



Nations Unies

**Résolutions
et
décisions**

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa cinquante-septième session**

Volume I

Résolutions

10 septembre – 20 décembre 2002

Assemblée générale

Documents officiels • Cinquante-septième session

Supplément n° 49 (A/57/49)

Résolutions
et
décisions

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa cinquante-septième session

Volume I

Résolutions

10 septembre – 20 décembre 2002

Assemblée générale
Documents officiels • Cinquante-septième session
Supplément n° 49 (A/57/49)



Nations Unies • New York, 2003

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 10 septembre au 20 décembre 2002, ainsi que les informations qu'elle a demandées au paragraphe 3 de la section C de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999. Les décisions adoptées par l'Assemblée pendant cette période paraîtront dans le volume II. Les résolutions et décisions adoptées ultérieurement au cours de la cinquante-septième session paraîtront dans le volume III.

Table des matières

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	133
III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	201
IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	253
V. Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	323
VI. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	487
VII. Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission.....	521

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	549
II. Répertoire des résolutions.....	561

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/1.	Admission de la Confédération suisse à l'Organisation des Nations Unies.....	4
57/2.	Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique	4
57/3.	Admission de la République démocratique du Timor oriental à l'Organisation des Nations Unies.....	5
57/5.	Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique	5
57/6.	Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010.....	6
57/7.	Examen et évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique.....	8
57/8.	Groupe de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'examiner la situation en Afghanistan un an après	12
57/9.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	12
57/10.	La situation en Bosnie-Herzégovine.....	17
57/11.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique.....	19
57/12.	Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre humain international	20
57/13.	Zone de paix et de coopération en Amérique du Sud	20
57/33.	Séances plénières que l'Assemblée générale consacrera, les 9 et 10 décembre 2002, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	22
57/34.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire	23
57/35.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.....	24
57/36.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique	25
57/37.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique.....	25
57/38.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique	26
57/39.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	28
57/40.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale	29
57/41.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes.....	31
57/42.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique.....	32
57/43.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie.....	33
57/44.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe	35
57/45.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	38

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/46.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes.....	38
57/47.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire.....	40
57/48.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine.....	41
57/49.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	45
57/101.	Coopération et coordination internationales pour le rétablissement de la santé de la population, la régénération de l'environnement et le développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan	45
57/102.	Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola.....	46
57/103.	Assistance internationale d'urgence en faveur de la paix, du retour à la normale et des activités de redressement au Tadjikistan.....	48
57/104.	Assistance au Mozambique	49
57/105.	Secours humanitaires et aide au relèvement et au développement pour le Timor oriental	51
57/106.	Suivi de l'Année internationale des Volontaires.....	52
57/107.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	54
57/108.	Division des droits des Palestiniens (Secrétariat).....	55
57/109.	Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine.....	56
57/110.	Règlement pacifique de la question de Palestine	57
57/111.	Jérusalem	59
57/112.	Le Golan syrien	59
57/113.	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	60
	A. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	61
	B. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre.....	63
57/114.	Pouvoirs des représentants à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale	65
57/139.	Diffusion d'informations sur la décolonisation.....	65
57/140.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	66
57/141.	Les océans et le droit de la mer	69
57/142.	La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux.....	77
57/143.	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants	82
57/144.	Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire	85
57/145.	Réponses aux menaces et aux défis mondiaux	86

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/146.	Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo	87
57/147.	Assistance au peuple palestinien	89
57/148.	Aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie	90
57/149.	Aide humanitaire d'urgence à l'Éthiopie	92
57/150.	Renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain	93
57/151.	Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria	94
57/152.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement	95
57/153.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies	98
57/154.	Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays	99
57/155.	Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	101
57/156.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe	106
57/157.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains	108
57/158.	Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, 2002	109
57/159.	Assistance à la lutte antimines	110
57/160.	La situation en Amérique centrale : moyens d'établir une paix ferme et durable et progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement	114
57/161.	Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala	117
57/162.	Année internationale du riz, 2004	118
57/294.	Décennie 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique	119
57/295.	Technologies de l'information et des communications au service du développement	120
57/296.	Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	121
57/297.	Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique	122
57/298.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	123
57/299.	Suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida	127
57/300.	Renforcer l'Organisation des Nations Unies : un programme pour aller plus loin dans le changement	128

RÉSOLUTION 57/1

Adoptée à la 1^{re} séance plénière, le 10 septembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie

57/1. Admission de la Confédération suisse à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 24 juillet 2002, tendant à ce que la Confédération suisse soit admise à l'Organisation des Nations Unies¹,

Ayant examiné la demande d'admission présentée par la Confédération suisse²,

Décide d'admettre la Confédération suisse à l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 57/2

Adoptée à la 11^e séance plénière, le 16 septembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.2/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis

d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

57/2. Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

L'Assemblée générale

Adopte la Déclaration suivante :

Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement et chefs de délégation participant à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale tenue le 16 septembre 2002, avons examiné quel appui apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³, qui est un programme de l'Union africaine. Cette réunion fait partie de l'examen et de l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁴, à cette cinquante-septième session de l'Assemblée.

2. Nous réaffirmons notre attachement à la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000⁵, et aux objectifs de développement convenus au niveau international, qui traduisent notre aspiration collective à un monde meilleur dans lequel tous les peuples puissent vivre dans la dignité et la paix.

3. Nous nous engageons de nouveau à satisfaire les besoins spéciaux de l'Afrique tels que reconnus dans la Déclaration du Millénaire, la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social sur le rôle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'appui aux efforts des pays africains pour parvenir au développement durable, adoptée le 18 juillet 2001⁶, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le

³ A/57/304, annexe.

⁴ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 3* (A/56/3/Rev.1), chap. III, par. 29.

¹ A/57/259.

² A/56/1009-S/2002/801, annexe.

financement du développement, adopté le 22 mars 2002⁷, et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »), adopté lors du Sommet le 4 septembre 2002⁸.

4. Nous accueillons favorablement le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, initiative conduite, maîtrisée et gérée par l'Union africaine, et reconnaissons qu'il s'agit d'un engagement cherchant résolument à répondre aux aspirations du continent, ainsi qu'en a décidé la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001.

5. Nous accueillons avec satisfaction l'engagement pris par les pays africains de prendre des mesures efficaces et concrètes, notamment en établissant différents mécanismes institutionnels et en élaborant des stratégies afin d'appliquer le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique. Cet engagement atteste que la responsabilité première de l'application du Nouveau Partenariat incombe aux gouvernements et aux peuples africains.

6. Nous affirmons qu'il est essentiel d'apporter un soutien international à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat. Tout en prenant en considération l'appui déjà annoncé ou fourni en ce sens, nous demandons instamment au système des Nations Unies et à la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, d'aider à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat.

7. Nous demandons au Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale chargé d'effectuer l'examen et l'évaluation finals de l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 d'étudier comment l'Organisation des Nations Unies structurera son appui en faveur du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et prendra des décisions à cet effet.

RÉSOLUTION 57/3

Adoptée à la 20^e séance plénière, le 27 septembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.3 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon,

Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

57/3. Admission de la République démocratique du Timor oriental à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 23 mai 2002, tendant à ce que la République démocratique du Timor oriental soit admise à l'Organisation des Nations Unies⁹,

Ayant examiné la demande d'admission présentée par la République démocratique du Timor oriental¹⁰,

Décide d'admettre la République démocratique du Timor oriental à l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 57/5

Adoptée à la 31^e séance plénière, le 16 octobre 2002, par un vote enregistré de 133 voix contre 2, avec 2 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/57/L.4, ayant pour auteur la Jamahiriya arabe libyenne

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède,

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁹ A/57/258.

¹⁰ A/56/953-S/2002/558, annexe.

Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Australie, Lettonie

57/5. Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier ceux qui appellent à établir des relations amicales entre les nations et à renforcer la coopération visant à résoudre les problèmes d'ordre économique et social,

Notant que la communauté internationale est opposée aux mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a invité la communauté internationale à prendre d'urgence des dispositions efficaces pour mettre fin aux mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales,

Vivement préoccupée par le fait que l'on continue d'appliquer des mesures coercitives unilatérales et extraterritoriales qui portent atteinte à la souveraineté d'États tiers et aux intérêts légitimes d'entités ou d'individus relevant de ces États, en violation des règles du droit international et en allant à l'encontre des buts et principes des Nations Unies,

Convaincue que mettre fin sans tarder aux mesures de ce type irait dans le sens des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 51/22 du 27 novembre 1996, 53/10 du 26 octobre 1998 et 55/6 du 26 octobre 2000,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/6¹¹ ;

2. *Réaffirme* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et qu'en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et s'emploient librement à réaliser leur développement économique, social et culturel ;

3. *Exprime la profonde préoccupation* que lui inspirent les répercussions des mesures économiques coercitives extraterritoriales imposées unilatéralement en matière de commerce et de coopération financière et économique, notamment au niveau régional, parce que ces mesures sont contraires aux principes reconnus du droit international et qu'elles entravent sérieusement la liberté des échanges et la libre circulation des capitaux aux niveaux régional et international ;

4. *Demande de nouveau* que soient abrogées les lois de caractère unilatéral et extraterritorial imposant aux sociétés et ressortissants d'États tiers des mesures économiques coercitives contraires au droit international ;

5. *Lance de nouveau un appel* à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent ni n'appliquent aucune mesure économique coercitive extraterritoriale imposée unilatéralement par un État qui soit contraire aux principes reconnus du droit international ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique ».

RÉSOLUTION 57/6

Adoptée à la 43^e séance plénière, le 4 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.9/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Chili, Costa Rica, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Grenade, Guatemala, Honduras, Inde, Koweït, Maroc, Philippines, Sénégal, Venezuela

57/6. Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté affirmée de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui déclare que, « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

Rappelant également ses résolutions relatives à une culture de la paix, en particulier sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997, dans laquelle elle a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, sa résolution 53/25 du 10 novembre 1998, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, et sa résolution 56/5 du 5 novembre 2001,

¹¹ A/57/179 et Add.1 et Corr.1.

Réaffirmant la Déclaration¹² et le Programme d'action¹³ en faveur d'une culture de paix, dont elle considère qu'ils doivent notamment servir de base à la célébration de la Décennie, et convaincue que la célébration effective et concluante de celle-ci partout dans le monde contribuera à promouvoir une culture de non-violence et de paix pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹⁴, qui appelle à promouvoir activement une culture de paix,

Prenant note de la résolution 2000/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, intitulée « Vers une culture de la paix »¹⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde¹⁶, notamment de son paragraphe 28 dans lequel il est indiqué que chacune des années de la Décennie sera placée sous le signe d'un thème prioritaire différent se rapportant au Programme d'action,

Relevant l'intérêt que présentent pour la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010, le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, la session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, tenue à New York du 8 au 10 mai 2002, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001, et la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, ainsi que la nécessité d'appliquer, selon que de besoin, les décisions pertinentes adoptées lors des rencontres susmentionnées,

Constatant que les efforts déployés par le système des Nations Unies et la communauté internationale en général en faveur du maintien et de la consolidation de la paix, de la prévention des conflits, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance aux niveaux national et international contribuent résolument à l'instauration d'une culture de paix,

Tenant compte du « Manifeste 2000 » dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pris l'initiative en vue de promouvoir une culture de paix et auquel plus de 75 millions de signataires du monde entier se sont associés à ce jour,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'application de la résolution 56/5 de l'Assemblée générale¹⁷,

1. *Réaffirme* que l'objectif de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010, est de donner un nouvel élan au mouvement mondial en faveur d'une culture de paix après la célébration, en 2000, de l'Année internationale de la culture de la paix ;

2. *Invite* les États Membres à continuer de mettre davantage l'accent sur les activités visant à promouvoir une culture de paix et de non-violence et à en élargir la portée aux échelons national, régional et international, en particulier pendant la Décennie, et à faire en sorte que la paix et la non-violence soient encouragées à tous les niveaux ;

3. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir compris que la promotion d'une culture de paix était l'expression de sa mission fondamentale, et l'encourage, en tant qu'organisation chef de file pour la Décennie, à intensifier encore les activités qu'elle a entreprises pour promouvoir une culture de paix, notamment la diffusion dans le monde entier, en plusieurs langues, de la Déclaration¹² et du Programme d'action¹³ en faveur d'une culture de paix, ainsi que de la documentation connexe ;

4. *Félicite également* les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Université pour la paix, des activités qu'ils entreprennent pour promouvoir plus avant une culture de non-violence et de paix, notamment celles qui visent à promouvoir l'éducation pour la paix et celles qui se rapportent à des domaines particuliers retenus dans le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, et les encourage à poursuivre et intensifier leurs efforts ;

5. *Encourage* les autorités compétentes à dispenser aux enfants, dans les écoles, une éducation qui fasse leur part à la compréhension mutuelle, à la tolérance, à la citoyenneté active, aux droits de l'homme et à la promotion d'une culture de paix ;

6. *Engage* la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à poursuivre et intensifier les efforts qu'elle déploie pour servir les objectifs de la Décennie, notamment en adoptant son propre programme d'activités pour

¹² Résolution 53/243 A.

¹³ Résolution 53/243 B.

¹⁴ Voir résolution 55/2.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3 et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.

¹⁶ A/56/349.

¹⁷ Voir A/57/186 et Add.1.

compléter les initiatives des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales ;

7. *Engage* les médias à participer à l'éducation en faveur d'une culture de non-violence et de paix, en particulier en ce qui concerne les enfants et les jeunes, notamment au moyen de l'élargissement prévu du Réseau d'information pour la culture de la paix qui deviendrait un réseau mondial de sites Internet multilingues ;

8. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de s'efforcer de maintenir le dispositif de communication et d'information mis en place pendant l'Année internationale pour offrir une actualisation instantanée des faits nouveaux relatifs à la célébration de la Décennie ;

9. *Invite* les États Membres à célébrer chaque année, le 21 septembre, la Journée internationale de la paix comme une journée mondiale de cessez-le-feu et de non-violence, conformément à la résolution 55/282 de l'Assemblée générale en date du 7 septembre 2001 ;

10. *Invite* les États Membres ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les manifestations organisées pour célébrer la Décennie et sur les activités entreprises pour promouvoir une culture de non-violence et de paix ;

11. *Souligne* l'importance des séances plénières sur la question qui sont prévues à sa soixantième session¹⁸ et auxquelles elle encourage la participation à un niveau élevé, et décide d'examiner à un moment opportun la possibilité d'organiser ces séances à une échéance la plus rapprochée possible du débat général ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Culture de paix ».

RÉSOLUTION 57/7

Adoptée à la 43^e séance plénière, le 4 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation du Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale chargé d'effectuer l'examen et l'évaluation finals de l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (A/57/468/Add.1 et Corr.1)

57/7. Examen et évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/151 du 18 décembre 1991, en annexe à laquelle figure le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90,

Rappelant également ses résolutions 48/214 du 23 décembre 1993 et 49/142 du 23 décembre 1994 sur le nouvel Ordre du jour, 51/32 du 6 décembre 1996 sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour, et 55/216 du 21 décembre 2000, dans laquelle elle a réaffirmé sa décision antérieure d'effectuer en 2002 l'examen et l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour,

Rappelant en outre sa résolution 56/218 du 21 décembre 2001, par laquelle elle a créé le Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale chargé d'effectuer l'examen et l'évaluation finals de l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, qui, durant sa cinquante-septième session, procéderait à l'examen et à l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour et des initiatives connexes sur la base du rapport du Secrétaire général relatif à l'évaluation de qualité, indépendante et de haut niveau, ainsi que des propositions du Secrétaire général sur les modalités du futur engagement de l'Organisation des Nations Unies dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et sa résolution 56/508 du 27 juin 2002, par laquelle elle a décidé que le Comité ad hoc tiendrait une session de fond pendant trois jours ouvrables, du 24 au 26 septembre 2002,

Ayant à l'esprit sa résolution 56/511 du 15 août 2002, par laquelle elle s'est prononcée sur l'organisation de sa réunion plénière de haut niveau consacrée à l'examen de l'appui à apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁹,

Gardant à l'esprit la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social sur le rôle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'appui aux efforts des pays africains pour parvenir au développement durable²⁰,

Consciente du lien existant entre les priorités du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et la Déclaration du Millénaire²¹, par laquelle la communauté internationale s'est engagée à prendre en compte les besoins spéciaux de l'Afrique,

¹⁹ A/57/304, annexe.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 3* (A/56/3/Rev.1), chap. III, par. 29.

²¹ Voir résolution 55/2.

¹⁸ Voir résolution 55/47, par. 13.

et de la nécessité d'atteindre les objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Gardant à l'esprit le Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²², la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida²³, la Déclaration ministérielle de Doha²⁴, le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement²⁵ et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)²⁶,

Ayant examiné le rapport du Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale chargé d'effectuer l'examen et l'évaluation finals de l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90²⁷,

Notant avec satisfaction la contribution apportée aux travaux du Comité ad hoc par plusieurs gouvernements et plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Notant avec satisfaction également que le Sommet du Groupe des Huit, tenu en juin 2002 à Kananaskis (Canada), a consacré une partie de ses délibérations au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et qu'il a adopté un Plan d'action du Groupe des Huit pour l'Afrique,

I

Examen et évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90²⁸, en particulier les enseignements tirés de l'application du nouvel Ordre du jour, ainsi que les recommandations et les propositions relatives aux modalités du futur engagement de l'Organisation des Nations Unies dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁹;

2. *Prend acte* du rapport sur l'évaluation indépendante de l'application du nouvel Ordre du jour²⁹;

3. *Se déclare déçue* des progrès limités obtenus dans la réalisation des objectifs du nouvel Ordre du jour;

4. *Décide* de mettre un terme au nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, et fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, tel qu'établi par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001, soit le cadre de référence dans lequel la communauté internationale, et notamment le système des Nations Unies, devrait concentrer ses efforts pour le développement de l'Afrique;

II

Appui à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

5. *Salue* le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique en tant que programme de l'Union africaine dominant corps à la vision et à l'engagement de tous les gouvernements et de tous les peuples africains pour la paix et le développement;

6. *Réaffirme son adhésion* à la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³⁰, adoptée à la séance plénière de haut niveau qu'elle a tenue le 16 septembre 2002 pour examiner l'appui à apporter au Nouveau Partenariat, et prend note des délibérations qui ont eu lieu à cette occasion³¹;

7. *Demande instamment* à la communauté internationale et au système des Nations Unies d'organiser leur appui aux pays africains conformément aux principes, objectifs et priorités du Nouveau Partenariat, dans un nouvel esprit de partenariat;

8. *Constate* l'importance d'un engagement du secteur privé et de la société civile dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat et l'encourage vivement;

III

Mesures prises par les pays et organisations africains

9. *Se félicite* de la volonté des pays africains d'intégrer les priorités du Nouveau Partenariat pour le développement de

²² A/CONF.191/11.

²³ Résolution S-26/2, annexe.

²⁴ A/C.2/56/7, annexe.

²⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

²⁷ Voir A/57/468 et Add.1.

²⁸ A/57/156 et Corr.1.

²⁹ A/AC.251/9.

³⁰ Voir résolution 57/2.

³¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Séances plénières*, 10^e et 11^e séances (A/57/PV.10 et 11), et rectificatif.

l'Afrique dans leurs politiques nationales et leurs cadres de planification du développement national, de maîtriser et de diriger pleinement le développement et l'application de ces politiques et cadres, et de mobiliser des ressources nationales à l'appui du Nouveau Partenariat ;

10. *Se félicite également* de l'engagement des pays africains en faveur de la paix, de la sécurité, de la démocratie, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et d'une bonne gestion de l'économie, ainsi que de leur volonté de prendre des mesures concrètes pour renforcer les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits tels qu'ils sont incorporés dans le Nouveau Partenariat, en tant qu'élément indispensable du développement durable de l'Afrique, et dans ce contexte accueille avec satisfaction les efforts que continuent de faire les pays africains pour développer encore le mécanisme d'évaluation intra-africaine, aspect important et novateur du Nouveau Partenariat ;

11. *Constate* qu'il importe de désigner des organes de coordination nationaux du Nouveau Partenariat au sein de l'administration des pays africains, qui seraient chargés de suivre sa mise en œuvre au niveau national, serviraient de dépositaires de l'information et encourageraient une action coordonnée de chaque pays dans le cadre du Nouveau Partenariat ;

12. *Souligne* la nécessité de constituer et de renforcer les capacités humaines et institutionnelles aux niveaux national, sous-régional et régional pour mettre en œuvre efficacement le Nouveau Partenariat sous tous ses aspects, et d'y affecter les ressources voulues ;

13. *Engage* à poursuivre l'intégration des priorités et objectifs du Nouveau Partenariat dans les programmes des communautés économiques régionales africaines et autres structures et organisations sous-régionales et régionales, ainsi que dans les programmes menés en faveur des pays africains les moins avancés ;

14. *Encourage* les efforts déployés pour faire connaître le Nouveau Partenariat et pour amener tous les protagonistes africains, notamment les pouvoirs publics, le secteur privé, la société civile, y compris les organisations féminines ainsi que les organisations communautaires, à mettre en œuvre le Nouveau Partenariat ;

15. *Salue* la volonté des pays africains de promouvoir et d'encourager le rôle des Africaines dans tous les aspects de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat et de l'accomplissement de ses objectifs ;

IV

Action de la communauté internationale

16. *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures concrètes pour se rapprocher de l'objectif consistant à consacrer 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement aux

pays en développement, comme convenu sur le plan international, d'appliquer effectivement leur engagement s'agissant de cette aide aux pays les moins avancés, tel qu'il est énoncé au paragraphe 83 du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adopté à Bruxelles le 20 mai 2001, à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés²², et de consacrer une part importante de cette aide aux pays africains, encourage les pays en développement à poursuivre les progrès qu'ils font pour s'assurer que cette aide est utilisée efficacement pour atteindre les objectifs de développement, et souligne qu'il importe d'examiner les moyens et les calendriers de la réalisation de ces objectifs ;

17. *Souligne* qu'il faut trouver une solution durable au problème de l'endettement extérieur des pays africains pauvres très endettés, notamment par l'annulation de la dette et autres mesures, et à ce sujet souligne également qu'il faut étudier des mécanismes novateurs permettant d'aborder de façon systématique le problème de la dette des pays africains à faible revenu et à revenu intermédiaire, en gardant à l'esprit que l'allègement de la dette extérieure permet de dégager des ressources qui pourraient être utilisées pour mieux mettre en œuvre le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et en tenant compte des initiatives déjà été prises pour réduire l'encours de la dette et de la nécessité d'appliquer énergiquement et rapidement les mesures d'allègement de la dette, notamment au Club de Paris et au Club de Londres et dans les autres instances compétentes ;

18. *Constate* le rôle essentiel du commerce comme moteur du développement économique de l'Afrique, à ce sujet demande un meilleur accès aux marchés des exportations africaines, dans l'esprit de la Déclaration ministérielle de Doha²³, sans préjuger des résultats des négociations de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que dans le cadre des accords préférentiels, et à cet égard demande également aux pays développés d'aider les pays africains à accroître leurs capacités, notamment en éliminant les contraintes qui pèsent sur l'offre et en encourageant la diversification de leur économie, ce qui est d'importance critique pour qu'ils puissent tirer pleinement parti de ces possibilités, compte tenu de la nécessité d'ouvrir les marchés aux pays en développement ;

19. *Demande* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de se rapprocher de l'objectif consistant à accorder aux exportations des pays les moins avancés un accès en franchise et hors quota, comme l'envisage le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 ;

20. *Demande* aux pays développés d'encourager et de faciliter l'investissement privé en Afrique, d'aider les pays africains à attirer des investissements et à promouvoir des politiques favorables à l'investissement, de faciliter et d'encourager les transferts des technologies dont ont besoin les pays africains à des conditions favorables, notamment à des conditions

concessionnelles et préférentielles, comme mutuellement convenu, et d'aider ces pays à se doter des capacités humaines et institutionnelles indispensables pour mettre en œuvre le Nouveau Partenariat conformément à ses priorités et objectifs ;

21. *Demande également* aux pays développés d'affecter des ressources financières, techniques et autres aux priorités du Nouveau Partenariat, en particulier à l'équipement, aux services de santé, à l'éducation, à l'eau et à l'agriculture, conformément aux priorités déterminées par chaque pays africain, et d'étudier les moyens de créer des sources novatrices de financement public et privé pour le développement, à condition que cela ne pèse pas indûment sur les pays en développement, en particulier en Afrique, et prend note à ce sujet de la proposition d'utiliser l'allocation de droits de tirage spéciaux pour le développement ;

22. *Constate* l'importance de la coopération Sud-Sud et la contribution qu'elle peut apporter à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, à ce sujet encourage d'autres partenaires à soutenir également ce type de coopération, notamment, s'il y a lieu, par la coopération triangulaire, et considère que la coopération Sud-Sud devrait être conçue comme un moyen de compléter plutôt que de remplacer l'aide apportée par les pays développés ;

23. *Engage* le secteur privé et la société civile, en dehors de l'Afrique, à participer et contribuer à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat sous tous ses aspects, notamment par un partenariat efficace entre les secteurs public et privé ;

24. *Demande* aux organismes des Nations Unies, dans la limite de leurs mandats respectifs, d'aligner leurs activités en Afrique sur les priorités du Nouveau Partenariat, conformément aux priorités déterminées par chaque pays africain, et demande instamment que l'on accroisse les ressources consacrées à cette fin ;

25. *Demande également* aux organismes des Nations Unies d'accroître leurs activités de plaidoyer et leurs activités d'information à l'appui du développement en Afrique ;

26. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, qui coordonneront leurs activités aux niveaux national, régional et mondial, d'agir de façon cohérente, notamment en collaboration étroite avec les donateurs bilatéraux, pour mettre en œuvre le Nouveau Partenariat afin de répondre aux besoins de chaque pays dans le cadre plus large qu'offre celui-ci ;

27. *Accueille avec satisfaction* les mesures déjà prises au niveau régional pour organiser les activités des organismes des Nations Unies en groupements thématiques qui couvrent les domaines prioritaires du Nouveau Partenariat, et à cet égard demande instamment le renforcement de ce processus afin d'intensifier l'action coordonnée des organismes des Nations Unies à l'appui du Nouveau Partenariat ;

28. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de renforcer encore leur coor-

dination et leurs mécanismes de programmation existants, en particulier le bilan commun de pays et le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, afin d'accroître l'appui donné aux pays africains pour la mise en œuvre du Nouveau Partenariat et de concourir aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté, en particulier, s'il y a lieu, par les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté ;

29. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de travailler avec l'Union africaine et d'autres organisations intergouvernementales, sous-régionales et régionales, pour assurer la réalisation des programmes et priorités du Nouveau Partenariat ;

30. *Engage* les organismes des Nations Unies à continuer à s'efforcer de simplifier et d'harmoniser leurs procédures de planification, de programmation, de décaissement et d'établissement de rapports, aux niveaux national, sous-régional et régional, pour alléger la charge qui pèse sur les pays africains dont les capacités sont limitées ;

31. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'aider à mettre en œuvre le Nouveau Partenariat en maintenant leur appui aux efforts que font les pays africains pour se doter de capacités humaines et institutionnelles aux niveaux national, sous-régional et régional et en mobilisant des ressources financières ;

32. *Prie* les institutions financières multilatérales de faire en sorte que leur appui à l'Afrique soit compatible avec le Nouveau Partenariat ;

33. *Demande* aux organismes des Nations Unies de renforcer leur coopération avec l'Union africaine, son Conseil de la paix et de la sécurité et d'autres mécanismes africains dans les efforts qu'ils font pour prévenir et régler les conflits au niveau sous-régional et au niveau du continent afin de donner une base solide à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, et à ce sujet se félicite de la création, par le Conseil de sécurité, du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique ainsi que de celle, dans le cadre du Conseil économique et social, du Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit ;

34. *Prend note* de la décision du Secrétaire général tendant à donner à son conseiller chargé de fonctions spéciales en Afrique la responsabilité de coordonner et de guider la rédaction des rapports du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'Afrique, et prend note également de la décision de transférer à ce conseiller les ressources du Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins avancés ;

35. *Souligne* la nécessité de doter le Secrétariat, à New York, d'une structure d'un niveau approprié qui examine et rend compte de l'appui du système des Nations Unies et de la communauté internationale au Nouveau Partenariat et de l'application coordonnée des résultats des conférences et réunions au sommet ayant trait à l'Afrique et de coordonner une action mondiale de soutien au Nouveau Partenariat, et dans ce

contexte prie le Secrétaire général de formuler des propositions pour l'organisation d'une telle structure dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

36. *Invite* le Conseil économique et social à étudier, dans son rôle de coordination à l'échelle du système, les moyens de contribuer aux objectifs de la présente résolution ;

37. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session annuelle, à compter de la cinquante-huitième session, une question unique, regroupant ce qui a trait au développement de l'Afrique, intitulée « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès de la mise en œuvre et de l'appui international », et encourage les efforts actuellement faits pour regrouper les questions relatives au développement de l'Afrique ;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, le premier rapport complet sur l'application de la présente résolution en s'inspirant des contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres parties intéressées par le Nouveau Partenariat, telles que le secteur privé et la société civile.

RÉSOLUTION 57/8

Adoptée à la 47^e séance plénière, le 11 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.13/Rev.1, présenté par le Président de l'Assemblée générale

57/8. Groupe de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'examiner la situation en Afghanistan un an après

L'Assemblée générale,

Notant le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, dans le processus de paix afghan,

Notant qu'elle examinera les questions intitulées « Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre » et « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales » le 6 décembre 2002,

Convaincue qu'un dialogue interactif sur l'Afghanistan un an après l'accord conclu entre les divers groupes à Bonn (Allemagne) offrirait à la communauté internationale l'occasion de passer en revue les enseignements tirés concernant l'Afghanistan et d'approfondir le débat qu'elle tiendra le 6 décembre 2002 sur l'Afghanistan, notamment sur la reconstruction après le conflit et les activités futures de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Se félicitant des innovations qui caractérisent les efforts entrepris pour revitaliser ses activités,

1. *Décide* de convoquer, le 18 novembre 2002, un groupe de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'examiner la situation en Afghanistan, qui tiendra deux séances consécutives, de 9 à 11 heures et de 11 à 13 heures ;

2. *Décide également* que le thème des réunions du Groupe de travail sera « L'Afghanistan : un an après » ;

3. *Décide en outre* que la première séance du Groupe de travail portera sur les questions politiques et la seconde sur les questions économiques ;

4. *Décide* que le Groupe de travail sera présidé par le Président de l'Assemblée générale et comptera, à chaque séance, au maximum quatre membres choisis par le Président en consultation avec les États Membres ;

5. *Décide également* que le Président de l'Assemblée générale présentera un récapitulatif des travaux du Groupe de travail au début du débat que l'Assemblée tiendra le 6 décembre 2002 sur les questions ayant trait à l'Afghanistan.

RÉSOLUTION 57/9

Adoptée à la 47^e séance plénière, le 11 novembre 2002, par un vote enregistré de 138 voix contre une, avec 2 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/57/L.14 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Yougoslavie

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : Angola, Viet Nam

57/9. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 2001³²,

Prenant note de la déclaration du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique³³ par laquelle il a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits qui ont marqué l'activité de l'Agence en 2002,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence, comme le prévoit son statut, pour encourager une exploitation plus large de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans le respect du droit inaliénable qu'ont les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁴ et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties voulus de poursuivre la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Consciente de l'importance du système de garanties de l'Agence et de ses activités pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II du statut de l'Agence,

Réaffirmant que l'Agence est l'autorité compétente pour vérifier et assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties en application des obligations que leur fait, au paragraphe 1 de l'article III, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et réaffirmant également que rien ne doit être fait qui serait de nature à saper l'autorité de l'Agence à cet égard et que les États parties qui ont des doutes sur le respect de l'accord de garanties du Traité par d'autres États parties doivent en informer l'Agence, pièces justificatives à l'appui, afin que celle-ci examine la question, enquête, tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat,

Soulignant que la conception et l'exploitation des centrales nucléaires et les activités nucléaires pacifiques doivent être soumises aux normes de sûreté les plus rigoureuses, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, et constatant qu'un bon bilan en matière de sûreté repose sur le recours à des techniques éprouvées, à de bonnes pratiques réglementaires et aux services d'un personnel dûment qualifié et formé, ainsi que sur la coopération internationale,

Notant que le fait que le monde entier fasse ses preuves en matière de sûreté est un élément essentiel pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et qu'il faut s'efforcer sans relâche de garantir que les composantes humaines et techniques de la sûreté soient maintenues à leur niveau optimal, et notant également que, bien que la sûreté relève de la responsabilité nationale, la coopération internationale en ce qui concerne les questions ayant trait à la sûreté est indispensable,

Considérant qu'un élargissement des activités de coopération technique relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire contribuera au bien-être des peuples du monde, consciente des besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique fournie par l'Agence et de l'importance que revêt le financement si ces pays doivent tirer le meilleur parti du transfert des techniques nucléaires et de leur application à des fins pacifiques et de ce que l'énergie nucléaire peut apporter à leur développement économique, et souhaitant que les ressources dont dispose l'Agence pour ses activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article II de son statut,

Sachant que les travaux que l'Agence consacre aux sciences nucléaires et à leurs applications dans le secteur non énergétique contribuent à assurer un développement durable, en particulier grâce aux programmes visant à renforcer la productivité agricole et la sécurité alimentaire, à améliorer la santé des populations, à accroître l'approvisionnement en eau potable et à protéger l'environnement terrestre et marin,

Consciente de l'importance des travaux que l'Agence consacre à l'énergie nucléaire, au cycle du combustible et à la science nucléaire, à l'application des techniques nucléaires au développement et à la protection de l'environnement, à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique, notamment ceux de ces travaux qui visent à aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Se félicitant de la tenue du cinquième Forum scientifique sur l'énergie d'origine nucléaire – la gestion du cycle de vie, la gestion des connaissances nucléaires et la sécurité nucléaire durant la quarante-sixième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence,

Prenant acte du rapport que le Directeur général a présenté à la Conférence générale sur l'application des résolutions

³² Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 2001* (Autriche, juillet 2002) [GC(46)/2] ; transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/57/278).

³³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Séances plénières*, 46^e séance (A/57/PV.46), et rectificatif.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq³⁵, de son rapport au Conseil de sécurité en date du 10 avril 2002³⁶, et de la résolution GC(46)/RES/15 de la Conférence générale en date du 20 septembre 2002³⁷, notant avec une préoccupation croissante que depuis trois ans et demi l'Agence n'a pas pu s'acquitter de son mandat en Iraq et que, plus la suspension des inspections devant être menées en Iraq en vertu des résolutions du Conseil de sécurité durera, plus il sera difficile de retrouver un niveau de connaissances sur l'état des avoirs liés au nucléaire de l'Iraq qui soit comparable à celui qui avait été atteint à la fin de 1998, et prenant note de la décision annoncée par le Gouvernement iraquien de laisser les inspecteurs des armements retourner en Iraq sans conditions,

Prenant note de la résolution GC(46)/RES/14 concernant la mise en œuvre de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁸, notant avec une vive inquiétude l'absence de progrès tangibles dont le Directeur général a rendu compte dans son rapport³⁹ et le fait que la République populaire démocratique de Corée n'a toujours pas permis à l'Agence d'appliquer l'accord de garanties généralisées, notant les événements politiques actuels dans la région de l'Asie du Nord-Est, et exprimant l'espoir qu'ils pourront contribuer à progresser vers l'application intégrale des accords pertinents,

Prenant note également des résolutions GC(46)/RES/9A, relative aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique et de la sûreté des déchets, GC(46)/RES/9B, relative à la sûreté du transport, GC(46)/RES/9C, relative à la formation théorique et pratique, GC(46)/RES/9D, relative à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, GC(46)/RES/10, relative au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(46)/RES/11A, relative au renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, GC(46)/RES/11B, relative aux connaissances nucléaires, GC(46)/RES/11C, relative aux activités de l'Agence visant à mettre au point des techniques nucléaires innovantes, GC(46)/RES/11D, relative à l'appui à la Campagne panafricaine d'éradication de la tsé-tsé et de la trypanosomiase, GC(46)/RES/12, relative au renforcement de l'efficacité et à l'amélioration de l'efficacité du système des garanties et à

l'application du modèle de protocole additionnel, GC(46)/RES/13, relative à la sécurité nucléaire – état d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire, et GC(46)/RES/16, relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, que la Conférence générale de l'Agence a adoptées à sa quarante-sixième session ordinaire, le 20 septembre 2002,

Rappelant la résolution GC(43)/RES/19, relative à l'amendement de l'article VI du statut de l'Agence, et la déclaration du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale, relative à l'article VI, que la Conférence a adoptées le 1^{er} octobre 1999,

Prenant note de la déclaration du Président de la quarante-sixième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence, que la Conférence a approuvée à sa neuvième séance plénière lorsqu'elle a examiné la question des capacités et de la menace nucléaires israéliennes :

« La Conférence générale rappelle la déclaration faite par le Président de la trente-sixième session, en 1992, à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Capacités et menace nucléaires israéliennes". Dans cette déclaration, il était jugé souhaitable de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour à la trente-septième session. La Conférence générale rappelle aussi la déclaration faite par le Président de la quarante-troisième session, en 1999, à propos du même point de l'ordre du jour. Aux quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, la question a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour à la demande de certains États membres. Elle a été examinée. Le Président note que certains États membres ont l'intention de demander que cette question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session ordinaire de la Conférence générale »,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique³²;

2. *Proclame sa confiance* dans l'action que mène l'Agence pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

3. *Engage* tous les États membres de l'Agence qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'amendement de l'article VI du statut de l'Agence, rappelant l'adoption par la Conférence générale de l'Agence de la résolution GC(43)/RES/19, relative à l'amendement de cet article, et la déclaration s'y rapportant du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale ;

4. *Engage également* tous les États membres de l'Agence qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'amendement du paragraphe A de l'article XIV du statut de l'Agence, rappelant l'adoption par la Conférence générale de l'Agence de la résolution GC(43)/RES/8, relative à l'amendement du paragraphe A dudit article, qui prévoit l'établissement par l'Agence d'un budget biennal ;

³⁵ GC(46)/13.

³⁶ Voir S/2002/367.

³⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002* [GC(46)/RES/DEC/(2002)].

³⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/403.

³⁹ GC(46)/16.

5. Conformément aux engagements pris par les États membres de l'Agence en matière de garanties et compte tenu de l'importance de l'objectif que constitue l'application universelle du système de garanties de l'Agence, prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de mettre en vigueur les accords de garanties généralisées dans les meilleurs délais, affirme que des mesures visant à renforcer l'efficacité du système de garanties et à en améliorer l'efficacité afin de détecter les matières et les activités nucléaires non déclarées doivent être appliquées rapidement et sans exception par tous les États et les autres parties concernés, conformément aux engagements internationaux qu'ils ont contractés, souligne l'importance du système de garanties de l'Agence, y compris les accords de garanties généralisées et également le modèle de protocole additionnel qui figurent parmi les principaux éléments du système, prie tous les États concernés et les autres parties aux accords de garanties qui ne l'ont pas encore fait de signer sans retard les protocoles additionnels, prie les États et les autres parties aux accords de garanties qui ont signé les protocoles additionnels de prendre les dispositions voulues pour leur donner effet dès que leur législation nationale le permettra, engage le secrétariat de l'Agence et les États membres qui appliquent des éléments du plan d'action décrit dans la résolution GC(44)/RES/19 à poursuivre leurs efforts à cet égard, selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles, et à examiner les progrès accomplis dans ce sens, et recommande aux autres États d'envisager et d'appliquer des éléments du plan d'action, selon qu'il conviendra, afin de faciliter l'entrée en vigueur des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels, se félicite que l'Agence ait achevé la mise au point du cadre conceptuel des garanties intégrées visé dans le document GOV/2002/8, et demande au secrétariat d'appliquer les garanties intégrées à titre prioritaire et de manière efficace et efficiente du point de vue du coût, sachant que certains éléments du cadre conceptuel seront encore développés ou améliorés en fonction de l'expérience, de la poursuite des activités d'évaluation et des progrès de la technique ;

6. *Prie instamment* tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'action menée par l'Agence, conformément à son statut, pour encourager l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, renforcer l'assistance et la coopération techniques dont bénéficient les pays en développement et assurer l'efficacité et l'efficience du système de garanties de l'Agence ;

7. *Rappelle* la résolution GC(46)/RES/11C, relative aux activités de l'Agence visant à mettre au point des techniques nucléaires innovantes, souligne le rôle irremplaçable que peut jouer l'Agence dans l'élaboration de prescriptions applicables aux utilisateurs et dans l'action menée pour s'occuper des questions relatives aux garanties, à la sûreté et à l'environnement posées par les réacteurs novateurs et leurs cycles

du combustible, souligne la nécessité de trouver des fonds et des ressources extrabudgétaires appropriés pour le Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants, et met l'accent sur le besoin d'une collaboration internationale pour la mise au point de technologies nucléaires novatrices ;

8. *Souligne* que, conformément à son statut, l'Agence doit poursuivre ses activités dans les domaines des sciences, des technologies et des applications nucléaires pour répondre aux besoins fondamentaux des États membres en matière de développement durable, et souligne également la nécessité de renforcer les activités de coopération technique, notamment en fournissant des ressources suffisantes, et d'améliorer continuellement l'efficacité et l'efficience des programmes ;

9. *Rappelle* la résolution GC(46)/RES/10, relative au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, se félicite des mesures et décisions prises par l'Agence pour renforcer et financer ces activités, qui devraient contribuer à la réalisation d'un développement durable dans les pays en développement, et demande aux États de coopérer à l'élaboration et à l'application de telles mesures et décisions ;

10. *Réaffirme* l'importance de toutes les mesures énoncées dans la résolution GC(46)/RES/16, relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, et demande à tous les États de la région d'appliquer toutes les dispositions qui y figurent, y compris l'application des garanties intégrales de l'Agence à l'ensemble de leurs activités nucléaires, le respect des régimes internationaux de non-prolifération et la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région ;

11. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence de l'action qu'ils continuent de mener avec impartialité pour appliquer l'accord de garanties qui demeure en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, apprécie l'importance du rôle de l'Agence pour ce qui est de surveiller le gel des installations nucléaires dans ce pays, comme l'a demandé le Conseil de sécurité, note avec une préoccupation croissante que, bien que la République populaire démocratique de Corée soit partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁴, l'Agence est toujours dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de sa déclaration initiale concernant les matières nucléaires et n'est donc pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires dans ce pays, se déclare à nouveau vivement préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas respecter l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'Agence, la prie de nouveau instamment de se conformer pleinement et sans retard aux dispositions de cet accord, notamment en prenant toutes les mesures jugées nécessaires par l'Agence pour préserver toute l'information utile à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale, engage vivement ce pays à répondre positivement et sans plus tarder à la proposition détaillée faite par l'Agence en mai 2001 au sujet des premières

mesures concrètes nécessaires pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de sa déclaration initiale, et demande à la République populaire démocratique de Corée de commencer sans retard à coopérer pleinement avec l'Agence afin de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de sa déclaration initiale, étant donné les considérations énoncées au paragraphe 6 du rapport du Directeur général³⁹ et le jugement technique indépendant, exprimé depuis 1999 par le Directeur général, selon lequel les travaux nécessaires prendraient trois ou quatre ans, à supposer que la République populaire démocratique de Corée collabore pleinement ;

12. *Félicite également* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs de leurs efforts persistants pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq, demande à l'Iraq d'appliquer intégralement et sans plus tarder toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et, à ce sujet, de coopérer pleinement avec l'Agence et de lui assurer un accès immédiat inconditionnel et sans restrictions pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, et souligne que, dès son retour en Iraq, l'Agence doit résoudre la question essentielle de savoir si les activités et les capacités nucléaires de ce pays ont changé depuis décembre 1998 ;

13. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 24 octobre 1996, de la Convention sur la sûreté nucléaire⁴⁰, engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui exploitent, construisent ou prévoient d'installer des réacteurs de puissance nucléaire, à prendre les dispositions requises pour devenir parties à la Convention, et prend note avec satisfaction du rapport de la deuxième réunion d'examen des parties contractantes à la Convention, en particulier de la conclusion qui fait état des progrès sensibles accomplis depuis la première réunion d'examen en ce qui concerne la législation, l'indépendance en matière de réglementation, les ressources financières destinées aux organes de réglementation et aux opérateurs, la mise en œuvre des améliorations en matière de sûreté dans les installations construites selon les anciennes normes et la préparation en cas d'urgence ;

14. *Prend note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur, le 18 juin 2001, de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁴¹, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures requises pour en devenir parties dans les délais voulus afin de leur permettre de participer à la première réunion d'examen des parties contractantes qui doit avoir lieu en novembre 2003 ;

15. *Rappelle* la résolution GC(46)/RES/9B, relative à la sûreté du transport, demande instamment aux États de participer à la Conférence internationale de 2003 sur la sûreté du transport

des matières radioactives, afin de traiter de manière exhaustive et de suivre en tant que de besoin toutes les questions contenues dans le programme arrêté pour la Conférence, rappelle les droits et libertés de navigation maritime, fluviale et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux pertinents, rappelle que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement marin, engage les États à veiller à ce que les documents nationaux réglementant le transport des matières radioactives soient conformes à la dernière édition du Règlement de transport de l'Agence, encourage les États membres à recourir au Service de vérification de la sûreté des transports, en vue d'atteindre les niveaux de sûreté les plus élevés possibles pendant le transport de matières radioactives, se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et transporteurs qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité, notamment en matière de plans d'urgence, et invite les autres États à faire de même afin d'accroître la compréhension et la confiance réciproques concernant les expéditions de matières radioactives, notant que les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté, souligne l'importance de poursuivre le dialogue et les consultations visant à améliorer la compréhension réciproque, à accroître la confiance et renforcer la communication en rapport avec la sûreté du transport maritime de matières radioactives, souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour assurer contre le dommage à la santé humaine et à l'environnement et contre les pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives, et souligne l'importance d'une large adhésion au régime international de responsabilité nucléaire établi par la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁴², telle qu'amendée en 1997, et aux traités connexes ;

16. *Rappelle également* la résolution GC(46)/RES/13, relative à la sécurité nucléaire – état d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire, félicite le Directeur général et le secrétariat d'avoir réagi avec rapidité et de manière constructive aux demandes énoncées dans la résolution GC(45)/RES/14 portant sur l'amélioration de la sécurité nucléaire (notamment de la sécurité des matières radioactives) et la protection contre le terrorisme nucléaire, à ce sujet décide de garder à l'esprit, dans la suite de l'élaboration d'une convention internationale sur la suppression des actes de terrorisme mettant en jeu des matières nucléaires, les activités menées par l'Agence dans ce domaine, prend note des dispositions prises pour alimenter le Fonds pour la sécurité nucléaire à

⁴⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/449.

⁴¹ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/546.

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, n° 16197.

l'aide de contributions volontaires, et engage tous les États membres à continuer de fournir un appui politique, financier et technique, y compris des contributions en nature, pour améliorer la sécurité nucléaire et prévenir le terrorisme nucléaire et de fournir au Fonds pour la sécurité nucléaire l'appui politique et financier nécessaire, prie instamment les États membres d'intensifier leurs efforts au niveau national pour sécuriser toutes les sources radioactives sur leur territoire, invite tous les États membres à prendre note du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et à étudier les moyens d'en assurer une large application, invite tous les États à participer volontairement au programme relatif à la base de données sur le trafic illicite, se félicite de la décision du Directeur général de mettre en place un Groupe consultatif sur la sécurité, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁴³, mais note avec préoccupation l'absence de progrès dans les travaux du groupe d'experts juridiques et techniques à participation non limitée convoqué par le Directeur général pour élaborer un projet d'amendement bien défini visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, demande que les négociations relatives à ce projet d'amendement soient rapidement conclues, et prend note des mesures prises par le secrétariat de l'Agence pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire ;

17. Prie le Secrétaire général de communiquer au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats qu'elle a consacrés aux activités de l'Agence à sa cinquante-septième session.

RÉSOLUTION 57/10

Adoptée à la 47^e séance plénière, le 11 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.15/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yougoslavie

57/10. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/215 du 21 décembre 2001 et toutes ses autres résolutions relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine ainsi que toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté, à la continuité juridique et à l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationa-

lement reconnues, et réaffirmant également son attachement à l'égalité des trois peuples constitutifs et autres peuples de Bosnie-Herzégovine, pays uni comptant deux entités multi-ethniques, conformément à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et à ses annexes (collectivement dénommés l'« Accord de paix »)⁴⁴,

Rappelant qu'il importe de renforcer l'état de droit, de rendre les institutions publiques fonctionnelles et de créer une économie concurrentielle et viable par elle-même, conditions indispensables à la consolidation de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État démocratique et société civile modernes travaillant à promouvoir le bien-être de tous ses citoyens,

Constatant que les résultats des élections générales à l'échelon de l'État et à celui des entités sont l'expression du choix authentique et libre des électeurs, attendant avec intérêt la constitution rapide du nouveau gouvernement, et sachant que les partis qui ont pris part aux élections se sont engagés à poursuivre les réformes, à renforcer l'état de droit et à appuyer la détermination de la Bosnie-Herzégovine à s'acquitter de ses obligations internationales,

Satisfaite que la participation de la communauté internationale au processus de réforme ait été aménagée par ordre de priorité et rationalisée,

Notant qu'il importe, pour l'avenir de la Bosnie-Herzégovine, que le ministère public mène avec succès jusqu'à son terme son enquête sur les crimes de guerre et sur le sort des personnes dont on n'a toujours pas retrouvé la trace, et qu'il importe également qu'il y ait pleine coopération avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, notamment pour ce qui est de livrer au Tribunal toutes les personnes déjà inculpées de crimes de guerre,

Réaffirmant l'importance, pour l'avenir de la Bosnie-Herzégovine, d'une intégration réussie du pays à l'Europe, relevant à cet égard son admission au Conseil de l'Europe en avril 2002, se félicitant des progrès déjà enregistrés dans la réalisation des conditions correspondant au Processus de stabilisation et d'association avec l'Union européenne, et soulignant que le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est reste un apport positif supplémentaire à la coopération régionale,

Se félicitant de l'amélioration poursuivie de la coopération mutuelle générale et de l'évolution favorable des relations bilatérales entre la Bosnie-Herzégovine et ses voisins, la Yougoslavie et la Croatie, manifestée lors de la réunion des trois chefs d'État, tenue à Sarajevo le 15 juillet 2002,

Notant que la corruption et le manque de transparence entravent gravement le développement économique de la

⁴³ Ibid., vol. 1456, n°24631.

⁴⁴ A/50/790-S/1995/999.

Bosnie-Herzégovine, réaffirmant la nécessité de lutter contre la corruption, la contrebande, la traite des êtres humains, la criminalité organisée et les autres activités illégales, satisfaite à cet égard que le service frontalier de l'État ait récemment assumé le contrôle de la frontière sur toute sa longueur, et prenant note des préparatifs de la Conférence sur la criminalité organisée en Europe du Sud-Est, qui doit avoir lieu à Londres le 25 novembre 2002,

Se félicitant des résultats obtenus en ce qui concerne la réduction des arsenaux militaires, préconisant la poursuite de l'action menée dans ce domaine, en coopération continue avec la Force multinationale de stabilisation, la sécurité s'étant améliorée, le but étant l'adhésion future de la Bosnie-Herzégovine au Partenariat pour la paix,

Se félicitant que la Mission de police de l'Union européenne prenne prochainement la relève du Groupe international de police,

1. *Note* qu'en dernier ressort ce sont les autorités de l'État et celles des entités, dûment élues par la population du pays, qui sont responsables de l'avenir de la Bosnie-Herzégovine, engage lesdites autorités à œuvrer ensemble avec rapidité et diligence pour obtenir des réformes judiciaires et économiques, un bon fonctionnement des institutions publiques, le retour des réfugiés et un règlement de tous les autres problèmes d'intérêt vital pour tous les citoyens, dans le plein respect de l'état de droit, et accueille avec satisfaction le programme « Justice et emplois » du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine ;

2. *Adresse ses félicitations* à la Commission électorale indépendante, aux institutions publiques conjointes et à tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine pour la réussite du premier scrutin qu'ils aient organisé eux-mêmes après la guerre, illustrant la capacité de l'État à fonctionner avec succès ;

3. *Demande* une application intégrale et rapide de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (collectivement dénommés l'« Accord de paix »)⁴⁴, condition indispensable à la stabilité et à la coopération dans la région et à la reconstitution de la Bosnie-Herzégovine ;

4. *Félicite* l'ancien Haut Représentant d'avoir mis en œuvre l'Accord de paix et d'avoir réussi à lancer et encadrer les négociations sur les réformes constitutionnelles afin de garantir l'égalité des trois peuples constitutifs dans l'ensemble du pays, et appuie sans réserve le nouveau Haut Représentant, surtout dans son action en faveur de la réalisation de réformes judiciaires et économiques radicales, en faveur de l'état de droit et dans d'autres domaines, guidée par le Conseil de mise en œuvre de la paix et en coopération étroite avec les autorités de l'État et celles des entités ;

5. *Exige* de toutes les parties à l'Accord de paix qu'elles s'acquittent de leurs obligations envers le Tribunal

pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, prie instamment les États qui, en tant que parties à l'Accord de paix, se sont engagés à coopérer avec le Tribunal de prendre, en collaboration avec la présence internationale de sécurité, des mesures décisives pour appréhender et remettre au Tribunal tous les inculpés, et encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine, coopérant étroitement avec la communauté internationale, à se doter des moyens judiciaires nationaux voulus pour enquêter sur les cas de criminels de guerre moins connus et les poursuivre en justice ;

6. *Se félicite* que les institutions de l'État et des entités aient adopté sans délai le plan d'action global visant à prévenir les activités terroristes, à accroître la sécurité et à protéger les personnes et les biens en Bosnie-Herzégovine et à assurer un financement suffisant au service frontalier de l'État et à l'Organisme d'État pour la protection de l'information, se félicite également de la participation active du pays aux efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre le terrorisme, et invite la Bosnie-Herzégovine à collaborer avec la communauté internationale à cet égard ;

7. *Se félicite* des mesures déjà prises par les autorités de Bosnie-Herzégovine relativement aux violations des résolutions du Conseil de sécurité concernant les sanctions contre l'Iraq, et exige qu'il soit enquêté sur ces violations et que les responsables fassent l'objet de poursuites conformément aux obligations de la Bosnie-Herzégovine découlant de toutes les résolutions pertinentes du Conseil ;

8. *Réaffirme* que les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de retourner volontairement dans leurs foyers d'origine, conformément aux dispositions de l'annexe 7 à l'Accord de paix, souhaite que s'accélère le retour pacifique, en bon ordre et durable des réfugiés et des personnes déplacées vers leur lieu de résidence d'avant-guerre, y compris vers les zones où ils seraient en minorité ethnique, et exhorte toutes les parties à garantir le respect du droit individuel de retour et l'instauration de l'état de droit ;

9. *Réaffirme également* que les familles ont le droit de connaître le sort de leurs membres, et engage les autorités compétentes à faire tout leur possible pour aider à élucider le sort de toutes les personnes portées disparues ;

10. *Rend hommage* au Groupe international de police pour tous les efforts qu'il a déployés, note avec satisfaction que le mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine aura été mené à bonne fin le 31 décembre 2002, et se félicite de la transmission sans heurt des responsabilités à la Mission de police de l'Union européenne, qui s'emploiera également à réformer la direction de la police en Bosnie-Herzégovine ;

11. *Insiste* sur la nécessité d'aborder les réformes économiques d'une manière plus globale, et souligne l'importance

primordiale d'une économie autonome axée sur le marché et opérant dans un espace économique unique, de privatisations rapides et transparentes, d'une amélioration du marché bancaire et de celui des capitaux, de la réforme des systèmes financiers et de l'élimination des obstacles bureaucratiques qui freinent l'investissement et les initiatives privés ;

12. *Observe* qu'il importe de définir pour la Bosnie-Herzégovine une politique de défense commune et une structure militaire commune de direction et de commandement fondées sur des principes convenus, et affirme qu'il importe que les armées soient sous contrôle civil et que soit constitué un comité permanent de Bosnie-Herzégovine chargé des questions militaires, en attendant la création d'une structure militaire dotée d'effectifs en rapport avec ce dont le pays peut légitimement avoir besoin à l'avenir en matière de sécurité, ce qui contribuera à la sécurité et à la stabilité dans la région ;

13. *Se félicite* de la lutte antimines menée par les organisations internationales et régionales et par des organisations non gouvernementales en Bosnie-Herzégovine, et demande aux États Membres de continuer à soutenir ces efforts ;

14. *Souligne* qu'il importe de consolider des médias libres et pluralistes, et déplore tout ce qui vise à les intimider ou à en restreindre la liberté ;

15. *Souligne également* qu'il importe de restaurer et de reconstruire à l'identique les éléments du patrimoine historique et culturel de la Bosnie-Herzégovine ;

16. *Fait valoir* l'importance qu'il y a à garantir les droits de toutes les minorités nationales du pays ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans la limite des ressources disponibles, un rapport sur les activités des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine de 1992 à 2002, afin que l'expérience et les enseignements à en tirer puissent être mis à profit pour les futures opérations des Nations Unies.

RÉSOLUTION 57/11

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 12 novembre 2002, par un vote enregistré de 173 voix contre 3, avec 4 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/57/L.5, ayant pour auteur Cuba

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru,

Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

Se sont abstenus : Éthiopie, Malawi, Nicaragua, Ouzbékistan

57/11. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres, les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant les déclarations faites par les chefs d'État ou de gouvernement, lors des sommets ibéro-américains, quant à la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale par un État à un autre État de mesures de caractère économique et commercial qui portent atteinte à la liberté des échanges internationaux,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent de promulguer et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi promulguée le 12 mars 1996, connue sous le nom de « loi Helms-Burton », dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Prenant note des déclarations et résolutions de divers organismes et instances intergouvernementaux et de différents gouvernements qui montrent que la communauté internationale et l'opinion publique sont opposées à la promulgation et à l'application de mesures du type susmentionné,

Rappelant ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994, 50/10 du 2 novembre 1995, 51/17 du 12 novembre 1996, 52/10 du 5 novembre 1997, 53/4 du 14 octobre 1998, 54/21 du 9 novembre 1999, 55/20 du 9 novembre 2000 et 56/9 du 27 novembre 2001,

Préoccupée par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10, 53/4, 54/21, 55/20 et 56/9, de nouvelles mesures du même type visant à

renforcer et élargir le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba continuent d'être promulguées et appliquées, et préoccupée également par les conséquences qui en résultent pour la population cubaine et pour les ressortissants cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 56/9⁴⁵ ;

2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir de promulguer ou d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, conformément aux obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international, qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation ;

3. *Demande à nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire, conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet le plus tôt possible ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les institutions et organes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et principes énoncés dans la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa cinquante-huitième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique ».

RÉSOLUTION 57/12

Adoptée à la 50^e séance plénière, le 14 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Mali, Ouganda, Pakistan, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zimbabwe

57/12. Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre humain international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/48 du 29 novembre 2000,

Résolue à concrétiser les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁴⁶, dans les textes finals des

grandes conférences des Nations Unies et dans les accords internationaux conclus depuis 1992,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁷,

1. *Souligne* la nécessité de dégager un large consensus concernant les mesures à prendre dans une perspective globale et intégrée en vue d'atteindre les objectifs du développement et de l'élimination de la pauvreté avec la participation de toutes les parties activement concernées, à savoir les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que les éléments actifs de la société civile, y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales ;

2. *Prend note avec intérêt* de la proposition relative à un nouvel ordre humain international ;

3. *Demande* que l'on approfondisse la proposition, et à cet égard invite les États Membres et les autres parties prenantes à lui présenter des propositions pour examen à sa cinquante-neuvième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre humain international ».

RÉSOLUTION 57/13

Adoptée à la 50^e séance plénière, le 14 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.7, ayant pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay, Venezuela

57/13. Zone de paix et de coopération en Amérique du Sud

L'Assemblée générale,

Convaincue que les accords qui renforcent la confiance mutuelle et favorisent le développement et le bien-être des peuples, dans l'intérêt de l'humanité tout entière et, plus particulièrement, de celui des peuples d'Amérique du Sud, constituent les fondements de la paix, de la sécurité et de la coopération,

Tenant compte des initiatives prises par divers gouvernements et groupes régionaux d'Amérique du Sud, telles que l'Accord andin de paix, sécurité et coopération dont le texte figure dans la Déclaration des Galapagos en date du 18 décembre 1989⁴⁸, la Déclaration faisant des États du MERCOSUR ainsi que de la Bolivie et du Chili une zone de paix, signée à Ushuaia (Argentine) en juillet 1999, et l'Accord

⁴⁵ A/57/264 et Add.1.

⁴⁶ Voir résolution 55/2.

⁴⁷ A/57/215.

⁴⁸ Voir CD/1011.

de Lima portant création de la Charte andine pour la paix et la sécurité, signé le 17 juin 2002⁴⁹,

Rappelant l'engagement pris dans le Communiqué de Brasilia, publié le 1^{er} septembre 2000⁵⁰, de créer une zone de paix sud-américaine,

Reconnaissant que les initiatives et les principes fondamentaux relatifs au projet de création d'une zone de paix et de coopération en Amérique du Sud, définis lors de la première réunion des ministres des relations extérieures des États de la Communauté andine, du MERCOSUR et du Chili, tenue à La Paz le 17 juillet 2001, constituent un ensemble approprié de directives aux fins de l'établissement de cette zone de paix et de coopération sur de solides fondements sanctionnés par le consensus de l'ensemble de la région en vue notamment de promouvoir la confiance, la coopération et la consultation permanente dans les domaines de la sécurité et de la défense, l'adoption de mesures concertées dans les instances internationales compétentes, ainsi que la transparence et la limitation progressive de l'achat d'armements, conformément au système institué par la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques⁵¹, par le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et par d'autres procédures prévues dans les conventions régionales et internationales consacrées à cette importante question,

Reconnaissant également la ferme intention qu'ont les États d'Amérique du Sud d'adopter des mesures qui, en contribuant à la réduction effective et progressive de leurs dépenses en matière de défense, permettront de consacrer des ressources plus importantes au développement économique et social de leurs peuples et, en particulier, d'affecter à la lutte contre la pauvreté les ressources non utilisées pour les budgets militaires, dans le cadre de programmes axés sur l'éducation, la santé et d'autres services sociaux à l'intention des habitants de la région, en tenant compte des besoins de chaque pays en matière de sécurité et du montant actuel de ces dépenses,

Rappelant les principes et les normes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies et par la Charte de l'Organisation des États américains, en particulier ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant également le rôle éminent que joue l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix et de la sécurité internationales et l'importante contribution à cet égard du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, dont le siège est à Lima,

Convaincue que la création, en Amérique du Sud, d'une zone de paix et de coopération contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration concernant la création d'une zone de paix et de coopération en Amérique du Sud, adoptée par les présidents des États d'Amérique du Sud à leur deuxième réunion, tenue à Guayaquil (Équateur), le 27 juillet 2002⁵²;

2. *Se félicite* de la décision des États d'Amérique du Sud d'interdire la menace ou l'emploi de la force entre eux, conformément aux dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des États américains;

3. *Se félicite également* de la décision des États d'Amérique du Sud d'interdire l'implantation, la mise au point, la fabrication, la possession, le déploiement, les essais et l'utilisation de tous types d'armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, chimiques, biologiques et toxiques, ainsi que leur transit par les pays de la région de l'Amérique du Sud, conformément aux dispositions du Traité de Tlatelolco⁵³ et des autres conventions internationales concernant cette question;

4. *Accueille avec satisfaction* l'engagement pris par les États d'Amérique du Sud de mettre en place un système progressif qui permette de parvenir à brève échéance à l'élimination totale des mines antipersonnel, conformément aux dispositions de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁵⁴, et d'appliquer les recommandations formulées dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵⁵;

5. *Se félicite* de l'intention des États d'Amérique du Sud de promouvoir la transparence ainsi que la limitation progressive de l'achat d'armements, conformément au système institué par la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques⁵¹, par le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et par d'autres procédures prévues dans les conventions régionales et internationales consacrées à cette importante question;

6. *Exhorte* tous les États des autres régions, en particulier ceux qui fabriquent des armes, à coopérer résolument à

⁵² Voir CD/1684.

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁵⁴ Voir CD/1478.

⁵⁵ Voir le *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.

⁴⁹ Voir CD/1678; voir également A/C.1/57/4, annexe.

⁵⁰ A/55/375, annexe I.

⁵¹ Voir CD/1591.

l'élimination du commerce illicite des armes légères dans toute la région de l'Amérique du Sud ;

7. *Engage* les États des autres régions à contribuer et à coopérer à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration concernant la création d'une zone de paix et de coopération en Amérique du Sud.

RÉSOLUTION 57/33

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.19 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Chili, Chypre, Jamaïque, Malte, Maroc, Monaco, Nauru, Nouvelle-Zélande, Samoa, Uruguay

57/33. Séances plénières que l'Assemblée générale consacrera, les 9 et 10 décembre 2002, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁶ a été ouverte à la signature le 10 décembre 1982,

Rendant hommage aux personnalités qui ont assumé des fonctions au sein du Bureau de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou qui, de quelque autre manière, ont œuvré inlassablement en faveur de la conclusion de la Convention et de son adoption, le 30 avril 1982,

Rappelant sa résolution 56/12 du 28 novembre 2001, dans laquelle elle a décidé de consacrer deux jours de séances plénières de sa cinquante-septième session, les 9 et 10 décembre 2002, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention et encouragé les États Membres et les observateurs à être représentés au plus haut niveau possible,

Décide d'adopter les dispositions exposées dans l'annexe à la présente résolution pour l'organisation des séances plénières qui se tiendront les 9 et 10 décembre 2002.

⁵⁶ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

Annexe

Dispositions relatives à l'organisation des séances plénières de l'Assemblée générale qui seront consacrées, les 9 et 10 décembre 2002, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. L'Assemblée générale tiendra trois séances plénières, les 9 et 10 décembre 2002, comme suit :

a) Une séance plénière, le 9 décembre 2002, de 10 à 13 heures, consacrée à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

b) Deux séances plénières, le 10 décembre 2002, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures, consacrées à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

2. Liste des orateurs pour la célébration du vingtième anniversaire :

a) M. Ugo Mifsud Bonnici, ancien Président de Malte, qui rendra un hommage particulier à la mémoire de M. Arvid Pardo de Malte ;

b) M. Tommy Koh, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ;

c) Les Présidents des cinq groupes régionaux ;

d) M. Don MacKay, Président de la douzième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

e) M. Martin Belinga-Eboutou, Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins ;

f) M. Satya N. Nandan, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins ;

g) Le juge Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice ;

h) Le juge Dolliver Nelson, Président du Tribunal international du droit de la mer ;

i) M. Peter F. Croker, Président de la Commission des limites du plateau continental.

3. La durée des interventions sera limitée à dix minutes pour la célébration.

4. Deux tables rondes informelles se tiendront parallèlement le 9 décembre 2002, de 15 à 18 heures, et seront organisées comme suit :

a) Des représentants d'organisations non gouvernementales et des milieux universitaires participeront aux deux tables rondes ;

b) Le thème général pour les deux tables rondes sera « Le dynamisme de la Convention : défis pour le présent et solutions pour l'avenir » ;

c) Les thèmes subsidiaires pour la première table ronde seront « L'Autorité internationale des fonds marins : institution chargée de gérer le patrimoine commun de l'humanité », « Délimitation des mers : nécessité de fixer des frontières maritimes sûres » et « Le règlement des différends : un rouage essentiel de la Convention » ; les thèmes subsidiaires pour la deuxième table ronde seront « Mise en œuvre de la Convention : obstacles à surmonter pour assurer l'application effective de ses dispositions (rôle des acteurs non étatiques et approche régionale) », « Nouveaux concepts pour le développement et le renforcement du régime juridique des océans (approche fondée sur les écosystèmes, zones maritimes protégées et gestion des océans) » et « Les instruments du changement : la procédure d'amendement » ;

d) La première table ronde sera présidée par M. Cristian Maquieira (Chili) et les participants seront les suivants : M. Satya N. Nandan, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, M. Rolf Fife (Norvège) et le juge Hugo Caminos (Argentine), membre du Tribunal international du droit de la mer ; la deuxième table ronde sera présidée par M. Hasjim Djalal (Indonésie) et les participants seront les suivants : le juge José Luis Jesus (Cap-Vert), Tribunal international du droit de la mer, M. Michael Bliss (Australie) et M. Bernard Oxman (États-Unis d'Amérique).

RÉSOLUTION 57/34

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.11 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, République de Moldova, Roumanie, Turquie, Ukraine

57/34. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/5 du 8 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, ainsi que sa résolution 55/211 du 20 décembre 2000 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant en outre les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de promotion des buts

et principes de l'Organisation des Nations Unies par le biais de la coopération régionale,

Ayant à l'esprit la Charte signée lors de la réunion au sommet tenue à Yalta (Ukraine) le 5 juin 1998, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1999 et a fait de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire une organisation économique régionale dotée d'une identité juridique internationale, ainsi que les déclarations adoptées par les chefs d'État ou de gouvernement de ses États membres lors des réunions au sommet tenues à Istanbul (Turquie) les 17 novembre 1999 et 25 juin 2002,

Considérant que tout différend ou conflit dans la région entrave la coopération, et soulignant la nécessité de résoudre ces différends ou conflits en s'appuyant sur les normes et principes du droit international,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations contribue à la promotion des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 55/211⁵⁷,

1. *Prend note* des résultats de la réunion au sommet des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, tenue à Istanbul le 25 juin 2002 ;

2. *Encourage* les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de rechercher les moyens de renforcer la contribution de l'Organisation à la consolidation de la sécurité et de la stabilité dans la région ;

3. *Se félicite* des activités menées par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de renforcer la coopération régionale dans divers domaines, tels que le développement commercial et économique, les services bancaires et financiers, les communications, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, les soins de santé et les produits pharmaceutiques, la protection de l'environnement, le tourisme, la science et la technologie, l'échange de données statistiques et d'informations économiques, la collaboration entre les autorités douanières et la lutte contre la criminalité organisée et le trafic illicite des drogues, armes et matières radioactives, le terrorisme sous quelque forme que ce soit et les migrations illégales, ou dans tout autre domaine connexe ;

4. *Prend note* de l'adoption du Programme économique de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et de sa mise en œuvre ainsi que de la décision de l'Organisation de créer le Fonds pour l'élaboration de projets ;

5. *Encourage* les liens de coopération établis entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et

⁵⁷ A/57/87.

d'autres organisations et initiatives régionales, en particulier le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, le Processus de coopération d'Europe du Sud-Est, l'Initiative de l'Europe centrale, l'Initiative pour la région adriatique et ionienne et l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, et se félicite des résultats de la réunion de coordination de ces institutions régionales ;

6. *Se félicite* de la signature à Istanbul, le 2 juillet 2001, de l'Accord de coopération entre la Commission économique pour l'Europe et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et de l'appui apporté par la Commission aux activités de l'Organisation dans les domaines mentionnés dans ledit Accord ;

7. *Se félicite également* de la signature à Istanbul, le 20 février 2002, de l'Accord de coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et de l'appui fourni par le Programme aux activités de l'Organisation ;

8. *Se félicite en outre* de la coopération et de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ainsi que de l'appui financier apporté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire pour son projet relatif au renforcement des institutions visant à faciliter les échanges agricoles intrarégionaux et interrégionaux entre les États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ;

9. *Prend note* de la coopération entre le Centre du commerce international CNUCED/OMC et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire pour la mise en place de contrats types de petites et moyennes entreprises ;

10. *Prend note également* de l'importance attachée par l'Organisation économique de la mer Noire au renforcement des relations avec l'Union européenne, et appuie les efforts déployés par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation pour adopter des mesures concrètes visant à resserrer cette coopération ;

11. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de resserrer la coopération et la coordination entre les deux secrétariats ;

12. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire afin de poursuivre les consultations engagées et les programmes mis en place avec cette organisation et ses institutions apparentées pour la réalisation de leurs objectifs ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ».

RÉSOLUTION 57/35

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.16 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Géorgie, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor oriental, Tonga, Viet Nam, Yémen

57/35. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et objectifs de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de Bangkok du 8 août 1967, en particulier le maintien d'une coopération étroite et utile avec les organisations internationales et régionales existantes ayant des buts et objectifs similaires,

Notant avec satisfaction que les activités de l'Association sont conformes aux buts et principes des Nations Unies,

Se félicitant de la coopération entre l'Association et le système des Nations Unies,

Se félicitant également de la participation de l'Association aux réunions de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, y compris la quatrième réunion, tenue à New York les 6 et 7 février 2001⁵⁸,

1. *Encourage* l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies à développer leurs contacts et à poursuivre, selon qu'il conviendra, l'identification de domaines de coopération ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ».

⁵⁸ Voir S/2001/138.

RÉSOLUTION 57/36

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.18 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Chine, Chypre, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Mongolie, Nigéria, Ouganda, République de Corée, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie

57/36. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17 octobre 1986, 43/1 du 17 octobre 1988, 45/4 du 16 octobre 1990, 47/6 du 21 octobre 1992, 49/8 du 25 octobre 1994, 51/11 du 4 novembre 1996, 53/14 du 29 octobre 1998 et 55/4 du 25 octobre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁹,

Ayant entendu la déclaration⁶⁰ faite par le Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique⁶¹ sur les mesures prises par cette dernière pour assurer entre les deux organisations une coopération permanente, étroite et efficace,

Prenant note en particulier de l'interaction étroite qui existe entre l'Organisation juridique consultative et la Sixième Commission,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁵⁹ ;

2. *Prend note avec satisfaction également* de l'action que continue de mener l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes dans la consolidation de l'état de droit et la promotion d'une plus large adhésion aux instruments internationaux connexes ;

3. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis en ce qui concerne le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions apparentées, d'autres organisations internationales et l'Organisation juridique consultative ;

4. *Note avec satisfaction également* les travaux menés par l'Organisation juridique consultative en vue d'appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines

tels que la lutte contre la corruption, le terrorisme international, le trafic d'êtres humains et la défense des droits de l'homme ;

5. *Se félicite* de l'initiative prise par l'Organisation juridique consultative en vue de promouvoir les buts et principes énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁶², s'agissant notamment de faire accepter plus largement les traités déposés auprès du Secrétaire général, ainsi que des efforts qu'elle déploie à cette fin ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ».

RÉSOLUTION 57/37

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.21 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chypre, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fidji, Grèce, Grenade, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sainte-Lucie, Samoa, Seychelles, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Timor oriental, Tonga, Tuvalu

57/37. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/41 du 7 décembre 2001,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁶³,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Consciente que l'un des buts du Forum des îles du Pacifique, créé en 1971, est de favoriser la coopération régionale entre ses membres par le commerce, les investissements, le développement économique et les affaires politiques et internationales,

Se félicitant des efforts déployés en vue d'instaurer une coopération plus étroite entre l'Organisation des Nations Unies

⁵⁹ A/57/122.

⁶⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Séances plénières*, 56^e séance (A/57/PV.56), et rectificatif.

⁶¹ Anciennement dénommée Comité consultatif juridique afro-asiatique.

⁶² Voir résolution 55/2.

⁶³ A/57/475.

et le Forum des îles du Pacifique et les institutions qui lui sont associées,

Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatives à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional et à d'autres activités compatibles avec les buts et principes des Nations Unies,

Se félicitant de l'assistance accordée par l'Organisation des Nations Unies aux fins du maintien de la paix et de la sécurité dans la région du Forum des îles du Pacifique,

Se félicitant également que dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de répondre aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement en appliquant le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶⁴ et les conclusions de sa vingt-deuxième session extraordinaire⁶⁵,

Constatant que dans le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement⁶⁶ et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)⁶⁷ sont réaffirmés les besoins particuliers des petits États insulaires en développement, et qu'y est demandée la tenue en 2004 d'une réunion internationale⁶⁸ chargée d'examiner l'application du Programme d'action de la Barbade⁶⁴,

Prenant note du communiqué du Forum des îles du Pacifique sur les travaux de sa trente-troisième session, tenue à Suva du 15 au 17 août 2002⁶⁹,

Affirmant qu'il faut renforcer la coopération entre les organismes des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique dans le domaine du développement économique et social comme dans celui des affaires politiques et humanitaires,

Consciente de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes aux deux organisations,

⁶⁴ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶⁵ Voir résolution S-22/2.

⁶⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁶⁸ Ibid., par. 61.

⁶⁹ A/57/331, annexe.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique⁶³ ainsi que des efforts qu'il fait pour renforcer cette coopération ;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général du Forum des îles du Pacifique, à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et élargir la coopération et la coordination entre les secrétariats des deux organisations afin de permettre à ces dernières d'être mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs ;

3. *Recommande* aux secrétariats du Forum des îles du Pacifique et de l'Organisation des Nations Unies d'entamer de nouvelles consultations en vue de développer les relations et d'encourager les activités coopératives de manière plus structurée, plus régulière et plus transparente, et notamment d'envisager la possibilité de donner à l'avenir un caractère officiel à la coopération et à la coordination entre les deux organisations ;

4. *Invite* les organes compétents des Nations Unies, agissant en consultation avec le Forum des îles du Pacifique, à appliquer le Cadre de coopération pour la consolidation de la paix adopté en 2001 à la quatrième réunion de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales⁷⁰ en élaborant des programmes à long terme de consolidation de la paix afin de faire face aux menaces à la sécurité dans la région du Forum des îles du Pacifique ;

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général pour entreprendre, maintenir et accroître les consultations et les programmes avec le Forum des îles du Pacifique et les institutions qui lui sont associées en vue de la réalisation de leurs objectifs ;

6. *Invite* les États Membres à prendre des initiatives pour apporter leur concours aux efforts de coopération associant l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ».

RÉSOLUTION 57/38

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.22 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Suriname, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie

⁷⁰ Voir S/2001/138.

57/38. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également ses résolutions relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique, et invitant les différentes institutions spécialisées et les organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales concernées à conjuguer leurs efforts en vue de la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation de coopération économique,

Considérant les progrès accomplis par l'Organisation de coopération économique aussi bien dans le lancement que dans l'exécution de différents projets et programmes de développement régional au cours de ses dix premières années d'existence,

Se félicitant des efforts réalisés par l'Organisation de coopération économique pour resserrer ses liens avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées en vue de la réalisation de ses objectifs et de la promotion de la coopération internationale dans la recherche de solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 56/44 du 7 décembre 2001⁷¹, et se félicite de l'intensification des échanges mutuellement avantageux entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ;

2. *Note* le changement d'organisation politique à Kaboul et la fin de la guerre civile en Afghanistan, félicite les États membres de l'Organisation de coopération économique de s'être engagés à fournir un appui financier et technique au Gouvernement afghan pour les travaux de reconstruction prochains et le lancement de projets dans les domaines des transports, des communications, du commerce, de la gestion, de la lutte contre les stupéfiants et de la réinstallation des réfugiés rentrant dans leurs foyers ;

3. *Note avec satisfaction* l'adoption à la première réunion ministérielle sur l'agriculture de l'Organisation de coopération économique, tenue à Islamabad du 23 au 25 juillet 2002, de la Déclaration d'Islamabad sur la coopération agricole entre les États membres de l'Organisation de coopération économique, qui jette les bases d'une action en vue d'améliorer la sécurité alimentaire dans la région, se félicite de la coopération continue entre l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique pour définir une stratégie régionale de développement agricole et de sécurité alimentaire à l'intention des États membres de l'Organisation de coopération économique, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre une part active aux travaux de l'Organisation de coopération économique ;

4. *Souligne* l'importance de la coopération entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique en vue de promouvoir l'intégration des États membres de cette dernière dans le système d'échanges commerciaux multilatéraux, compte tenu des domaines qui les intéressent, notamment le commerce, l'énergie, les transports, les communications et le transfert de technologies ;

5. *Prend note* de la Déclaration d'Istanbul 2002 adoptée au septième sommet de l'Organisation de coopération économique, tenu après le douzième Conseil des ministres qui a eu lieu à Istanbul (Turquie) du 11 au 14 octobre 2002 ;

6. *Se félicite* de la tenue du premier Forum des entreprises, réuni avec la coopération et l'assistance du Centre du commerce international CNUCED/OMC, qui a été organisé en marge du septième sommet, en tant que nouveau mécanisme de promotion des échanges intrarégionaux ;

7. *Prend note* de la décision de l'Organisation de coopération économique de tenir en 2002 sa deuxième réunion ministérielle sur l'énergie et le pétrole, sa première réunion ministérielle sur l'environnement et sa quatrième réunion ministérielle sur les transports et les communications ;

8. *Note avec satisfaction* la coopération qui s'est instaurée entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation de coopération économique par le biais de la réalisation du projet de renforcement des capacités du secrétariat de l'Organisation de coopération économique ;

9. *Note avec satisfaction également* le renforcement de la coopération entre l'Organisation de coopération économique et l'Organisation mondiale du commerce, et se félicite que les deux organisations aient tenu conjointement à Bichkek, en 2002, un séminaire sur le régionalisme ;

10. *Note avec satisfaction en outre* les résultats positifs obtenus dans la réalisation du projet en cours de l'Organisation de coopération économique et du Centre du commerce international relatif à l'expansion du commerce intrarégional ;

11. *Se félicite* de l'intensification de la coopération entre l'Organisation de coopération économique et les institutions financières internationales compétentes en vue d'obtenir leur aide financière dans les domaines des transports, de l'énergie et de la privatisation, en particulier de l'aide fournie par la Banque islamique de développement au titre des projets conjoints de l'Organisation de coopération économique, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

⁷¹ A/57/119.

relatifs à la mise en place de services de transport multimodal, ainsi que le projet de l'Organisation de coopération économique sur le raccordement et le fonctionnement parallèle des réseaux électriques dans la région ;

12. *Se félicite également* des efforts réalisés par les États membres de l'Organisation de coopération économique en vue de mettre en service un train international de passagers et un train porte-conteneurs sur le tronçon Almaty-Tachkent-Téhéran-Istanbul du grand réseau ferroviaire transasiatique, ce qui contribuera grandement à la remise en service de certains axes de la Route de la soie ;

13. *Note avec préoccupation* les problèmes de plus en plus sérieux que posent la production, le transit et l'abus de stupéfiants ainsi que leurs conséquences néfastes sur la région de l'Organisation de coopération économique, se félicite du lancement de la phase D du projet conjoint de l'Organisation de coopération économique et du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues concernant le renforcement du Groupe de coordination pour le contrôle des drogues au sein du secrétariat de l'Organisation de coopération économique, et invite les autres organisations internationales et régionales à apporter sous la forme voulue leur concours à l'Organisation de coopération économique pour la lutte qu'elle mène contre la menace que fait peser la drogue sur la région ;

14. *Note avec satisfaction* l'élargissement des liens culturels à l'intérieur de la région sous les auspices de l'Institut culturel de l'Organisation de coopération économique, et appuie les efforts entrepris pour faire connaître le riche patrimoine culturel et littéraire de la région au moyen de projets et programmes bien adaptés, avec le concours éventuel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres entités régionales et internationales intéressées ;

15. *Note avec satisfaction également* les efforts déployés par les États membres de l'Organisation de coopération économique dans le domaine de la science et de la technologie au service du développement de la région, notamment pour mettre en place la Fondation scientifique de l'Organisation de coopération économique ;

16. *Reconnaît* l'importance que revêtent pour la région de l'Organisation de coopération économique les questions ayant trait à l'environnement, telles que la pollution de l'air et de l'eau, et se félicite de l'action de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour organiser à l'intention des membres de l'Organisation de coopération économique un atelier sur le commerce et l'environnement au titre du projet conjoint de la Conférence et du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le renforcement des capacités ;

17. *Invite* les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi que la communauté internationale à continuer d'offrir une assistance technique appropriée aux États

membres de l'Organisation de coopération économique et à son secrétariat afin de renforcer leur système d'alerte rapide, leur planification préalable et leur capacité de réaction immédiate et de reconstruction en vue de réduire les pertes en vies humaines provoquées par les catastrophes naturelles, notamment les séismes, les famines et les inondations, et d'en atténuer les effets socioéconomiques ;

18. *Se félicite* des efforts faits par l'Organisation de coopération économique pour exécuter les programmes des Nations Unies relatifs au développement des services de transport en transit dans les pays sans littoral de la région ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ».

RÉSOLUTION 57/39

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.24 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Timor oriental, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela

57/39. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/98 du 14 décembre 2001, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷²,

Ayant à l'esprit l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain⁷³, dans lequel les parties sont convenues de renforcer et d'élargir leur coopération sur des questions d'intérêt commun touchant leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs actes constitutifs,

Notant que la coopération entre le Système économique latino-américain et l'Organisation des Nations Unies a évolué au fil des ans et s'est diversifiée en ce qui concerne aussi bien les domaines de coopération que les organisations intéressées,

⁷² A/57/128.

⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 1061.

Se félicitant de constater que l'évolution des questions se rapportant au système des Nations Unies est suivie en permanence, en liaison étroite avec les délégations des États Membres participant à l'examen de ces questions,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷² ;

2. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'intensifier les activités de coordination et d'entraide menées avec le Système économique latino-américain ;

3. *Invite instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à maintenir et renforcer l'appui et la coopération dont bénéficient de leur part les activités du Système économique latino-américain ;

4. *Invite instamment en particulier* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation panaméricaine de la santé ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à renforcer leurs relations de coopération avec le Système économique latino-américain et à œuvrer au moyen d'initiatives conjointes à la réalisation des objectifs du Millénaire en Amérique latine et dans les Caraïbes ;

5. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain⁷³ et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/40

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.25 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Gambie, Guinée équatoriale, Maroc, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Tchad

57/40. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/22 du 10 novembre 2000, 55/161 du 12 décembre 2000 et 56/39 du 7 décembre 2001 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale,

Ayant à l'esprit l'acte constitutif de la Communauté économique des États d'Afrique centrale, par lequel les pays d'Afrique centrale se sont engagés à œuvrer pour le développement économique de leur sous-région, à promouvoir la coopération économique et à créer un marché commun d'Afrique centrale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire⁷⁴, en particulier sa section VII,

Notant que, lors de la neuvième session ordinaire de la Communauté économique des États d'Afrique centrale, tenue à Malabo le 24 juin 1999, les chefs d'État et de gouvernement des États membres ont décidé de relancer les activités de la Communauté, avec notamment l'intégration d'un volet sur la sécurité collective et en la dotant des ressources financières et humaines voulues pour lui permettre de jouer un rôle décisif dans l'intégration de leurs économies et de favoriser le développement de la coopération entre leurs peuples, l'objectif ultime étant d'en faire l'un des cinq piliers de la communauté africaine et d'aider l'Afrique centrale à mieux relever les défis de la mondialisation,

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁷⁵,

Se félicitant de la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale dans le but d'instaurer un climat de paix et de sécurité dans la sous-région et de renforcer l'état de droit indispensable à son développement,

Se félicitant également des efforts déployés par les États d'Afrique centrale, tant de leur propre initiative qu'avec l'appui de la communauté internationale, pour faire face aux difficultés qui minent cette région essentielle de l'Afrique,

Félicitant les États membres de la Communauté économique des États d'Afrique centrale de s'être engagés à renforcer les arrangements de coopération au sein de la Communauté,

Notant avec une profonde préoccupation qu'en dépit d'un énorme potentiel qui pourrait faire d'elle un des pôles de développement du continent l'Afrique centrale ne jouit pas encore de la stabilité qui lui permettrait de mettre en valeur de façon équitable ses ressources pour le plus grand bien de sa population,

Accueillant favorablement le concours apporté par les organismes des Nations Unies aux efforts déployés aux niveaux national et sous-régional en vue de favoriser le processus de

⁷⁴ Voir résolution 55/2.

⁷⁵ A/52/871-S/1998/318.

démocratisation, de relèvement et de développement en Afrique centrale,

Se félicitant de la séance publique du 22 octobre 2002 que le Conseil de sécurité a consacrée au renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et la région de l'Afrique centrale⁷⁶,

Notant avec satisfaction que, grâce aux efforts des organisations régionales et sous régionales, la sous-région émerge progressivement des conflits qui l'affectent, ce qui crée une occasion de consolider la paix que doivent saisir toutes les parties,

Soulignant la nécessité de mobiliser des moyens importants pour soutenir les programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion,

Se félicitant à cet égard de la mise en place par la Banque mondiale des programmes multinationaux de démobilisation et de réinsertion,

Notant avec satisfaction l'action menée par le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

Notant avec satisfaction également les mesures prises par la Communauté économique des États d'Afrique centrale pour lutter contre le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida),

Notant l'importante contribution des femmes au processus de développement,

Soulignant la nécessité d'apporter d'urgence une solution appropriée au problème des réfugiés et des déplacés en Afrique centrale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale⁷⁷;

2. *Salue* les efforts des États Membres et les organes, organismes et institutions des Nations Unies qui ont maintenu ou renforcé leur coopération avec la Communauté économique des États d'Afrique centrale ou ont commencé à coopérer avec elle en vue de promouvoir la paix, la sécurité et le développement;

3. *Invite* les États Membres et les organes, organismes et institutions des Nations Unies qui n'ont pas encore établi de contacts ou de relations avec la Communauté économique des États d'Afrique centrale à envisager de le faire en vue d'aider la Communauté à renforcer ses capacités en matière de maintien de la paix, de sécurité et de reconstruction;

4. *Rend hommage* à la communauté internationale pour l'appui financier, technique et matériel apporté à la Communauté économique des États d'Afrique centrale;

5. *Souligne* l'importance d'une étroite coopération entre les organismes des Nations Unies, y compris avec les institutions de Bretton Woods, et la Communauté économique des États d'Afrique centrale;

6. *Demande de nouveau* à la communauté internationale d'envisager sérieusement d'accroître son appui financier, technique et matériel à la Communauté économique des États d'Afrique centrale afin de lui permettre d'exécuter intégralement son programme d'action et de répondre aux besoins de la sous-région en matière de reconstruction et de relèvement;

7. *Demande* à tous les États Membres et à la communauté internationale d'envisager de contribuer aux efforts déployés par la Communauté économique des États d'Afrique centrale pour réaliser l'intégration et le développement économiques, promouvoir la démocratie et les droits de l'homme et consolider la paix et la sécurité en Afrique centrale ainsi que pour atteindre les buts et objectifs et concrétiser les engagements définis lors des conférences tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et dans la Déclaration du Millénaire⁷⁴, en particulier pour ce qui est de renforcer le rôle des femmes dans le processus de développement;

8. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à continuer de fournir aux pays de la Communauté économique des États d'Afrique centrale, où un processus de reconstruction nationale est en cours, l'assistance dont ils ont besoin pour consolider leurs efforts de démocratisation et de renforcement de l'état de droit et appuyer leurs programmes nationaux de développement;

9. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale à coordonner leurs efforts en vue d'aider les États d'Afrique centrale à mettre en place des programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion;

10. *Se déclare convaincue* de l'importance, dans la résolution des conflits, de l'application de stratégies globales, intégrées et concertées portant sur les questions relatives à la paix, à la sécurité et au développement, est consciente de la valeur de la coopération internationale et des efforts de rétablissement et de maintien de la paix, et souligne que la communauté internationale doit continuer d'aider les pays qui accueillent des réfugiés à relever les défis qui en résultent sur les plans économique, social, humanitaire et écologique;

11. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale d'aider à renforcer les moyens existant dans la région pour que la Communauté économique des États d'Afrique centrale puisse disposer de la capacité nécessaire en matière de prévention, de surveillance, d'alerte rapide et de maintien de la paix;

⁷⁶ S/PV.4630.

⁷⁷ A/57/266.

12. *Invite* le système des Nations Unies et la communauté internationale à appuyer la création de zones économiques spéciales et de couloirs de développement dans la Communauté économique des États d'Afrique centrale, avec la participation active du secteur privé;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à intensifier les contacts avec la Communauté économique des États d'Afrique centrale en vue d'encourager la coopération entre le système des Nations Unies et la Communauté;

14. *Invite* à cet égard la communauté internationale, à la lumière de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2002, sur le renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et la région de l'Afrique centrale dans le domaine du maintien de la paix et la sécurité⁷⁸, à envisager d'aider la Communauté à réaliser l'intégration économique et à exécuter ses programmes de paix et de sécurité, en particulier la mise en place effective du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale et du mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/41

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.26 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Canada, Chili, Cuba, Dominique, Équateur, Gabon, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Japon, Ouganda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Timor oriental, Trinité-et-Tobago, Zimbabwe

57/41. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/8 du 16 octobre 1991, 49/141 du 20 décembre 1994, 51/16 du 11 novembre 1996, 53/17 du 29 octobre 1998 et 55/17 du 7 novembre 2000,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes⁷⁹,

Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatives à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se

prêtent à une action de caractère régional et d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit également l'assistance qu'apporte l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité dans la région des Caraïbes,

Notant avec satisfaction que la première réunion générale entre les représentants de la Communauté des Caraïbes et de ses institutions associées et ceux du système des Nations Unies s'est tenue à New York les 27 et 28 mai 1997 et que la deuxième réunion générale a eu lieu à Nassau les 27 et 28 mars 2000,

Rappelant qu'elle a estimé, dans ses résolutions 54/225 du 22 décembre 1999 et 55/203 du 20 décembre 2000, qu'il importait d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable,

Rappelant également que dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de répondre aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement en appliquant rapidement et intégralement le Programme d'action de la Barbade⁸⁰ et les conclusions de sa vingt-deuxième session extraordinaire⁸¹,

Notant que le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, a examiné les questions et problèmes particuliers auxquels sont confrontés les petits États insulaires en développement et qu'un appel a été lancé en faveur de la convocation d'une réunion extraordinaire en 2004 pour examiner la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade,

Notant également que, dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée par sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001, elle a constaté que la région des Caraïbes présentait le taux de contamination le plus élevé après celui de l'Afrique subsaharienne,

Affirmant qu'il faut renforcer la coopération qui existe déjà entre les organismes des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes dans le domaine du développement économique et social comme dans celui des affaires politiques et humanitaires,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes aux deux organisations,

⁷⁸ S/PRST/2002/31 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2002-31 juillet 2003*.

⁷⁹ A/57/254.

⁸⁰ Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement [*Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II].

⁸¹ Voir résolution S-22/2.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes⁷⁹, ainsi que des efforts entrepris pour renforcer cette coopération ;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes aient signé, le 27 mai 1997, un accord de coopération entre les secrétariats des deux organisations ;

3. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter son concours, en association avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes et les organisations régionales compétentes, à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité dans les Caraïbes ;

4. *Invite* le Secrétaire général à continuer de promouvoir et d'élargir la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes afin de permettre aux deux organisations d'être mieux à même d'atteindre leurs objectifs ;

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes pour engager, poursuivre et intensifier, en vue de la réalisation de leurs objectifs, des consultations et des programmes communs avec la Communauté et ses institutions associées, en accordant une attention particulière aux domaines et questions retenus lors de la deuxième réunion générale, tels qu'ils figurent dans le rapport du Secrétaire général, ainsi qu'à ses résolutions 54/225, 55/203, 55/2 et S-26/2 et à la décision du Sommet mondial pour le développement durable concernant le développement durable des petits États insulaires en développement⁸² ;

6. *Se félicite* des initiatives prises par les États Membres pour apporter leur concours à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ;

7. *Recommande* aux représentants de la Communauté des Caraïbes et de ses institutions associées et à ceux du système des Nations Unies de tenir leur troisième réunion générale à New York en mars 2003 afin d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans les activités entreprises portant sur les domaines et les questions convenus et de se consulter sur les autres mesures et procédures qui pourraient être nécessaires pour faciliter et renforcer la coopération entre les deux organisations ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ».

RÉSOLUTION 57/42

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.28 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guinée, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Suriname, Timor oriental, Togo, Tunisie, Turquie, Yémen

57/42. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994, 50/17 du 20 novembre 1995, 51/18 du 14 novembre 1996, 52/4 du 22 octobre 1997, 53/16 du 29 octobre 1998, 54/7 du 25 octobre 1999, 55/9 du 30 octobre 2000 et 56/47 du 7 décembre 2001,

Rappelant également sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸³,

Considérant que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et scientifique ainsi que dans la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de la personne et au développement socioéconomique,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

⁸² Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2.

⁸³ A/57/405.

Notant le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et ses institutions spécialisées et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées,

Notant également les progrès encourageants accomplis dans les dix domaines de coopération prioritaires entre les deux organisations, ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes et institutions sert les buts et principes des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des résultats de la réunion générale entre les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Vienne du 9 au 11 juillet 2002,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont résolues à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires ainsi que dans le domaine politique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁸³ ;

2. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de la personne, au développement socio-économique et à la coopération technique ;

4. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour resserrer encore la coopération entre les deux organisations dans les domaines d'intérêt commun et pour examiner les moyens de renforcer les modalités de cette coopération ;

5. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la Conférence islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive et du maintien de la paix, et note que les deux organisations collaborent étroitement à la consolidation de la paix ainsi qu'à la reconstruction et au développement en Afghanistan ;

6. *Se félicite* que les secrétariats des deux organisations s'emploient à renforcer leurs échanges d'informations ainsi que

leur coordination et leur coopération à propos de questions d'intérêt commun dans le domaine politique et qu'ils continuent de se consulter en vue d'affiner les modalités de cette coopération ;

7. *Se félicite également* des réunions de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi qu'entre de hauts fonctionnaires des secrétariats des deux organisations, et encourage la participation de ces personnes aux réunions importantes des deux organisations ;

8. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la Conférence islamique, en particulier en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et réunions des chefs de file pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique ;

9. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées une assistance accrue, notamment sur le plan technique, en vue de renforcer la coopération ;

10. *Sait gré* au Secrétaire général de ce qu'il continue de faire pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées et servir ainsi les intérêts communs aux deux organisations dans les domaines politique, économique, social, culturel et scientifique ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

RÉSOLUTION 57/43

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.29 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Jordanie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali,

Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Niger, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Suriname, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam

57/43. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/18 du 10 novembre 1978, 50/3 du 16 octobre 1995, 52/2 du 17 octobre 1997, 54/25 du 15 novembre 1999 et 56/45 du 7 décembre 2001, ainsi que sa décision 53/453 du 18 décembre 1998,

Considérant que l'Organisation internationale de la francophonie regroupe un nombre important d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies entre lesquels elle développe une coopération multilatérale dans des domaines d'intérêt pour cette dernière,

Ayant à l'esprit les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent la promotion des buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Ayant à l'esprit également que, selon sa charte, l'Organisation internationale de la francophonie a pour objectifs d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention des conflits et au soutien à l'état de droit et aux droits de l'homme, à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle et au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies,

Se félicitant des mesures prises par l'Organisation internationale de la francophonie pour resserrer ses liens avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales en vue de la réalisation de ses objectifs,

Notant avec satisfaction l'attachement à la coopération multilatérale dans la recherche de solutions aux grands problèmes internationaux, exprimé par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage lors de leur neuvième conférence au sommet, tenue à Beyrouth du 18 au 20 octobre 2002, et leur détermination à approfondir les champs de concertation et de coopération francophones afin de lutter contre la pauvreté et de contribuer à l'émergence d'une mondialisation plus équitable, porteuse de progrès, de paix, de démocratie et des droits de l'homme, respectueuse de la diversité culturelle et linguistique, au service des populations les plus vulnérables et du développement de tous les pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 56/45⁸⁴,

Notant avec satisfaction les progrès substantiels accomplis dans la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie sert les buts et principes des Nations Unies,

Notant le désir des deux organisations de consolider, développer et resserrer les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social et culturel,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁸⁴, et se félicite de la coopération de plus en plus étroite et féconde entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie ;

2. *Note avec satisfaction* que l'Organisation internationale de la francophonie participe de plus en plus activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en y apportant une contribution appréciable ;

3. *Se réjouit* du fait que le neuvième Sommet de la francophonie ait été placé sous le thème du dialogue des cultures, comme instrument de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme, pour une francophonie plus solidaire au service du développement économique et social durable ;

4. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation internationale de la francophonie pour les initiatives qu'elle a menées ces dernières années en faveur du dialogue des cultures et des civilisations ;

5. *Note avec une vive satisfaction* les progrès accomplis par l'Organisation internationale de la francophonie aussi bien dans sa restructuration que dans le lancement de nombre d'initiatives pour la prévention des conflits, la promotion de la paix et le soutien à la démocratie et à l'état de droit, ainsi que dans l'exécution de différents projets et programmes de développement dans l'espace francophone ;

6. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie des efforts soutenus qu'ils ont déployés pour renforcer la coopération et la coordination entre les deux organisations et servir ainsi les intérêts mutuels de celles-ci dans les domaines politique, économique, social et culturel ;

⁸⁴ A/57/358.

7. *Se félicite* de la participation des pays ayant le français en partage, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de la francophonie, aux activités de l'Organisation des Nations Unies, y compris à la préparation, au déroulement et au suivi des conférences internationales organisées sous l'égide de cette dernière ;

8. *Félicite* l'Organisation internationale de la francophonie des efforts qu'elle déploie en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de promotion des droits de l'homme et de renforcement de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que de son action en faveur de l'élargissement de la coopération multilatérale entre les pays ayant le français en partage, notamment dans les domaines du développement économique, social et culturel, ainsi que de la promotion des nouvelles technologies de l'information, et invite les organismes des Nations Unies à lui prêter leur soutien ;

9. *Se félicite* des réunions de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de l'Organisation internationale de la francophonie, et encourage leur participation aux réunions importantes des deux organisations ;

10. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir associé l'Organisation internationale de la francophonie aux réunions périodiques qu'il organise avec les chefs des organisations régionales, et l'invite à continuer de le faire, compte tenu du rôle que joue l'Organisation internationale de la francophonie en matière de prévention des conflits et d'appui à la démocratie et à l'état de droit ;

11. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation internationale de la francophonie de poursuivre et d'intensifier leurs consultations afin de parvenir à une plus grande coordination en matière de prévention des conflits, de consolidation de la paix, d'appui à la démocratie et à l'état de droit et de promotion des droits de l'homme ;

12. *Note avec satisfaction* la poursuite de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie dans le domaine de l'assistance et de l'observation électorales, et encourage le renforcement de la coopération entre les deux organisations dans ce domaine ;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant de concert avec le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et représentants du secrétariat de l'Organisation internationale de la francophonie afin de favoriser l'échange d'informations, la coordination des activités et l'identification de nouveaux domaines de coopération ;

14. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation inter-

nationale de la francophonie, pour continuer à promouvoir la coopération entre les deux organisations ;

15. *Invite* les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les commissions régionales, notamment la Commission économique pour l'Afrique, à collaborer dans ce sens avec le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie en dégagant de nouvelles synergies en faveur du développement, en particulier dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'énergie, du développement durable, de l'éducation, de la formation et du développement des nouvelles technologies de l'information ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie ».

RÉSOLUTION 57/44

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.30 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Érythrée, Gabon, Irlande, Lesotho, Malawi, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Soudan, Swaziland, Zambie, Zimbabwe

57/44. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/248 du 21 décembre 1982 et toutes ses autres résolutions et décisions sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe, y compris sa décision 56/443 du 21 décembre 2001,

Félicitant les États membres de la Communauté des preuves qu'ils donnent de leur volonté de renforcer et d'officialiser les arrangements de coopération au sein de la Communauté pour promouvoir l'intégration régionale,

Constatant les efforts suivis faits pour renforcer la démocratie, la bonne gouvernance, une gestion rationnelle de l'économie, les droits de l'homme et l'état de droit, ainsi que les autres évolutions positives enregistrées dans la région, notamment la consolidation de la paix, grâce à la création d'organismes capables de promouvoir l'intégration régionale, tels que le Forum parlementaire, le Forum électoral et l'Association des avocats de la Communauté,

Se félicitant de l'adoption par l'Union africaine du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁸⁵, de la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁸⁶ et des efforts en cours déployés par les pays africains pour assurer une mise en œuvre plus poussée du Nouveau Partenariat,

Réaffirmant le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, adopté le 22 mars 2002⁸⁷, et la nécessité de mettre à la disposition de la Communauté des ressources suffisantes pour permettre à ses États membres de mener à bien les programmes prévus pour éliminer la pauvreté et réaliser un développement durable,

Se félicitant des efforts que déploie la Communauté pour faire de l'Afrique australe une zone exempte de mines,

Préoccupée par la situation extrêmement difficile à laquelle les pays de la région se heurtent sur le plan humanitaire,

Notant avec une profonde préoccupation que des conditions météorologiques défavorables ont provoqué la sécheresse qui sévit à l'heure actuelle dans la région, en particulier dans les zones rurales,

Consciente que les organismes des Nations Unies et la communauté internationale ont continué d'apporter une contribution économique et financière utile et efficace visant à compléter les efforts déployés aux niveaux national et sous-régional en vue de favoriser le processus de démocratisation, de relèvement, de réconciliation et de développement dans la région,

Se félicitant de la création, par le Conseil de sécurité, du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, ainsi que de celle, dans le cadre du Conseil économique et social, du Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit,

Notant avec satisfaction que l'Accord de cessez-le-feu signé le 4 avril 2002 en Angola s'est traduit par la cessation de toutes les hostilités et a créé des conditions sans précédent pour le règlement de toutes les questions encore en suspens dans le cadre du Protocole de Lusaka⁸⁸ et son achèvement complet,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation humanitaire désastreuse qui sévit en Angola et qui entrave les efforts de relèvement économique et de reconstruction nationale ainsi que les projets régionaux de développement, et considérant que c'est au Gouvernement angolais avec, le cas échéant, la

participation de la communauté internationale, qu'incombe la responsabilité d'améliorer la situation humanitaire et de créer les conditions propices au développement à long terme et à la réduction de la pauvreté dans le pays,

Notant avec satisfaction les initiatives visant à rétablir la paix en République démocratique du Congo prises par la Communauté en collaboration avec l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités, et considérant que le dialogue intercongolais est un élément fondamental du processus de paix pour la République démocratique du Congo,

Notant avec satisfaction également les efforts déployés par le facilitateur du dialogue intercongolais, Sir Ketumile Masire, ex-Président de la République du Botswana, en vue d'assurer un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo,

Se félicitant de la signature, le 30 juillet 2002, de l'Accord de Pretoria⁸⁹, que les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda ont conclu sous les auspices du Président de l'Afrique du Sud, Thabo Mbeki, en sa qualité de Président de l'Union africaine, et du Secrétaire général, ainsi que de la signature, le 6 septembre 2002, de l'Accord de Luanda que les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda ont conclu avec la médiation du Président de l'Angola, José Eduardo dos Santos, accords qui représentent un pas en avant sur la voie de l'instauration d'une paix durable en République démocratique du Congo,

Notant avec préoccupation la forte prévalence dans la région de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) ainsi que d'autres maladies transmissibles telles que le paludisme et la tuberculose, qui ont de profondes conséquences sociales et économiques,

Considérant que les femmes jouent un rôle important dans le développement de la région,

Considérant également que la société civile et le secteur privé jouent un rôle important dans le développement de la région,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁰;

2. *Remercie* les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que la communauté internationale pour l'appui financier, technique et matériel qu'ils ont apporté à la Communauté de développement de l'Afrique australe, note avec une satisfaction particulière les contributions financières et autres que la communauté internationale a fournies en réponse à l'appel conjoint que la Communauté et l'Organisation des

⁸⁵ A/57/304, annexe.

⁸⁶ Voir résolution 57/2.

⁸⁷ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸⁸ S/1994/1441, annexe.

⁸⁹ S/2002/914, annexe.

⁹⁰ A/57/94 et add.1.

Nations Unies ont lancé à New York, le 18 juillet 2002, pour solliciter une assistance en vue d'écarter la menace d'une crise humanitaire dans la région, et demande aux pays membres, en particulier aux pays donateurs, de continuer à apporter leur soutien aux efforts humanitaires que déploie l'Organisation des Nations Unies dans la région ;

3. *Engage* la communauté internationale et les organes et organismes compétents des Nations Unies à continuer de fournir, le cas échéant, une assistance financière, technique et matérielle à la Communauté pour qu'elle puisse exécuter pleinement son plan stratégique indicatif de développement régional et à apporter leur soutien à la Communauté pour la mise en œuvre intégrale du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁸⁵ ;

4. *Demande* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies qui n'ont pas encore établi de contacts ou de relations avec la Communauté d'étudier la possibilité de le faire ;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les organismes qui lui sont reliés et la communauté internationale à aider la Communauté et à soutenir ses efforts de déminage, et demande aux États membres de la Communauté d'intensifier encore leurs efforts dans ce sens ;

6. *Engage également* l'Organisation des Nations Unies, les organismes qui lui sont reliés et la communauté internationale à fournir à la Communauté les ressources voulues pour lui permettre de réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁹¹, et d'appliquer les décisions adoptées par les principales conférences et réunions au sommet des Nations Unies, en insistant expressément sur le renforcement du rôle des femmes dans le processus de développement ;

7. *Se félicite*, à cet égard, de la création, par la Communauté, du Réseau des femmes d'affaires, qui vise à autonomiser les femmes, notamment en leur facilitant l'accès, dans de bonnes conditions, au crédit et à la formation commerciale et technique ;

8. *Demande* à la communauté internationale de continuer à soutenir les mesures prises par la Communauté pour combattre le VIH/sida, ainsi que les engagements pris et les propositions formulées en vue des futures mesures importantes à adopter pour donner suite aux décisions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le VIH/sida ;

9. *Rappelle* que c'est aux États membres de la Communauté qu'il incombe principalement de consolider la démocratie, de promouvoir la bonne gouvernance, une politique économique rationnelle et l'état de droit et d'assurer une exécution plus poussée de leurs programmes nationaux de dévelop-

pement, et reconnaît à leur juste valeur les efforts qu'ils ont déployés à cet égard ;

10. *Exhorte* l'Organisation des Nations Unies, les organismes qui lui sont reliés et la communauté internationale à coopérer avec la Communauté et ses États membres dans l'application de politiques appropriées visant à promouvoir la culture de la démocratie, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et l'état de droit et à renforcer les institutions démocratiques, le but étant de consolider la participation des peuples de la Communauté à tout ce qui concerne ces questions, conformément aux buts et principes du Nouveau Partenariat ;

11. *Demande* à la communauté internationale de continuer à aider les autorités angolaises, en particulier en leur fournissant une assistance humanitaire, financière et matérielle, à atténuer les souffrances du peuple angolais, en particulier des enfants, des femmes et des personnes âgées, et demande aux autorités angolaises de continuer à affecter les ressources financières nécessaires à l'application de politiques et programmes économiques et sociaux qui permettent d'améliorer les conditions de vie du peuple angolais ;

12. *Demande* à la communauté internationale, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, de continuer à contribuer à la promotion de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo et à aider au relèvement et à la reconstruction économique du pays ;

13. *Prie instamment* toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka⁹² ainsi qu'aux Accords de Pretoria⁸⁹ et de Luanda d'œuvrer à leur application rapide et intégrale et de coopérer à cet effet avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ;

14. *Souligne* qu'il est indispensable et d'une extrême importance de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la tâche qu'elle mène en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration volontaires pour contribuer à une paix durable en République démocratique du Congo ;

15. *Demande* à la communauté internationale de continuer à aider les pays qui accueillent des réfugiés à relever les défis qui en résultent sur les plans économique, social, humanitaire et environnemental ;

16. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale à aider à renforcer encore les moyens existants dans la région pour assurer une gestion et un assainissement durables des ressources en eau et à répondre avec générosité aux besoins créés par la sécheresse qui sévit en Afrique australe en apportant leur soutien aux stratégies de prévention et de gestion de la sécheresse ;

⁹¹ Voir résolution 55/2.

⁹² S/1999/815, annexe.

17. *Soutient* les réformes économiques que les États membres de la Communauté mettent en œuvre actuellement afin de réaliser leur ambition collective de créer une communauté économique régionale grâce à une intégration économique plus poussée ;

18. *Demande* à la communauté internationale, à cet égard, d'apporter son soutien à la création de zones économiques spéciales et de couloirs de développement dans les États membres de la Communauté, avec la participation active du secteur privé, tout en ayant conscience des responsabilités incombant aux pays concernés et des efforts qu'ils déploient pour créer l'environnement nécessaire, y compris le cadre juridique et économique approprié, pour de telles activités ;

19. *Demande également* à la communauté internationale de soutenir les efforts déployés par la Communauté pour renforcer ses capacités et pour faire face aux conséquences, relever les nouveaux défis et tirer parti des possibilités que les processus de mondialisation et de libéralisation impliquent pour l'économie des pays de la région ;

20. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Communauté de développement de l'Afrique australe, de multiplier encore les contacts en vue d'encourager et d'harmoniser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté ;

21. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/45

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.31 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Thaïlande, Ukraine, Venezuela, Yougoslavie

57/45. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/42 du 7 décembre 2001 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant reçu le rapport annuel pour 2001 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques⁹³ concernant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte* du rapport annuel pour 2001 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présenté au nom de celle-ci par son directeur général ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

RÉSOLUTION 57/46

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.32, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Palestine

57/46. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹⁴,

Rappelant l'article 3 du Pacte de la Ligue des États arabes⁹⁵, qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales qui seront créées à l'avenir pour assurer la paix et la sécurité et régler les questions économiques et sociales,

Notant que les deux organisations souhaitent consolider, développer et resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel, technique et administratif,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »⁹⁶, en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du « Supplément à l'Agenda pour la paix »⁹⁷,

⁹³ A/57/576.

⁹⁴ A/57/386.

⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, n° 241.

⁹⁶ A/47/277-S/24111.

⁹⁷ A/50/60-S/1995/1.

Convaincue qu'il faut utiliser de manière plus efficace et mieux coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les fins communes aux deux organisations,

Consciente qu'il faut renforcer davantage la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées en vue d'atteindre les buts et objectifs communs aux deux organisations,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁹⁴;

2. *Félicite* la Ligue des États arabes de continuer à s'employer à encourager la coopération multilatérale entre les États arabes, et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur soutien;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions tenues par les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des secrétariats d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et des secrétariats de ses organisations spécialisées, notamment lors de la réunion sectorielle sur l'utilisation des technologies de l'information aux fins du développement, tenue au Caire du 18 au 20 juin 2002 au siège de la Ligue des États arabes;

4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer plus étroitement encore, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et de faire avancer le développement économique et social, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'employer à renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et institutions des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour les rendre mieux à même de servir les intérêts et objectifs communs aux deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

6. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux, ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées;

b) De renforcer la capacité de la Ligue des États arabes et de ses institutions et organisations spécialisées de tirer parti de la mondialisation et des technologies de l'information et de relever les défis du nouveau millénaire en matière de développement;

c) D'intensifier la coopération et la coordination avec les organisations spécialisées de la Ligue des États arabes pour ce qui est d'organiser des séminaires et stages de formation et de réaliser des études;

d) De maintenir et d'intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes en vue d'en faciliter l'exécution;

e) De participer, chaque fois que possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des États arabes, à l'exécution et à la réalisation de projets de développement dans la région arabe;

f) D'informer le Secrétaire général, le 6 juin 2003 au plus tard, des progrès accomplis dans leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

7. *Demande également* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'accroître leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires que sont l'énergie, le développement rural, la désertification et les ceintures vertes, la formation et l'enseignement professionnel, la technologie, l'environnement, les renseignements et la documentation, le commerce et les finances, les ressources en eau, le développement du secteur agricole, l'émancipation de la femme, les transports, les communications et l'information, le renforcement du rôle du secteur privé ainsi que le renforcement des capacités;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'exécution des projets multilatéraux et l'application des propositions et recommandations multilatérales adoptés lors des précédentes réunions des deux organisations et d'en intensifier le suivi;

9. *Recommande* que l'Organisation et tous les organismes des Nations Unies fassent le plus possible appel à des institutions et experts techniques arabes pour l'exécution des projets entrepris dans la région arabe;

10. *Réaffirme* que, pour resserrer la coopération et pour examiner et évaluer les progrès accomplis, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale entre les représentants des organismes des Nations Unies et de la Ligue des États

arabes et d'organiser, également tous les deux ans, des réunions sectorielles conjointes interorganismes portant sur des questions prioritaires de grande importance pour le développement des États arabes, sur la base d'accords entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées ;

11. *Réaffirme également* qu'il importe de tenir en 2003 la prochaine réunion générale consacrée à la coopération entre des représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies ainsi que du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et des secrétariats de ses organisations spécialisées ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ».

RÉSOLUTION 57/47

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.38 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

57/47. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁹⁸, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les

parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire,

Rappelant également sa résolution 56/46 du 7 décembre 2001, dans laquelle elle s'est félicitée des efforts constants déployés pour chercher comment établir une relation nouvelle et renforcée entre elle-même et ses organes subsidiaires, d'une part, et l'Union interparlementaire, d'autre part, et a encouragé les États Membres à poursuivre leurs consultations en vue d'adopter une décision à ce sujet à sa cinquante-septième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 3 septembre 2002⁹⁹, qui fait le bilan de la coopération entre les deux organisations au cours des douze derniers mois,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général en date du 26 juin 2001¹⁰⁰,

Considérant l'accord de coopération conclu en 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire¹⁰¹, qui définit les termes de leur coopération,

Rappelant que l'Union interparlementaire a un caractère interétatique tout à fait particulier,

1. *Se félicite* des efforts déployés par l'Union interparlementaire pour que les parlements apportent une contribution et un appui accrus à l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Se félicite également* de sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur ;

3. *Décide* de prendre des dispositions pour assurer la distribution à l'Assemblée générale des documents officiels de l'Union interparlementaire, étant entendu qu'il n'en résultera aucune incidence financière pour l'Organisation des Nations Unies et qu'aucun précédent ne sera ainsi créé pour d'autres organisations ayant statut d'observateur ;

4. *Invite* les institutions spécialisées à envisager d'adopter des modalités analogues de coopération avec l'Union interparlementaire ;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer la présente résolution et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les divers aspects de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer la pleine application des mesures visant

⁹⁹ A/57/375.

¹⁰⁰ A/55/996.

¹⁰¹ A/51/402, annexe.

⁹⁸ Voir résolution 55/2.

à renforcer les liens entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire ».

RÉSOLUTION 57/48

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.39 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Timor oriental, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe

57/48. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰²,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies ainsi que toutes ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, notamment ses résolutions 55/218 du 21 décembre 2000 et 56/48 du 7 décembre 2001,

Ayant à l'esprit les décisions et déclarations adoptées par l'Assemblée de l'Union africaine à sa première session ordinaire, tenue à Durban (Afrique du Sud) les 9 et 10 juillet 2002¹⁰³,

Prenant note de la déclaration ASS/AU/Decl.1 (I), adoptée le 10 juillet 2002 par l'Assemblée de l'Union africaine à sa première session ordinaire, concernant la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, demandant au Comité de mise en œuvre du Nouveau Partenariat et à son Comité directeur d'étudier plus avant le cadre du Nouveau Partenariat afin d'assurer l'application du Plan d'action initial,

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

contenue dans sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002, et sa résolution 57/7 du 4 novembre 2002, et se félicitant du ferme appui apporté au Nouveau Partenariat en diverses occasions, en particulier au Sommet du Groupe des Huit tenu à Kananaskis (Canada) les 26 et 27 juin 2002, en tant que cadre pour la promotion du développement durable et de la croissance en Afrique,

Prenant note de la décision AHG/Dec.175 (XXXVIII) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-huitième session ordinaire, tenue à Durban le 8 juillet 2002, approuvant le Mémorandum d'accord sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, et affirmant ainsi le caractère primordial du processus de la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique comme instance d'élaboration de politiques, cadre pour la promotion de valeurs communes et mécanisme de suivi et d'évaluation pour l'Union africaine,

Consciente de la nécessité de maintenir et resserrer la coopération entre les organismes des Nations Unies et l'Union africaine en ce qui concerne la paix et la sécurité et les questions politiques, économiques, techniques, culturelles et administratives,

Soulignant qu'il importe d'appliquer de manière efficace, coordonnée et intégrée la Déclaration du Millénaire¹⁰⁴, et se félicitant à ce propos des engagements pris par les États Membres afin de répondre aux besoins spéciaux de l'Afrique,

Soulignant également l'importance du Programme de Doha pour le développement adopté par la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2001¹⁰⁵, du Consensus de Monterrey adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰⁶ et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)¹⁰⁷, pour ce qui est de réaliser les objectifs de développement pour le Millénaire et de réduire la pauvreté en Afrique,

Se félicitant de la collaboration étroite entre l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans la lutte mondiale contre le terrorisme, qui a conduit à l'organisation par l'Union africaine d'une réunion intergouvernementale de haut niveau sur la prévention et la lutte

¹⁰² A/57/351 et Corr.1.

¹⁰³ L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

¹⁰⁴ Voir résolution 55/2.

¹⁰⁵ Voir A/C.2/56/7, annexe.

¹⁰⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

contre le terrorisme en Afrique, tenue à Alger du 11 au 14 septembre 2002,

Prenant note, à cet égard, de l'entrée en vigueur prévue de la Convention d'Alger de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme,

Soulignant la nécessité d'appliquer la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social, adoptée le 18 juillet 2001, sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies à l'appui des efforts faits par les pays africains pour assurer le développement durable¹⁰⁸,

Prenant note de la déclaration issue de la réunion extraordinaire au sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, tenue à Abuja du 24 au 27 avril 2001¹⁰⁹, et notant le mécanisme d'évaluation et de suivi de son application,

Soulignant la nécessité d'appliquer d'urgence sa résolution S-26/2 à laquelle est annexée la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée le 27 juin 2001 à sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et consciente à ce propos des engagements pris par les États Membres pour faire face aux besoins particuliers de l'Afrique,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », adoptés à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 8 au 10 mai 2002¹¹⁰, et la Position commune africaine sur les enfants, approuvée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001¹¹¹,

Prenant note du Plan d'action sur la Décennie des personnes handicapées en Afrique, adopté par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-seizième session ordinaire, tenue à Durban du 28 juin au 6 juillet 2002,

Prenant note également du Plan d'action sur la lutte contre la drogue et le trafic et l'abus des drogues en Afrique, approuvé par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-seizième session ordinaire,

Constatant que le Bureau de liaison des Nations Unies a contribué à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et cons-

ciente de la nécessité de le consolider afin d'en améliorer le fonctionnement,

Notant les efforts que doivent entreprendre l'Union africaine et ses organes ainsi que les États membres des organismes économiques régionaux en matière d'intégration économique et la nécessité d'accélérer le processus de création effective et de renforcement de l'Union africaine en vue d'assurer le développement durable,

Notant également les progrès réalisés par l'Organisation de l'unité africaine dans le renforcement des moyens de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, notamment grâce à l'aide de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Notant en outre que le Protocole relatif à la création du Conseil pour la paix et la sécurité de l'Union africaine a été adopté par l'Assemblée de l'Union africaine à sa première session ordinaire et que l'Assemblée a décidé que, en attendant la ratification et l'entrée en vigueur du Protocole, le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits demeurerait en vigueur,

Soulignant qu'il faut d'urgence remédier à la détresse des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique, et notant à ce propos les efforts faits pour appliquer les recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique adoptées par l'Organisation de l'unité africaine lors de la réunion ministérielle tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998¹¹², ainsi que l'approbation par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa soixante-douzième session ordinaire, du plan global d'application adopté lors de la Réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, organisée à Conakry du 27 au 29 mars 2000 par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹¹³,

Consciente qu'il importe d'instaurer et de préserver une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses fondée sur le développement économique, les principes démocratiques, la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de la personne, la justice sociale et la coopération internationale, comme il ressort de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique et économique et la gestion des entreprises au titre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Soulignant qu'il faut renforcer le système de défense des droits de l'homme en Afrique, et notant dans ce contexte qu'il faut fournir l'appui voulu à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour l'aider à mener à terme la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et

¹⁰⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 3* (A/56/3/Rev.1), chap. III, par. 29.

¹⁰⁹ OAU/SPS/ABUJA/3.

¹¹⁰ Voir résolution S-27/2.

¹¹¹ Voir A/56/457, annexe I, AHG/Dec.170 (XXXVII).

¹¹² A/54/682, annexe II.

¹¹³ A/55/286, annexe I, CM/Dec. 531 (LXXII), par. 8.

à assurer l'application de la Déclaration et du Plan d'action de Grande-Baie sur les droits de l'homme en Afrique de 1999,

Se félicitant de la mobilisation continue de ressources par les pays africains et d'autres sources pour la réalisation des activités de l'Union africaine, et encourageant les États Membres à poursuivre leur coopération avec l'Union africaine à ce propos,

Reconnaissant la nécessité de mieux coordonner et harmoniser les diverses initiatives lancées par le système des Nations Unies afin de favoriser le développement de l'Afrique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁰²;

2. *Se félicite* de la coopération qui existe entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, à cet égard note avec satisfaction que l'Union africaine et ses organes spécialisés continuent de participer activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, et demande aux deux organisations de faire en sorte que l'Union africaine soit associée plus étroitement à toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies intéressant l'Afrique;

3. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président intérimaire de l'Union africaine de revoir l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine pour tenir compte de la création de l'Union africaine;

4. *Demande* au Secrétaire général d'associer étroitement l'Union africaine et ses organes à l'exécution des engagements figurant dans la Déclaration du Millénaire¹⁰⁴, en particulier ceux qui visent à répondre aux besoins spéciaux de l'Afrique;

5. *Encourage* le Secrétaire général à renforcer les moyens du Bureau de liaison des Nations Unies avec l'Union africaine;

6. *Souligne* la nécessité de resserrer la coopération et la coordination entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment au système des Nations Unies de continuer à apporter sans relâche son appui à l'Union africaine, conformément à l'accord de coopération entre les deux organisations;

7. *Prie* le système des Nations Unies, tout en reconnaissant son rôle essentiel dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales, d'aider davantage l'Union africaine, selon que de besoin, à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de son Conseil pour la paix et la sécurité, en particulier pour ce qui est des éléments suivants :

a) Mise en place de systèmes d'alerte rapide, notamment de la salle d'opérations de la Direction de la gestion des conflits;

b) Assistance technique et formation de personnel civil et militaire, y compris un programme d'échange de personnel;

c) Échange régulier et suivi d'informations et coordination sur le plan de l'information, notamment entre les systèmes d'alerte rapide des deux organisations;

d) Missions sur le terrain de l'Union africaine dans ses divers États membres, en particulier pour ce qui est des transmissions et autres volets de l'appui logistique connexe;

e) Renforcement des capacités pour la consolidation de la paix avant et après la cessation d'hostilités sur le continent;

f) Appui au Conseil pour la paix et la sécurité en vue de la réalisation d'opérations humanitaires sur le continent conformément au Protocole relatif à la création du Conseil pour la paix et la sécurité de l'Union africaine;

8. *Engage* les organismes des Nations Unies à examiner la possibilité d'aider l'Union africaine dans les domaines suivants :

a) Mobilisation de ressources financières en appui au Fonds pour la paix de l'Union africaine;

b) Mise en place du Groupe des sages;

c) Création d'un comité d'état-major;

d) Création d'une force africaine en attente;

9. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Union africaine, à encourager les pays donateurs à fournir aux pays africains des fonds, des moyens de formation et un soutien logistique appropriés pour aider ces pays à améliorer leurs capacités en matière de maintien de la paix, l'objectif étant de leur donner les moyens de participer activement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

10. *Engage également* l'Organisation des Nations Unies à contribuer, selon que de besoin, à accroître la capacité de l'Union africaine en matière de déploiement de missions d'appui à la paix;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'apporter leur pleine coopération et leur appui, selon que de besoin, à l'Union africaine pour l'aider à appliquer le Mémoire d'accord sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique;

12. *Demande* aux organismes des Nations Unies présents en Afrique d'inclure dans leurs programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux des activités visant à aider les pays d'Afrique dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales;

13. *Souligne* la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine d'instaurer sans tarder une étroite coopération et des programmes concrets pour faire face aux problèmes que soulève la prolifération des armes légères et

des mines antipersonnel, dans le cadre des déclarations et résolutions pertinentes adoptées par les deux organisations, notamment le Plan d'action sur les mines terrestres adopté par la première Conférence continentale des experts africains des mines terrestres, tenue à Kempton Park (Afrique du Sud) du 19 au 21 mai 1997, la Déclaration de Bamako sur la Position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre en date du 1^{er} décembre 2000¹¹⁴, et le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001¹¹⁵;

14. *Demande* aux organismes des Nations Unies de poursuivre leur coopération avec l'Union africaine en vue de la création des organes de l'Union et de l'application des protocoles de son Acte constitutif et du Traité instituant la Communauté économique africaine¹¹⁶, d'intensifier la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique en vue d'assurer une harmonisation effective de leurs programmes avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales d'Afrique et de contribuer à instaurer un climat propice au développement économique et aux investissements;

15. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹¹⁷ et la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social¹⁰⁸ et le renforcement de la capacité des pays africains de tirer parti des possibilités que leur offre la mondialisation et de surmonter les problèmes qu'elle entraîne en tant que moyen d'assurer une croissance économique soutenue et un développement durable;

16. *Demande* aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de resserrer leur coopération dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités, protocoles et autres instruments internationaux et régionaux pertinents de lutte contre le terrorisme, notamment le Plan d'action adopté à Alger le 14 septembre 2002;

17. *Encourage* les organismes des Nations Unies à appuyer efficacement les efforts déployés par l'Union africaine pour pousser la communauté internationale à appliquer comme il se doit le Programme de Doha pour le développement¹⁰⁵, notamment en engageant des négociations visant à accroître substantiellement l'accès aux marchés de manière à favoriser la croissance durable en Afrique;

18. *Engage* les organismes des Nations Unies à accroître leur appui à l'Afrique pour l'application de la déclaration issue de la réunion extraordinaire au sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes¹⁰⁹, et de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, afin d'arrêter la propagation de ces maladies, notamment grâce à une mise en valeur judicieuse des ressources humaines;

19. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'appliquer le Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants » adopté à sa session extraordinaire¹¹⁰ et d'apporter une assistance, selon que de besoin, à l'Union africaine et à ses États membres à cet égard;

20. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires du développement d'aider, le cas échéant, l'Union africaine et les gouvernements africains à lutter contre le fléau du trafic et de l'abus des drogues;

21. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à l'Union africaine d'élaborer une stratégie cohérente et efficace, y compris des programmes et activités conjoints, pour favoriser et défendre les droits de l'homme en Afrique dans le cadre de l'application des traités, résolutions et plans d'action régionaux et internationaux adoptés par les deux organisations;

22. *Se félicite* de l'adoption par les États membres de l'Union africaine du protocole instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, complémentaire à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et les encourage à mener à terme le processus de création de la Cour;

23. *Demande* à tous les États Membres et aux organismes régionaux et internationaux, en particulier aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir une assistance supplémentaire, le cas échéant, à l'Union africaine et aux gouvernements des pays d'Afrique touchés par les problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

24. *Exhorte* les organismes des Nations Unies à appliquer sans tarder sa résolution 56/135 du 19 décembre 2001 sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique et à appuyer effectivement les pays africains dans leurs efforts visant à intégrer les problèmes des réfugiés dans les plans nationaux et régionaux de développement;

25. *Exhorte également* les organismes des Nations Unies à veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leurs sièges que dans leurs bureaux extérieurs régionaux;

26. *Demande* aux organismes des Nations Unies de coopérer avec l'Union africaine et ses États membres en vue de l'application de politiques judicieuses visant à favoriser la

¹¹⁴ Voir A/CONF.192/PC/23.

¹¹⁵ Voir A/CONF.192/15, par. 24.

¹¹⁶ A/46/651, annexe.

¹¹⁷ A/57/304, annexe.

culture de la démocratie, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et l'état de droit et à renforcer les institutions démocratiques propres à accroître la participation des populations du continent dans ces domaines, conformément aux objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ;

27. *Exhorte* les organismes des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods à appuyer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et autant que possible et nécessaire, la mise en place des structures institutionnelles pertinentes de l'Union africaine, notamment le Parlement panafricain, la Cour de justice, le Conseil économique, social et culturel et les institutions financières ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/49

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 21 novembre 2002, par un vote enregistré de 128 voix contre une, avec 3 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/57/L.40, ayant pour auteur la Roumanie

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Cambodge, Ghana, Pakistan

57/49. **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission

préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹¹⁸,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹¹⁹,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

RÉSOLUTION 57/101

Adoptée à la 59^e séance plénière, le 25 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.33 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine

57/101. **Coopération et coordination internationales pour le rétablissement de la santé de la population, la régénération de l'environnement et le développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/169 M du 16 décembre 1997, 53/1 H du 16 novembre 1998 et 55/44 du 27 novembre 2000,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹²⁰,

Constatant que le polygone d'essais nucléaires de Semipalatinsk, hérité par le Kazakhstan et fermé en 1991, reste un sujet de grave préoccupation pour la population et le Gouvernement kazakhs du fait de ses conséquences pour la vie et la santé de la population, en particulier des enfants et autres groupes vulnérables, ainsi que pour l'environnement de la région,

¹¹⁸ A/57/255.

¹¹⁹ Voir A/57/255.

¹²⁰ A/57/256.

Considérant que la communauté internationale se doit d'accorder l'attention voulue aux dimensions humaine, écologique et socioéconomique de la situation dans la région de Semipalatinsk,

Constatant qu'il faut coordonner les efforts déployés aux niveaux national et international pour rétablir la santé de la population touchée et régénérer l'environnement dans la région,

Ayant à l'esprit la nécessité de disposer d'un savoir-faire technique pour réduire au minimum les problèmes radiologiques, sanitaires, socioéconomiques, psychologiques et environnementaux dans la région de Semipalatinsk et pour en atténuer les effets,

Prenant en considération les résultats de la Conférence internationale sur les problèmes de la région de Semipalatinsk, tenue à Tokyo en 1999, qui ont contribué à rendre plus efficace l'assistance fournie à la population de la région,

Prenant en considération également les conclusions de la Conférence internationale intitulée « Le XXI^e siècle : vers un monde exempt d'armes nucléaires », tenue à Almaty les 29 et 30 août 2001¹²¹, qui a confirmé la nécessité de prendre des mesures de toute urgence pour améliorer la grave situation écologique et économique dans la région de Semipalatinsk,

Appréciant la contribution apportée à l'aide humanitaire et à l'exécution des projets visant à assurer le relèvement de la région par différents organismes des Nations Unies, des pays donateurs et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁰ et de l'information relative aux mesures prises pour faire face aux problèmes et besoins de la région de Semipalatinsk sur les plans sanitaire, écologique, économique et humanitaire ;

2. *Souligne* que la communauté internationale doit continuer d'accorder son attention à la région de Semipalatinsk et à sa population et consacrer des efforts accrus au règlement de leurs problèmes ;

3. *Demande instamment* à la communauté internationale d'apporter son concours à la formulation et à l'exécution des programmes et projets spéciaux visant à soigner la population touchée dans la région de Semipalatinsk ;

4. *Invite* tous les États, les organisations financières multilatérales compétentes et les autres entités de la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à offrir leurs connaissances et leur expérience pour contribuer au rétablissement de la santé de la population, à la régénération de l'environnement et au développement économique de la région de Semipalatinsk ;

5. *Invite* tous les États Membres, en particulier les pays donateurs, et les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les fonds et programmes, à contribuer au relèvement de la région de Semipalatinsk ;

6. *Invite* le Secrétaire général à lancer un processus de concertation, avec les États intéressés et les organismes compétents des Nations Unies, sur les modalités permettant de mobiliser l'appui nécessaire à la recherche de solutions adéquates aux problèmes de la région de Semipalatinsk et à la satisfaction de ses besoins, notamment ceux définis comme prioritaires dans le rapport du Secrétaire général ;

7. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'efforcer de sensibiliser l'opinion publique mondiale aux problèmes et besoins de la région de Semipalatinsk ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, au titre d'une question subsidiaire distincte de l'ordre du jour, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/102

Adoptée à la 59^e séance plénière, le 25 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.41 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Portugal, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Soudan, Suède, Swaziland, Timor oriental, Togo, Zambie, Zimbabwe

57/102. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions dans lesquelles elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle continue de fournir une assistance matérielle, technique et financière pour le redressement économique de l'Angola,

Rappelant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 922 (1994) du 31 mai 1994 et dans les résolutions qu'il a adoptées à partir de 2001, le Président du Conseil de sécurité, dans ses déclarations concernant l'Angola, et elle-même, dans toutes ses résolutions sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, ont notamment demandé à la communauté internationale de prêter une assistance économique à l'Angola,

Notant que le Mémoire d'accord additionnel au Protocole de Lusaka, signé le 4 avril 2002 par le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de

¹²¹ A/56/348, annexe.

l'Angola¹²², s'est traduit par la cessation de toutes les hostilités et a créé des conditions sans précédent pour le règlement de toutes les questions en suspens relevant du Protocole de Lusaka¹²³ et pour l'application intégrale de ses dispositions,

Consciente que la responsabilité d'améliorer la situation humanitaire et de créer les conditions voulues pour assurer le développement à long terme de l'Angola et atténuer la pauvreté dans le pays incombe au premier chef au Gouvernement angolais avec, le cas échéant, la participation de la communauté internationale,

Tenant compte des initiatives prises par le Gouvernement angolais en vue d'allouer des ressources humaines, matérielles et financières à l'amélioration de la situation sociale et économique de la population et à remédier à la situation humanitaire, et soulignant la nécessité de consacrer davantage de ressources à cette fin, avec la coopération de la communauté internationale,

Considérant que les mesures prises par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale en faveur de la reconstruction, du redressement et de la stabilité sociale et économique, y compris les mesures d'urgence, doivent être renforcées en vue d'améliorer la situation précaire dans laquelle se trouvent quelque 4 millions de déplacés et de membres d'autres groupes vulnérables, dont 1,54 million ont cruellement besoin de secours alimentaires,

Notant la nécessité urgente d'appuyer et de renforcer les initiatives nationales et internationales en faveur de la lutte antimines humanitaire, de la réinstallation des déplacés et du retour des réfugiés, du désarmement, de la démobilisation, de la rééducation et de la réinsertion des anciens combattants ainsi que de la réinsertion sociale d'autres groupes vulnérables pour permettre au pays de surmonter la crise sociale, économique et humanitaire,

Rappelant la première table ronde de donateurs, tenue à Bruxelles du 25 au 27 septembre 1995 en vue de mobiliser des fonds pour le Programme de restauration de la communauté et de réconciliation nationale et pour soutenir les efforts déployés par le Gouvernement angolais,

Se félicitant de l'action menée par les donateurs ainsi que par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour apporter une assistance humanitaire, économique et financière à l'Angola,

Se félicitant également de la création de la Mission des Nations Unies en Angola, conformément à la résolution 1433 (2002) du Conseil de sécurité en date du 15 août 2002,

Prenant acte du rapport sur la situation en Angola présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général¹²⁴,

Notant les difficultés logistiques rencontrées dans la distribution des secours aux populations vulnérables, et exhortant le Gouvernement angolais à faire en sorte que les dons humanitaires soient rapidement dédouanés,

1. *Prend acte* du rapport sur la situation en Angola présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général¹²⁴;

2. *Accueille avec satisfaction* la signature du Mémorandum d'accord additionnel au Protocole de Lusaka¹²², qui a mis fin aux hostilités dans le pays et créé des conditions sans précédent pour le rétablissement et la consolidation de la paix en Angola;

3. *Demande* au Gouvernement angolais de continuer à appuyer et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et à œuvrer au maintien de la paix et de la sécurité nationale qui sont si nécessaires pour la reconstruction, le redressement et la stabilisation économique du pays, et l'encourage à continuer d'allouer les ressources financières nécessaires à la réalisation de ces objectifs;

4. *Lance un appel* aux États Membres et en particulier à la communauté des donateurs pour qu'ils apportent leur soutien aux projets prévus dans l'examen à moyen terme de l'appel global interinstitutions pour 2002, dont le montant est estimé à 171 057 107 dollars des États-Unis et qui doivent être achevés entre septembre et décembre 2002, en vue de venir en aide, notamment, aux 4 millions de déplacés, dont 1,54 million ont cruellement besoin de secours alimentaires, et de se montrer particulièrement généreux dans leur réponse à l'appel global interinstitutions pour 2003;

5. *Note* que le Gouvernement angolais s'est engagé à améliorer la transparence et la responsabilité dans la gestion des ressources publiques, et l'encourage à redoubler d'efforts à cette fin;

6. *Demande* à tous les pays ainsi qu'aux institutions financières internationales, régionales et sous-régionales d'apporter leur concours au Gouvernement angolais en vue d'améliorer la situation humanitaire, de consolider la paix, la démocratie et la stabilité économique dans tout le pays et d'assurer la bonne exécution des programmes gouvernementaux de développement économique;

7. *Se félicite* de l'assistance fournie par le Gouvernement angolais et la communauté internationale en ce qui concerne les zones de casernement, et réaffirme qu'il importe de continuer à venir en aide aux effectifs démobilisés et à leurs familles, dont beaucoup ne survivent que grâce à l'assistance;

8. *Exhorte* le Gouvernement angolais à renforcer l'administration publique, notamment la Commission nationale pour la réinsertion sociale et productive des populations déplacées et démobilisées, à élaborer plus avant, en coopération avec la communauté internationale, une stratégie globale pour la réinstallation et la réinsertion, et à continuer d'exécuter ses plans

¹²² Voir S/2002/483, annexe.

¹²³ S/1994/1441, annexe.

¹²⁴ S/2002/834.

d'atténuation de la pauvreté urbaine et rurale en vue d'éliminer la pauvreté et de réaliser le développement durable ;

9. *Demande* au Gouvernement angolais, à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions financières internationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour la préparation et l'organisation d'une conférence internationale de donateurs en vue d'accroître l'aide humanitaire et les secours en cas de catastrophe, y compris l'assistance économique spéciale ;

10. *Exprime sa satisfaction* à la communauté internationale, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux programmes d'aide humanitaire en Angola, y compris à la lutte antimines humanitaire, et leur demande de continuer à apporter une contribution complémentaire à l'action que mène le Gouvernement dans ce domaine ;

11. *Demande instamment* au Gouvernement angolais de prendre la direction de la mobilisation des ressources nécessaires pour étendre les programmes de lutte antimines humanitaire, et encourage les donateurs internationaux à contribuer à ces efforts ;

12. *Exprime sa profonde gratitude* aux donateurs ainsi qu'aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour l'assistance considérable qu'ils ont apportée à l'Angola de manière qu'il puisse exécuter avec succès son programme de développement économique ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/103

Adoptée à la 59^e séance plénière, le 25 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.42 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine

57/103. Assistance internationale d'urgence en faveur de la paix, du retour à la normale et des activités de redressement au Tadjikistan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/30 J du 25 avril 1997, 52/169 I du 16 décembre 1997, 53/1 K du 7 décembre 1998, 54/96 A du 8 décembre 1999, 55/45 du 27 novembre 2000 et 56/10 du 27 novembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁵,

Saluant les progrès réalisés par le Tadjikistan au cours de l'année écoulée en ce qui concerne la consolidation de la paix et de la stabilité et l'instauration d'un climat de sécurité dans le pays,

Constatant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies a tenu une place importante et utile dans le processus de paix, considérant qu'elle devrait continuer de fournir une assistance au Tadjikistan en vue de la consolidation de la paix après le conflit, et saluant à cet égard l'action menée par le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan,

Regrettant de constater que, du fait de la gravité de la situation économique et de la sécheresse qui sévit, la situation humanitaire ne s'est pas améliorée et les besoins humanitaires demeurent importants dans tout le pays,

Considérant que les efforts du Gouvernement et l'assistance fournie par l'Organisation ont été déterminants pour faire face aux besoins les plus immédiats et aux effets de deux ans de sécheresse sur les éléments les plus vulnérables de la population,

Considérant également que les principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine humanitaire et du redressement consistent à induire une amélioration durable en matière de sécurité alimentaire, à améliorer l'accès aux soins de santé primaires et autres services sociaux de base, à contribuer au relèvement social, en particulier grâce au renforcement des capacités au sein des communautés et à la création d'emplois, ainsi qu'à combattre le trafic de drogues et la toxicomanie,

Se déclarant préoccupée par le fait que, malgré la gravité de la situation humanitaire au Tadjikistan, les sommes versées par les donateurs en réponse à l'appel global interinstitutions pour 2002 n'ont pas encore atteint l'objectif fixé, en particulier dans des secteurs aussi importants que la santé, l'éducation et l'assainissement de l'eau, secteurs dans lesquels les besoins sont les plus aigus et qui nécessitent d'urgence un financement,

Soulignant que le financement international des opérations humanitaires est d'autant plus important que celles-ci demeurent le principal moyen de subvenir aux besoins élémentaires de centaines de milliers de Tadjiks,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁵ ;

2. *Est satisfaite* de la place que continue de tenir l'Organisation des Nations Unies dans la consolidation de la paix au Tadjikistan ainsi que de l'action menée à cet égard par le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan ;

¹²⁵ A/57/136.

3. *Souligne* que la phase actuelle de consolidation de la paix après le conflit rend nécessaire le maintien de l'assistance économique internationale au Tadjikistan ;

4. *Constate* qu'une aide humanitaire et une aide au relèvement demeurent indispensables non seulement pour permettre la survie de la population mais également pour promouvoir le développement et prévenir de nouvelles hostilités ;

5. *Apprécie* ce que fait le Secrétaire général pour attirer l'attention de la communauté internationale sur les graves problèmes humanitaires que connaît le Tadjikistan et mobiliser une aide en vue d'assurer le redressement, le relèvement et la reconstruction du pays après le conflit ;

6. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, à l'Union européenne, à la Banque mondiale et aux autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'à toutes les organisations humanitaires, institutions et organisations non gouvernementales concernées, notamment la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui ont apporté et continuent d'apporter une réponse aux besoins humanitaires du Tadjikistan ;

7. *Engage* les États Membres et les autres parties concernées à continuer d'aider à faire face aux besoins humanitaires pressants du Tadjikistan dans le cadre des appels globaux interinstitutions et à offrir leur appui au pays en vue du relèvement après le conflit et de la relance de son économie ;

8. *Souligne* qu'il importe que les autorités continuent d'apporter leur coopération et leur assistance pour faciliter les travaux des organisations humanitaires, y compris les organisations non gouvernementales, se félicite à cet égard de la création, à la présidence du Tadjikistan, d'un service chargé de la coordination de l'aide humanitaire internationale, et demande instamment aux autorités de simplifier et rationaliser sans retard les procédures et formalités administratives internes s'appliquant à l'acheminement de l'aide humanitaire ;

9. *Approuve tout à fait* que le Secrétaire général ait l'intention de prolonger le programme humanitaire des Nations Unies au Tadjikistan en lançant un appel global interinstitutions pour l'aide humanitaire au Tadjikistan en 2003, compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et prie instamment les États Membres de financer intégralement et en temps voulu les programmes prévus dans l'appel afin de répondre aux besoins humanitaires des populations vulnérables alors que le pays avance sur la voie de la consolidation de la paix et du développement économique ;

10. *Demande* au Secrétaire général de continuer à réévaluer toutes les activités d'aide humanitaire des Nations Unies au Tadjikistan en vue d'élaborer une stratégie humanitaire commune qui vienne à l'appui des opérations de secours et de relèvement durant la période de transition entre la phase des secours et celle du développement, l'accent étant mis en particulier sur la promotion de l'autosuffisance et du développement durable ;

11. *Souligne* la nécessité d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que la protection et la sécurité de leurs locaux, de leur matériel et de leurs fournitures ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation humanitaire au Tadjikistan et de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'examiner la question de la situation au Tadjikistan à sa cinquante-neuvième session au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale ».

RÉSOLUTION 57/104

Adoptée à la 59^e séance plénière, le 25 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.46 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Lesotho, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Soudan, Suède, Swaziland, Timor oriental, Togo, Zambie, Zimbabwe

57/104. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité en date du 17 mars 1976,

Rappelant également ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 45/227 du 21 décembre 1990, 47/42 du 9 décembre 1992, 49/21 D du 20 décembre 1994, 51/30 D du 5 décembre 1996, 53/1 G du 16 novembre 1998 et 55/167 du 14 décembre 2000, dans lesquelles elle a instamment prié la communauté internationale de répondre positivement et généreusement à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Rappelant en outre les dix années de paix, de stabilité, de croissance économique et de développement qu'a connues le Mozambique et la réunion spéciale de haut niveau tenue le 4 octobre 2002 par le Conseil économique et social pour célébrer le dixième anniversaire de la signature de l'Accord général de paix¹²⁶ qui a mis fin à la guerre civile dans le pays,

¹²⁶ S/24635 et Corr.1, pièce jointe, annexe.

Réaffirmant les principes directeurs de l'aide humanitaire énoncés dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997 se rapportant à l'action antimines, et soulignant qu'il est nécessaire de favoriser la création d'une capacité nationale de lutte antimines afin que le Gouvernement mozambicain puisse s'attaquer plus efficacement, dans le cadre de l'action menée pour la reconstruction nationale, aux effets néfastes de ces armes,

Rappelant également sa résolution 54/96 L du 10 mars 2000 sur l'assistance au Mozambique dévasté par les inondations,

Profondément préoccupée par les inondations sans précédent survenues au Mozambique en 2000 et 2001, qui se sont soldées par des pertes tragiques en vies humaines, la destruction massive de biens et d'infrastructures et le déterrement et l'éparpillement de mines terrestres,

Profondément préoccupée également par la grave sécheresse qui affecte le Mozambique et d'autres pays d'Afrique australe, entraînant famine et pauvreté,

Profondément préoccupée en outre par les répercussions des catastrophes naturelles sur la situation économique, sociale et humanitaire au Mozambique et par l'aggravation de l'incidence de la pandémie du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida),

Consciente que les catastrophes naturelles sont un des principaux problèmes qui entravent le développement du Mozambique,

Sachant que la prévention et la gestion des catastrophes naturelles requièrent non seulement une assistance internationale mais également des stratégies aux niveaux local, national et régional,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bruxelles¹²⁷ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010¹²⁸ adoptés à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001, ainsi que les engagements mutuels pris à cette occasion,

Constatant avec reconnaissance que les États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont mobilisé et alloué des ressources pour soutenir le pays dans ses efforts,

Se félicitant de l'appui apporté par la communauté internationale au programme de reconstruction après la catastrophe présenté par le Gouvernement mozambicain,

Prenant note des conférences des donateurs tenues à Rome les 3 et 4 mai 2000 et à Maputo les 12 et 13 juillet 2001 dans le but de mobiliser des ressources financières pour la reconstruction des infrastructures socioéconomiques et l'assistance aux populations touchées par les inondations,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁹;
2. *Se félicite* du rôle positif joué par le Gouvernement mozambicain dans les opérations de secours, en particulier de la coordination étroite des efforts entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement;
3. *Se félicite également* de l'assistance apportée au Mozambique par différents États, par les organismes compétents des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que par des particuliers et des associations en vue de contribuer aux efforts de développement du pays et d'appuyer les programmes de reconstruction après la catastrophe;
4. *Se félicite en outre* des dix années de paix, de stabilité, de croissance économique et de développement qu'a connues le Mozambique ainsi que des progrès réalisés en matière de consolidation de la paix et de la stabilité, de démocratisation et de promotion de la réconciliation nationale dans le pays;
5. *Constate* l'importance de l'assistance internationale pour les programmes de reconstruction et de développement au Mozambique, se félicite des contributions aux programmes annoncées par les partenaires du développement, exprime sa gratitude à ceux qui ont déjà versé les contributions annoncées, et prie instamment les autres d'agir avec plus de célérité;
6. *Engage* la communauté internationale à fournir une assistance pour les victimes de la sécheresse et pour la mise en place de mécanismes nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux de prévention, de préparation préalable et de gestion des catastrophes, y compris des systèmes d'alerte rapide;
7. *Engage également* la communauté internationale à continuer d'appuyer le Gouvernement dans ses efforts de lutte contre la pandémie du VIH/sida;
8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour continuer de mobiliser et coordonner les éléments ci-après en vue de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement mozambicain :

¹²⁷ A/CONF.191/12.

¹²⁸ A/CONF.191/11.

¹²⁹ A/57/97-E/2002/76.

a) L'aide humanitaire apportée par les institutions spécialisées et les organes et organismes des Nations Unies ;

b) L'assistance internationale à la reconstruction nationale et au développement du Mozambique ;

9. *Prie également* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors du débat qu'il consacrera aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2004, de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution pour qu'elle l'examine à sa cinquante-neuvième session au titre de la question concernant le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale.

RÉSOLUTION 57/105

Adoptée à la 59^e séance plénière, le 25 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.47 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Timor oriental, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Vanuatu

57/105. Secours humanitaires et aide au relèvement et au développement pour le Timor oriental

L'Assemblée générale,

Saluant l'accession à l'indépendance du Timor oriental, le 20 mai 2002, et félicitant son peuple et ses dirigeants d'être parvenus à l'indépendance par des moyens pacifiques et démocratiques,

Rappelant toutes ses résolutions sur la situation au Timor oriental,

Rappelant avec satisfaction sa résolution 57/3 du 27 septembre 2002 sur l'admission du Timor oriental à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions et décisions du Conseil de sécurité sur la situation au Timor oriental, en particulier la résolution 1410 (2002) en date du 17 mai 2002, qui portait création de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental,

Reconnaissant le rôle capital qu'ont joué l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et le Représentant spécial du Secrétaire général par sa direction éclairée pour aider le peuple du Timor oriental pendant la période de transition vers l'indépendance,

Reconnaissant également le rôle essentiel joué par la communauté internationale, notamment l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les États Membres et les organisations non gouvernementales pour aider le Timor oriental dans sa tâche d'édification de la nation sur la voie de l'indépendance,

Constatant les progrès réalisés au Timor oriental pour passer de la phase des secours à celle du relèvement puis du développement, mais notant que des problèmes persistent et qu'il est notamment nécessaire de renforcer les capacités de préparation et d'intervention du Gouvernement du Timor oriental pour qu'il puisse faire face aux situations d'urgence humanitaire et aux importants défis que constituent le relèvement, la reconstruction et le développement, en particulier pendant les premières années de l'indépendance,

Soulignant qu'il importe de continuer à fournir une assistance internationale pour le développement du Timor oriental, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'agriculture, de l'infrastructure, de la justice, de l'administration publique et du maintien de l'ordre,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement indonésien et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour fournir une aide humanitaire aux réfugiés du Timor oriental dans la province d'East Nusa Tenggara (Timor occidental) et faciliter leur retour et leur réinsertion au Timor oriental, ou pour faciliter leur insertion et leur réinstallation sur place en Indonésie, selon qu'il conviendra,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹³⁰ ;

2. *Se félicite* que la communauté internationale ait pris l'engagement de satisfaire les besoins externes liés aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement du Timor oriental ;

3. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les États Membres et les organisations non gouvernementales à continuer d'aider le Gouvernement et la population du Timor oriental à faire œuvre durable dans l'édification de la nation et à faire face aux problèmes et défis qui subsistent, notamment en ce qui concerne le développement de capacités dans tous les secteurs et dans l'ensemble du pays, la réconciliation nationale et le retour des réfugiés au Timor oriental ainsi que le développement durable ;

4. *Se félicite* à cet égard de l'adoption par le Timor oriental, le 6 mai 2002, du premier plan national de développement du pays, résultat d'un processus participatif reflétant l'engagement du Gouvernement du Timor oriental de mettre en place des services essentiels durables ;

¹³⁰ A/57/353.

5. *Reconnaît* qu'une administration publique démocratique transparente, efficace et opérationnelle est cruciale pour l'instauration d'un climat social, économique et politique stable et sûr au Timor oriental, et à cet égard prie instamment la communauté internationale de continuer à épauler les efforts menés aux fins de la création d'institutions et de la formation de fonctionnaires, en particulier dans les domaines des finances publiques et de la haute administration ainsi que de la mise en place et du fonctionnement d'une administration centrale et locale ;

6. *Reconnaît également* la nécessité de développer sans tarder le secteur de la justice au Timor oriental, et à cet égard recommande que l'appui international se poursuive dans les domaines du maintien de l'ordre, du système judiciaire et du système carcéral ;

7. *Se félicite* des mesures que continue de prendre la communauté internationale pour répondre aux besoins d'aide alimentaire, et demande à l'Organisation des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales, aux États Membres et aux organisations non gouvernementales d'aider le Timor oriental à réaliser un développement durable dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

8. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés dans la remise en état de l'infrastructure, et recommande que l'assistance internationale continue au premier chef de répondre aux besoins d'infrastructure dans des domaines tels que la reconstruction et la remise en état des bâtiments publics, établissements scolaires et routes et le rétablissement des services publics, y compris l'approvisionnement en eau ainsi que l'assainissement et l'alimentation en électricité ;

9. *Félicite* la communauté internationale des mesures qu'elle continue de prendre pour fournir des services de santé à l'ensemble de la population, notamment en mettant en place à bref délai des programmes de vaccination et de prévention des maladies ainsi que des programmes en matière de santé génésique et de nutrition de l'enfant, mais constate qu'une aide supplémentaire est nécessaire pour la reconstruction des hôpitaux, la formation du personnel de santé et le renforcement des capacités afin de relever les défis que constituent pour la santé publique des maladies comme la tuberculose, le paludisme ainsi que le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise ;

10. *Se félicite* des progrès réalisés dans la remise en état des écoles, la distribution de supports pédagogiques ainsi que la formation des enseignants, tout en soulignant la nécessité de renforcer les capacités, en particulier dans l'enseignement secondaire et supérieur, et de continuer à répondre aux besoins en matière de réadaptation des enfants affectés par la violence, notamment en leur apportant un soutien psychosocial ;

11. *Se félicite également* de la participation croissante des femmes du Timor oriental à tous les aspects de la vie sociale, et recommande de faire davantage pour promouvoir la

parité entre les sexes, notamment pour assurer les moyens de recherche, les services et la législation appropriés en vue de combattre la violence dans la famille et les autres crimes sexistes ;

12. *Se félicite en outre* de l'action que continue de mener la Commission accueil, vérité et réconciliation en vue de faciliter la réconciliation nationale et le retour des réfugiés au Timor oriental ;

13. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement ait décidé de commencer à allouer des ressources provenant du Fonds spécial créé à l'intention des anciens fonctionnaires et retraités du Gouvernement indonésien vivant au Timor oriental, accueille avec satisfaction les engagements financiers pris et les contributions apportées au Fonds par la communauté internationale et le Gouvernement indonésien, et encourage les donateurs à accroître leurs contributions ;

14. *Se félicite également* de la création par le Timor oriental et l'Indonésie de la Commission ministérielle conjointe pour la coopération bilatérale, qui doit faciliter les consultations et la coopération entre les deux pays dans tous les domaines d'intérêt commun ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/106

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 26 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.8 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

57/106. Suivi de l'Année internationale des Volontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/212 du 17 décembre 1985, dans laquelle elle a invité les gouvernements à célébrer tous les

ans, le 5 décembre, une Journée internationale des Volontaires pour le développement économique et social,

Rappelant également sa résolution 52/17 du 20 novembre 1997, dans laquelle elle a proclamé l'année 2001 Année internationale des Volontaires, ainsi que sa résolution 55/57 du 4 décembre 2000, relative à la célébration de l'Année internationale des Volontaires,

Rappelant en outre en la réaffirmant sa résolution 56/38 du 5 décembre 2001, dans laquelle elle a formulé des recommandations sur les moyens par lesquels les gouvernements et les organismes des Nations Unies pourraient soutenir le volontariat,

Consciente que le volontariat, notamment les formes traditionnelles d'assistance mutuelle et d'initiative personnelle, la prestation de services et autres formes de participation civique, apporte une précieuse contribution au développement économique et social, bénéficiant à l'ensemble de la société, aux communautés et aux volontaires eux-mêmes,

Considérant que le volontariat est un important élément de toute stratégie visant, entre autres, à lutter contre la pauvreté, à assurer un développement durable, la santé, la prévention et la gestion des catastrophes et l'intégration sociale, et notamment à éliminer l'exclusion sociale et la discrimination,

Considérant également que le volontariat, notamment au niveau local, peut faciliter la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹³¹ ainsi que ceux qu'ont fixés les grandes conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les sessions extraordinaires et leurs réunions de suivi,

Notant avec satisfaction les initiatives visant à mieux faire connaître le volontariat par l'échange d'informations et des activités de sensibilisation au niveau mondial, en particulier l'action tendant à créer un réseau efficace pour les volontaires en utilisant notamment le site web de l'Année internationale des Volontaires¹³² et les sites nationaux correspondants,

Consciente de l'action menée par les organismes des Nations Unies pour appuyer le volontariat, en particulier de celle du programme des Volontaires des Nations Unies dans le monde entier,

Gardant à l'esprit que tous les organismes des Nations Unies concernés doivent donner suite de façon intégrée et coordonnée à l'Année internationale des Volontaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les résultats et le suivi de l'Année internationale des Volontaires, 2001¹³³;

2. *Se félicite* du bon déroulement des manifestations organisées à l'occasion de l'Année internationale des Volontaires, 2001, qui a bénéficié du concours de cent vingt-trois comités nationaux et de nombreux comités régionaux et municipaux, avec une large représentation de gouvernements, d'institutions internationales, de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, reconnaît la part de ce succès qui revient aux gouvernements, associations civiles et partenariats aux niveaux international, régional, national et local, se déclare favorable au maintien et à l'élargissement de ce réseau, selon qu'il conviendra, afin que les différentes parties prenantes s'engagent davantage, que des recherches soient entreprises sur le volontariat, que des informations et les enseignements tirés de l'expérience soient diffusés, que des programmes d'initiation et de formation soient proposés aux volontaires, notamment aux volontaires de pays en développement, et que de nouveaux partenariats s'établissent à tous les niveaux;

3. *Accueille favorablement* les divers travaux d'élaboration de politiques et l'adoption de dispositions législatives visant à développer le bénévolat qui ont fait suite à l'Année, et recommande que les pouvoirs publics continuent de donner acte aux bénévoles de la valeur de leur rôle et d'intensifier l'appui donné à leurs activités, en particulier en adoptant des politiques et lois appropriées;

4. *Prie* les gouvernements et les organismes des Nations Unies de continuer à appliquer les recommandations énoncées dans l'annexe à la résolution 56/38, en tenant compte de l'importance que revêt le volontariat sur le plan économique;

5. *Invite* les gouvernements à célébrer le 5 décembre la Journée internationale des Volontaires pour le développement économique et social, avec le soutien actif des médias, de la société civile et du secteur privé, et à prévoir dans les campagnes de sensibilisation des activités donnant suite aux résultats obtenus pendant l'Année internationale des Volontaires;

6. *Réaffirme* la nécessité de valoriser et promouvoir toutes les formes de bénévolat, activité qui concerne et touche tous les membres de la société, en particulier les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les handicapés, les minorités et les immigrants ainsi que les personnes exclues pour des raisons sociales et économiques;

7. *Invite* toutes les parties prenantes, notamment le secteur privé et les fondations privées, à soutenir le bénévolat en tant que moyen stratégique de développement économique et social, en particulier en renforçant le bénévolat d'entreprise;

8. *Se félicite* de l'action du programme des Volontaires des Nations Unies en tant que centre de coordination de l'Année internationale des Volontaires et du rôle qu'il a joué dans les préparatifs et le déroulement des activités de l'Année, l'invite à poursuivre son action, en concertation avec les autres parties prenantes, en vue de mieux faire connaître le bénévolat, d'enrichir les sources d'information disponibles et les ressources des

¹³¹ Voir résolution 55/2.

¹³² www.iyv2001.org.

¹³³ A/57/352.

réseaux existants et d'apporter une assistance technique aux pays en développement, sur leur demande, dans le domaine du volontariat ;

9. *Invite* le programme des Volontaires des Nations Unies à mettre au point un site Internet à vocation internationale consacré au volontariat en s'appuyant sur le site web de l'Année internationale des Volontaires¹³² et les sites web nationaux aux fins d'améliorer les capacités des réseaux et de renforcer les fonctions de gestion de l'information, des connaissances et des ressources, et encourage les gouvernements et les différentes parties prenantes, notamment le secteur privé, à s'associer librement à cette initiative ;

10. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies d'incorporer le volontariat sous ses diverses formes dans leurs politiques, programmes et rapports, et invite à prendre en compte la contribution des volontaires lors des conférences tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et autres conférences internationales pertinentes à venir, telles que le Sommet mondial sur la société de l'information ;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre en compte l'action des volontaires dans ses rapports sur la suite donnée à la Déclaration du Millénaire¹³¹ et aux grandes conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux sessions extraordinaires et réunions de suivi ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures, en particulier dans le cadre des mandats et des ressources existantes du programme des Volontaires des Nations Unies et du Département de l'information du Secrétariat, en vue de réaliser pleinement le potentiel qu'offre la Journée internationale des Volontaires pour le développement économique et social en tant qu'activité consécutive à l'Année internationale des Volontaires ;

13. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de la suite donnée à la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille ».

RÉSOLUTION 57/107

Adoptée à la 66^e séance plénière, le 3 décembre 2002, par un vote enregistré de 109 voix contre 4, avec 56 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/57/L.34 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Maroc, Namibie, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée,

Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Yougoslavie

57/107. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les autres résolutions adoptées par la suite sur la question, y compris celles adoptées à des sessions extraordinaires d'urgence, et la résolution 56/33 du 3 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹³⁴,

Rappelant l'ouverture des négociations israélo-palestiniennes, la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, et les accords existants entre les deux parties, à commencer par la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993¹³⁵ ainsi que les accords d'application adoptés par la suite,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

¹³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 35 (A/57/35).

¹³⁵ Voir A/48/486-S/26560, annexe.

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend acte de son rapport annuel¹³⁴, y compris des conclusions et recommandations figurant au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, autorise le Comité à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires au vu de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session et par la suite ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et de lui présenter un rapport et des suggestions, ainsi qu'au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations palestiniennes et autres organisations de la société civile afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine et d'associer à ses travaux de nouvelles organisations de la société civile ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les informations et documents pertinents dont ils disposent ;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes concernés des Nations Unies, et les invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

RÉSOLUTION 57/108

Adoptée à la 66^e séance plénière, le 3 décembre 2002, par un vote enregistré de 108 voix contre 4, avec 56 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/57/L.35 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Maroc, Namibie, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi,

Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Yougoslavie

57/108. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹³⁶,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent à la section B du chapitre V du rapport,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes les autres résolutions adoptées par la suite sur la question, notamment la résolution 56/34 du 3 décembre 2001,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 56/34 ;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter son programme de travail tel que décrit dans des résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, en particulier à ce qu'elle organise des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, qu'elle continue de mettre au point et de développer le système d'information des Nations Unies sur la question de

¹³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 35 (A/57/35).

Palestine, qu'elle établisse et fasse diffuser le plus largement possible des publications et de l'information sur divers aspects de la question de Palestine et à ce qu'elle organise le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine ;

5. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à prêter leur concours au Comité et à la Division dans l'exécution de leurs tâches ;

6. *Prie* le Comité et la Division, dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, de continuer à organiser, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, et encourage les États Membres à continuer de donner à cette manifestation l'appui et la publicité les plus larges.

RÉSOLUTION 57/109

Adoptée à la 66^e séance plénière, le 3 décembre 2002, par un vote enregistré de 159 voix contre 5, sans abstention*, sur la base du projet de résolution A/57/L.36 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Maroc, Namibie, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Néant

57/109. Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹³⁷,

Prenant note en particulier de l'information donnée au chapitre VI du rapport,

Rappelant sa résolution 56/35 du 3 décembre 2001,

Convaincue que la diffusion, dans le monde entier, d'informations exactes et détaillées ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître les droits inaliénables du peuple palestinien et promouvoir ces droits,

Rappelant l'ouverture des négociations israélo-palestiniennes, la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, et les accords existants entre les deux parties, à commencer par la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993¹³⁸, et les accords d'application adoptés par la suite,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à la résolution 56/35 ;

2. *Considère* que le programme d'information spécial du Département sur la question de Palestine est très utile en ce qu'il contribue à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et qu'il aide effectivement à créer une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix ;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter le programme d'information spécial jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2002-2003, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant à la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organismes des Nations Unies concernés ;

b) De continuer à faire paraître des publications et mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment une documenta-

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ Voir A/48/486-S/26560, annexe.

tion sur l'actualité de la question, en particulier sur les perspectives de paix ;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation et à mettre à jour l'exposition qu'il présente au Secrétariat ;

d) D'organiser et d'aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, y compris dans le territoire sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et dans le territoire occupé ;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux, visant notamment à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine ;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision entrepris en 1995.

RÉSOLUTION 57/110

Adoptée à la 66^e séance plénière, le 3 décembre 2002, par un vote enregistré de 160 voix contre 4, avec 3 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/57/L.37 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Maroc, Namibie, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus : Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tuvalu

57/110. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

Se félicitant que le Conseil ait affirmé qu'il était attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Constatant que cinquante-cinq années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-cinq depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 56/36 du 3 décembre 2001¹³⁹,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable à l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes visant à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien¹⁴⁰, ainsi que les accords conclus entre les deux parties et la nécessité du respect intégral de ces accords,

¹³⁹ A/57/621-S/2002/1268.

¹⁴⁰ Voir A/48/486-S/26560, annexe.

Notant avec satisfaction la mise en place de l'Autorité palestinienne et la tenue des premières élections générales palestiniennes ainsi que les préparatifs en cours pour les deuxièmes élections,

Notant la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ainsi que le rôle positif qu'il joue,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1^{er} octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, ainsi que de toutes les réunions ultérieures et des mécanismes internationaux créés pour apporter une aide au peuple palestinien,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les tragiques événements survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000 et la détérioration constante de la situation, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien et la destruction généralisée des biens et équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment de nombreuses institutions de l'Autorité palestinienne,

Exprimant sa grave préoccupation devant les incursions répétées dans les zones sous contrôle palestinien et la réoccupation de nombreux centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamnant tous les actes de violence et de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre,

Gravement préoccupée devant les souffrances et le nombre croissant de victimes tant du côté palestinien qu'israélien, la perte de confiance des deux côtés et la situation critique dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient,

Affirmant la nécessité urgente pour les parties de coopérer à tous les efforts internationaux, y compris ceux du Quatuor composé des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin à la situation tragique actuelle, et de reprendre les négociations en vue d'un règlement de paix final,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et d'intensifier les efforts à cette fin ;

2. *Réaffirme également* son plein appui au processus de paix du Moyen-Orient, qui a commencé à Madrid, et aux

accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts déployés par le Quatuor ;

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002¹⁴¹ ;

4. *Souligne* la nécessité de s'engager à respecter le concept de la solution de deux États et le principe « terre contre paix » ainsi qu'à appliquer les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) ;

5. *Souligne également* la nécessité de mettre fin rapidement à la réoccupation de centres de population palestiniens et de cesser totalement tous actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur ;

6. *Demande* aux parties concernées, au Quatuor et aux autres parties intéressées de déployer tous les efforts et de prendre toutes les initiatives nécessaires pour mettre un terme à la détérioration de la situation et rapporter immédiatement toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 et d'assurer la reprise effective et rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique final ;

7. *Souligne* la nécessité :

a) D'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 ;

b) D'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant ;

8. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

9. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique, humanitaire et technique qu'ils offrent au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne durant cette période critique pour aider à alléger les souffrances du peuple palestinien, reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes ;

10. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de rétablir la paix dans la région, et à lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur ces efforts et sur l'évolution de la situation à cet égard.

¹⁴¹ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

RÉSOLUTION 57/111

Adoptée à la 66^e séance plénière, le 3 décembre 2002, par un vote enregistré de 154 voix contre 5, avec 6 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/57/L.44 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Namibie, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen, Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus : Albanie, Îles Salomon, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tuvalu, Vanuatu

57/111. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment sa résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de les retirer de la Ville sainte,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Réaffirmant que la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, porte un intérêt légitime à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle et religieuse particulière, conformément aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴²,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune ;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980), et demande de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies ;

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/112

Adoptée à la 66^e séance plénière, le 3 décembre 2002, par un vote enregistré de 109 voix contre 4, avec 57 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/57/L.45 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Namibie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen, Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama,

¹⁴² A/57/470.

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yougoslavie

57/112. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁴³,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁴⁴, s'applique au Golan syrien occupé,

Profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Soulignant que l'implantation de colonies de peuplement et les activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

Notant avec satisfaction que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 ainsi que du principe « terre contre paix »,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, sur la voie des négociations avec la République arabe syrienne,

le processus de paix s'est arrêté, et exprimant l'espoir que les pourparlers de paix reprendront prochainement à partir du stade déjà atteint,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter ;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention de La Haye de 1907¹⁴⁵ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁴⁴, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent ;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région ;

5. *Demande* à Israël de reprendre les pourparlers sur la voie des négociations avec la République arabe syrienne et le Liban et de respecter les garanties et engagements déjà convenus ;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité Israël se retire de tout le Golan syrien jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 ;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus du paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTIONS 57/113 A et B

Adoptées à la 68^e séance plénière, le 6 décembre 2002, sans avoir été mises aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.56 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire,

¹⁴³ Ibid.

¹⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹⁴⁵ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie

57/113. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

A

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSÉQUENCES POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/220 A du 21 décembre 2001 et toutes ses résolutions sur la question,

Rappelant également toutes les résolutions applicables du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1378 (2001) du 14 novembre 2001, 1383 (2001) du 6 décembre 2001, 1386 (2001) du 20 décembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1401 (2002) du 28 mars 2002 et 1419 (2002) du 26 juin 2002, ainsi que les déclarations faites par le Président du Conseil sur la situation en Afghanistan,

Se félicitant de la récente initiative prise par le Président de l'Assemblée générale visant à tenir une réunion-débat sur l'Afghanistan¹⁴⁶,

Réaffirmant son ferme et constant attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, et respectant son patrimoine multi-culturel, multiethnique et historique,

Réaffirmant qu'elle condamne l'usage du territoire afghan aux fins d'activités terroristes et l'exportation du terrorisme international à partir de l'Afghanistan, et se félicitant du succès des efforts déployés actuellement par le peuple afghan et la

coalition de l'opération Liberté immuable pour lutter contre le terrorisme sur le territoire afghan,

Convaincue qu'il incombe pour l'essentiel au peuple afghan lui-même de trouver à la situation une solution politique, et réaffirmant de ce fait son appui continu à l'application des dispositions de l'accord auquel sont parvenus divers groupes afghans à Bonn (Allemagne), le 5 décembre 2001¹⁴⁷, y compris la tenue d'élections libres et régulières pour la mise en place d'un gouvernement représentatif en 2004,

Convaincue également qu'une consolidation politique visant à établir dans le pays un gouvernement reposant sur une large assise, multiethnique, pleinement représentatif et soucieux de l'équité entre les sexes, qui respecte les droits fondamentaux de tous les Afghans et les obligations internationales de l'Afghanistan et est résolu à maintenir des relations pacifiques avec tous les pays peut déboucher sur une paix et une réconciliation durables,

Se félicitant de la convocation constructive de la Loya Jirga d'urgence, tenue du 11 au 19 juin 2002, de l'élection au scrutin secret du Président Hamid Karzai comme chef de l'État et de l'établissement de l'Autorité de transition, et exprimant son plein appui au Président Karzai et à l'Autorité de transition,

Accueillant avec satisfaction la création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et de la Commission judiciaire, et reconnaissant qu'un système judiciaire fonctionnel et la responsabilisation de ceux qui ont commis de graves violations des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour assurer la réconciliation et la stabilité et que la situation humanitaire actuellement difficile et les violations continues des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Afghanistan restent un grave sujet de préoccupation,

Notant l'évolution positive de la situation en Afghanistan ces derniers mois, en particulier le retour d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées, les progrès réalisés dans l'exécution des programmes en matière d'éducation et de santé, la création des commissions prévues aux termes de l'Accord de Bonn et l'introduction de la nouvelle monnaie,

Exprimant sa satisfaction et son plein appui pour les efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial pour l'Afghanistan et le personnel de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan afin de promouvoir la paix et la stabilité dans le pays,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer de jouer un rôle central et impartial dans les efforts déployés par la communauté internationale en vue d'aider le peuple afghan à consolider la paix en Afghanistan et à recons-

¹⁴⁶ Voir résolution 57/8.

¹⁴⁷ Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (voir S/2001/1154).

truire le pays et ses institutions ainsi que dans les efforts visant à fournir une aide humanitaire, à promouvoir le relèvement et la reconstruction et à faciliter le retour en bon ordre des réfugiés,

Reconnaissant que la communauté internationale doit continuer à prendre des engagements fermes en faveur de l'aide humanitaire et des programmes de relèvement et de reconstruction, sous le contrôle de l'Autorité de transition, et notant que des progrès visibles dans ce domaine peuvent renforcer l'autorité du gouvernement central et contribuer dans une large mesure au processus de paix,

Louant les efforts déployés par la communauté internationale pour aider l'Autorité de transition à créer un climat de sécurité en Afghanistan, et soulignant la nécessité d'une approche coordonnée pour tous les éléments du secteur de la sécurité et l'importance d'une armée nationale et d'une force de police ethniquement équilibrées et professionnelles qui soient responsables devant les autorités civiles légitimes,

Se félicitant à cet égard de l'important rôle joué par la Force internationale d'assistance à la sécurité et les différents pays qui en font partie pour améliorer les conditions de sécurité à Kaboul et dans les environs,

Notant que, malgré ces améliorations dans le secteur de la sécurité, l'insécurité demeure à ce jour le plus grave défi auquel doivent faire face l'Afghanistan et les Afghans, exprimant sa vive préoccupation au sujet de certains incidents survenus récemment en Afghanistan en matière de sécurité, en particulier la tentative d'assassinat contre le Président Karzai, notant la nécessité de renforcer la capacité qu'a l'Autorité de transition d'exercer son autorité dans tout le pays, et se félicitant des mesures déjà prises à cet égard,

Profondément préoccupée par l'augmentation de la culture, de la production et du trafic de stupéfiants en Afghanistan, qui a de dangereuses répercussions dans la région et bien au-delà, et se félicitant dans ce contexte que l'Autorité de transition ait pris l'engagement de mettre un terme à cette production et ce commerce pernicieux en Afghanistan,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴⁸ ;

2. *Souligne* que la fragile situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la stabilité dans la région, et se déclare résolue à concourir aux efforts de l'Autorité intérimaire afin d'empêcher que le territoire afghan ne serve aux fins du terrorisme international ;

3. *Réitère son ferme appui* à l'Autorité de transition en vue de la pleine application de l'Accord de Bonn¹⁴⁷, et approuve ses priorités telles qu'elles sont présentées dans le Cadre de développement national et dans son budget, à savoir la remise en état de l'infrastructure économique, le renforcement du gou-

vernement central, la constitution d'une armée nationale et d'une force de police placées sous contrôle civil, l'exécution des activités de démobilisation et de réinsertion ainsi que de déminage, le rétablissement du système judiciaire, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la production illicite et le trafic de drogues ;

4. *Demande* à tous les groupes afghans de renoncer à l'usage de la violence, de respecter les droits de l'homme, d'assumer leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, de respecter l'autorité de l'Autorité de transition et d'appliquer intégralement les dispositions de l'Accord de Bonn, aboutissant à la convocation d'une loya jirga constituante et à la tenue d'élections nationales en 2004 ;

5. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à la vie politique, économique, culturelle et sociale dans tout le pays, et demande à l'Autorité de transition de protéger et promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes ;

6. *Accueille avec satisfaction et appuie vigoureusement* le rôle important joué par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et le personnel de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan afin d'épauler les efforts déployés par l'Autorité de transition pour appliquer intégralement l'Accord de Bonn, et approuve, en ce qui concerne la Mission, le concept d'une mission pleinement intégrée placée sous l'autorité du Représentant spécial et dotée d'une composante internationale légère ;

7. *Appuie* les efforts déployés par les groupes d'États intéressés et les organisations internationales concernées, souligne qu'il est essentiel d'assurer la complémentarité de ces efforts, et demande à toutes les parties de travailler en étroite coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général ;

8. *Demande* aux pays donateurs qui ont annoncé une aide financière à la Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan, tenue à Tokyo les 21 et 22 janvier 2002, d'assumer promptement leurs engagements, et prie tous les États Membres de fournir une aide humanitaire et d'aider l'Autorité de transition, notamment en apportant un appui budgétaire direct ainsi qu'une assistance à long terme pour la reconstruction et le relèvement économiques et sociaux de l'Afghanistan, surtout dans les provinces, sur la base du Programme d'assistance immédiate et transitoire en faveur du peuple afghan, 2002 ;

9. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre son assistance au grand nombre de réfugiés afghans et de personnes déplacées pour faciliter leur retour en toute sécurité et en bon ordre et leur réinsertion durable dans la société afin de contribuer à la stabilité de tout le pays ;

10. *Se félicite* des efforts déployés par l'Autorité de transition pour assurer le plein respect des obligations internationales de l'Afghanistan en ce qui concerne les stupéfiants, et lui

¹⁴⁸ A/57/487-S/2002/1173.

demande de redoubler d'efforts pour éliminer la récolte annuelle du pavot à opium ;

11. *Demande* à la communauté internationale d'aider l'Autorité de transition à mettre au point et appliquer des programmes détaillés et coordonnés visant à éliminer la culture illicite du pavot à opium en Afghanistan, notamment grâce à des programmes de cultures de substitution et au renforcement des capacités pour le contrôle des drogues ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les quatre mois, durant sa cinquante-septième session, des progrès réalisés par l'Organisation des Nations Unies et des efforts déployés par son Représentant spécial pour promouvoir la paix en Afghanistan et également de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

B

ASSISTANCE INTERNATIONALE D'URGENCE
POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET
DE LA NORMALITÉ EN AFGHANISTAN
ET POUR LA RECONSTRUCTION DE CE PAYS
DÉVASTÉ PAR LA GUERRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/220 B du 21 décembre 2001 et toutes les résolutions sur la question,

Rappelant également l'accord auquel sont parvenus divers groupes afghans à Bonn (Allemagne), le 5 décembre 2001¹⁴⁷, et la Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan, tenue à Tokyo les 21 et 22 janvier 2002,

Saluant l'initiative prise récemment par le Président de l'Assemblée générale visant à convoquer une réunion-débat sur l'Afghanistan¹⁴⁸,

Gravement préoccupée par les effets persistants de plusieurs décennies de conflit en Afghanistan, qui ont causé des pertes massives en vies humaines, de profondes souffrances, la destruction de biens, de graves dommages à l'infrastructure économique et sociale ainsi que des courants de réfugiés et autres déplacements forcés de larges groupes de population,

Consciente que l'Afghanistan est très exposé aux catastrophes naturelles et que certaines parties de son territoire continuent d'être touchées par une grave sécheresse,

Notant que l'Afghanistan a adhéré à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹⁴⁹,

Demeurant profondément préoccupée par le problème que constituent les millions de mines terrestres antipersonnel et les munitions non explosées qui représentent un grave danger pour la population civile et un obstacle majeur au retour des réfugiés et des populations déplacées, à la reprise des activités agricoles, à la fourniture de l'aide humanitaire et aux efforts de relèvement et de reconstruction,

Accueillant avec satisfaction les mesures positives prises jusqu'à présent en vue d'améliorer la situation des droits et des libertés fondamentales de nombreux Afghans, en particulier les femmes et les enfants, mais notant avec une grave préoccupation qu'il subsiste des pratiques discriminatoires qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Vivement préoccupée par les informations faisant état d'atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans certaines parties du pays, et rappelant à cet égard à l'Autorité de transition et à tous les groupes afghans qu'ils se sont engagés dans l'Accord de Bonn à respecter les droits de l'homme dans le pays,

Réitérant l'importance d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé en Afghanistan,

Notant avec préoccupation que l'accès limité à certaines régions d'Afghanistan et la précarité des conditions d'acheminement de l'aide menacent le bien-être des personnes déplacées et des segments vulnérables de la population civile,

Reconnaissant qu'un environnement sûr est indispensable pour acheminer et distribuer l'aide humanitaire avec efficacité et en toute sécurité et constitue une condition préalable nécessaire pour les efforts de relèvement et de reconstruction et le développement à long terme,

Se félicitant de la poursuite de l'exécution par l'Organisation des Nations Unies du Programme d'assistance immédiate et transitoire en faveur du peuple afghan, 2002, qui vise à satisfaire les besoins continus dans le domaine humanitaire,

Se félicitant également de la présentation par l'Autorité de transition du Cadre de développement national et du budget, qui constituent un mécanisme de coordination important pour les efforts de relèvement et de reconstruction, ainsi que de l'introduction de la nouvelle monnaie afghane,

Notant que le relèvement économique et la reconstruction de l'Afghanistan ainsi que la sécurité et l'amélioration des conditions de vie du peuple afghan sont étroitement liés,

¹⁴⁹ Voir CD/1478.

Réaffirmant qu'il importe de lier parfaitement les secours humanitaires, le relèvement et la reconstruction de l'Afghanistan, et se félicitant de l'importante contribution apportée à cet égard par l'approche intégrée de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan,

Exprimant ses remerciements au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan pour leurs efforts continus visant à coordonner, planifier et répartir l'aide humanitaire et autre assistance en coopération avec l'Autorité de transition,

Accueillant avec satisfaction le retour d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées, mais notant avec préoccupation que les déplacements de populations restent un phénomène largement répandu et que la situation dans certaines régions d'Afghanistan ne permet pas encore le retour d'un nombre important de personnes déplacées dans de bonnes conditions de sécurité et de façon durable dans leur lieu d'origine, en particulier dans le nord du pays,

Sachant que ces réfugiés continuent de constituer un fardeau socioéconomique pour les pays voisins d'accueil, exprimant sa gratitude aux pays qui continuent d'accueillir des populations afghanes réfugiées, et en même temps demandant à nouveau à tous les groupes de continuer à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la protection des réfugiés et des personnes déplacées et à permettre aux organismes internationaux d'avoir accès à ceux-ci pour leur offrir protection et aide,

Remerciant les organismes des Nations Unies et tous les États et organisations internationales et non gouvernementales dont le personnel international et local a répondu et continue de répondre aux besoins humanitaires de l'Afghanistan ainsi que le Secrétaire général qui a mobilisé l'aide humanitaire nécessaire et en a coordonné l'acheminement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵⁰;
2. *Souligne* que c'est essentiellement au peuple afghan lui-même qu'il incombe d'apporter une solution à la crise humanitaire, et l'engage vivement à poursuivre ses efforts pour parvenir à la réconciliation nationale;
3. *Prie instamment* tous les groupes afghans de soutenir activement l'Autorité de transition pour qu'elle assume les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹⁴⁹, de coopérer pleinement avec le programme de lutte antimines coordonné par l'Organisation des Nations Unies, et d'effectuer la destruction de tous les stocks existants de mines terrestres;
4. *Se félicite* que l'Autorité de transition soit résolue à jouer le rôle de chef de file dans les efforts de reconstruction, et

accueille avec satisfaction la contribution des donateurs en vue de satisfaire les besoins du Programme d'assistance immédiate et transitoire en faveur du peuple afghan, 2002, les prie instamment d'honorer promptement les engagements de financement pris à la Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan, et les invite à fournir des ressources supplémentaires allant au-delà de celles annoncées à Tokyo;

5. *Souligne* le rôle de coordonnateur pour le système des Nations Unies que joue le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan en vue de permettre au pays de passer sans heurt de la phase des secours humanitaires à celles du relèvement puis de la reconstruction, notamment en ce qui concerne la coopération des organismes des Nations Unies avec d'autres acteurs de la communauté internationale, en particulier les institutions financières internationales;

6. *Félicite* la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, le Coordonnateur des secours d'urgence et le Groupe d'appui pour l'Afghanistan du travail accompli, ainsi que le Groupe de mise en œuvre pour la coordination des efforts de relèvement et de reconstruction, et encourage la poursuite de ces efforts de coordination afin de faciliter la fourniture effective et efficace de l'assistance;

7. *Félicite également* la Mission de ses activités visant à appuyer le processus du budget de développement national, qui jouera un rôle important pour renforcer l'intégration des programmes des organismes des Nations Unies, de leurs partenaires et de l'Autorité de transition;

8. *Accueille avec satisfaction* l'établissement du Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan et du Fonds d'affectation spéciale pour le maintien de l'ordre public en tant que mécanismes pour la mobilisation d'un appui international à l'Afghanistan;

9. *Encourage* la communauté internationale à participer activement et à contribuer financièrement à ces efforts de relèvement et de reconstruction, et l'encourage également à fournir une assistance par l'intermédiaire du budget de développement national de l'Autorité de transition et à centrer son attention sur le renforcement des capacités des Afghans;

10. *Condamne vivement* tous les actes de violence et d'intimidation perpétrés contre le personnel humanitaire ainsi que contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et déplore les pertes en vies humaines et les sévices infligés à leurs membres;

11. *Demande instamment* à l'Autorité de transition et aux pouvoirs locaux de garantir la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de tous les membres du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire ainsi que leur libre accès, en toute sécurité, à toutes les populations touchées et de protéger les biens de l'Organisation des Nations Unies et des organismes d'aide humanitaire, y compris ceux des organisations non gouvernementales;

¹⁵⁰ A/57/410.

12. *Condamne énergiquement* la discrimination continue à l'égard des femmes et des filles ainsi que des groupes ethniques et religieux, y compris les minorités, quel que soit l'endroit où se produisent des actes de discrimination ;

13. *Souligne* qu'il est essentiel d'associer activement tous les éléments de la société afghane, en particulier les femmes, à l'élaboration et à l'exécution des programmes de secours, de relèvement et de reconstruction ;

14. *Rappelle* à tous les groupes afghans les engagements qu'ils ont pris en vertu de l'Accord de Bonn¹⁴⁷, et leur demande de respecter pleinement les droits et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination d'aucune sorte, qu'elle soit fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et de protéger et promouvoir l'égalité des droits entre hommes et femmes ;

15. *Demande* à la communauté internationale d'aider l'Autorité de transition à démobiliser et réinsérer les enfants touchés par la guerre ainsi qu'à fournir aux enfants afghans des services en matière d'éducation et de santé dans toutes les régions du pays, et demande instamment à tous les groupes afghans de s'abstenir de recruter ou d'employer des enfants, en violation des normes internationales ;

16. *Prie* l'Autorité de transition de faciliter l'accès des victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à des voies de recours efficaces et, conformément au droit international, de poursuivre leurs auteurs en justice ;

17. *Demande* à l'Autorité de transition et à la communauté internationale d'intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes d'aide humanitaire, de relèvement et de reconstruction futurs et de s'efforcer activement de promouvoir la pleine participation, sur un pied d'égalité, des hommes et des femmes à ces programmes ainsi que de veiller à ce qu'ils en bénéficient de la même manière ;

18. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays qui continuent d'accueillir des réfugiés afghans, et leur rappelle les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux réfugiés en ce qui concerne la protection des réfugiés et le droit de demander asile ;

19. *Demande* à la communauté internationale d'envisager de poursuivre son assistance à l'appui des réfugiés afghans et des personnes déplacées, notamment pour leur retour et leur réinsertion volontaires et en toute sécurité ;

20. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays voisins hôtes d'institutions des Nations Unies pour leur coopération, et leur demande de continuer à faciliter les travaux des opérations humanitaires des Nations Unies installées sur leur territoire afin d'assurer efficacement et d'une manière continue la fourniture de l'assistance d'urgence en Afghanistan ;

21. *Demande instamment* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales de continuer à fournir à la population afghane, en étroite collaboration avec l'Autorité de transition et la société civile afghane, toute l'aide humanitaire, financière, technique et matérielle possible ;

22. *Demande* à la communauté internationale de contribuer généreusement et sans retard au Programme d'assistance immédiate et transitoire en faveur du peuple afghan, 2000, ainsi qu'aux interventions à long terme pour le relèvement et la reconstruction ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les quatre mois, durant sa cinquante-septième session, des progrès réalisés par l'Organisation des Nations Unies et des efforts déployés par son Représentant spécial pour promouvoir la paix en Afghanistan et également de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/114

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/57/634)

57/114. Pouvoirs des représentants à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁵¹ et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

RÉSOLUTION 57/139

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, par un vote enregistré de 154 voix contre 4, avec 2 abstentions*, sur la base du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/57/23)

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie,

¹⁵¹ A/57/634, par 11.

Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : France, Pays-Bas

57/139. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation¹⁵²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 56/73 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2001,

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice en vue de parvenir à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration, et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Reconnaissant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Consciente du rôle que jouent les organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département des affaires politiques et par le Département de l'information du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

2. *Juge important* de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination ;

3. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de tenir compte des suggestions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles, dont les publications, la radio, la télévision et l'Internet, pour faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, et notamment :

a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes ;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches susmentionnées ;

c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges d'informations ;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

e) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution ;

4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus ;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/140

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, par un vote enregistré de 139 voix contre 3, avec 19 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/57/L.52 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Cuba, Fidji, Grenade, Sainte-Lucie

¹⁵² A/57/23 (Partie II), chap. III. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Turquie

57/140. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 56/74 du 10 décembre 2001, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit que la période 2001-2010 a été proclamée deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est, et continuera d'être, l'une des priorités de l'Organisation pour la décennie qui a commencé en 2001,

Confirmant à nouveau que des mesures doivent être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer tant le colonialisme que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité spécial a accompli pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

Notant avec préoccupation que la non-participation de certaines puissances administrantes a nui à l'exécution du mandat et aux travaux du Comité spécial,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial,

Notant que les autres puissances administrantes ont à présent accepté de collaborer de manière informelle avec le Comité spécial,

Prenant note des consultations tenues et des accords conclus entre les parties concernées dans certains territoires non autonomes ainsi que des dispositions prises par le Secrétaire général en ce qui concerne certains territoires non autonomes,

Sachant que les États qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont un pressant besoin d'assistance de la part des organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines économique et social,

Sachant également que bien des territoires non encore autonomes, dont un grand nombre de petits territoires insulaires, ont eux aussi un pressant besoin d'assistance de la part des organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines économique et social,

Prenant note tout particulièrement du fait que le Comité spécial a tenu à Nadi (Fidji), du 14 au 16 mai 2002, un séminaire régional pour le Pacifique chargé d'étudier la situation des territoires non autonomes, particulièrement en ce qui concerne leur évolution politique sur la voie de l'autodétermination à l'horizon 2002 et au-delà¹⁵⁴,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

¹⁵³ A/57/23 (Partie I), A/57/23 (Partie II) et Add.1 et A/57/23 (Partie III). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

¹⁵⁴ Voir A/57/23 (Partie I), chap. II, annexe. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

lisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance ;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, quelle que soit sa forme ou sa manifestation, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵⁵

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

5. *Approuve* le rapport établi par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2002, y compris le programme de travail envisagé pour 2003¹⁵⁶ ;

6. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer pleinement avec le Comité spécial en vue d'achever avant la fin de 2003 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier ;

7. *Se félicite* des consultations en cours entre le Comité spécial et la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante des Tokélaou, avec la participation de représentants de la population tokélaouane, en vue de faire avancer le programme de travail sur la question des Tokélaou, et se félicite également du rapport de la mission des Nations Unies qui s'est rendue aux Tokélaou en août 2002 à l'invitation de la Nouvelle-Zélande et des Tokélaou¹⁵⁷ ;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie, et en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session ;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation ;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier ;

d) D'achever avant la fin de 2003 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier ;

e) De continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier ;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires ;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation ;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes¹⁵⁸ ;

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

¹⁵⁵ Résolution 217 A (III).

¹⁵⁶ Voir A/57/23 (Partie I), chap. I, sect. J. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

¹⁵⁷ Voir A/57/23 (Partie II)/Add.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

¹⁵⁸ Voir résolution 2911 (XXVII).

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais au contraire favorisent le développement et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ;

11. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles, notamment la terre, et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires ;

12. *Déclare de nouveau* que les activités militaires des puissances administrantes et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne doivent pas aller à l'encontre des droits et intérêts des peuples des territoires concernés, en particulier de leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, demande aux puissances administrantes concernées de mettre fin à ces activités et de supprimer les bases militaires restantes, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées en la matière, et leur demande également d'aider la population des territoires concernés à trouver d'autres moyens de subsistance ;

13. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires ;

14. *Réaffirme* que les missions de visite de l'Organisation dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires ;

15. *Demande* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé officiellement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2003 ;

16. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance aux territoires non autonomes, notamment dans les domaines économique et social, et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance ;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la

présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

RÉSOLUTION 57/141

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 12 décembre 2002, par un vote enregistré de 132 voix contre une, avec 2 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/57/L.48/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Dominique, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guinée, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : Turquie

Se sont abstenus : Colombie, Venezuela

57/141. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 55/7 du 30 octobre 2000, 56/12 du 28 novembre 2001 et les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹⁵⁹, le 16 novembre 1994,

¹⁵⁹ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

Soulignant l'universalité de la Convention, son caractère unitaire et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action et la coopération nationales, régionales et mondiales dans ce domaine et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21¹⁶⁰,

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout suivant une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Convaincue de la nécessité d'améliorer, en s'appuyant sur les accords conclus selon la Convention, la coordination au niveau national ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel pour que soient abordés de manière intégrée tous les problèmes touchant aux mers et aux océans,

Constatant l'importance du rôle que les institutions internationales compétentes ont à jouer dans les affaires maritimes, dans l'application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans,

Se félicitant des résultats du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud)¹⁶¹,

Rappelant le rôle essentiel de la coopération et de la coordination internationales pour promouvoir la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans, et rappelant également que la coopération et la coordination internationales sur le plan bilatéral, et le cas échéant à l'échelon sous-régional, interrégional, régional ou mondial, ont pour objet de soutenir et compléter les efforts déployés au niveau national par tous les États, notamment les États côtiers, pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des zones côtières et marines,

Rappelant également l'article 200 de la Convention, dans lequel les États sont encouragés à participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution marine, et se félicitant à cet égard de la recommandation du Sommet mondial pour le développement

durable visant à mettre en place d'ici à 2004, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme de notification et d'évaluation à l'échelle mondiale de l'état, présent et futur, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes¹⁶²,

Soulignant une nouvelle fois la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les États, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, d'une part d'appliquer la Convention et de tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et d'autre part de participer pleinement aux institutions et processus mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut renforcer la capacité des organisations internationales compétentes de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, notamment grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales et locales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶³, et soulignant à cet égard le rôle critique de son rapport annuel d'ensemble, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Prenant acte également du rapport sur les travaux de la troisième réunion relevant du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous (« le Processus consultatif »)¹⁶⁴ établi par sa résolution 54/33 en vue de l'aider à examiner chaque année les faits nouveaux en matière d'affaires maritimes,

Exprimant de nouveau sa préoccupation devant la dégradation, y compris la pollution, du milieu marin du fait des navires, causée notamment par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives et par l'immersion de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, de déchets nucléaires et de produits chimiques, et devant les effets physiques que subissent les coraux,

Se félicitant de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-

¹⁶⁰ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. 1 : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

¹⁶¹ Voir Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I.

¹⁶² Ibid., résolution 2, annexe, par. 36, al. b.

¹⁶³ A/57/57 et Add.1.

¹⁶⁴ Voir A/57/80.

sixième session ordinaire, le 20 septembre 2002, de la résolution GC(46)/RES/9 concernant des mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets, notamment dans ses aspects ayant trait à la sûreté du transport maritime¹⁶⁵,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et à cet égard le surcroît de responsabilités que devraient entraîner pour la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat la poursuite des travaux de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») et les communications attendues des États, en plus de l'augmentation prévue des demandes d'assistance technique présentées par les États à la Division et de son rôle dans la coordination et la coopération interinstitutions,

I

Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention¹⁵⁹ et à l'Accord concernant l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)¹⁵⁹ afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle ;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention ;

3. *Demande une nouvelle fois* aux États, à titre prioritaire, de conformer leur législation interne aux dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas ;

4. *Engage* les États parties à la Convention à déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

5. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 11 décembre 2001, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹⁶⁶, et

demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties audit accord ;

6. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer également l'application des accords internationaux conformément à l'article 311 de la Convention, et le cas échéant, de faciliter la mise en place des conditions nécessaires pour l'application des instruments de caractère volontaire, et rappelle que les organisations internationales ont un rôle important à jouer dans la réalisation de ces objectifs ;

II

Sommet mondial pour le développement durable

7. *Accueille avec satisfaction* le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »), adopté le 4 septembre 2002¹⁶⁷, qui souligne une nouvelle fois l'importance de traiter de la mise en valeur durable des mers et des océans et prévoit des actions pour l'application future du chapitre 17 d'Action 21¹⁶⁰ ;

8. *Se félicite également* des engagements pris dans le Plan d'application de Johannesburg en vue d'actions à tous les niveaux, pendant des périodes spécifiques pour certains objectifs, afin d'assurer la mise en valeur durable des océans, notamment l'exploitation durable des pêcheries, la promotion de la conservation et de la gestion des océans, l'amélioration de la sûreté maritime et la protection de l'environnement marin contre la pollution ainsi que l'amélioration de la compréhension et de l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers en tant que base essentielle pour la prise de décisions bien fondées ;

III

Réunion des États parties

9. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 9 au 13 juin 2003, la treizième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

IV

Règlement des différends

10. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, encourage les États parties à la Convention à choisir, par voie de déclaration écrite,

¹⁶⁵ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002* [GC(46)/RES/DEC(2002)].

¹⁶⁶ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I ; voir également A/CONF.164/37.

¹⁶⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les États parties à prendre note des dispositions des annexes V à VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

11. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue depuis longtemps en ce qui concerne le règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer;

12. *Rappelle* qu'aux termes de l'article 296 de la Convention toutes les parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la Convention sont tenues d'exécuter avec diligence tout jugement rendu par ladite cour ou ledit tribunal;

13. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et arbitres selon les dispositions des annexes V et VII de la Convention, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre à jour et diffuser périodiquement les listes des conciliateurs et arbitres ainsi nommés;

V

La Zone

14. *Note avec satisfaction* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») a procédé à un premier examen des rapports annuels sur la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone soumis à l'Autorité par les contractants;

15. *Prend note* de l'examen préliminaire des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats riches en cobalt dans la Zone;

16. *Réitère* l'importance des activités en cours de l'Autorité visant à élaborer, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures pour protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines causés par les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone;

VI

Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

17. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal et à tous les anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée;

18. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du

Tribunal¹⁶⁸ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹⁶⁹ ou d'y adhérer;

VII

Plateau continental et travaux de la Commission

19. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés dans les travaux de la Commission, en particulier que l'examen des dossiers concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins a commencé à la suite de la réception du premier dossier, présenté par la Fédération de Russie le 20 décembre 2001;

20. *Engage* les États parties en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour présenter les dossiers dans le délai prescrit par la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États Parties à la Convention¹⁷⁰;

21. *Encourage* les États et les organisations et institutions internationales compétentes à envisager de mettre au point et d'offrir des stages de formation pour aider les États en développement à élaborer les dossiers, sur la base des grandes lignes pour un stage de formation de cinq jours¹⁷¹ établies par la Commission afin de faciliter l'élaboration des dossiers conformément à ses Directives scientifiques et techniques¹⁷²;

22. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la douzième session de la Commission à New York, du 28 avril au 2 mai 2003, qui serait suivie par des réunions d'une sous-commission pendant deux semaines si un dossier a été présenté à la Commission, et de la treizième session de la Commission, du 25 au 29 août 2003;

VIII

Sciences et techniques marines

23. *Souligne* l'importance des questions relevant des sciences et techniques marines et la nécessité de se concentrer sur la meilleure façon d'appliquer les nombreuses obligations que les parties XIII et XIV de la Convention mettent à la charge des États et des organisations internationales compétentes, et demande aux États d'adopter, au besoin et en conformité avec le droit international, les règlements, politiques, lois et procédures internes voulus pour favoriser la coopération et la recherche scientifiques marines, en particulier pour ce qui est du consentement à donner pour la réalisation de projets de recherche scientifique marine selon les modalités prévues par la Convention;

¹⁶⁸ SPLOS/25.

¹⁶⁹ ISBA/4/A/8, annexe.

¹⁷⁰ SPLOS/72.

¹⁷¹ CLCS/24.

¹⁷² CLCS/11 et Add.1.

24. *Demande* aux États, agissant par l'intermédiaire d'institutions nationales et régionales, de veiller à ce que, lorsque des activités de recherche scientifique marine sont menées en application de la partie XIII de la Convention dans des zones relevant de la juridiction d'un État côtier, les droits accordés à l'État côtier par la Convention soient respectés et à ce que les informations, rapports, conclusions et évaluations, les échantillons et les résultats des travaux de recherche lui soient communiqués, à sa demande, avec la possibilité d'accéder aux données et échantillons ;

25. *Engage vivement* les organismes compétents des Nations Unies à établir, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui assurera la coordination et, le cas échéant, d'autres organisations compétentes, des échanges appropriés dans le domaine des sciences marines avec les organisations de pêche régionales et les organismes s'occupant de l'environnement et de la recherche scientifique ou avec les centres régionaux prévus à la partie XIV de la Convention, et encourage les États à renforcer les centres existants et à créer de tels centres régionaux, s'il y a lieu ;

IX

Sûreté et sécurité maritimes

26. *Engage vivement* tous les États et les organismes internationaux compétents à coopérer pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures de prévention, y compris en ce qui concerne l'aide au renforcement des capacités dans ce domaine, en signalant les incidents et en menant des enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés, conformément aux dispositions du droit international, et en adoptant une législation nationale, ainsi qu'en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

27. *Demande* aux États et aux entités privées intéressées de coopérer sans réserve avec l'Organisation maritime internationale, notamment en lui signalant les incidents et en appliquant ses directives relatives à la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer ;

28. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son Protocole¹⁷³, les invite à participer à l'examen de ces instruments par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale afin de renforcer les moyens de lutter contre ces actes illicites, y compris les actes

terroristes, et les prie de prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée et aux actes terroristes commis en mer ;

29. *Salue* les initiatives prises dans le cadre de l'Organisation maritime internationale pour lutter contre la menace que fait peser le terrorisme sur la sécurité maritime, et encourage les États à appuyer pleinement ces efforts, notamment à la Conférence des États parties à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de 1974, qui a lieu à Londres du 9 au 13 décembre 2002 ;

30. *Invite à nouveau* l'Organisation hydrographique internationale, agissant en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes et les États Membres intéressés, à prêter l'assistance nécessaire aux États, en particulier aux pays en développement, pour renforcer les moyens hydrographiques en vue, notamment, d'assurer la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin ;

31. *Note* le problème croissant du manque de sécurité des transports maritimes en général et du transport clandestin de migrants en particulier ;

32. *Prie instamment* les États Membres de collaborer entre eux et avec l'Organisation maritime internationale pour renforcer les mesures visant à empêcher le départ des navires impliqués dans le transport clandestin de migrants ;

33. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁷⁴ et à prendre des mesures appropriées pour assurer son application effective ;

34. *Se félicite* des initiatives prises par l'Organisation maritime internationale, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations en vue d'examiner la question du traitement des personnes sauvées en mer ;

X

Renforcement des capacités

35. *Réitère* l'appel lancé au paragraphe 8 de sa résolution 56/12, conforme également au Plan d'application de Johannesburg, pour que les organisations internationales et institutions financières compétentes et la communauté des donateurs analysent l'effort de renforcement des capacités entrepris afin de déceler les lacunes à combler pour harmoniser la manière dont la Convention et le chapitre 17 d'Action 21 sont appliqués aux échelons national et international ;

¹⁷³ Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12F.

¹⁷⁴ Résolution 55/25, annexe III.

36. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux de réexaminer systématiquement leurs programmes pour assurer que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des qualifications nécessaires dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique en vue de l'application intégrale de la Convention et de la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial et, ce faisant, de garder présents à l'esprit les droits des États en développement sans littoral;

37. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer, notamment grâce à des programmes bilatéraux, régionaux et internationaux de coopération et à des partenariats techniques, à élargir les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié nécessaire, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles;

38. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement, travaillant dans le cadre du système de gestion des données et des informations de la base de données sur les ressources mondiales (GRID), d'élargir à titre volontaire la capacité des centres GRID existants de stocker et traiter les données concernant le rebord externe de la marge continentale, sur une base convenue par accord mutuel avec l'État côtier, et d'une manière qui vienne compléter les données des centres régionaux existants, en tenant dûment compte des critères de confidentialité et conformément à la partie XIII de la Convention, et en utilisant les mécanismes de gestion des données qui existent à la Commission océanographique intergouvernementale et à l'Organisation hydrographique internationale, en vue de satisfaire les besoins des États côtiers, en particulier des pays en développement et des petits États insulaires en développement, dans leur application de l'article 76 de la Convention;

39. *Encourage* les États à aider les États en développement, surtout les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, au niveau bilatéral et, si nécessaire, au niveau régional, à élaborer les dossiers présentés à la Commission, notamment pour l'évaluation de la nature du plateau continental d'un État côtier effectuée sous forme d'une étude théorique, et l'établissement d'une carte du rebord externe de son plateau continental;

40. *Prie* le Secrétaire général d'établir sous un format uniforme un répertoire des sources de formation, de conseils et compétences et de services techniques, y compris les institutions pertinentes et autres sources d'informations et de pratiques techniques pouvant faciliter l'établissement de ces dossiers, qui serait mis à la disposition des États Membres et affiché sur le site web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat, étant entendu que la mention d'une source dans le répertoire n'impliquerait pas un aval officiel du Secrétariat concernant cette source;

XI

Milieu marin, ressources marines et développement durable

41. *Souligne à nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin;

42. *Prie* les États de continuer à faire de la lutte contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, considérée de manière intégrée et globale, une priorité de leurs stratégies et programmes nationaux de développement durable comme moyen d'exécuter le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁷⁵;

43. *Prie également* les États de promouvoir l'exécution du Programme d'action mondial et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁷⁶, de renforcer la sûreté maritime et la protection du milieu marin contre la pollution et autres effets physiques et d'améliorer la compréhension et l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers en tant que base essentielle de la prise de décisions bien fondées grâce aux mesures identifiées dans le Plan d'application de Johannesburg;

44. *Invite* tous les organismes des Nations Unies compétents à réexaminer individuellement les mécanismes dont ils disposent pour recueillir des informations et données pertinentes sur le milieu marin et pour assurer la qualité de ces données, en utilisant au maximum ce qui existe au niveau régional, et à examiner collectivement la manière d'assurer que les ensembles d'informations et de données obtenus fournissent, dans les limites des ressources disponibles, une base suffisamment uniforme, cohérente et large pour la prise de décisions au niveau international;

45. *Décide* d'établir d'ici à 2004 un processus ordinaire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour les analyses et évaluations mondiales de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques actuels et prévisibles, en utilisant les évaluations régionales existantes, et prie le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec les États Membres, les organismes, institutions et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime inter-

¹⁷⁵ A/51/116, annexe II.

¹⁷⁶ E/CN.17/2002/PC.2/15, annexe, sect. 1.

nationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales concernées, d'élaborer des propositions concernant les modalités d'un processus ordinaire pour les analyses et évaluations mondiales de l'état du milieu marin, en s'inspirant notamment des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement découlant de la décision 21/13 du Conseil général et en tenant compte de l'examen effectué récemment par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, et de soumettre ces propositions à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, pour qu'elle les examine et prenne une décision, notamment sur la convocation d'une éventuelle réunion intergouvernementale ;

46. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux visant à prévenir, réduire, contrôler et éliminer la pollution due aux navires, l'immersion de déchets, le transport de substances dangereuses et nocives, les systèmes antisalissure des navires et les polluants organiques persistants, ainsi que les accords qui prévoient des indemnités pour les dégâts causés par la pollution marine, ou à y adhérer ;

47. *Accueille avec satisfaction* la décision par laquelle l'Organisation maritime internationale a approuvé dans son principe l'idée d'un plan modèle d'audit volontaire afin d'améliorer l'efficacité de l'application par ses États membres de ses conventions pertinentes concernant la sûreté maritime et la prévention de la pollution maritime, et encourage l'Organisation à continuer de mettre au point ce plan ;

48. *Note avec une vive préoccupation* le préjudice extrêmement grave sur le plan environnemental, social et économique que les écoulements de pétrole dus à des accidents maritimes récents ont causé et dont pâtissent plusieurs pays, et demande donc à tous les États et aux organisations internationales compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées conformes au droit international pour empêcher que des catastrophes de cette nature ne se produisent à l'avenir ;

49. *Invite* les États à coopérer au niveau régional pour mettre au point des objectifs et calendriers régionaux pour la réalisation du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, notamment grâce aux conventions sur les mers régionales ;

50. *Demande* aux États de prendre des mesures pour protéger et préserver les récifs coralliens et de soutenir les efforts internationaux engagés dans ce domaine, notamment les mesures énoncées dans la décision VI/3 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa sixième session, tenue à La Haye du 7 au 19 avril 2002¹⁷⁷ ;

51. *Demande également* aux États d'élaborer des programmes nationaux, régionaux et internationaux en vue de mettre fin à la perte de diversité biologique marine, en particulier dans les écosystèmes fragiles ;

52. *Demande en outre* aux États d'accélérer la mise au point de mesures visant à résoudre le problème des invasions par des espèces exogènes dans les eaux de ballast, et prie instamment l'Organisation maritime internationale d'achever l'élaboration de la Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ;

53. *Prie* les États de promouvoir la conservation et la gestion des océans conformément au chapitre 17 d'Action 21 et aux autres instruments internationaux pertinents, de mettre au point des méthodes et outils divers et de faciliter leur utilisation, notamment l'approche fondée sur l'écosystème, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, l'établissement de zones marines protégées conformément au droit international et sur la base de données scientifiques, y compris la création de réseaux représentatifs d'ici à 2012 et la fermeture de certaines zones à certains moments pour la protection des aires et périodes de frai, l'utilisation rationnelle des côtes et des terres, la planification des bassins versants et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans des secteurs clefs ;

54. *Se félicite* des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui a des connaissances et compétences spéciales concernant différents aspects des pêches, en vue d'appliquer le Code de conduite pour une pêche responsable¹⁷⁸, pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques ;

55. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter le Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, adopté par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁷⁹, y compris par le truchement des organisations et arrangements de gestion de la pêche compétents tant au niveau régional que sous-régional ;

56. *Encourage* les organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer), avec

¹⁷⁷ Voir UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I.

¹⁷⁸ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

¹⁷⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Technical Guidelines for Responsible Fisheries*, n°9.

l'assistance des organisations de gestion des pêches régionales et sous-régionales, à examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer de manière scientifique la gestion des risques pour la diversité biologique des montagnes sous-marines et de certains autres détails sous-marins dans le cadre de la Convention ;

XII

Coopération régionale

57. *Souligne* l'importance des organisations et arrangements régionaux pour la coopération et la coordination en matière de gestion intégrée des océans, et lorsqu'il existe des structures régionales distinctes pour les différents aspects de la gestion des océans tels que la protection de l'environnement, la gestion des pêches, la navigation, la recherche scientifique et la délimitation des frontières maritimes, demande à ces différentes structures, le cas échéant, de collaborer en vue d'une coopération et d'une coordination optimales ;

58. *Prend note* du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 en tant que principal mécanisme, étant donné sa portée régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes, prend également note du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes établi par la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes, tenue à Mexico du 6 au 8 mai 2002, qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

59. *Prend note également* de la politique régionale océanique des îles du Pacifique approuvée à la trente-troisième réunion du Forum des îles du Pacifique, tenue à Suva du 15 au 17 août 2002¹⁸⁰ ;

XIII

Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

60. *Réaffirme* sa décision de procéder chaque année à un examen et une évaluation de l'application de la Convention et d'autres faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer, accueille avec satisfaction les travaux du Processus consultatif officiel au cours des trois dernières années, note la contribution du Processus au renforcement du débat annuel de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer, et décide de maintenir le Processus pendant les trois pro-

chaines années, conformément à la résolution 54/33, et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixantième session ;

61. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 2 au 6 juin 2003, une réunion des participants au Processus consultatif, de mettre à sa disposition les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de prendre des dispositions pour qu'un appui soit fourni par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, notamment la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales, selon les besoins ;

62. *Recommande* que, lors de leurs délibérations concernant le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de la réunion, les participants au Processus consultatif centrent leurs débats sur les questions suivantes :

- a) Protection des écosystèmes marins vulnérables ;
- b) Sécurité de la navigation, par exemple renforcement des capacités pour la production de cartes nautiques ;

ainsi que les questions déjà examinées lors des réunions précédentes ;

XIV

Coordination et coopération interinstitutions

63. *Invite* le Secrétaire général à établir un mécanisme de coordination interinstitutions efficace, transparent et régulier pour les questions marines et côtières au sein du système des Nations Unies ;

64. *Recommande* que ce nouveau mécanisme ait un mandat clair et soit établi sur la base des principes de continuité, régularité et responsabilisation, en tenant compte du paragraphe 49 de la partie A du rapport sur les travaux du Processus consultatif à sa troisième réunion¹⁶⁴ ;

65. *Invite* les États Membres, et le cas échéant les organisations internationales compétentes, à identifier des coordonnateurs pour l'échange avec le Secrétariat d'informations pratiques et administratives concernant le droit de la mer et les affaires maritimes ;

66. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les concernent particulièrement, et souligne qu'il importe qu'ils participent au Processus consultatif et qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer ;

¹⁸⁰ Voir A/57/331, annexe 2.

67. *Invite* les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions financières, à tenir particulièrement compte de la présente résolution dans leurs programmes et activités et à apporter leur contribution au rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer ;

XV

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

68. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer¹⁶³ établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et des autres activités menées par la Division, conformément aux dispositions de la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26, 54/33 et 56/12 ;

69. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités que lui confèrent la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour s'en acquitter ;

70. *Invite* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à soutenir les activités de formation dispensées dans le cadre du programme FORMATION-MER-CÔTE de la Division ;

XVI

Fonds d'affectation spéciale et bourses

71. *Se déclare convaincue* de l'importance des fonds d'affectation spéciale créés par le Secrétaire général en application de sa résolution 55/7, respectivement pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal¹⁸¹, pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à soumettre à la Commission les informations visées à l'article 76 de la Convention¹⁸², pour défrayer les membres de la Commission originaires de ces pays du coût de leur participation aux sessions de celle-ci¹⁸³ et pour aider ces pays à assister aux réunions des participants au Processus consultatif¹⁸⁴ ainsi que d'autres fonds d'affectation spéciale¹⁸⁵ créés pour aider les États à appliquer la Convention, et invite les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales ainsi que les per-

sonnes physiques et morales à verser à ces fonds des contributions volontaires, financières ou autres ;

72. *Invite* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer créé par sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980 ;

XVII

Cinquante-huitième session de l'Assemblée générale

73. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer dans le cadre de son rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce document selon les modalités fixées dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et prie également le Secrétaire général de le faire distribuer, dans sa présentation actuelle de rapport d'ensemble au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif ;

74. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

RÉSOLUTION 57/142

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 12 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.49 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Guinée, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tonga, Tuvalu, Vanuatu

57/142. La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995, 51/36 du 9 décembre 1996, 52/29 du 26 novembre 1997, 53/33 du 24 novembre 1998 et 55/8 du 30 octobre 2000, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et les

¹⁸¹ Voir résolution 55/7, par. 9.

¹⁸² Ibid., par. 18.

¹⁸³ Ibid., par. 20.

¹⁸⁴ Ibid., par. 45.

¹⁸⁵ Voir ISBA/8/A/11, par. 12.

déchets de la pêche et autres faits nouveaux, et ayant à l'esprit la résolution 57/143 du 12 décembre 2002,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁸⁶ énonce des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation, la gestion et l'exploitation des pêches, y compris des directives pour la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, ainsi que la sélectivité des engins et techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Se félicitant des résultats du Sommet mondial pour le développement durable¹⁸⁷ touchant l'importance que revêt la durabilité des pêches pour le maintien en état des océans, des mers, des îles et des zones côtières en tant qu'élément intégré essentiel de l'écosystème planétaire, pour la sécurité alimentaire mondiale et pour la prospérité économique et le bien-être de la population de nombreux pays, en particulier de pays en développement,

Rappelant que, conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (« l'Accord »)¹⁸⁸ et au Code de conduite, il importe que le principe de précaution soit largement appliqué pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants,

Rappelant également qu'il importe que les principes énoncés à l'article 5 de l'Accord, y compris les considérations relatives aux écosystèmes, soient appliqués à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants,

Prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹⁸⁹ et des décisions V/6¹⁹⁰ et VI/12¹⁹¹ de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Consciente de l'importance d'une gestion intégrée, multidisciplinaire et multisectorielle des côtes et des océans aux niveaux régional, sous-régional et national,

Considérant que la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, de partage de l'information, de renforcement des capacités et de formation, sont d'une importance cruciale pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

Considérant également l'obligation de principe que l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)¹⁹², l'Accord et le Code de conduite font aux États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant leur pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international adoptées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national,

Soulignant que, dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)¹⁹³, les États ont été appelés à ratifier l'Accord et l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ou à y adhérer, et à les appliquer effectivement, et notant avec préoccupation que l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture n'est pas encore entré en vigueur,

Notant que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté en février 1999 des plans d'action internationaux pour la gestion de la capacité de pêche, pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et pour la conservation et la gestion des requins, et notant avec préoccupation qu'un petit nombre de pays seulement ont commencé à les appliquer,

Notant avec inquiétude que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée risque fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons et d'endommager sensiblement les écosystèmes marins et qu'elle compromet la viabilité des pêches, notamment la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier des États en développement, et exhortant à cet égard les États et les entités visées dans la Convention des

¹⁸⁶ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

¹⁸⁷ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I.

¹⁸⁸ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I ; voir également A/CONF.164/37.

¹⁸⁹ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

¹⁹⁰ Voir UNEP/CBD/COP/5/23, annexe III.

¹⁹¹ Voir UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I.

¹⁹² *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

¹⁹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹⁹⁴ et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à collaborer à l'action menée pour mettre fin à ces types de pêche,

Se félicitant de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en 2001, du Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée¹⁹⁵, centré sur le fait que l'État du pavillon est principal responsable et sur l'adoption par les États de toutes les mesures relevant de leur compétence selon le droit international, à savoir les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au commerce et les mesures destinées à faire en sorte que leurs nationaux ne soutiennent pas ces types de pêche et ne s'y livrent pas,

Notant que le Plan d'action international a pour objet de prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée en dotant tous les États des moyens d'agir par des mesures globales, efficaces et transparentes, notamment dans le cadre d'organisations régionales de gestion des pêcheries, en conformité avec les règles du droit international,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁹⁶, et soulignant l'utilité de ce rapport qui rassemble des renseignements sur la question de la mise en valeur durable des ressources biologiques marines de la planète fournis par les États Membres, les organisations internationales compétentes, les organisations de pêche régionales et sous-régionales et les organisations non gouvernementales,

Relevant avec satisfaction que l'incidence des activités déclarées de pêche hauturière au grand filet dérivant dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

Notant avec inquiétude la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines,

Se déclarant toujours aussi soucieuse que des efforts soient faits pour que l'application de la résolution 46/215 dans certaines parties du monde n'ait pas pour effet le transfert dans d'autres parties du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

Préoccupée par le volume important des prises accessoires, y compris de juvéniles, et des déchets de la pêche dans

plusieurs pêcheries commerciales du monde, sachant que la mise au point et l'emploi d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité aideront pour beaucoup à réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche, et appelant l'attention sur l'impact que ces activités peuvent avoir sur les efforts de conservation et de gestion des stocks de poissons, notamment en reconstituant certains stocks à des niveaux durables,

Préoccupée également par les informations selon lesquelles les prises accessoires continuent de causer la mort d'oiseaux de mer, notamment d'albatros, victimes accidentelles des pêches à la palangre, et causent la perte d'autres espèces marines, notamment de diverses espèces de requins et de poissons, notant avec satisfaction l'aboutissement des négociations de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels menées dans le cadre de la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et encourageant les États à envisager de devenir parties audit accord,

Notant avec satisfaction la récente entrée en vigueur de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leur habitat, qui contient des dispositions tendant à réduire au maximum les prises accessoires de tortues marines dans le cadre des activités de pêche,

Notant avec satisfaction également la récente adoption d'instruments régionaux pour la conservation des tortues marines dans les régions de l'Afrique de l'Ouest ainsi que de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est,

Consciente que la nécessité continue de s'imposer à l'Organisation maritime internationale, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à son programme pour les mers régionales, et aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux de s'attaquer à la question des débris marins provenant de la pollution d'origine tellurique et de la pollution par les navires, notamment les engins de pêche abandonnés, qui peuvent être une cause de mortalité parmi les ressources biologiques marines et entraîner la destruction de leur habitat,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention¹⁹⁴, en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent à la partie V et à la section 2 de la partie VII de la Convention et qui concernent les stocks chevauchants, les grands migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer, et le cas échéant, de l'Accord¹⁸⁸ ;

¹⁹⁴ Voir *Le droit de la mer : Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

¹⁹⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Technical Guidelines for Responsible Fisheries*, n°9.

¹⁹⁶ A/57/459.

2. *Réaffirme également* l'engagement pris au Sommet mondial pour le développement durable de reconstituer d'urgence les stocks de poissons en voie d'épuisement, si possible d'ici à 2015¹⁸⁷ ;

3. *Prie instamment* tous les États d'appliquer largement le principe de précaution pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et demande aux États parties à l'Accord, à titre prioritaire, d'appliquer intégralement les dispositions de l'article 6 ;

4. *Encourage* les États à appliquer d'ici à 2010 l'approche écosystémique, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹⁸⁹ et des décisions V/6¹⁹⁰ et VI/12¹⁹¹ de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, appuie les travaux en cours à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer des principes directeurs pour l'application à la gestion des pêches de considérations relatives aux écosystèmes, et relève l'importance que les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code de conduite pour une pêche responsable¹⁸⁶ présentent pour cette approche ;

5. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect de ses résolutions 46/215, 49/116, 49/118, 50/25, 52/29, 53/33 et 55/8, et prie instamment les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées ;

6. *Rappelle* combien il importe que les États, agissant directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les organisations internationales s'emploient, notamment par une aide financière ou par une assistance technique, à rendre les pays en développement mieux à même d'atteindre les objectifs fixés et d'appliquer les mesures demandées par la présente résolution ;

7. *Demande* aux États et aux organisations de pêche régionales, notamment aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionales, de promouvoir l'application du Code de conduite dans les zones relevant de leur compétence ;

8. *Encourage* les États côtiers à élaborer des politiques de la mer et à mettre en place des mécanismes de gestion intégrée, notamment aux échelons régional et sous-régional, et prévoyant également une aide aux États en développement pour atteindre ces objectifs ;

9. *Demande* à ceux qui ne l'ont pas encore fait parmi les États et les entités visées au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁹² de déposer, à titre prioritaire, leur instrument d'acceptation dudit accord ;

10. *Demande* aux États de ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones

relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités des États intéressés et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes en vue de contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon ;

11. *Demande également* aux États de prendre, conformément à l'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹⁹⁷, des mesures effectives compatibles avec le droit international pour dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon en vue de se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer ;

12. *Note avec satisfaction* les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre de son programme interrégional d'aide aux pays en développement pour l'application du Code de conduite, y compris les partenariats mondiaux pour une pêche responsable, programme spécial financé par les contributions de donateurs à un fonds d'affectation spéciale qui vise, entre autres, à favoriser l'application du Code de conduite et des plans d'action internationaux connexes ;

13. *Encourage* les États à exécuter directement ou, le cas échéant, dans le cadre des organisations et arrangements internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents, les plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, pour la conservation et la gestion des requins et pour la gestion des capacités de pêche, étant donné que, selon les calendriers figurant dans lesdits plans, leur exécution, en particulier par l'élaboration de plans d'action nationaux, devrait être soit menée à son terme, soit bien avancée ;

14. *Prie instamment* les États de mettre au point et d'exécuter des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, afin de donner effet d'ici à 2004 au Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁹⁵ et d'établir un système effectif de suivi, de comptabilisation et d'application ainsi que de contrôle des navires de pêche, y compris par les États du pavillon, afin de contribuer à l'application du Plan d'action international ;

¹⁹⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

15. *Prie de même instamment* les États, à titre prioritaire, de coordonner leurs activités et de coopérer directement, le cas échéant par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, à l'exécution du Plan d'action international, de promouvoir la mise en commun des données, d'encourager toutes les parties prenantes à participer pleinement, et à tous les efforts visant à coordonner tous les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ceux des autres organisations internationales, dont l'Organisation maritime internationale ;

16. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de mettre en œuvre les arrangements qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies pour coopérer à l'exécution du Plan d'action international, et à présenter au Secrétaire général un rapport sur les priorités en matière de coopération et de coordination de ces travaux afin qu'il l'insère dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer ;

17. *Affirme* la nécessité de renforcer, en tant que de besoin, le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale pour la gestion des stocks de poissons et la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée d'une manière compatible avec le droit international ;

18. *Note avec satisfaction* les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour aider les pays en développement à mettre à niveau leurs capacités en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment dans le cadre de son projet de gestion pour une pêche responsable (phase I) relevant des partenariats mondiaux pour une pêche responsable, qui vise à permettre aux pays en développement de mettre à niveau leurs capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, et à améliorer la fourniture de conseils scientifiques pour la gestion des pêches ;

19. *Prend note avec satisfaction* de la mise en place du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, réseau bénévole de professionnels qui cherche à faciliter l'échange d'informations et à aider les pays à s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu des accords internationaux, notamment l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et encourage les États à envisager de devenir membres du Réseau ;

20. *Demande instamment* aux États d'éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité, tout en menant à bien les efforts entrepris à l'Organisation mondiale du commerce pour clarifier et améliorer ses directives relatives aux aides à la pêche, eu égard à l'importance de ce secteur pour les pays en développement ;

21. *Engage instamment* les États, les organisations internationales compétentes et les organisations et arrangements de

gestion des pêches régionaux et sous-régionaux qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite, et en particulier à envisager des mesures, y compris le cas échéant des mesures techniques concernant la taille du poisson, la dimension des mailles des filets ou des engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction ainsi que les zones réservées à certaines pêches, notamment les pêches artisanales, la mise en place de dispositifs pour communiquer des informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, en tenant compte du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, et à financer des études et recherches pour réduire au maximum les prises accessoires de juvéniles ;

22. *Note avec satisfaction* les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial, en vue de promouvoir la réduction des prises accessoires et des déchets dans les activités de pêche ;

23. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à son programme pour les mers régionales, à l'Organisation maritime internationale, aux organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux et autres organisations intergouvernementales compétentes d'examiner en priorité la question des débris marins dans le cadre de la pêche et, s'il y a lieu, de contribuer à une meilleure coordination et d'aider les États à appliquer pleinement les accords internationaux pertinents, notamment l'annexe V des lignes directrices de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif ;

24. *Invite* les États ayant qualité pour ce faire à envisager de devenir parties à la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leur habitat et à participer à ses travaux ;

25. *Invite également* les États ayant qualité pour ce faire à devenir parties au Mémoire d'accord concernant les mesures de conservation des tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique et au Mémoire d'accord sur la conservation et la gestion des tortues marines de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est et de leur habitat et à participer à leurs travaux ;

26. *Invite* les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées

puissent devenir membres de ces organisations ou participer à ces arrangements, conformément à la Convention et à l'Accord ;

27. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organes et organismes des Nations Unies, des organisations de gestion des pêches régionales et sous-régionales ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées et de les inviter à lui communiquer des renseignements sur l'application de ladite résolution ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur le thème « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes », où il sera rendu compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés, et qui contiendra les éléments qui seront indiqués par l'Assemblée générale dans la résolution sur les pêches qu'elle adoptera à sa cinquante-huitième session ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », une question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes ».

RÉSOLUTION 57/143

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 12 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.50 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Guinée, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tonga, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu

57/143. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹⁹⁸, et ayant présent à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)¹⁹⁹,

Rappelant également sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001, et ayant à l'esprit la résolution 57/142 du 12 décembre 2002,

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord énonce des dispositions relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris des dispositions relatives à la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, au règlement des différends ayant force obligatoire et aux droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de l'Accord, et constatant que cette entrée en vigueur a pour effet important, parmi d'autres, de conférer certaines responsabilités aux États parties,

Se félicitant également des recommandations issues du Sommet mondial pour le développement durable²⁰⁰, en particulier pour ce qui est de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Déplorant que les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs soient, dans bien des régions du

¹⁹⁸ Voir *Le Droit de la mer : textes officiels de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

¹⁹⁹ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I ; voir également A/CONF.164/37.

²⁰⁰ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I.

monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, principalement du fait, notamment, de la pêche non autorisée, de l'insuffisance de la réglementation et de l'existence de capacités de pêche excédentaires,

Constatant que l'insuffisance des mesures d'observation, de contrôle et de surveillance et l'inadéquation du contrôle qu'exercent les États sur les activités des navires battant leur pavillon qui se livrent à la pêche de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs dans nombre de régions du monde aggravent le problème de la surexploitation, et reconnaissant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités d'observation, de contrôle et de surveillance, s'agissant des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et remédier à l'inadéquation du contrôle qu'exercent les États du pavillon,

Constatant également que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Consciente que l'Accord impose aux États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de continuer à coopérer sur les questions concernant les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux, en tenant compte des particularités de la région ou de la sous-région, de faire en sorte que lesdits stocks soient bien conservés et gérés et soient viables à long terme, et de créer de tels organismes ou arrangements là où il n'en existe pas,

Consciente également de l'obligation qui incombe aux États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes mondiaux, régionaux ou sous-régionaux, pour faire en sorte que les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, soient mieux à même d'assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que de mettre sur pied leurs propres activités de pêche de ces stocks,

Appelant l'attention sur la situation que connaît le secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les États africains et les petits États insulaires,

Considérant que, selon les dispositions de la Convention, de l'Accord et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²⁰¹, les États exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés s'acquittent de leur obligation de coopérer soit directement soit en adhérant aux organisations ou

en participant aux arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par ces organisations ou arrangements, et que les États qui ont un intérêt réel dans les pêches peuvent devenir membres de ces organisations ou participer à ces arrangements,

Constatant l'importance de l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le fait que l'Assemblée générale doit régulièrement examiner l'évolution de la situation en la matière,

Notant les résultats des premières consultations officielles tenues par les États parties à l'Accord, et prenant en considération les recommandations qui lui ont été faites par les États parties ayant participé à ces consultations²⁰²,

Soulignant, comme il a été constaté au cours de la première série de consultations officielles tenues avec les États parties à l'Accord, qu'il est fondamental que les dispositions énoncées à la partie VII soient appliquées si l'on veut que l'Accord porte fruit, et en particulier que les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations et exercer les droits que leur confère l'Accord,

Se félicitant de la conclusion des négociations et préparatifs en cours en vue de la création de nouveaux instruments, organisations et arrangements régionaux pour certaines pêcheries non encore gérées, et notant, tout en prenant en compte le Code de conduite, le rôle que jouent la Convention et l'Accord dans la mise en place de ces instruments, organisations et arrangements,

Se félicitant également de constater que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux sont de plus en plus nombreux à avoir adopté une législation, établi une réglementation, adopté une convention ou pris d'autres mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

1. *Se déclare profondément satisfaite* de constater que l'Accord soit entré en vigueur¹⁹⁹;

2. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention¹⁹⁸ et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier celui-ci ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

3. *Demande* que, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, tous les États qui ne le sont pas encore

²⁰¹ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

²⁰² Voir A/57/57/Add.1.

deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

4. *Réaffirme* les recommandations issues du Sommet mondial pour le développement durable²⁰⁰, en particulier celles qui ont trait à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants ;

5. *Souligne* qu'il importe que l'Accord soit effectivement appliqué, notamment dans ses dispositions relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que l'on continue de s'y employer ;

6. *Engage vivement* tous les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à continuer de coopérer en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants, directement ou dans le cadre d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux, pour assurer effectivement la conservation, la gestion et la viabilité à long terme de ces stocks, à s'entendre sur les mesures de coordination nécessaires et, en l'absence d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux pour un stock chevauchant ou un stock de poissons grands migrants particulier, à coopérer pour créer de telles organisations ou conclure des arrangements adéquats ;

7. *Accueille avec satisfaction* l'ouverture de négociations et les préparatifs en cours en vue de la mise en place d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux pour plusieurs fonds de pêche, et demande instamment à ceux qui participent aux négociations d'observer dans leurs travaux les dispositions de la Convention et de l'Accord ;

8. *Demande* à tous les États de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord ;

9. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord, notamment en mettant au point, selon qu'il conviendra, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche dans le tissu économique, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources ;

10. *Invite* les États et les organisations intergouvernementales concernées à élaborer des projets et programmes et à

constituer des partenariats avec les parties prenantes intéressées, à mobiliser des ressources pour réaliser effectivement le Processus africain de développement et de protection de l'environnement marin et côtier et à envisager d'incorporer dans ce travail une composante « pêches » ;

11. *Invite également* les États et les organisations intergouvernementales concernées à continuer d'assurer une gestion durable des fonds de pêche et à en améliorer la rentabilité en soutenant et en renforçant, selon qu'il conviendra, les organisations régionales de gestion des pêcheries, telles que le Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes, de création récente, et les accords tels que la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrants du Pacifique Centre et Ouest ;

12. *Convient* des avantages que présente l'élaboration d'un programme d'assistance comportant des éléments multiples, conformément à la partie VII de l'Accord, pour compléter les programmes exécutés aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et mondial ;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport sur l'état et l'application de l'Accord une étude de fond sur les activités actuellement menées au titre de la partie VII de l'Accord en soulignant l'importance que revêt cette requête pour définir efficacement le mandat d'un fonds tel qu'envisagé dans la partie VII, demande que cette étude contienne un aperçu des programmes d'assistance exécutés pour appuyer les principes énoncés à la partie VII ainsi qu'une analyse de ces programmes, et demande également que cette étude soit achevée avant la prochaine série de consultations officielles que tiendra le Secrétaire général avec les États parties à l'Accord ;

14. *Estime* qu'une des composantes du programme d'assistance à élaborer, comme prévu à la partie VII de l'Accord, devrait être la création, au sein du système des Nations Unies, d'un fonds d'affectation spéciale (fonds créé au titre de la partie VII) alimenté par des contributions volontaires dont le but serait, en application des dispositions de la partie VII, d'aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, note le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en tant qu'institution spécialisée chargée de la pêche et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat en tant que secrétariat de l'Accord, et prie le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'envisager, à sa prochaine réunion, de participer à la mise en place et à la gestion du fonds créé au titre de la partie VII ;

15. *Prie instamment* les États parties à l'Accord de déterminer de façon détaillée le mandat du fonds créé au titre de la partie VII, et demande qu'il soit envisagé d'exécuter dès que possible, au moyen des ressources du fonds créé au titre de la partie VII, les activités suivantes :

a) Faciliter la participation des États parties en développement aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux ;

b) Contribuer aux frais de déplacement qu'implique la participation d'États parties en développement aux réunions des organisations mondiales concernées ;

c) Soutenir les négociations en cours et à venir en vue de créer de nouvelles organisations et de nouveaux arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux dans les zones où il n'en existe pas encore et de renforcer ceux qui existent ;

d) Renforcer les capacités afin d'entreprendre des activités dans des domaines clefs tels que l'observation, le contrôle et la surveillance, la collecte de données et la recherche scientifique ;

e) Échanger des informations et des données d'expérience sur la mise en œuvre de l'Accord ;

f) Aider à mettre en valeur les ressources humaines et apporter une assistance technique ;

16. *Souligne* qu'il faut sensibiliser les organisations donatrices potentielles pour qu'elles contribuent au programme d'assistance ;

17. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13, et prie le Secrétaire général d'organiser une deuxième série de consultations officielles avec les États qui ont ratifié l'Accord ou y ont adhéré afin d'examiner comment il est appliqué aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national et de lui présenter toutes recommandations utiles ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et autres institutions financières internationales pertinentes, les organismes et arrangements régionaux en matière de pêche et les organisations non gouvernementales concernées à participer en tant qu'observateurs, avec les États parties à l'Accord, à la deuxième série de consultations officielles ;

19. *Demande* au Secrétaire général de procéder, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à une enquête analogue à celle que mène cette dernière en ce qui concerne l'application du Code de conduite pour une pêche responsable²⁰¹, qui permette de recueillir auprès des États parties et autres États désireux d'y participer ainsi que d'organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux des renseignements sur les activités relatives à l'application des dispositions de

l'Accord afin de susciter une augmentation des échanges d'informations quant à l'application de l'Accord, et d'incorporer les résultats de cette enquête dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-huitième session, étant entendu que ledit rapport sera également mis à la disposition des États parties pour qu'ils puissent l'examiner au cours de la deuxième série de consultations officielles ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur le thème « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes », où il sera rendu compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés, et qui contiendra les éléments qui seront indiqués par l'Assemblée générale dans la résolution sur les pêches qu'elle adoptera à sa cinquante-huitième session ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », une question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes ».

RÉSOLUTION 57/144

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.61, présenté par le Président de l'Assemblée générale

57/144. Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté à l'issue du Sommet du Millénaire, tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 8 septembre 2000, la Déclaration du Millénaire, ainsi que

ses résolutions 55/162 du 14 décembre 2000 et 56/95 du 14 décembre 2001 sur la suite à y donner,

Reconnaissant l'importante contribution des conférences et sessions extraordinaires, en particulier la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha, la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) et le Sommet mondial pour le développement, durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud),

Réaffirmant l'importance de l'application et du suivi de la Déclaration du Millénaire selon une démarche globale, intégrée, coordonnée et équilibrée aux niveaux national, régional et international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies²⁰³ ;

2. *Constate* l'inégalité des progrès accomplis à ce jour dans la réalisation des objectifs convenus dans la Déclaration du Millénaire, et prie instamment les États Membres de continuer à prendre avec détermination les mesures appropriées pour son application ;

3. *Invite* les organismes et institutions des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, et encourage les autres parties intéressées, y compris la société civile et le secteur privé, à continuer de chercher résolument à réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

4. *Invite également* les organismes et institutions des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce à procéder à l'évaluation de l'application de la Déclaration du Millénaire et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général de donner dans son prochain rapport des indications sur l'appui que les organismes des Nations Unies doivent fournir à cet égard ;

5. *Demande* aux États Membres d'appuyer, selon qu'il conviendra, les mesures énoncées dans les sections thématiques du rapport consacrées à la prévention des conflits armés et au traitement et à la prévention des maladies, notamment le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), le paludisme et la tuberculose ;

6. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-huitième session, la possibilité de tenir, à sa soixantième session, une réunion plénière de haut niveau consacrée à l'évaluation de l'application de la Déclaration du Millénaire et à l'étude du rapport quinquennal du Secrétaire général sur l'examen des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration du Millénaire ;

7. *Décide également* que le processus d'examen de l'application des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire sera envisagé au regard du suivi intégré et coordonné des textes issus des grandes conférences et sommets organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, tout en tenant compte de la nécessité d'accorder une plus grande importance et d'apporter une plus grande cohérence et un plus grand rayonnement à l'application de la Déclaration du Millénaire et à son processus d'examen ;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies, en coopération avec les États Membres, à sensibiliser le public à la Déclaration du Millénaire et aux objectifs de développement qui y sont énoncés en assurant une plus vaste diffusion d'informations sur la Déclaration et en lui donnant une large publicité ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire ».

RÉSOLUTION 57/145

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.6/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kirghizistan, République de Moldova, République dominicaine, Ukraine

57/145. Réponses aux menaces et aux défis mondiaux

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de coordination de premier plan à jouer pour la mise en place d'un système cohérent susceptible de répondre efficacement aux menaces et aux défis mondiaux,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration du Millénaire²⁰⁴ selon lesquelles les États, en plus des responsabilités propres à l'égard de leurs sociétés respectives, sont collectivement tenus de gérer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité,

Notant avec préoccupation différents menaces et défis mondiaux tels que, entre autres, le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, la criminalité transnationale organisée, les conflits régionaux, la misère, le développement non durable, le trafic illicite de drogues, le blanchiment de l'argent, les maladies infectieuses, la détérioration de l'environnement, les catastrophes naturelles et les situations d'urgence complexes,

²⁰³ A/57/270 et Corr.1.

²⁰⁴ Voir résolution 55/2.

Consciente qu'il importe, dans le cadre de l'application de la Déclaration du Millénaire, d'adopter une démarche globale afin de faire face aux menaces et aux défis mondiaux, conformément à la Charte, au droit international et aux instruments internationaux pertinents,

Saluant les efforts que le Secrétaire général continue à déployer pour assurer une application coordonnée de toutes les dispositions de la Déclaration du Millénaire,

1. *Reconnaît* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies continue à évoluer pour faire face aux menaces et aux défis du XXI^e siècle et qu'il est indispensable, pour lutter contre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, assurer la paix, la sécurité, le désarmement, la prévention des conflits, le maintien de la paix, le développement et l'élimination de la pauvreté, protéger l'environnement, fournir l'aide humanitaire et intervenir dans d'autres domaines, de rendre globalement plus efficaces et plus complémentaires les composantes du système des Nations Unies, de même que de renforcer la coopération de l'Organisation des Nations Unies avec d'autres organisations internationales et régionales;

2. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les chefs de secrétariat des institutions et organismes des Nations Unies, et compte tenu de l'avis des États Membres et des organisations internationales et régionales qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies, d'étudier par quels moyens on pourra, dans le cadre de l'application de la Déclaration du Millénaire²⁰⁴ sous tous ses aspects, promouvoir des réponses plus globales et plus cohérentes aux menaces et aux défis mondiaux du XXI^e siècle, sous la direction de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* les États Membres et les organisations régionales et autres organisations intéressées à faire part au Secrétaire général de leurs vues sur les points évoqués aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure ses conclusions sur les points évoqués aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution dans le rapport sur la suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire qu'il doit présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/146

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.43/Rev.1 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe

57/146. Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil sur la situation en République démocratique du Congo,

Rappelant en outre l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka²⁰⁵ et le plan de désengagement de Kampala²⁰⁶, les obligations contractées par tous les signataires de ces accords et les obligations découlant de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Alarmée par les souffrances qui frappent la population civile dans tout le pays, et demandant que sa protection soit assurée,

Gravement préoccupée par la dégradation de la situation humanitaire, économique et sociale en République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays, et par les effets de la poursuite des combats sur les habitants, notamment les femmes et les enfants,

Profondément préoccupée par la pandémie du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), notamment parmi les femmes et les filles de la République démocratique du Congo,

Se déclarant vivement préoccupée par les terribles conséquences du conflit sur la situation humanitaire et celle des droits de l'homme et par les informations à ce propos figurant dans les rapports sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo²⁰⁷,

Gravement préoccupée par les répercussions néfastes de la guerre sur le développement durable dans la région des Grands Lacs,

Profondément préoccupée par les nombreuses pertes en vies humaines et les destructions considérables que continue de subir la République démocratique du Congo, ainsi que par les graves dommages causés à l'infrastructure et à l'environnement,

²⁰⁵ S/1999/815, annexe.

²⁰⁶ Voir S/2000/330 et Corr.1, par. 21 à 28.

²⁰⁷ Voir S/2001/357, S/2001/1072 et S/2002/1146.

Consciente que la République démocratique du Congo a accueilli des milliers de réfugiés venus de pays voisins, ce qui sollicite fortement les ressources limitées du pays, et exprimant l'espoir que les conditions propices au rapatriement librement consenti et en toute sécurité des réfugiés seront bientôt réunies,

Rappelant que la République démocratique du Congo, qui compte parmi les pays les moins avancés, doit faire face à de graves problèmes socioéconomiques imputables à la faiblesse de son infrastructure économique et aggravés par la poursuite du conflit,

Consciente de l'étroite corrélation entre le rétablissement de la paix et de la sécurité et l'aptitude du pays à satisfaire les besoins humanitaires de la population et à prendre des mesures efficaces en vue d'une relance rapide de l'économie, et réaffirmant qu'il est urgent d'aider la République démocratique du Congo à relever et reconstruire son économie dévastée ainsi qu'à rétablir les services de base et à remettre en état l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁰⁸ ;
2. *Accueille avec satisfaction* la signature par la République démocratique du Congo et la République rwandaise de l'Accord de paix conclu à Pretoria le 30 juillet 2002²⁰⁹, et la signature par la République démocratique du Congo et la République de l'Ouganda de l'Accord conclu à Luanda le 6 septembre 2002, et rend hommage à l'action menée par les Gouvernements sud-africain et angolais et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter l'adoption de ces accords ;
3. *Exhorte* toutes les parties concernées de la région à mettre fin à leurs activités militaires et à cesser d'apporter quelque appui que ce soit aux groupes armés ;
4. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par toutes les parties étrangères au conflit de retirer complètement leurs troupes du territoire de la République démocratique du Congo et les progrès accomplis dans le déroulement de ce processus, souligne qu'il importe que les retraits se déroulent de manière transparente et ordonnée et soient vérifiés, et appelle les signataires de ces accords à les appliquer intégralement ;
5. *Exhorte* toutes les parties concernées de la région à cesser de recruter, d'entraîner et d'utiliser des enfants soldats, se félicite des premières mesures prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour démobiliser les enfants soldats et les réinsérer dans la vie sociale, et exhorte le Gouvernement et toutes les parties à poursuivre leurs efforts à cet égard ;
6. *Salue* la volonté des parties congolaises de parvenir à un accord complet sur la transition politique, souligne l'im-

portance qu'un tel accord revêt pour le processus de paix de façon générale, et engage toutes les parties congolaises à coopérer activement en vue de conclure rapidement cet accord, qui est indispensable pour améliorer l'accès humanitaire ;

7. *Souligne* que l'aboutissement du processus de paix et la reprise de l'activité économique en République démocratique du Congo sont indissociables, et insiste à cet égard sur la nécessité d'une assistance économique accrue de la part de la communauté internationale ;

8. *Se déclare profondément préoccupée* devant la détérioration de la situation humanitaire dans tout le pays et par le grand nombre de déplacés dans la partie orientale du pays et, en particulier, dans la région de l'Ituri, et demande instamment à toutes les parties de prévenir d'autres déplacements de populations et de faciliter le rapatriement librement consenti et en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées dans leur lieu d'origine ;

9. *Se déclare profondément préoccupée également*, en particulier, par le fait que la situation humanitaire ne cesse de s'aggraver dans la région de l'Ituri, appelle toutes les parties congolaises sur le terrain à coopérer pleinement avec la Commission de pacification de l'Ituri en vue de parvenir promptement à un accord, et appelle tous les États de la région à exercer leur influence sur les parties congolaises pour qu'un tel accord puisse être conclu dans les meilleurs délais ;

10. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de nouveaux mécanismes de coordination visant à assurer une réponse cohérente et efficace à la crise humanitaire complexe que traverse la République démocratique du Congo ;

11. *Appelle instamment* au respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, et exhorte toutes les parties à respecter le droit humanitaire international, en particulier les Conventions de Genève de 1949²¹⁰ et les Protocoles additionnels de 1977²¹¹ ;

12. *Demande instamment* à toutes les parties de respecter scrupuleusement le droit humanitaire international de manière à ce que le personnel humanitaire ait librement accès, en toute sécurité, à toutes les populations touchées dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire ;

13. *Demande* le rétablissement de la liaison fluvio-ferroviaire Kisangani-Kindu pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire ainsi que l'accès du personnel humanitaire ;

14. *Engage* la communauté internationale à accroître son appui à l'action humanitaire engagée en République démocratique du Congo ;

²⁰⁸ A/57/377.

²⁰⁹ S/2002/914, annexe.

²¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

²¹¹ *Ibid.*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

15. *Invite* les gouvernements à continuer d'apporter un appui à la République démocratique du Congo ;

16. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre de toute urgence, agissant en coordination avec le Président par intérim de l'Union africaine, ses consultations avec les dirigeants de la région sur les moyens de parvenir à un règlement pacifique et durable du conflit, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka²⁰⁵ et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

b) De poursuivre, agissant de concert avec le Président par intérim de l'Union africaine, ses consultations avec les dirigeants de la région en vue de convoquer, le moment venu et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique centrale et dans la région des Grands Lacs, afin de s'attaquer de façon globale aux problèmes de la région ;

c) De suivre de près la situation économique en République démocratique du Congo en vue de mobiliser la participation et le soutien en faveur d'un programme d'aide financière et matérielle au pays qui lui permette de faire face à ses besoins pressants en matière de relèvement économique et de reconstruction ;

d) De lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/147

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.51 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Mozambique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

57/147. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/111 du 14 décembre 2001, ainsi que les autres résolutions sur la question,

Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie²¹² et les accords d'application postérieurs conclus par les deux parties,

Profondément préoccupée par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans tout le territoire occupé, qui se traduit par une montée de la crise humanitaire,

Consciente qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Notant les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue à Vienne, les 20 et 21 février 2001, du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, chargé de passer en revue l'état de l'économie palestinienne²¹³,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, et se félicitant à cet égard de la création par le Quatuor du Groupe de travail sur la réforme palestinienne,

Notant que le Secrétaire général a procédé à la nomination du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Se félicitant également du travail accompli par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Soulignant l'importance du travail que continue d'effectuer le Comité de liaison ad hoc pour coordonner l'assistance au peuple palestinien,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²¹⁴,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des récents événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés,

²¹² A/48/486-S/26560, annexe.

²¹³ Voir A/56/89-E/2001/89, annexe.

²¹⁴ A/57/130-E/2002/79.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²¹⁴;
2. *Prend acte également* du rapport de l'Envoyée personnelle du Secrétaire général chargée d'examiner la situation et les besoins humanitaires du peuple palestinien²¹⁵;
3. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;
4. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;
5. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;
6. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;
7. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne;
8. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes, aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;
9. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;
10. *Souligne* à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre passage de l'assistance au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens;
11. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance écono-

mique et une aide humanitaire d'urgence en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle;

12. *Souligne* la nécessité de mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques du 29 avril 1994, annexe V à l'Accord israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995²¹⁶, s'agissant en particulier du déblocage complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte;

13. *Suggère* que l'Organisation des Nations Unies paraine en 2003 un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

RÉSOLUTION 57/148

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.54 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Ukraine, Yougoslavie

57/148. Aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, et réaffirmant que l'aide humanitaire doit être fournie selon les principes directeurs énoncés dans l'annexe à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 54/96 F du 15 décembre 1999, 55/169 du 14 décembre 2000 et 56/101 du 14 décembre 2001, relatives à l'aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie,

²¹⁵ Disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://domino.un.org/bertini_rpt.htm.

²¹⁶ A/51/889-S/1997/357, annexe.

Profondément reconnaissante de l'aide humanitaire et de l'appui au relèvement fournis par certains États, en particulier par les principaux donateurs, par diverses institutions et organisations internationales et par des organisations non gouvernementales pour répondre aux besoins humanitaires de la population touchée en République fédérale de Yougoslavie, en particulier les secours d'urgence fournis par l'Union européenne et divers pays,

Consciente du rôle que jouent le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et le processus d'association et de stabilisation des Balkans occidentaux en secondant les efforts que déploie la République fédérale de Yougoslavie pour faire avancer la réforme démocratique et économique et renforcer la coopération régionale,

Profondément reconnaissante de l'aide humanitaire apportée à la République fédérale de Yougoslavie dans le cadre de l'appel global interinstitutions des Nations Unies pour l'Europe du Sud-Est ainsi que de l'aide humanitaire fournie par de nombreux États Membres en dehors du cadre de l'appel par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, d'organisations et initiatives régionales et par des organismes bilatéraux,

Satisfaite qu'à la conférence des donateurs, organisée conjointement à Bruxelles le 29 juin 2001 par la Banque mondiale et la Commission européenne, les donateurs aient énergiquement appuyé le programme de réforme et de développement de la République fédérale de Yougoslavie et confirmé que répondre aux besoins fondamentaux des groupes vulnérables des populations réfugiées, déplacées et résidentes restait la priorité des organismes à vocation humanitaire,

Préoccupée par le caractère d'urgence persistant de la situation humanitaire en République fédérale de Yougoslavie, consciente de l'ampleur des besoins humanitaires d'une bonne partie de la population, et sachant qu'il faut veiller à ce que les activités de secours, de relèvement, de reconstruction et de développement de la République fédérale de Yougoslavie s'articulent bien,

Consciente de la faiblesse de l'économie et des services de base, qui vient aggraver encore la situation des secteurs socialement et économiquement vulnérables de la population, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, à laquelle s'ajoute le caractère limité des capacités dans le domaine des services sociaux de base, particulièrement dans le secteur de la santé,

Reconnaissant qu'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées restent en République fédérale de Yougoslavie et qu'ils ont besoin d'aide pour s'intégrer dans le milieu local lorsqu'ils ne souhaitent pas regagner leurs lieux d'origine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²¹⁷,

Prenant acte également des rapports sur la situation humanitaire en République fédérale de Yougoslavie établis à Belgrade par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat²¹⁸,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des problèmes humanitaires auxquels doit faire face la République fédérale de Yougoslavie et dans la coordination des efforts déployés par la communauté internationale pour fournir au pays une aide humanitaire,

Reconnaissant l'appui que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires apportent au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie pour mener à bien la stratégie nationale de règlement des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées en République fédérale de Yougoslavie et l'appui de la communauté internationale en faveur de l'élaboration d'une stratégie d'atténuation de la pauvreté et de l'application d'une stratégie d'intégration des Roms en 2002,

Consciente de la diminution de l'aide humanitaire en 2002, due à une réorientation progressive des ressources des donateurs vers l'aide au développement à plus long terme, et des faits nouveaux témoignant de l'orientation de la République fédérale de Yougoslavie vers des programmes de stabilisation, de transition et de développement,

1. *Demande* à tous les États, à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et à tous les autres organes compétents de fournir une aide humanitaire pour répondre aux besoins humanitaires des populations vulnérables que sont les réfugiés et les personnes déplacées, en gardant spécialement à l'esprit la situation particulière des femmes, des enfants, des personnes âgées et autres groupes vulnérables, tout en cherchant des solutions durables au retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs lieux d'origine ou à l'installation dans les lieux d'accueil pour ceux qui veulent s'y intégrer, en coopération avec les autorités locales ;

2. *Demande également* à tous les États, à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et à tous les autres organes compétents d'aider le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie dans les efforts qu'il déploie pour assurer la transition de la phase des secours à celle de la poursuite d'objectifs de relèvement, de reconstruction et de développement à long terme du pays ;

3. *Se félicite*, en l'encourageant, de l'engagement qu'a pris la République fédérale de Yougoslavie de continuer à coopérer avec le système des Nations Unies et les organismes à vocation humanitaire pour répondre aux besoins humanitaires de la population touchée, notamment les réfugiés et les per-

²¹⁷ A/57/174.

²¹⁸ Voir www.reliefweb.int.

sonnes déplacées, et engage instamment les autorités compétentes et la communauté internationale à appuyer les programmes visant à répondre aux besoins humanitaires des populations vulnérables que sont les réfugiés et les personnes déplacées en République fédérale de Yougoslavie et à chercher des solutions durables à leur situation, en particulier par le rapatriement et la réinsertion librement consentis, souligne qu'il convient de créer un climat propice à leur retour en toute sécurité, et insiste à cet égard sur l'importance de la coopération régionale dans la recherche de solutions à la situation des réfugiés ;

4. *Demande* à tous les États Membres et à toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer, financièrement et autrement, à la mise en œuvre de solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées, notamment par l'application de la stratégie nationale de règlement des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées en République fédérale de Yougoslavie ;

5. *Demande* au Secrétaire général, au Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes de continuer à mobiliser l'aide internationale humanitaire et l'aide au développement en faveur de la République fédérale de Yougoslavie, de sorte qu'elles soient fournies sans retard ;

6. *Est consciente* que l'Organisation ne procédera pas à un appel global pour 2003 dans le domaine humanitaire mais souligne néanmoins qu'il importe de coordonner l'aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie, notamment par les mécanismes qu'offre le système des coordonnateurs résidents des Nations Unies ;

7. *Prie* l'Organisation et les institutions spécialisées de poursuivre l'action qu'elles mènent pour évaluer les besoins humanitaires de la République fédérale de Yougoslavie, en coopération avec le Gouvernement, les organes et organismes internationaux et régionaux compétents et les États intéressés, afin que la phase des secours soit bien articulée avec celle de l'assistance à plus long terme, compte tenu des activités déjà menées à bien dans ce domaine et de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/149

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.57 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi,

Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Zambie, Zimbabwe

57/149. Aide humanitaire d'urgence à l'Éthiopie

L'Assemblée générale,

Constatant avec préoccupation la sécheresse chronique qui frappe l'Éthiopie et ses conséquences,

Rappelant l'initiative du Secrétaire général, en date du 13 septembre 2000, tendant à améliorer à long terme la sécurité alimentaire dans la corne de l'Afrique,

Gravement préoccupée par l'ampleur de la sécheresse actuelle, qui pourrait frapper jusqu'à 15 millions de personnes en raison des lourdes pertes de récoltes dans les régions du pays sujettes à la sécheresse où les infrastructures et les capacités de développement sont faibles,

Ayant à l'esprit l'appel à l'aide d'urgence en faveur de l'Éthiopie pour 2003 lancé le 6 décembre 2002 par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement éthiopien afin de parer à la menace de famine et de prévenir la crise humanitaire imminente,

Constatant avec une grave préoccupation la situation humanitaire catastrophique et ses incidences socioéconomiques et environnementales à long terme,

Soulignant qu'il faut s'attaquer à la crise en gardant à l'esprit l'importance de la transition de la phase des secours à celle du développement, et constatant les causes structurelles sous-jacentes de la famine chronique en Éthiopie,

Estimant que c'est au Gouvernement éthiopien qu'il incombe au premier chef d'améliorer la situation humanitaire et de créer les conditions d'un développement à long terme, sans perdre de vue le rôle important de la communauté internationale,

1. *Engage* la communauté internationale à réagir d'urgence et résolument devant la crise humanitaire imminente qui pourrait frapper dans le pays jusqu'à 15 millions de personnes, cultivateurs et éleveurs ;

2. *Se félicite* de l'action menée par le Gouvernement éthiopien, la communauté internationale et la société civile, notamment pour renforcer les mécanismes en place afin de faire face à pareilles situations de crise ;

3. *Se félicite également* de l'initiative du Secrétaire général tendant à traiter dans le long terme le problème de la sécheresse chronique sévissant dans le pays, et demande

par conséquent que les organisations compétentes l'examinent avec attention ;

4. *Engage* la communauté internationale à réagir d'urgence à la crise, conformément à l'appel à l'aide d'urgence en faveur de l'Éthiopie pour 2003 couvrant les besoins alimentaires et non alimentaires et à répondre aux besoins urgents d'intervention dans le cadre de programmes au début de 2003 en traitant les questions de redressement, de protection des ressources et de développement durable des zones régulièrement touchées ;

5. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement éthiopien pour accroître la production vivrière nationale, assurer l'accès à l'alimentation aux ménages dans le besoin et renforcer les capacités d'intervention d'urgence ;

6. *Invite* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat à continuer de chercher comment améliorer la mobilisation de secours d'urgence en faveur de l'Éthiopie ;

7. *Demande* à tous les partenaires du développement de souligner la nécessité d'intégrer les opérations de secours dans le redressement, la protection des ressources et le développement à long terme et de s'attaquer aux causes structurelles sous-jacentes de la famine chronique en Éthiopie, dans le sens indiqué notamment dans le document stratégique pour la réduction de la pauvreté, au moyen, entre autres, de stratégies visant à prévenir pareilles crises à l'avenir et qui renforcent la capacité de résistance de la population ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/150

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.60 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turquie

57/150. Renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, qui énonce en son annexe les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du

système des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 54/233 du 22 décembre 1999, 55/163 du 14 décembre 2000, 56/103 du 14 décembre 2001 et 56/195 du 21 décembre 2001, et rappelant les conclusions concertées 1998/1²¹⁹ et 1999/1²²⁰ du Conseil économique et social et la résolution 2002/32 du Conseil en date du 26 juillet 2002,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement²²¹,

Profondément préoccupée par l'ampleur et la fréquence croissantes des catastrophes qui, un peu partout dans le monde, causent de très lourdes pertes en vies humaines et d'importants dégâts, ainsi que par leurs conséquences à long terme, particulièrement graves pour les pays en développement,

Réaffirmant que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale doivent être pleinement respectées conformément à la Charte des Nations Unies et que, dans ce contexte, l'aide humanitaire doit être fournie avec le consentement du pays touché et, en principe, à sa demande,

Réaffirmant également que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes des catastrophes et autres situations d'urgence qui surviennent sur son territoire et que c'est donc à lui qu'il appartient de lancer, organiser, coordonner et exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire,

Consciente de l'importance des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité dans l'apport de l'aide humanitaire,

Soulignant qu'il incombe à tous les États de mener des activités de préparation aux catastrophes naturelles et d'atténuation de leurs effets, afin d'en limiter autant que possible les conséquences,

Notant le rôle déterminant des sauveteurs locaux et des capacités existant sur place en cas de catastrophe naturelle,

Soulignant qu'il importe que l'assistance internationale soit fournie à temps, de façon coordonnée et avec les moyens adéquats, en coordination étroite avec l'État bénéficiaire, en particulier en ce qui concerne les opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain à la suite de tremblements de terre et autres phénomènes provoquant l'effondrement de structures,

Notant avec satisfaction, à ce propos, l'importante contribution apportée par les équipes internationales de recherche et

²¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3 et rectificatif (A/53/3 et Corr.1), chap. VII, par. 5.

²²⁰ Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1), chap. VI, par. 5.

²²¹ A/57/578.

de sauvetage en milieu urbain en cas de catastrophe, qui a permis de réduire le nombre de victimes et d'atténuer les souffrances,

Saluant l'action des équipes des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe, qui facilitent l'évaluation rapide des besoins et aident les États Membres à organiser la coordination sur le terrain des opérations internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain,

Préoccupée par les formalités exigées pour l'entrée et la circulation de personnel et de matériel étrangers dans les pays, susceptibles de retarder l'acceptation des équipes internationales, leur déploiement sur le site de la catastrophe et leurs activités de recherche et de sauvetage en milieu urbain,

Également préoccupée par le fardeau supplémentaire que des équipes internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain mal entraînées ou mal équipées représentent pour les pays touchés,

Notant les efforts déployés par les États Membres, avec le concours du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, pour améliorer l'efficacité des opérations internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain,

Notant également que la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge évalue l'état actuel du droit international concernant la réaction en cas de catastrophe en vue de présenter un rapport sur le sujet aux États et aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra en décembre 2003, et soulignant la nécessité d'assurer un suivi intergouvernemental de ce processus, particulièrement en ce qui concerne ses principes, sa portée et ses objectifs,

Constatant à cet égard que les directives techniques élaborées par le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage sont un outil souple et utile pour la préparation et la réaction en cas de catastrophe,

1. *Souligne* la nécessité d'améliorer l'efficacité des opérations internationales de recherche et de sauvetage en vue de sauver davantage de vies humaines;

2. *Encourage* les efforts visant à renforcer le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage ainsi que ses groupes régionaux, particulièrement grâce à la participation à ses activités de représentants d'un plus grand nombre de pays;

3. *Demande instamment* à tous les États, en accord avec les dispositions applicables sur leur territoire en matière de sécurité publique et de sûreté nationale, de simplifier ou limiter, selon qu'il convient, les formalités douanières et administratives relatives à l'entrée, au transit, au séjour et à la sortie des équipes internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain

ainsi que de leur matériel et équipement, compte tenu des directives techniques du Groupe consultatif, particulièrement en ce qui concerne les visas délivrés aux sauveteurs et la quarantaine imposée à leurs animaux, l'utilisation de l'espace aérien et l'importation de matériel de télécommunication, de recherche et de sauvetage, ainsi que de médicaments et autres fournitures nécessaires;

4. *Demande de même instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des équipes internationales de recherche et de sauvetage opérant sur leur territoire;

5. *Demande en outre instamment* à tous les États qui ont les moyens de fournir une assistance internationale en matière de recherche et de sauvetage en milieu urbain de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les équipes internationales de recherche et de sauvetage relevant de leur responsabilité soient déployées et opèrent conformément aux normes internationales établies énoncées dans les directives techniques du Groupe consultatif, particulièrement en ce qui concerne les délais de déploiement des équipes, leur autosuffisance, leur formation, leurs procédures opérationnelles, leur matériel et leur sensibilisation aux spécificités culturelles;

6. *Réaffirme* le rôle directeur du Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies pour ce qui est d'aider les autorités de l'État touché, à leur demande, à coordonner l'assistance multilatérale à la suite d'une catastrophe;

7. *Encourage* le renforcement de la coopération entre États aux niveaux régional et sous-régional en matière de préparation et de réaction en cas de catastrophe, notamment en ce qui concerne la création de capacités à tous les niveaux;

8. *Engage* les États Membres à poursuivre, avec le concours du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et en coopération avec le Groupe consultatif, les efforts qu'ils déploient pour améliorer l'efficacité des opérations internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain, y compris en ce qui concerne l'élaboration plus poussée de normes communes;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport d'ensemble, à jour et assorti de recommandations indiquant les progrès réalisés dans l'amélioration de l'efficacité des opérations internationales de recherche et de sauvetage et précisant dans quelle mesure les directives du Groupe consultatif ont été appliquées.

RÉSOLUTION 57/151

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.62 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bangladesh, Belgique, Cap-Vert, Danemark, Égypte, Éthiopie, France, Gabon, Grèce, Irlande, Italie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mozambique, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Togo

57/151. Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990, 46/147 du 17 décembre 1991, 47/154 du 18 décembre 1992, 48/197 du 21 décembre 1993, 49/21 E du 20 décembre 1994, 50/58 A du 12 décembre 1995, 51/30 B du 5 décembre 1996, 52/169 E du 16 décembre 1997, 53/1 I du 16 novembre 1998 et 55/176 du 19 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²²²,

Saluant les efforts que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Organisation des Nations Unies déploient en concertation avec le Gouvernement libérien pour permettre à celui-ci d'œuvrer à la consolidation de la paix,

Se déclarant profondément préoccupée face à la grave situation qui règne actuellement au Libéria sur le plan humanitaire et en matière de sécurité et qui peut être lourde de conséquences pour la sécurité dans la sous-région,

1. *Exprime sa gratitude* aux institutions spécialisées des Nations Unies, à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et aux organisations non gouvernementales pour le précieux appui qu'elles apportent aux opérations d'aide humanitaire, et se félicite qu'elles aient adopté une approche globale de la consolidation de la paix au Libéria et dans la sous-région;

2. *Exhorte* toutes les parties au conflit en cours à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, par conséquent, à faire en sorte que le personnel humanitaire ait accès en toute sécurité et sans entrave aux populations touchées sur tout le territoire libérien, et à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire;

3. *Exprime sa gratitude* à tous les États ainsi qu'à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont aidé et soutenu le processus de consolidation de la paix au Libéria, et leur demande instamment de continuer à le faire;

4. *Invite* tous les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir une assistance au Libéria, selon qu'il conviendra, pour favoriser l'instauration de conditions propices à la promotion de la paix, à la sécurité régionale et au développement socioéconomique;

5. *Exhorte* le Gouvernement libérien à créer des conditions qui permettent de promouvoir le développement socioéconomique et une culture de paix durable dans le pays, notamment en s'engageant à faire prévaloir l'état de droit, la

réconciliation nationale et les droits de l'homme, à mettre en place des processus ouverts qui garantissent la tenue, en octobre 2003, d'une élection présidentielle et d'élections générales libres et régulières et encouragent une participation maximale, le but étant de réduire les tensions et de promouvoir dans la sous-région un développement durable et pacifique sur le plan politique;

6. *Exhorte* le Gouvernement libérien, les organismes des Nations Unies et tous les États à faire preuve d'une volonté plus ferme de répondre aux besoins humanitaires du peuple libérien;

7. *Demande de nouveau* au Gouvernement libérien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes dans l'action qu'il mène en vue du relèvement et de la reconstruction du pays, et souligne qu'il faut qu'il aide et protège la population civile, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, de quelque origine qu'ils soient;

8. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de déployer pour mobiliser une assistance internationale en faveur du développement et de la reconstruction du Libéria, et le prie de poursuivre ses efforts afin de mobiliser toute l'assistance possible de la part des organismes des Nations Unies et d'aider ainsi à la reconstruction et au développement du Libéria, notamment en facilitant le retour et la réinsertion des réfugiés, des personnes déplacées et des soldats démobilisés;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner à sa cinquante-neuvième session la question de l'assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Libéria.

RÉSOLUTION 57/152

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.63 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Chine, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kirghizistan, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Venezuela

57/152. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, qui énonce en son annexe les principes directeurs pour le renfor-

²²² A/57/301.

gement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997, 54/219 et 54/233 du 22 décembre 1999, 55/163 du 14 décembre 2000 et 56/103 du 14 décembre 2001, et rappelant les conclusions concertées 1999/1 du Conseil économique et social²²³, ainsi que les résolutions du Conseil 1999/63 du 30 juillet 1999 et 2002/32 du 26 juillet 2002,

Consciente de l'importance des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité dans l'apport de l'aide humanitaire,

Soulignant que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de lancer, organiser, coordonner et exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets d'une catastrophe naturelle,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États de mener des activités de préparation aux catastrophes naturelles et d'atténuation de leurs effets afin d'en limiter autant que possible les conséquences,

Accueillant avec satisfaction la Stratégie internationale de prévention des catastrophes,

Soulignant que les autorités nationales doivent renforcer la capacité de résistance des populations aux catastrophes en appliquant la Stratégie pour atténuer les risques auxquels sont exposées ces populations, leurs moyens de subsistance, leur infrastructure économique et sociale et leurs ressources naturelles ;

Saluant les efforts déployés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement pour mieux coordonner leurs activités dans les domaines de la prévention, de l'atténuation et de la gestion des catastrophes,

Soulignant à quel point il importe de faire mieux connaître aux pays en développement les capacités existant aux niveaux national, régional et international pouvant être utilisées pour leur porter assistance,

Soulignant également l'importance de la coopération internationale à l'appui de l'État touché lorsqu'il s'efforce de faire face à une catastrophe naturelle, à tous les stades, y compris ceux de la prévention, de la planification préalable, de l'atténuation des effets de la catastrophe et du relèvement et de la reconstruction, ainsi que l'importance du renforcement des capacités de réaction du pays touché,

Se félicitant des efforts que déploient les États Membres, avec le concours du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et en collaboration avec le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, en vue de rendre plus efficace l'aide internationale aux opérations de recherche et

de sauvetage en milieu urbain, et prenant note à cet égard de la résolution 57/150 du 16 décembre 2002 intitulée « Renforcement de l'efficacité de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain »,

Consciente que le manque de moyens peut avoir des effets sur la planification et l'organisation des interventions visant à faire face aux catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général intitulés « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »²²⁴ et « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies »²²⁵ ;

2. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et par leurs effets croissants, source d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique ;

3. *Engage* tous les États à adopter, si ce n'est déjà fait, et à continuer d'appliquer résolument des mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles, parmi lesquelles des mesures préventives, y compris en ce qui concerne les règlements en matière de construction et d'occupation des sols, ainsi que la planification préalable et la création de moyens d'action pour faire face aux catastrophes et en atténuer les effets, et à cet égard prie la communauté internationale de continuer à aider les pays en développement selon les besoins ;

4. *Souligne* à ce sujet qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans la fourniture de l'aide humanitaire à tous les stades d'une catastrophe, depuis les secours et l'atténuation de ses effets jusqu'à l'aide au développement, notamment par une bonne utilisation des mécanismes multilatéraux et par l'apport de ressources adéquates ;

5. *Souligne également* que l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle doit être fournie conformément aux principes directeurs énoncés dans l'annexe à la résolution 46/182 et dans le strict respect de ceux-ci et que cette aide doit être définie en fonction des particularités de chaque catastrophe sur le plan humain et sur celui des besoins créés ;

6. *Constata* que la croissance économique et le développement durable font partie des éléments qui permettent aux États d'être mieux à même de faire face aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et de s'y préparer ;

²²³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1), chap. VI, par. 5.

²²⁴ A/57/578.

²²⁵ A/57/77-E/2002/63.

7. *Réaffirme* que l'analyse des risques de catastrophe et la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes font partie intégrante des stratégies de développement durable et doivent être prises en compte dans les plans de développement de tous les pays et de toutes les agglomérations vulnérables, y compris, lorsqu'il y a lieu, dans les plans relatifs à l'organisation du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et affirme que, dans le cadre des stratégies de prévention, il faut renforcer encore la préparation aux catastrophes et les systèmes d'alerte rapide aux niveaux du pays et de la région, notamment grâce à une meilleure coordination entre les organismes des Nations Unies concernés et à la coopération avec les gouvernements des pays touchés et les organisations compétentes, régionales ou autres, afin que les mesures prises pour faire face aux catastrophes naturelles soient aussi efficaces que possible et que les conséquences des catastrophes soient amoindries, particulièrement dans les pays en développement ;

8. *Insiste* sur l'importance d'une meilleure coopération internationale, notamment avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, en vue d'aider les pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour acquérir des capacités qui leur permettent de prévoir les catastrophes naturelles, de s'y préparer et d'y réagir ;

9. *Souligne* qu'il faut que les gouvernements des pays touchés, les organismes des Nations Unies, les organismes d'aide humanitaire compétents et les entreprises spécialisées s'associent pour promouvoir la formation visant à renforcer la préparation aux catastrophes naturelles et les mesures prises pour y faire face ;

10. *Souligne également* qu'il importe d'encourager la mise à disposition et le transfert aux pays en développement touchés par des catastrophes naturelles des technologies ayant trait aux systèmes d'alerte rapide et aux programmes d'atténuation des effets des catastrophes ;

11. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon les besoins ;

12. *Préconise également* la mise en commun par les gouvernements, les agences spatiales et les organismes internationaux d'aide humanitaire concernés, selon qu'il conviendra lors de telles opérations, de données géographiques, y compris des images obtenues par télédétection ainsi que des données provenant des systèmes d'information géographique et du système mondial de localisation, et note à cet égard les initiatives en cours, notamment celles entreprises dans le cadre de la Charte internationale Espace et catastrophes majeures et par le Réseau mondial d'information en matière de catastrophes ;

13. *Souligne* que des efforts particuliers de coopération internationale doivent être entrepris pour intensifier et élargir encore l'exploitation des capacités nationales et locales ainsi que, le cas échéant, régionales et sous-régionales des pays

en développement en matière de préparation et de réaction aux catastrophes, capacités parfois plus proches du site de la catastrophe auxquelles il peut être plus efficace et plus économique de faire appel ;

14. *Se félicite* du rôle joué par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat en tant que centre de liaison de l'ensemble du système des Nations Unies pour les activités de promotion et de coordination des interventions en cas de catastrophe au sein des organismes d'aide humanitaire des Nations Unies et des autres partenaires de l'action humanitaire ;

15. *Se félicite également* de la création au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de postes de conseillers régionaux pour les interventions en cas de catastrophe ainsi que de l'initiative prise par le Programme des Nations Unies pour le développement de créer des postes de conseillers régionaux pour l'atténuation des effets des catastrophes, et encourage l'élargissement de ces initiatives de façon coordonnée et complémentaire en vue d'aider les pays en développement à acquérir des capacités en matière de prévention des catastrophes, de préparation, d'atténuation de leurs effets et de réaction ;

16. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations régionales à continuer de coopérer en vue d'accroître les moyens d'intervention desdites organisations face aux catastrophes naturelles ;

17. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998 ;

18. *Invite* les organismes des Nations Unies à étudier plus avant l'idée d'équipes de transition pour le redressement chargées d'aider à faire la soudure entre les secours et la coopération pour le développement ;

19. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organisations et partenaires associés à cette entreprise, de continuer à compiler un répertoire des capacités en matière d'atténuation des effets des catastrophes qui existent aux niveaux national, régional et international, ainsi que le Registre des techniques de pointe au service de l'action menée face aux catastrophes, nouvel élément du Fichier central des capacités de gestion des catastrophes²²⁶ ;

20. *Se félicite* de l'examen d'ensemble des initiatives de prévention des catastrophes coordonné par le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et souligne qu'il importe d'entreprendre des examens périodiques afin

²²⁶ www.reliefweb.int/ocha_ol/programs/response/register.html.

d'analyser les tendances en matière de catastrophes, d'évaluer les politiques d'atténuation des effets des catastrophes et de présenter les initiatives qui se sont révélées fructueuses ;

21. *Invite* les donateurs à se souvenir qu'il importe d'aider autant les victimes des catastrophes naturelles très médiatisées que celles de catastrophes dont on parle moins, l'allocation des ressources devant être déterminée par les besoins, et à mesurer l'importance qu'il y a à redoubler d'efforts pour accroître l'aide consacrée aux programmes de prévention des catastrophes et de préparation ainsi qu'aux activités visant à faire face aux catastrophes et à en atténuer les effets ;

22. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation dans son ensemble pour ce qui est de la mobilisation des ressources nécessaires pour faire face aux catastrophes naturelles et, au vu de cet examen, d'envisager, selon qu'il conviendra, des recommandations pratiques afin d'améliorer les interventions de la communauté internationale en cas de catastrophe naturelle, en tenant compte du fait qu'il convient de remédier aux déséquilibres géographiques et sectoriels et aux insuffisances qui auraient pu être constatées dans les interventions et d'utiliser plus efficacement les organismes nationaux d'intervention d'urgence, et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/153

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.64 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie, Zambie

57/153. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social ainsi que les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²²⁷,

Prenant acte également de la note du Secrétaire général sur l'amélioration du fonctionnement et des utilisations du Fonds central autorenouvelable d'urgence²²⁸ présentée en application de sa résolution 56/107 du 14 décembre 2001,

Soulignant la nécessité d'examiner plus avant les questions de financement, de coordination et de planification stratégique dans le cadre des catastrophes naturelles et des situations d'urgence complexes, en particulier lors du passage des activités de secours aux activités de développement,

Profondément préoccupée par les effets aggravants qu'ont les grandes maladies, en particulier la pandémie du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), lors de catastrophes naturelles et dans des situations d'urgence complexes,

Préoccupée par la nécessité de mobiliser des ressources suffisantes pour financer l'aide humanitaire d'urgence,

Notant avec intérêt les efforts déployés par le Comité permanent interorganisations pour élaborer le Plan d'action sur la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par les États Membres, avec le concours du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et en coopération avec le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, pour améliorer l'efficacité de la fourniture de l'aide internationale dans les opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et ayant à l'esprit sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 intitulée « Renforcement de l'efficacité de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain »,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions du débat que le Conseil économique et social a consacré pour la cinquième fois aux affaires humanitaires au cours de sa session de fond de 2002 ;

2. *Accueille avec satisfaction également* les progrès réalisés par le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat dans leur action visant à renforcer la coordination de l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Souligne* l'importance des débats qu'elle-même et le Conseil économique et social consacrent aux politiques et activités humanitaires ;

4. *Lance un appel* aux organismes des Nations Unies compétents, aux organisations internationales, aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales intéressés afin qu'ils s'associent à l'action menée par le Secrétaire général et le Coordonnateur des secours d'urgence pour que l'appli-

²²⁷ A/57/77-E/2002/63.

²²⁸ A/57/613.

cation des résolutions et conclusions concertées du débat de la session de fond du Conseil économique et social consacré aux affaires humanitaires et leur suivi soient assurés dans les délais prescrits ;

5. *Invite* le Conseil économique et social à continuer d'examiner les moyens d'améliorer encore la qualité du débat qu'il consacrera aux affaires humanitaires à ses prochaines sessions, notamment par l'adoption de textes négociés à l'issue de ses délibérations ;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir les gouvernements régulièrement informés de l'utilisation du Fonds central auto-renouvelable d'urgence et de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'utilisation du Fonds ;

7. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies compétents, aux autres organisations internationales intéressées, notamment les institutions de Bretton Woods, aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'examiner leurs instruments de planification et de mobilisation des ressources et de s'efforcer de mieux les harmoniser pour faciliter le passage des activités de secours aux activités de développement et de rendre compte au Secrétaire général des mesures prises à cet égard ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, le cas échéant et en collaboration avec les protagonistes intéressés, en particulier le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, les moyens de renforcer l'action humanitaire et de mobiliser des ressources plus importantes en faveur de l'aide humanitaire d'urgence dans les régions où les grandes maladies, en particulier le VIH/sida, sont très répandues, compte tenu des répercussions de ces maladies, notamment du VIH/sida, sur les communautés vulnérables et de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida²²⁹, et de rendre compte des mesures prises à cet égard ;

9. *Souligne* qu'il importe d'exécuter rapidement le Plan d'action sur la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire élaboré par le Comité permanent interorganisations, et invite instamment le Comité à continuer d'affiner le Plan et les activités de suivi compte tenu de l'expérience acquise sur le terrain ;

10. *Félicite* le Coordonnateur des secours d'urgence et ses collaborateurs de leurs activités de gestion de l'information en cas de situation d'urgence, et souligne que les autorités nationales, les organismes de secours et les autres protagonistes intéressés doivent continuer d'améliorer les échanges d'informations sur les catastrophes naturelles et les situations d'urgence complexes, notamment sur les interventions en cas de catastrophe et l'atténuation de leurs effets, et tirer pleinement

parti des services d'information en cas de situation d'urgence offerts par l'Organisation des Nations Unies tels que ReliefWeb et le Réseau régional intégré d'information ;

11. *Souligne* que la coordination de l'aide humanitaire dans le cadre du système des Nations Unies relève du mandat du Secrétaire général, tel qu'il est défini dans sa résolution 46/182, et que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires doit bénéficier d'un financement suffisant et plus prévisible, et prie le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés à cet égard ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2003, un rapport sur les progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'application de la résolution 2002/32 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2002 et son suivi, ainsi que dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/154

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.65 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, France, Gabon, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen

57/154. Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/160 du 18 décembre 1992 et les résolutions ultérieures adoptées sur la question, en particulier la résolution 56/106 du 14 décembre 2001,

Rappelant également la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, et les résolutions ultérieures adoptées sur la question, dans lesquelles le Conseil a notamment engagé vivement toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organismes à vocation humanitaire en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et dans lesquelles il a réitéré son appel pour que la sécurité du personnel de ces organismes soit pleinement respectée et que son entière liberté de circulation à Mogadishu, dans ses environs et dans les autres régions du pays soit garantie,

²²⁹ Résolution S-26/2, annexe.

Rappelant en outre les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité les 31 octobre 2001²³⁰ et 28 mars 2002²³¹, dans lesquelles le Conseil a condamné les agressions commises contre le personnel humanitaire et engagé toutes les parties en Somalie à respecter pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales et à garantir son entière liberté de circulation et d'accès sur tout le territoire somalien,

Affirmant qu'elle continue d'appuyer les résolutions de l'Autorité intergouvernementale pour le développement en date des 24 novembre 2000 et 11 janvier 2002, qui définissent le cadre général du processus de réconciliation en Somalie,

Se félicitant à ce sujet de la Déclaration sur la cessation des hostilités et les structures et principes du processus de réconciliation nationale en Somalie, signée à Eldoret (Kenya) le 27 octobre 2002 par les diverses parties somaliennes, y compris le Gouvernement national de transition²³², qui représente une étape fondamentale vers l'établissement d'un large consensus permettant de promouvoir la participation et la paix,

Se félicitant également de la création des six comités de travail chargés de résoudre les problèmes de fond du processus de paix,

Notant le lien qui existe entre la recherche de la paix et l'allègement de la crise humanitaire en Somalie,

Appuyant fermement les initiatives parrainées par l'Autorité intergouvernementale pour le développement en vue de la réconciliation nationale en Somalie, réaffirmant son soutien résolu au processus de réconciliation nationale ainsi qu'à la conférence de paix qui se tient à Eldoret, et priant instamment toutes les parties, sur tout le territoire somalien, de participer au processus dans le cadre établi par l'Autorité,

Rappelant son ferme appui au processus de paix et de réconciliation pour la Somalie parrainé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement ainsi qu'aux efforts déployés pour faciliter ce processus par le Comité technique de l'Autorité composé des États de première ligne, le Kenya, l'Éthiopie et Djibouti, et coordonné par le Kenya,

Notant les liens de coopération qui unissent l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et son Forum de partenaires, le Mouvement des pays non alignés et autres dans la recherche de solutions à la crise qui frappe la

Somalie sur les plans humanitaire et politique et sur celui de la sécurité, et tenant compte du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Somalie,

Constatant avec préoccupation la gravité de la sécheresse qui sévit dans la corne de l'Afrique, en particulier dans les zones touchées en Somalie,

Constatant avec une vive préoccupation la situation catastrophique dans laquelle se trouve le peuple somalien sur le plan humanitaire et l'urgence d'une aide et de secours humanitaires,

Notant avec satisfaction l'action constante menée par le Secrétaire général pour aider le peuple somalien dans ses efforts de recherche de la stabilité, de la paix et de la réconciliation nationale, et soulignant qu'elle est fermement résolue à soutenir concrètement les organismes des Nations Unies dans leur approche progressive vers la consolidation de la paix et l'aide ciblée, axée sur la remise en état et la reconstruction des infrastructures et sur les activités communautaires durables,

Se félicitant que l'Organisation des Nations Unies, agissant en partenariat avec la société civile au niveau local, continue d'axer son action sur des programmes d'aide humanitaire et d'aide au développement, compte tenu des conditions sur le terrain,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre l'application de sa résolution 47/160 et de remettre en état les services sociaux et économiques de base dans tout le pays,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général²³³,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de déployer inlassablement en vue de mobiliser une aide en faveur du peuple somalien;

2. *Engage* à poursuivre l'application de sa résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques de base dans toute la Somalie;

3. *Réaffirme son plein appui* au processus de paix parrainé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et aux efforts du Comité technique coordonné par le Kenya, et invite l'Autorité et ses États membres à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir la réconciliation nationale en Somalie;

4. *Se félicite* de la Déclaration sur la cessation des hostilités et les structures et principes du processus de réconciliation nationale en Somalie²³² et des autres accords conclus jusqu'ici à Eldoret, étape importante vers la réalisation de l'objectif primordial consistant à mettre un terme à la violence et aux souffrances endurées par le peuple somalien, considère que la Déclaration et les accords ouvrent des perspectives nouvelles et importantes pour le règlement de la crise somalienne, et prie

²³⁰ S/PRST/2001/30; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002.

²³¹ S/PRST/2002/8; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002.

²³² S/2002/1359, annexe.

²³³ A/57/180 et S/2002/1201.

instamment toutes les parties somaliennes de mettre à profit l'élan acquis et de ne ménager aucun effort pour que la conférence puisse se poursuivre et continuer d'avoir des résultats positifs ;

5. *Se félicite également* de l'appui résolu de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes, de l'Union européenne, de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de son Forum de partenaires, du Mouvement des pays non alignés et autres, ainsi que de leur contribution positive au processus de paix en Somalie, et lance un appel à tous les pays et à tous les organismes internationaux afin qu'ils continuent d'user de leur influence pour soutenir la conférence de paix et consolider le processus de réconciliation ;

6. *Prie instamment* toutes les parties somaliennes, notamment le Gouvernement national de transition, les particuliers, les dirigeants politiques et les factions en Somalie, de respecter la sécurité du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et de garantir leur entière liberté de circulation et la sécurité de leur accès sur tout le territoire somalien, et se félicite de l'engagement pris à ce sujet à la conférence d'Eldoret par toutes les parties somaliennes ;

7. *Se félicite* de la stratégie adoptée par l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à privilégier les initiatives décentralisées visant à remettre en état les infrastructures locales et à donner une plus grande autonomie à la population locale, ainsi que des efforts déployés par les organismes des Nations Unies, leurs partenaires et leurs interlocuteurs somaliens pour créer et maintenir des mécanismes permettant une coordination et une coopération étroites au service des programmes de secours, de relèvement et de reconstruction ;

8. *Considère* qu'un programme complet de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des milices est un préalable à une paix et à une stabilité durables en Somalie ;

9. *Note* l'approche progressive et hiérarchisée adoptée par les organismes des Nations Unies pour répondre à la crise et aux besoins persistants de la Somalie tout en honorant les engagements à long terme envers les programmes de redressement, de relèvement et de développement ;

10. *Engage instamment* la communauté internationale à fournir d'urgence une aide et des secours humanitaires au peuple somalien, en particulier pour atténuer les conséquences de la sécheresse actuelle ;

11. *Souligne* le principe selon lequel la responsabilité de son développement et de la viabilité à long terme des programmes d'aide au relèvement et à la reconstruction incombe au premier chef au peuple somalien lui-même, et réaffirme l'importance qu'elle attache à la mise en place d'un mécanisme opérationnel de collaboration entre les organismes des Nations Unies, leurs partenaires et leurs interlocuteurs somaliens en vue

de l'élaboration d'activités concrètes de relèvement et de développement dans les régions du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies ;

12. *Engage instamment* tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à poursuivre l'application de sa résolution 47/160 afin d'aider le peuple somalien à entreprendre la remise en état des services sociaux et économiques de base et à mettre en place les institutions nécessaires au rétablissement des structures de l'administration civile à tous les niveaux, dans toutes les régions du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies ;

13. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à mobiliser une aide humanitaire internationale en faveur de la Somalie et un soutien international pour le relèvement et la reconstruction du pays ;

14. *Prie instamment* la communauté internationale de maintenir et d'accroître son aide en répondant à l'appel global interinstitutions des Nations Unies pour 2003 en faveur de l'aide humanitaire et du soutien au relèvement et à la reconstruction de la Somalie ;

15. *Félicite* le Secrétaire général de la création du Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie, se félicite des contributions obtenues jusqu'ici pour le Fonds, et lance un appel aux États Membres pour qu'ils y contribuent ;

16. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures nécessaires et réalisables en vue de l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/155

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.66 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Yougoslavie

57/155. Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 53/87 du 7 décembre 1998, 54/192 du 17 décembre 1999, 55/175 du 19 décembre 2000 et 56/217 du 21 décembre 2001, relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 52/167 du 16 décembre 1997, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, et 52/126 du 12 décembre 1997, relative à la protection du personnel des Nations Unies, et la résolution 2002/32 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2002,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé²³⁴, prenant note des résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil de sécurité en date des 17 septembre 1999 et 19 avril 2000 et des recommandations qui y sont formulées ainsi que des déclarations faites par le Président du Conseil les 30 novembre 1999, sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés²³⁵, 13 janvier 2000, sur l'assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique²³⁶, 9 février 2000, sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit²³⁷, 9 mars 2000, sur les aspects humanitaires des questions dont le Conseil est saisi²³⁸, et 15 mars 2002, sur l'aide-mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils dans les conflits armés²³⁹, et notant à ce propos les diverses opinions exprimées lors des débats publics que le Conseil a consacrés à ces questions,

Prenant acte également du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²⁴⁰ ainsi que du rapport du Comité spécial²⁴¹ sur le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies²⁴² et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude²⁴³,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les principes et les règles du droit international humanitaire et en assurer le respect,

Profondément préoccupée par la multiplication, ces dernières années, des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant des conflits armés et dans des situations

d'après conflit, qui provoque une augmentation dramatique des pertes en vies humaines, en particulier parmi les civils, des souffrances de la population, du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que des dégâts matériels, et compromet les efforts de développement des pays touchés, en particulier les pays en développement,

Préoccupée de constater que, dans certaines régions, les opérations d'aide humanitaire sont menées dans des conditions de plus en plus difficiles, notamment que, dans bien des cas, les principes et règles du droit international humanitaire sont de moins en moins respectés,

Profondément préoccupée par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé sur le terrain, et consciente qu'il importe d'améliorer le système de gestion de la sécurité afin d'accroître leur sécurité,

Regrettant profondément tous les décès survenus parmi le personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et son personnel associé qui participent aux secours humanitaires, et déplorant profondément l'augmentation du nombre de victimes parmi ce personnel intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans des situations d'après conflit,

Condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violence, les viols et sévices sexuels, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,

Condamnant de même énergiquement tous les incidents survenus dans de nombreuses parties du monde où le personnel humanitaire a été délibérément pris pour cible,

Constatant avec préoccupation que les agressions et menaces dirigées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et son personnel associé ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité qu'a l'Organisation de fournir aide et protection aux civils, conformément à son mandat et à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant qu'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies est une obligation implicite de l'Organisation qui doit nécessairement reposer sur un accord de participation aux coûts entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte des

²³⁴ S/2001/331 et S/2002/1300.

²³⁵ S/PRST/1999/34 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

²³⁶ S/PRST/2000/1 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

²³⁷ S/PRST/2000/4 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

²³⁸ S/PRST/2000/7 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

²³⁹ S/PRST/2002/6 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002*.

²⁴⁰ A/55/1024 et Corr.1.

²⁴¹ A/C.4/55/6.

²⁴² Voir A/55/305-S/2000/809.

²⁴³ A/55/502.

Nations Unies ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organismes compétents,

Priant instamment toutes les autres parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire et aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949²⁴⁴ et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant²⁴⁵, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé,

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix exécutée conformément à la Charte sont considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002²⁴⁶, et notant l'utilité que pourrait présenter la Cour aux fins de la traduction en justice des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Se félicitant qu'à la date de la présente résolution soixante-trois États aient ratifié la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé²⁴⁷, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ou y aient accédé,

Consciente qu'il faut favoriser l'acceptation universelle de la Convention,

Réaffirmant qu'il est essentiel que des modalités appropriées pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé soient adoptées pour toutes les opérations des Nations Unies sur le terrain, nouvelles ou en cours, et se félicitant à cet égard de l'élaboration de normes minimales de sécurité opérationnelle,

Se félicitant des efforts déployés par les organismes des Nations Unies en vue d'élaborer des normes de sécurité aérienne plus strictes pour les opérations d'aide humanitaire ou de maintien de la paix,

De plus en plus préoccupée par la nécessité de garantir des niveaux de sécurité appropriés au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire ainsi qu'une culture de la responsabilité à tous les niveaux, du plus haut au plus bas, dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'organisation générale des responsabilités dans le système de gestion de la sécurité des organismes des Nations

Unies sur le terrain²⁴⁸, dans lequel est présenté un nouveau mécanisme de contrôle et de responsabilité dans le domaine de la sécurité sur le terrain,

Louant les efforts faits récemment par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour améliorer la gestion de la sécurité et la formation de leur personnel,

Louant également le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations d'aide humanitaire, souvent au péril de leur vie, notamment les agents recrutés localement,

Guidée par les dispositions relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946²⁴⁹, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947²⁵⁰, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949²⁵¹, les Protocoles additionnels se rapportant aux Conventions de Genève et le Protocole II modifié du 3 mai 1996²⁵² se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980²⁵³,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁵⁴;

2. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés qui concernent la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;

3. *Prie de même instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies;

4. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément au droit international humani-

²⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

²⁴⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.

²⁴⁶ Voir *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

²⁴⁷ Résolution 49/59, annexe.

²⁴⁸ A/57/365.

²⁴⁹ Résolution 22 A (I).

²⁵⁰ Résolution 179 (II).

²⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

²⁵² CCW/CONF.I/16 (Partie I), annexe B.

²⁵³ Voir *Nations Unies – Annuaire du désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

²⁵⁴ A/57/300.

taire, en particulier aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949²⁴⁴ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant²⁴⁵, la sécurité et la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, de s'abstenir de les enlever ou de les détenir, en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions susmentionnées et les normes du droit international humanitaire applicables, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;

5. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties impliquées dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire et à faire en sorte que le personnel humanitaire puisse se rendre en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, afin de remplir sa mission dans de bonnes conditions d'efficacité ;

6. *Condamne vivement* tout acte ou manquement, en violation du droit international, ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ou d'exposer les intéressés à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre et qu'il faut au besoin arrêter à cette fin une législation nationale ;

7. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait qu'au cours des dix dernières années les menaces dirigées contre la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé se sont multipliées à un rythme sans précédent et que les auteurs d'actes de violence semblent opérer en toute impunité ;

8. *Demande instamment* à tous les États de prendre des mesures plus énergiques pour veiller à ce que toute menace ou tout acte de violence dirigé contre du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et son personnel associé exerçant son activité sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, conformément au droit international et à leur législation nationale ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies et de continuer à chercher les moyens de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en cherchant à faire figurer, lors de la négociation des accords de

siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et son personnel associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁴⁹, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées²⁵⁰ et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé²⁴⁷ ;

10. *Souligne* qu'il importe d'accorder une attention particulière à la sécurité du personnel des Nations Unies et de son personnel associé participant à des opérations de maintien ou de consolidation de la paix des Nations Unies ;

11. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'incrimination de ces agressions comme infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si cela s'avère nécessaire, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais ;

12. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération, conformément aux conventions susmentionnées et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies arrêtés ou détenus en violation de leur immunité ;

13. *Engage* tous les États à devenir parties aux instruments internationaux touchant la question, notamment la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent pour eux ;

14. *Demande* à tous les États d'envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁴⁶ ;

15. *Réitère* que tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé sont tenus de respecter la législation du pays où ils exercent leur activité et d'y obéir, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour garantir que le personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat

d'une opération des Nations Unies soient bien informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation appropriée dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues à l'appui de leur personnel ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour garantir que le personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération d'aide humanitaire soient bien informés des codes de conduite pertinents et agissent en conformité avec ces codes, notamment les principes fondamentaux de conduite définis par le Groupe de travail pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire constitué par le Comité permanent interorganisations ;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures requises relevant de ses attributions pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations en cours ou nouvellement lancées et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies et de son personnel associé ;

19. *Demande* au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité de continuer à jouer un rôle central dans la promotion d'une coopération et d'une collaboration accrues entre les organismes, fonds et programmes dans la planification et l'application de mesures visant à améliorer la formation et la sensibilisation du personnel aux questions de sécurité ;

20. *Souligne* qu'il faut examiner plus avant la question de la sécurité des membres du personnel humanitaire recrutés localement, qui représentent la majorité des victimes ;

21. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité, notamment une formation physique et psychologique, avant leur déploiement sur le terrain, de s'attacher, à titre prioritaire, à améliorer les services de conseil en matière de gestion du stress et de soutien psychologique aux personnes traumatisées qui leur sont offerts, notamment par l'exécution d'un programme global de formation, de soutien et d'assistance en matière de sécurité et de gestion du stress et des traumatismes à l'intention du personnel de tous les organismes des Nations Unies avant, pendant et après les missions, et de mettre à la disposition du Secrétaire général les moyens nécessaires à cette fin ;

22. *Souligne* qu'il faut allouer à la sécurité du personnel des Nations Unies des ressources suffisantes et prévisibles, notamment au moyen de la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies ;

23. *Se félicite* de la nomination d'un Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité ayant rang de sous-secrétaire général et employé à plein temps, et réaffirme la nécessité de renforcer davantage la coordination et la gestion de la sécurité et d'appuyer les initiatives visant à accroître l'efficacité du système de gestion de la sécurité ;

24. *Se félicite également* de la création d'un Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, et engage tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés à continuer de participer au Réseau à un niveau approprié ;

25. *Constate* qu'il faut, au Siège comme sur le terrain, disposer d'un système renforcé et uniformisé de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, et prie ces derniers, ainsi que les États Membres, de prendre toutes les mesures voulues à cette fin ;

26. *Constate également* qu'il faut, au Siège comme sur le terrain, renforcer la coordination et la coopération entre le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, de façon à apporter des réponses aux questions communes de sécurité qui se posent sur le terrain ;

27. *Prend note avec satisfaction* des travaux effectués actuellement par le Comité spécial créé en application de la résolution 56/89 du 12 décembre 2001 et ouvert à tous les États Membres et aux membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue d'examiner les recommandations présentées par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures tendant à améliorer et renforcer le régime juridique de la protection du personnel des Nations Unies et de son personnel associé²⁵⁵ ;

28. *Invite* tous les États à envisager de devenir parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui ont à ce jour été ratifiées respectivement par cent quarante-six et cent sept États, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

29. *Rappelle* le rôle primordial que jouent les moyens de télécommunication pour ce qui est d'aider à assurer plus facilement la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du

²⁵⁵ Voir A/55/637.

personnel des Nations Unies et de son personnel associé, demande aux États d'envisager de signer et ratifier la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe du 18 juin 1998, et les engage, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, à faciliter, sans déroger à leur législation ou à leur réglementation nationale, l'utilisation de matériel de communication dans ces opérations, et souligne qu'il importe que les États facilitent les communications, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant les restrictions imposées à l'utilisation du matériel de communication par le personnel des Nations Unies et son personnel associé ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution, en indiquant notamment les progrès qu'il aura accomplis dans l'établissement des faits et des responsabilités liés à tous les incidents touchant la sécurité du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, à tous les niveaux et au sein de tous les organismes du système, en rendant compte des mesures qu'auront prises les gouvernements et les organismes des Nations Unies pour prévenir tout incident de cette nature ou y faire face, et en tenant compte des éléments d'information qui ont été demandés au Secrétaire général dans sa résolution 57/28 du 19 novembre 2002.

RÉSOLUTION 57/156

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 décembre 2002, par un vote enregistré de 92 voix contre zéro, avec 65 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/57/L.23/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Turquie, Ukraine, Yougoslavie

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Comores, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Vanuatu, Yémen, Zimbabwe

57/156. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les secrétariats du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies en date du 19 novembre 1971,

Donnant acte de la contribution apportée par le Conseil de l'Europe à la protection et au renforcement de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la protection des minorités nationales, et à l'état de droit sur le continent européen, notamment par ses activités de lutte contre le racisme et l'intolérance, de promotion de l'égalité des sexes, de développement social et de défense du patrimoine culturel commun,

Donnant acte également du fait que le Conseil de l'Europe, grâce à ses vastes compétences en matière de droits de l'homme, d'institutions démocratiques et d'état de droit, contribue à la prévention des conflits, à l'instauration de la confiance et à une consolidation durable de la paix après les conflits au moyen de réformes politiques, juridiques et institutionnelles,

Soulignant qu'il importe d'adhérer aux normes et principes établis par le Conseil de l'Europe ainsi que de le soutenir dans l'action qu'il mène en vue de régler les conflits partout en Europe,

Se félicitant de la contribution apportée par le Conseil de l'Europe au développement du droit international, notamment du droit pénal international,

Constatant que le Conseil de l'Europe s'ouvre de plus en plus, par le biais de ses instruments juridiques, à la participation d'États d'autres régions,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général²⁵⁶ ;

2. *Constata de nouveau avec satisfaction* que la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies

²⁵⁶ A/57/225.

et les organismes qui lui sont reliés et le Conseil de l'Europe, tant au niveau des sièges que sur le terrain, continuent d'être fructueuses ;

3. *Se félicite* de la coopération de plus en plus étroite qui existe entre le Conseil de l'Europe, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Commission économique pour l'Europe ;

4. *Prend note* de tout ce que le Conseil de l'Europe a fait pour faciliter l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁵⁷ et du concours qu'il est disposé à prêter à ses États membres pour les aider à devenir parties au Statut de Rome et à l'appliquer ;

5. *Exprime sa gratitude* au Conseil de l'Europe pour sa contribution à l'application du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001²⁵⁸, notamment les mesures prises par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ;

6. *Prend note* de l'ouverture à la signature à Vilnius, le 3 mai 2002 du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁵⁹, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances ;

7. *Note avec satisfaction* l'importante contribution apportée par le Conseil de l'Europe à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, tenue du 8 au 10 mai 2002, et note l'adoption par le Conseil de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants²⁶⁰, qui est entrée en vigueur en 2000 ;

8. *Note également avec satisfaction* les contributions faites par le Conseil de l'Europe à la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, et en particulier à son suivi au moyen d'activités visant à transformer en actions spécifiques les engagements pris lors de la Conférence et faisant intervenir les gouvernements, les parlementaires, les pouvoirs locaux et régionaux et les organismes de la société civile ;

9. *Note en outre avec satisfaction* l'importante contribution faite par le Conseil de l'Europe au Sommet mondial pour

le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, ainsi que ses contributions aux activités de suivi relatives, par exemple, à l'éducation en matière de développement durable menées par son Centre Nord-Sud ;

10. *Note avec une vive satisfaction* la contribution apportée par le Conseil de l'Europe à l'action internationale contre le terrorisme, se félicite du travail accompli par son Groupe multidisciplinaire sur le terrorisme, qui vise notamment à renforcer la coopération juridique dans le domaine de la lutte antiterroriste, et, dans ce contexte, accueille avec satisfaction l'approbation par le Comité des ministres, à sa cent onzième session, le 7 novembre 2002, du projet de protocole amendant la Convention européenne pour la répression du terrorisme²⁶¹, ouverte à la signature en 1977 ;

11. *Se félicite* de l'évaluation faite par le Comité des ministres, à sa cent onzième session, des progrès réalisés dans les trois axes d'action qu'il avait définis en 2001 pour la contribution du Conseil de l'Europe à l'action internationale contre le terrorisme menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le renforcement de la coopération juridique, la sauvegarde des valeurs fondamentales et l'investissement dans la démocratie ;

12. *Félicite* le Conseil de l'Europe de sa contribution à l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, et prend note dans ce contexte des Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des ministres le 11 juillet 2002²⁶² et visées dans l'additif au rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international²⁶³ ;

13. *Se félicite* de l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe le 24 avril 2002, et note avec satisfaction la coopération et l'assistance que le Conseil apporte à ce pays pour l'aider à respecter les normes établies par le Conseil dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit ;

14. *Prend note* de l'avis n° 239, adopté le 24 septembre 2002 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans lequel l'Assemblée a recommandé au Comité des ministres, sur la base d'une série d'engagements souscrits par les plus hautes autorités yougoslaves, d'inviter la République fédérale de Yougoslavie à devenir membre du Conseil dès l'adoption de la charte constitutionnelle par les Parlements de Serbie et du Monténégro ;

15. *Note* que les ministres des quarante-quatre États membres ont réaffirmé à la cent onzième session du Comité des

²⁵⁷ Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

²⁵⁸ Voir A/CONF.189/12, chap. I.

²⁵⁹ Human Rights: A compilation of International Instruments, vol. II: Regional Instruments (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.97.XIV.1), sect. B, n° 8.

²⁶⁰ Ibid., sect. B, n° 35.

²⁶¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1137, n° 17828.

²⁶² A/57/313, annexe I.

²⁶³ A/57/183/Add.1.

ministres leur volonté commune de voir la République fédérale de Yougoslavie devenir membre du Conseil de l'Europe, tout en constatant avec regret que les circonstances ne se prêtaient pas encore à l'adoption d'une invitation officielle à la République fédérale de Yougoslavie à adhérer au Conseil ;

16. *Se félicite* que le Conseil de l'Europe continue de participer à l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, et de coopérer avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, et salue le rôle qu'il joue dans le développement des institutions démocratiques, notamment pour ce qui est de la décentralisation, de la défense des droits de l'homme et de l'état de droit, conformément aux normes qu'il a établies ;

17. *Salue* la part prise par le Conseil de l'Europe aux préparatifs des élections municipales du 26 octobre 2002 au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) ;

18. *Se félicite* de l'importante contribution qu'apporte le Conseil de l'Europe au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, en particulier dans les domaines de la démocratisation, de la démocratie locale, des droits de l'homme et de l'état de droit, ainsi que de la coopération transfrontière et de la lutte contre la corruption, la criminalité organisée et le blanchiment de l'argent ;

19. *Salue* les efforts que déploie le Conseil de l'Europe sur tous les fronts pour favoriser la paix et la stabilité en Europe du Sud-Est ;

20. *Se félicite* de la Déclaration de Vilnius sur la coopération régionale et la consolidation de la stabilité démocratique dans la Grande Europe, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2002²⁶⁴, et des efforts que déploie le Conseil pour promouvoir la coopération entre les organisations, initiatives et processus régionaux en Europe, ainsi qu'entre ceux-ci, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales ;

21. *Salue* l'action du Conseil de l'Europe concernant la protection des minorités nationales, en particulier le suivi par le Comité des ministres de l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales²⁶⁵ ;

22. *Note à nouveau avec satisfaction* le rôle actif du Conseil de l'Europe dans les réunions tripartites entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil ;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier, agissant en collaboration avec le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, les moyens d'améliorer encore la coopération,

l'échange d'informations et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur la coopération entre les deux organisations à laquelle vise la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/157

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.55/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela

57/157. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/15 du 3 novembre 2000, relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains²⁶⁶,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies s'est notamment donné pour objectifs de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des États américains réaffirme ces buts et principes et dispose que cette organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre ses résolutions 47/20 A du 24 novembre 1992, 47/20 B du 20 avril 1993, 48/27 B du 8 juillet 1994, 49/5 du 21 octobre 1994, 49/27 B du 12 juillet 1995, 50/86 B du 3 avril 1996, 51/4 du 24 octobre 1996 et 53/9 du 22 octobre 1998,

²⁶⁴ Voir A/56/942, annexe II.

²⁶⁵ *Human Rights: A Compilation of International Instruments*, vol. II: *Regional Instruments* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.97.XIV.1), sect. B, n° 34.

²⁶⁶ A/57/267.

Prenant en considération le Sommet des Amériques, tenu à Québec (Canada) du 20 au 22 avril 2001,

Notant que le mandat de la Mission internationale civile d'appui en Haïti a pris fin en mars 2001,

Consciente de la coopération croissante qui existe entre les organes du système interaméricain pour la protection des droits de l'homme et ceux relevant de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation que l'épidémie du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) se propage dans la région et qu'il est nécessaire de disposer de ressources financières accrues et de médicaments essentiels d'un prix abordable,

Notant que l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a décidé de convoquer une conférence extraordinaire sur la sécurité, qui aura lieu à Mexico en mai 2003,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains²⁶⁶ ainsi que des efforts qu'il continue de faire pour renforcer cette coopération ;

2. *Note avec satisfaction* que la Mission spéciale de l'Organisation des États américains pour le renforcement de la démocratie en Haïti a commencé de fonctionner en juin 2002 et que la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala continue de collaborer avec l'Organisation des États américains pour ses projets thématiques ;

3. *Apprécie* les activités menées par l'Organisation des États américains pour promouvoir et protéger la démocratie dans les Amériques dans le domaine de la coopération régionale et dans le cadre de ses travaux de coordination avec l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Se félicite* de la création à Santiago, le 1^{er} novembre 2001, du Bureau du Conseiller régional auprès du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

5. *Se félicite également* des efforts déployés par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en vue de renforcer la coopération avec les institutions inter-américaines dans divers domaines, notamment l'intégration panaméricaine, les statistiques, les femmes et le développement ;

6. *Recommande* d'organiser en 2003 une réunion générale entre représentants des organismes des Nations Unies et de l'Organisation des États américains pour poursuivre l'examen et l'évaluation des programmes de coopération et autres questions dont il sera décidé d'un commun accord ;

7. *Se déclare satisfaite* de l'échange avec l'Organisation des États américains de données et rapports de fond, notamment de rapports sur l'amélioration de la condition de la

femme, sur des questions touchant la jeunesse et sur l'élimination de la pauvreté ;

8. *Souligne* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains doit être menée compte tenu du mandat et des domaines de compétence respectifs des deux organisations ainsi que de leur composition et doit être adaptée à chaque situation, conformément à la Charte des Nations Unies ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains ».

RÉSOLUTION 57/158

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.59 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bangladesh, Bélarus, Canada, Chine, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Indonésie, Italie, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Yémen, Zambie

57/158. Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, 2002

L'Assemblée générale,

Rappelant les conventions internationales relatives à la protection du patrimoine culturel et naturel, à savoir la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye en 1954²⁶⁷, et les deux Protocoles y relatifs, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970²⁶⁸ et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972²⁶⁹, ainsi que la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989²⁷⁰, et la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle de 2001²⁷¹,

Se félicitant que la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ait été ratifiée par cent

²⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

²⁶⁸ Ibid., vol. 823, n° 11806.

²⁶⁹ Ibid., vol. 1037, n° 15511.

²⁷⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-cinquième session, Paris, 17 octobre-16 novembre 1989* et rectificatif, vol. 1 : *Résolutions*, annexe I.B.

²⁷¹ Ibid., *Trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*, résolution n° 25, annexe I.

soixante-quinze États parties, et notant que plus de sept cent trente sites sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,

Consciente qu'il importe de protéger le patrimoine culturel mondial matériel et immatériel, terrain de rencontre favorable à la compréhension et l'enrichissement mutuels des cultures et des civilisations,

Ayant à l'esprit le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)²⁷², qui appelle à agir pour promouvoir le développement d'un tourisme durable afin qu'une plus grande part des ressources qui en dérivent aille aux communautés d'accueil, tout en préservant l'intégrité culturelle et environnementale de celles-ci et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels, notamment en renforçant la coopération internationale,

Notant les activités déjà menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue d'assurer la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, notamment ses campagnes internationales,

Considérant que 2002 est l'année du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,

Prenant note de la décision prise par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent soixante-quatrième session, concernant l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, 2002²⁷³,

Rappelant sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001, par laquelle elle a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel et invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à jouer le rôle de chef de file pour la célébration de celle-ci,

1. *Déclare* achevée l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel ;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec les États, les observateurs, les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, à continuer d'intensifier l'application des programmes d'activités et projets destinés à assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine culturel mondial ;

²⁷² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

²⁷³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa cent soixante-quatrième session, Paris, 21-30 mai 2002* (164 EX/Décisions), décision 7.1.2.

3. *Invite* les États Membres et les observateurs à continuer de promouvoir l'éducation et à sensibiliser le public pour inspirer le respect du patrimoine culturel national et mondial ;

4. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à développer les moyens de sauvegarder et de protéger le patrimoine culturel mondial, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à explorer les moyens possibles pour intensifier la coopération internationale à cet égard, notamment en envisageant l'opportunité de convoquer une conférence internationale sur le renforcement et la consolidation des mécanismes internationaux de sauvegarde et de protection du patrimoine culturel mondial ;

5. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à venir présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, une synthèse des activités menées durant l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Suivi de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel ».

RÉSOLUTION 57/159

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.53 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Monaco, Mozambique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Yougoslavie, Zambie

57/159. Assistance à la lutte antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997, relatives à l'assistance au déminage, et ses résolutions 53/26 du 17 novembre 1998, 54/191 du 17 décembre 1999, 55/120 du 6 décembre 2000 et 56/219 du 21 décembre 2001, relatives à l'assistance à l'action antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Considérant que, outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle

important à jouer en matière d'assistance à la lutte antimines et que la lutte antimines est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation dans le domaine humanitaire et dans celui du développement,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité des problèmes humanitaires et de développement dus à la présence de mines et autres engins non explosés, qui font obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales, et qui ont des répercussions socio-économiques graves et durables sur les populations des pays touchés par les mines,

Considérant la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales et des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaires, de maintien de la paix et de relèvement,

Encouragée par la diminution du nombre de nouvelles victimes de mines, mais exprimant une fois encore sa consternation devant le nombre élevé de victimes de mines et autres engins non explosés constaté actuellement, notamment parmi la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et rappelant à cet égard les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/79 du 8 mars 1995²⁷⁴, 1996/85 du 24 avril 1996²⁷⁵, 1997/78 du 18 avril 1997²⁷⁶, 1998/76 du 22 avril 1998²⁷⁷, 1999/80 du 28 avril 1999²⁷⁸, 2000/85 du 27 avril 2000²⁷⁹, 2001/75 du 25 avril 2001²⁸⁰ et 2002/92 du 26 avril 2002²⁸¹, relatives aux droits de l'enfant, ainsi que les résolutions 1996/27 du 19 avril 1996²⁷⁵, 1998/31 du 17 avril 1998²⁷⁷, 2000/51 du 25 avril 2000²⁷⁹ et 2002/61 du 25 avril 2002²⁸¹ et la décision 1997/107 du 11 avril 1997²⁸², relatives aux droits fondamentaux des handicapés,

Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au nombre, décroissant mais encore très important, de mines et autres engins non explosés provenant de conflits armés, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensi-

fier d'urgence le déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres présentent pour les civils,

Notant l'inclusion dans le Protocole II modifié²⁸³ se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination²⁸⁴ d'un certain nombre d'importantes dispositions pour les opérations de déminage, portant notamment sur la condition de détectabilité, la fourniture d'informations et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, les mines et les pièges existants, et notant également que le Protocole II se rapportant à la Convention, sous sa forme modifiée, est entré en vigueur le 3 décembre 1998,

Notant également les conclusions et recommandations adoptées lors de la troisième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue à Genève le 10 décembre 2001²⁸⁵,

Rappelant que, lors de la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention, les États parties ont décidé d'examiner plus avant la question des mines autres que les mines antipersonnel et les effets des explosifs laissés par les guerres, ainsi que les dispositions qu'ils pourraient prendre pour réduire le risque de faire des victimes parmi les populations civiles et atténuer les problèmes humanitaires qui se posent après les conflits,

Notant que de nouveaux États ont ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction²⁸⁶, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, ou y ont accédé, portant à cent trente le nombre total d'États qui en ont officiellement accepté les obligations,

Prenant note des conclusions de la quatrième Réunion des États parties à la Convention, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 2002²⁸⁷, notant la volonté réaffirmée alors, notamment d'intensifier encore l'action menée dans les domaines les plus directement liés aux objectifs humanitaires fondamentaux de la Convention, de fournir une assistance aux activités de déminage et de relèvement, aux programmes de réinsertion socioéconomique des victimes de mines et de sensibilisation aux dangers des mines et d'éliminer les mines antipersonnel, et notant également les travaux du programme intersessions établi par les États parties à la Convention,

²⁷⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

²⁷⁵ Ibid., 1996, Supplément n° 3 et rectificatif (E/1996/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

²⁷⁶ Ibid., 1997, Supplément n° 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

²⁷⁷ Ibid., 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

²⁷⁸ Ibid., 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

²⁷⁹ Ibid., 2000, Supplément n° 3 et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

²⁸⁰ Ibid., 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23), chap. II, sect. A.

²⁸¹ Ibid., 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23), chap. II, sect. A.

²⁸² Ibid., 1997, Supplément n° 3 (E/1997/23), chap. II, sect. B.

²⁸³ CCW/CONF.I/16 (Partie I), annexe B.

²⁸⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

²⁸⁵ Voir CCW/AP.II/CONF.3/4 (Partie I) et Corr.1 et 2.

²⁸⁶ Voir CD/1478.

²⁸⁷ Voir APLC/MSP.4/2002/1.

Soulignant qu'il importe de convaincre les États touchés par les mines d'arrêter toute nouvelle pose de mines anti-personnel afin de garantir l'efficacité des opérations de déminage,

Soulignant également qu'il importe de convaincre les intervenants non étatiques d'arrêter immédiatement et sans condition toute nouvelle pose de mines antipersonnel,

Reconnaissant qu'il importe d'aider les opérations de déminage dans les pays touchés en leur fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulue pour contribuer à supprimer les champs de mines, les mines, les pièges et autres engins non explosés existants,

Notant que les ressources allouées au déminage et autres activités antimines ont augmenté au cours des dernières années, soulignant toutefois qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources additionnelles pour répondre aux besoins croissants, et encourageant tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales à poursuivre leurs efforts à cet égard,

Notant avec préoccupation qu'il n'y a pas assez de matériel de détection ou de déminage sûr et économique, soulignant la nécessité d'une coordination efficace, à l'échelle mondiale, des activités de recherche-développement visant à améliorer les techniques, et consciente qu'il faut promouvoir des progrès plus rapides dans ce domaine et encourager la coopération technique internationale, nationale et locale à cette fin,

Réaffirmant qu'il faut renforcer la coopération et la coordination internationales et régionales dans le domaine de la lutte antimines et mobiliser les ressources nécessaires à cette fin, notamment, le cas échéant, pour appuyer les initiatives nationales et régionales de renforcement des capacités et l'action que mène l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Se félicitant de la création de centres de coordination de la lutte antimines et de la constitution de fonds d'affectation spéciale internationaux pour le déminage et les autres activités antimines,

Notant avec satisfaction que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit que des activités antimines doivent être menées, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat,

Se félicitant des mesures prises par les gouvernements donateurs et bénéficiaires, les organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pour coordonner leur action et chercher à résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés, ainsi que de l'aide qu'ils fournissent aux victimes de mines,

Se félicitant également de l'action menée par le Secrétaire général pour mieux faire connaître le problème des mines terrestres,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁸⁸;

2. *Demande*, en particulier, que les États poursuivent leur action avec, selon qu'il conviendra, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local, et prie instamment tous les États Membres, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, d'aider les pays affectés par les mines à créer ou développer leurs propres capacités de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes;

3. *Invite* les États Membres à élaborer et encourager, agissant en coopération, le cas échéant, avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales régionales appropriées, des programmes nationaux de sensibilisation aux dangers des mines terrestres destinés également aux femmes et aux enfants;

4. *Remercie* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs qui ont fourni des contributions financières et en nature à la lutte antimines, y compris des contributions pour les opérations d'urgence et les programmes de renforcement des capacités nationales et locales;

5. *Engage* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs à continuer d'apporter leur appui à la lutte antimines et, si possible, de le renforcer en versant de nouvelles contributions, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines, afin que cette assistance puisse être déployée rapidement dans les situations d'urgence, et souligne que cet appui devrait être intégré dans de plus vastes stratégies, humanitaires et autres;

6. *Souligne* qu'il importe que la communauté internationale contribue à l'aide d'urgence à apporter aux victimes de mines et autres engins non explosés ainsi qu'aux programmes de traitement, de rééducation et de réinsertion socioéconomique qui leur sont destinés, et que cette aide doit s'inscrire dans des stratégies plus larges de santé publique et de développement socioéconomique;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies à mettre la dernière main à un plan d'intervention d'urgence en matière de lutte antimines, et souligne que ce plan doit reposer sur toutes les capacités existantes;

²⁸⁸ A/57/430.

8. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités antimines dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables et que les capacités nationales doivent être renforcées ;

9. *Encourage* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les autres donateurs à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'exécution de programmes de sensibilisation aux dangers des mines adaptés au sexe et à l'âge des publics visés, l'assistance aux victimes et la rééducation centrée sur les enfants, afin de diminuer le nombre d'enfants victimes et d'atténuer leurs souffrances ;

10. *Souligne* l'importance de la coopération et de la coordination dans le domaine de la lutte antimines tout en mettant de nouveau en relief le rôle considérable joué par l'Organisation des Nations Unies dans la coordination efficace des activités antimines, dans le cadre de la politique des Nations Unies en la matière²⁸⁹, et en particulier le rôle du Service de la lutte antimines, souligne également la contribution non négligeable que peuvent apporter les autorités nationales et les organisations régionales, et met l'accent sur la nécessité pour l'Assemblée générale de procéder à une évaluation continue de ces rôle et contribution ;

11. *Souligne également* le rôle que joue le Service de la lutte antimines en tant qu'élément central de la lutte antimines du système des Nations Unies ainsi que sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et son action de coordination touchant toutes les activités concernant les mines menées par ces derniers, et se félicite à cet égard du rôle joué par d'autres organismes des Nations Unies, conformément à la politique des Nations Unies en la matière ;

12. *Prend note avec satisfaction* de la mise en œuvre de la stratégie pour la lutte antimines couvrant la période 2001–2005 présentée par le Secrétaire général²⁹⁰, et prie celui-ci de la réexaminer formellement en continuant de solliciter les vues des États Membres et en tenant compte et en prenant en considération les répercussions qu'a le problème des mines terrestres sur le processus de relèvement, de reconstruction et de développement, afin de garantir l'efficacité de l'assistance qu'apporte l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines ;

13. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre de nouvelles évaluations et études multisectorielles afin de mieux définir la nature, la portée et l'impact du problème des mines terrestres

dans les pays affectés et d'appuyer l'établissement de priorités et de plans d'action nationaux clairs, prend note avec satisfaction de l'élaboration continue par l'Organisation des Nations Unies, avec l'appui du Centre international de déminage humanitaire de Genève et autres entités s'occupant de la lutte antimines, de normes internationales régissant la lutte antimines destinées à favoriser la conduite efficace et dans de bonnes conditions de sécurité des activités antimines, souligne qu'il est nécessaire d'appliquer des procédures ouvertes pour élaborer les normes en question et les réexaminer, et encourage le Secrétaire général à diffuser ces normes, une fois mises au point, auprès de tous les États Membres comme document de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Prend note avec satisfaction* de la politique de gestion de l'information pour la lutte antimines présentée par le Secrétaire général²⁹¹, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre au point un vaste système de gestion de l'information pour la lutte antimines et de le gérer en appliquant des procédures ouvertes et en constante amélioration, sous la supervision générale du Service de la lutte antimines et avec l'appui actif du Centre international de déminage humanitaire de Genève, afin de faciliter la coordination des activités opérationnelles et l'établissement de priorités en ce qui les concerne ;

15. *Prie* le Service de la lutte antimines de continuer à étoffer le site portail sur les mines en tant que source de données sur les mines facile à utiliser et moyen pour les responsables de programmes de lutte antimines de communiquer régulièrement aux donateurs et autres partenaires des rapports d'ordre général sur la portée et les incidences du problème des mines, les ressources et capacités disponibles pour la lutte antimines et les progrès réalisés dans ce domaine ;

16. *Demande instamment* aux États Membres, aux organisations régionales, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations de continuer à apporter sans réserve leur concours et leur coopération au Secrétaire général, en particulier de lui fournir les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation en matière de lutte antimines ;

17. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de relever l'emplacement des mines, de conserver tous les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ces derniers à la disposition des parties concernées, et accueille avec satisfaction le renforcement des dispositions du droit international en la matière ;

18. *Demande* aux États Membres, surtout à ceux qui sont le mieux à même de le faire, de fournir, selon les besoins,

²⁸⁹ A/53/496, annexe II.

²⁹⁰ Voir A/56/448 et Add.1 et 2.

²⁹¹ Voir A/56/448/Add.2.

les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires et de s'employer dès que possible à localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, les mines, les pièges et autres engins existants, conformément au droit international ;

19. *Reconnaît* l'importance des divers centres de coordination de la lutte antimines, encourage la création d'autres centres de ce type, notamment ceux que soutient le Programme des Nations Unies pour le développement ou qui relèvent du Service de la lutte antimines, en particulier lors de situations d'urgence, et invite les États à appuyer les activités de ces centres et des fonds d'affectation spéciale établis en vue de coordonner et promouvoir l'assistance à la lutte antimines ;

20. *Prie instamment* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations qui sont en mesure de le faire de fournir, selon les besoins, une assistance technique aux pays affectés par les mines, ainsi que de promouvoir la réalisation de travaux scientifiques personnalisés de recherche-développement sur les techniques appliquées dans le cadre de la lutte antimines, dans des délais raisonnables, afin que les activités antimines puissent être menées de manière plus efficace, à un moindre coût et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale et locale dans ce domaine ;

21. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'appuyer les activités entreprises pour promouvoir la mise au point de technologies appropriées ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour la lutte antimines ;

22. *Note avec satisfaction* les efforts que continue de déployer le Secrétaire général pour étudier comment sensibiliser davantage l'opinion publique aux répercussions du problème des mines terrestres et autres engins non explosés dans les pays affectés et la présentation à l'Assemblée des différentes formules possibles à cet effet ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne toutes les questions évoquées dans ses précédents rapports sur l'assistance au déminage et l'assistance à la lutte antimines et dans la présente résolution, y compris sur les progrès réalisés par le Comité international de la Croix-Rouge, les autres organismes internationaux et régionaux et les programmes nationaux, ainsi que sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines et celui des autres programmes de lutte antimines ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».

RÉSOLUTION 57/160

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.20/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Belize, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Portugal, Suède

57/160. La situation en Amérique centrale : moyens d'établir une paix ferme et durable et progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions dans lesquelles elle souligne l'importance de l'assistance et de la coopération, tant bilatérales que multilatérales, apportées par la communauté internationale sur les plans économique, financier et technique pour promouvoir le développement économique et social de la région de façon à soutenir et compléter les efforts que font les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale pour consolider la paix et la démocratie,

Réaffirmant également sa résolution 52/169 G du 16 décembre 1997, relative à l'assistance et à la coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale, ainsi que les résolutions sur l'aide d'urgence à apporter aux pays d'Amérique centrale à la suite des destructions causées par les catastrophes naturelles,

Notant que l'année dernière des élections se sont déroulées dans l'ordre et le calme au Costa Rica, au Honduras et au Nicaragua, et soulignant qu'il existe dans toute l'Amérique centrale des gouvernements librement élus, signe de mutations politiques, économiques et sociales créant un climat propice à la croissance économique et à la consolidation, sur de meilleures bases, de sociétés démocratiques, justes et équitables,

Soulignant l'importance du Système d'intégration de l'Amérique centrale, de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale, de la mise en place du sous-système et de la politique sociale régionale, du modèle de sécurité démocratique en Amérique centrale et de l'application d'autres accords adoptés lors des sommets présidentiels,

Consciente que la consolidation de la paix et de la démocratie en Amérique centrale est le résultat d'un processus long et ardu, mais que les difficultés rencontrées sont en voie d'être vaincues grâce aux efforts réalisés par les peuples et les gouvernements des pays de la région pour continuer de renforcer la paix et d'institutionnaliser la démocratie,

Notant qu'en 2002, dix ans après la signature des accords de paix d'El Salvador, les mesures supplémentaires adoptées pour assurer la bonne exécution des engagements pris permettent de mener à son terme la mission de vérification confiée au Secrétaire général,

Notant avec préoccupation que les succès enregistrés les années antérieures dans l'exécution des engagements énoncés dans les accords de paix du Guatemala n'ont pas progressé au même rythme au cours de la période 2001-2002 et qu'un recul a même été enregistré sur certains points,

Prenant note de la création de bureaux de défenseurs des droits de l'homme dans toute l'Amérique centrale ainsi que des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, étayés par des campagnes d'éducation informant le public aussi bien des obligations des États en matière de droits de l'homme que des droits et obligations des citoyens,

Constatant avec préoccupation la détérioration de la situation économique des pays d'Amérique centrale, qui résulte notamment d'un contexte économique international défavorable et de la chute des exportations, et ses effets négatifs sur les efforts réalisés par les peuples et les gouvernements des pays de la région pour parvenir à un développement économique durable, et soulignant la nécessité de procéder à des réformes économiques,

Notant avec préoccupation que l'Amérique centrale est une zone très vulnérable aux catastrophes naturelles et que quelques pays n'ont pas encore pu surmonter les effets dévastateurs des cyclones Mitch, Keith et Michelle, des tremblements de terre survenus en El Salvador en janvier 2001 et de la sécheresse qui a sévi dans toute la région en 2001,

Notant que les catastrophes naturelles ont démontré l'intérêt de politiques économiques et de politiques de développement écologiquement rationnelles, ainsi que la nécessité pour les nations d'Amérique centrale de prendre l'environnement en considération dans tous leurs objectifs de développement,

Tenant compte des efforts réalisés par les gouvernements des pays d'Amérique centrale pour réduire les risques et atténuer les effets des catastrophes naturelles dans la région, notamment de l'adoption du Cadre stratégique visant à réduire la vulnérabilité aux catastrophes en Amérique centrale et de la proclamation de la période 2000-2004 Quinquennat pour la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et pour l'atténuation de leurs effets en Amérique centrale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Amérique centrale²⁹² ;

2. *Se félicite* des efforts déployés par les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale pour consolider la paix et la démocratie et pour favoriser le développement durable en honorant les engagements pris lors des réunions au sommet des pays de la région ;

3. *Note avec satisfaction* que les gouvernements des pays d'Amérique centrale sont fermement décidés à régler

pacifiquement leurs différends, prévenant ainsi d'éventuels contretemps dans l'action menée pour consolider la paix, élargir le processus d'intégration centraméricain et assurer le développement durable de la région ;

4. *Engage* les pays d'Amérique centrale à continuer de coopérer en vue de régler les problèmes frontaliers, pour le bien de la région et de ses habitants ;

5. *Souligne* l'intérêt de la Conférence sur les armes légères en Amérique centrale, tenue à San José du 3 au 5 décembre 2001, sur le thème de la maîtrise des armements et de la réglementation des transferts d'armes en application du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁹³, et accueille avec satisfaction l'adoption d'un ensemble de recommandations concernant les activités à mener aux échelons national et régional pour appliquer le Programme d'action ;

6. *Est consciente* de l'importance du processus d'intégration centraméricain, demande instamment aux États Membres de continuer à unir leurs efforts pour l'améliorer, le renforcer et le dynamiser davantage encore, en particulier dans les domaines économique, social, culturel et touristique, et, rappelant la Déclaration concernant une zone de paix et de coopération en Amérique du Sud²⁹⁴, lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle continue de l'appuyer afin de contribuer à la paix, à la sécurité et au développement durable de la région ;

7. *Réaffirme* l'importance du plan Puebla-Panama comme moyen de promouvoir le développement économique et social de la région mésoaméricaine, reconnaît à cet égard les progrès accomplis dans l'exécution du plan, et invite les pays amis de la région, les organisations internationales ainsi que les entreprises et investisseurs internationaux à appuyer les pays mésoaméricains dans l'exécution des projets définis dans le plan comme étant prioritaires ;

8. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration conjointe de Mérida, adoptée le 28 juin 2002 au cinquième Sommet du mécanisme de Tuxtla pour le dialogue et la coordination, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique centrale et du Mexique se sont fermement engagés à promouvoir une profonde intégration régionale grâce à la consolidation de la communauté des nations mésoaméricaines ;

9. *Est consciente* de l'importance de la Conférence sur les technologies de l'information et des communications et l'administration électronique aux fins du développement régional et de l'intégration en Amérique centrale, tenue à

²⁹² A/57/384 et Add.1.

²⁹³ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV.

²⁹⁴ Voir A/57/232, appendice.

Tegucigalpa le 20 novembre 2002, et, afin d'assurer un soutien plus important, demande au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter un appui dans les domaines des technologies de l'information et des communications et de l'administration électronique aux fins du développement régional en Amérique centrale ;

10. *Souligne* l'importance que revêt pour la promotion d'un développement économique durable de la région la négociation d'accords commerciaux entre celle-ci et ses partenaires extérieurs ;

11. *Engage* les gouvernements des pays d'Amérique centrale à continuer d'honorer les engagements pris aux termes d'accords nationaux, régionaux et internationaux pour améliorer la gouvernance dans la région, en particulier ceux qui concernent la promotion et la protection des droits de l'homme, l'exécution de programmes sociaux axés sur la lutte contre la pauvreté et le chômage, l'amélioration de la sécurité, le renforcement du pouvoir judiciaire, le développement d'une administration publique moderne et transparente et l'élimination de la corruption ;

12. *Exhorte* les gouvernements des pays d'Amérique centrale à redoubler d'efforts pour lutter contre la délinquance ordinaire et la criminalité transnationale organisée afin de mieux assurer la sécurité des habitants et de leurs biens, en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

13. *Note* les progrès réalisés dans le renforcement du couloir biologique mésoaméricain en tant que système d'aménagement du territoire associant des zones naturelles relevant d'un régime spécial, des zones à usages multiples et des zones de liaison, en vue d'améliorer la qualité de la vie des habitants de la région ;

14. *Exprime de nouveau sa reconnaissance* au peuple et au Gouvernement salvadoriens pour les efforts qu'ils ont faits afin d'honorer pleinement les engagements énoncés dans les accords de paix, et exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général pour la manière remarquable dont il s'est acquitté de sa mission de vérification, ainsi qu'à la communauté internationale pour l'appui qu'elle a apporté à la réalisation des objectifs du processus de paix en El Salvador ;

15. *Demande instamment* à tous les Guatémaltèques, en particulier au Gouvernement, de relancer l'exécution des engagements énoncés dans les accords de paix, conformément au calendrier révisé pour la période 2001–2004 et aux accords conclus lors de la réunion du Groupe consultatif pour le Guatemala, organisée à Washington les 11 et 12 février 2002 par la Banque interaméricaine de développement ;

16. *Insiste de nouveau* sur la nécessité d'honorer pleinement les engagements énoncés dans les accords de paix du

Guatemala, en particulier les recommandations de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé²⁹⁵, et engage vivement tous les secteurs de la société à unir leurs efforts et à agir avec détermination pour consolider la paix ;

17. *Demande* au Secrétaire général, aux organismes et programmes des Nations Unies compétents et à la communauté internationale de continuer à appuyer et à vérifier au Guatemala l'application des accords de paix signés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de faire de l'application de ces accords le cadre de référence de leurs programmes et projets d'aide technique et financière dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Guatemala ;

18. *Constate* qu'il est nécessaire de continuer à suivre de près la situation en Amérique centrale afin d'appuyer les efforts menés aux échelons national et régional pour remédier aux causes profondes des conflits armés, éviter les retours en arrière et consolider la paix et la démocratie dans la région ainsi que pour promouvoir la réalisation des objectifs de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale ;

19. *Félicite* l'actuel Gouvernement nicaraguayen de l'action qu'il a entreprise pour lutter contre le fléau de la corruption, qui menace la légalité des institutions publiques du Nicaragua, et l'exhorte à poursuivre ses efforts jusqu'à l'élimination de cette plaie, ce qui renforcera la confiance dans l'état de droit et la foi des citoyens nicaraguayens dans la démocratie ;

20. *Réaffirme* l'importance de la coopération internationale, en particulier avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et la communauté des donateurs, pour la consolidation de la démocratie et le développement durable en Amérique centrale, et les engage à continuer d'appuyer les efforts menés par les pays de la région pour atteindre ces objectifs ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir son plein appui aux initiatives et activités des gouvernements des pays d'Amérique centrale, en particulier à l'action qu'ils mènent pour consolider la démocratie en faisant avancer l'intégration et en exécutant le programme global de développement durable, en mettant notamment l'accent sur les répercussions que peuvent avoir les catastrophes naturelles sur l'économie et les systèmes politiques vulnérables des pays de la région, et le prie également de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement ».

²⁹⁵ Voir A/53/928, annexe.

RÉSOLUTION 57/161

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L. 27/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Venezuela

57/161. Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/223 du 24 décembre 2001, dans laquelle elle a décidé d'autoriser la prorogation du mandat de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002,

Tenant compte du fait que le Gouvernement guatémaltèque a réaffirmé sa ferme intention d'appliquer pleinement les accords de paix,

Soulignant que les accords de paix, dans certains de leurs aspects de fond, n'ont pas encore été appliqués et que la Commission de suivi de l'application des accords de paix a approuvé un nouveau calendrier d'application allant de 2000 à la fin de 2004,

Considérant que les parties ont demandé à l'Organisation des Nations Unies d'apporter son appui à la consolidation du processus de paix jusqu'en 2003²⁹⁶,

Tenant compte du treizième rapport sur les droits de l'homme établi par la Mission²⁹⁷,

Tenant compte également du septième rapport du Secrétaire général sur la vérification de l'application des accords de paix²⁹⁸,

Tenant compte en outre du rapport de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé²⁹⁹,

Soulignant le rôle positif joué par la Mission à l'appui du processus de paix au Guatemala, et insistant sur le fait que la Mission doit continuer à bénéficier d'un soutien sans réserve de la part de toutes les parties intéressées,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de la Mission³⁰⁰ et les recommandations qui y figurent,

1. *Accueille avec satisfaction* le treizième rapport sur les droits de l'homme établi par la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala²⁹⁷ ;

2. *Accueille avec satisfaction également* le septième rapport du Secrétaire général sur la vérification de l'application des accords de paix²⁹⁸ ;

3. *Rappelle* le rapport de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé²⁹⁹ ainsi que ses recommandations ;

4. *Invite* le Gouvernement guatémaltèque à honorer son engagement d'appliquer pleinement les accords de paix ;

5. *Rappelle* que la Commission de suivi de l'application des accords de paix a rééchélonné l'exécution des engagements en suspens et inclus d'autres engagements dont l'exécution n'avait pas été programmée initialement ;

6. *Prend note* des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport³⁰⁰, qui visent à faire en sorte que la Mission soit en mesure de s'acquitter des tâches requises par le processus de paix jusqu'au 31 décembre 2003, ainsi que de sa proposition concernant une nouvelle réduction de la Mission en 2003 ;

7. *Prend note également* du fait que les parties sont convenues qu'il importe que la Mission reste au Guatemala jusqu'en 2003 ;

8. *Prend note en outre* de la réunion du Groupe consultatif pour le Guatemala qui s'est tenue à Washington en février 2002 et a donné un nouvel élan à l'application des accords de paix, et attend avec intérêt la prochaine réunion du Groupe consultatif prévue pour le milieu de l'année 2003 ;

9. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'application des accords de paix dans certains domaines, en particulier les avancées importantes réalisées sur le plan législatif avec l'approbation d'un ensemble de lois sur la décentralisation et d'une loi érigeant en délit la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique et d'autres critères ;

10. *Note avec satisfaction également* l'élection d'un nouveau médiateur pour les droits de l'homme et d'un nouveau procureur, ainsi que les mesures prises pour créer un corps judiciaire de carrière ;

11. *Souligne avec préoccupation* que plusieurs engagements de réformes essentiels pris dans les domaines budgétaire, judiciaire, militaire, électoral et foncier ainsi qu'en ce qui concerne le développement rural et les droits des populations autochtones n'ont pas encore été suivis d'effet, et insiste par conséquent pour qu'ils soient honorés sans plus tarder ;

12. *Souligne avec préoccupation également* que les institutions et programmes qui ont reçu la priorité dans le processus de paix se heurtent à des contraintes budgétaires alors que les forces armées ont bénéficié de transferts spéciaux de crédits qui

²⁹⁶ Voir A/55/389, par. 9.

²⁹⁷ A/57/336, annexe.

²⁹⁸ A/56/1003.

²⁹⁹ A/53/928, annexe.

³⁰⁰ A/57/584.

dépassent à la fois les allocations budgétaires et les objectifs des accords de paix ;

13. *Note* que le renforcement du processus de consolidation de la paix demeure un défi qui exige une action concertée sur le plan national garantissant l'irréversibilité du processus de paix ;

14. *Note avec inquiétude* que la situation des droits de l'homme s'est détériorée et, en particulier, que le climat d'intimidation s'est aggravé du fait des menaces et violences plus fréquentes dont des juges, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme font l'objet ;

15. *Engage* le Gouvernement à appliquer intégralement les recommandations formulées par la Mission dans son rapport sur les droits de l'homme, en particulier celles qui ont trait à l'impunité systématique dont bénéficient les auteurs de crimes et les responsables de violations des droits de l'homme ;

16. *Souligne* qu'il importe que l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones³⁰¹, élément essentiel de la lutte contre la discrimination ainsi que de la consolidation de la paix et de l'égalité au Guatemala, soit intégralement appliqué, et insiste sur la nécessité de donner pleinement effet à l'Accord sur les aspects socioéconomiques et la situation agraire³⁰² afin de s'attaquer aux causes profondes du conflit armé ;

17. *Invite* le Gouvernement à donner suite aux recommandations de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé en vue de promouvoir la réconciliation nationale, de faire respecter le droit à la vérité et d'accorder réparation aux victimes des atteintes aux droits de l'homme et actes de violence commis au cours de trente-six années de conflit, et invite le Congrès guatémaltèque à créer, comme recommandé, la Commission pour la paix et la concorde ;

18. *Se félicite* à ce propos que le Gouvernement et la société civile soient convenus récemment de constituer une commission nationale de réparations, et demande au Congrès d'adopter le projet de loi sur le Programme national de réparations ;

19. *Invite* la communauté internationale, notamment les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, à continuer d'appuyer le renforcement du processus de consolidation de la paix et à inscrire dans le cadre de l'application des accords de paix leurs programmes et projets d'assistance technique et financière, et souligne qu'il demeure important que ces organismes coopèrent étroitement dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Guatemala ;

20. *Demande instamment* à la communauté internationale d'apporter, au moyen des mécanismes de coopération inter-

nationale existants, un soutien financier au renforcement des capacités nationales pour assurer la consolidation du processus de paix au Guatemala ;

21. *Invite instamment* la communauté internationale à apporter un soutien financier au renforcement des capacités des institutions et programmes des Nations Unies lorsque la Mission confiera l'exécution de certains de ses projets et activités à ces derniers afin de soutenir les efforts déployés par le pays pour honorer les engagements pris dans le cadre des accords de paix ;

22. *Souligne* que la Mission a un rôle essentiel à jouer dans la promotion de la consolidation de la paix et du respect des droits de l'homme et dans la vérification du respect du calendrier révisé pour l'exécution des engagements prévus dans les accords de paix qui restent en suspens ;

23. *Note* que le Gouvernement guatémaltèque a demandé la prorogation du mandat de la Mission jusqu'à la fin de 2004, compte tenu du fait que le nouveau gouvernement doit entrer en fonctions en janvier 2004 ;

24. *Note également* que des organismes de la société civile et des membres de la communauté internationale ont exprimé la crainte qu'un vide soit créé, notamment dans les domaines des droits de l'homme, des droits des autochtones, de la démilitarisation et du renforcement de la société civile, si la Mission quitte le Guatemala à la fin de 2003, juste avant que le nouveau gouvernement prenne ses fonctions et avant qu'il ait pu faire la preuve de son attachement au processus de paix ;

25. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général d'engager des consultations avec les États Membres concernés au sujet de ces demandes et de tenir l'Assemblée générale informée du déroulement de ces entretiens ;

26. *Décide* d'autoriser la prorogation du mandat de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le plus tôt possible à sa cinquante-huitième session, un rapport actualisé accompagné de ses recommandations touchant la meilleure façon d'aider le Guatemala au cours du processus de consolidation de la paix après le 31 décembre 2003 ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de la tenir pleinement informée de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/162

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 16 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.58/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chypre, Cuba, Équateur, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guyana, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zambie

³⁰¹ A/49/882-S/1995/256, annexe.

³⁰² A/50/956, annexe.

57/162. Année internationale du riz, 2004

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2/2001 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture³⁰³,

Notant que le riz est l'aliment de base de plus de la moitié de la population mondiale,

Affirmant qu'il est nécessaire de faire prendre davantage conscience du rôle que joue le riz dans l'atténuation de la pauvreté et de la malnutrition,

Réaffirmant qu'il faut appeler l'attention mondiale sur le rôle que peut jouer le riz dans la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en vue d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire³⁰⁴,

1. *Décide* de proclamer l'année 2004 Année internationale du riz;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter la célébration de l'Année internationale du riz, en collaboration avec les gouvernements, le Programme des Nations Unies pour le développement, les centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales.

RÉSOLUTION 57/294

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.70 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Danemark, Éthiopie, France, Gambie, Grèce, Irlande, Japon, Lesotho, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suriname, Thaïlande, Togo

57/294. Décennie 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/135 du 19 décembre 1994, 50/128 du 20 décembre 1995 et 55/284 du 7 septembre 2001 relatives à la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social sur la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, notamment la résolution 1998/36 du 30 juillet 1998,

Consciente qu'il est important et nécessaire que les pays où le paludisme existe à l'état endémique adoptent des stratégies efficaces de lutte contre cette maladie, l'une des plus meurtrières de toutes les maladies tropicales, qui cause au moins un million de décès par an en Afrique où se trouvent neuf sur dix des paludéens,

Prenant note des déclarations et décisions relatives aux questions de santé adoptées par l'Organisation de l'unité africaine, en particulier la déclaration sur l'initiative « Faire reculer le paludisme » et le plan d'action y relatif, adoptés lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Abuja les 24 et 25 avril 2000³⁰⁵, ainsi que la décision AHG/Dec. 155 (XXXVI) relative à la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action susmentionnés, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Lomé du 10 au 12 juillet 2000³⁰⁶,

Se félicitant de la création de l'Union africaine à Durban (Afrique du Sud), le 9 juillet 2002, conformément aux dispositions de son Acte constitutif, et de l'adoption du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³⁰⁷,

Consciente des efforts déployés depuis des années par l'Organisation mondiale de la santé et d'autres partenaires pour lutter contre le paludisme, dont le lancement en 1998 du Partenariat visant à faire reculer le paludisme,

Considérant que la morbidité et la mortalité dues au paludisme dans le monde pourraient être éliminées, moyennant un engagement politique assorti de ressources correspondantes, si le public était bien informé et sensibilisé à la question du paludisme et s'il existait des services de santé appropriés, tout particulièrement dans les pays où sévit cette maladie,

Soulignant que la communauté internationale a un rôle essentiel à jouer en renforçant l'appui et l'assistance fournis aux pays en développement, en particulier aux pays d'Afrique, dans les efforts qu'ils déploient pour alléger le fardeau que représente cette maladie et en atténuer les effets néfastes,

Considérant l'importance de la mise au point de vaccins efficaces et de nouveaux médicaments pour prévenir et traiter le paludisme ainsi que la nécessité de poursuivre les travaux de recherche, notamment dans le cadre de partenariats mondiaux efficaces tels que les diverses initiatives concernant les vaccins antipaludiques et le partenariat « Médicaments contre le paludisme », pour en assurer la mise au point,

Soulignant combien il importe d'appliquer la Déclaration du Millénaire³⁰⁸, et se félicitant à ce propos que les États

³⁰³ Voir *Rapport de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP).

³⁰⁴ Voir résolution 55/2.

³⁰⁵ Voir A/55/240/Add.1.

³⁰⁶ Voir A/55/286, annexe II.

³⁰⁷ A/57/304, annexe.

³⁰⁸ Voir résolution 55/2.

Membres se soient engagés à agir pour répondre aux besoins spécifiques de l'Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁰⁹, et demande que les recommandations qui y figurent bénéficient du soutien nécessaire ;

2. *Réaffirme* que la décennie 2001-2010 est la Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique ;

3. *Se félicite* de la priorité accordée à la lutte contre le paludisme dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³⁰⁷ ;

4. *Prend note avec satisfaction* des efforts que continuent de déployer les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, pour lutter contre le paludisme en formulant et en appliquant des plans et stratégies au niveau des pays, des régions et du continent, malgré la modicité de leurs ressources financières, techniques et humaines ;

5. *Prend note* des réels progrès obtenus dans la mise en œuvre de ces plans, plus particulièrement le fait que les moustiquaires traitées à l'insecticide sont de plus en plus largement disponibles, le recours accru au traitement préventif des femmes enceintes et la rapidité d'accès au traitement à l'aide de médicaments efficaces, constatés dans nombre de pays où le paludisme existe à l'état endémique, en particulier en Afrique ;

6. *Souligne* que la proclamation de la Décennie permettra de stimuler les efforts menés par les États africains et la communauté internationale non seulement pour faire reculer le paludisme dans le monde, particulièrement en Afrique, région la plus gravement touchée, mais également pour empêcher cette maladie de se propager dans des zones jusqu'ici préservées ;

7. *Lance un appel* à la communauté internationale, aux organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales pour qu'ils allouent d'importantes nouvelles ressources aux pays en développement, particulièrement à ceux d'Afrique, notamment par le biais du Fonds mondial de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise, la tuberculose et le paludisme, en vue de permettre à ces pays d'appliquer intégralement le plan d'action adopté à Abuja pour l'initiative « Faire reculer le paludisme »³⁰⁵ ;

8. *Demande* à la communauté internationale et aux gouvernements des pays donateurs d'encourager et de faciliter le transfert de la technologie nécessaire aux pays en développement, en particulier aux pays d'Afrique, à des conditions favorables, notamment des conditions libérales et préférentielles, comme il en a été mutuellement convenu, pour la production de moustiquaires traitées avec des insecticides de longue durée, pour remédier aux problèmes du retraitement, et de trouver

les moyens d'accroître la disponibilité de la nouvelle gamme d'associations médicamenteuses à base d'artémisinine contre le paludisme résistant aux multithérapies ;

9. *Salue* l'action menée par l'Organisation mondiale de la santé et ses partenaires, les exhorte à fournir le soutien nécessaire aux mesures qu'elle continue de prendre pour lutter contre le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, et à apporter l'assistance requise aux États d'Afrique en vue de la réalisation des objectifs poursuivis ;

10. *Invite* l'Afrique et la communauté internationale à mener une vaste action conjointe pour atteindre, d'ici à 2005, les objectifs suivants :

a) Faire bénéficier 60 p. 100 au moins des personnes exposées au paludisme, en particulier les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans, de la combinaison la mieux adaptée de mesures de protection personnelle et collective, telles que des moustiquaires traitées à l'insecticide et autres moyens simples et d'un prix abordable, afin de prévenir l'infection et la souffrance ;

b) Donner accès à 60 p. 100 au moins des femmes enceintes exposées au paludisme, en particulier celles dont c'est la première grossesse, à la chimioprophylaxie ou à un traitement préventif intermittent ;

c) Permettre à 60 p. 100 au moins des paludéens de bénéficier promptement d'un traitement efficace à un prix abordable, qu'ils puissent commencer dans les vingt-quatre heures suivant les premiers symptômes ;

11. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les plans et activités de développement prévoient des mesures destinées à réduire les risques de transmission du paludisme, notamment grâce à la réduction des sources et à l'aménagement de l'environnement, de manière à réduire au maximum le nombre de sites de reproduction des moustiques dans le cadre des projets de développement en cours et nouveaux ;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé, les pays en développement et les organisations régionales, notamment l'Union africaine, d'évaluer en 2005 les mesures prises pour atteindre les objectifs prévus pour la mi-parcours, les moyens nécessaires pour leur mise en œuvre fournis par la communauté internationale et les objectifs globaux de la Décennie, ainsi que les progrès réalisés dans ce sens, et de lui en rendre compte à sa soixantième session ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/295

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.71 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Chili, Chine, Cuba, Guatemala, Inde, Lesotho, Nigéria, Pakistan, République de Corée, Roumanie, Sénégal, Suriname, Zambie

³⁰⁹ A/57/123.

57/295. Technologies de l'information et des communications au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³¹⁰, adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet du Millénaire, dans laquelle les États Membres ont décidé de faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et des communications, soient accordés à tous, conformément aux recommandations contenues dans la déclaration ministérielle adoptée le 7 juillet 2000 par le Conseil économique et social lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2000³¹¹,

Rappelant également que la déclaration ministérielle appelait à l'adoption d'une stratégie cohérente à l'échelle du système en matière de technologies de l'information et des communications qui assurerait la coordination et la synergie entre les programmes et activités des divers organismes des Nations Unies et transformerait le système en un réseau d'organisations fondé sur le savoir,

Ayant à l'esprit sa résolution 57/238 du 20 décembre 2002 sur le Sommet mondial de la société de l'information, dans laquelle elle a invité tous les organismes des Nations Unies compétents et les autres organisations intergouvernementales compétentes, y compris les institutions internationales et régionales intéressées, à renforcer leur coopération et leur appui au processus préparatoire du Sommet,

Notant que les technologies de l'information et des communications au service du développement ont été reconnues comme l'un des éléments importants des conclusions des récentes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Affirme* qu'il faut utiliser les technologies de l'information et des communications comme un outil stratégique pour renforcer l'utilité, l'efficacité et l'impact des programmes de développement et des activités de coopération technique du système des Nations Unies ;

2. *Souligne* la nécessité d'une coordination et d'une synergie entre les programmes et activités du système des Nations Unies et le rôle crucial que peuvent jouer les technologies de l'information et des communications en favorisant cette coordination ;

3. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, d'œuvrer en étroite collaboration avec les organismes des Nations Unies et le Groupe d'étude sur

les technologies de l'information et des communications à l'élaboration d'une stratégie globale du système des Nations Unies en matière de technologies de l'information et des communications, compte tenu des éléments suivants :

a) Encourager l'application et l'utilisation à l'échelle du système des technologies de l'information et des communications en vue de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies à créer, échanger et diffuser des connaissances et de permettre à l'Organisation de fournir plus efficacement des services aux États Membres ;

b) Intégrer plus systématiquement les technologies de l'information et des communications dans toutes les activités de développement et de coopération technique entreprises par les organismes des Nations Unies ;

c) Mettre en place au sein du système des Nations Unies des réseaux de collaboration et des groupes spécialisés ;

d) Mettre au point, le cas échéant, des structures communes de prestation de services comme les bases de données, la documentation et les réunions ;

e) Encourager l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour promouvoir l'échange de données d'expérience et accroître l'échange d'informations entre les organismes des Nations Unies et entre ceux-ci et les États Membres ;

f) Élaborer de vastes programmes de formation à l'échelle du système visant à renforcer les capacités du système pour lui permettre de tirer pleinement parti des technologies de l'information et des communications ;

4. *Demande également* au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du développement », un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/296

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.69 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Éthiopie, Finlande, Gabon, Grèce, Italie, Kenya, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Maroc, Namibie, Norvège, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour

57/296. Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport d'activité du Secrétaire général intitulé « Application des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la

³¹⁰ Voir résolution 55/2.

³¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/55/3/Rev.1)*, chap. III, par. 17.

promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique »³¹²,

Rappelant ses résolutions 53/92 du 7 décembre 1998, 54/234 du 22 décembre 1999, 55/217 du 21 décembre 2000 et 56/37 du 4 décembre 2001 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique,

Rappelant également la section VII de la Déclaration du Millénaire³¹³, qui met l'accent sur les besoins spéciaux de l'Afrique,

Rappelant en outre la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, en date du 16 septembre 2002³¹⁴, et sa résolution 57/7 du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90³¹⁵ et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³¹⁶,

Réaffirmant que l'application des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique³¹⁷ doit rester une haute priorité pour le système des Nations Unies et les États Membres,

Soulignant qu'il importe de renforcer encore la volonté politique de mobiliser l'appui d'ordre politique, financier et technique indispensable à l'application effective, dans tous les domaines, des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général,

Se félicitant que les pays d'Afrique soient résolus, comme ils l'ont réaffirmé dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, à promouvoir chez eux la paix, la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et une saine gestion économique,

Se félicitant également de la création, par le Conseil de sécurité, du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, ainsi que de celle, dans le cadre du Conseil économique et social, du Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Secrétaire général intitulé « Application des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique »³¹²;

2. *Note avec préoccupation* que si une avance a été enregistrée sur la voie du rétablissement de la paix et de la stabilité en Afrique d'immenses difficultés demeurent dans les domaines de la prévention des conflits et du développement après conflit et que les recommandations relatives au maintien de la paix, à la situation économique et sociale et autres questions figurant dans le rapport du Secrétaire général³¹⁷ sont appliquées lentement et de façon inégale;

3. *Exhorte* les États Membres, ainsi que la communauté internationale, à redoubler d'efforts pour appliquer effectivement, dans tous les domaines, les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Décide* d'inscrire à partir de sa cinquante-huitième session, au titre d'une question unique concernant le développement de l'Afrique intitulée « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès de la mise en œuvre et appui international », une question subsidiaire intitulée « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique »;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès réalisés dans l'application effective, en temps utile, des recommandations figurant dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport d'ensemble au titre de la question subsidiaire.

RÉSOLUTION 57/297

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.68 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Gabon, Grèce, Italie, Kenya, Lesotho, Malawi, Maroc, Namibie, Norvège, République centrafricaine, Sénégal, Suriname

57/297. Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/237 du 22 décembre 1989, par laquelle elle a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, période qu'elle a modifiée ensuite dans sa résolution 47/177 du 22 décembre 1992 de façon à la faire porter sur les années 1993-2002,

Rappelant également ses résolutions 54/203 du 22 décembre 1999 et 56/187 du 21 décembre 2001 sur la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Rappelant en outre la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, en date du 16 décembre 2002³¹⁸, et sa résolution 57/7 du

³¹² A/57/172.

³¹³ Voir résolution 55/2.

³¹⁴ Voir résolution 57/2.

³¹⁵ Résolution 46/151, annexe.

³¹⁶ A/57/304, annexe.

³¹⁷ A/52/871-S/1998/318.

³¹⁸ Voir résolution 57/2.

4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90³¹⁹ et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³²⁰,

Consciente que la croissance industrielle est indispensable à un développement économique durable dans la mesure où elle génère des revenus et crée des emplois, contribuant ainsi à l'élévation du niveau de vie et à l'élimination de la pauvreté, qui est l'un des principaux objectifs définis dans la Déclaration du Millénaire³²¹,

Sachant qu'en Afrique la diversification de l'économie, en particulier l'industrialisation, se heurte à de sérieux obstacles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique³²²;

2. *A conscience* de l'importance que revêt l'industrialisation pour la croissance durable et le développement accéléré de l'Afrique;

3. *Constate avec déception* que, nonobstant la première Décennie du développement industriel de l'Afrique, dans les années 80, et la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1993-2002), les progrès dans ce domaine ont été limités;

4. *Décide* de déclarer close la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, et invite la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, à apporter son soutien à l'effort d'industrialisation de l'Afrique dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³²⁰;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure le thème de l'industrialisation de l'Afrique dans son rapport annuel d'ensemble à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique.

RÉSOLUTION 57/298

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 20 décembre 2002, par un vote enregistré de 147 voix contre zéro, avec 3 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/57/L.72 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie, tel que révisé dans le document A/57/L.73, présenté par l'Azerbaïdjan

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Arménie, Bélarus, Madagascar

57/298. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé le 26 mai 1993³²³, ainsi que ses résolutions sur la coopération entre les deux organisations,

Rappelant également les principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki, ainsi que la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représentait un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale³²⁴,

Considérant que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe contribue de plus en plus à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, grâce à son action en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, notamment celle menée par le Haut Commissaire pour les minorités nationales, et à ses activités concernant la gestion des crises et le relèvement après les conflits ainsi que la maîtrise des armements et le désarmement,

³¹⁹ Résolution 46/151, annexe.

³²⁰ A/57/304, annexe.

³²¹ Voir résolution 55/2.

³²² A/57/175.

³²³ A/48/185, annexe II, appendice.

³²⁴ Voir A/47/361-S/24370, annexe.

Rappelant la Charte de sécurité européenne, adoptée au Sommet tenu à Istanbul (Turquie) en novembre 1999, où il est réaffirmé que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est une organisation de premier recours pour le règlement pacifique des différends dans la région et un instrument essentiel pour l'alerte rapide, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après les conflits,

Rappelant également les relations particulières qui existent entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Partenaires méditerranéens pour la coopération ainsi que les Partenaires asiatiques pour la coopération, à savoir le Japon, la République de Corée et la Thaïlande, relations qui se sont encore renforcées en 2002,

Soulignant qu'il demeure important de renforcer encore la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général³²⁵ ;

2. *Félicite* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour les décisions et déclarations pertinentes adoptées à la dixième réunion du Conseil ministériel, tenue à Porto (Portugal) les 6 et 7 décembre 2002, en particulier pour la Charte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la prévention du terrorisme et la lutte contre ce phénomène, dans laquelle sont réaffirmés les principes fondamentaux immuables qui guident l'Organisation dans ce domaine, et pour la décision sur la mise en œuvre des engagements et activités de l'Organisation liés à la lutte contre le terrorisme, la Déclaration ministérielle de Porto, intitulée « Faire face au changement », qui met en exergue le rôle de l'Organisation au regard de l'évolution de l'environnement sécuritaire international, la décision sur l'élaboration d'une stratégie visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, la décision sur une conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, la Déclaration sur la traite des êtres humains, la décision sur la tolérance et la non-discrimination, la décision sur les normes électorales, la décision sur le renforcement du rôle de la dimension économique et environnementale de l'Organisation, la décision sur l'examen du rôle de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix et les déclarations du Conseil ministériel sur les questions régionales ;

3. *Note avec satisfaction* que la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se sont encore améliorées, y compris au niveau des activités sur le terrain ;

4. *Se félicite*, à cet égard, des rencontres du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec le Président

en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que de la participation de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à des réunions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

5. *Applaudit* la coopération étroite qui existe entre les institutions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en particulier le Haut Commissaire pour les minorités nationales, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et le Représentant pour la liberté des médias, et les organismes compétents des Nations Unies, se félicite, à cet égard, de la participation active de hauts fonctionnaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Office contre la drogue et le crime³²⁶ du Secrétariat à la réunion annuelle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, qui a ouvert la voie à l'élaboration des documents sur ce thème adoptés à la dixième réunion du Conseil ministériel, et se félicite de la contribution apportée au Forum économique de 2002 de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Commission économique pour l'Europe et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

6. *Encourage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à redoubler d'efforts pour favoriser la sécurité et la stabilité dans la région par ses activités d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits et en continuant de promouvoir la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la maîtrise des armements et par des mesures visant à renforcer la confiance et la sécurité ;

7. *Se félicite* des efforts déployés pour promouvoir, sur le plan opérationnel, la notion de Plate-forme pour la sécurité coopérative, adoptée au Sommet d'Istanbul en 1999, et encourage la mise au point de nouvelles modalités de coopération entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les autres organisations et institutions internationales et régionales ;

8. *Loue* les travaux réalisés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue de l'exécution du Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme³²⁷ et du Programme d'action adopté à la Conférence internationale

³²⁵ A/57/217.

³²⁶ Anciennement dénommé Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

³²⁷ Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, document MC(9).DEC/1/Corr.1, annexe.

de Bichkek sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale, tenue les 13 et 14 décembre 2001, dans lequel les États participants se sont engagés à renforcer et développer la coopération bilatérale et multilatérale entre eux, avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales et régionales afin de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, accueille avec satisfaction les rapports sur les activités menées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour prévenir et combattre le terrorisme présentés au Conseil ministériel, à sa dixième réunion, et au Président du Comité contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe, encourage ladite organisation et le Comité à coopérer plus étroitement encore dans l'assistance qu'ils apportent aux États participants de l'Organisation pour les aider à s'acquitter de leurs obligations internationales dans le domaine considéré, et se félicite à cet égard de la tenue à Lisbonne, le 12 juin 2002, à l'initiative de la présidence portugaise, de la Conférence de haut niveau sur les moyens de prévenir et combattre le terrorisme qui, compte pleinement tenu du rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies dans la lutte antiterroriste, visait à renforcer la coopération entre les diverses organisations concernées ;

9. *Note* la poursuite du processus d'examen des méthodes de gestion et de travail de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe entrepris en 2001 à l'initiative de la présidence roumaine et poursuivi en 2002 sous la présidence portugaise en vue de renforcer l'efficacité de l'Organisation dans le domaine de la sécurité et de la coopération en Europe et de la rendre mieux à même de contrer les menaces et les dangers pesant sur la sécurité et la stabilité de la région ;

10. *Constate* les progrès réalisés dans l'application des décisions visant à renforcer le rôle d'instance politique de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe grâce à une démarche équilibrée dans ses trois domaines d'action et, à cet égard, note le renforcement de la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement, se félicitant en particulier des recommandations faites au Forum économique de 2002 à propos de la coopération en vue d'une utilisation durable de l'eau et de la préservation de sa qualité ainsi que des recommandations issues du séminaire de Paris sur les incidences socioéconomiques du désarmement ;

11. *Note avec satisfaction* l'adoption des nouvelles modalités d'organisation des réunions annuelles sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et se félicite que l'Organisation continue de coopérer étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec l'Office contre la drogue et le crime ;

12. *Loue* les travaux réalisés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue de se doter de moyens accrus pour aider les États participants désireux d'améliorer leurs capacités de maintien de l'ordre ;

13. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin d'élargir le dialogue avec des partenaires extérieurs à la région, tels que les Partenaires méditerranéens pour la coopération et les Partenaires asiatiques pour la coopération, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, la Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie, l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des États arabes, l'Union africaine et les États adjacents à la zone qu'elle couvre en vue d'échanger avec eux des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience en matière de lutte antiterroriste susceptibles d'être appliqués dans la région ;

14. *Note avec satisfaction* le rôle actif joué par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en République fédérale de Yougoslavie, y compris au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), et sa détermination de continuer à contribuer substantiellement à la mise en place de dispositifs d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits, encourageant de ce fait la paix et la stabilité dans la région ;

15. *Rend hommage* au travail accompli par la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en République fédérale de Yougoslavie et par les autorités de ce pays en vue de promouvoir la réforme législative et le renforcement des institutions et des capacités, et note avec satisfaction que celles-ci se sont engagées à œuvrer pour la consolidation de la démocratie et le renforcement de l'état de droit, notamment en formant une unité de police multiethnique dans le sud de la Serbie, et également en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au retour dans la région des réfugiés et des personnes déplacées ;

16. *Remercie* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe du concours qu'elle apporte à l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999, élément essentiel de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du rôle important qu'elle a joué dans la préparation et l'organisation des élections locales tenues au Kosovo le 26 octobre 2002 en vue de consolider la stabilité et la prospérité dans le pays sur la base d'une large autonomie, en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, dans l'attente d'un règlement final conforme à la résolution 1244 (1999), ainsi que de l'attention soutenue qu'elle continue d'accorder à la formation d'un service de police multiethnique et décentralisé au Kosovo, à la création d'institutions démocratiques et à la promotion des droits de l'homme ;

17. *Se félicite* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe s'efforce de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord-cadre concernant l'ex-République yougoslave de Macédoine, conclu le 13 août 2001, notamment par ses programmes de formation et de réforme de la police et en adoptant des mesures visant à accroître la confiance et à favoriser les relations interethniques, et lui exprime sa gratitude pour le concours qu'elle a apporté à l'organisation des élections pacifiques et démocratiques tenues le 15 septembre 2002 ;

18. *Rend hommage* au travail accompli par la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Bosnie-Herzégovine en vue d'assurer le transfert des responsabilités aux autorités de Bosnie-Herzégovine dans l'administration du processus électoral et la conduite des opérations connexes, conformément aux accords de paix de Dayton/Paris³²⁸, pour aider ces dernières à préparer et organiser les élections générales du 5 octobre 2002, qui, dans l'ensemble, se sont déroulées conformément aux normes internationales admises pour des élections démocratiques, et pour continuer de fournir un appui fonctionnel à l'exécution du Plan d'application de la loi sur les biens fonciers, qui devrait être menée à bien d'ici à 2003 ;

19. *Souligne* l'importance de la coopération régionale en tant que moyen de promouvoir des relations de bon voisinage, la stabilité et le développement économique, se félicite de la mise en œuvre, sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, importante initiative globale de longue haleine visant à favoriser de telles relations, la stabilité et le développement économique, et se félicite également que les États participants de l'Organisation se soient engagés à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs du Pacte ;

20. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré les efforts entrepris par la République de Moldova et les médiateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Fédération de Russie et l'Ukraine, les négociations relatives à un règlement politique global de la question de Transnistrie sur la base du plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova n'ont pas progressé en 2002, déplore qu'en dépit de tous ces efforts la partie transnistrienne continue d'entraver les négociations, mais constate avec satisfaction que la Fédération de Russie s'efforce de tenir les engagements qu'elle avait pris lors du Sommet de l'Organisation, tenu à Istanbul en 1999, qu'elle est résolue à achever le plus tôt possible le retrait des forces russes et qu'elle a l'intention que ce soit fait au 31 décembre 2003, sous réserve que les conditions nécessaires soient réunies ;

21. *Appuie* les efforts déployés par la présidence portugaise de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Gouvernement biélorussien dans la recherche d'une décision mutuellement acceptable sur la présence de l'Organisation au Bélarus ;

22. *Se félicite* de l'action menée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin de promouvoir le processus de paix dans la région de Tshkhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), à savoir des résultats obtenus lors de la réunion de Castelo Branco (Portugal), des mesures prises pour réduire les quantités d'armes légères circulant dans la région et des travaux réalisés par la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Géorgie en vue d'appuyer certains projets visant à associer les populations locales à ce processus, conformément aux engagements pris lors du Sommet d'Istanbul, fait sien le souhait exprimé par les parties de mener à bien les négociations relatives aux délais et modalités de fonctionnement des bases militaires russes de Batoumi et d'Alkhalkalaki ainsi que des installations militaires russes situées en territoire géorgien, et note la visite effectuée en toute transparence à la base de Gudauta en Abkhazie (Géorgie) par les experts militaires de l'Organisation, visite qui a marqué un événement dans la perspective d'un transfert rapide et légal des installations de Gudauta ;

23. *Se félicite également* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans la recherche d'une solution pacifique au conflit en Abkhazie, en particulier de la participation active du représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux négociations menées sous la direction de l'Organisation des Nations Unies, mais déplore qu'aucun progrès tangible n'ait été enregistré sur la délicate question du futur statut de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, question au cœur du conflit opposant la Géorgie à l'Abkhazie et restant dans l'impasse, et se félicite que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe soit disposée à élargir ses projets en Abkhazie en leur donnant une dimension humanitaire ;

24. *Loue* les travaux effectués par l'Opération de contrôle des frontières de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Géorgie le long de la frontière entre la Géorgie et les Républiques de Tchétchénie et d'Ingouchie de la Fédération de Russie, qui contribuent dans une large mesure à la stabilité et à la confiance dans la région ;

25. *Note avec satisfaction* les efforts accrus déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue de promouvoir la coopération avec les cinq États participants d'Asie centrale, ainsi que la coopération régionale entre ces États, dans tous les domaines liés à la sécurité, en particulier dans celui de la lutte contre le terrorisme, ainsi que dans les secteurs de l'économie et de l'environnement, préconise le

³²⁸ Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, paraphés à Dayton (États-Unis d'Amérique) le 21 novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995 (A/50/790-S/1995/999).

maintien d'une étroite coopération entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs internationaux présents dans la région, et se félicite de constater que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe s'efforce de promouvoir l'exécution du Programme d'action adopté lors de la Conférence internationale sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale, tenue à Bichkek sous ses auspices et ceux du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, notamment en organisant à l'échelon régional une réunion d'experts sur la lutte contre le trafic d'armes légères en Asie centrale, et qu'elle est prête à collaborer à la recherche des solutions à apporter aux problèmes particuliers liés au processus de démocratisation, de renforcement des institutions et de réforme des services de maintien de l'ordre dans les cinq États participants d'Asie centrale ;

26. *Soutient sans réserve* les activités que mène l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit dans la région du Haut-Karabakh et aux alentours, en République d'Azerbaïdjan, et se félicite à cet égard de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

27. *Demeure vivement préoccupée* par le fait qu'il n'a pas été possible de parvenir à un règlement du conflit du Haut-Karabakh, malgré l'intensification du dialogue entre les parties et le soutien actif des Coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, réaffirme que le prompt règlement de ce conflit prolongé contribuera à établir une paix, une sécurité, une stabilité et une coopération durables dans la région du Caucase du Sud, réaffirme également qu'il est essentiel de poursuivre le dialogue de paix, demande aux parties de continuer leurs efforts afin de parvenir à un règlement rapide du conflit sur la base des normes et principes du droit international, les encourage à envisager de nouvelles mesures qui renforceraient la confiance mutuelle, se félicite de la détermination des parties à parvenir à un cessez-le-feu et à un règlement pacifique et global, en particulier de la poursuite des entretiens entre les Présidents de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan et leurs représentants spéciaux, et encourage les parties à poursuivre leurs efforts, avec le soutien actif des Coprésidents, afin d'aboutir à un règlement juste et durable du conflit ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session, en application de la présente résolution, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

RÉSOLUTION 57/299

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.67, présenté par le Président de l'Assemblée générale

57/299. Suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida

L'Assemblée générale,

Consciente que la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et la réalisation des objectifs qui y sont énoncés sont étroitement liées à la réalisation des objectifs de développement fixés dans la Déclaration du Millénaire³²⁹,

Rappelant sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001, intitulée « Déclaration d'engagement sur le VIH/sida », dans laquelle elle a décidé de consacrer suffisamment de temps et au moins une journée entière pendant sa session annuelle à l'examen d'un rapport du Secrétaire général sur la question,

Consciente que 2003 représente la première année où les échéances fixées dans la Déclaration d'engagement doivent être honorées et que les autres objectifs doivent être atteints d'ici à 2005 et 2010,

Tenant compte du rôle déterminant de la société civile à tous les niveaux dans les mesures à prendre face au VIH/sida, en particulier vis-à-vis des personnes qui vivent avec le VIH/sida,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida³³⁰ et les recommandations qui y figurent ;

2. *Décide* d'organiser une journée de débat plénier de haut niveau consacrée à la suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire et à la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement, journée qui se tiendra immédiatement après le débat général de sa cinquante-huitième session, à une date qu'elle fixera au cours de sa cinquante-septième session ;

3. *Décide également* que les interventions en débat plénier ne dépasseront pas cinq minutes chacune ;

4. *Décide en outre* qu'une table ronde interactive officielle se tiendra en même temps que le débat plénier de l'après-midi, autour du thème suivant : « Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida : des politiques générales à la

³²⁹ Voir résolution 55/2.

³³⁰ A/57/227 et Corr. 1.

pratique – progrès réalisés, enseignements tirés de l'expérience et pratiques optimales », le Président de la table ronde présentant oralement un résumé de ses travaux à l'Assemblée générale à la fin du débat plénier ;

5. *Décide* qu'en plus des États Membres, des observateurs, des représentants des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des membres non gouvernementaux du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, seront invités à la table ronde interactive officielle le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et un maximum de quinze représentants de la société civile appartenant à des organisations internationales, nationales ou locales, représentant notamment des personnes qui vivent avec le VIH/sida ou qui travaillent pour elles, ainsi que le secteur privé, y compris l'industrie pharmaceutique, et prie le Président de l'Assemblée générale de dresser la liste des personnes représentant la société civile à l'issue des consultations voulues avec les États Membres et en tenant compte des recommandations du Programme et du principe de la représentation géographique, et de soumettre cette liste aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite, l'Assemblée générale prenant une décision finale en la matière ;

6. *Invite* le Président de l'Assemblée générale à régler, en consultation avec les États Membres, toutes les questions d'organisation en suspens ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport analytique d'ensemble sur les progrès réalisés dans la concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement, de cerner les problèmes et difficultés, de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour réaliser de nouveaux progrès et de les lui présenter pour examen à sa cinquante-huitième session, et souligne à ce propos qu'il importe de continuer à affiner les indicateurs de base mis au point par le Programme et approuvés par son Conseil de coordination ;

8. *Décide* que les arrangements prévus au paragraphe 5 ci-dessus ne sauraient constituer un précédent pour d'autres manifestations similaires ;

9. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida ».

RÉSOLUTION 57/300

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.74, tel que corrigé oralement, présenté par le Président de l'Assemblée générale

57/300. Renforcer l'Organisation des Nations Unies : un programme pour aller plus loin dans le changement

L'Assemblée générale,

Se réaffirmant résolue à renforcer encore le rôle, les capacités et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et à en améliorer ainsi le fonctionnement afin qu'elle puisse réaliser toutes ses potentialités, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et mieux répondre aux besoins des États Membres et relever les défis mondiaux actuels et à venir auxquels l'Organisation devra faire face au XXI^e siècle,

Rappelant tous les efforts déjà faits en matière de réforme, notamment comme suite au rapport du Secrétaire général³³¹ et à ses résolutions 52/12 A du 12 novembre 1997 et 52/12 B du 19 décembre 1997 intitulées « Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes »,

Rappelant également l'Article 97 de la Charte, son règlement intérieur ainsi que le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation,

Rappelant en outre les mandats respectifs des divers organes créés en vertu de traités,

Ayant à l'esprit la nécessité de poursuivre le processus de revitalisation de l'Assemblée générale, de réforme du Conseil de sécurité, de restructuration du Conseil économique et social et de modernisation du Secrétariat,

Rappelant que les États Membres sont résolus à faire de l'Organisation un instrument plus efficace aux fins de la réalisation de toutes les tâches prioritaires énoncées dans la Déclaration du Millénaire³³²,

Sachant que la réalisation de progrès notables dans les domaines politique, économique et social, en particulier en Afrique, exige une coopération suivie, solide et bien ciblée entre le système des Nations Unies et les États Membres,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcer l'Organisation des Nations Unies : un programme pour aller plus loin dans le changement »³³³, la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale le 30 octobre 2002³³⁴ et les documents de séance établis par le Secrétariat³³⁵, ainsi que les vues exprimées par les États Membres,

1. *Se félicite* des efforts et initiatives du Secrétaire général visant à poursuivre la réforme de l'Organisation des

³³¹ A/51/950 et Add.1 à 7.

³³² Voir résolution 55/2.

³³³ A/57/387 et Corr.1.

³³⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Séances plénières*, 38^e séance (A/57/PV.38), et rectificatif.

³³⁵ A/57/CRP.1 et Corr.1, A/57/CRP.2 et A/57/CRP.3.

Nations Unies afin de relever les défis de notre époque et d'aborder les nouvelles priorités de l'Organisation en ce XXI^e siècle ;

2. *Souligne* que le renforcement de l'Organisation comporte la revitalisation, la réforme et la restructuration de ses principaux organes ;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il appliquera les dispositions de la présente résolution, de continuer à tenir compte des vues et observations exprimées par les États Membres et de se conformer strictement à la Charte des Nations Unies et à ses décisions et résolutions pertinentes ;

4. *Se félicite* que le Secrétaire général ait exprimé l'intention de présenter pour l'exercice 2004-2005 un projet de budget-programme plus bref contenant toutes les justifications voulues concernant les ressources requises et reflétant mieux les priorités du plan à moyen terme pour la période 2002-2005³³⁶, la Déclaration du Millénaire³³² et les textes issus des grandes conférences internationales, en tenant pleinement compte du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation³³⁷, tout en soulignant que la réforme ne doit pas être considérée comme une opération visant à réduire le budget ;

5. *Souligne* que l'Organisation doit encore redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de développement avec des mécanismes améliorés, des ressources suffisantes et des activités de suivi efficaces ;

6. *Note* la proposition du Secrétaire général tendant à élaborer et présenter des plans en vue de renforcer la coordination interinstitutions en ce qui concerne l'assistance technique en matière de droits de l'homme, ces plans étant exécutés au niveau national à la demande des pays concernés ;

7. *Souligne* l'importance d'une approche axée sur les pays en ce qui concerne les activités opérationnelles des fonds et programmes des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats actuels ;

8. *Encourage* les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme et les organes créés en vertu de ces traités à passer en revue les procédures régissant l'établissement des rapports à présenter auxdits organes afin d'améliorer la coordination et de simplifier les obligations en matière d'établissement de rapports que prévoient ces traités, et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter ce travail, notamment en présentant des recommandations, selon qu'il conviendra ;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme et aux organes intergouvernementaux compétents de passer en revue les procédures spéciales relatives aux droits de l'homme dans le but de rationaliser leurs travaux et d'en accroître l'efficacité, de façon compatible avec leurs mandats, et demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter ce travail, notamment en présentant des recommandations, selon qu'il conviendra, et en fournissant un appui administratif adéquat pour chacune de ces procédures spéciales ;

10. *Encourage* le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour améliorer l'efficacité et la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément aux résolutions et décisions en la matière et compte tenu, le cas échéant, du rapport du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat³³⁸ ;

11. *Accueille avec satisfaction* les propositions du Secrétaire général visant à améliorer la prestation de services d'information efficaces et bien ciblés, notamment celle consistant à restructurer le Département de l'information du Secrétariat, en se conformant à ses résolutions et décisions sur la question ;

12. *Réaffirme* le rôle du Comité de l'information pour ce qui est de guider le processus de restructuration du Département de l'information, et invite par conséquent le Comité à participer activement à ce processus ;

13. *Se félicite* de la poursuite des efforts visant à améliorer l'utilisation des techniques informatiques au Département de l'information, en ayant à l'esprit les contraintes que connaissent les pays en développement pour ce qui est de l'accès à l'information ;

14. *Prend note* des propositions faites par le Secrétaire général dans la décision 9 de son rapport³³³ en vue d'améliorer la gestion des bibliothèques, et le prie de lui présenter un rapport qui fera l'objet d'un examen plus approfondi par les organes compétents de l'Organisation, notamment le Comité de l'information à sa vingt-cinquième session, de sorte qu'elle puisse prendre à sa cinquante-huitième session une décision concernant les propositions du Secrétaire général ;

15. *Prend note également* de la proposition faite par le Secrétaire général dans la décision 8 de son rapport³³³ en vue de rationaliser le réseau des centres d'information des Nations Unies autour de pôles régionaux, selon qu'il conviendra, en consultation avec les États Membres concernés, en commençant par la création d'un centre régional pour l'Europe occidentale, une démarche similaire étant ensuite adoptée pour les centres situés dans les pays développés où les coûts sont très élevés, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport de situation

³³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/55/6/Rev.1).

³³⁷ ST/SGB/2000/8.

³³⁸ Voir A/57/488.

à ce sujet aux fins d'appliquer cette formule dans d'autres régions, en consultation avec les États Membres, lorsqu'elle permettra de renforcer les courants et échanges d'informations dans les pays en développement ;

16. *Note* que le Secrétaire général propose de transférer les fonctions et ressources de la Section de cartographie du Département de l'information au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, tout en veillant à ce que les utilisateurs extérieurs au Département des opérations de maintien de la paix continuent de bénéficier des services qui leur sont actuellement offerts, et décide d'examiner cette proposition dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

17. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de procéder à une évaluation systématique de l'impact et du rapport coût-efficacité de toutes les activités du Département de l'information, et le prie d'entreprendre cette évaluation le plus rapidement possible, avec l'aide du Bureau des services de contrôle interne, et de lui rendre compte de son état d'avancement à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité de l'information à sa vingt-cinquième session ;

18. *Note* la proposition visant à améliorer l'accès électronique aux collections et publications de l'Organisation et à la documentation de ses organes délibérants, et prie le Secrétaire général de maintenir la capacité interne nécessaire pour mettre à la disposition des États Membres des exemplaires sur papier, s'ils le demandent, sous réserve des dispositions pertinentes de sa résolution 56/242 du 24 décembre 2001 ;

19. *Accueille avec satisfaction* les propositions du Secrétaire général visant à améliorer l'efficacité des services de conférence à l'Organisation, le prie de continuer à consulter les États Membres, notamment les groupes concernés, sur la meilleure façon d'atteindre cet objectif en prêtant dûment attention à leurs besoins, à cet égard souligne qu'il est nécessaire qu'ils prennent des décisions en toute connaissance de cause, et décide qu'elle se prononcera sur les mesures à adopter à cet effet lorsqu'elle examinera le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'améliorer l'efficacité du fonctionnement du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence³³⁹ ;

20. *Prie* le Secrétaire général d'engager, à titre d'essai, des consultations avec le Président de l'Assemblée générale et les présidents des grandes commissions à la fin de la partie principale de chacune de ses sessions en vue d'établir des rapports de synthèse sur les sujets apparentés, si les grandes commissions en décident ainsi ;

21. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-huitième session, pour examen et décision, des propositions relatives à la nécessité de présenter des rapports périodiques ;

22. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général se propose d'élaborer d'ici à septembre 2003 un plan d'exécution afin de renforcer l'efficacité de la présence de l'Organisation pour ce qui est des activités de développement et des activités humanitaires dans les pays en développement, et le prie de lui présenter un rapport, pour examen, par l'intermédiaire des organes intergouvernementaux compétents ;

23. *Constate avec satisfaction également* que le Secrétaire général entend publier d'ici à septembre 2003 un document précisant les rôles et responsabilités des différents organismes des Nations Unies dans le domaine de la coopération technique et présenter aux organes intergouvernementaux compétents, pour examen, un rapport à ce sujet ;

24. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer les capacités de gestion du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, notamment en constituant un groupe de la planification des politiques, et note à cet égard qu'il a l'intention de lui soumettre pour examen, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, une proposition tendant à la création d'un poste supplémentaire de sous-secrétaire général ;

25. *Approuve* la décision du Secrétaire général visant à confier au Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial pour l'Afrique, qui relèvera directement de lui, les responsabilités suivantes :

a) Coordonner et orienter l'établissement de rapports et de contributions ayant trait à l'Afrique, en particulier l'appui apporté par le système des Nations Unies et la communauté internationale au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³⁴⁰, et coordonner la mobilisation mondiale à l'appui du Nouveau Partenariat ;

b) Assurer la coordination de l'équipe spéciale inter-départementale sur les affaires africaines, de façon que le soutien du système à l'Afrique s'inscrive dans une démarche cohérente et intégrée, notamment en suivant l'application de l'ensemble des conclusions des sommets et conférences qui concernent l'Afrique, en remédiant aux carences et en faisant établir des rapports sur les questions qui revêtent une importance cruciale pour l'Afrique ;

26. *Approuve* le transfert des ressources allouées au Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins avancés et des ressources de l'actuel Bureau du Conseiller chargé de fonctions spéciales en Afrique au nouveau Bureau du Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial pour

³³⁹ A/57/289.

³⁴⁰ A/57/304, annexe.

l'Afrique, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le nouveau Bureau soit pris en compte dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 et que des ressources suffisantes lui soient allouées pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat élargi ;

27. *Approuve* l'intention du Secrétaire général visant à créer un groupe de personnalités, représentant des points de vue différents, pour examiner les liens entre l'Organisation et la société civile, souligne que le mandat dudit groupe devrait mettre l'accent sur le caractère intergouvernemental de l'Organisation, et décide d'examiner les recommandations du groupe dans le cadre des organes intergouvernementaux correspondants ;

28. *Décide* que la création d'un bureau pour les partenariats, qui s'inscrit dans le cadre des efforts visant à intensifier la coopération du secteur privé aux travaux de l'Organisation, compte tenu des conclusions des grandes conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation, devrait être subordonnée aux dispositions de ses résolutions 55/215 du 21 décembre 2000 et 56/76 du 11 décembre 2001 ;

29. *Considère* qu'il est nécessaire de continuer à améliorer et à rationaliser le cycle de planification, de programmation et de budgétisation de l'Organisation ;

30. *Note* qu'il est fait mention des clauses-couperets dans le rapport du Secrétaire général³⁴¹, et rappelle qu'aucune décision n'a été prise à cet égard ;

31. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer l'article 5.6 et la règle 105.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation ;

32. *Note* que, dans la décision 21 de son rapport³³³, le Secrétaire général propose d'opter pour un plan à moyen terme plus court et plus stratégique, qui s'articule avec l'esquisse budgétaire, et le prie de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, une proposition plus détaillée pour qu'elle l'examine à sa cinquante-huitième session ;

33. *Réaffirme* le rôle que jouent la Cinquième Commission, le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans l'examen par les organes intergouvernementaux du processus de planification, de programmation et de budgétisation ;

34. *Invite* le Comité du programme et de la coordination à continuer d'améliorer ses méthodes de travail ;

35. *Prend note* du fait que le Secrétaire général a demandé à disposer d'une certaine latitude pour réaffecter des

ressources d'un programme à l'autre et entre les crédits afférents au personnel et autres crédits au cours d'un même exercice biennal et dans des cas exceptionnels, note ses résolutions à ce sujet, et prie le Secrétaire général de définir les critères en fonction desquels il serait habilité à procéder à de telles réaffectations ainsi que les modalités à suivre pour rendre compte de la durée de ces réaffectations et de leur incidence sur les programmes, en spécifiant notamment dans quels cas exceptionnels il pourrait y recourir, et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport à ce sujet pour qu'elle l'examine à sa cinquante-huitième session ;

36. *Accueille avec satisfaction* les dispositions prises par le Secrétaire général pour renforcer le système d'évaluation et de contrôle en insistant sur le fait qu'il importe de déterminer l'impact des programmes ;

37. *Note* que, dans la décision 22 de son rapport³³³, le Secrétaire général propose que l'examen intergouvernemental du budget-programme et du plan à moyen terme se fasse en une seule étape, et le prie de lui présenter, pour qu'elle l'examine à la reprise de sa cinquante-septième session, un rapport clarifiant cette proposition ;

38. *Partage* la vision du Secrétaire général, qui est de favoriser l'excellence du personnel de l'Organisation, notamment grâce à un rajeunissement des effectifs, tout en s'assurant que les fonctionnaires possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et en veillant au respect des principes de la représentation géographique équitable et de la parité des sexes ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dès que possible, à sa cinquante-neuvième session au plus tard, pour qu'elle l'examine dans le contexte de la gestion des ressources humaines, une étude sur les moyens de promouvoir les agents des services généraux à des postes d'administrateur, analysant les incidences qui en résulteraient pour les pays non représentés ou sous-représentés, tout en veillant à l'application du principe de la répartition géographique équitable et en alignant les procédures et conditions régissant les concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs sur celles qui régissent les concours de recrutement nationaux ;

40. *Constate avec satisfaction* que, comme indiqué dans la décision 32 de son rapport³³³, le Secrétaire général entend continuer d'améliorer la gestion, et le prie de poursuivre ses efforts visant à une responsabilisation accrue tout en renforçant les mécanismes et procédures de suivi et de contrôle ;

41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport de situation sur l'application des mesures de réforme envisagées dans la présente résolution.

³⁴¹ A/57/387 et Corr.1, par. 44.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission

Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/50.	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive.....	135
57/51.	Question de l'Antarctique	135
57/52.	Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est	136
57/53.	Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale.....	138
57/54.	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.....	139
57/55.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	140
57/56.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.....	142
57/57.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace.....	144
57/58.	Réduction des armements nucléaires non stratégiques	145
57/59.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour	147
57/60.	Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération	150
57/61.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.....	151
57/62.	Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925	152
57/63.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	152
57/64.	Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements.....	154
57/65.	Relation entre le désarmement et le développement.....	155
57/66.	Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage.....	156
57/67.	Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.....	157
57/68.	Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique.....	158
57/69.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.....	159
57/70.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères.....	160
57/71.	Missiles	161
57/72.	Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.....	162
57/73.	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires	163
57/74.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.....	165
57/75.	Transparence dans le domaine des armements.....	166
57/76.	Désarmement régional	168
57/77.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	169
57/78.	Vers l'élimination totale des armes nucléaires.....	169

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/79.	Désarmement nucléaire.....	172
57/80.	Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires	175
57/81.	Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement	176
57/82.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	177
57/83.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive	178
57/84.	Réduction du danger nucléaire	179
57/85.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la <i>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires</i>	180
57/86.	Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération.....	182
57/87.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	183
57/88.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	184
57/89.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	185
57/90.	Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	187
57/91.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique.....	188
57/92.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique.....	189
57/93.	Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	190
57/94.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.....	191
57/95.	Rapport de la Commission du désarmement.....	192
57/96.	Rapport de la Conférence du désarmement.....	193
57/97.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.....	193
57/98.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	195
57/99.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	196
57/100.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	198

RÉSOLUTION 57/50

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/502, par. 7)¹

57/50. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant également ses résolutions 51/37 du 10 décembre 1996 et 54/44 du 1^{er} décembre 1999 concernant l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant en outre le paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire²,

Résolue à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948³,

Notant qu'il est souhaitable de maintenir la question à l'étude, selon qu'il conviendra,

1. *Réaffirme* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, sans préjudice de l'examen ultérieur de son ordre du jour, de maintenir la question à l'étude, selon que de besoin, afin de formuler, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations spécifiques à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. *Engage* tous les États à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de rendre compte des résultats de tout examen de la question dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement ».

RÉSOLUTION 57/51

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/503, par. 7)⁴

57/51. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/45 du 1^{er} décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport contenant les informations fournies par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique en ce qui concerne leurs réunions consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, ainsi que les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique,

Tenant compte des débats auxquels la question de l'Antarctique a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement régional et mondial, ses effets sur les conditions climatiques régionales et mondiales et la recherche scientifique,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Sachant que le Traité sur l'Antarctique⁵, qui prévoit notamment la démilitarisation du continent, l'interdiction des explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, la liberté de la recherche scientifique et le libre échange de renseignements scientifiques, sert les buts et principes énoncés dans la Charte,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 14 janvier 1998, du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement⁶, aux termes duquel l'Antarctique est désigné comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Indonésie, Kazakhstan et Ukraine.

² Résolution S-10/2.

³ La définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁶ *Revue générale de droit international public*, vol. 96, p. 207.

science, et les dispositions du Protocole concernant la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, notamment la nécessité des études d'impact sur l'environnement lors de l'organisation et de la conduite de toute activité dans l'Antarctique,

Se félicitant que les pays qui mènent des activités de recherche scientifique dans l'Antarctique continuent de coopérer entre eux, ce qui peut contribuer à minimiser les effets des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique,

Se félicitant également que l'Antarctique suscite l'intérêt croissant de la communauté internationale, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique⁷ et du rôle accordé par le Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'établissement de ce rapport, ainsi que de la douzième Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique, tenue à La Haye du 11 au 15 septembre 2000, de la vingt-quatrième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 9 au 20 juillet 2001, et de la vingt-cinquième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Varsovie du 10 au 20 septembre 2002 ;

2. *Rappelle* la déclaration faite au chapitre 17 du programme Action 21⁸ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, selon laquelle les États qui mènent des activités de recherche dans l'Antarctique doivent, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, continuer à :

a) Faire en sorte que les données et informations résultant de ces activités soient mises à la disposition de la communauté internationale ;

b) Faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et informations, en favorisant notamment l'organisation de colloques et de séminaires périodiques ;

3. *Se félicite* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ait été invité aux Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique afin de leur

apporter son concours pour les travaux de fond, et engage les parties à continuer de l'inviter à ces réunions ;

4. *Se félicite également* que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique fournissent régulièrement au Secrétaire général des informations sur leurs réunions consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, encourage les parties à continuer de fournir au Secrétaire général et aux États intéressés des informations sur les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport contenant ces informations ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

RÉSOLUTION 57/52

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/504, par. 7)⁹

57/52. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹⁰,

Rappelant en outre ses résolutions 48/84 B du 16 décembre 1993, 50/80 B du 12 décembre 1995, 51/55 du 10 décembre 1996, 52/48 du 9 décembre 1997, 53/71 du 4 décembre 1998, 54/62 du 1^{er} décembre 1999, 55/27 du 20 novembre 2000 et 56/18 du 29 novembre 2001,

Convaincue qu'il est nécessaire, pour prévenir le déclenchement des conflits, de renforcer le dispositif général de prévention et de règlement des conflits des organismes des Nations Unies et d'autres organismes régionaux compétents,

Soulignant qu'il est d'une importance capitale que soit intégralement appliquée la résolution 1244 (1999) relative au

⁷ A/57/346.

⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II, chap. 17, par. 17.105.

⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine et Yougoslavie.

¹⁰ Voir résolution 55/2.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité, et mettant notamment l'accent sur le rôle et la responsabilité de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, appuyée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, et de la Force de paix au Kosovo, ainsi que sur l'importance de l'application des résolutions 1345 (2001) et 1371 (2001) du Conseil de sécurité, en date des 21 mars et 26 septembre 2001 respectivement,

Réaffirmant l'importance du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est et de la contribution qu'il apporte à la sécurité, à la stabilité et aux relations de bon voisinage dans la région, et rappelant en particulier la Déclaration commune, publiée à Belgrade le 19 juin 2002 par les ministres des affaires étrangères des pays participant au Processus de coopération d'Europe du Sud-Est¹¹,

Se félicitant des progrès réalisés dans la normalisation des relations entre tous les États de la région des Balkans,

Réaffirmant la validité de l'Accord de démarcation de la frontière entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie, conclu à Skopje le 23 février 2001¹²,

Se félicitant que les pays de la région et l'Union européenne et ses États membres aient signé des accords de stabilisation et d'association ou des accords européens,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de renforcer les efforts faits au niveau régional en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le déminage, le désarmement et les mesures de confiance, et restant préoccupée par le fait que le trafic des armes légères sous tous ses aspects n'en persiste pas moins,

Se félicitant de la création par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est du Centre d'information sur les armes légères à Belgrade, et affirmant qu'elle appuie toute initiative prise dans la région pour lutter contre les effets déstabilisateurs de l'accumulation et de la propagation des armes légères,

Consciente de l'importance des activités menées aux niveaux national et international par toutes les organisations compétentes en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage en Europe du Sud-Est,

Se déclarant de nouveau convaincue que tous les pays devraient vivre en paix et entretenir des relations de bon voisinage,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter pleinement la Charte des Nations Unies;

2. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de respecter les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États ainsi que de l'inviolabilité des frontières internationales, de continuer à prendre des mesures conformément à la Charte et aux engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et en créant de nouveaux arrangements régionaux, selon qu'il conviendra, en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits en Europe du Sud-Est, qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence;

3. *Réaffirme* qu'il est urgent de faire de l'Europe du Sud-Est une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de coopération et de développement économique où règnent le bon voisinage et le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe, et apprécie le rôle de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne dans la promotion du désarmement régional;

4. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de continuer à soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour instaurer la stabilité et la coopération régionales, afin qu'ils soient en mesure de parvenir au développement durable et de s'intégrer dans les structures européennes;

5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de contribuer à l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) ainsi que des résolutions 1345 (2001) et 1371 (2001);

6. *Apprécie* les efforts et les activités entrepris au Kosovo par la Force de paix au Kosovo et l'Organisation des Nations Unies pour créer un Kosovo multiethnique et stable, et contribuer ainsi à l'amélioration générale des conditions de sécurité dans la région;

7. *Rejette* le recours à la violence à des fins politiques, et souligne que seules les solutions politiques pacifiques peuvent assurer à l'Europe du Sud-Est un avenir stable et démocratique;

8. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, et demande à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte;

¹¹ A/57/98-S/2002/705, annexe.

¹² A/56/60-S/2001/234, annexe.

9. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient renforcées dans le respect du droit international et des accords internationaux, conformément aux principes du bon voisinage et du respect mutuel ;

10. *Apprécie* les efforts de la communauté internationale, et se félicite en particulier de l'aide qu'ont déjà apportée l'Union européenne, le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et d'autres entités afin de faciliter le processus à long terme de démocratisation et de développement économique de la région ;

11. *Souligne* l'importance du renforcement de la coopération régionale pour le développement des États d'Europe du Sud-Est dans les domaines prioritaires que sont l'infrastructure, les transports, le commerce, l'énergie et l'environnement ;

12. *Souligne* que le rapprochement entre les États de l'Europe du Sud-Est et l'Union européenne aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États ;

13. *Souligne* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, note avec satisfaction le rôle de la Force multinationale de paix pour l'Europe du Sud-Est ;

14. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les efforts régionaux et d'intensifier le dialogue en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le désarmement et les mesures de confiance, de renforcer la coopération et d'adopter aux niveaux national, sous-régional et régional des mesures propres à prévenir et à réprimer tous les actes de terrorisme ;

15. *Reconnaît* la gravité du problème des mines antipersonnel dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est, se félicite dans ce contexte des efforts faits par la communauté internationale dans la lutte antimines, et encourage les États à s'y associer et à les appuyer ;

16. *Prie instamment* tous les États de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de soutenir les programmes et projets de collecte et de destruction sans risque des stocks d'armes légères en excédent, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération entre les États, notamment en ce qui concerne la prévention du crime, la lutte contre le terrorisme, la traite des êtres humains, la criminalité organisée, le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent ;

17. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Maintien de

la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est ».

RÉSOLUTION 57/53

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/505, par. 8)¹³

57/53. Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000 et 56/19 du 29 novembre 2001,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment considéré que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant les progrès importants réalisés dans l'élaboration et l'application de technologies de pointe dans le domaine de la téléinformatique,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Rappelant, à cet égard, les modalités et principes définis à la Conférence sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

Prenant en considération les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées¹⁴,

Notant que la diffusion et l'emploi de la téléinformatique intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Se déclarant préoccupée par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Fédération de Russie.

¹⁴ Voir A/51/261, annexe.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation de l'information ou des technologies de l'information à des fins criminelles ou terroristes,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, conformément aux paragraphes 1 à 3 des résolutions 53/70, 54/49, 55/28 et 56/19,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général reproduisant ces observations¹⁵,

Se félicitant que le Secrétariat et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement aient pris l'initiative d'organiser en août 1999, à Genève, une rencontre internationale d'experts sur le thème des progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, dont elle juge les résultats satisfaisants,

Considérant que les observations des États Membres figurant dans les rapports du Secrétaire général et la rencontre internationale d'experts ont contribué à mieux faire comprendre la nature des problèmes qui se posent en matière de sécurité de l'information sur le plan international et les concepts qui y sont liés,

Réitérant la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général au paragraphe 4 de sa résolution 56/19,

1. *Demande* aux États Membres de continuer de collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information, ainsi que des mesures susceptibles d'être prises pour limiter ces risques, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

2. *Estime* que l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux servirait les buts desdites mesures ;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) Les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information ;

b) La définition des concepts fondamentaux en matière de sécurité de l'information, notamment les interférences illicites dans les systèmes télématiques ou l'utilisation illégale de ces systèmes ou des ressources en matière d'information ;

c) La teneur des principes internationaux visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la question des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que les mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer, de procéder à une étude sur les principes énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qu'il constituera en 2004, les experts étant désignés sur la base d'une répartition géographique équitable et avec la coopération des États Membres à même de prêter leur concours, et de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur les résultats de cette étude ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale ».

RÉSOLUTION 57/54

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/506, par. 7)¹⁶, par 90 voix contre 48, avec 21 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Paraguay, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Tadjikistan, Tonga, Turkménistan, Ukraine, Uruguay

¹⁵ A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1, A/56/164 et Add.1 et A/57/166 et Add.1.

¹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Burkina Faso, Congo, Cuba, El Salvador, Fidji, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maurice, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tuvalu, Viet Nam et Zambie.

57/54. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

L'Assemblée générale,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Craignant que les applications militaires des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ne contribuent grandement à la modernisation et au perfectionnement des systèmes d'armes avancés, en particulier des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de suivre de près et d'orienter vers des fins bénéfiques les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre la sécurité internationale et le désarmement,

Sachant que les transferts internationaux à des fins pacifiques de produits, services et compétences à double usage résultant des technologies de pointe sont importants pour le développement économique et social des États,

Sachant également qu'il est nécessaire de réglementer le transfert de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires grâce à des directives universellement applicables et non discriminatoires, négociées au niveau multilatéral,

Se déclarant préoccupée par la prolifération croissante des arrangements et régimes spéciaux et exclusifs d'exportation des produits et techniques à double usage, qui tendent à entraver le développement économique et social des pays en développement,

Rappelant que, dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998¹⁷, il a été noté avec inquiétude que les restrictions limitant excessivement les exportations vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques étaient toujours en place,

Soulignant que les directives négociées au niveau international concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des besoins légitimes de tous les États en matière de défense ainsi que des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en veillant à ce que ne soit pas refusé l'accès à des fins pacifiques aux produits, services et compétences résultant de ces technologies,

1. *Déclare* qu'il faudrait mettre les progrès scientifiques et techniques au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale et encourager la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques;

2. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant un lien avec le désarmement;

3. *Demande instamment* aux États Membres d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les États intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires;

4. *Encourage* les organismes des Nations Unies à contribuer, dans les limites de leurs attributions actuelles, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

RÉSOLUTION 57/55

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/507, par. 7)¹⁸

57/55. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du

¹⁷ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte.

4 décembre 1998, 54/51 du 1^{er} décembre 1999, 55/30 du 20 novembre 2000 et 56/21 du 29 novembre 2001 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁹, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 56/21²⁰,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²¹;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend note* de la résolution GC(46)/RES/16, adoptée le 20 septembre 2002 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-sixième session ordinaire, concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient²²;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁹, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

²⁰ A/57/214 et Add.1 et 2.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

²² Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002* [GC(46)/RES/DEC(2002)].

¹⁹ Résolution S-10/2.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁰ ;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990²³ ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

RÉSOLUTION 57/56

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/508, par. 7)²⁴, par 106 voix contre zéro, avec 55 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan,

Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie

57/56. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès réalisés au cours des dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, malgré les récents progrès réalisés dans le domaine du désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre la menace ou l'emploi de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à empêcher la dissémination desdites armes,

²³ A/45/435.

²⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Fidji, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Malaisie, Myanmar, Nauru, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam et Zambie.

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire²⁵, la première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement²⁶ lui a présenté à sa douzième session extraordinaire²⁷, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire²⁸, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992²⁹,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, et où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies pour aboutir à un accord sur la question qui ont été entamées par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces afin de garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes³⁰,

Prenant note des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998³¹, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur poli-

tique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1^{er} décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000 et 56/22 du 29 novembre 2001,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire ;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés ;

5. *Recommande* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Conclusion

²⁵ Résolution S-10/2.

²⁶ Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.*

²⁸ *Ibid.*, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

²⁹ *Ibid.*, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.

³⁰ *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), par. 39.

³¹ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

RÉSOLUTION 57/57

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/509, par. 7)³², par 159 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de)

57/57. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes³³,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire³⁴, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions sur la question, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures³⁵, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence, en date du 13 février 1992³⁶,

³² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunei Darussalam, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Mongolie, Myanmar, Ouganda, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka et Zambie.

³³ Résolution 2222 (XXI), annexe.

³⁴ Résolution S-10/2.

³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/49/27), sect. III.D (paragraphe 5 du texte cité).*

³⁶ CD/1125.

Soulignant qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant qu'en raison de l'utilisation croissante de l'espace il est encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. *Réaffirme* qu'il importe d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes³³ ;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace ;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale ;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992³⁶ et à créer un comité spécial le plus tôt possible pendant sa session de 2003 ;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace ;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

RÉSOLUTION 57/58

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)³⁷, par 120 voix contre 3, avec 42 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

³⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Fidji, Îles Salomon, Irlande, Mexique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Suède, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Yougoslavie

57/58. Réduction des armements nucléaires non stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et par là même à parvenir au désarmement nucléaire que tous les États parties au Traité se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI³⁸,

Reconnaissant que le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant la nécessité pour toutes les Parties de s'acquitter rigoureusement de leurs obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁹ et de respecter leurs engagements au titre des décisions connexes et des documents finaux adoptés lors des conférences d'examen de 2000 et de 1995,

Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* rendu à La Haye le 8 juillet 1996⁴⁰,

Notant l'importance que le Secrétaire général attache à la question de la réduction des armements nucléaires non stratégiques dans son rapport à l'Assemblée du Millénaire⁴¹,

Soulignant l'engagement pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à

une nouvelle réduction des armements nucléaires non stratégiques⁴²,

Préoccupée de constater que le nombre total d'armes nucléaires déployées ou stockées s'élève encore à plusieurs milliers,

Rappelant que les États dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité particulière de procéder à des réductions transparentes, vérifiables et irréversibles de leurs armements nucléaires, en vue de parvenir au désarmement nucléaire,

Soulignant que de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient se voir accorder la priorité et être mises en œuvre de manière globale,

1. *Convient* que la réduction et l'élimination des armements nucléaires non stratégiques devraient faire partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement;

2. *Convient également* que les réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient s'effectuer de façon transparente, vérifiable et irréversible;

3. *Convient en outre* qu'il importe de préserver, de réaffirmer et d'appliquer les initiatives nucléaires présidentielles des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie relatives aux armements nucléaires non stratégiques, en date de 1991 et 1992, et de tirer parti de l'acquis qu'elles représentent;

4. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à codifier leurs initiatives nucléaires présidentielles dans des instruments juridiques et à entamer des négociations sur de nouvelles réductions effectivement vérifiables de leurs armements nucléaires non stratégiques;

5. *Souligne* l'importance de mesures spéciales de sécurité et de protection physique pour le transport et le stockage des armes nucléaires non stratégiques, et demande à tous les États en possession de telles armes de faire le nécessaire à cet égard;

6. *Demande* que soient adoptées de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la transparence afin de réduire les menaces que constituent les armements nucléaires non stratégiques;

7. *Demande également* que soient adoptées des mesures concrètes concertées visant à réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires non stratégiques;

³⁸ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

³⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, n° 10485.

⁴⁰ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

⁴¹ Voir A/54/2000.

⁴² Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:9.

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Réduction des armements nucléaires non stratégiques ».

RÉSOLUTION 57/59

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)⁴³, par 125 voix contre 6, avec 36 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Yougoslavie

57/59. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 Y du 4 décembre 1998, 54/54 G du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 C du 20 novembre 2000,

Convaincue que l'existence des armes nucléaires constitue une menace pour la survie de l'humanité,

Déclarant que la participation de la communauté internationale dans son ensemble est un élément fondamental du

maintien et de la consolidation de la paix et de la stabilité internationales et que la sécurité internationale est une préoccupation collective qui demande un engagement collectif,

Déclarant également que les traités négociés au niveau international dans le domaine du désarmement ont contribué de manière fondamentale à la paix et à la sécurité internationales et que des mesures de désarmement nucléaire unilatérales et bilatérales complètent la démarche multilatérale tendant au désarmement nucléaire fondée sur des traités,

Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* publié à La Haye le 8 juillet 1996⁴⁴,

Déclarant que toute présomption de possession indéfinie d'armes nucléaires par les États dotés de telles armes est incompatible avec l'intégrité et la durabilité du régime de non-prolifération nucléaire et avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déclarant également qu'il est essentiel que les principes fondamentaux de la transparence, de la vérification et de l'irréversibilité s'appliquent à toutes les mesures de désarmement nucléaire,

Convaincue que les nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques font partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement,

Déclarant que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴⁵ lie tous les États parties en tout temps et en toutes circonstances, qu'il est impératif que tous les États parties soient tenus pleinement responsables en ce qui concerne le respect rigoureux des obligations que le Traité leur impose, et que les engagements contenus dans le Traité en matière de désarmement nucléaire ont été pris et doivent impérativement être tenus,

S'inquiétant vivement de constater que jusqu'à maintenant, il n'y a guère eu de progrès dans l'application des treize mesures adoptées à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁴⁶,

Soulignant qu'il est important de présenter périodiquement des rapports pour promouvoir la confiance dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Îles Salomon, Irlande, Jordanie, Kenya, Koweït, Mexique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République dominicaine, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Suède, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

⁴⁴ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁴⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

Notant avec une vive préoccupation que la Conférence du désarmement n'est toujours pas parvenue à se pencher sur le désarmement nucléaire et à reprendre les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴⁷ n'est pas encore entré en vigueur,

Constatant avec une profonde inquiétude que le nombre total d'armes nucléaires déployées ou stockées se chiffre encore par milliers et que le recours aux armes nucléaires demeure une possibilité,

Reconnaissant que la réduction du nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées qui est envisagée par le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)⁴⁸ représente un pas en avant sur la voie de la désescalade nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, tout en soulignant que la réduction du déploiement et du statut opérationnel ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armements nucléaires et l'élimination totale de ces armes,

Constatant qu'en dépit de ces progrès bilatéraux, rien n'indique que les cinq États dotés de l'arme nucléaire font des efforts dans le cadre du processus menant à l'élimination complète des armes nucléaires,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la tendance actuelle à l'élargissement du rôle des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité puisse aboutir à la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et à la justification rationnelle de leur emploi,

Redoutant que la mise au point de moyens de défense antimissiles puisse avoir un impact négatif sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération et conduire à une nouvelle course aux armements sur terre et dans l'espace,

Soulignant qu'aucune mesure susceptible de conduire à l'implantation d'armes dans l'espace ne devrait être adoptée,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les trois États qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties continuent de retenir l'option de ces armes étant donné en particulier les effets de l'instabilité régionale sur la sécurité internationale et, dans ce contexte, la poursuite des tensions régionales et la détérioration de la situation en matière de sécurité en Asie du Sud et au Moyen-Orient,

Se félicitant que Cuba ait adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴⁹ et ratifié le Traité de Tlatelolco⁴⁹,

Se félicitant de la conclusion des négociations entre les États d'Asie centrale relatives à un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région et soulignant l'importance de son entrée en vigueur dès que possible,

Se félicitant également des nouveaux progrès réalisés dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans certaines régions et, en particulier, de la consolidation de ces progrès dans l'hémisphère sud et les zones adjacentes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁵⁰, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'employer à éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Prenant en considération le fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties y sont tenus conformément à l'article VI du Traité⁵¹,

1. *Réaffirme* que la possibilité que des armes nucléaires soient utilisées représente un risque continu pour l'humanité;

2. *Demande* à tous les États de s'abstenir de toute action susceptible de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires ou d'avoir un impact négatif sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires;

3. *Demande également* à tous les États de respecter les traités internationaux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qui en découlent;

4. *Demande* à tous les États parties de s'employer, avec détermination et sans faiblir, à donner pleinement effet aux accords importants auxquels est parvenue la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, dont le Document final définit les grandes lignes nécessaires pour parvenir au désarmement nucléaire;

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁵⁰ Voir résolution 55/2.

⁵¹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

⁴⁷ Voir résolution 50/245.

⁴⁸ Voir CD/1674.

5. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité, en attendant l'octroi aux États qui ne possèdent pas l'arme nucléaire de garanties de sécurité juridiquement contraignantes et négociées au niveau multilatéral, et convient d'accorder la priorité à cette question en vue de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005;

6. *Demande également* aux États dotés de l'arme nucléaire de faire preuve d'une transparence et d'une responsabilité accrues à l'égard de leurs arsenaux nucléaires et de l'application de mesures de désarmement;

7. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 envisage l'établissement par tous les États parties de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI du Traité⁴⁵, comme il est indiqué au paragraphe 15:12 du Document final de 2000⁴⁶, et de l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision 2 adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵²;

8. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de respecter l'engagement qu'ils ont pris dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'appliquer le principe de l'irréversibilité en détruisant leurs têtes nucléaires dans le cadre des réductions des armements nucléaires stratégiques et d'éviter de les conserver dans un état qui permettrait leur redéploiement éventuel;

9. *Convient* qu'il est important et urgent de poursuivre le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴⁷, afin que cet instrument puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

10. *Demande* la mise en application et le maintien du moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

11. *Souligne* l'urgence de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans le contexte des progrès réalisés dans la mise en œuvre du système international de surveillance des essais d'armes nucléaires au titre de ce traité;

12. *Convient* qu'il y a lieu d'accorder la priorité à de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques et que les États dotés de l'arme nucléaire doivent respecter leurs engagements en la matière;

13. *Convient également* que les réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient se faire de façon transparente et irréversible et que la réduction et l'élimination de ces armes devraient être incluses dans les négociations sur la réduction globale des armements. Dans ce contexte, il y a lieu de prendre d'urgence des mesures pour :

a) Apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire;

b) Adopter de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la transparence afin de réduire la menace que constituent les armes nucléaires non stratégiques;

c) Adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

d) Donner un caractère officiel aux arrangements bilatéraux officiels portant sur les réductions d'armements nucléaires non stratégiques, tels que les déclarations Bush-Gorbatchev de 1991, en les transformant en accords juridiquement contraignants;

14. *Demande* aux cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir s'intégrer sans heurt dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes;

15. *Convient* que la Conférence du désarmement devrait créer au plus vite un comité spécial chargé du désarmement nucléaire;

16. *Convient également* que la Conférence du désarmement devrait reprendre les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires;

17. *Convient en outre* que la Conférence du désarmement devrait achever l'examen et la mise à jour du mandat concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, qui est énoncé dans sa décision du 13 février 1992⁵³, et créer à nouveau un comité spécial le plus tôt possible;

18. *Demande* aux trois États qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en qualité d'États non dotés de telles armes, et d'appliquer les accords de garanties

⁵² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁵³ CD/1125.

généralisées requis ainsi que les protocoles additionnels en conformité avec le Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁵⁴, en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires, de renoncer, clairement et d'urgence, à toute politique visant à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires ;

19. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du Modèle de protocole ;

20. *Se déclare de nouveau convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire, et appuie les propositions tendant à créer des zones de ce genre là où il n'y en a pas encore, par exemple au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

21. *Demande* que soit menée à bien et mise en œuvre l'Initiative trilatérale entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie et que soit envisagée la possibilité d'y associer d'autres États dotés de l'arme nucléaire ;

22. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires ;

23. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et juridiquement contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement ;

24. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/33 C⁵⁵, et le prie d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour » et d'examiner, à cette session, la suite donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/60

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)⁵⁶

57/60. Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/33 E du 20 novembre 2000,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement et de non-prolifération et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour le renforcer,

Prenant note avec satisfaction de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération établie par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux en application de la résolution susmentionnée⁵⁷,

Convaincue que, plus que jamais, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération s'impose comme une nécessité, surtout sur le chapitre des armes de destruction massive, mais aussi en ce qui concerne les armes légères, le terrorisme et autres obstacles à la sécurité internationale et au processus de désarmement,

Considérant l'importance du rôle de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

1. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir fourni aux États Membres l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁵⁷, qui contient une série de recommandations d'application immédiate et à long terme ;

2. *Transmet* ces recommandations aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et autres organisations internationales, à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux médias pour qu'ils les appliquent, s'il y a lieu ;

⁵⁴ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

⁵⁵ A/56/309.

⁵⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Égypte, Hongrie, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, Sénégal, Suède, Thaïlande et Ukraine.

⁵⁷ A/57/124.

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les résultats obtenus au terme de l'application de ces recommandations et de le lui présenter à sa cinquante-neuvième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

RÉSOLUTION 57/61

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)⁵⁸

57/61. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1^{er} décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000 et 56/24 D du 29 novembre 2001,

Rappelant qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire⁵⁹, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

Ayant également à l'esprit l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note du paragraphe 145 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁶⁰, dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Prenant note également du rapport de la Commission du désarmement sur sa session de fond de 1999⁶¹, et constatant qu'il n'y a pas eu consensus sur la question intitulée « Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement »,

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, qui a été adoptée lors du Sommet du Millénaire, tenu à New York du 6 au 8 septembre 2000⁶², et dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de « travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires »,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶³ sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

1. *Décide* de constituer un groupe de travail à composition non limitée, qui travaillera sur la base du consensus, pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire, en prenant note du document présenté par le Président du Groupe de travail II à la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement ainsi que des rapports du Secrétaire général sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

2. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de tenir une session d'organisation pour fixer la date de ses sessions de fond et de présenter un rapport sur ses travaux,

⁵⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

⁵⁹ Résolution S-10/2.

⁶⁰ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42).

⁶² Voir résolution 55/2.

⁶³ A/57/120.

notamment sur d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale ;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail à composition non limitée, dans la limite des ressources existantes, l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

RÉSOLUTION 57/62

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)⁶⁴, par 164 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de)

57/62. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 55/33 J du 20 novembre 2000,

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁶⁵, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

Soulignant la nécessité d'un relâchement de la tension internationale et d'un renforcement de la confiance entre les États,

Se félicitant que certains États parties aient pris l'initiative de retirer leurs réserves au Protocole de Genève de 1925,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁶⁶ ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁶⁵, et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions ;

3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/63

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)⁶⁷, par 105 voix contre 12, avec 44 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman,

⁶⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

⁶⁶ A/57/96.

⁶⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

⁶⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Allemagne, Bulgarie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Yougoslavie

57/63. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

Rappelant également qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁶⁸ que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont

tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation en matière d'armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales et non discriminatoires visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Consciente également de la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates à la paix et à la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent le mécanisme par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la solution de tous les problèmes qui peuvent surgir en ce qui concerne l'objectif des accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et la mise en œuvre de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et reconnaissant que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes sécuritaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système de sécurité internationale ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le

⁶⁸ Voir résolution 55/2.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission

domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée ;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération ;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement ;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité ;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

6. *Invite* les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et de s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect ;

7. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

RÉSOLUTION 57/64

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)⁶⁹, par 163 voix contre zéro, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

⁶⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, France, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

57/64. Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000 et 56/24 F du 29 novembre 2001,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷⁰,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes

⁷⁰ A/57/121 et Add.1 et 2.

pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution⁷⁰ ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport contenant ces informations ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

RÉSOLUTION 57/65

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)⁷¹, par 160 voix contre une, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal,

Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : France, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

57/65. Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement⁷²,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁷³,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000 et 56/24 E du 29 novembre 2001,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁷⁴, et le Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁷⁵,

Prenant note avec satisfaction des différentes activités organisées par le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement et des observations et propositions reçues des gouvernements sur la question, telles qu'en rend compte le Secrétaire général dans son rapport⁷⁶,

Soulignant l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

Tenant compte de l'évolution de la situation concernant le désarmement et la sécurité internationale depuis la fin de la guerre froide ainsi que des nouvelles orientations et des nouveaux objectifs fixés en matière de développement,

⁷² Voir résolution S-10/2.

⁷³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

⁷⁴ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

⁷⁵ A/54/917-S/2000/580, annexe.

⁷⁶ Voir A/57/167 et Add.1.

⁷¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

notamment dans la Déclaration du Millénaire⁷⁷, la Déclaration ministérielle adoptée à Doha par l'Organisation mondiale du commerce, le 14 novembre 2001⁷⁸, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, adopté le 22 mars 2002⁷⁹, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁸⁰ et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)⁸¹ adoptés le 4 septembre 2002,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les dix dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, la lutte contre la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 56/24 E⁷⁶, notamment de sa proposition tendant à envisager de créer un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la relation entre le désarmement et le développement dans le contexte international actuel, ainsi que le rôle à venir de l'Organisation dans ce domaine ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir dans les limites des ressources financières disponibles et avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qui doit être créé en 2003 sur la base d'une répartition géographique équitable, après avoir sollicité l'opinion des États, un rapport contenant des recommandations sur la réévaluation de la relation entre le désarmement et le développement dans le contexte international actuel ainsi que sur le rôle à venir de l'Organisation dans ce domaine, et de le lui présenter à sa cinquante-neuvième session ;

3. *Demande* au Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement de renforcer et d'élargir son programme d'activités, conformément au mandat énoncé au sous-alinéa ix.b. de l'alinéa c du paragraphe 35 du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁷³ ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action ;

5. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à l'application d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

RÉSOLUTION 57/66

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)⁸², par 166 voix contre zéro, sans abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

57/66. Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage

L'Assemblée générale,

Constatant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de

⁷⁷ Voir résolution 55/2.

⁷⁸ WT/MIN(01)/DEC/1.

⁷⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7) chap. I, résolution 1, annexe.

⁸⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸¹ Ibid., résolution 2, annexe.

⁸² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur les Pays-Bas.

la paix et de la sécurité internationales et qu'une réglementation nationale efficace du transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

Rappelant que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés, entre autres, à contrôler les transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération et à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques conformément aux dispositions de ces traités,

Considérant que les échanges de lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Convaincue que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, réglementations et procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties ;

2. *Engage* les États Membres à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur leurs lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage ».

RÉSOLUTION 57/67

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)⁸³

⁸³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Mongolie.

57/67. Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998 et 55/33 S du 20 novembre 2000,

Rappelant également les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁸⁴,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Constatant que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Notant, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, que le Parlement mongol a adopté une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie⁸⁵,

Ayant présente à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires⁸⁶, et notamment leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer la résolution 53/77 D, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Notant que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité,

Considérant qu'à la Réunion ministérielle de son Bureau de coordination, tenue à Durban (Afrique du Sud) le 29 avril 2002, le Mouvement des pays non alignés a accueilli favorablement et appuyé la politique de la Mongolie visant à institutionnaliser son statut d'État exempt d'armes nucléaires en tant que contribution concrète aux efforts déployés au niveau international pour renforcer le régime de non-prolifération et la prévisibilité en Asie du Nord-Est,

Prenant note des autres mesures prises pour appliquer la résolution 55/33 S aux niveaux national et international,

⁸⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁸⁵ Voir A/55/56-S/2000/160.

⁸⁶ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/33 S⁸⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/33 S⁸⁷;

2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de la résolution 55/33 S;

3. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région;

4. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 55/33 S, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie;

5. *Invite* les États Membres à continuer de coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère;

6. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

RÉSOLUTION 57/68

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)⁸⁸

⁸⁷ A/57/159.

⁸⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie.

57/68. Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 Z du 4 décembre 1998 et les autres résolutions sur la question,

Se félicitant que les réductions des armements stratégiques codifiées dans le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START)⁸⁹ aient été menées à bien par le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

Convenant qu'en raison des nouveaux défis et des nouvelles menaces à l'échelle mondiale les relations stratégiques entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie doivent reposer sur une base qualitativement nouvelle,

Notant avec satisfaction l'établissement entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de nouvelles relations stratégiques fondées sur les principes de sécurité mutuelle, de confiance, de franchise, de coopération et de prévisibilité,

Se félicitant de la volonté commune des deux pays d'œuvrer ensemble, ainsi qu'avec d'autres pays et avec les organisations internationales, à promouvoir la sécurité, la prospérité économique et l'avènement d'un monde pacifique, prospère et libre,

Saluant l'accord aux termes duquel chacun des deux pays réduira, d'ici au 31 décembre 2012, le nombre de ses têtes nucléaires stratégiques afin qu'il ne dépasse pas 1 700 à 2 200 unités, comme le prévoit le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)⁹⁰,

Convaincue que les réductions stratégiques dont les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus renforcent l'engagement des deux pays aux termes de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁹¹,

Se félicitant du fait que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie continueront à collaborer étroitement, notamment grâce à des programmes en commun, pour assurer la sécurité des technologies, de l'information, des connaissances spécialisées et des matières relatives aux armes de destruction massive et aux missiles,

1. *Accueille avec satisfaction* l'engagement de réduire le nombre de leurs têtes nucléaires stratégiques, que les deux pays ont pris aux termes du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou), signé le 24 mai 2002⁹⁰, qui constitue un résultat important de ces nouvelles relations stratégiques bilatérales et contribuera à établir des

⁸⁹ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.I), appendice II.

⁹⁰ Voir CD/1674.

⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

conditions plus favorables pour promouvoir activement la sécurité et la coopération et renforcer la stabilité internationale ;

2. *Appelle de ses vœux* l'entrée en vigueur du Traité de Moscou dans les meilleurs délais ;

3. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration commune signée par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à Moscou le 24 mai 2002⁹⁰, par laquelle est notamment créé le Groupe consultatif pour la sécurité stratégique, présidé par les ministres des affaires étrangères et de la défense, qui permettra aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de renforcer la confiance mutuelle et la transparence, d'échanger des informations et des plans et d'examiner des questions stratégiques d'intérêt mutuel ;

4. *Considère* que le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, lancé par les dirigeants du Groupe des Huit lors du Sommet tenu à Kananaskis (Canada) les 26 et 27 juin 2002, renforcera la sécurité et la sûreté internationales en appuyant des projets de coopération spécifiques, initialement en Fédération de Russie, dans des domaines concernant la non-prolifération, le désarmement, la lutte contre le terrorisme et la sûreté nucléaire ;

5. *Invite* tous les pays, selon qu'il convient, à souscrire à l'engagement du Groupe des Huit concernant les principes de non-prolifération adoptés par les dirigeants du Groupe au Sommet de Kananaskis en vue d'empêcher les terroristes, ou ceux qui les abritent, de se procurer ou de mettre au point des armes nucléaires, chimiques, radiologiques et biologiques, des missiles et les matières, les équipements et la technologie qui y sont rattachés ;

6. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres dûment informés des réductions de leurs armements stratégiques offensifs ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquième-huitième session une question intitulée « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique ».

RÉSOLUTION 57/69

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)⁹²

57/69. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998 et 55/33 W du 20 novembre 2000,

ainsi que ses décisions 54/417 du 1^{er} décembre 1999 et 56/412 du 29 novembre 2001,

Rappelant également les paragraphes 60, 61, 62 et 64 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁹³ et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁹⁴, et rappelant en outre les paragraphes pertinents du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁹⁵, et du rapport de sa Grande Commission II⁹⁶ concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet,

Soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde et visant à renforcer le régime de non-prolifération,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté, à sa session de fond de 1999, des principes et directives concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée⁹⁷,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région⁹⁸, peut renforcer la sécurité des États en question et consolider la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

Rappelant la Déclaration d'Almaty, adoptée le 28 février 1997 par les chefs d'État des pays d'Asie centrale⁹⁹, et la Déclaration publiée à Tachkent, le 15 septembre 1997, par les ministres des affaires étrangères du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale¹⁰⁰, ainsi que le Communiqué de la Réunion consultative d'experts des pays d'Asie centrale, des États dotés d'armes nucléaires et des Nations Unies, tenue à Bichkek les 9 et 10 juillet 1998¹⁰¹ afin de rechercher des

⁹² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

⁹³ Résolution S-10/2.

⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁹⁵ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr. I], première partie.

⁹⁶ *Ibid.*, vol. II [NPT/CONF.2000/28 (Part III)], sect. 6, document NPT/CONF.2000/MC.II/1.

⁹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*, annexe I.

⁹⁸ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

⁹⁹ A/52/112, annexe.

¹⁰⁰ A/52/390, annexe.

¹⁰¹ A/53/183, annexe.

modalités acceptables en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Note avec satisfaction* que tous les États appuient l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

2. *Note* que des experts des cinq États d'Asie centrale ont élaboré, lors de la réunion tenue à Samarkand (Ouzbékistan) du 25 au 27 septembre 2002, un projet de traité et de protocole sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

3. *Invite* les cinq États d'Asie centrale à poursuivre leurs consultations avec les cinq États dotés d'armes nucléaires au sujet du projet de traité et de protocole sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, conformément aux directives convenues concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires que la Commission du désarmement a adoptées en 1999⁹⁷ ;

4. *Se félicite* que les cinq États de la région d'Asie centrale aient décidé de conclure dès que possible un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources disponibles, à aider les cinq États d'Asie centrale à poursuivre leurs travaux en vue de la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet ».

RÉSOLUTION 57/70

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹⁰²

¹⁰² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Monaco, Mozambique, Nauru, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Togo, Zambie et Zimbabwe.

57/70. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères

L'Assemblée générale,

Considérant que la prolifération, la circulation et le commerce illicites des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation et du commerce illicite des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

Notant avec satisfaction les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Se félicitant que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat ait été désigné comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹⁰³, et ayant à l'esprit la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité sur les armes légères le 24 septembre 1999¹⁰⁴,

Accueillant favorablement les recommandations issues des réunions des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

Se félicitant que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ait pris la décision de renouveler la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest¹⁰⁵,

Rappelant la Déclaration d'Alger adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999¹⁰⁶,

Soulignant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'élargir la coopération et d'améliorer la coordination dans la lutte contre la prolifération illicite des armes légères, en mettant à profit la conception commune émanant de la réunion sur

¹⁰³ A/52/871-S/1998/318.

¹⁰⁴ S/PRST/1999/28 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1999.

¹⁰⁵ A/53/763-S/1998/1194, annexe.

¹⁰⁶ A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl. 1 (XXXV).

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission

les armes légères, tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998¹⁰⁷, et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998¹⁰⁸,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000¹⁰⁹,

Rappelant le rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion du millénaire¹¹⁰,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹¹¹, et appelant à sa mise en œuvre rapide,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de détection, de prévention et de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter le trafic des armes légères,

1. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, tenue à Abuja les 8 et 9 mai 2000¹¹², et encourage le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine;

2. *Encourage* la création, dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne, de commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères, et invite la communauté internationale à appuyer dans la mesure du possible le bon fonctionnement de ces commissions;

3. *Accueille avec satisfaction* la décision de renouveler la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à Abuja le 31 octobre

1998¹⁰⁵, et encourage la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de ce moratoire;

4. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à participer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre le trafic des armes légères ainsi qu'à l'application du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest et du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹¹¹;

5. *Encourage également* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile afin de lutter contre le trafic des armes légères et de soutenir les opérations de collecte de ces armes dans les sous-régions;

6. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour lutter contre le trafic des armes légères;

7. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités d'application du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et se félicite que cette réunion ait adopté un plan d'action;

8. *Prend note également* des conclusions de la Conférence africaine sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères : besoins et partenariats, tenue à Pretoria (Afrique du Sud) du 18 au 21 mars 2002;

9. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et à soutenir les opérations de collecte de ces armes;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ».

RÉSOLUTION 57/71

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹¹³, par 104 voix contre 3, avec 60 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

¹⁰⁷ Voir CD/1556.

¹⁰⁸ A/53/681, annexe.

¹⁰⁹ A/CONF.192/PC/23, annexe.

¹¹⁰ A/54/2000.

¹¹¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.

¹¹² A/55/286, annexe II, décision AHG/Decl. 4 (XXXVI).

¹¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Égypte, Indonésie et Iran (République islamique d').

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Yougoslavie

57/71. Missiles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 F du 1^{er} décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000 et 56/24 B du 29 novembre 2001,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

Notant qu'en application de la résolution 55/33 A le Secrétaire général a créé un Groupe d'experts gouvernementaux

pour l'aider à établir le rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects qu'elle l'avait invité à lui présenter à sa cinquante-septième session,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la question des missiles sous tous ses aspects¹¹⁴ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres au sujet de son rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner, avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux, la question des missiles sous tous ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses d'États Membres sur la question des missiles sous tous ses aspects, présenté en application de la résolution 56/24 B¹¹⁵ ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Missiles ».

RÉSOLUTION 57/72

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹¹⁶

57/72. Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

¹¹⁴ A/57/229.

¹¹⁵ A/57/114 et Add.1 et 2.

¹¹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

Rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997, 53/77 E et 53/77 T du 4 décembre 1998, 54/54 R du 1^{er} décembre 1999, 54/54 V du 15 décembre 1999 et 55/33 Q du 20 novembre 2000,

Soulignant l'importance de l'exécution rapide et totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹¹⁷, qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

1. *Décide* de convoquer à New York en juillet 2003 la première des réunions biennales d'États, comme il est prévu dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, afin d'examiner son exécution aux niveaux national, régional et mondial ;

2. *Accueille avec satisfaction* la convocation du Groupe d'experts gouvernementaux établi pour aider le Secrétaire général à entreprendre une étude sur la possibilité d'élaborer un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, et lui demande de lui présenter cette étude à sa cinquante-huitième session ;

3. *Encourage* toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en œuvre ;

4. *Décide* d'examiner à sa cinquante-huitième session de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, en prenant en considération les vues des États, communiquées au Secrétaire général, sur les mesures qui pourraient être prises ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler et à diffuser les données et informations communiquées de leur propre initiative par les États, y compris des rapports nationaux, sur l'exécution du Programme d'action ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session de l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

¹¹⁷ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.

RÉSOLUTION 57/73

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹¹⁸, par 160 voix contre 3, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Espagne, Fédération de Russie, Inde, Israël, Micronésie (États fédérés de)

57/73. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000 et 56/24 G du 29 novembre 2001,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création

¹¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Libéria, Madagascar, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nauru, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »¹¹⁹,

Se félicitant de la ratification du Traité de Tlatelolco¹²⁰ par Cuba, qui parachève la création de la première zone habitée exempte d'armes nucléaires, englobant tous les États de l'Amérique latine et des Caraïbes,

Se félicitant également de la ratification, en décembre 2001, du Traité de Rarotonga¹²¹ par le Royaume des Tonga, qui complète ainsi la liste des parties originelles au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud,

Se félicitant que les chefs d'État et de gouvernement réunis au trente-troisième Forum des îles du Pacifique, tenu à Suva du 15 au 17 août 2002, aient approuvé les initiatives en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud,

Se félicitant également que le Secrétaire général de l'Organisation pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et des représentants du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique se soient rencontrés à New York en avril 2002 pour identifier des domaines de coopération plus poussée,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹²², la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco¹²⁰, de Rarotonga¹²¹, de Bangkok¹²³ et de Pelindaba¹²⁴, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur

l'Antarctique¹²⁵ pour, entres autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹²⁶,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique¹²⁵ et les Traités de Tlatelolco¹²⁰, de Rarotonga¹²¹, de Bangkok¹²³ et de Pelindaba¹²⁴ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités ;

2. *Demande* à tous les États de la région de ratifier les Traités de Rarotonga et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer à œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré ;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

4. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires ;

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et à leurs signataires d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le

¹¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

¹²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

¹²¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

¹²² Résolution S-10/2.

¹²³ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

¹²⁴ A/50/426, annexe.

¹²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

¹²⁶ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission

statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes ;

6. *Se félicite* des efforts énergiques actuellement déployés par les États parties et les États signataires pour défendre leurs objectifs communs, et considère qu'une conférence internationale des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires pourrait être réunie pour promouvoir les objectifs communs prévus par ces traités ;

7. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 57/74

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹²⁷, par 143 voix contre zéro, avec 23 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal,

Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Azerbaïdjan, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Tadjikistan, Viet Nam

57/74. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000 et 56/24 M du 29 novembre 2001,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris à leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹²⁸, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo, d'éliminer totalement les mines antipersonnel¹²⁹,

¹²⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

¹²⁸ Voir CD/1478.

¹²⁹ Voir APLC/MSP.1/1999/1, deuxième partie.

Rappelant également la deuxième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention¹³⁰,

Rappelant en outre la troisième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Managua du 18 au 21 septembre 2001, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement indéfectible d'éliminer totalement les mines antipersonnel et de lutter contre les effets insidieux et inhumains de ces armes¹³¹,

Rappelant la quatrième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 2002, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de redoubler d'efforts dans les domaines immédiatement liés aux objectifs humanitaires de base de la Convention¹³²,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent vingt-neuf le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹²⁸ à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et

améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde ;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention et développé aux deuxième, troisième et quatrième Assemblées ;

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer à Bangkok, du 15 au 19 septembre 2003, la cinquième Assemblée des États parties à la Convention et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à l'Assemblée par des observateurs ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

RÉSOLUTION 57/75

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹³³, par 143 voix contre zéro, avec 23 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

¹³³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

¹³⁰ Voir APLC/MSP.2/2000/1, deuxième partie.

¹³¹ Voir APLC/MSP.3/2001/1, deuxième partie.

¹³² Voir APLC/MSP.4/2002/1, deuxième partie.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen

57/75. Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1^{er} décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000 et 56/24 Q du 29 novembre 2001, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹³⁴ constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre¹³⁵, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 2001,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur

leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹³⁴, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L ;

2. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter¹³⁶, ainsi que des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes¹³⁷ ;

3. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes ;

4. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et à cet effet :

a) *Rappelle* qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive ;

b) *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2003 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en vue de prendre une décision à sa cinquante-huitième session ;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans son rapport de 2000 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce

¹³⁴ Voir résolution 46/36 L.

¹³⁵ A/57/221 et Corr.1 et Add.1 et 2.

¹³⁶ A/52/316 et Corr.1 et 5.

¹³⁷ A/55/281.

que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements ;

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

RÉSOLUTION 57/76

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹³⁸

57/76. Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000 et 56/24 H du 29 novembre 2001 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹³⁹,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993¹⁴⁰,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, au cours des dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement ;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

¹³⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Égypte, Géorgie, Indonésie, Jordanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Soudan, Sri Lanka, Turquie.

¹³⁹ Résolution S-10/2.

¹⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Désarmement régional ».

RÉSOLUTION 57/77

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹⁴¹, par 165 voix contre une, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : Inde

Se sont abstenus : Bhoutan

57/77. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000 et 56/24 I du 29 novembre 2001,

Sachant combien est décisif le rôle de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces

pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe¹⁴², pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

Estimant également que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir comme objectif important de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante-huitième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

RÉSOLUTION 57/78

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹⁴³, par 156 voix contre 2, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

¹⁴² CD/1064.

¹⁴¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Bangladesh, Bélarus, Espagne, Géorgie, Italie, Népal, Pakistan, Pérou et Ukraine.

¹⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Bangladesh, Côte d'Ivoire, Honduras, Italie, Japon, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Ukraine.

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Inde

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Irlande, Israël, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Suède

57/78. Vers l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998, 54/54 D du 1^{er} décembre 1999, 55/33 R du 20 novembre 2000 et 56/24 N du 29 novembre 2001,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁴⁴ en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire, et saluant l'adhésion de Cuba au Traité,

Constatant les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, notamment l'achèvement des réductions d'armements stratégiques offensifs en vertu du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)¹⁴⁵ et la signature récente du Traité sur la réduction

des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou) entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie¹⁴⁶, qui devraient encourager la poursuite du désarmement nucléaire, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant du maintien d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire depuis les récents essais nucléaires,

Se félicitant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait adopté son Document final¹⁴⁷, et soulignant qu'il importe d'en appliquer les conclusions,

Notant avec satisfaction que le processus renforcé d'examen a démarré de façon constructive à la première session, tenue à New York du 8 au 19 avril 2002, du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005,

Se félicitant du succès d'une série de séminaires visant à renforcer davantage les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ont eu lieu en Amérique latine, en Asie centrale, en Afrique et dans la région de l'Asie et du Pacifique, et exprimant l'espoir que la conférence qui doit se tenir à Tokyo en décembre 2002 permettra de renforcer encore le système de garanties de l'Agence, y compris l'adhésion universelle à ses accords de garanties et à leurs protocoles additionnels, en tirant tout le parti possible des résultats des séminaires susmentionnés,

Encourageant les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à poursuivre leurs consultations intensives conformément à la Déclaration commune sur l'établissement de nouvelles relations stratégiques entre les deux États¹⁴⁸,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, convoquée à New York du 11 au 13 novembre 2001¹⁴⁹ conformément à l'article XIV du Traité¹⁴⁹,

Considérant qu'il importe d'empêcher les terroristes d'acquiescer ou de mettre au point des armes nucléaires ou des matières, substances radioactives, équipements et technologies qui s'y rattachent,

¹⁴⁶ Voir CD/1674.

¹⁴⁷ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

¹⁴⁸ CTBT-ART. XIV/2001/6, annexe.

¹⁴⁹ Voir résolution 50/245.

¹⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

¹⁴⁵ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16:1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

Soulignant l'importance pour les générations à venir de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et constatant avec satisfaction que le Secrétaire général lui a soumis le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner cette question¹⁵⁰,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁴⁴, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni condition en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Souligne* l'importance cruciale des mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹⁵¹:

a) Signature et ratification d'urgence du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁴⁹, sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, pour assurer son entrée en vigueur le plus tôt possible, et moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

b) Création au sein de la Conférence du désarmement, le plus tôt possible pendant sa session de 2003, d'un comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995¹⁵² et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, de façon que ce traité soit conclu dans un délai de cinq ans et, en attendant son entrée en vigueur, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires;

c) Création, le plus tôt possible pendant la session de 2003 de la Conférence du désarmement, d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail;

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

e) Engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires, comme convenu lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI;

f) Réductions substantielles des arsenaux stratégiques offensifs des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, une grande importance étant accordée aux traités multilatéraux existants, en vue de maintenir et de renforcer la stabilité stratégique et la sécurité internationale;

g) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale et, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous:

i) Poursuite des efforts en vue de continuer à réduire les arsenaux nucléaires, à titre unilatéral;

ii) Renforcement de la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

iii) Nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire;

iv) Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

vi) Engagement, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires;

h) Réaffirmation que les efforts faits par les États dans le processus de désarmement ont pour objectif final le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera de nouveaux efforts et demandera notamment que les États dotés de telles armes procèdent à des réductions substantielles de leurs arsenaux nucléaires en avançant sur la voie de leur élimination;

¹⁵⁰ A/57/124.

¹⁵¹ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

¹⁵² CD/1299.

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire ;

6. *Souligne* l'importance du succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, alors que la deuxième session du Comité préparatoire sera convoquée en 2003 ;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires ;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires ;

9. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes, tout en veillant à ce que ces politiques soient conformes à leurs obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

10. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, afin, notamment, d'empêcher que de telles armes ne tombent entre les mains de terroristes ;

11. *Se félicite* de l'adoption, le 20 septembre 2002, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique de la résolution GC(46)/RES/12¹⁵³, et souligne l'importance de cette résolution dans laquelle il est recommandé que le Directeur général de l'Agence, le Conseil des gouverneurs et les États membres continuent d'envisager de mettre en œuvre les éléments du plan d'action spécifié dans la résolution

GC(44)/RES/19, adoptée le 22 septembre 2000 par la Conférence générale de l'Agence¹⁵⁴ et visant à promouvoir et à faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution ;

12. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

RÉSOLUTION 57/79

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹⁵⁵, par 107 voix contre 41, avec 21 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Yougoslavie

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chypre, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Irlande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Maurice, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, République de Moldova, Suède, Tadjikistan, Ukraine

¹⁵³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002* [GC(46)/RES/DEC(2002)].

¹⁵⁴ Ibid., *quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC(44)/RES/DEC(2000)].

¹⁵⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Fidji, Ghana, Guinée, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tonga, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

57/79. Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000 et 56/24 R du 29 novembre 2001 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁵⁶, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹⁵⁷, de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵⁸, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵⁹ ont réitéré leur conviction que le Traité est l'une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus

d'examen du Traité¹⁶⁰, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires¹⁶⁰, de la décision de proroger le Traité¹⁶⁰ et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient¹⁶⁰, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)¹⁶¹, auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁶²,

Prenant note avec satisfaction de la signature entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)¹⁶³, qui constitue un progrès important dans la réduction de leurs armements nucléaires stratégiques déployés, tout en leur demandant de procéder à de nouvelles réductions substantielles et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou*

¹⁵⁶ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

¹⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, appendice I.

¹⁵⁸ Résolution S-10/2.

¹⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

¹⁶⁰ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

¹⁶¹ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

¹⁶² Voir résolution 50/245.

¹⁶³ Voir CD/1674.

de l'emploi d'armes nucléaires¹⁶⁴, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998¹⁶⁵, aux termes desquels la Conférence du désarmement a été priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant le paragraphe 72 du Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000¹⁶⁶,

Ayant à l'esprit les principes et directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptés par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999¹⁶⁷,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration du Millénaire¹⁶⁸, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité urgente d'efforts internationaux concertés pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes ;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques en matière de sécurité afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale ;

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs ;

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire davantage le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires ;

5. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ;

6. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale de ces armes, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international, dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes ;

7. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions substantielles des armements nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire ;

8. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

9. *Se félicite* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, qui s'est tenue du 24 avril au 19 mai 2000 à New York, ait été couronnée de succès¹⁶⁹ ;

10. *Se félicite également* que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans réserve, dans le Document final de la Conférence, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils

¹⁶⁴ A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

¹⁶⁵ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

¹⁶⁶ A/54/917-S/2000/580, annexe.

¹⁶⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

¹⁶⁸ Voir résolution 55/2.

¹⁶⁹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1].

sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité¹⁷⁰, et que les États parties aient réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes¹⁷¹, et demande que les mesures énoncées dans le Document final soient effectivement appliquées dans leur intégralité;

11. *Demande instamment* que les États dotés d'armes nucléaires procèdent à de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives bilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement;

12. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁷² et du mandat qui y est énoncé;

13. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre seront engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans;

14. *Demande* que soient conclus un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;

15. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁶² entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

16. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2002, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 56/24 R;

17. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2003, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires;

18. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects en vue de déterminer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

RÉSOLUTION 57/80

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹⁷³

57/80. Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000 et 56/24 J du 29 novembre 2001,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant le rapport de 1998 de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que la décision prise en la matière ne préjuge d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auront lieu

¹⁷⁰ Ibid., première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

¹⁷¹ Ibid., section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹⁷² CD/1299.

¹⁷³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Myanmar, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Zambie.

afin de permettre aux membres de la Conférence de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, en prenant en considération toutes les propositions et vues sur ce point¹⁷⁴,

1. *Rappelle* la décision prise par la Conférence du désarmement¹⁷⁴ de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial¹⁷⁵ et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre.

RÉSOLUTION 57/81

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹⁷⁶

57/81. Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1^{er} décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000 et 56/24 P du 29 novembre 2001,

¹⁷⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27)*, par. 10.

¹⁷⁵ CD/1299.

¹⁷⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits, c'est-à-dire au relèvement et au développement économique et social dans les régions touchées, ces mesures concernant, entre autres, la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹⁷⁷, qui mentionne notamment le rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits et propose certaines mesures concernant ces armes qui peuvent contribuer à prévenir les conflits,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001¹⁷⁸, qui a souligné l'importance des mesures de désarmement pratiques dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, sur l'importance des mesures à prendre pour limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères illicites pour la sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères¹⁷⁹ et, en particulier, des recommandations qui y

¹⁷⁷ A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

¹⁷⁸ S/PRST/2001/21 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002*.

¹⁷⁹ A/54/258.

figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Prenant en considération les débats tenus par le Groupe de travail II, lors de la session de fond de 2001 de la Commission du désarmement, sur le point 5 de l'ordre du jour intitulé « Mesures concrètes de confiance dans le domaine des armes classiques »¹⁸⁰, et encourageant la Commission à continuer de s'efforcer de définir de telles mesures,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action adopté à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁸¹, qui devrait être mis en œuvre rapidement,

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent dans le contexte de la présente résolution les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale »¹⁸², que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999 ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 51/45 N¹⁸³, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées ;

3. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés, qui a été créé à New York en mars 1998, et invite le groupe à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes ;

4. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et aux organisations non gouvernementales, en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères après les conflits ;

5. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'application de la résolution 56/24 P¹⁸⁴, compte tenu des activités entreprises par le groupe des États intéressés ;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général contenant l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération¹⁸⁵ ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur l'application des mesures de désarmement concrètes, compte tenu des activités du groupe des États intéressés ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

RÉSOLUTION 57/82

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹⁸⁶

57/82. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 56/24 K du 29 novembre 2001, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des travaux menés en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹⁸⁷,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 56/24 K, quatre autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent quarante-sept au total le nombre des États parties à la Convention,

¹⁸⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 42* (A/56/42).

¹⁸¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), par. 24.

¹⁸² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe III.

¹⁸³ A/52/289.

¹⁸⁴ A/57/210.

¹⁸⁵ A/57/124.

¹⁸⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Canada et la Pologne.

¹⁸⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), appendice I.

1. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹⁸⁷, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération ;

3. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace ;

4. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient effectivement appliquées et respectées dans leur intégralité ;

5. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder de telles armes, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens ;

7. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

RÉSOLUTION 57/83

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹⁸⁸

¹⁸⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bhoutan, Colombie, Fidji, Géorgie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Maurice, Nauru, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sri Lanka et Tuvalu.

57/83. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Déclarant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque croissant de liens entre le terrorisme et les armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes risquent de chercher à acquérir de telles armes,

Prenant note de l'examen des questions relatives aux armes de destruction massive et au terrorisme par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement¹⁸⁹,

Prenant note également de la résolution GC (46)/RES/13 adoptée le 20 septembre 2002 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-sixième session ordinaire¹⁹⁰ et de la constitution, au sein de l'Agence, d'un groupe consultatif sur la sécurité chargé de conseiller le Directeur général sur les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire,

Prenant note en outre du rapport du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'Organisation des Nations Unies¹⁹¹,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer le cas échéant celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les invite à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard ;

3. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et inter-

¹⁸⁹ Voir A/57/335.

¹⁹⁰ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-sixième session ordinaire*, 16-20 septembre 2002 [GC(46)/RES/DEC(2002)].

¹⁹¹ A/57/273-S/2002/875, annexe.

nationales concernées afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine considéré ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-huitième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

RÉSOLUTION 57/84

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹⁹², par 107 voix contre 46, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Chine, Géorgie, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, Tadjikistan, Ukraine

57/84. Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non intentionnels ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁹³, elle a donné, de même que la communauté internationale, la plus haute priorité à la question du désarmement nucléaire,

¹⁹² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bhoutan, Cambodge, Cuba, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maurice, Namibie, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan, Tuvalu et Zambie.

¹⁹³ Résolution S-10/2.

Rappelant également que, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁹⁴, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire¹⁹⁵ en faveur de l'élimination des dangers posés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 56/24 C, en date du 29 novembre 2001¹⁹⁶ ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement et susceptibles de réduire sensiblement le risque d'une guerre nucléaire¹⁹⁷, et de continuer à encourager les États Membres à créer les conditions qui permettraient de parvenir à un consensus international sur la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire¹⁹⁵, et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

¹⁹⁴ A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

¹⁹⁵ Voir résolution 55/2.

¹⁹⁶ A/57/401.

¹⁹⁷ Voir A/56/400, par. 3.

RÉSOLUTION 57/85

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)¹⁹⁸, par 117 voix contre 30, avec 24 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

Se sont abstenus : Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Yougoslavie

57/85. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000 et 56/24 S du 29 novembre 2001,

¹⁹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Fidji, Ghana, Guatemala, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zambie.

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁹⁹, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²⁰⁰,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000²⁰¹, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique²⁰² et les Traités de Tlatelolco²⁰³, de Rarotonga²⁰⁴, de Bangkok²⁰⁵ et de Pelindaba²⁰⁶ libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Notant que, le 24 mai 2002, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont signé le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)²⁰⁷, à la suite du Traité concernant la limitation des systèmes anti-missiles balistiques²⁰⁸ devenu caduc, et invitant instamment ces deux pays à prendre de nouvelles mesures dans le cadre du Traité de Moscou, ainsi que par voie d'accords et d'arrangements bilatéraux et de décisions unilatérales en vue de parvenir à une réduction irréversible de leurs arsenaux nucléaires,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement, de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2002 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de progrès concernant la mise en œuvre des treize mesures que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a adoptées pour appliquer l'article VI du Traité²⁰⁹,

Désireuse de parvenir à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, en date du 8 juillet 1996²¹⁰,

Prenant acte des sections pertinentes de la note du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 56/24 S²¹¹,

¹⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

²⁰⁰ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

²⁰¹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

²⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

²⁰³ *Ibid.*, vol. 634, n° 9068.

²⁰⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

²⁰⁵ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

²⁰⁶ A/50/426, annexe.

²⁰⁷ Voir CD/1674.

²⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

²⁰⁹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

²¹⁰ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J.*, *Recueil 1996*, p. 226

²¹¹ A/57/95 et Add.1 et 2.

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-huitième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

RÉSOLUTION 57/86

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/510, par. 90)²¹²

57/86. Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/30 du 9 décembre 1997 et les autres résolutions sur la question,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation par les États Membres de la Charte des Nations Unies, des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international est importante pour le renforcement de la sécurité internationale,

Consciente qu'il est indispensable que les États parties appliquent intégralement et observent strictement les accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et s'acquittent de même des autres obligations contractées si l'on veut renforcer la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation par les États parties de ces accords et autres obligations contractées non seulement est préjudiciable à la sécurité des États parties eux-mêmes, mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords et autres obligations contractées,

Soulignant également que toute perte de confiance dans ces accords et autres obligations contractées diminue leur contribution à la sécurité mondiale ou régionale et porte atteinte à leur crédibilité et à leur efficacité,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les États parties de toutes les dispositions des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international peuvent notamment contribuer à améliorer les relations entre les États et à renforcer la paix et la stabilité mondiales,

Estimant que le respect de toutes les dispositions des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération par les États parties intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies joue et doit continuer de jouer à cet égard,

Constatant avec satisfaction la contribution que le strict respect par les États parties des dispositions relatives à la vérification des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération apporte à la paix internationale et à la sécurité régionale,

Constatant également avec satisfaction que l'on reconnaît universellement l'importance capitale du respect et de la vérification des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et autres obligations contractées,

Estimant, eu égard à la menace du terrorisme international, qu'il est particulièrement important que les États parties s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération,

1. *Demande instamment* à tous les États parties à des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération de respecter et d'appliquer intégralement toutes les dispositions de ces accords ;

2. *Demande* à tous les États Membres de bien réfléchir aux conséquences du manquement par les États parties à l'une quelconque des dispositions des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération pour la sécurité

²¹² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Malawi, Monaco, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Zambie.

et la stabilité internationales ainsi que pour les perspectives de progrès dans ces domaines ;

3. *Demande* aux États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions relatives au respect des accords par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international, afin d'encourager la stricte observation par tous les États parties des dispositions des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords ;

4. *Se félicite* du rôle qu'a joué et que continue de jouer l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, d'encourager les négociations sur ces accords et d'éliminer les menaces contre la paix ;

5. *Encourage* les efforts faits par tous les États parties pour rechercher, selon qu'il conviendra, des domaines de coopération supplémentaires susceptibles d'accroître la confiance dans le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération existants et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu ;

6. *Note* que des procédures efficaces de vérification des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération peuvent fréquemment contribuer à renforcer la confiance dans le respect de ces accords ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération ».

RÉSOLUTION 57/87

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/511, par. 25)²¹³

57/87. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/25 C du 29 novembre 2001 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique²¹⁴, le Centre régional des Nations Unies

pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique²¹⁵ et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes²¹⁶,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer l'opinion publique et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement²¹⁷,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux problèmes dans le domaine du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent grandement contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de chacune des régions dans le domaine de la paix, du désarmement et du développement,

Notant qu'au paragraphe 146 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la décision prise par l'Assemblée générale de maintenir et revitaliser les trois centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo²¹⁸,

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement ;

2. *Réaffirme* qu'afin d'obtenir des résultats concrets, il convient que les trois centres régionaux exécutent des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et des principes des Nations Unies ;

²¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

²¹⁴ A/57/162.

²¹⁵ A/57/260.

²¹⁶ A/57/116.

²¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

²¹⁸ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à apporter des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer leurs activités et leurs initiatives ;

4. *Souligne* l'importance des activités du service régional du Département des affaires de désarmement du Secrétariat ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

RÉSOLUTION 57/88

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/511, par. 25)²¹⁹

57/88. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993, 49/76 C du 15 décembre 1994, 50/71 B du 12 décembre 1995, 51/46 C du 10 décembre 1996, 52/39 B du 9 décembre 1997, 53/78 A du 4 décembre 1998, 54/55 A du 1^{er} décembre 1999, 55/34 B du 20 novembre 2000 et 56/25 A du 29 novembre 2001,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Rappelant les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle aux niveaux tant interne qu'interétatique,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale²²⁰, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale²²¹ et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale²²²,

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique²²³,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique,

Rappelant la décision de la quatrième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent en faveur de la création, sous l'égide du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional, qui porte sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale depuis l'adoption de la résolution 56/25 A²²⁴ ;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-

²¹⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda et Tchad.

²²⁰ A/50/474, annexe I.

²²¹ A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

²²² A/53/868-S/1999/303, annexe II.

²²³ A/52/871-S/1998/318.

²²⁴ A/57/161.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission

régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durables dans la sous-région ;

3. *Réaffirme également son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992 ;

4. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par les États membres du Comité consultatif permanent dans l'exécution du programme d'activités pour la période 2001-2002, à savoir :

a) L'organisation à Kinshasa, du 14 au 16 novembre 2001, de la Conférence sous-régionale sur la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique centrale ;

b) L'organisation à Libreville, du 18 au 20 mars 2002, d'une rencontre des chefs d'état-major des États membres du Comité consultatif permanent ;

c) L'organisation à Kinshasa, du 22 au 26 avril 2002, de la dix-septième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent ;

d) La tenue à Douala, du 28 au 30 mai 2002, de la consultation sous-régionale sur le thème « Parité et développement : participation des femmes d'Afrique centrale » ;

e) L'organisation à Bangui, du 26 au 30 août 2002, de la dix-huitième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent ;

5. *Souligne* l'importance d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui indispensable dont ils ont besoin pour mener à bien l'intégralité du programme d'activités qu'ils ont adopté lors de leurs réunions ministérielles ;

6. *Se félicite* de la création par la Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, réunie à Yaoundé le 25 février 1999, d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale dénommé « Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale », et demande au Secrétaire général d'apporter tout son appui à la mise en œuvre effective de cet important mécanisme ;

7. *Souligne* la nécessité de rendre opérationnel le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale qui servira, d'une part, d'instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans les États membres du Comité consultatif permanent en vue d'y prévenir l'éclatement de futurs conflits armés et, d'autre part, d'organe technique à partir duquel les États membres exécuteront le programme de travail adopté par le Comité à Yaoundé en 1992, lors de sa réunion d'organisation, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement ;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale ;

9. *Prie* le Secrétaire général, en application de la résolution 1197 (1998) du Conseil de sécurité, d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui nécessaire à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale et du mécanisme d'alerte rapide ;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter son appui à la mise en place effective d'un réseau de parlementaires en vue de la création d'un parlement sous-régional en Afrique centrale ;

11. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à apporter une assistance accrue aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés et personnes déplacées se trouvant sur leurs territoires ;

12. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir mis en place le Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;

13. *Lance un appel* aux États Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts ;

15. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

RÉSOLUTION 57/89

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/511, par. 25)²²⁵

²²⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Trinité-et-Tobago (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes).

57/89. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988, relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

Rappelant également ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 F du 4 décembre 1998, 54/55 F du 1^{er} décembre 1999, 55/34 E du 20 novembre 2000 et 56/25 E du 29 novembre 2001,

Soulignant la revitalisation du Centre régional et les efforts réalisés dans ce sens par le Gouvernement péruvien et d'autres pays, ainsi que l'important travail accompli par le Directeur du Centre,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général²²⁶, qui conclut que le Centre régional a continué de servir à faciliter la mise en œuvre d'initiatives régionales et a intensifié sa contribution à la coordination des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix et de la sécurité,

Notant que la sécurité et le désarmement ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

Se félicitant de la ratification par le Gouvernement cubain du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)²²⁷,

Se félicitant également de la création de la zone de paix et de coopération en Amérique du Sud, annoncée le 27 juillet 2002, à Guayaquil (Équateur), par les présidents et chefs d'État d'Amérique du Sud²²⁸,

Tenant compte du rôle important que peut jouer le Centre régional pour promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

Tenant compte également de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation pour la paix, le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre les États,

Consciente de la nécessité de fournir aux trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement des ressources financières suffisantes, ainsi que la coopération nécessaire, pour la planification et l'exécution de leurs programmes d'activités,

1. *Réaffirme son appui résolu* au rôle du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes pour ce qui est de promouvoir les activités que l'Organisation des Nations Unies entreprend au niveau régional en vue de renforcer la paix, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États membres;

2. *Constate avec satisfaction* que le Centre régional a multiplié et diversifié ses activités dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement durant l'année écoulée et l'en félicite, et l'invite à prendre en compte les propositions que lui soumettront les pays de la région pour promouvoir les mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, la transparence, le désarmement et le développement au niveau régional;

3. *Se félicite* du soutien politique et des contributions financières apportés au Centre régional, qui sont essentiels à la poursuite de ses activités;

4. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre régional en participant à l'élaboration de son programme de travail, en utilisant davantage et mieux les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les problèmes que la communauté internationale rencontre actuellement dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies en matière de paix, de désarmement et de développement;

5. *Considère* que le Centre régional a un rôle important à jouer dans la promotion et le renforcement des initiatives régionales approuvées par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes en ce qui concerne les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires et les armes classiques, y compris les armes légères, et la relation entre le désarmement et le développement;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement²²⁹, et appuie le rôle que joue le Centre régional pour promouvoir ces questions dans la région au titre de sa mission, qui consiste à favoriser le développement économique et social en rapport avec la paix et le désarmement;

7. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à apporter au Centre régional les contributions

²²⁶ A/57/116.

²²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

²²⁸ Voir A/57/232, annexe.

²²⁹ A/57/167 et Add.1.

volontaires qui lui sont nécessaires pour renforcer son programme d'activités et en assurer l'exécution ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Centre régional tout l'appui nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour lui permettre d'exécuter son programme d'activités conformément à son mandat ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

RÉSOLUTION 57/90

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/511, par. 25)²³⁰

57/90. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement²³¹,

Gardant à l'esprit sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement » et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de « Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement »,

Rappelant ses résolutions 51/46 A du 10 décembre 1996, 53/78 E du 4 décembre 1998 et 55/34 A du 20 novembre 2000,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement²³²,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement²³² ;

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait afin d'utiliser au mieux les ressources limitées dont il dispose pour diffuser aussi largement que possible, y compris par des moyens électroniques, des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme de séminaires et de conférences ;

3. *Souligne* l'importance du Programme, outil précieux permettant à tous les États Membres de participer pleinement aux délibérations et négociations concernant le désarmement qui se déroulent au sein des différents organes des Nations Unies, qui les aide à appliquer les traités, selon que de besoin, et à contribuer aux mécanismes convenus en matière de transparence ;

4. *Prend note avec satisfaction* de la coopération assurée par le Département de l'information du Secrétariat et ses centres d'information en vue de réaliser les objectifs du Programme ;

5. *Recommande* que le Programme fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement, en particulier, continuer à publier dans toutes les langues officielles l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement* et à rendre compte des résultats des enquêtes menées auprès des utilisateurs, et continuer à produire des publications spéciales sur papier et sous forme électronique ;

b) Continuer d'assurer la gestion du site Internet sur le désarmement, en procédant notamment à des mises à jour fréquentes de bases de données telles que l'*État des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements* et les *Résolutions et décisions de l'Assemblée générale* relatives au désarmement, dans le cadre du site de l'Organisation des Nations Unies, et produire des versions du site en autant de langues officielles que possible ;

c) Continuer de renforcer l'interaction de l'Organisation des Nations Unies avec le public, et en premier lieu avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité ;

d) Continuer d'organiser des débats sur des thèmes intéressant la limitation des armements et le désarmement en vue d'en améliorer la compréhension et de faciliter les échanges

²³⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Indonésie, Libéria, Malaisie, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou et Philippines.

²³¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

²³² A/57/223 et Add.1.

de vues et d'informations entre les États Membres et la société civile;

6. *Invite* tous les États Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement afin de soutenir un programme de diffusion efficace;

7. *Prend note* des recommandations formulées dans l'étude sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération qui lui a été présentée à sa cinquante-septième session²³³, et recommande à l'attention du Secrétaire général les recommandations qui concernent l'Organisation des Nations Unies pour qu'il y donne suite, sans que cela ait des incidences financières sur le budget ordinaire de l'Organisation, et l'invite à continuer de fournir un appui aux universités, aux autres établissements d'enseignement supérieur et aux organisations non gouvernementales s'occupant d'enseignement pour développer, partout dans le monde, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront mené à bien, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ».

RÉSOLUTION 57/91

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/511, par. 25)²³⁴

57/91. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998, 54/55 B du 1^{er} décembre 1999, 55/34 D du 20 novembre 2000 et 56/25 D du 29 novembre 2001,

Consciente du large appui dont bénéficie la revitalisation du Centre régional et du rôle important qu'il peut jouer dans le contexte actuel pour ce qui est d'encourager l'adoption de mesures de confiance et de limitation des armements au niveau régional et, par là, de favoriser les progrès dans le domaine du développement durable,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique²³⁵,

Tenant compte également de la note du Secrétaire général contenant les recommandations du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat sur la gestion des programmes et les pratiques administratives du Département des affaires de désarmement, en particulier les recommandations relatives aux centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, et en Asie et dans le Pacifique²³⁶,

Ayant à l'esprit les efforts entrepris dans le cadre de la revitalisation des activités du Centre régional en vue de mobiliser les ressources nécessaires au financement de ses dépenses opérationnelles,

Tenant compte de la nécessité d'instaurer une coopération étroite entre le Centre régional et le Mécanisme de l'Union africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, conformément à la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999²³⁷,

²³³ Voir A/57/124, sect. VIII.

²³⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

²³⁵ A/52/871-S/1998/318.

²³⁶ A/56/817.

²³⁷ A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.138 (XXXV). L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

Se félicitant de l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001, du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²³⁸, et soulignant la nécessité d'une mise en œuvre adéquate par tous les États d'un tel programme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²³⁹ et se félicite des activités que continue de mener le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en particulier pour appuyer les efforts déployés par les États africains dans le domaine de la paix et de la sécurité;

2. *Réaffirme son appui énergique* à la revitalisation du Centre régional et souligne la nécessité de lui fournir les ressources nécessaires au renforcement de ses activités et à l'exécution de ses programmes;

3. *Engage une fois de plus* tous les États, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations, à verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes et activités du Centre régional et d'en faciliter l'exécution;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Centre régional l'appui nécessaire pour lui permettre d'améliorer ses prestations;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter l'instauration d'une coopération étroite entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier dans le domaine de la paix, de la sécurité et du développement, et de continuer d'assister le Directeur du Centre régional dans ses efforts pour stabiliser la situation financière du Centre et revitaliser ses activités;

6. *Engage en particulier* le Centre régional à entreprendre, en collaboration avec l'Union africaine, les organisations régionales et sous-régionales et les États africains, des initiatives en vue de promouvoir la mise en œuvre conséquente du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²³⁸;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

RÉSOLUTION 57/92

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/511, par. 25)²⁴⁰

57/92. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²⁴¹, dans lequel celui-ci se déclare persuadé que le mandat du Centre régional reste valable et que le Centre peut contribuer utilement à promouvoir un climat de coopération pour la paix et le désarmement dans la région,

Notant que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la franchise, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément le « processus de Katmandou »,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé le huitième colloque de Kanazawa sur l'Asie du Nord-Est, dont le thème était « Les perspectives en matière de sécurité en Asie du Nord-Est et le nouveau programme du processus de Kanazawa », tenu à Kanazawa (Japon) du 4 au 6 juin 2002, et la cinquième réunion de la Conférence des Nations Unies sur les

²³⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.

²³⁹ A/57/162.

²⁴⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Fidji, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Tonga, Vanuatu et Viet Nam.

²⁴¹ A/57/260.

questions de désarmement, qui avait pour thème « Le défi que pose le terrorisme pour la sécurité internationale et le désarmement : dimensions mondiales et régionales », tenue à Kyoto (Japon) du 7 au 9 août 2002,

Accueillant favorablement l'idée d'établir éventuellement un programme d'éducation et de formation pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique destiné à des jeunes d'origines diverses, qui serait financé grâce à des contributions volontaires,

Notant l'importance du rôle joué par le Centre régional pour appuyer les initiatives des États Membres spécifiques à la région, y compris son assistance aux travaux relatifs à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi qu'à la sécurité internationale et au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, notamment l'organisation d'une réunion d'un groupe d'experts non gouvernementaux, parrainée par l'Organisation des Nations Unies, sur le thème « Moyens de renforcer la sécurité internationale de la Mongolie et son statut d'État exempt d'armes nucléaires », tenue à Sapporo (Japon) les 5 et 6 septembre 2001,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays accueillant le siège du Centre régional,

1. *Réaffirme* son appui énergique à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;

2. *Souligne* l'importance du processus de Katmandou en tant que puissant moyen de développer la pratique du dialogue sur la sécurité et le désarmement à l'échelle de la région ;

3. *Se félicite* de l'appui politique et des contributions financières volontaires que le Centre régional continue de recevoir, qui sont essentiels à la poursuite de ses activités ;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activités du Centre et en faciliter l'exécution ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activités, en tenant compte du paragraphe 6 de sa résolution 49/76 D du 15 décembre 1994 ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre régional opère effectivement à partir de Katmandou dans les six mois qui suivront la signature de l'accord avec le pays hôte et à ce qu'il fonctionne efficacement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

RÉSOLUTION 57/93

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/511, par. 25)²⁴²

57/93. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁴³,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire²⁴⁴, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire²⁴⁵, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant que le programme continue de contribuer pour une part non négligeable à renforcer la prise de conscience de l'importance et des avantages du désarmement, à faire mieux comprendre les préoccupations de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la sécurité et à améliorer les connaissances et les compétences des boursiers, qui peuvent ainsi participer plus efficacement aux efforts déployés à tous les niveaux dans le domaine du désarmement,

²⁴² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pologne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

²⁴³ A/57/168.

²⁴⁴ Résolution S-10/2.

²⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

Notant avec satisfaction que, depuis sa mise en place il y a vingt-quatre ans, le programme a permis de former un grand nombre de fonctionnaires d'États Membres, dont beaucoup occupent maintenant au sein de leur gouvernement des postes de responsabilité dans le domaine du désarmement,

Considérant que les États Membres se doivent de tenir compte de l'égalité des sexes dans le choix des candidatures qu'ils souhaitent proposer au programme,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session en 1982, notamment la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire²⁴⁵ et le rapport du Secrétaire général²⁴⁶ qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978 ;

2. *Remercie* le Gouvernement allemand qui accueille les participants au programme depuis 1980, le Gouvernement japonais qui reçoit des boursiers pour la vingtième année consécutive, organisant notamment à leur intention des visites à Nagasaki et à Hiroshima, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui a organisé en 2001 un programme d'études spécialement axé sur le désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme ;

3. *Remercie* l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Institut d'études internationales de Monterrey d'avoir organisé, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'études spécialement axés sur le désarmement, servant par là les objectifs du programme ;

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources existantes, à exécuter chaque année le programme organisé à Genève et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement ».

RÉSOLUTION 57/94

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/511, par. 25)²⁴⁷, par 110 voix contre 45, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, Turkménistan, Ukraine

57/94. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*²⁴⁸,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant le recours à la menace ou à l'emploi d'armes

²⁴⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Fidji, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maurice, Namibie, Nauru, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tuvalu, Viet Nam et Zambie.

²⁴⁸ A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

²⁴⁶ A/33/305.

nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant qu'au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire²⁴⁹ elle a déclaré que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes nucléaires conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 2002, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 56/25 B de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2001,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

²⁴⁹ Résolution S-10/2.

RÉSOLUTION 57/95

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/512, par. 9)²⁵⁰

57/95. Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement²⁵¹,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998, 54/56 A du 1^{er} décembre 1999, 55/35 C du 20 novembre 2000 et 56/26 A du 29 novembre 2001,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Ayant à l'esprit sa décision 52/492 du 8 septembre 1998,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du désarmement²⁵¹;

2. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

3. *Réaffirme* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁵² et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du

²⁵⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bélarus, Ghana, Italie, Kazakhstan, Maroc, Népal et République tchèque.

²⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 42 (A/57/42).

²⁵² Résolution S-10/2.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission

texte adopté quant aux « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »²⁵³ ;

5. *Recommande* que la Commission du désarmement poursuive l'examen des questions suivantes à sa session de fond de 2003 :

- a) Moyens de parvenir au désarmement nucléaire ;
- b) Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ;

6. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2003 pendant trois semaines au plus, à savoir du 31 mars au 17 avril, et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-huitième session ;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement²⁵⁴, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

RÉSOLUTION 57/96

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/512, par. 9)²⁵⁵

57/96. Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement²⁵⁶,

Convaincue que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans

les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Estimant qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes à négocier,

Rappelant à cet égard que la Conférence a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement ;

2. *Engage* la Conférence à remplir ce rôle en tenant compte de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour ;

3. *Se félicite* du vif intérêt collectif manifesté par la Conférence pour que les travaux de fond commencent dès que possible à sa session de 2003 ;

4. *Se félicite* que la Conférence ait décidé de prier son président en exercice et son successeur de tenir les consultations qui s'imposeraient pendant l'intercession et, si possible, de formuler des recommandations, compte tenu de toutes les propositions et vues présentées ainsi que des débats qui ont eu lieu pendant la session de 2002 en vue d'atteindre ce but, comme il est indiqué au paragraphe 43 du rapport de la Conférence²⁵⁶ ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence dispose des services d'appui administratif et technique et de conférence appropriés ;

6. *Prie* la Conférence de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur ses travaux ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

RÉSOLUTION 57/97

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/513, par. 7)²⁵⁷, avec 158 voix contre 3, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran

²⁵³ A/CN.10/137.

²⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 27 (A/57/27).

²⁵⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Hongrie.

²⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 27 (A/57/27).

²⁵⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes).

(République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Canada, Éthiopie, Inde, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga, Trinité-et-Tobago

57/97. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(46)/RES/16, adoptée le 20 septembre 2002²⁵⁸,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²⁵⁹, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires en 2000, la Conférence s'est engagée à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a demandé aux États qui ne sont pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument²⁶⁰,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée, le 11 mai 1995, par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²⁶¹, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁶²,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il est nécessaire que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en œuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions pertinentes, invitant les pays concernés, afin de contribuer à la réalisation de cet objectif, à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, en attendant la

²⁵⁸ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002* [GC(46)/RES/DÉC(2002)].

²⁵⁹ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

²⁶⁰ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article IX ».

²⁶¹ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

²⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant que cent soixante-six États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires²⁶³, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000²⁶⁴;

2. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁶² et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité;

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

RÉSOLUTION 57/98

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/514, par. 8)²⁶⁵

²⁶³ Voir résolution 50/245.

²⁶⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr. I], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16.

²⁶⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Yougoslavie.

57/98. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/28 du 29 novembre 2001 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination²⁶⁶,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)²⁶⁶, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)²⁶⁶ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)²⁶⁶, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant avec satisfaction que la première Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)²⁶⁷ et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)²⁶⁸, qui sont entrés en vigueur respectivement le 30 juillet 1998 et le 3 décembre 1998,

Se félicitant de l'issue de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination²⁶⁹, et sachant gré de ses efforts au Président de la Conférence,

Rappelant avec satisfaction la décision prise par la deuxième Conférence d'examen, le 21 décembre 2001, d'étendre le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international²⁶⁹;

Rappelant que la deuxième Conférence d'examen a décidé de faire exécuter des travaux pour donner suite aux décisions adoptées par elle, qui seront placés sous la supervision du

²⁶⁶ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

²⁶⁷ CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

²⁶⁸ Ibid., annexe B.

²⁶⁹ Voir CCW/CONF.II/2, deuxième partie.

Président désigné d'une réunion des Parties à la Convention qui se tiendra à Genève les 12 et 13 décembre 2002, conjointement avec la quatrième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, et qu'elle a en outre décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, doté de deux coordonnateurs distincts, sur les restes explosifs des guerres et sur les mines autres que les mines antipersonnel²⁶⁹,

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention, le Protocole II modifié et le Protocole IV ou y aient adhéré, et que des États aient adhéré à l'article premier de la Convention, tel que modifié en 2001²⁶⁹,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses Protocoles,

Notant que le règlement intérieur de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié prévoit la participation d'États non parties au Protocole, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales intéressées,

Se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs des guerres,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la troisième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue à Genève le 10 décembre 2001²⁷⁰,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination²⁶⁶ et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, ainsi qu'à la modification de l'article premier qui étend le champ d'application de la Convention²⁶⁹, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder, et demande aux États successeurs de prendre les mesures appropriées pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention;

3. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de notifier sans tarder au dépositaire qu'ils consentent à être liés par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international²⁶⁹;

4. *Note* que la deuxième Conférence d'examen a décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux doté de deux coordonnateurs distincts chargés respectivement d'examiner les moyens de remédier au problème des restes explosifs des guerres et d'étudier plus avant la question des mines autres que les mines antipersonnel;

5. *Note également* que la deuxième Conférence d'examen a décidé de charger le Président désigné d'entreprendre des consultations sur les moyens susceptibles de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés et a aussi décidé d'inviter les Parties intéressées à réunir des experts en vue d'étudier toutes questions liées aux armes légères et à leurs munitions;

6. *Exprime son appui* aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et invite le Président désigné et le Groupe à mener leurs travaux avec promptitude afin d'être en mesure de présenter pour examen, dans les meilleurs délais, aux États parties des recommandations sur les restes explosifs des guerres, y compris sur la question de savoir s'il convient de négocier un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants portant sur les restes explosifs des guerres ou s'il serait préférable d'adopter des approches différentes, et afin de présenter aux États parties des rapports sur les mines autres que les engins antipersonnel et sur le respect des dispositions en vigueur;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la réunion des États parties à la Convention qui doit se tenir les 12 et 13 décembre 2002, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la Conférence, si les États parties le jugeaient nécessaire;

8. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

RÉSOLUTION 57/99

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/515, par. 7)²⁷¹

²⁷⁰ Voir CCW/APII/CONF.3/4 et Corr.2, première partie.

²⁷¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yougoslavie.

57/99. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 56/29 du 29 novembre 2001,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays sont de plus en plus sensibles à la nécessité de faire davantage d'efforts communs pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente que les perspectives d'une coopération euro-méditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²⁷²,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁷³,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région, et est consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement et à d'autres obstacles, ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures dans la région de la Méditerranée contribueront à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre pays méditerranéens;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région;

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les

²⁷² Résolution 2625 (XXV), annexe.

²⁷³ A/57/91.

dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies²⁷⁴ ;

7. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, et qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

RÉSOLUTION 57/100

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 22 novembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/517, par. 8)²⁷⁵, par 164 voix contre une, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande,

Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Colombie, Inde, Liban, Maurice, République arabe syrienne

57/100. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires universel et effectivement vérifiable est un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires,

Encouragée par la signature du Traité par cent soixante-six États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant de la ratification du Traité par quatre-vingt-seize États, notamment par trente et un des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, dont trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 55/41 du 20 novembre 2000,

Se félicitant de la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York du 11 au 13 novembre 2001²⁷⁶,

1. *Souligne* qu'il est important et urgent de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans retard ni conditions et conformément aux procédures constitutionnelles, afin d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument le plus tôt possible ;

²⁷⁴ Voir résolution 46/36 L.

²⁷⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Venezuela.

²⁷⁶ CTBT-ART.XIV/2001/6, annexe.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV ;

3. *Prie instamment* les États de maintenir leur moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du Traité ;

4. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible, et de

s'abstenir dans l'intervalle de tout acte contraire à son objet et à son but ;

5. *Prie instamment* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur processus de ratification afin de le mener à bien le plus tôt possible ;

6. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/115.	Effets des rayonnements ionisants.....	203
57/116.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.....	204
57/117.	Aide aux réfugiés de Palestine.....	209
57/118.	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	210
57/119.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	211
57/120.	Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine.....	212
57/121.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	212
57/122.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	214
57/123.	Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine.....	215
57/124.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.....	216
57/125.	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.....	218
57/126.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	219
57/127.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	220
57/128.	Le Golan syrien occupé	221
57/129.	Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies.....	223
57/130.	Questions relatives à l'information	223
	A. L'information au service de l'humanité	223
	B. Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information.....	224
57/131.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.....	231
57/132.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	232
57/133.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.....	234
57/134.	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	237
57/135.	Question du Sahara occidental	237
57/136.	Question de la Nouvelle-Calédonie	239

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/137.	Question des Tokélaou	240
57/138.	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines	242
A.	Situation générale	242
B.	Situation dans les différents territoires.....	245

RÉSOLUTION 57/115

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/518, par. 8)¹

57/115. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes sur la question, dont la résolution 56/50 du 10 décembre 2001, dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Comité scientifique²,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnement auxquels l'homme et son environnement sont exposés,

Prenant note des vues exprimées par les États Membres, à sa cinquante-septième session, sur les travaux du Comité scientifique³,

Se félicitant que certains États Membres se soient déclarés désireux de devenir membres du Comité et exprimant son intention d'examiner la question plus avant à sa prochaine session,

Consciente de la nécessité de continuer d'examiner et de rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et d'analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Notant avec préoccupation qu'en raison de l'insuffisance des ressources, le Comité scientifique n'a pas pu tenir de session ordinaire en 2002 et que, de ce fait, il n'a pas pu s'occuper efficacement de son nouveau programme de travail,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la pré-

cieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a quarante-sept ans, en faisant mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Réaffirme* la décision tendant à ce que le Comité scientifique conserve les attributions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine, et l'invite à lui présenter son programme de travail;

4. *Approuve* les intentions et les projets du Comité scientifique quant à la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer, à sa prochaine session, d'examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants et de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquante-huitième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer d'apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Se déclare satisfaite* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les États Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* le Comité scientifique à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques;

9. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement mis par les États Membres à fournir au Comité scientifique des informations utiles sur les effets des rayonnements ionisants dans les régions touchées, et invite le Comité scientifique à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier à la lumière de ses propres conclusions;

10. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera;

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 46 (A/57/46)*.

³ *Ibid.*, cinquante-septième session, Quatrième Commission, 10^e et 11^e séances (A/C.4/57/SR.10 et 11), et rectificatif.

11. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'examiner et de renforcer le niveau de financement actuel du Comité scientifique, en application du paragraphe 7 de la résolution 56/50, afin qu'il puisse assumer ses responsabilités et s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié ;

12. *Souligne* que le Comité scientifique doit tenir des sessions ordinaires annuelles afin que son rapport puisse faire état des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États.

RÉSOLUTION 57/116

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/519, par. 11)⁴

57/116. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/122 du 13 décembre 1996, 54/68 du 6 décembre 1999 et 56/51 du 10 décembre 2001,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité d'encourager et de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, patrimoine de l'humanité tout entière, et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les États des avantages en découlant, et profondément convaincue également de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris le développement des normes pertinentes du droit de l'espace qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux traités internationaux visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace afin de relever les nouveaux défis,

Gravement préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et gardant à l'esprit l'importance de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁵,

Considérant que tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent

s'employer activement, en gardant à l'esprit l'importance de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Considérant également que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

Notant les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et les applications des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine, et estimant qu'il importe de compléter le cadre juridique en vue de renforcer cette coopération,

Convaincue de l'importance des recommandations figurant dans la résolution intitulée « Le Millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain », adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999⁶,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations d'UNISPACE III⁷,

Convaincue que l'utilisation des sciences et techniques spatiales et leurs applications dans des domaines tels que la télémédecine, le téléenseignement et l'observation de la Terre contribuent à réaliser les objectifs des conférences mondiales organisées par les Nations Unies sur différents aspects du développement économique, social et culturel, dont l'élimination de la pauvreté,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarante-cinquième session⁸,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarante-cinquième session⁸ ;

2. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations

⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Chili (au nom du Groupe de travail sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace).

⁵ Résolution 2222 (XXI), annexe.

⁶ Voir *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.I.3), chap. I, résolution 1.

⁷ A/57/213.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 20* (A/57/20).

de l'espace⁹ d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur droit interne ;

3. *Note* que, conformément à sa résolution 56/51, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux à sa quarante et unième session¹⁰ ;

4. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail du Sous-Comité juridique chargé de l'examen de la notion d'« État de lancement » a mené à bien le plan de travail triennal¹¹ et prend note de ses recommandations¹² ;

5. *Approuve* la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité juridique, à sa quarante-deuxième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Inscribe comme questions ordinaires à son ordre du jour les questions suivantes :

- i) Débat général ;
- ii) État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ;
- iii) Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial ;
- iv) Questions portant sur :
 - a. La définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
 - b. Les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ;

b) Examine, comme thèmes de discussion distincts, les questions suivantes :

i) Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace¹³ ;

ii) Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, qui a été ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001 :

a. Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole ;

b. Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique qui s'applique à l'espace ;

6. *Note* qu'à sa quarante-deuxième session, le Sous-Comité juridique soumettra au Comité ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-troisième session, en 2004 ;

7. *Note également* que, dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 5 ci-dessus, le Sous-Comité juridique convoquera de nouveau son Groupe de travail chargé du mandat convenu par le Sous-Comité juridique¹⁴, qui se réunira pendant trois ans, de 2002 à 2004 ;

8. *Note en outre* que, dans le contexte du sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 5 ci-dessus, le groupe des experts désignés par les États Membres intéressés pour déterminer quels volets du rapport sur l'éthique de la politique spatiale de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourraient nécessiter l'examen du Comité et établir un rapport, en consultation avec d'autres organisations internationales et en collaboration étroite avec la Commission, présentera son rapport au Sous-Comité juridique à sa quarante-deuxième session ;

9. *Note* que, dans le contexte du sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 5 ci-dessus, le Sous-Comité juridique convoquera de nouveau son groupe de travail pour examiner uniquement les questions qui sont liées à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;

10. *Note avec satisfaction* que, dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 5 ci-dessus, les Gouvernements français et italien ont accueilli les réunions intersessions dans le cadre du mécanisme consultatif ad hoc créé en application du paragraphe 10 de sa résolution 56/51 ;

⁹ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe], Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe], Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe], Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe] et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 20 (A/57/20)*, chap. II.D.

¹¹ Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/54/20 et Corr.1), annexe I, par. 3, al. b, sous-al. iii.

¹² Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 20 (A/57/20)*, par. 169.

¹³ Voir résolution 47/68.

¹⁴ Voir A/AC.105/763, par. 118 et A/AC.105/787, par. 138.

11. *Décide* que le Sous-Comité juridique créera un groupe de travail qui sera chargé d'étudier séparément les questions se rapportant aux sous-alinéas ii.a. et ii.b. de l'alinéa b du paragraphe 5 ci-dessus ;

12. *Note* que, conformément aux dispositions relatives aux méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires¹⁵, approuvées par l'Assemblée générale au paragraphe 11 de sa résolution 52/56 du 10 décembre 1997, le Comité a examiné, à sa quarante-cinquième session, la question de la composition de son bureau et des bureaux de ses organes subsidiaires pour le troisième mandat, qui commence en 2003, et a tenu des consultations officieuses à ce sujet ;

13. *Note également* que, conformément à l'accord auquel est parvenu le Comité à sa quarante-cinquième session¹⁶, le Gouvernement autrichien a convoqué et animé des consultations informelles intersessions, auxquelles ont participé les présidents des groupes régionaux, au sujet de la composition de son bureau et de ceux de ses organes subsidiaires pour le troisième mandat en vue de parvenir à un consensus avant la quarante-sixième session du Comité, et qu'il continuera de le faire ;

14. *Décide* que, sur la base des accords auxquels seront parvenus les membres du Comité au sujet de la composition des bureaux du Comité et de ses organes subsidiaires pour le troisième mandat, il sera procédé à l'élection des membres des bureaux pour le troisième mandat au début de la quarante-sixième session du Comité ;

15. *Constate* que, conformément à sa résolution 56/51, le Sous-Comité scientifique et technique a poursuivi ses travaux à sa trente-neuvième session¹⁷ ;

16. *Approuve* la recommandation du Comité tendant à ce qu'à sa quarantième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

- a) Examine les questions suivantes :
 - i) Échange de vues général et présentation des rapports sur les activités nationales ;
 - ii) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales ;
 - iii) Application des recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) ;

iv) Questions relatives à la télédétection de la Terre par satellite, y compris ses applications dans les pays en développement et pour la surveillance de l'environnement terrestre ;

b) Examine les questions ci-après conformément aux plans de travail adoptés par le Comité¹⁸ :

- i) Utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace ;
- ii) Moyens et mécanismes permettant de renforcer la coopération interinstitutions et d'accroître l'utilisation des applications des techniques spatiales et des services spatiaux au sein des organismes des Nations Unies et entre eux ;
- iii) Exploitation d'un système spatial mondial intégré de gestion des catastrophes naturelles ;
- iv) Débris spatiaux ;

c) Examine, comme thèmes de discussion distincts, les questions suivantes :

- i) Nature physique et caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires, son utilisation et ses applications, notamment pour les communications spatiales, et autres questions relatives à l'évolution des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement ;
- ii) Mobilisation de ressources financières pour développer les capacités en matière d'application des sciences et des techniques spatiales ;
- iii) Utilisation des techniques spatiales à des fins médicales et sanitaires ;

17. *Note* qu'à sa quarantième session, le Sous-Comité scientifique et technique soumettra au Comité sa proposition concernant un projet d'ordre du jour provisoire pour sa quarante et unième session, en 2004 ;

18. *Fait sienne* la recommandation du Comité selon laquelle le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités, en liaison avec les États Membres, à organiser un colloque sur les applications de la navigation par satellite et leurs avantages pour les pays en développement avec une participation aussi large que possible, pendant la première semaine de la quarantième session du Sous-Comité scientifique et technique ;

19. *Décide* que, dans le contexte des sous-alinéas ii et iii de l'alinéa a du paragraphe 16 et du paragraphe 17 ci-dessus, le

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/52/20)*, annexe I.

¹⁶ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 20 (A/57/20)*, par. 209.

¹⁷ *Ibid.*, chap. II.C.

¹⁸ Voir A/AC.105/697, annexe III, appendice, pour le plan de travail se rapportant au point i ; A/AC.105/736, annexe II, par. 40 et 41, pour les points ii et iii ; et A/AC.105/761, par. 130, pour le point iv.

Sous-Comité scientifique et technique convoquera de nouveau le Groupe de travail plénier à sa quarantième session ;

20. *Décide également* que, dans le contexte du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 16 ci-dessus, le Sous-Comité scientifique et technique convoquera de nouveau à sa quarantième session son Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace ;

21. *Invite* la Réunion interinstitutions sur les activités spatiales à contribuer aux travaux du Sous-Comité scientifique et technique dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 16 ci-dessus et décide que la Réunion continuera à rendre compte au Sous-Comité et au Comité des travaux de sa session annuelle ;

22. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 2003, tel qu'il a été proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales¹⁹ ;

23. *Note avec satisfaction* que, conformément au paragraphe 30 de sa résolution 50/27 du 6 décembre 1995, les centres régionaux africains d'enseignement des sciences et techniques spatiales, en français et en anglais, respectivement situés au Maroc et au Nigéria, et le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique ont poursuivi leurs programmes de formation en 2002 et que des progrès ont été accomplis dans la réalisation des objectifs du Réseau d'instituts de formation et de recherche dans le domaine des sciences et techniques spatiales de l'Europe centrale, orientale et du Sud-Est et dans la mise en place de centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales en Amérique latine et dans les Caraïbes ainsi qu'en Asie occidentale, eu égard aux progrès importants réalisés lors des réunions tenues au Mexique et au Brésil en 2002 ;

24. *Reconnaît* que l'accord auquel ont abouti les Conférences de l'espace pour les Amériques constitue, pour les pays d'Amérique latine, un mécanisme visant à promouvoir la coopération en matière spatiale et la coordination des activités spatiales dans la région, note avec satisfaction les résultats de la quatrième Conférence de l'espace pour les Amériques, tenue à Carthagène (Colombie) du 14 au 17 mai 2002, à laquelle ont été adoptés la Déclaration de Carthagène et le Plan d'action²⁰, et encourage les autres régions à convoquer périodiquement des conférences régionales en vue de parvenir à une convergence de vues sur des questions d'intérêt commun dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace entre les États Membres ;

25. *Prie instamment* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouverne-

mentales et non gouvernementales menant des activités liées à l'espace, de prendre les mesures requises pour assurer l'application effective des recommandations d'UNISPACE III, en particulier de la résolution intitulée « Le Millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain »⁶, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application des recommandations d'UNISPACE III ;

26. *Note avec satisfaction* les travaux accomplis, sous la direction des États Membres qui s'étaient proposés pour le faire, par les onze équipes que le Comité a créées, à sa quarante-quatrième session, pour appliquer les recommandations d'UNISPACE III et convient que les États Membres devraient apporter leur plein appui aux équipes dans l'exécution de leurs travaux²¹ ;

27. *Décide* que, conformément au paragraphe 30 de sa résolution 55/122 du 8 décembre 2000, le Comité inscrira à l'ordre du jour de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions une question relative à l'application des recommandations d'UNISPACE III ;

28. *Note avec satisfaction* que le Comité a commencé ses travaux en vue d'établir, au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'application des recommandations d'UNISPACE III, un rapport qu'il lui présentera, de façon qu'elle puisse examiner et évaluer, à sa cinquante-neuvième session, en 2004, conformément au paragraphe 16 de sa résolution 54/68, l'application des conclusions d'UNISPACE III et étudie de nouvelles mesures et initiatives, et convient qu'à ce sujet le Groupe de travail créé par le Comité pour établir le rapport se réunisse à nouveau pendant la quarante-sixième session du Comité ;

29. *Décide* qu'elle examinera en plénière, à sa cinquante-neuvième session, les progrès réalisés dans l'application des recommandations d'UNISPACE III, au titre d'un point de l'ordre du jour distinct intitulé « Examen de l'application des recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », en plus du point intitulé « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace » ;

30. *Prie instamment* tous les États Membres de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales afin d'appuyer les activités visant à appliquer les recommandations d'UNISPACE III, en particulier les propositions de projets prioritaires recommandées par le Comité à sa quarante-troisième session²² ;

¹⁹ Voir A/AC.105/773, sect. II à IV.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 20 (A/57/20), annexe II.

²¹ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/56/20 et Corr.1), par. 50 et 55 ; et ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 20 (A/57/20), par. 42 et 43.

²² Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/55/20 et Corr.1), par. 87.

31. *Recommande* d'accorder plus d'attention et d'apporter un soutien politique à toutes les questions liées à la protection et à la sauvegarde de l'environnement spatial, en particulier à celles qui pourraient affecter l'environnement terrestre ;

32. *Juge essentiel* que les États Membres portent une attention accrue au problème des collisions d'objets spatiaux, y compris ceux qui utilisent des sources d'énergie nucléaires, avec des débris spatiaux, et à d'autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que la recherche sur cette question se poursuive au niveau national, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que les données sur ces débris soient rassemblées et diffusées, estime que, dans la mesure du possible, le Sous-Comité scientifique et technique devrait en être informé, et convient que la coopération internationale est nécessaire pour élaborer des stratégies appropriées et abordables aux fins de réduire au minimum l'effet des débris spatiaux sur les futures missions spatiales ;

33. *Prie instamment* tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour encourager la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ;

34. *Souligne* qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales susceptibles de favoriser un progrès économique soutenu et un développement durable dans tous les pays, notamment pour atténuer les conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement ;

35. *Décide* que les avantages des techniques spatiales et de leurs applications devraient retenir tout particulièrement l'attention des conférences organisées au sein du système des Nations Unies afin de remédier aux problèmes mondiaux liés au développement social, économique et culturel, et que l'utilisation des techniques spatiales devrait être encouragée en vue de réaliser les objectifs de ces conférences et de donner effet à la Déclaration du Millénaire²³ ;

36. *Note* que le Gouvernement chilien a offert d'accueillir, en 2003, une conférence internationale sur la biotechnologie pour promouvoir le recours à la technologie spatiale aux fins de renforcer la sécurité alimentaire à titre de contribution à l'application de la Déclaration du Millénaire ;

37. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Comité et son Sous-Comité scientifique et technique ainsi que le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat et la Réunion interinstitutions sur les activités spatiales pour porter les avantages de la science et de la technique spatiales et leurs applica-

tions à l'attention du Sommet mondial pour le développement durable ;

38. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier à ceux qui participent à la Réunion interinstitutions sur les activités spatiales, d'examiner, en coopération avec le Comité et son Sous-Comité scientifique et technique, comment la science et la technologie spatiales et leurs applications pourraient contribuer à l'application de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable²⁴ et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)²⁵ ;

39. *Prend note* de l'intérêt porté et des contributions faites par l'Algérie aux travaux du Comité, ainsi que de sa demande de devenir membre du Comité, qui a reçu l'appui du Groupe des 77 et d'autres groupes régionaux et États Membres, et décide, à titre exceptionnel, de l'accepter, conformément au paragraphe 41 de la résolution 56/51 de l'Assemblée générale ;

40. *Note avec satisfaction* que la Jamahiriya arabe libyenne a manifesté le désir de devenir membre du Comité et que cette candidature a reçu le soutien du Groupe des États d'Afrique, et prie le Comité de continuer à examiner cette question de manière constructive lors de sa prochaine session, compte tenu du principe de consensus ;

41. *Approuve* la décision par laquelle le Comité a accordé le statut d'observateur permanent au Comité sur les satellites d'observation de la Terre et à la Spaceweek International Association ;

42. *Prie* le Comité de poursuivre à titre prioritaire l'examen des moyens de garantir que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session ;

43. *Prie également* le Comité de poursuivre, à sa quarante-sixième session, l'examen du point de son ordre du jour intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle » ;

44. *Prie en outre* le Comité de poursuivre l'examen, à sa quarante-sixième session, du point de son ordre du jour intitulé « Espace et société » ;

45. *Rend hommage* au Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage pour ce qu'il a accompli depuis vingt ans au service de la communauté internationale en utilisant la technologie spatiale pour venir en aide aux aviateurs et aux marins en détresse dans le monde entier ;

²³ Voir résolution 55/2.

²⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission

46. *Décide* que le Comité devrait continuer d'examiner un rapport sur les activités du Système, dans le cadre de l'examen du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales qu'il doit effectuer au titre de la question intitulée « Rapport du Sous-Comité scientifique et technique », et invite les États Membres à rendre compte de leurs activités concernant ce système ;

47. *Invite* le Comité à élargir la portée de la coopération internationale en ce qui concerne la dimension sociale, économique, morale et humaine dans les applications des sciences et des techniques spatiales ;

48. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité et de présenter à celui-ci des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace ;

49. *Prie* le Comité d'examiner et de sélectionner de nouveaux mécanismes de coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, conformément au préambule de la présente résolution, et de lui présenter un rapport, à sa cinquante-huitième session, sur les sujets qui devraient être étudiés à l'avenir.

*

* *

Suite à la décision prise par l'Assemblée générale au paragraphe 39 de la présente résolution, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se compose des soixante-cinq États Membres suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suède, Tchad, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

RÉSOLUTION 57/117

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/520, par. 23)²⁶, par 158 voix contre une, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

²⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tunisie, Yémen et Palestine.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Israël

Se sont abstenus : Honduras, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Palaos, États-Unis d'Amérique

57/117. Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 56/52 du 10 décembre 2001,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949 qui, notamment, portait création de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Consciente qu'il y a plus d'un demi-siècle que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine aux fins de la réalisation de la justice et de la réalisation d'une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient joue depuis plus de cinquante ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002²⁷,

Consciente des besoins persistants des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir le territoire palestinien occupé, le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie, ainsi que par la détérioration persistante de ces conditions au cours de la période récente,

Prenant note de la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie²⁸ et des accords d'application postérieurs,

Considérant que le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, a un rôle important à jouer dans le processus de paix,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure préoccupante ;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} septembre 2003 ;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment en répondant aux récents appels de contributions d'urgence.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 13 (A/57/13).

²⁸ A/48/486-S/26560, annexe.

RÉSOLUTION 57/118

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/520, par. 23)²⁹

57/118. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) et 2728 (XXV) des 7 et 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 56/53 du 10 décembre 2001 et les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient³⁰,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail³¹,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002³²,

Profondément préoccupée de voir que la situation financière de l'Office demeure critique, ce qui a nui et continue de nuire à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence et des programmes humanitaires,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau actuel, les activités de l'Office et permettre à celui-ci d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations

²⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Chypre, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie, Yémen et Palestine.

³⁰ A/36/866 et Corr.1 ; voir également A/37/591.

³¹ A/57/462.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 13 (A/57/13).

Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend note en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail³¹;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour trouver une solution à la situation financière de l'Office;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

RÉSOLUTION 57/119

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/520, par. 23)³³, par 155 voix contre 5, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Îles Salomon, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée

57/119. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 56/54 du 10 décembre 2001³⁴,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002³⁵,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993³⁶ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus dont ils sont convenus n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993³⁶ concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été appliqué, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent

³³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

³⁴ A/57/338.

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 13 (A/57/13).

³⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa cinquante-huitième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/120

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/520, par. 23)³⁷, par 164 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Israël

57/120. Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

³⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

Rappelant également sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980 et toutes les résolutions pertinentes ultérieures, notamment la résolution 56/55 du 10 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁸,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002³⁹,

Exprimant ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions sur la question,

1. *Réitère ses appels antérieurs* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils maintiennent et augmentent leurs allocations spéciales pour subventions et bourses d'études accordées aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;

2. *Lance un appel* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils fournissent une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés afin de leur permettre de faire des études supérieures et contribuent à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine, et prie l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études et d'en assurer la garde ;

3. *Lance un appel* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, à l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/121

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/520, par. 23)⁴⁰, par 155 voix contre 5, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

³⁸ A/57/282.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 13 (A/57/13).

⁴⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Îles Salomon, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Vanuatu

57/121. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors, y compris la résolution 56/56 du 10 décembre 2001,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002⁴¹,

Prenant note de la lettre, en date du 26 septembre 2002, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁴²,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴³,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁴, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Consciente également du précieux travail accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés de Palestine au cours des événements tragiques survenus récemment dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont fait des morts et des blessés et ont eu pour effet de détruire et d'endommager des logements et des biens de réfugiés,

Se déclarant gravement préoccupée par les événements qui ont eu lieu récemment dans le camp de réfugiés de Djénine, qui ont notamment fait des morts et des blessés ainsi que des dégâts matériels et ont eu pour effet de déplacer nombre de ses habitants civils,

Gravement préoccupée par la sécurité du personnel de l'Office et les dégâts causés à ses installations par suite des opérations militaires israéliennes pendant la période considérée,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet de la politique de bouclage et de restrictions sévères, y compris les couvre-feux, qui entrave la circulation des personnes et des biens dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et qui a causé en grande partie la crise humanitaire catastrophique qui frappe le peuple palestinien,

Profondément préoccupée par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de mouvement du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, y compris le harcèlement du personnel, qui réduisent la capacité de l'Office d'assurer ses services, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

Profondément préoccupée également par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Rappelant la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 13 (A/57/13).

⁴² Ibid., p. viii.

⁴³ Résolution 22 A (I).

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁴⁵ et les accords d'application postérieurs,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Sachant que la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine ont établi des relations de travail, conformément à la décision 48/417 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁴⁶,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation de plus en plus difficile connue au cours de l'année écoulée;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417;

3. *Se félicite* des efforts faits par le Commissaire général pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office;

4. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Note* que le siège de l'Office à Gaza est opérationnel, conformément à l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne;

6. *Invite* Israël, puissance occupante, à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁴;

7. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴³ en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

8. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses

installations par des actes imputables à la partie israélienne, notamment pendant la période considérée;

9. *Invite* Israël à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations;

10. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

11. *Note* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opérations;

12. *Note également* le succès des programmes de micro-financement et d'appui aux entreprises de l'Office et demande à l'Office, en coopération étroite avec les organisations intéressées, de continuer à contribuer au développement de la stabilité économique et sociale des réfugiés de Palestine;

13. *Prie à nouveau* le Commissaire général de procéder à la modernisation du système d'archivage de l'Office et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session;

14. *Demande instamment* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il ne cesse de connaître, et qui sont aggravées par l'actuelle situation humanitaire sur le terrain, et de soutenir l'œuvre très utile de l'Office au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.

RÉSOLUTION 57/122

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/520, par. 23)⁴⁷, par 159 voix contre 5, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco,

⁴⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

⁴⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission

Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Îles Salomon, Nauru

57/122. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 56/57, en date du 10 décembre 2001⁴⁸,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002⁴⁹,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁰ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Notant l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activités⁵¹ et le fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation et soulignant l'importance de ces

registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵², d'entreprendre des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/123

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/520, par. 23)⁵³, par 155 voix contre 5, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo,

⁵² A/48/486-S/26560, annexe.

⁵³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

⁴⁸ A/57/455.

⁴⁹ A/57/294, annexe.

⁵⁰ Résolution 217 A (III).

⁵¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/57/500.*

Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Îles Salomon, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Vanuatu

57/123. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/146 G du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, dont la résolution 56/58 du 10 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁴,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002⁵⁵,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer le système éducatif dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution ;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods) ;

⁵⁴ A/57/456.

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 13 (A/57/13).

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/124

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/521, par. 24)⁵⁶, par 86 voix contre 6, avec 66 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe,

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yougoslavie

57/124. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁷, ainsi que des normes internationales relatives

⁵⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁸ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁹,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 56/59 du 10 décembre 2001, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Convaincue que l'occupation est en soi une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les événements tragiques qui se poursuivent depuis le 28 septembre 2000, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, qui ont fait des milliers de morts et de blessés,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁶⁰ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶¹,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁶² et les accords d'application postérieurs entre les parties palestinienne et israélienne,

Exprimant l'espoir qu'il sera mis rapidement un terme à l'occupation israélienne et qu'ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve ;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat ;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée ;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-

Est, par les pratiques et mesures israéliennes, et condamne particulièrement l'usage excessif et systématique de la force depuis le 28 septembre 2000, qui a fait près de 2 000 morts palestiniens et des dizaines de milliers de blessés ;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁷, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu ;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers et des détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés ;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches ;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus ;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés ;

e) De lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

⁵⁸ Résolution 217 A (III).

⁵⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶⁰ Voir A/57/207 et A/57/421.

⁶¹ A/57/314 à 318.

⁶² A/48/486-S/26560, annexe.

RÉSOLUTION 57/125

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/521, par. 24)⁶³, par 155 voix contre 6, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Îles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Vanuatu

57/125. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁶⁴, et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶⁵,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Notant la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁶, de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention, sur les problèmes courants liés à l'application de la Convention en général et à son application dans les territoires occupés en particulier,

Notant également la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁶⁷, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

Se félicitant que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève se soit réunie à nouveau, le 5 décembre 2001, à Genève, soulignant l'importance de la Déclaration adoptée par la Conférence et insistant sur la nécessité pour les Parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁶⁷, pour faire respecter la Convention,

Soulignant qu'Israël, puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁶, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions ;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun

⁶³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

⁶⁴ Voir A/57/207 et A/57/421.

⁶⁵ A/57/314 à 318.

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁶⁷ Ibid., n° 970 à 973.

aux quatre Conventions de Genève⁶⁷, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/126

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/521, par. 24)⁶⁸, par 154 voix contre 6, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Îles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Vanuatu

57/126. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993⁷⁰, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se sont traduites, notamment, par le transfert dans les territoires occupés de ressortissants de la puissance occupante, la confiscation de territoire, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement israéliennes en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, notamment par la construction en cours des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras el-Amud à Jérusalem-Est occupée et alentour,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, qu'ont mise en évidence à une période récente le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien illégal, ainsi que les événements de l'année écoulée,

⁶⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁷⁰ A/48/486-S/26560, annexe.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷¹,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, notamment la construction de la colonie de Djabal Abou Ghounaym;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé pour que soient évités les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/127

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/521, par. 24)⁷², par 148 voix contre 6, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne,

Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Îles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu

57/127. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁷³, ainsi que les rapports du Secrétaire général⁷⁴,

Prenant note des rapports de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée par la Commission des droits de l'homme⁷⁵ et du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁷⁶,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷⁷, est applicable au territoire palestinien occupé, y

⁷¹ A/57/316.

⁷² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

⁷³ Voir A/57/207 et A/57/421.

⁷⁴ A/57/314 à 318.

⁷⁵ E/CN.4/2001/121.

⁷⁶ E/CN.4/2002/32.

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève⁷⁷ aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Soulignant que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient doivent être pleinement respectés,

Préoccupée par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment le recours aux châtiments collectifs, la réoccupation et le bouclage de certaines zones, l'annexion de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement et la destruction de biens, et par toutes les autres mesures qu'il continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est,

Profondément préoccupée par les événements tragiques survenus depuis le 28 septembre 2000 qui ont fait des milliers de morts et blessés, essentiellement parmi les civils palestiniens,

Notant avec une profonde préoccupation les destructions causées par les forces d'occupation israéliennes, notamment la destruction de logements et d'autres biens, de sites religieux, culturels et historiques, d'infrastructures et d'institutions vitales de l'Autorité palestinienne et de terres cultivées dans toutes les villes et dans tous les villages et camps de réfugiés palestiniens,

Notant également avec une profonde préoccupation la politique israélienne des bouclages et les restrictions sévères, y compris les couvre-feux, imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des personnes apportant une aide médicale et humanitaire et des fournitures à cette fin, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et l'impact de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui s'est traduit par une grave crise humanitaire,

Notant avec préoccupation que des milliers de Palestiniens demeurent détenus dans des prisons israéliennes ou dans des centres de détention et notant également avec préoccupation qu'ils sont maltraités et font l'objet de brimades et que des cas de torture ont même été signalés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale afin de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence ainsi que de fournir une protection aux civils palestiniens et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Soulignant qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷⁷, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁷⁷ et rapporte immédiatement toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, particulièrement le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives;

4. *Condamne également* les événements qui se sont produits récemment dans le camp de réfugiés de Djénine, notamment les pertes en vies humaines, les blessures et les déplacements infligés à nombre de ses habitants civils, ainsi que les destructions;

5. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

6. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/128

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/521, par. 24)⁷⁸, par 155 voix contre une, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

⁷⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Israël

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Îles Salomon, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Tonga, Tuvalu, Vanuatu

57/128. Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁷⁹,

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien, occupé depuis 1967, demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions sur la question, dont la dernière est la résolution 56/63 du 10 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 56/63⁸⁰,

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸¹, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que le processus de paix piétine sous tous les volets envisagés,

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision ;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement ;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸¹, et n'ont aucun effet juridique ;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire ;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées ;

⁷⁹ Voir A/57/207 et A/57/421.

⁸⁰ A/57/318.

⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/129

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/522, par. 9)⁸²

57/129. Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que le maintien de la paix reste l'un des moyens essentiels dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour assumer la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, que lui confie sa Charte,

Consciente de la contribution inestimable à la cause de la paix et de la sécurité de tous les hommes et toutes les femmes qui servent ou ont servi dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et rappelant à cet égard que le prix Nobel de la paix a été décerné en 1988 aux forces de maintien de la paix des Nations Unies,

Consciente également du sacrifice de tous les hommes et de toutes les femmes qui ont perdu la vie au cours d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies et rappelant à ce propos que le Conseil de sécurité a créé la Médaille Dag Hammarskjöld,

Gardant à l'esprit la résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1948, portant création de la première opération de maintien de la paix de l'Organisation et rappelant que 2003 est la cinquante-cinquième année de maintien de la paix pour l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/225 B du 22 mai 2002, dans laquelle elle a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans son rapport⁸³, notamment la recommandation tendant à ce que le 29 mai soit proclamé Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies,

1. *Décide* de proclamer le 29 mai Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, qui devra être célébrée chaque année pour rendre hommage à tous les hommes et toutes les femmes qui ont servi et servent encore dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en raison de leur niveau exceptionnel de professionnalisme, de dévouement et de courage, et pour honorer la mémoire de ceux qui ont perdu la vie au service de la paix ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les particuliers à célébrer comme il convient la Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies ;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTIONS 57/130 A et B

Adoptées à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sans avoir été mises aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/523, par. 9)⁸⁴

57/130. Questions relatives à l'information

A

L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information⁸⁵,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information⁸⁶,

Demande instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et tous les autres intéressés, réaffirmant leur attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugeant profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et morales grâce à la production culturelle endogène, de même qu'à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel

⁸² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Canada, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie et Ukraine.

⁸³ A/56/863.

⁸⁴ Les projets de résolution recommandés dans le rapport ont été présentés par le Comité de l'information.

⁸⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 21 (A/57/21).*

⁸⁶ A/57/157.

lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, « un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu » :

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication et de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux ;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée ;

c) Aident à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision publics, privés ou autres, des pays en développement ;

d) Épaulent l'action régionale et la coopération entre pays en développement ainsi que la coopération entre pays développés et pays en développement en vue d'améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, en particulier en matière de formation et de diffusion de l'information ;

e) S'efforcent de fournir aux pays en développement et à leurs médias publics, privés ou autres, en complément de la coopération bilatérale, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, notamment :

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique bénéficiant d'appuis publics et privés comme il en existe déjà dans l'ensemble du monde en développement ;

ii) D'instaurer des conditions qui permettent aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radiodiffusion et la télévision ;

iii) D'aider à créer et à développer des réseaux de télécommunications sous-régionaux, régionaux et inter-régionaux, notamment entre pays en développement ;

iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché ;

f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication⁸⁷ institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés.

B

POLITIQUE ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'INFORMATION

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa décision de renforcer le rôle du Comité de l'information en tant que principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département de l'information du Secrétariat,

Souscrivant à l'avis du Secrétaire général selon lequel les efforts tendant à réorienter le Département de l'information doivent conserver pour fondement la résolution 13 (I) du 13 février 1946 portant création du Département, dont le paragraphe 2 de l'annexe I stipule que les activités de ce département doivent être organisées et dirigées de façon à favoriser dans toute la mesure possible, chez tous les peuples du monde, une compréhension, basée sur des informations suffisantes, de l'œuvre et des buts des Nations Unies,

Souscrivant également à l'avis du Secrétaire général selon lequel les fonctions d'information et de communication considérées sous l'angle du contenu devraient être au cœur de la gestion stratégique de l'Organisation des Nations Unies et une culture de la communication devrait imprégner l'Organisation à tous les niveaux, de façon à faire pleinement connaître aux peuples du monde entier ses objectifs et ses activités, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et à lui garantir un vaste soutien mondial,

Soulignant que le Département de l'information a pour principale mission de diffuser auprès du public, dans les délais voulus, au moyen de ses activités de communication, des informations exactes, impartiales et détaillées sur les tâches et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies, afin que les activités de l'Organisation jouissent d'un soutien international renforcé, dans une plus grande transparence,

⁸⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session, Belgrade, 23 septembre-28 octobre 1980*, vol. 1 : *Résolutions*, sect. III.4, résolution 4/21.

Réaffirmant que le Département de l'information doit, tout en accomplissant ses missions actuelles et en se conformant à l'article 5.6 du Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, établir un ordre de priorité dans son programme de travail afin de mieux concentrer son message et ses efforts et afin, dans le cadre de sa gestion de la performance, d'adapter ses programmes aux besoins des publics visés, en s'appuyant sur des mécanismes améliorés de retour d'information et d'évaluation,

Estimant que l'étude d'ensemble des activités du Département de l'information, qui est en cours conformément à sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, et l'adoption d'une orientation stratégique à envisager par le Département qui devrait en résulter offrent l'occasion de prendre de nouvelles mesures de rationalisation en vue de maintenir, d'éliminer, d'améliorer ou de réduire ses activités et ses produits, d'améliorer son efficacité et son rendement, de maximiser l'emploi de ses ressources et, enfin, de mettre en place l'organigramme départemental qui permettra d'atteindre ces objectifs,

Constatant avec préoccupation que le fossé existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des technologies de l'information et des communications a continué de se creuser et que de vastes secteurs de la population des pays en développement ne tirent aucun bénéfice de la révolution intervenue dans le domaine de l'information et de la technologie, et soulignant à cet égard la nécessité de corriger les déséquilibres existant dans la révolution mondiale de l'information et de la technologie de façon à la rendre plus juste, plus équitable et plus efficace,

Constatant que les progrès de la révolution des technologies de l'information et des communications ouvrent de vastes possibilités nouvelles de croissance économique et de développement social et peuvent jouer un rôle important dans l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, et soulignant par ailleurs qu'ils posent des problèmes et créent des risques et pourraient se traduire par un accroissement des disparités entre les pays et en leur sein,

Estimant que l'évolution actuelle et les changements rapides dans le domaine des technologies de l'information et des communications ont des conséquences considérables pour le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, et du Département de l'information en particulier, et qu'il pourrait de ce fait être nécessaire d'apporter les ajustements voulus à la manière dont le Département exécute son mandat, et ceci en tant que contribution majeure à la réforme et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies, en cette nouvelle ère de l'information,

Considérant que la gamme des moyens utilisés par le Département de l'information pour diffuser son message constitue un domaine particulièrement important à étudier et, à cet égard, que le Département devrait s'appuyer plus qu'il ne le fait

actuellement sur les médias extérieurs existants pour toucher le public,

Rappelant sa résolution 56/262 du 15 février 2002 sur le multilinguisme et soulignant qu'il importe d'utiliser comme il convient les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans les activités du Département de l'information de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles,

Accueillant l'Azerbaïdjan et Monaco au sein du Comité de l'information,

I

Introduction

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 13 (I) par laquelle elle a créé le Département de l'information, et toutes ses autres résolutions pertinentes sur les activités du Département ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à appliquer intégralement les recommandations formulées au paragraphe 2 de sa résolution 48/44 B du 10 décembre 1993 et les autres directives qu'elle a adoptées en ce qui concerne la politique et les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information ;

3. *Souligne* l'importance du plan à moyen terme pour la période 2002-2005 en tant que document définissant les grandes orientations du programme d'information, afin de mettre une communication efficace au service des objectifs de l'Organisation ;

4. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour effectuer une étude d'ensemble de la gestion et du fonctionnement du Département de l'information et la lui soumettre à sa cinquante-septième session, et l'encourage à présenter pour le Département des propositions de grande ampleur, novatrices et qui tiennent compte des questions soulevées dans la présente résolution ;

5. *Demande* au Département de l'information, à la suite des priorités qu'elle a énoncées, et en s'inspirant de la Déclaration du Millénaire⁸⁸, d'accorder une attention particulière aux grandes questions relatives à l'élimination de la pauvreté, à la prévention des conflits, au développement durable, aux droits de l'homme, à l'épidémie d'infection due au virus de l'immuno-déficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), à la lutte contre le terrorisme international et aux besoins du continent africain ;

6. *Souscrit à l'avis* du Secrétaire général selon lequel il est nécessaire de renforcer l'infrastructure technologique du Département de l'information afin d'élargir son audience, et d'améliorer le site Web des Nations Unies ;

⁸⁸ Voir résolution 55/2.

7. *Reconnaît* le travail important effectué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que sa collaboration avec des agences de presse et des organismes de radiodiffusion et de télévision dans les pays en développement, en vue de diffuser des informations sur les questions prioritaires ;

II

Activités générales du Département de l'information

8. *Note* les efforts déployés par le Département de l'information, dans le contexte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la réorientation des activités des Nations Unies dans le domaine de l'information et de la communication⁸⁹ et de l'étude d'ensemble en cours, afin d'exposer aux États Membres les problèmes qu'il doit surmonter pour améliorer son efficacité et sa productivité, et encourage le Secrétaire général à poursuivre l'effort de réorientation, notamment en élaborant des propositions de grande ampleur et éventuellement nouvelles ou novatrices, compte tenu des directives et principes généraux énoncés dans la présente résolution, et à faire rapport à ce sujet au Comité de l'information, à sa vingt-cinquième session ;

9. *Réaffirme* que le Département de l'information joue un rôle central dans l'élaboration des politiques d'information de l'Organisation des Nations Unies et constitue la principale source d'information concernant l'Organisation et ses activités ainsi que celles du Secrétaire général, et encourage une intégration plus étroite des fonctions du Département et des bureaux assurant des services de porte-parole pour le Secrétaire général ;

10. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte du processus de réorientation, de continuer à ne ménager aucun effort pour que les publications et autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web et le Service d'information des Nations Unies, donnent des informations détaillées, objectives et impartiales sur les questions dont est saisie l'Organisation et traduisent un souci d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec les résolutions et décisions de l'Assemblée générale ;

11. *Note* que le Secrétaire général a présenté son rapport sur la réorientation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et de la communication⁸⁹ et se félicite des progrès accomplis depuis le début de cette initiative en ce qui concerne l'amélioration des résultats et de l'efficacité du Département de l'information, conformément aux directives qu'elle a adoptées et aux recommandations du Comité de l'information ;

12. *Se félicite* de l'évolution du Département de l'information vers une nouvelle culture d'évaluation de la gestion axée

sur les résultats, se fondant notamment sur un examen annuel de l'impact des programmes, de même que sur les informations communiquées en retour par les États Membres, le cas échéant ;

13. *Se félicite également* de l'intention du Département de l'information d'examiner plus avant les domaines où existent des doubles emplois et une fragmentation des fonctions dans la structure du Département, ainsi que les possibilités d'améliorer la coordination au sein du Secrétariat dans son ensemble et du système des Nations Unies, afin d'éviter les chevauchements d'efforts dans l'exécution de ses tâches et activités ;

14. *Note* l'intention du Secrétaire général de procéder à une étude d'ensemble de la gestion et du fonctionnement du Département de l'information et de lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, conformément à sa résolution 56/253, et note que l'étude d'ensemble du Département a pour but de faciliter le processus de réorientation ;

15. *Prie* le Comité de l'information d'examiner en détail l'étude d'ensemble lorsqu'elle aura été menée à bien et de lui soumettre ses recommandations à ce sujet, et souligne dans ce contexte qu'il importe de respecter la compétence privilégiée qui est celle du Comité pour procéder à cet examen et soumettre ses recommandations avant l'examen de l'étude par tout autre organe ;

16. *Prie* les États Membres de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les recommandations relatives au programme de travail du Département de l'information émanent du Comité de l'information et soient examinées par lui ;

17. *Prend note* du projet de définition de la mission du Département de l'information⁹⁰ et souligne l'importance, dans l'exécution des missions qu'elle confie, des activités de sensibilisation directe des États Membres et du public ainsi que du recours à des intermédiaires comme les médias, les organisations non gouvernementales et les établissements d'enseignement ;

18. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre l'étude et l'examen de certains changements organisationnels, tout en maintenant les programmes et activités d'information dont elle a demandé l'exécution en attendant qu'une décision ait été prise sur la question sur recommandation du Comité de l'information ;

19. *Demande instamment* au Département de l'information de continuer à faire preuve de la plus grande transparence possible, afin d'accroître la sensibilisation à l'impact de ses programmes et activités ;

20. *Souligne* que la réorientation du Département de l'information devrait avoir pour effet de maintenir et d'améliorer ses activités dans les domaines présentant un intérêt

⁸⁹ A/AC.198/2002/2.

⁹⁰ Ibid., par. 19.

particulier pour les pays en développement et, le cas échéant, d'autres pays ayant des besoins spéciaux, notamment les pays en transition, et de contribuer à combler le fossé existant entre les pays en développement et les pays développés dans le domaine crucial de l'information et de la communication ;

21. *Demande* au Département de l'information de poursuivre ses consultations avec le Comité de l'information avant de prendre une décision sur le changement éventuel de son nom ;

22. *Encourage* le Secrétaire général à renforcer la coordination entre le Département de l'information et les autres départements du Secrétariat et souligne que les capacités et activités d'information des autres départements devraient être placées sous la supervision du Département de l'information ;

23. *Se félicite* des initiatives prises par le Département de l'information pour renforcer le système d'information des Nations Unies et souligne, à cet égard, combien il importe pour l'Organisation, les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies qui prennent part aux activités d'information d'adopter une approche cohérente axée sur les résultats et d'obtenir les ressources nécessaires à l'exécution de ces activités, et de tenir compte des vues des États Membres quant au caractère approprié et à l'efficacité de leur mise en œuvre ;

24. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les activités du Comité commun de l'information des Nations Unies en 2001⁹¹, félicite le Département de l'information pour sa participation active et constructive aux travaux du Comité commun de l'information des Nations Unies, en particulier pour les efforts qu'il déploie pour promouvoir la coordination interinstitutions dans le domaine de l'information, encourage le Département à jouer un rôle de premier plan dans le Groupe de la communication des Nations Unies qui vient d'être créé, prend note des efforts entrepris par le Groupe pour poursuivre la mise au point de plusieurs initiatives décisives, et prie le Secrétaire général de rendre compte des activités du Groupe au Comité de l'information à ses sessions suivantes ;

25. *Est consciente* de la nécessité pour le Département de l'information de renforcer ses activités d'information dans toutes les régions, et réaffirme qu'il faut inclure, dans le cadre de la réorientation des activités d'information et de communication de l'Organisation des Nations Unies, une analyse de la portée actuelle des activités menées par le Département qui permette de définir l'éventail le plus large possible de publics et de zones géographiques mal desservis et qui méritent éventuellement qu'on leur accorde une attention particulière, notamment sur le plan des moyens de communication appropriés, et compte tenu des besoins locaux au niveau linguistique ;

26. *Apprécie* les efforts déployés sans relâche par le Département de l'information pour publier des communiqués de presse quotidiens, et prie le Département de continuer d'offrir ce service inestimable aux États Membres et aux représentants des médias, tout en envisageant des modalités qui permettraient éventuellement d'améliorer les méthodes de production des communiqués de presse et d'en rationaliser la présentation, la structure et la longueur, en gardant à l'esprit les points de vue des États Membres et le fait que d'autres départements offrent peut-être des services similaires à celui-ci ou qui font double emploi avec celui-ci ;

III

Multilinguisme et information

27. *Souligne* combien il importe de faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies soient traitées sur un pied d'égalité dans toutes les activités du Département de l'information et met l'accent sur la nécessité de mettre pleinement en œuvre sa résolution 52/214 du 22 décembre 1997 dans la partie C de laquelle elle priait le Secrétaire général de veiller à ce que le texte de tous les nouveaux documents rendus publics, dans les six langues officielles, et des documents d'information de l'Organisation soit affiché chaque jour sur le site Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres ;

28. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de s'assurer que le Département de l'information dispose des effectifs appropriés capables d'utiliser toutes les langues officielles de l'Organisation pour mener à bien l'ensemble de ses activités ;

29. *Rappelle* au Secrétaire général qu'il convient de mentionner dans les futurs projets de budget-programme concernant le Département de l'information qu'il est important d'utiliser les six langues officielles pour toutes ses activités ;

IV

Campagnes de publicité

30. *Considère* que les campagnes de publicité organisées à l'appui des sessions extraordinaires et des conférences internationales des Nations Unies comptent parmi les responsabilités les plus essentielles du Département de l'information, et se félicite des efforts déployés par le Département pour trouver des modalités novatrices qui lui permettraient d'organiser et de mener à bien ces campagnes en partenariat avec les départements organiques concernés ;

31. *Considère également* que le Département de l'information doit, grâce à une stratégie ciblée qu'il définira, assurer de manière plus soutenue la promotion des prochaines sessions extraordinaires, conférences internationales et campagnes de publicité des Nations Unies organisées autour de thèmes de portée mondiale en s'inspirant de la Déclaration du Millénaire ;

⁹¹ A/AC.198/2002/7.

32. *Approuve* les efforts déployés par le Département de l'information qui, tout en veillant au respect des priorités qu'elle établit, centre ses campagnes de publicité sur les grands thèmes définis par le Secrétaire général, qui sont énoncés au paragraphe 5 ci-dessus ;

33. *Apprécie* à sa juste valeur l'action menée par le Département de l'information pour promouvoir, grâce à ses campagnes, des thèmes importants pour la communauté internationale, tels que le développement durable, les enfants, le VIH/sida et la décolonisation, ainsi que le dialogue entre les civilisations et les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, et encourage le Département, en coopération avec les pays intéressés et les organisations et organismes compétents des Nations Unies, à continuer de prendre les mesures adéquates pour sensibiliser l'opinion mondiale à ces questions et à d'autres questions de portée mondiale ;

34. *Encourage* le Département de l'information à continuer de travailler dans le cadre du Groupe de la communication des Nations Unies à la coordination de la mise en œuvre des stratégies en matière de communication, avec les chefs de l'information des institutions, des fonds et des programmes des Nations Unies ;

V

Comblent le fossé numérique

35. *Se félicite* de la décision, qu'elle a approuvée dans sa résolution 56/183 du 21 décembre 2001, de tenir le Sommet mondial sur la société de l'information à Genève en décembre 2003 et à Tunis en décembre 2005 ;

36. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir créé le Service des technologies de l'information des Nations Unies, l'InterRéseau-Santé et le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications en vue de combler le fossé numérique et de réduire l'écart persistant entre pays développés et pays en développement, accueille avec satisfaction la contribution du Département de l'information à la promotion des initiatives prises par le Secrétaire général pour combler ce fossé dans le but de stimuler la croissance économique et de réduire l'écart persistant entre pays développés et pays en développement et, à cet égard, prie le Département de renforcer encore son rôle ;

VI

Centres d'information des Nations Unies

37. *Souligne* que les centres et antennes d'information des Nations Unies doivent continuer à jouer un rôle important en diffusant partout dans le monde des informations sur les travaux de l'Organisation, en particulier dans les domaines définis dans la Déclaration du Millénaire, et souligne également qu'en leur qualité de « voix locale » du Département de l'information, les centres d'information doivent faire connaître

au niveau local les travaux de l'Organisation et mobiliser un soutien en leur faveur, en gardant à l'esprit que c'est l'information dans les langues locales qui produit l'impact le plus fort sur les populations locales ;

38. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son étude d'ensemble de la gestion et du fonctionnement du Département de l'information les résultats de l'enquête que mène actuellement le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat sur la question, ainsi que des informations sur le rôle du Département dans la mise en application de l'initiative concernant la création de maisons des Nations Unies ;

39. *Note* les efforts faits par certains centres d'information des Nations Unies pour créer leur propre page Web en langues locales, encourage le Département de l'information à mettre à la disposition des centres, en particulier ceux dont les pages Web ne sont pas encore opérationnelles, des ressources et des moyens techniques leur permettant de créer des pages Web dans les langues locales du pays où ils se trouvent, et engage les gouvernements hôtes à répondre aux besoins des centres d'information ;

40. *Se félicite* des efforts déployés par le Département de l'information pour rétablir l'apport de ressources additionnelles aux centres d'information des Nations Unies qui ont subi des réductions de personnel et d'autres ressources à la suite des réductions budgétaires effectuées ces dernières années ;

41. *Rappelle* l'appel adressé par le Secrétaire général aux gouvernements hôtes pour leur demander de faciliter le fonctionnement des centres d'information des Nations Unies dans leur pays en mettant à la disposition de ceux-ci des locaux gratuits ou à loyer subventionné, tout en tenant compte de la situation financière des gouvernements des pays hôtes et en sachant qu'un tel soutien ne doit pas se substituer à l'allocation dans le budget-programme de l'Organisation de toutes les ressources financières nécessaires aux centres d'information ;

42. *Se félicite* des efforts que déploie actuellement le Département de l'information pour revoir l'affectation de personnel et de ressources financières aux centres d'information des Nations Unies en vue éventuellement de transférer des ressources de centres d'information de pays développés à ceux des pays en développement ;

43. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Intégration des centres d'information des Nations Unies à des bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement : prise en compte des idées exprimées par les gouvernements hôtes »⁹², note avec satisfaction que le Département de l'information a constamment appliqué ses résolutions relatives à l'intégration des centres d'information des Nations Unies à des bureaux extérieurs du Programme des Nations

⁹² A/AC.198/2002/4.

Unies pour le développement, et réaffirme que toute proposition à cet égard ne doit être appliquée que lorsque la chose est possible et au cas par cas, tout en maintenant l'indépendance opérationnelle et fonctionnelle des centres d'information, en tenant compte des vues des pays hôtes pour s'assurer que l'intégration ne nuit pas au fonctionnement et à l'autonomie des centres d'information, afin d'atteindre l'objectif annoncé de cette politique, qui est d'améliorer la prestation de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information ;

44. *Note* la possibilité de créer des « noyaux » de centres d'information, en particulier mais pas exclusivement dans les endroits où les communautés de langue facilitent la régionalisation, souligne la nécessité pour le Comité de l'information d'envisager des directives et des critères proposés touchant l'opportunité de ce faire, et souligne également que, sous réserve de son approbation de ces directives et critères, la création de tels « noyaux » doit se faire de façon souple, selon les possibilités, au cas par cas, et uniquement avec l'approbation expresse de tous les pays hôtes concernés ;

VII

Rôle du Département de l'information dans les activités de maintien de la paix des Nations Unies

45. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du Département de l'information dans les activités de maintien de la paix des Nations Unies⁹³ ;

46. *Se félicite* des efforts faits par le Secrétaire général pour rendre le Département de l'information mieux à même de créer et de faire fonctionner des antennes d'information dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques et de consolidation de la paix des Nations Unies, notamment des activités de promotion et autres activités d'appui à l'information, et prie le Secrétariat de continuer de veiller à ce que le Département soit associé aux futures opérations dès la phase de planification, grâce à des consultations et des activités de coordination avec les autres départements du Secrétariat, en particulier le Département des opérations de maintien de la paix ;

47. *Prie* le Département de l'information de continuer de renforcer sa capacité de contribuer notablement au fonctionnement des antennes d'information des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment en élaborant une stratégie d'information cohérente avec le Département des opérations de maintien de la paix ;

48. *Souligne* qu'il importe de renforcer la capacité d'information du Département de l'information dans le domaine des opérations de maintien de la paix, ainsi que son rôle dans le processus de sélection des porte-parole pour les opérations ou missions de maintien de la paix des Nations Unies et, à cet

égard, engage le Département à détacher des porte-parole ayant les qualifications requises pour assumer les tâches qui leur sont confiées pour ces opérations ou missions et à prendre en considération, le cas échéant, les avis exprimés notamment par les pays d'accueil ;

VIII

Bibliothèque Dag Hammarskjöld

49. *Note* les efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour faire de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld une bibliothèque virtuelle de portée mondiale, mettant à la disposition d'un nombre croissant de lecteurs et d'utilisateurs, sous forme électronique, les informations publiées par l'Organisation des Nations Unies ainsi que des documents acquis auprès d'autres sources, et prend note également des efforts que déploie le Secrétaire général pour enrichir le fonds multilingue de livres et de revues de la Bibliothèque, notamment en acquérant des publications sur des questions intéressant la paix et la sécurité ainsi que le développement, afin que la Bibliothèque demeure une source largement accessible d'information sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités ;

50. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son étude d'ensemble de la gestion et du fonctionnement du Département de l'information les résultats de l'examen général des services de bibliothèque du système des Nations Unies, y compris la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, les bibliothèques des Offices de Genève et de Vienne, celles des commissions régionales, des départements et des centres d'information des Nations Unies, et les bibliothèques depositaires, qu'elle a demandé dans sa résolution 56/253 ;

51. *Prend note* des cours dispensés par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld aux représentants des États Membres et au personnel du Secrétariat pour les initier à *Cyberseek*, à la recherche sur le Web, à l'Intranet, à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, au fichier UN-I-QUE et au Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies ;

IX

Moyens traditionnels de communication : radio, télévision et publications

52. *Souligne* que la radio demeure l'un des moyens de communication traditionnels de très grande portée les plus efficaces dont le Département de l'information dispose et qu'elle constitue un instrument important pour les activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans les domaines du développement et du maintien de la paix ;

53. *Rappelle* le paragraphe 47 de sa résolution 56/64 B dans lequel elle a décidé, compte tenu de la réussite du projet pilote sur l'élaboration d'une capacité de radiodiffusion internationale pour l'Organisation des Nations Unies et de l'impor-

⁹³ A/AC.198/2002/5.

tance de la distribution de ses programmes et des partenariats établis, d'augmenter la capacité de radiodiffusion internationale de l'Organisation dans les six langues officielles ;

54. *Apprécie* que le Département de l'information, comme énoncé au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général sur la réorientation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et de la communication⁸⁹, a réussi à conclure des partenariats avec plus de 265 stations de radio, en vue de diffuser des émissions et de pouvoir atteindre jusqu'à 180 millions d'auditeurs dans le monde entier ;

55. *Attend avec impatience* le rapport du Secrétaire général devant être soumis au Comité de l'information à sa vingt-cinquième session sur l'application de la capacité internationale de radiodiffusion de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'information qui peut être obtenue des partenaires radiophoniques locaux, nationaux et régionaux sur le nombre estimatif d'auditeurs touchés et l'efficacité par rapport au coût de la radio en tant qu'instrument des activités de l'Organisation, afin que le Comité puisse décider quelle doit être cette capacité à l'avenir ;

56. *Note* les efforts déployés par le Département de l'information en vue de diffuser des programmes directement aux stations de radio dans le monde entier dans les six langues officielles ainsi que dans d'autres langues et, à ce propos, souligne la nécessité de faire preuve d'impartialité et d'objectivité concernant les activités d'information de l'Organisation ;

57. *Souligne* que la radio et la télévision de l'Organisation des Nations Unies devraient tirer pleinement parti de l'infrastructure technologique disponible ces dernières années, notamment les plates-formes satellite, les technologies de l'information et des communications et l'internet, et prie le Secrétaire général, dans le cadre de la réorientation du Département de l'information, d'envisager une stratégie mondiale de radio-télévision prenant en compte les technologies existantes ;

58. *Note* l'importance de la poursuite de l'exécution par le Département de l'information d'un programme à l'intention des journalistes de la radio et de la presse écrite des pays en développement et des pays en transition, comme elle l'a demandé, et encourage le Département à étudier comment tirer le meilleur parti des avantages offerts par le programme en examinant, entre autres choses, sa durée et le nombre de participants ;

59. *Réitère* que toutes les publications produites par le Département de l'information, conformément aux mandats existants, doivent répondre à un besoin précis, ne pas faire double emploi avec d'autres publications des Nations Unies et être produites au moindre coût, et à cet égard prie le Secrétaire général d'inclure dans son étude d'ensemble de la gestion et du fonctionnement du Département les résultats pertinents de l'examen plus large des publications et documents d'information de l'Organisation demandé dans sa résolution 56/253 ;

X

Site Web de l'Organisation des Nations Unies

60. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la poursuite du développement, de la mise à jour et de l'enrichissement multilingues du site Web de l'Organisation des Nations Unies⁹⁴ et note les différentes modalités d'action décrites dans celui-ci ;

61. *Réitère son appréciation* pour les efforts faits par le Département de l'information en vue de créer un site Web de haute qualité, d'usage facile et économique, d'autant que cela est particulièrement remarquable, vu la portée de cette entreprise, les contraintes budgétaires au sein de l'Organisation et l'expansion extrêmement rapide du Web, et réaffirme que le site Web demeure un outil très utile pour les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les États Membres et le grand public, et accueille avec satisfaction la création du site Web de l'Organisation sur le terrorisme ;

62. *Note avec préoccupation* que le développement et l'enrichissement en plusieurs langues du site Web de l'Organisation a été plus lent que prévu du fait, notamment, de l'insuffisance des ressources ;

63. *Note* que les bureaux qui fournissent le contenu n'ont pas, en général, mis à disposition leurs matériaux dans les six langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

64. *Souligne* qu'il est nécessaire d'adopter une décision concernant le développement, la mise à jour et l'enrichissement en plusieurs langues du site Web de l'Organisation des Nations Unies en envisageant, notamment, la possibilité d'une restructuration et de la création au Département de l'information d'un groupe distinct pour chacune des six langues officielles de façon à assurer à celles-ci une parfaite égalité de traitement ;

65. *Réitère la demande* faite au Secrétaire général de veiller, jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise et appliquée, dans toute la mesure possible et en s'assurant du caractère actuel et de l'exactitude du contenu du site, à ce que les ressources humaines et financières du Département de l'information prévues pour ce site soient et restent équitablement réparties entre toutes les langues officielles, et de ne ménager aucun effort pour s'assurer que les documents publiés sur le site Web qui ne changent pas et n'ont pas besoin d'une mise à jour régulière paraissent dans les six langues officielles ;

66. *Réaffirme* la nécessité d'établir une égalité absolue entre les six langues officielles sur le site Web de l'Organisation et, à cet égard, prend note de la proposition du Secrétaire général au paragraphe 33 de son rapport⁹⁴, qui est de faire traduire tous les documents et bases de données affichés en anglais sur le site Web de l'Organisation, dans toutes les langues officielles,

⁹⁴ A/AC.198/2002/6.

par les bureaux du Secrétariat qui en auront fourni le contenu, et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à sa vingt-cinquième session des modalités les plus pratiques, efficaces et rationnelles permettant de donner suite à cette proposition ;

67. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport au Comité de l'information à sa vingt-cinquième session des propositions en ce qui concerne l'établissement d'une date limite à laquelle les mesures d'appui pour la mise en pratique de ce principe devraient être en place et à partir de laquelle l'égalité serait permanente, ainsi que les articles pouvant être dispensés de traduction sur le site Web ;

68. *Souligne* qu'il importe que le public ait accès à la collection des traités des Nations Unies et à la documentation des organes délibérants de l'Organisation ;

69. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Département de l'information, à continuer de tirer pleinement parti des derniers progrès de la technologie de l'information, y compris l'internet, pour diffuser de façon économique et rapide des informations sur l'Organisation selon les priorités qu'elle a fixées et compte tenu de la diversité linguistique de l'Organisation ;

70. *Note* que le Comité de haut niveau chargé des questions de gestion du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a demandé à son conseiller technique de préparer, concernant la création d'un portail central sur l'internet pour les organismes des Nations Unies, une étude préliminaire qui lui serait présentée, et prie le Département de l'information, en sa qualité de Webmestre de l'Organisation, de transmettre les considérations du Comité de l'information à ce sujet et d'en rendre compte au Comité de l'information à sa vingt-cinquième session ;

71. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la refonte du système à disques optiques (désormais dénommé Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies)⁹⁵ et sur la publication simultanée sur le site Web de l'Organisation, dans les six langues officielles, des documents établis à l'intention des organes délibérants⁹⁶ ;

72. *Félicite* la Division de l'informatique du Bureau des services centraux d'appui du Secrétariat d'avoir assuré la mise en place de l'équipement technique nécessaire au raccordement imminent du Système de diffusion électronique des documents au site Web de l'Organisation, et félicite également le Département de l'information d'avoir cherché des solutions aux problèmes de la gestion du contenu du Système ;

73. *Note* que l'intégration du Système au site Web de l'Organisation renforcera considérablement le caractère multi-

lingue de ce site et accroîtra la productivité dans tous les départements du Secrétariat en élimant le double emploi en matière de mise en forme et d'affichage de documents ;

74. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à sa vingt-cinquième session de l'incidence de la mise en service à sa pleine capacité de la fonction d'appui multilingue sur le fonctionnement du Système de diffusion électronique des documents, et de la faisabilité de l'ouverture d'un accès gratuit au Système pour le public grâce au raccordement au site Web de l'Organisation, notamment les différentes options en vue d'une révision de la politique de souscription actuelle, établie par sa résolution 51/211 F, en date du 15 septembre 1997, et déclare qu'elle compte prendre une décision au sujet de la politique de souscription pendant la partie principale de sa cinquante-huitième session ;

75. *Prend note avec intérêt* du Service d'information des Nations Unies assuré dans le monde entier par courrier électronique par le Département de l'information, note avec satisfaction que le Département prévoit d'offrir ce service dans les quatre autres langues officielles en 2002, et souligne qu'il faut s'assurer avec un soin extrême que les nouvelles d'actualité et les informations urgentes soient exactes, impartiales et objectives ;

XI

Observations finales

76. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa vingt-cinquième session, et à elle-même, à sa cinquante-huitième session, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution ;

77. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-huitième session ;

78. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

RÉSOLUTION 57/131

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/524, par. 7)⁹⁷, par 156 voix contre zéro, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge,

⁹⁵ A/56/120/Rev.1.

⁹⁶ A/C.5/56/12.

⁹⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission

Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

57/131. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies⁹⁸, ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la question⁹⁹,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 56/65 du 10 décembre 2001, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à

s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées dans la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu les renseignements qui leur sont demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en vue notamment de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires relevant d'elles, ce, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les sources publiées disponibles au moment de l'établissement des documents de travail relatifs aux territoires concernés;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 1970 (XVIII).

RÉSOLUTION 57/132

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/525, par. 9)¹⁰⁰, par 156 voix contre 3, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali,

⁹⁸ A/57/23 (Part II), chap. VIII. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

⁹⁹ A/57/74.

¹⁰⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

Se sont abstenus : France, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

57/132. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question¹⁰¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991 et 55/146 du 8 décembre 2000,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV) va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socio-économique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socio-économique desdits territoires;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;

4. *Réaffirme la préoccupation* que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources;

5. *Souligne* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à

¹⁰¹ A/57/23 (Part II), chap. V. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises ;

7. *Réaffirme* que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires ;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants sans discrimination ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV) ;

12. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes ;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/133

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/526, par. 7)¹⁰², par 111 voix contre zéro, avec 51 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie

57/133. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur la question¹⁰³,

Ayant examiné en outre le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question¹⁰⁴,

¹⁰² Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹⁰³ A/57/73.

¹⁰⁴ A/57/23 (Part III), chap. XIII. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 2001/28 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant également que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent actuellement, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son règlement intérieur et en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, et notamment par l'Assemblée générale et le Comité spécial s'agissant de certains territoires,

Notant que, parmi les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'en vertu de leur mandat, il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur cette question,

Rappelant sa résolution 56/67 du 10 décembre 2001 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰³ ;
2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV), et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;
3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;
4. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;
5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et autres

organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

7. *Engage* les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible ;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes ;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse ;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment de l'argent et d'autres activités illégales et criminelles ;

d) L'exploitation illégale des ressources marines des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires ;

10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

11. *Recommande également* que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, lors des sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

12. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

13. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe ;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, autant que de besoin, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

15. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'aide à fournir aux peuples des territoires non autonomes ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises en application des résolutions pertinentes, y compris la présente, depuis la publication de son précédent rapport ;

17. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question et le prie de continuer à envisager l'adoption, en consultation avec le Comité spécial, de mesures appropriées pour coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

18. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution ;

19. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

20. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/134

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/527, par. 6)¹⁰⁵

57/134. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/68 du 10 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes¹⁰⁶, établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant des étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires doivent être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰⁶ ;
2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes ;
3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants ;
4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces afin de diffuser largement et régulièrement des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient profiter de ces offres ;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution ;
6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

¹⁰⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Chine, Cuba, Égypte, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Nigéria, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Singapour et Thaïlande.

¹⁰⁶ A/57/90 et Add.1.

RÉSOLUTION 57/135

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/528, par. 25)¹⁰⁷

57/135. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 56/69 du 10 décembre 2001,

Rappelant également que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro ont, le 30 août 1988, donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental¹⁰⁸,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1359 (2001) du 29 juin 2001, ainsi que 1429 (2002) du 30 juillet 2002 dans laquelle le Conseil a souligné qu'il était indispensable de rechercher une solution politique au différend,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Notant également avec satisfaction les accords¹⁰⁹ sur l'application du plan de règlement que les deux parties ont

¹⁰⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁰⁸ Voir S/21360 et Corr.1 et S/22464.

¹⁰⁹ S/1997/742 et Add.1.

conclus au cours de leurs pourparlers privés directs et l'acceptation par les deux parties des modalités d'application détaillées de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours, et soulignant l'importance qu'elle attache à l'application intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords relatifs à son application,

Notant qu'en dépit des progrès accomplis des difficultés subsistent dans l'application du plan de règlement,

Notant également les divergences de vues fondamentales existant entre les parties quant à l'application des principales dispositions du plan de règlement,

Soulignant que l'absence de progrès dans le règlement du différend au sujet du Sahara occidental continue à entraîner des souffrances pour le peuple du Sahara occidental, demeure une source d'instabilité potentielle dans la région et fait obstacle au développement économique du Maghreb et que, cela étant, la recherche d'une solution politique est indispensable,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹⁰,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général¹¹¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹¹;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs remarquables efforts, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre en soutenant ces efforts;

3. *Prend note* des accords¹⁰⁹ sur la mise en œuvre du plan de règlement¹⁰⁸ que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro ont conclus au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et prie instamment les deux parties d'appliquer ces accords pleinement et de bonne foi;

4. *Engage* les deux parties à appliquer scrupuleusement et loyalement l'ensemble de mesures proposé par le Secré-

taire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours;

5. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement;

6. *Réaffirme également son appui* aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Union africaine¹¹², d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement;

7. *Note* les divergences de vues fondamentales existant entre les parties quant à l'application des principales dispositions du plan de règlement;

8. *Appuie* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à une solution politique du différend au sujet du Sahara occidental qui assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

9. *Demande instamment*, à ce titre, aux deux parties de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à une solution politique mutuellement acceptable au différend;

10. *Prend note* des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 1349 (2001) et 1359 (2001) des 27 avril et 29 juin 2001, et de la résolution 1429 (2002) du 30 juillet 2002;

11. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge dans ses efforts visant à régler le problème du sort des personnes portées disparues et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles retiennent depuis le début du conflit;

12. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental en gardant à l'esprit l'application du plan de règlement, et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-huitième session;

13. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹¹⁰ A/57/23 (Part II), chap. IX. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

¹¹¹ A/57/206.

¹¹² L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

RÉSOLUTION 57/136

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/528, par. 25)¹¹³

57/136. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné également le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie¹¹⁴,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination du territoire,

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Se félicite* des importants faits nouveaux intervenus en Nouvelle-Calédonie, dont témoigne la signature de l'Accord de Nouméa, en date du 5 mai 1998, par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français¹¹⁵;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa visant à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de celles ayant trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

4. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa aux termes desquelles la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales en fonction de leurs statuts, comme par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail;

5. *Prend note en outre* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

7. *Demande* à la Puissance administrante de communiquer au Secrétaire général des éléments d'information concernant la situation politique, économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie;

8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination, où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir la manière de prendre en main leur destin;

9. *Se félicite* des mesures qui ont été prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures dans ce sens conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

10. *Se félicite également* de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

11. *Reconnaît* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

12. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser une carte des

¹¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹¹⁴ A/57/23 (Part II), chap. IX. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

¹¹⁵ A/AC.109/2114, annexe.

ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

13. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et territoriales pour resserrer davantage ces liens, notamment en développant des relations plus étroites avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

14. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique, que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

15. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/137

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/528, par. 25)¹¹⁶

57/137. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant pris connaissance du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les Tokélaou¹¹⁷,

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau* (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même que la Constitution des Tokélaou autonomes, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier la résolution 56/71 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001,

Rappelant en outre que, dans la déclaration solennelle, l'accent a été mis sur les dispositions du statut spécial des relations avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant avec satisfaction l'envoi, en août 2002, d'une mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou, à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et de responsables tokélaouans,

Ayant examiné le rapport de la mission des Nations Unies aux Tokélaou, 2002¹¹⁸,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes,

Notant également que le cas des Tokélaou, qui est un exemple réussi de décolonisation faite en coopération, revêt une importance d'autant plus grande pour l'Organisation des Nations Unies qu'elle s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960;

¹¹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹¹⁷ A/57/23 (Part II) et Add.1, chap. XI. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

¹¹⁸ A/AC.109/2002/31.

2. *Note également* que les Tokélaou ont exprimé le désir de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Note en outre* qu'un gouvernement national élu au suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections villageoises a pris ses fonctions en 1999;

4. *Constate* que les Tokélaou envisagent de restituer le pouvoir aux chefs traditionnels auxquels elles entendent fournir l'appui nécessaire pour les aider à accomplir les tâches qui les attendent dans le monde actuel;

5. *Constate également* que des progrès ont été réalisés dans ce sens dans le cadre du projet de nouvelle assemblée des Tokélaou qui est considéré par les Tokélaouans, dans la double perspective de la gestion des affaires publiques et du développement économique, comme le moyen de réaliser leur acte d'autodétermination;

6. *Constate en outre* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2004 en vue de promouvoir leur capacité de s'administrer elles-mêmes;

7. *Note* que, conformément au souhait exprimé par les anciens chefs traditionnels et au principe de la nouvelle assemblée, les Tokélaou ont créé un service de la fonction publique permettant au Commissaire des services de l'État néo-zélandais de quitter ses fonctions à partir du 30 juin 2001;

8. *Se félicite* de l'ouverture, en juin 2001, d'un dialogue entre la Puissance administrante et le territoire en vue de l'élaboration d'un programme de travail pour les Tokélaou, conformément à sa résolution 55/147 du 8 décembre 2000;

9. *Constate* que la Nouvelle-Zélande s'est engagée à continuer de prêter son concours en 2002-2003 au projet de nouvelle assemblée des Tokélaou et que le Programme des Nations Unies pour le développement a décidé, pour sa part, d'adapter ses programmes à ce projet;

10. *Note* que la Constitution des Tokélaou autonomes continuera d'évoluer dans le cadre et à la suite de la mise en place de la nouvelle assemblée et qu'elles ont toutes deux une importance nationale et internationale pour les Tokélaou;

11. *Reconnaît* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, compte tenu des aménagements culturels qui accompagnent le renforcement des capacités en vue de l'autodétermination et étant donné que les ressources locales ne sont pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et que les partenaires extérieurs des Tokélaou sont tenus de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

12. *Note* les problèmes particuliers que pose la situation des Tokélaou, qui sont l'un des plus petits des petits territoires, et le fait que la recherche de solutions novatrices à ces problèmes peut permettre, comme dans le cas des Tokélaou, de

rapprocher le moment où un territoire exerce son droit inaliénable à l'autodétermination;

13. *Constate* que les partenaires ont exprimé le désir de réaffirmer leur engagement l'un vis-à-vis de l'autre et prend acte des efforts déployés dans le cadre du projet de programme de travail relatif aux Tokélaou pour définir les principes qui sous-tendent les relations entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou, en vue d'établir une base dynamique pour leur développement futur;

14. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement néo-zélandais a donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respecterait les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

15. *Se félicite* de l'attitude coopérative que d'autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, de leurs aspirations économiques et politiques et de leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

16. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et que, récemment, elles ont également été admises à l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique en qualité de membre associé;

17. *Adopte* le rapport de la mission des Nations Unies aux Tokélaou, 2002¹¹⁸;

18. *Note* qu'il est recommandé dans le rapport qu'une étude soit faite pour examiner les différentes formes que pourrait prendre le futur statut des Tokélaou, et prend note du fait que le Programme des Nations Unies pour le développement s'est déclaré disposé à aider les Tokélaou à cet égard si elles le demandent;

19. *Invite* la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à étudier la possibilité de mettre en place un programme éducatif pour informer la population des Tokélaou au sujet de la nature de l'autodétermination, notamment des trois options possibles – intégration, libre association ou indépendance –, afin qu'elle soit mieux préparée à se prononcer sur la question, et prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de fournir toute l'assistance possible à cet égard;

20. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de fournir une assistance aux Tokélaou afin de les aider à développer leur économie et à mettre en place leurs structures administratives dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours;

21. *Prie* le Comité spécial de rester saisi de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTIONS 57/138 A et B

Adoptées à la 73^e séance plénière, le 11 décembre 2002, sans avoir été mises aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/528, par. 25)¹¹⁹

57/138. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommées « les territoires »,

Ayant examiné également le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Consciente que les particularités et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, plus de quarante ans après l'adoption de la Déclaration, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Constatant les progrès significatifs réalisés par la communauté internationale dans l'élimination du colonialisme, conformément à la Déclaration, et consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹²¹,

Notant l'évolution constitutionnelle positive intervenue dans certains territoires non autonomes, dont l'Assemblée générale a été informée, tout en convenant qu'il importe de prendre en compte les vœux exprimés par les populations des territoires en faveur de l'autodétermination, conformément à la pratique de la Charte,

Estimant que, dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre possibilité que d'appliquer le principe de l'autodétermination, tel qu'elle l'a énoncé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'accent mis sur le fait qu'il appartient en dernier ressort aux peuples des territoires de décider de leur futur statut,

Accueillant de même avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, selon laquelle il appuie pleinement les principes de la décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

Connaissant la situation géographique et les conditions économiques particulières de chacun des territoires, et consciente qu'il est nécessaire, à titre prioritaire, d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et renforcer davantage leur économie,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit les Programmes d'action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹²², de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles¹²³, de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États

¹¹⁹ Les projets de résolution recommandés dans le rapport ont été présentés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹²⁰ A/57/23 (Part II), chap. X. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

¹²¹ A/56/61, annexe.

¹²² Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*.

¹²³ Voir A/CONF.172/9, chap. I.

insulaire en développement¹²⁴, de la Conférence internationale sur la population et le développement¹²⁵, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)¹²⁶ et d'autres conférences mondiales pertinentes,

Reconnaissant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs populations devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population et qu'il conviendrait de recueillir, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Constatant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valides dès lors qu'elles répondent aux vœux librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également qu'en organisant un séminaire régional pour le Pacifique à Nadi (Fidji), du 14 au 16 mai 2002, le Comité spécial a pu entendre les vues des représentants des territoires ainsi que celles des gouvernements et des organisations de la région touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

Sachant en outre que, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il importe qu'il soit tenu informé par les puissances administrantes

et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Considérant que le Comité spécial devrait se lancer activement dans une campagne de sensibilisation visant à bien faire comprendre aux peuples des territoires les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant qu'à cet égard l'organisation de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'au Siège et en d'autres lieux, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément clef de leur réussite, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Sachant également que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps, et que d'autres n'en ont jamais reçu,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Notant que les gouvernements de certains territoires se sont efforcés de satisfaire aux normes de surveillance financière les plus exigeantes mais aussi que les gouvernements de certains territoires se sont déclarés préoccupés par le manque de dialogue entre eux et l'Organisation de coopération et de développement économiques sur cette question,

Préoccupée de constater que la croissance économique s'est ralentie en 2001 dans de nombreux territoires non autonomes, en particulier dans les secteurs du tourisme et du bâtiment,

Rappelant les efforts constants que déploie le Comité spécial pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, y compris, si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

¹²⁴ Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement*, Bridgetown, Barbade, 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I.

¹²⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹²⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)*, Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

2. *Réaffirme également* qu'en fin de compte c'est aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires, de faciliter l'exécution de programmes d'éducation politique afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV);

3. *Réaffirme en outre* qu'en matière de décolonisation le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit de l'homme fondamental;

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, d'autres renseignements et rapports actualisés rendant compte notamment des vœux et aspirations des populations des territoires concernant leur statut politique futur tels qu'exprimés dans le cadre de référendums libres et réguliers et d'autres formes de consultation populaire, ainsi que les résultats de tout autre processus démocratique et conforme à la pratique de la Charte qui atteste le vœu exprimé clairement, librement et en connaissance de cause des populations de modifier le statut actuel des territoires;

5. *Souligne* l'importance pour le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'être informé des vues et des vœux des populations des territoires et de mieux comprendre leur situation;

6. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, constituent un moyen efficace de connaître la situation dans les territoires, et prie ces dernières et les représentants élus des populations des territoires d'aider le Comité spécial dans ce domaine;

7. *Réaffirme également* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

8. *Prie* les puissances administrantes de prendre, en consultation avec les populations concernées, toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements des territoires, pour lutter contre les problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et à d'autres infractions;

10. *Prend note* des efforts concertés que certains territoires non autonomes déploient pour faire face au problème des drogues illégales, en mettant l'accent sur la réduction de la demande, la sensibilisation, le traitement et les questions juridiques;

11. *Note avec préoccupation* que le Plan d'action pour la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹²⁷ n'avait pas été entièrement appliqué en 2000 et souligne qu'il importe d'appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie¹²¹, notamment en élaborant des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes, dans le cadre desquels on effectuerait des analyses périodiques sur chaque territoire et on examinerait l'impact de la situation économique et sociale sur le progrès politique et constitutionnel dans les territoires;

12. *Demande* aux puissances administrantes d'engager un dialogue constructif avec le Comité spécial avant la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, afin d'élaborer un cadre pour l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la période 2001-2010;

13. *Note* les situations particulières qui règnent dans les territoires concernés et y encourage l'évolution politique vers l'autodétermination;

14. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXI^e siècle soit libéré du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

15. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social des territoires, et préconise l'instauration d'une coopération plus étroite entre le Comité spécial et le Conseil économique et social afin de continuer à apporter une aide aux territoires;

16. *Note* que certains territoires non autonomes ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la procédure suivie par une puissance administrante, contrairement aux vœux des territoires concernés, qui consiste à amender ou adopter leurs lois par décret en conseil, tout en reconnaissant que ces décrets en conseil étaient nécessaires pour que la puissance administrante s'acquitte de ses obligations conventionnelles internationales;

¹²⁷ Voir A/46/634/Rev.1 et Corr.1, annexe.

17. *Prend note* des déclarations faites par les représentants élus des territoires concernés, dans lesquelles ils soulignent leur volonté de s'associer à tous les efforts internationaux visant à prévenir l'usage abusif du système financier international et de promouvoir l'élaboration de cadres réglementaires assortis de procédures d'agrément très sélectives, de modes de contrôle rigoureux et de solides systèmes de lutte contre le blanchiment de l'argent;

18. *Préconise* un dialogue renforcé et constructif entre l'Organisation de coopération et de développement économiques et les gouvernements des territoires concernés en vue d'assurer l'application des normes de surveillance financière les plus exigeantes, et demande aux puissances administrantes d'aider lesdits territoires à cet égard;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application des résolutions sur la décolonisation depuis la proclamation de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

20. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des petits territoires et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport à ce sujet, formulant des recommandations sur les moyens d'aider les populations des territoires à exercer leur droit à l'autodétermination.

B

SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I

Samoa américaines

Prenant note du rapport de la Puissance administrante dans lequel celle-ci indique que la plupart des dirigeants des Samoa américaines sont satisfaits des liens qui existent actuellement entre ce territoire et les États-Unis d'Amérique,

Notant que les dirigeants des Samoa américaines, y compris le Gouverneur et le Vice-Gouverneur, sont élus librement et régulièrement par la population et que le Gouverneur et le Vice-Gouverneur sortants ont été réélus à l'issue des élections générales qui ont eu lieu dans ce territoire en 2000,

Notant avec intérêt la déclaration que le Vice-Gouverneur des Samoa américaines a faite sur le statut politique du territoire lors du séminaire régional pour le Pacifique organisé à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002¹²⁸,

Constatant que le gouvernement du territoire continue de se heurter à des problèmes financiers, budgétaires et de contrôle interne, mais qu'il a récemment pris des mesures en vue d'accroître les recettes et de réduire les dépenses,

Notant qu'à l'instar d'autres communautés isolées disposant de fonds limités le territoire continue de manquer d'installations médicales et d'autres équipements appropriés,

Consciente des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour contrôler et réduire les dépenses tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Note* que le Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique dispose que le Secrétaire d'État à l'Intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines;

3. *Note avec intérêt* la déclaration faite par le délégué du territoire au Congrès lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à La Havane du 23 au 25 mai 2001¹²⁹, dans laquelle il a indiqué ignorer que la Puissance administrante avait sélectionné les Samoa américaines pour la réalisation d'une étude selon la méthode officielle adoptée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Puissance administrante, fondée sur un examen cas par cas;

4. *Invite* la Puissance administrante à continuer d'aider le gouvernement du territoire à promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer les capacités de gestion financière du gouvernement et de lui permettre de mieux s'acquitter de ses autres fonctions;

5. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines ait invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire;

II

Anguilla

Consciente de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroites dans le cadre du programme stratégique de pays pour 2000-2003,

¹²⁸ Voir A/57/23 (Part I), chap. II, annexe, par. 31. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

¹²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 23 (A/56/23)*, chap. II, annexe, par. 31.

Constatant que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et dûment réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur ;

2. *Invite* la Puissance administrante et tous les États, organismes et institutions des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social ;

3. *Se félicite* du Cadre de coopération de pays établi par le Programme des Nations Unies pour le développement pour la période 1997-1999 et prolongé, qui est en cours d'exécution à la suite de consultations avec le gouvernement du territoire et les principaux partenaires du développement dans le système des Nations Unies et la communauté des donateurs, et se félicite également que le Programme des Nations Unies pour le développement ait inclus le territoire dans son cadre de coopération sous-régional pour les pays membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et la Barbade portant sur la période 2001-2003 ;

4. *Note* que, selon l'estimation présentée par la Banque de développement des Caraïbes dans son rapport sur le territoire pour l'an 2000, le taux de croissance a régressé de 7,5 p. 100 en 1999 à 1 p. 100 en 2000 du fait des dégâts causés par l'ouragan Lenny, que le tourisme, secteur qui représente la part la plus importante dans le produit intérieur brut, a enregistré un déclin à la suite de la fermeture de plusieurs hôtels, avec des répercussions négatives sur l'emploi, que l'arrêt des réexpéditions d'aluminium vers l'Europe a entraîné une érosion des recettes, et que les perspectives de croissance à moyen terme restent favorables compte tenu de la reprise escomptée de l'activité dans le secteur du tourisme ;

5. *Note également* que, dans son étude intitulée « International and regional economic background in 2001 and prospects » (La conjoncture économique internationale et régionale en 2001 et les perspectives d'avenir), la Banque de développement des Caraïbes a indiqué que le territoire avait enregistré de meilleurs résultats en 2001 avec un taux d'expansion de 2 p. 100 annonçant une reprise après la contraction due aux dégâts causés par l'ouragan en 2000 ;

6. *Se félicite* de la signature d'un mémorandum d'accord entre la Banque de développement des Caraïbes et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de la réalisation d'une évaluation sur la pauvreté dans le territoire ;

7. *Note avec satisfaction* qu'un processus de réforme constitutionnelle qui met l'accent sur l'information et l'éducation du public et devrait instaurer un environnement participatif dans lequel il serait possible de formuler et de recommander à la Puissance administrante des modifications à apporter à la Constitution en vigueur dans le territoire a été engagé, conformément aux recommandations formulées dans le Livre blanc de la Puissance administrante intitulé « Partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer »¹³⁰ ;

8. *Se félicite* de la convocation dans le territoire, en juin 2002, de la trente-cinquième réunion de l'Autorité de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, au sein de laquelle le territoire a la qualité de membre associé ;

III

Bermudes

Notant les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995, et ayant à l'esprit les divergences d'opinions des différents partis politiques bermudiens sur la question du statut futur du territoire,

Notant également les pourparlers engagés entre le territoire et la Puissance administrante au sujet de la réforme constitutionnelle interne,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur ;

2. *Engage* la Puissance administrante à continuer d'œuvrer avec le territoire en faveur de son développement économique et social ;

3. *Se félicite* de l'accord intervenu en juin 2002 entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le territoire qui transfère officiellement au gouvernement du territoire les terrains occupés par les anciennes bases militaires, et de la mise à disposition de moyens financiers qui doivent permettre de s'attaquer à certains des problèmes du territoire dans le domaine de l'environnement ;

4. *Se félicite également* de l'adhésion du territoire à la Communauté des Caraïbes en qualité de membre associé ;

¹³⁰ A/AC.109/1999/1 et Corr.1, annexe.

IV

Îles Vierges britanniques

Prenant note du dernier examen de la Constitution du territoire conduit par la Puissance administrante en 1993-1994, de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée et de la nomination, par le gouvernement du territoire, d'un comité chargé d'évaluer les incidences de l'indépendance quant à l'application d'une recommandation issue de l'examen de 1993,

Notant qu'il ressort de l'examen constitutionnel de 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

Prenant note d'une motion adoptée en mars 2002, par laquelle le Conseil législatif demande à la Puissance administrante de nommer une commission chargée d'examiner la Constitution en vue de la moderniser, en réfléchissant tout particulièrement à la création d'un sixième portefeuille ministériel, à l'état du statut d'« appartenance » du territoire, et au transfert au gouvernement élu des pouvoirs détenus par le représentant de la Puissance administrante,

Notant que le territoire est plus que jamais en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extra-territoriaux dans le monde, que le secteur des services financiers, qui représente à lui seul plus de 50 p. 100 des revenus du territoire, est véritablement le pilier du budget national, et notant également la création de la Commission des services financiers,

Prenant note du fait que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment d'argent, et notant par ailleurs que le territoire a accueilli, en janvier 2002, la Conférence sur la prévention de la toxicomanie dans les territoires britanniques d'outre-mer,

Notant par ailleurs que le territoire a célébré la Journée annuelle d'amitié entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines par des cérémonies officielles le 11 mai 2002 à Tortola,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vœux que la population du territoire a exprimés dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer à apporter leur concours au développement socioéconomique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes;

3. *Prend note* de l'adoption par le Conseil législatif du territoire de la loi d'abolition des châtiments corporels (2000),

qui a mis un terme à l'exercice de ce pouvoir par les tribunaux et toute autre autorité;

4. *Se félicite* de l'achèvement de l'aérogare, qui était le plus ambitieux projet d'équipement du Gouvernement;

5. *Se félicite également* de la tenue, sur le territoire, du sommet de 2001 des dirigeants élus des territoires des Caraïbes, consacré aux questions concernant la constitution et la gouvernance, l'immigration et la nationalité, les droits de l'homme, le développement social, l'aviation civile et la sécurité aérienne, et l'environnement;

V

Îles Caïmanes

Notant la formation, pour la première fois, d'un parti politique sur le territoire et le changement de gouvernement qui s'est ensuivi en novembre 2001,

Sachant que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable et ne connaît pratiquement pas de chômage,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise de décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues, au blanchiment d'argent et aux activités connexes, et prenant note des mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Constatant que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

Prenant note de l'approbation par l'Assemblée législative des îles Caïmanes du plan de développement Vision 2008, dont l'objectif est de promouvoir un développement conforme aux objectifs et aux valeurs de la société caïmanaise,

Se félicitant de la tenue dans le territoire, en septembre 2001, du colloque intitulé « Les droits de l'homme aujourd'hui dans les Caraïbes »,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vœux que la population du territoire a exprimés dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Prend note* de l'adoption par l'Assemblée législative, en 2001, d'une loi référendaire qui confirme que seul un référendum permet aux électeurs de se prononcer clairement sur une question précise d'intérêt immédiat, et que la Constitution des îles Caïmanes ne peut être amendée que par voie de référendum;

3. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer d'assurer au gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires pour lui permettre de réaliser ses objectifs socioéconomiques ;

4. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande ;

5. *Se félicite* de la mise en œuvre du Cadre de coopération de pays du Programme des Nations Unies pour le développement, établi pour le territoire, qui est destiné à définir les priorités nationales en matière de développement et l'aide requise des Nations Unies ;

6. *Note* les effets négatifs du ralentissement de l'économie mondiale sur l'économie du territoire et note également que le nouveau gouvernement est déterminé à moderniser les structures économiques et à accélérer la mise en œuvre de son plan de gestion des finances ;

7. *Se félicite* de l'adhésion du territoire à la Communauté des Caraïbes, en qualité de membre associé ;

8. *Se félicite également* de l'achèvement du rapport de la Commission de modernisation de la Constitution, qui a procédé à un examen approfondi de la Constitution actuelle et formulé des propositions d'amendement à l'issue d'une série de débats publics avec le monde associatif et les citoyens, conformément aux recommandations de la Puissance administrante, formulées dans le Livre blanc intitulé « Partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer »¹³⁰ ;

VI

Guam

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales avaient approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions 56/72 A et B de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001,

Rappelant en outre que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes

dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse exercer son droit à l'autodétermination et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au Gouvernement guamien,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des autochtones chamorros une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Notant qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des États-Unis à Guam et qu'il est demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées en entreprises commerciales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979, et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le Pacifique de 1996, préconisant l'envoi d'une mission de visite à Guam¹³¹,

Prenant note avec intérêt des déclarations des représentants du territoire et des informations qu'ils ont communiquées sur la situation politique et économique de Guam lors du séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002¹³²,

Préoccupée par les résultats du plus récent recensement effectué dans le territoire, d'où il ressort que le pourcentage d'individus vivant dans la pauvreté est passé de 14 p. 100 en 1990 à 23 p. 100 en 2000,

1. *Invite* la Puissance administrante à travailler avec la Commission guamienne de décolonisation en faveur de l'exercice par le peuple chamorro du droit à l'autodétermination, afin de faciliter la décolonisation de Guam, et à tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin ;

¹³¹ Voir A/AC.109/2058, par. 33 (20).

¹³² Voir A/57/23 (Part I), chap. II, annexe, par. 39. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

2. *Invite également* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de Guam à entamer des négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin ;

3. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement élu du territoire à atteindre ses objectifs politiques, économiques et sociaux ;

4. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires d'origine du territoire ;

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

6. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam ;

7. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables ;

VII

Montserrat

Notant que les élections au Conseil législatif ont eu lieu dans le territoire en 2001 et qu'en conséquence le Nouveau Mouvement pour la libération du peuple a accédé au pouvoir,

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par le représentant élu du territoire lors du séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à La Havane du 23 au 25 mai 2001¹³³, et des informations fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat,

Notant que la dernière mission de visite dans le territoire remonte à 1982,

Constatant avec préoccupation les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a entraîné l'évacuation de trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conséquences dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

Se félicitant de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire n'épargnent aucun effort pour faire face à la situation d'urgence créée par l'éruption volcanique, en prenant notamment toute une série de mesures d'intervention pour les secteurs privé et public à Montserrat,

Notant également les mesures coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement afin de faire face à la situation et l'aide fournie par l'Équipe des Nations Unies pour la gestion des opérations en cas de catastrophe,

Constatant avec préoccupation que, du fait de l'activité volcanique, un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris,

Se félicitant de l'inclusion du territoire dans le cadre de coopération sous-régional 2001-2003 du Programme des Nations Unies pour le développement pour les pays membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et la Barbade,

Notant la création, en 2001, de la Commission des services financiers de Montserrat, responsable de l'octroi de permis pour tous les services financiers et de leur supervision, à l'exception des banques locales,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur ;

2. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide d'urgence au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

3. *Se félicite* du soutien apporté par la Communauté des Caraïbes à la construction de logements dans la zone de sécurité pour remédier à la pénurie entraînée par la crise environnementale et humaine due à l'éruption du volcan de la Soufrière, ainsi que de l'aide matérielle et financière fournie par la communauté internationale pour atténuer les souffrances causées par cette crise ;

4. *Se félicite également* de la présentation du budget de 2002 par le Ministre principal, dans laquelle il a noté qu'en 2001, pour la première fois en sept ans, l'économie de Montserrat a accusé une croissance positive, passant d'un taux négatif de 5,43 p. 100 en 2000 à 0,4 p. 100 en 2001, l'exécution

¹³³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 23 (A/56/23)*, chap. II, annexe, par. 34.

de plusieurs grands projets de travaux publics expliquant la croissance du secteur du bâtiment ;

5. *Note* la déclaration du Ministre principal tendant à ce que son gouvernement étudie s'il est possible d'obtenir des ressources financières de sources autres que le Gouvernement britannique, et que les principales sources envisagées sont la Banque de développement des Caraïbes et la Banque européenne d'investissement ;

6. *Se félicite* de la création d'une Commission de révision de la Constitution chargée de lancer un programme d'éducation du public sur la Constitution, afin de déterminer les vues de la population et de faire des recommandations à la Puissance administrante quant aux changements qui pourraient être envisagés, conformément au Livre blanc intitulé « Partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer »¹³⁰ ;

VIII

Pitcairn

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant qu'un expert de Pitcairn ait participé pour la première fois à un séminaire régional pour le Pacifique, à Nadi (Fidji), du 14 au 16 mai 2002,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur ;

2. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres ;

3. *Demande* à la Puissance administrante de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire ;

IX

Sainte-Hélène

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

Notant qu'une commission chargée d'étudier la Constitution, désignée sur la demande du Conseil législatif de Sainte-Hélène, a fait connaître ses recommandations en mars 1999 et que le Conseil législatif les examine actuellement,

Sachant que le gouvernement du territoire a créé, en 1995, l'Agence de développement pour promouvoir le développement des entreprises commerciales privées dans l'île,

Consciente des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socio-économique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans les domaines de la production alimentaire, du chômage qui reste élevé et des moyens de transport et de communication limités, ainsi que des appels à la poursuite des négociations visant à autoriser l'accès à l'île de l'Ascension à des vols commerciaux affrétés,

Notant avec préoccupation le problème que pose le chômage dans l'île et notant l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Se félicite* que la Puissance administrante se soit engagée à examiner avec soin les suggestions émanant des gouvernements des territoires en vue de propositions spécifiques concernant une révision constitutionnelle, comme elle l'a fait savoir dans son Livre blanc intitulé « Partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer »¹³⁰ ;

2. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur ;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication ;

X

Îles Turques et Caïques

Notant que le Mouvement démocratique populaire a accédé au pouvoir à l'issue des élections au Conseil législatif organisées en mars 1999,

Notant également l'action entreprise par le gouvernement du territoire pour améliorer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes et que l'immigration illégale lui pose des problèmes,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

Se félicitant que la Banque de développement des Caraïbes ait estimé dans son rapport de 2000 que les résultats économiques du territoire étaient bons, la croissance du produit intérieur brut étant évaluée à 8 p. 100, grâce à une forte hausse dans les secteurs du tourisme et du bâtiment,

Se félicitant également de la convocation dans le territoire en janvier 2002 de la quatorzième réunion du Bureau de la Communauté des Caraïbes, organisation régionale où le territoire a le statut de membre associé,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur ;

2. *Invite* la Puissance administrante à tenir pleinement compte des vœux et intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques concernant la gestion des affaires publiques du territoire ;

3. *Se félicite* de la création d'une Commission de révision de la Constitution chargée d'entreprendre un programme d'éducation du public sur la Constitution, en vue de déterminer les vues de la population et de faire des recommandations à la Puissance administrante quant aux changements qui pourraient être envisagés, conformément aux recommandations formulées dans le Livre blanc intitulé « Partenariat pour la paix et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer »¹³⁰ ;

4. *Engage* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres ;

5. *Demande* à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer à coopérer en vue de remédier aux problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illégitime de fonds et autres infractions connexes, ainsi qu'au trafic des drogues ;

6. *Accueille avec satisfaction* le premier Cadre de coopération de pays approuvé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour la période 1998-2002, qui devrait, entre autres, faciliter l'élaboration d'un plan national de développement intégré, lequel mettra en place des procédures pour la fixation de priorités nationales du développement sur dix ans, axées principalement sur la santé, la population, l'éducation, le tourisme et le développement économique et social ;

XI

Îles Vierges américaines

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par le représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines lors du séminaire régional pour le Pacifique, organisé à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002¹³⁴, et des informations qu'il a fournies à cette occasion,

Notant que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis à l'Organisation des États des Caraïbes orientales en qualité de membre associé et à la Communauté des Caraïbes en qualité d'observateur et que le territoire a demandé à la Puissance administrante une délégation de pouvoir à cet effet,

Notant également la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant en outre que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

Notant que le territoire a célébré la Journée annuelle d'amitié entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines par des cérémonies officielles le 11 mai 2002 à Saint-Thomas,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur ;

2. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social ;

3. *Prie en outre* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de diverses organisations, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes ;

4. *Note avec satisfaction* que les mesures que le gouvernement élu du territoire a continué à prendre ont atténué la crise budgétaire et invite la Puissance administrante à continuer de fournir toute l'assistance requise par le territoire afin de continuer à atténuer la situation économique difficile, notamment par des mesures d'allègement de la dette et des emprunts ;

5. *Note avec intérêt* l'entrée en vigueur en 2001 du mémorandum conjoint de coopération concernant l'échange d'artéfacts entre le territoire et le Danemark, ancienne Puissance administrante du territoire, accord qui fait suite au mémorandum de 1999 relatif au rapatriement de documents d'archives de la période coloniale danoise, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le 8 septembre 2001¹³⁵, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de son pro-

¹³⁴ A/57/23 (Part I), chap. II, annexe, par. 38. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

¹³⁵ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission

gramme de gestion des documents et des archives, d'aider le territoire à mettre en œuvre son initiative concernant les archives et les artefacts ;

6. *Note* la position du gouvernement du territoire qui s'oppose à la prise en charge par la Puissance administrante des terres submergées dans les eaux territoriales, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la propriété et la maîtrise des ressources naturelles, y compris les ressources

marines, par les populations des territoires non autonomes, et ses demandes en vue du retour de ces ressources marines à la population du territoire ;

7. *Note avec inquiétude* que les dernières données du recensement pour le territoire montrent que 32,5 p. 100 de la population vit dans la pauvreté et que 47 p. 100 des enfants à Sainte-Croix et 33 p. 100 des enfants à Saint-Thomas vivent dans la pauvreté.

IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/235.	Commerce international et développement.....	255
57/236.	Produits de base.....	259
57/237.	Forum mondial sur la biotechnologie : Chili 2003.....	261
57/238.	Sommet mondial sur la société de l'information	262
57/239.	Création d'une culture mondiale de la cybersécurité.....	263
57/240.	Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement les problèmes de la dette extérieure des pays en développement.....	265
57/241.	Système financier international et développement.....	267
57/242.	Préparatifs de la Conférence ministérielle internationale sur la coopération en matière de transport de transit.....	269
57/243.	Coopération pour le développement industriel	270
57/244.	Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine	272
57/245.	Année internationale de la montagne, 2002	273
57/246.	Application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	274
57/247.	Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale.....	275
57/248.	Année de l'État kirghize.....	276
57/249.	Culture et développement.....	276
57/250.	Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat	278
57/251.	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire.....	280
57/252.	Activités entreprises pour préparer l'Année internationale de l'eau douce, 2003.....	282
57/253.	Sommet mondial pour le développement durable.....	283
57/254.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable	284
57/255.	Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño	285
57/256.	Stratégie internationale de prévention des catastrophes.....	286
57/257.	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	287
57/258.	Conférence mondiale sur les changements climatiques.....	288
57/259.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.....	289
57/260.	Convention sur la diversité biologique	291
57/261.	Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable	293

IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/262.	Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.....	295
57/263.	Coopération économique et technique entre pays en développement.....	298
57/264.	Rapport sur le développement humain	299
57/265.	Création du Fonds de solidarité mondial.....	300
57/266.	Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006).....	301
57/267.	Université des Nations Unies.....	305
57/268.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.....	306
57/269.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	307
57/270.	Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social	308
57/271.	Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après.....	309
57/272.	Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental.....	310
57/273.	Assurer un appui efficace en matière de secrétariat, pour un suivi soutenu des résultats de la Conférence internationale sur le financement du développement	312
57/274.	Rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance.....	314
57/275.	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)	317
57/276.	Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.....	319
57/277.	Administration publique et développement.....	320

RÉSOLUTION 57/235

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/529/Add.1, par. 7)¹

57/235. Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/182 du 20 décembre 2000 et 56/178 du 21 décembre 2001 relatives au commerce international et au développement,

Rappelant également le Plan d'action adopté à la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Bangkok du 12 au 19 février 2000²,

Réaffirmant le rôle de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'institution principalement responsable, au sein du système des Nations Unies, du traitement intégré du commerce et du développement et des questions connexes dans les domaines du financement, de la technologie, de l'investissement et du développement durable,

Prenant note des résultats de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, réunie à Doha du 9 au 14 novembre 2001³, et notant que la cinquième Conférence ministérielle, qui se tiendra à Cancún (Mexique) en septembre 2003, fera le bilan des progrès réalisés dans le cadre des négociations,

Rappelant les dispositions de la Déclaration du Millénaire⁴ ayant trait au commerce et à des questions de développement connexes, ainsi que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002⁵ et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002⁶,

Réaffirmant qu'il importe que la libéralisation des échanges se poursuive dans les pays développés et les pays en développement, notamment dans les secteurs qui présentent un intérêt pour le commerce d'exportation de ces derniers, et gardant à l'esprit le paragraphe 10 de sa résolution 55/182,

Rappelant que les efforts déployés par de nombreux pays en développement au cours des dernières années pour remodeler leur économie, en particulier au moyen de mesures autonomes de libéralisation des échanges, seront compromis s'ils ne s'accompagnent pas d'un accès plus large et prévisible de leurs principales exportations de biens et de services aux marchés et d'un soutien effectif apporté au renforcement de leurs capacités de production et, à cet égard, gardant à l'esprit le paragraphe 28 du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁵,

Notant les propositions qui ont été faites pour exécuter le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce, notamment en ce qui concerne la libéralisation du commerce international des produits agricoles et non agricoles,

Notant que le système commercial multilatéral apporte une contribution appréciable à la croissance économique, au développement et à l'emploi, et qu'il importe de poursuivre le processus de réforme et de libéralisation des politiques commerciales et de rejeter le recours au protectionnisme, afin que le système joue pleinement son rôle consistant à promouvoir le relèvement, la croissance et le développement, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant que, pour permettre aux pays en développement ainsi qu'aux pays en transition de tirer pleinement parti des échanges qui, bien souvent, constituent la principale source extérieure de financement du développement, il convient de mettre en place dans ces pays des institutions et politiques appropriées ou de les renforcer et, dans ce contexte, rappelant également le rôle important que jouent, pour les pays en développement, un meilleur accès aux marchés, des règles équilibrées et des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités qui soient bien ciblés et qui bénéficient d'un financement durable,

1. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration ministérielle de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce³ de mettre les besoins et les intérêts des pays en développement au centre du programme de travail adopté dans la Déclaration et de continuer à prendre des mesures positives pour que les pays en développement, en particulier les moins avancés, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique;

2. *Prend note* de l'examen approfondi que le Conseil du commerce et du développement a entrepris en ce qui concerne les questions et éléments inclus dans le programme de travail adopté à Doha qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement et du fait que cet examen a contribué à mieux faire comprendre les mesures requises pour aider les pays en développement à assurer leur intégration avantageuse et efficace dans le système commercial multilatéral et dans l'économie mondiale et qu'il a aidé à obtenir, à l'issue du processus de Doha, des résultats positifs, équilibrés et axés sur le développement;

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

² TD/390, deuxième partie.

³ A/C.2/56/7, annexe.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

3. *Prend note également*, à cet égard, des travaux pertinents réalisés par d'autres organisations internationales ;

4. *Se déclare préoccupée* par l'adoption d'un certain nombre de mesures unilatérales qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, qui nuisent aux exportations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement, et ont des incidences considérables sur les négociations en cours de l'Organisation mondiale du commerce et sur les efforts visant à ce que le volet des négociations commerciales qui a trait au développement soit pris en compte et mieux mis en valeur ;

5. *Constate* les mesures prises pour améliorer l'accès aux marchés, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, dans le cas de certains pays en développement, en particulier les moins avancés, et souligne qu'il importe que l'accès des produits d'exportation des pays en développement à tous les marchés soit renforcé et prévisible ;

6. *Considère* que, dans le contexte de la situation économique mondiale actuelle, il faudrait renforcer le système commercial multilatéral en veillant à ce que les négociations de Doha aboutissent à un résultat équilibré, qui réponde aux intérêts de tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier les pays en développement, en traduisant dans la pratique les dispositions du programme de travail de cette organisation qui ont trait au développement et en tâchant de faire en sorte que les préoccupations des pays en développement, en particulier pour ce qui est des problèmes liés à la mise en œuvre et de l'application d'un traitement spécial et différencié, soient dûment prises en considération, conformément à la Déclaration ministérielle adoptée à Doha, telle que modifiée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce ;

7. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de respecter les délais concernant le processus de négociation qui ont été fixés dans la Déclaration ministérielle adoptée à Doha⁷, telle que modifiée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce ;

8. *Estime* que les règles commerciales énoncées dans le programme de travail adopté à Doha et les autres éléments de ce programme doivent comporter un volet précis ayant trait au développement et, à cet égard :

a) *Se déclare résolue* à prendre des mesures concrètes pour répondre aux problèmes que rencontrent de nombreux pays membres en développement et aux préoccupations qu'ils ont exprimées concernant la mise en œuvre de certains accords et certaines décisions de l'Organisation mondiale du commerce, y compris les difficultés et contraintes financières auxquelles ils

se heurtent pour s'acquitter de leurs obligations dans divers domaines ;

b) *Affirme* que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante du Cycle de négociations commerciales multilatérales d'Uruguay par lequel l'Organisation mondiale du commerce a été établie et que toutes ces dispositions devront être revues de façon à les renforcer et à les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, et note l'importance de l'alinéa i du paragraphe 12.1 de la décision relative aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, adoptée le 14 novembre 2001 par la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce⁸ ;

c) *Affirme également* que les négociations en cours doivent viser à clarifier et à améliorer les disciplines en ce qui concerne les mesures antidumping, les subventions et les mesures compensatoires, compte tenu des besoins des pays en développement, y compris les moins avancés, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de ces accords et leurs instruments et objectifs ;

d) *Considère* que, dans le domaine de l'agriculture, sans préjuger de l'issue des négociations, il faudrait, conformément à l'engagement pris au titre de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture⁹, mentionné dans la Déclaration ministérielle adoptée à Doha, mener des négociations globales visant à améliorer notablement l'accès aux marchés, à réduire, afin de les éliminer progressivement, toutes les formes de subventions à l'exportation et à réduire dans des proportions substantielles le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges, étant entendu que les dispositions prévoyant un traitement spécial et différencié pour les pays en développement devraient faire partie intégrante de tous les aspects des négociations et être incorporées dans les calendriers de concessions et d'engagements et, le cas échéant, dans les règles et disciplines à négocier, de façon que ces dispositions puissent être effectivement appliquées et permettent aux pays en développement de répondre efficacement à leurs besoins de développement, notamment en matière de sécurité alimentaire et de développement rural ; prend note des préoccupations de caractère non commercial dont ont fait état les membres de l'Organisation mondiale du commerce dans leurs propositions de négociations ; et confirme que ces propositions seront prises en compte dans les négociations, comme il est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, conformément à la Déclaration ministérielle ;

e) *Considère également* que les négociations relatives au commerce des services doivent être menées de manière à

⁷ Voir A/C.2/56/7, annexe, par. 45 et 46.

⁸ WT/MIN(01)/17. Disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁹ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

favoriser la croissance économique de tous les partenaires commerciaux ainsi que le développement des pays en développement et des pays les moins avancés, qu'il ne doit y avoir aucune exclusive concernant tel ou tel secteur de services ou mode de fourniture et qu'une attention particulière doit être accordée aux secteurs et aux modes de fourniture présentant un intérêt pour le commerce d'exportation des pays en développement, et apprécie le travail déjà accompli dans le cadre des négociations et les nombreuses propositions soumises par les membres au sujet d'un large éventail de secteurs et de plusieurs questions horizontales, ainsi qu'au sujet des mouvements de personnes physiques ;

f) Réaffirme les engagements pris au sujet de l'interprétation et de l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁹ de manière favorable à la santé publique ainsi qu'à la promotion de l'accès aux médicaments pour tous, y compris l'application intégrale et sans retard de la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la santé publique, adoptée par la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce le 14 novembre 2001¹⁰ ;

9. *Est consciente* de la gravité des préoccupations exprimées par les pays les moins avancés dans la Déclaration de Zanzibar que leurs ministres responsables du commerce ont adoptée en juillet 2001, et reconnaît que l'intégration de ces pays au système commercial multilatéral suppose un accès effectif aux marchés, un soutien à la diversification de leur production et de leur base d'exportation, ainsi qu'une assistance technique et un renforcement de leurs capacités en matière de commerce ;

10. *Souligne* qu'il est important de faciliter l'adhésion de tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, ainsi que des pays en transition, qui demandent à faire partie de l'Organisation mondiale du commerce, en ayant à l'esprit le paragraphe 21 de la résolution 55/182 et les développements ultérieurs ;

11. *Réaffirme* les engagements pris lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, réunie à Doha, et de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001¹¹ et, à ce propos, demande aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'œuvrer pour que tous les produits en provenance des pays les moins avancés aient accès aux marchés en franchise de droits et hors quota, et note qu'il serait également utile d'examiner les propositions tendant à ce que les pays en développement contribuent à faciliter l'accès des pays les moins avancés aux marchés ;

12. *Réaffirme également* l'engagement de poursuivre activement le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce concernant les questions et les préoccupations liées au commerce qui ont une incidence sur l'intégration plus complète des pays dont l'économie est très peu développée et fragile au système commercial multilatéral d'une manière compatible avec leur situation particulière, en les épaulant dans leurs efforts visant à réaliser un développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle adoptée à Doha ;

13. *Réaffirme en outre* l'engagement d'appliquer intégralement et scrupuleusement l'Accord sur les textiles et les vêtements⁹ et en demande l'application plus poussée, condition indissociable de l'application intégrale des accords découlant du Cycle d'Uruguay ;

14. *Souligne* qu'il est important de préciser et d'améliorer les disciplines et procédures au titre des dispositions en vigueur de l'Organisation mondiale du commerce applicables aux accords commerciaux régionaux, conformément au mandat pertinent de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, en tenant compte des aspects de ces accords qui ont trait au développement, et engage la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à fournir un apport technique à ce propos, conformément à ses attributions ;

15. *Souligne* l'importance du mandat de Doha concernant les négociations sur l'accès aux marchés des produits non agricoles, qui doivent viser à réduire ou, selon qu'il convient, éliminer les tarifs, et notamment à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les tarifs élevés et la progressivité des droits, ainsi que les barrières non tarifaires, en particulier dans le cas des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement, et réaffirme que les préférences accordées aux pays en développement en application de la Décision des Parties contractantes du 28 novembre 1979 concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en développement (« clause d'habilitation »)¹² devraient être généralisées, non réciproques et non discriminatoires ;

16. *Constate* qu'il est important pour les pays en développement de même que les pays en transition d'envisager de réduire les barrières commerciales entre eux ;

17. *Prend note* des mesures liées à la santé et à l'environnement qui ont une incidence sur les exportations, souligne que l'adoption ou l'imposition de toute mesure nécessaire à la protection de la vie humaine, animale ou végétale ou à la protection de la santé ne devrait pas constituer une discrimination arbitraire ou injustifiée ni un obstacle déguisé au commerce

¹⁰ WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹¹ Voir A/CONF.191/11 et 12.

¹² L/4903. Disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

international, et reconnaît qu'il importe de fournir un appui aux pays en développement pour les aider à renforcer leurs capacités et leur permettre de mettre en place les mesures nécessaires pour se doter de normes compatibles avec celles de l'Organisation mondiale du commerce ;

18. *Encourage* l'appui à des mesures propres à simplifier et à rendre plus transparentes les réglementations et procédures nationales ayant une incidence sur le commerce, afin d'aider les exportateurs, en particulier ceux des pays en développement ;

19. *Souligne* qu'il importe d'accroître la participation des pays en développement aux travaux des organisations internationales normatives et d'augmenter l'assistance technique et le renforcement des capacités à cet égard ;

20. *Se félicite* de la reprise et de l'accroissement de la coopération entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation mondiale du commerce ainsi que des efforts concertés visant à fournir une assistance technique axée sur le commerce et appelle de ses vœux la poursuite du renforcement de cette coopération, et souligne à ce propos l'importance qui s'attache à la poursuite et à l'amélioration de l'application du Programme de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif au renforcement des capacités et à la coopération technique pour les pays en développement, en particulier les moins avancés, et les pays en transition, à l'appui de leur participation au programme de travail adopté à Doha par l'Organisation mondiale du commerce¹³ ;

21. *Invite* à ce propos les donateurs et les autres pays qui sont en mesure de le faire à continuer de mettre à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement les ressources nécessaires pour fournir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en transition et aux pays dont l'économie est très peu développée et fragile, une assistance efficace et adaptée à la demande, et à poursuivre et à accroître leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés et du Programme commun d'assistance technique intégrée, ainsi qu'aux activités du Centre du commerce international de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation mondiale du commerce ;

22. *Invite également* les donateurs et les autres pays qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale mondial du Programme de Doha pour le développement de l'Organisation mondiale du commerce, et engage cette dernière à coopérer étroitement avec les autres organisations possédant les compétence requises et un avantage relatif pour ce qui est de l'assistance technique ;

23. *Invite* les institutions financières et de développement bilatérales et multilatérales à développer et coordonner leur action, en collaboration avec les gouvernements intéressés et leurs institutions financières, en se dotant de ressources supplémentaires, afin de mieux soutenir les efforts déployés par les pays pour profiter de débouchés commerciaux et s'intégrer effectivement au système commercial multilatéral ;

24. *Réaffirme* l'engagement pris par les pays développés et les pays en développement en vue d'intégrer des politiques commerciales appropriées dans leurs politiques et programmes de développement ;

25. *Demande* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de contribuer, dans le cadre de son mandat, au Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)¹⁴, et se félicite de la collaboration en matière de commerce, d'environnement et de développement, notamment dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement, entre les secrétariats de l'Organisation mondiale du commerce, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations internationales s'occupant de développement et d'environnement ;

26. *Fait siennes* les conclusions de l'examen à mi-parcours des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁵ qui visait à faire le point sur l'exécution des engagements et du programme de travail convenus lors de la dixième session de la Conférence, et renouvelle sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple thaïlandais pour avoir accueilli la réunion d'examen à mi-parcours ;

27. *Remercie* le Gouvernement brésilien, qui a généreusement proposé d'accueillir la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 2004, et note que le Secrétaire général de la Conférence a été invité à élaborer le projet d'ordre du jour provisoire et le calendrier de la Conférence afin que le Conseil du commerce et du développement les examine pendant le premier trimestre de 2003 ;

28. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution et de l'évolution du système commercial multilatéral au titre de la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».

¹³ Voir UNCTAD/RMS/TCS/1.

¹⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud) 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁵ Voir A/57/15 (Part II). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n°15*.

RÉSOLUTION 57/236

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/529/Add.2, par. 8)¹⁶

57/236. Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/183 du 20 décembre 2000 et soulignant qu'il est urgent de l'appliquer intégralement,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000¹⁷,

Prenant note des dispositions pertinentes du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)¹⁸,

Prenant note également du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010¹⁹ et du rapport intitulé *Les pays les moins avancés, Rapport 2002*²⁰,

Prenant note en outre du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement²¹,

Prenant note des objectifs fixés dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation²², ainsi que dans le document final du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après²³, dans lequel est renouvelé l'engagement d'éliminer la faim,

Prenant note également de la Déclaration ministérielle de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, réunie à Doha du 9 au 14 novembre 2001²⁴,

Prenant note avec préoccupation du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et

le développement sur les tendances et perspectives mondiales concernant les produits de base²⁵, où est examinée la tendance à la baisse des cours de la plupart de ces produits²⁶,

Réaffirmant qu'il est important de maximiser l'apport du secteur des produits de base à la croissance économique et au développement durable, tout en poursuivant les efforts de diversification dans les pays en développement, en particulier dans ceux qui sont tributaires des produits de base, et ayant à l'esprit le paragraphe 6 de sa résolution 55/183,

Sachant que, dans les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, de même que les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, fortement tributaires des produits de base, le secteur des produits primaires constitue la principale source de recettes d'exportation, d'emplois, de revenus et d'épargne intérieure, et le moteur de l'investissement, de la croissance économique et du développement social,

Sachant également que les changements structurels observés sur les marchés internationaux des produits de base, en particulier la concentration de plus en plus poussée du commerce extérieur et de la distribution, posent des problèmes nouveaux très difficiles aux producteurs et exportateurs de produits de base des pays en développement,

Sachant en outre que l'agriculture joue un rôle vital dans la satisfaction des besoins d'une population mondiale en augmentation et est inextricablement liée à l'élimination de la pauvreté, surtout dans les pays en développement, et reconnaissant qu'il est essentiel de renforcer le rôle de la femme à tous les niveaux et dans tous les aspects du développement rural, de l'agriculture, de l'alimentation et de la sécurité alimentaire, tout en sachant que l'agriculture et un développement rural durable sont indispensables à l'application d'une approche intégrée de l'accroissement de la production vivrière et du renforcement de la sécurité et de la sûreté alimentaires de manière écologiquement viable,

Très inquiète des effets négatifs que des conditions météorologiques défavorables ont eus sur l'offre dans la plupart des pays tributaires des produits de base, de la faiblesse persistante des cours de la plupart de ces produits et de la chute spectaculaire, depuis quelques années, de ceux des produits présentant un intérêt particulier pour les pays en développement, qui contrarient la croissance économique des pays qui en sont tributaires, spécialement en Afrique et parmi les pays les moins avancés, ainsi que celle des petits États insulaires et des pays sans littoral en développement tributaires de ce secteur,

Préoccupée par les difficultés que les pays en développement éprouvent à financer et appliquer des programmes viables

¹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹⁷ Voir résolution 55/2.

¹⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁹ A/CONF.191/11.

²⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.D.13.

²¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

²³ *Ibid.*, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

²⁴ A/C.2/56/7, annexe.

²⁵ A/57/381, annexe.

²⁶ *Ibid.*, sect. 1.B.

de diversification, indispensables à un développement durable et à l'obtention de débouchés pour leurs produits de base,

Soulignant la nécessité d'opérer sur place la transformation industrielle de la production des produits de base dans les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, afin d'accroître la productivité et de stabiliser et d'augmenter leurs recettes d'exportation, favorisant ainsi leur croissance économique durable et leur intégration à l'économie mondiale,

Consciente que les cours des produits de base sont importants pour permettre aux pays pauvres très endettés tributaires des produits de base de satisfaire aux critères de viabilité de la dette à long terme,

1. *Souligne* que les pays en développement fortement tributaires de produits primaires doivent continuer à promouvoir une politique intérieure et un environnement institutionnel qui encouragent la diversification et la libéralisation des secteurs du commerce et de l'exportation et renforcent la compétitivité;

2. *Déclare* qu'il faut d'urgence élaborer des politiques et des mesures internationales de soutien pour améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base, par des mécanismes efficaces et transparents de formation des prix, notamment des bourses de produits, et par l'utilisation d'instruments de gestion des risques de fluctuation des cours des produits de base qui soient viables et efficaces;

3. *Se déclare préoccupée* par la détérioration des termes de l'échange de la plupart des produits primaires, en particulier pour les exportateurs nets de ces produits, ainsi que par l'absence de progrès de la diversification constatée dans de nombreux pays en développement et, à cet égard, souligne fermement la nécessité de prendre des mesures aux niveaux national et international, notamment pour améliorer les conditions d'accès aux marchés, alléger les contraintes qui pèsent sur l'offre et appuyer le renforcement des capacités, y compris dans les domaines où les femmes jouent un rôle actif;

4. *Exhorte* les gouvernements et invite les institutions financières internationales à continuer d'examiner l'efficacité des systèmes de financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation et, à ce propos, souligne la nécessité de doter les producteurs de produits de base des pays en développement des moyens nécessaires pour s'assurer contre les risques, y compris les catastrophes naturelles;

5. *Exhorte* les pays développés à continuer d'appuyer les efforts de diversification et de libéralisation des pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, ainsi que les petits États insulaires et les pays sans littoral en développement tributaires des produits de base, dans un esprit de solidarité et un souci d'efficacité, notamment en leur fournissant une assistance technique et financière pour leurs programmes de diversification des produits de base;

6. *Demande instamment* aux producteurs et aux consommateurs de produits de base de redoubler d'efforts pour renforcer leur coopération et leur assistance mutuelles;

7. *Réaffirme* qu'il importe, tout en poursuivant les efforts de diversification, de maximiser la contribution du secteur des produits de base à la croissance économique et au développement durable des pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, ainsi que les petits États insulaires et les pays sans littoral en développement, qui sont tributaires de ces produits et, à cet égard, souligne que :

a) Les pays en développement qui s'orientent vers la transformation industrielle de leurs produits de base ont besoin d'un appui international pour pouvoir augmenter leurs recettes d'exportation et améliorer leur compétitivité afin de s'intégrer plus facilement à l'économie mondiale;

b) Dans le domaine de l'agriculture, il importe, sans préjuger des résultats des négociations, conformément à l'engagement pris au terme de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture²⁷, mentionné dans la Déclaration ministérielle adoptée à Doha²⁸, de mener des négociations globales en vue d'améliorer sensiblement les débouchés, de réduire, afin de les éliminer progressivement, toutes les formes de subvention à l'exportation, de réduire considérablement l'appui intérieur faussant les échanges, de poursuivre les négociations au sujet de l'accès aux marchés des produits non agricoles visant à réduire ou, selon qu'il convient, à éliminer les tarifs, y compris la réduction ou l'élimination des crêtes tarifaires, des tarifs élevés et de l'escalade des tarifs, ainsi que des barrières non tarifaires, en particulier s'agissant des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement, et d'appliquer d'autres domaines pertinents du programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce;

c) Conformément au Plan d'application de Johannesburg¹⁸, il faudrait tâcher de faire en sorte que le système commercial multilatéral et les accords environnementaux multilatéraux s'étayent mutuellement au regard des objectifs de développement durable, pour appuyer le programme de travail convenu par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant qu'il importe de préserver l'intégrité des deux ensembles d'instruments;

d) Vu la libéralisation du commerce multilatéral, qui a abouti à une diminution des marges prévues par les régimes de préférences commerciales, il faut prendre les mesures voulues, dans le respect des obligations internationales, pour compenser cette diminution, en particulier en renforçant l'assistance technique, en continuant à fournir une aide financière aux pays en

²⁷ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

²⁸ Voir A/C.2/56/7, annexe, par. 13.

développement tributaires des produits de base et en allégeant les contraintes qui pèsent sur l'offre dans ces pays, en vue d'accroître la compétitivité de leurs secteurs des produits de base et de leur permettre de surmonter les difficultés auxquelles ils se heurtent dans leurs programmes de diversification ;

e) Il faudrait poursuivre et renforcer la coopération financière pour aider effectivement et au moment voulu les pays en développement tributaires des produits de base, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, ainsi que les petits États insulaires et les pays sans littoral en développement qui sont dans le même cas, à gérer plus facilement les fluctuations excessives de leurs recettes d'exportation et, à ce propos, souligne qu'il importe de poursuivre la diversification dans le cadre d'une solution à long terme ;

f) Le renforcement de la coopération technique pour le transfert des nouvelles technologies et du savoir-faire concernant les procédés de production ainsi que pour la formation de personnel technique, administratif et commercial dans les pays en développement est d'une importance primordiale pour réaliser des progrès qualitatifs dans le secteur des produits de base ;

g) L'expansion du commerce et des investissements Sud-Sud dans le secteur des produits de base renforce les complémentarités et offre des possibilités d'établir des liaisons intersectorielles dans les pays exportateurs et entre ces pays ;

h) Il est nécessaire de promouvoir, de développer et d'intensifier la recherche-développement, de fournir des services d'infrastructure, de développement de l'entreprise, de technologie et d'appui ainsi que d'encourager l'investissement, et notamment les coentreprises, dans les pays en développement qui produisent et transforment des produits de base ;

8. *Souligne* la nécessité de renforcer le Fonds commun pour les produits de base et de l'encourager, en collaboration avec le Centre du commerce international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes compétents, à continuer de développer les activités du deuxième Compte du Fonds dans les pays en développement au moyen de son concept de la chaîne d'approvisionnement visant à améliorer l'accès aux marchés et la fiabilité de l'approvisionnement, en renforçant la diversification et l'apport de valeur ajoutée, en améliorant la compétitivité des produits de base, en renforçant les filières, en améliorant les structures des marchés, en élargissant la base d'exportation et en assurant la participation effective de toutes les parties prenantes ;

9. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à prêter son concours aux pays en développement, dans le cadre de son mandat, pour encourager la diversification de leurs produits de base, et à faire une place aux questions relatives à ces produits dans l'appui qu'elle leur prête sur le plan analytique et l'assistance technique qu'elle leur fournit afin qu'ils puissent participer efficacement aux négociations commerciales multilatérales ;

10. *Encourage* la promotion de la coopération entre les organisations internationales compétentes en matière de produits de base ;

11. *Demande* au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de désigner, dans les limites des ressources financières, complétées selon qu'il conviendra par des contributions volontaires, des personnalités éminentes indépendantes qui seront chargées d'étudier les questions liées aux produits de base, notamment l'instabilité de leur cours et la baisse des termes de l'échange, ainsi que les incidences de ces facteurs sur les efforts de développement des pays en développement tributaires des produits de base, et de présenter un rapport à ce sujet qui sera examiné par le Conseil du commerce et du développement à sa réunion directive, puis par l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session ;

12. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les tendances et les perspectives mondiales concernant les produits de base, compte tenu notamment du rapport actuel sur la question²⁵, et des examens visés au paragraphe 11 ci-dessus ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Produits de base ».

RÉSOLUTION 57/237

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/529/Add.3, par. 16)²⁹

57/237. Forum mondial sur la biotechnologie : Chili 2003

L'Assemblée générale,

Soulignant que la coopération intergouvernementale en matière de science et de technologie est un outil important pour le renforcement de la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la coopération internationale, notamment entre le Nord et le Sud ainsi qu'entre les pays du Sud, est un moyen important d'offrir aux pays en développement des possibilités viables pour leurs efforts individuels et collectifs visant à parvenir au développement durable et d'assurer leur participation efficace et utile au système économique mondial en gestation,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique³⁰ et du Protocole de Carthagène sur la

²⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique³¹,

Rappelant également le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)³²,

Prenant note de la décision IDB.26/Dec.8 que le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a adoptée lors de sa vingt-sixième session, tenue à Vienne du 19 au 21 novembre 2002³³,

1. *Note* que le Gouvernement chilien a proposé d'accueillir en décembre 2003 un forum mondial sur la biotechnologie qui réunira les multiples parties prenantes pour des débats placés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en collaboration avec d'autres organisations intéressées, et de prendre les dispositions requises pour bien l'organiser;

2. *Engage* les États Membres intéressés à œuvrer aux côtés de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, notamment en tenant des réunions préparatoires régionales et des consultations avec le Secrétariat, pour faire en sorte que le forum ait des objectifs réalistes et débouche sur des résultats concrets, en rapport avec la mission de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel telle que définie dans son cadre de programmation à moyen terme pour 2002-2005;

3. *Engage également* les États Membres intéressés à envisager d'apporter un appui financier ou autre au forum ou aux réunions préparatoires régionales;

4. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à inclure une section sur les résultats du forum dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée à sa cinquante-neuvième session.

RÉSOLUTION 57/238

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/529/Add.3, par. 16)³⁴

57/238. Sommet mondial sur la société de l'information

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/183 du 21 décembre 2001,

Rappelant également la Réunion de l'Assemblée générale consacrée aux technologies de l'information et des communications au service du développement, tenue à New York les 17 et 18 juin 2002³⁵,

Prenant note avec satisfaction des préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information engagés aux niveaux national et régional, et encourageant tous les pays à intensifier leurs travaux,

Se félicitant de la conférence régionale organisée à Bamako du 25 au 30 mai 2002, dans le cadre du processus préparatoire du Sommet,

Se félicitant également de la constitution du Bureau du Comité préparatoire du Sommet mondial sur la société de l'information et invitant les États Membres à l'aider à s'acquitter de sa tâche,

Se félicitant en outre de la tenue de la première réunion du Comité préparatoire qui a eu lieu à Genève du 1^{er} au 5 juillet 2002,

Se félicitant de la décision du Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications de contribuer activement au processus préparatoire du Sommet et, à cette fin, de tenir sa prochaine réunion à Genève les 21 et 22 février 2003,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général contenant le rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications sur les préparatifs en cours du Sommet mondial sur la société de l'information³⁶;

2. *Invite* les États Membres concernés à prendre une part active aux conférences régionales organisées sous les auspices des commissions régionales à Bucarest en novembre 2002 et à Bâvaro (République dominicaine) et à Tokyo en janvier 2003;

3. *Encourage* les organisations non gouvernementales, la société civile et le secteur privé à contribuer davantage et à participer activement au processus préparatoire intergouvernemental du Sommet et au Sommet lui-même, suivant les modalités de participation définies par le Comité préparatoire;

4. *Engage* tous les organismes des Nations Unies compétents et les autres organisations intergouvernementales compétentes, y compris les institutions internationales et régionales, ainsi que le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications, à renforcer leur coopération et leur appui au processus préparatoire du Sommet;

³¹ Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3, deuxième partie, annexe.

³² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

³³ Voir GC.10/3, annexe I.

³⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

³⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Séances plénières*, 101^e à 104^e séance (A/56/PV.101 à 104), et rectificatifs.

³⁶ A/57/71-E/2002/52 et Add.1.

5. *Recommande* de mettre à profit l'occasion du Sommet mondial sur la société de l'information pour organiser des manifestations en rapport avec celui-ci ;

6. *Recommande* que, en abordant l'ensemble des questions concernant la société de l'information, tous les acteurs intéressés adoptent une démarche coordonnée pour répondre aux besoins de tous les pays, y compris les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux ;

7. *Prie* l'Union internationale des télécommunications, jouant le rôle directeur qui est le sien dans le processus préparatoire du Sommet, en étroite coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et en coordination avec les autres services d'information du système des Nations Unies, de lancer une campagne d'information pour sensibiliser l'opinion mondiale à l'importance du Sommet, dans la limite des ressources existantes et au moyen de contributions volontaires ;

8. *Invite à nouveau* la communauté internationale à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par l'Union internationale des télécommunications pour financer la préparation et la tenue du Sommet et pour faciliter une participation effective des représentants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux réunions régionales qui auront lieu durant le premier semestre de 2003, aux réunions préparatoires qui se tiendront en 2003 et au Sommet lui-même ;

9. *Invite* les pays à se faire représenter au niveau politique le plus élevé au Sommet, qui se tiendra à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et à Tunis en 2005 ;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire part à tous les chefs d'État et de gouvernement de l'importance du Sommet ;

11. *Invite* le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications à lui présenter pour information, à ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les préparatifs du Sommet.

RÉSOLUTION 57/239

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/529/Add.3, par. 16)³⁷

57/239. Création d'une culture mondiale de la cybersécurité

L'Assemblée générale,

Notant que les gouvernements, les entreprises, les autres organisations et les utilisateurs individuels sont de plus en plus tributaires des technologies de l'information pour leur approvisionnement en biens et services essentiels, la conduite de leurs opérations et l'échange d'informations,

Constatant que le besoin de cybersécurité grandit à mesure qu'augmente la participation des différents pays à la société de l'information,

Rappelant ses résolutions 55/63 du 4 décembre 2000 et 56/121 du 19 décembre 2001, qui établissent le cadre légal de la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Rappelant également ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001 et 57/53 du 22 novembre 2002 sur les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale,

Consciente que l'efficacité de la cybersécurité n'est pas une simple affaire de pratiques administratives ou répressives, mais qu'elle exige une action préventive et le soutien de la société tout entière,

Consciente également que la technologie ne saurait à elle seule assurer la cybersécurité et qu'il faut donner la priorité à sa planification et sa gestion dans toute la société,

Sachant que, selon leurs rôles respectifs, les gouvernements, les entreprises, les autres organisations et les propriétaires et utilisateurs individuels des technologies de l'information doivent être avertis des risques liés à la cybersécurité et des parades correspondantes, assumer leurs responsabilités et prendre des dispositions pour renforcer la sécurité de ces technologies,

Sachant également que les écarts entre les pays concernant l'accès aux technologies de l'information et leur utilisation peuvent nuire à l'efficacité de la coopération internationale en matière de lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles et de création d'une culture mondiale de la cybersécurité, et notant la nécessité de faciliter le transfert des technologies de l'information, en particulier vers les pays en développement,

Consciente de l'importance de la coopération internationale dans l'instauration de la cybersécurité, sous la forme d'un soutien aux efforts déployés sur le plan national pour renforcer les capacités humaines, accroître les possibilités de formation et d'emploi, améliorer les services publics et la qualité de la vie, en tirant parti de technologies et de réseaux très modernes, fiables et sûrs de l'information et des communications et en favorisant l'accès universel,

³⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

Notant que désormais, par suite des progrès de l'interconnectivité, les systèmes et réseaux d'information se trouvent exposés à des menaces et présentent des points vulnérables toujours plus nombreux et plus divers, qui soulèvent des questions de sécurité inédites pour tous les utilisateurs d'ordinateur,

Prenant note des travaux des organisations internationales et régionales compétentes sur le renforcement de la cybersécurité et de la sécurité des technologies de l'information,

1. *Prend note* des éléments à prendre en considération pour la création d'une culture mondiale de la cybersécurité, présentés en annexe à la présente résolution ;

2. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes à prendre en considération, entre autres choses, ces éléments pour la création d'une telle culture dans toute future activité relative à la cybersécurité ;

3. *Invite* les États Membres à tenir compte de ces éléments, notamment dans leurs efforts pour créer au sein de leur société une culture de la cybersécurité dans l'application et l'utilisation des technologies de l'information ;

4. *Invite* les États Membres et toutes les organisations internationales compétentes à tenir compte, notamment, de ces éléments et de la nécessité d'une culture mondiale de la cybersécurité dans la préparation du Sommet mondial sur la société de l'information qui aura lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et à Tunis en 2005 ;

5. *Souligne* la nécessité de faciliter le transfert des technologies et la mise en place de capacités en matière d'information dans les pays en développement, afin de les aider à prendre des mesures dans le domaine de la cybersécurité.

Annexe

Éléments à prendre en considération pour créer une culture mondiale de la cybersécurité

Les progrès rapides des technologies de l'information ont changé la manière dont pouvoirs publics, entreprises, autres organisations et utilisateurs individuels qui développent, possèdent, fournissent, gèrent, entretiennent et utilisent les systèmes et réseaux d'information (« les parties prenantes ») doivent envisager la cybersécurité. Une culture mondiale de la cybersécurité exigera de toutes les parties prenantes qu'elles s'attachent aux neuf éléments complémentaires suivants :

a) *Sensibilisation*. Les parties prenantes doivent être conscientes de la nécessité d'assurer la sécurité des systèmes et réseaux d'information et de ce qu'elles peuvent faire pour renforcer cette sécurité ;

b) *Responsabilité*. Les parties prenantes sont responsables de la sécurité des systèmes et réseaux d'information,

selon leurs rôles respectifs. Elles doivent régulièrement examiner leurs propres politiques, pratiques, mesures et procédures et s'assurer que celles-ci sont adaptées à leur environnement ;

c) *Réaction*. Les parties prenantes doivent agir avec promptitude et dans un esprit de coopération pour prévenir et détecter les incidents de sécurité et pour y faire face. Elles doivent au besoin échanger l'information dont elles disposent sur les menaces et les points vulnérables, et mettre en place des procédures permettant une coopération rapide et efficace pour prévenir et détecter ces incidents ainsi que pour y faire face. Cela peut impliquer des échanges d'informations et une coopération transfrontières ;

d) *Éthique*. Étant donné l'omniprésence des systèmes et réseaux d'information dans les sociétés modernes, les parties prenantes doivent respecter les intérêts légitimes d'autrui et être conscientes du tort qu'elles peuvent causer à autrui par leur action ou leur inaction ;

e) *Démocratie*. La sécurité doit être assurée dans le respect des valeurs reconnues par les sociétés démocratiques, notamment la liberté d'échanger des pensées et des idées, la libre circulation de l'information, la confidentialité de l'information et des communications, la protection adéquate de l'information de caractère personnel, l'ouverture et la transparence ;

f) *Évaluation des risques*. Toutes les parties prenantes doivent, pour déceler les dangers qui menacent et les points vulnérables, procéder périodiquement à des évaluations des risques qui soient suffisamment larges pour couvrir l'ensemble des principaux facteurs internes et externes, tels que la technologie, les facteurs physiques et humains, les politiques et les services de tierces parties ayant des conséquences pour la sécurité, qui permettent de déterminer le niveau acceptable de risque et qui facilitent la sélection des mesures de contrôle appropriées pour gérer le risque de préjudices susceptibles d'être causés aux systèmes et réseaux d'information, selon la nature et l'importance de l'information à protéger ;

g) *Conception et mise en œuvre de la sécurité*. Les parties prenantes doivent intégrer la sécurité, comme élément essentiel, à la planification et à la conception, au fonctionnement et à l'utilisation des systèmes et réseaux d'information ;

h) *Gestion de la sécurité*. Les parties prenantes doivent adopter une approche globale de la gestion de la sécurité reposant sur l'évaluation des risques, qui soit dynamique et capable de couvrir leurs activités à tous les niveaux et leurs opérations sous tous les rapports ;

i) *Réévaluation*. Les parties prenantes doivent examiner et réévaluer la sécurité des systèmes et réseaux d'information et apporter les modifications appropriées à leurs politiques, pratiques, mesures et procédures de sécurité pour faire face aux menaces et corriger les points vulnérables à mesure qu'ils se présentent ou se transforment.

RÉSOLUTION 57/240

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/529/Add.4, par. 6)³⁸

57/240. Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement les problèmes de la dette extérieure des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/164 du 16 décembre 1996, 52/185 du 18 décembre 1997, 53/175 du 15 décembre 1998, 54/202 du 22 décembre 1999, 55/184 du 20 décembre 2000 et 56/184 du 21 décembre 2001, relatives au renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement les problèmes de la dette extérieure des pays en développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la crise de la dette extérieure et le développement³⁹,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000⁴⁰,

Réaffirmant le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁴¹, qui reconnaît dans le financement viable de la dette un élément important pour mobiliser des ressources en vue d'investissements publics et privés,

Notant avec une vive préoccupation que les problèmes persistants d'endettement et de service de la dette des pays pauvres très endettés constituent un facteur qui contrarie leurs efforts pour parvenir à un développement durable, et notant à ce sujet que l'encours total de la dette des pays en développement est passé de 1 458 milliards de dollars des États-Unis en 1990 à 2 442 milliards de dollars en 2001⁴²,

Notant avec préoccupation que certains pays en développement à revenu intermédiaire très endettés éprouvent de graves difficultés à faire face à leurs obligations au titre du service de leur dette extérieure,

Se félicitant des progrès accomplis au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, conçue pour apporter un allègement plus radical, d'une portée plus vaste, et plus rapide, tout en reconnaissant qu'il reste d'importants problèmes à résoudre pour que les pays parviennent à sortir durablement d'un endettement insoutenable,

Se félicitant également des mesures prises par les pays créanciers dans le cadre du Club de Paris et par certains pays créanciers qui ont annulé des dettes bilatérales, et demandant instamment à tous les pays créanciers de participer aux efforts visant à remédier aux problèmes de la dette extérieure des pays en développement et du service de cette dette,

1. *Réaffirme* la ferme volonté, exprimée dans la Déclaration du Millénaire⁴⁰, de traiter les problèmes d'endettement des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire de manière globale et effective, par diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viable à long terme;

2. *Est consciente* qu'il incombe également aux créanciers et aux débiteurs de prévenir et de résoudre les situations d'endettement insoutenable et que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités visant à parvenir à une croissance et à un développement durables, notamment à la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et, à ce sujet, demande instamment aux pays d'affecter à ces objectifs les ressources dégagées par l'allègement de la dette, en particulier par son annulation ou sa réduction;

3. *Souligne* que le financement durable de la dette est un élément important de la mobilisation de ressources pour des investissements publics et privés et que des stratégies nationales globales de surveillance et de gestion des engagements extérieurs, intégrées aux conditions intérieures à établir en vue de la viabilité de la dette, notamment des politiques macro-économiques judicieuses et une gestion rationnelle des ressources publiques, constituent un élément clef de la réduction des vulnérabilités nationales;

4. *Rappelle* l'appel lancé aux pays industrialisés, exprimé dans la Déclaration du Millénaire, pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté, notamment en utilisant, s'il y a lieu, les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et, à ce sujet, se félicite que des pays aient déjà décidé de le faire, soulignant que les mesures d'allègement prises hors de ce cadre devraient être considérées comme des mesures complémentaires;

5. *Engage* les pays pauvres très endettés à prendre dès que possible les mesures de politique générale nécessaires afin de remplir les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et atteindre le point de décision;

6. *Souligne* que tous les créanciers, notamment au sein des Clubs de Paris et de Londres et dans les autres instances appropriées, doivent, le cas échéant, s'employer vigoureusement et rapidement à arrêter des mesures d'allègement de la

³⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

³⁹ A/57/253.

⁴⁰ Voir résolution 55/2.

⁴¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴² Voir A/57/253, tableau.

dette, de façon à contribuer à la viabilité de la dette et à faciliter un développement durable ;

7. *Accueille avec satisfaction* les initiatives qui ont été prises pour réduire l'encours de la dette ;

8. *Appelle* la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods ainsi que le secteur privé à prendre les mesures et dispositions voulues pour exécuter les engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, en insistant sur la nécessité de :

a) Mettre rapidement, concrètement et intégralement en œuvre l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, qui devrait être entièrement financée par des ressources supplémentaires, tout en soulignant la nécessité d'un partage des coûts juste, équitable et transparent entre la communauté des créanciers publics internationaux et les autres pays donateurs, et prendre en considération, le cas échéant, les mesures nécessaires pour faire face aux bouleversements survenus dans la situation économique des pays en développement qui subissent un endettement insoutenable par suite d'une catastrophe naturelle, d'une détérioration brutale des termes de l'échange ou d'un conflit, en tenant compte des initiatives qui ont été prises pour réduire l'encours de la dette ;

b) Amener les pays pauvres très endettés à s'attacher durablement à améliorer leurs politiques nationales et leur gestion économique, appuyer le renforcement des capacités en matière de gestion de l'actif et du passif, assurer la pleine participation de tous les créanciers touchés, garantir la fourniture de secours par ces derniers, assurer un financement adéquat et à des conditions suffisamment favorables par les institutions financières internationales et la communauté des donateurs, et envisager d'examiner sans tarder les problèmes difficiles posés par l'allègement de la dette d'un pays pauvre très endetté envers un autre pays du même groupe et par le contentieux avec les créanciers ;

c) Réunir débiteurs et créanciers internationaux dans les instances internationales appropriées pour assurer en temps voulu une restructuration rationnelle des dettes qui ne sont pas viables, en tenant compte éventuellement de la nécessité d'associer le secteur privé au règlement des crises dues à l'endettement ;

d) Reconnaître les problèmes de viabilité de la dette qui se posent à certains pays à faible revenu qui ne sont pas très endettés, en particulier ceux qui doivent faire face à des situations exceptionnelles ;

e) Réduire le fardeau insoutenable de la dette des pays en développement par divers moyens tels que les allègements de dettes et, selon qu'il convient, les annulations de dettes et autres mécanismes novateurs visant à s'attaquer globalement

aux problèmes d'endettement des pays en développement, et surtout des plus pauvres et des plus endettés d'entre eux ;

f) Encourager la recherche de mécanismes novateurs permettant de s'attaquer globalement aux problèmes d'endettement des pays en développement, y compris des pays à revenu intermédiaire, et des pays en transition ; ces mécanismes peuvent consister en échange de dettes contre le développement durable ou en arrangements d'échange de la dette auprès de créanciers multiples, selon qu'il convient ;

g) Mettre en place des mécanismes efficaces pour suivre l'évolution de la dette dans les pays en développement et renforcer l'assistance technique en matière de gestion de la dette extérieure et de suivi de la dette, notamment en renforçant la coopération et la coordination entre les organisations fournissant une aide dans ce domaine ;

h) Prendre des mesures pour éviter que les ressources fournies pour l'allègement de la dette soient prélevées sur celles qui sont destinées à financer l'aide publique au développement prévue à l'intention des pays en développement et éviter que les arrangements à ce titre imposent une charge injustifiée à d'autres pays en développement ;

i) Accueillir favorablement l'étude par toutes les parties prenantes concernées d'un mécanisme international de traitement de la dette, dans les instances appropriées, dont l'adoption ne devrait pas exclure les concours financiers d'urgence en période de crise, visant à favoriser un partage équitable des coûts et à réduire l'aléa moral au minimum, et en vertu duquel débiteurs et créanciers se réuniraient pour assurer en temps voulu une restructuration rationnelle des dettes qui ne sont pas viables ;

j) Établir un ensemble de principes clairs de gestion et de règlement des crises financières qui prévoient un partage équitable de leur coût entre les secteurs public et privé et entre débiteurs, créanciers et investisseurs, tout en reconnaissant qu'une combinaison souple d'instruments est nécessaire pour faire face comme il convient aux diverses situations économiques et capacités des différents pays ;

9. *Souligne* qu'il convient de continuer d'appliquer avec souplesse les critères d'admission au bénéfice de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, en particulier aux pays qui sortent d'un conflit, et qu'il est nécessaire de garder à l'étude les procédures et hypothèses de calcul qui sous-tendent l'étude de la viabilité de la dette ;

10. *Souligne également* qu'il convient d'assurer le redressement initial des pays pauvres très endettés qui sortent d'un conflit, en coordination avec les institutions financières internationales, afin de contribuer à régler les arriérés de ces pays à l'égard des institutions financières internationales ;

11. *Réaffirme* que les études de la viabilité de la dette devraient également tenir compte des effets des mesures d'allègement de la dette sur la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et que les

analyses de viabilité de la dette au point d'achèvement du processus doivent prendre en compte toute détérioration des perspectives de croissance mondiale et des termes de l'échange ;

12. *Note* qu'il est important que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale continuent de s'efforcer à plus de transparence et de rigueur dans l'analyse de la viabilité de la dette et prennent en considération les bouleversements que peuvent provoquer à cet égard dans un pays une catastrophe naturelle, une détérioration grave et brutale des termes de l'échange ou un conflit lorsqu'ils formulent des recommandations à l'intention des décideurs, notamment en matière d'allègement de la dette ;

13. *Souligne* la nécessité de renforcer la capacité institutionnelle des pays en développement pour ce qui est de la gestion de la dette, demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts déployés à cet effet et, à ce propos, met en lumière l'importance d'initiatives telles que le Système de gestion et d'analyse de la dette⁴³, les directives du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale concernant la gestion de la dette publique⁴⁴ et le programme de renforcement des capacités en matière de gestion de la dette ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y faire figurer une analyse de fond globale de la dette extérieure et des problèmes de service de la dette des pays en développement, notamment ceux qui résultent de l'instabilité financière mondiale ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Crise de la dette extérieure et développement ».

RÉSOLUTION 57/241

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/529/Add.5, par. 7)⁴⁵

57/241. Système financier international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/186 du 20 décembre 2000 et 56/181 du 21 décembre 2001, l'une et l'autre intitulées « Mise

en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale »,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000⁴⁶,

Rappelant en outre sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, dans laquelle elle a fait sien le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, adopté le 22 mars 2002⁴⁷, et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »), adopté le 4 septembre 2002⁴⁸,

Réaffirmant que la réalisation des objectifs du développement et de l'élimination de la pauvreté suppose une bonne gouvernance dans chaque pays et au niveau international, et soulignant que des politiques économiques saines, des institutions démocratiques solides à l'écoute des besoins de la population et de meilleures infrastructures sont le fondement d'une croissance économique soutenue, de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois, et que la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial ainsi que la volonté de mettre en place un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire sont également essentielles,

Soulignant que le système financier international doit promouvoir un développement durable, une croissance économique soutenue et l'élimination de la pauvreté, et permettre la mobilisation, de façon cohérente, de toutes les sources de financement du développement, y compris les ressources nationales, les flux de capitaux internationaux, les échanges commerciaux, l'aide publique au développement et les mesures d'allègement de la dette extérieure,

Constatant avec préoccupation que les pays en développement ont été, au cours des cinq dernières années, la source de transferts extérieurs nets de ressources financières, et soulignant la nécessité de prendre des mesures aux échelons national et international pour inverser cette tendance, tout en prenant note des efforts qui ont été déployés jusqu'ici à cette fin,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁹,

1. *Se déclare préoccupée* par les difficultés liées à la situation économique mondiale actuelle, souligne qu'il importe

⁴³ Le Système de gestion et d'analyse de la dette est un mécanisme informatisé élaboré par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour aider les pays en développement et les pays en transition à mettre sur pied des structures administratives, institutionnelles et juridiques appropriées pour pouvoir gérer efficacement la dette publique extérieure et intérieure ; en décembre 2002, ce système avait été installé dans les services de la dette de soixante pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe ainsi que d'Amérique latine et des Caraïbes.

⁴⁴ Voir www.imf.org/external/np/mae/pdebt/2000/eng/index.htm.

⁴⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁴⁶ Voir résolution 55/2.

⁴⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴⁹ A/57/151.

d'y faire face grâce à de vigoureux efforts concertés de la part de tous les pays et de toutes les institutions, et souligne également qu'il importe de poursuivre les efforts visant à améliorer la gouvernance économique mondiale et à renforcer le rôle mobilisateur joué par l'Organisation des Nations Unies dans la promotion du développement ;

2. *Souligne* qu'il importe d'avoir des institutions solides au niveau national afin de promouvoir l'activité économique et la stabilité financière de façon à assurer la croissance et le développement, notamment grâce à des politiques macroéconomiques saines et à des politiques visant à renforcer les systèmes de réglementation du secteur des entreprises et des secteurs financier et bancaire ;

3. *Souligne* l'importance particulière que revêt la création d'un environnement économique international porteur grâce à de vigoureux efforts déployés en coopération par tous les pays et toutes les institutions afin de promouvoir un développement économique équitable dans une économie mondiale qui serve les intérêts de tous et, dans ce contexte, invite les pays développés, en particulier les grands pays industrialisés qui peuvent avoir un impact considérable sur la croissance économique mondiale, à tenir compte, lorsqu'ils formulent leurs politiques macroéconomiques, des effets de ces dernières sur l'environnement économique externe, pour que celui-ci favorise la croissance et le développement ;

4. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la stabilité financière et réaffirme qu'il faut envisager de prendre des mesures visant à atténuer les effets de la volatilité excessive des flux de capitaux à court terme et à améliorer la transparence et l'information concernant les flux financiers ;

5. *Note* que des efforts internationaux importants ont été entrepris pour réformer l'architecture financière internationale, souligne que ces efforts doivent être poursuivis dans une plus grande transparence et avec la participation effective des pays en développement et des pays en transition, et que l'un des premiers objectifs de cette réforme est de mieux financer le développement et l'élimination de la pauvreté, et rappelle en outre l'attachement exprimé au paragraphe 53 du Consensus de Monterrey⁴⁷ à l'existence de secteurs financiers nationaux robustes, qui apportent une contribution essentielle aux efforts nationaux de développement, en tant qu'élément important d'une architecture financière internationale propice au développement ;

6. *Prend note* du communiqué publié le 28 septembre 2002 par le Comité du développement, comité conjoint du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, en particulier du paragraphe 10, concernant la nécessité de trouver des moyens pratiques et novateurs d'accroître davantage la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions et à l'élaboration de normes au niveau international, et encourage toutes les institutions financières internationales concernées à prendre des mesures concrètes à cette fin ;

7. *Invite* le Fonds monétaire international à poursuivre ses travaux concernant les quotes-parts, et note avec satisfaction qu'il réexamine régulièrement la question de la révision des quotes-parts et que le Comité monétaire et financier international a réaffirmé la nécessité de faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités financières et que les quotes-parts reflètent l'évolution de l'économie internationale ;

8. *Souligne* qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, notamment de mettre en place, le cas échéant, de nouveaux mécanismes financiers, afin d'appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable, réduire la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques, tout en réaffirmant que c'est à chaque pays qu'il incombe au premier chef d'assurer son propre développement économique et social, et que les politiques nationales jouent un rôle prépondérant dans le processus de développement ;

9. *Souligne également* que, dans leurs conseils de politique générale et dans leur appui financier, les institutions financières multilatérales devraient privilégier des réformes rationnelles, qui soient propres à chaque pays et qui tiennent compte des besoins des couches défavorisées de la population et des efforts déployés pour réduire la pauvreté, et qu'elles devraient aussi prendre dûment en considération les besoins spéciaux et les capacités d'exécution des pays en développement et des pays en transition, en vue d'assurer la croissance économique et le développement durable, leurs conseils en la matière devant également prendre en compte les coûts sociaux des programmes d'ajustement, lesquels devraient être conçus de manière à peser le moins possible sur les secteurs vulnérables de la société, et insiste à cet égard sur l'importance de la parité des sexes dans les politiques et stratégies visant à créer des emplois et à éliminer la pauvreté ;

10. *Invite* les institutions de développement multilatérales, régionales et sous-régionales à compléter les efforts que déploient les pays pour renforcer leurs systèmes financiers et réglementaires, en vue de créer un climat d'investissement transparent, stable et prévisible, susceptible d'attirer des apports accrus de capitaux productifs et de contribuer ainsi à la croissance économique et à l'élimination de la pauvreté ;

11. *Invite* les banques de développement multilatérales et régionales à continuer de jouer un rôle de premier plan en répondant aux besoins de développement des pays en développement et des pays en transition, à aider à fournir des ressources suffisantes aux pays pauvres, qui appliquent des politiques économiques rationnelles mais dont l'accès aux marchés de capitaux peut être inadéquat, et à atténuer les effets de la volatilité excessive des marchés financiers, souligne que des banques régionales de développement et des institutions financières sous-régionales renforcées complètent, grâce à un appui financier souple, les efforts de développement nationaux et régionaux, ce qui se traduit globalement par une efficacité accrue et

donne aux bénéficiaires le sentiment d'être davantage impliqués, et souligne également que ces banques et institutions constituent une source précieuse de connaissances et d'expérience concernant la croissance économique et le développement, qu'elles peuvent mettre au service des pays en développement qui en sont membres ;

12. *Souligne* la nécessité de réformes structurelles afin de renforcer la direction, la comptabilité et l'audit au sein des entreprises, en particulier lorsque des politiques mal avisées risquent d'avoir des conséquences systémiques ;

13. *Souligne* qu'il est indispensable d'assurer la participation effective et équitable des pays en développement à la formulation de normes et codes financiers, insiste à cet égard sur le fait qu'il est indispensable d'en assurer l'application, à titre volontaire et de manière progressive, afin d'aider à réduire la vulnérabilité aux crises financières et à leur extension, et souligne que le Fonds monétaire international devrait suivre d'encore plus près tous les problèmes économiques, en particulier les flux de capitaux à court terme et leurs incidences ;

14. *Note* les incidences des crises financières ou des risques d'extension de ces crises dans les pays en développement et les pays en transition, quelle que soit leur taille, et souligne à cet égard qu'il faut veiller à ce que les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international, disposent d'un réseau adéquat de facilités et de ressources financières pour pouvoir réagir rapidement et de façon appropriée, conformément à leurs politiques ;

15. *Souligne*, dans le cadre de l'examen de tout nouveau mécanisme visant à régler le problème de la dette, l'importance d'un large débat au sein des instances appropriées, avec la participation de tous les acteurs intéressés, se félicite des mesures prises par les institutions financières internationales pour tenir compte des aspects sociaux et du coût de l'endettement pour les pays en développement, les encourage à poursuivre leurs efforts dans ce domaine et réaffirme que l'adoption de tout nouveau mécanisme ne doit pas exclure un financement d'urgence en période de crise ;

16. *Encourage* la recherche de moyens susceptibles de créer des sources novatrices de financement public et privé pour le développement, à condition que celles-ci ne pèsent pas indûment sur les pays en développement, et prend note de la proposition d'utiliser les droits de tirage spéciaux pour le développement, comme il est indiqué au paragraphe 44 du Consensus de Monterrey ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Système financier international et développement ».

RÉSOLUTION 57/242

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/529/Add.6, par. 7)⁵⁰

57/242. Préparatifs de la Conférence ministérielle internationale sur la coopération en matière de transport de transit

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁵¹, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont pris en considération les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, ont demandé instamment aux donateurs tant bilatéraux que multilatéraux d'accroître leur aide financière et technique à ce groupe de pays pour les aider à satisfaire leurs besoins particuliers de développement et à surmonter les obstacles géographiques en améliorant leurs systèmes de transport en transit, et ont décidé de créer, au niveau national comme au niveau mondial, un environnement favorable au développement ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant également sa résolution 56/180 du 21 décembre 2001, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer en 2003, dans les limites des ressources du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 et au moyen de contributions volontaires, une réunion ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport de transit,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Mesures liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : processus préparatoire de la Réunion ministérielle internationale sur la coopération en matière de transport de transit »⁵²,

1. *Accueille avec reconnaissance* l'offre généreuse du Gouvernement kazakh d'accueillir la réunion internationale visée dans la résolution 56/180, qui s'appellera « Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport de transit » ;

2. *Décide* que la Conférence ministérielle internationale se tiendra à Almaty les 28 et 29 août 2003 ;

3. *Décide également* que le Comité préparatoire intergouvernemental à composition non limitée de la Conférence

⁵⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁵¹ Voir résolution 55/2.

⁵² A/57/340.

tiendra deux sessions, que la sixième Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, qui doit se tenir à New York du 23 au 27 juin 2003, servira de première session et s'occupera des questions de fond et des questions d'organisation, notamment celles qui concernent l'élection des membres du bureau et les modalités de la Conférence, et que la réunion de hauts fonctionnaires qui doit se tenir à Almaty du 25 au 27 août 2003 servira de deuxième session ;

4. *Décide en outre* que le bureau du Comité préparatoire intergouvernemental sera composé de dix représentants d'États Membres, élus selon le principe d'une représentation géographique équitable ;

5. *Désigne* le Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement comme Secrétaire général de la Conférence ;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence d'organiser toutes les sessions du Comité préparatoire intergouvernemental en étroite coopération avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Banque mondiale ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence, agissant en étroite coopération avec les commissions régionales, d'organiser des réunions intergouvernementales régionales et sous-régionales, le cas échéant, et décide que ces réunions devraient achever leurs travaux d'ici à avril 2003 au plus tard afin d'apporter une contribution de fond aux travaux du Comité préparatoire intergouvernemental ;

8. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence à prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec les États Membres, pour faciliter la participation concrète de la société civile, notamment du secteur privé, aux préparatifs de la Conférence et à la Conférence proprement dite conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social ;

9. *Invite* les organisations et organismes des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, les autres organisations régionales et internationales compétentes et la communauté internationale à fournir tout l'appui financier, technique et de fond nécessaire à la préparation et à l'organisation de la Conférence et à y participer activement ;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de soumettre à l'examen du Comité préparatoire intergouvernemental, au plus tard le 15 mai 2003, un rapport sur les résultats des réunions régionales et sous-régionales, établi en consultation avec les organisations régionales et internationales compétentes ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à solliciter des contributions volontaires pour faciliter les préparatifs de la Conférence et, en particulier, la participation de représentants des pays en développement sans littoral, des pays en développement de transit et des pays les moins avancés aux réunions préparatoires intergouvernementales et à la Conférence elle-même ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lancer, avec l'aide des organisations et organismes compétents des Nations Unies, une campagne d'information, dans les limites des ressources du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 et au moyen de contributions volontaires, afin de sensibiliser le public aux objectifs et à l'importance de la Conférence ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les résultats de la Conférence.

RÉSOLUTION 57/243

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/530, par. 14)⁵³

57/243. Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/151 du 18 décembre 1991, 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996, 53/177 du 15 décembre 1998 et 55/187 du 20 décembre 2000 sur la coopération pour le développement industriel,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000⁵⁴,

Réaffirmant les conclusions de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001⁵⁵, de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001⁵⁶, de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002⁵⁷, et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002⁵⁸,

⁵³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁵⁴ Voir résolution 55/2.

⁵⁵ A/C.2/56/7, annexe.

⁵⁶ A/CONF.191/11 et 12.

⁵⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

Prenant note du fait que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a octroyé à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le statut d'agent d'exécution aux attributions élargies du Fonds pour l'environnement mondial,

Consciente du rôle que joue le monde des affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel et soulignant l'importance de l'apport des investissements étrangers directs dans ce processus,

Consciente également de l'importance du transfert de technologie aux pays en développement et aux pays en transition, en tant que moyen de coopération internationale efficace dans la lutte contre la pauvreté et la promotion du développement durable,

Prenant note du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁵⁹ et se félicitant du processus de réforme qui a permis à cette organisation de travailler plus efficacement, ainsi que de l'intérêt des conclusions présentées dans le rapport précité, et encourageant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de renforcer son efficacité,

1. *Réaffirme* que l'industrialisation constitue un élément décisif pour la promotion du développement durable des pays en développement et des pays en transition, de même que pour la création d'emplois productifs, de valeur ajoutée et de revenu et, partant, l'élimination de la pauvreté, ainsi que pour la facilitation de l'intégration sociale, notamment celle des femmes au processus de développement ;

2. *Souligne* l'importance de la coopération pour le développement industriel et d'un climat favorable aux investissements et aux affaires aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour favoriser l'expansion, la diversification et la modernisation des capacités de production dans les pays en développement et dans les pays en transition ;

3. *Souligne* qu'un climat international et national favorable est indispensable à l'industrialisation des pays en développement et demande instamment à tous les gouvernements d'adopter et d'appliquer des politiques et des stratégies de développement favorisant notamment, dans le cadre de politiques d'industrialisation transparentes et responsables, le développement des entreprises, les investissements étrangers directs, l'adaptation et l'innovation technologiques, l'élargissement de l'accès aux marchés et une utilisation efficace de l'aide publique au développement pour aider les pays en développement à créer un climat favorable aux investissements, afin qu'ils puissent augmenter et compléter les ressources intérieures qu'ils consacrent au renforcement, à la diversification et à la modernisation de leur capacité de production industrielle, dans

le cadre d'un système commercial international ouvert, équitable, non discriminatoire, transparent, multilatéral et réglé ;

4. *Réaffirme* que l'industrie contribue au développement social, en particulier en raison des liens entre industrie et agriculture, et constate que, dans l'ensemble de ces liens, l'industrie contribue de manière significative à la création d'emplois, à la création de revenus et à l'intégration sociale, qui sont indispensables pour éliminer la pauvreté ;

5. *Constate* que la mondialisation et l'interdépendance sont indissociables et souligne à nouveau l'importance du transfert de technologie aux pays en développement et aux pays en transition, qui constitue un moyen de coopération internationale efficace en matière de développement industriel ;

6. *Lance un appel* afin que l'utilisation de l'aide publique au développement pour l'industrialisation des pays en développement et des pays en transition se poursuive, demande aux pays donateurs et aux pays bénéficiaires de continuer de coopérer pour utiliser de manière plus rationnelle et efficace les ressources provenant de l'aide publique au développement consacrées à la coopération pour le développement industriel et d'appuyer les efforts que font les pays en développement et les pays en transition pour promouvoir leur développement industriel en coopérant entre eux, et souligne qu'il est important de mobiliser des fonds en faveur du développement industriel à l'échelle des pays, y compris des fonds privés et des fonds émanant des institutions financières de développement compétentes ;

7. *Rappelle* que la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies contribuent efficacement au développement industriel durable des pays en développement et des pays en transition, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer à jouer son rôle central dans ce domaine, conformément à son mandat ;

8. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'accroître son efficacité, son utilité et l'impact de ses travaux sur le développement, notamment en renforçant sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies à tous les niveaux ;

9. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de participer activement à la coordination sur le terrain dans le cadre des processus du Bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et des approches sectorielles ;

10. *Se félicite* de ce que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel soit devenue membre du Groupe des Nations Unies pour le développement ;

11. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à réaliser des projets appropriés financés à l'aide du Fonds pour l'environnement mondial, en particulier des projets portant sur le transfert de technologie ;

⁵⁹ Voir A/57/184.

12. *Constate avec satisfaction* que les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel procèdent actuellement à des consultations sur les priorités et le contenu des programmes pour aider l'organisation à mieux cibler ses travaux, à accroître son efficacité et son utilité, de manière à être capable d'obtenir des résultats concrets, afin d'être plus appréciée de la communauté internationale et de recevoir un appui plus ferme de sa part;

13. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de favoriser le développement industriel en appuyant les initiatives en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises des pays en développement et des pays en transition, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral;

14. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à contribuer activement à la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, en vue de renforcer le processus d'industrialisation en Afrique;

15. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à développer son rôle d'instance mondiale conformément à son mandat, en vue de promouvoir, dans le contexte du processus de mondialisation, une approche commune à l'égard des questions qui se posent à l'échelle mondiale et régionale dans le secteur industriel et de leurs incidences sur l'élimination de la pauvreté et le développement durable, et demande que l'approche de programme intégrée déterminée par la demande soit renforcée davantage sur le terrain;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/244

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/530, par. 14)⁶⁰

57/244. Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999 sur la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds, 55/61 du 4 décembre 2000 sur un instrument juridique international efficace contre la corruption, 55/188 du 20 décembre 2000 sur la prévention et la lutte contre la corruption et le

transfert illégal de fonds et le rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine, et 56/186 du 21 décembre 2001 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution desdits fonds aux pays d'origine,

Profondément préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption et par le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite, qui peuvent mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et civiques et compromettre le développement social, économique et politique, en particulier lorsqu'une réaction nationale et internationale inadéquate aboutit à l'impunité,

Rappelant le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁶¹, qui soulignait que la lutte contre la corruption à tous les niveaux était une priorité,

Soulignant que l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite ainsi que la restitution de ces fonds sont importantes pour la mobilisation et l'allocation efficaces de ressources destinées à favoriser le progrès des pays en développement lésés et à les aider à atteindre les buts que sont l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

Soulignant également qu'il appartient aux gouvernements d'adopter, aux niveaux national et international, des politiques visant à prévenir et combattre la corruption et le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite ainsi qu'à faciliter la restitution de ces fonds et avoirs aux pays d'origine,

Consciente de l'importance que revêtent la coopération internationale, les instruments juridiques internationaux et les législations nationales pour combattre la corruption, active et passive, et le blanchiment d'argent dans les transactions commerciales internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la prévention de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite⁶²;

2. *Encourage* tous les gouvernements à combattre la corruption, active et passive, le blanchiment d'argent et le transfert de fonds et d'avoirs illicitement acquis ainsi qu'à s'employer à restituer ces fonds et avoirs aux pays d'origine, à la demande des pays intéressés et à l'issue d'une procédure régulière, et note avec satisfaction les mesures prises dans ce sens par certains gouvernements aux niveaux national et international;

⁶⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁶¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶² A/57/158 et Add.1 et 2.

3. *Prend note* des travaux en cours au sein du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, dont elle a adopté le mandat par sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, et demande instamment que ces négociations aboutissent rapidement pour que la Convention puisse être adoptée à sa cinquante-huitième session et signée à l'occasion de la conférence politique de haut niveau qui doit se tenir à cette fin au Mexique d'ici à la fin de 2003 ;

4. *Demande* que tout soit fait pour promouvoir une bonne gestion des secteurs public et privé à tous les niveaux, car elle est indispensable à une croissance économique soutenue, à l'élimination de la pauvreté et à un développement durable partout dans le monde ;

5. *Demande également*, tout en reconnaissant l'importance des mesures nationales, que la coopération internationale soit renforcée, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies, à l'appui des efforts faits par les gouvernements pour prévenir et combattre le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et pour restituer ces fonds et avoirs aux pays d'origine ;

6. *Invite* la communauté internationale à soutenir les efforts faits au niveau national pour renforcer les moyens humains et institutionnels et les cadres réglementaires destinés à prévenir la corruption, active et passive, le blanchiment d'argent et le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite, et à faciliter la restitution de ces fonds et avoirs à leurs pays d'origine ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question à sa cinquante-huitième session ;

8. *Décide* de garder cette question à l'étude et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique sectorielle », la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine ».

RÉSOLUTION 57/245

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/531/Add.5, par. 6)⁶³

57/245. Année internationale de la montagne, 2002

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/24 du 10 novembre 1998, dans laquelle elle a proclamé 2002 Année internationale de la montagne,

Rappelant également sa résolution 55/189 du 20 décembre 2000,

Considérant que le chapitre 13 d'Action 21⁶⁴ et tous les paragraphes pertinents du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)⁶⁵, en particulier le paragraphe 42, constituent le cadre de politique générale pour le développement durable des montagnes,

Notant que le Partenariat international pour le développement durable des régions montagneuses, partenariat volontaire lancé durant le Sommet mondial pour le développement durable avec l'appui résolu de vingt-neuf pays, seize organisations intergouvernementales et seize organisations de grands groupes, offre une approche importante pour aborder les différentes dimensions interdépendantes du développement durable des montagnes,

Prenant note du Programme d'action de Bichkek pour les montagnes, document final du Sommet mondial sur la montagne de Bichkek tenu du 28 octobre au 1^{er} novembre 2002, qui a conclu l'Année internationale de la montagne,

1. *Prend acte* du rapport transmis par le Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de la montagne, 2002⁶⁶ ;

2. *Se félicite* des succès enregistrés pendant l'Année internationale de la montagne, au cours de laquelle de nombreuses activités et initiatives ont été entreprises à tous les niveaux, notamment d'importantes réunions internationales tenues en Allemagne, au Bhoutan, au Canada, en Équateur, en Inde, en Italie, au Kirghizistan, au Népal, au Pérou et en Suisse, qui ont suscité un intérêt accru pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté dans les régions montagneuses ;

3. *Recommande* que l'expérience acquise durant l'Année internationale de la montagne soit mise à profit dans le cadre d'un suivi adéquat ;

4. *Note avec satisfaction* le rôle efficace joué par les gouvernements, ainsi que les grands groupes, les établissements universitaires et les organisations et institutions internationales, dans les activités en rapport avec l'Année internationale de la montagne, notamment la création de soixante-quatorze comités nationaux ;

5. *Note également avec satisfaction* la tâche accomplie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en tant que chef de file pour l'Année internationale de la montagne, ainsi que les précieuses contributions apportées

⁶⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

⁶⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁶⁶ A/57/188.

⁶³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Université des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

6. *Encourage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, et toutes les parties prenantes concernées de la société civile et du secteur privé à apporter leur appui, notamment au moyen de contributions financières volontaires, aux programmes et projets locaux, nationaux et internationaux découlant de l'Année internationale de la montagne ;

7. *Invite* la communauté internationale et les autres partenaires concernés à envisager de s'associer au Partenariat international pour le développement durable des régions montagneuses ;

8. *Note* que toutes les parties prenantes du Partenariat international pour le développement durable des régions montagneuses ont lancé un processus consultatif en vue de déterminer les meilleurs moyens de faciliter encore la mise en œuvre du Partenariat, notamment en examinant l'offre faite par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'accueillir un secrétariat financé au moyen de contributions volontaires ;

9. *Encourage* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leur collaboration constructive dans le contexte du suivi de l'Année internationale de la montagne, en prenant en considération le Groupe interorganisations sur les montagnes et la nécessité d'associer plus étroitement à ce processus les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Université des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales compétentes, conformément aux mandats énoncés dans le Programme d'action de Bichkek pour les montagnes ;

10. *Décide* de déclarer le 11 décembre Journée internationale de la montagne, à compter du 11 décembre 2003, et encourage la communauté internationale à organiser ce jour-là des manifestations à tous les niveaux en vue de souligner l'importance du développement durable des montagnes ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les réalisations de l'Année internationale de la montagne, au titre d'un alinéa intitulé « Développement durable des montagnes » du point intitulé « Environnement et développement durable ».

RÉSOLUTION 57/246

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/531/Add.1, par. 6)⁶⁷

57/246. Application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance et la validité toujours actuelle de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, et de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

Rappelant ses résolutions 54/206 du 22 décembre 1999, 55/190 du 20 décembre 2000 et 56/191 du 21 décembre 2001,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies depuis le début des années 90,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire⁶⁸, en particulier les objectifs et les engagements concernant le développement et l'élimination de la pauvreté,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶⁹,

1. *Remercie* le Président de l'Assemblée générale d'avoir engagé avec les États Membres les consultations prévues dans la résolution 54/206 sur le projet de texte relatif à une stratégie internationale du développement pour la première décennie du nouveau millénaire, projet que le Secrétaire général lui a présenté à sa cinquante-cinquième session ;

2. *Décide* qu'elle prendra à sa cinquante-huitième session une décision finale quant à la nécessité d'élaborer une stratégie internationale du développement pour la première décennie du nouveau millénaire, en tenant compte des conclusions du groupe de travail spécial chargé d'étudier l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes ;

⁶⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁶⁸ Voir résolution 55/2.

⁶⁹ A/57/216.

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un aperçu des progrès réalisés, mais aussi des difficultés et des obstacles rencontrés, dans la réalisation des grands buts et objectifs de développement adoptés par l'Organisation des Nations Unies au cours de la décennie passée ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable et coopération économique internationale », la question subsidiaire intitulée « Application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement ».

RÉSOLUTION 57/247

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/531/Add.2, par. 5)⁷⁰

57/247. Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 47/187 du 22 décembre 1992, 48/181 du 21 décembre 1993, 49/106 du 19 décembre 1994, 51/175 du 6 décembre 1996, 53/179 du 15 décembre 1998 et 55/191 du 20 décembre 2000,

Réaffirmant également l'importance des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷¹ et du Sommet mondial pour le développement durable⁷²,

Réaffirmant en outre la nécessité d'intégrer pleinement l'économie des pays en transition à l'économie mondiale,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général⁷³,

Notant les progrès accomplis par ces pays sur la voie de la stabilité macroéconomique et financière et de la croissance économique au moyen de réformes structurelles, de même que la nécessité de faire en sorte que ces tendances encourageantes persistent,

Notant que, dans certains pays en transition, les progrès ont été plus lents et que ces pays ont encore besoin d'une aide internationale pour poursuivre la mise en place d'institutions sociales et économiques solides et s'intégrer pleinement à l'économie mondiale,

Consciente des difficultés qu'ont les pays en transition à relever les défis de la mondialisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et des communications, ainsi que de la nécessité de les rendre mieux à même de tirer pleinement parti de la mondialisation et d'en atténuer les effets préjudiciables,

Sachant qu'il demeure nécessaire de créer des conditions qui favorisent l'accès des exportations de ces pays aux marchés, conformément aux accords commerciaux multilatéraux,

Consciente du rôle important que l'investissement étranger direct devrait jouer dans ces pays et soulignant la nécessité de créer, tant sur le plan interne qu'au niveau international, un climat propice à la croissance de ce type d'investissement dans ces pays,

Notant que les pays en transition aspirent à un renforcement de la coopération régionale et interrégionale,

1. *Se félicite* des mesures prises par les organismes des Nations Unies pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale ;

2. *Demande* aux organismes des Nations Unies, y compris aux institutions de Bretton Woods, agissant en collaboration avec les institutions multilatérales et régionales compétentes extérieures au système des Nations Unies, de continuer à faire des travaux d'analyse et à offrir aux gouvernements des pays en transition des conseils théoriques et une assistance technique propres à renforcer les structures sociales, juridiques et politiques nécessaires afin que puissent être menées à bien des réformes donnant la prééminence aux lois du marché, qui soient de nature à encourager les évolutions positives et à mettre fin à toute baisse du niveau de développement économique et social de ces pays et, à ce propos, souligne combien il importe que se poursuive l'intégration desdits pays à l'économie mondiale, en tenant compte, notamment, des dispositions pertinentes du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷¹, de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁷⁴ et du Plan

⁷⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Ukraine et Yougoslavie.

⁷¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

⁷³ A/57/288.

⁷⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)⁷⁵ ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en s'attachant particulièrement à présenter une analyse qui permette de mesurer les progrès accomplis vers l'intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale.

RÉSOLUTION 57/248

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/531/Add.3, par. 9)⁷⁶

57/248. Année de l'État kirghize

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998 sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Rappelant également sa résolution 49/129 du 19 décembre 1994 sur la célébration du millénaire de l'épopée nationale kirghize de *Manas*,

Rappelant en outre sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001 sur l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002),

Soulignant qu'il importe de promouvoir l'éducation et de mieux sensibiliser le public en vue d'encourager le respect des cultures nationales, du patrimoine culturel de l'humanité et de la diversité des civilisations, qui est indispensable au renforcement de la paix mondiale et au bon fonctionnement de la coopération internationale,

Notant la richesse de la culture kirghize et son rayonnement national, régional et international,

1. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement de la République kirghize pour célébrer en 2003 l'Année de l'État kirghize et pour organiser des activités à cette fin ;

2. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations

internationales et intergouvernementales, ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales et les fondations, à participer aux manifestations organisées par la République kirghize pour célébrer l'année 2003.

RÉSOLUTION 57/249

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/531/Add.3, par. 9)⁷⁷

57/249. Culture et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998 et 55/192 du 20 décembre 2000 sur la culture et le développement,

Jugeant encourageante la réaction internationale positive qu'ont suscitée les résultats des travaux de la Commission mondiale sur la culture et le développement et de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Stockholm, du 30 mars au 2 avril 1998,

Rappelant sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001, par laquelle elle a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel,

Rappelant aussi sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998 sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, qui contient le Programme d'action et ses objectifs, principes et participants, et reconnaissant que, compte tenu des événements récents, l'Organisation devrait faire une plus large place au thème du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions et lui donner une visibilité accrue, puisque la protection de la diversité culturelle est étroitement liée au cadre plus large du dialogue entre les civilisations et les cultures et à sa capacité de susciter une compréhension mutuelle, une solidarité et une coopération véritables,

Jugeant encourageante l'adoption, le 4 septembre 2002, du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)⁷⁸ et de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁷⁹,

⁷⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁷⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Grèce, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mongolie, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Yémen.

⁷⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁷⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁷⁹ Ibid., résolution 1, annexe.

laquelle préconise la promotion du dialogue et de la coopération entre les civilisations et les peuples de la planète, sans considération de race, de handicap, de religion, de langue, de culture ou de traditions,

Soulignant le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, notamment du droit au développement, se renforcent mutuellement, et reconnaissant que la tolérance et le respect de la diversité facilitent l'autonomisation des femmes et sont facilités par elle,

Soulignant également la nécessité de renforcer le potentiel de la culture en tant que moyen de parvenir à la prospérité, au développement durable et à la coexistence pacifique mondiale,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'application de la résolution 55/192⁸⁰ ;

2. *Note avec satisfaction* l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la stratégie à moyen terme pour la période 2002-2007, qui articule ses activités autour de deux thèmes transversaux, à savoir l'élimination de la pauvreté, en particulier de l'extrême pauvreté, et la contribution des technologies de l'information et des communications au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir, et qui repose sur l'idée que la culture peut contribuer efficacement à lutter contre la pauvreté ;

3. *Se félicite* de la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle que la Conférence générale a adoptée à sa trente et unième session, le 2 novembre 2001⁸¹, et se félicite également des lignes essentielles du Plan d'action⁸² pour la mise en œuvre de la Déclaration ;

4. *Proclame* le 21 mai Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, faisant écho à la Journée mondiale du développement culturel célébrée pendant la Décennie mondiale du développement culturel ;

5. *Invite* tous les États Membres, les organismes intergouvernementaux, les organisations des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes :

a) À assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'application du Plan d'action ;

b) À appliquer la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix, que l'Assemblée générale a adoptés dans les résolutions 53/243 A et B du 13 septembre 1999 ;

c) À appliquer le Programme d'action du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations qui figure à la section B de la résolution 56/6 ;

d) À appliquer les dispositions pertinentes concernant la diversité culturelle du Plan d'application de Johannesburg⁷⁸ et de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁷⁹ ;

e) À renforcer la coopération et la solidarité internationales pour aider les pays en développement à :

i) Avoir accès aux nouvelles technologies ;

ii) Recevoir l'aide nécessaire pour maîtriser les technologies de l'information en vue de stimuler la production et la conservation de contenus diversifiés et d'en protéger la diffusion dans les médias et sur les réseaux d'information mondiaux et, à cet effet, promouvoir le rôle des services publics de radiodiffusion et de télévision dans l'élaboration de productions audiovisuelles de bonne qualité, en particulier en favorisant la création de mécanismes de coopération propres à en faciliter la diffusion ;

iii) Mettre en place des industries culturelles viables et compétitives aux niveaux national et international, face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale ;

f) À contribuer à l'émergence d'industries culturelles, ou à leur consolidation, dans les pays en développement et, à cet effet, à coopérer au développement des infrastructures et compétences nécessaires, en encourageant ainsi l'émergence de marchés locaux viables ;

g) À reconnaître qu'il est important de préserver et de développer le patrimoine culturel, notamment en favorisant le renforcement des politiques nationales dans les domaines de la protection, du soutien et de la promotion des diverses cultures, en particulier les plus vulnérables ;

h) À promouvoir des politiques en faveur du patrimoine culturel matériel et immatériel, en tenant compte en particulier de la résolution 56/8, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel ;

i) À évaluer la relation entre la culture et le développement et l'élimination de la pauvreté, dans le cadre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) ;

j) À sensibiliser l'opinion publique à la richesse de la diversité culturelle et, plus particulièrement, à susciter, à travers l'éducation et les médias, une prise de conscience de la valeur de la diversité culturelle, notamment en matière de langues ;

⁸⁰ Voir A/57/226.

⁸¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

⁸² Ibid., annexe II.

k) À soutenir, dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et des grandes lignes du Plan d'action⁸², les efforts visant à donner un rang de priorité élevé à l'adoption de politiques culturelles nationales qui reconnaissent la contribution des connaissances traditionnelles, en particulier concernant la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, qui favorisent des synergies entre la science moderne et les connaissances locales et qui reconnaissent la dépendance traditionnelle et directe vis-à-vis des ressources et des écosystèmes renouvelables, prenant notamment la forme de l'exploitation durable de ceux-ci, reconnaissance essentielle au bien-être culturel, économique et physique des populations autochtones et de leurs communautés ;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses travaux pour faire mieux prendre conscience des relations essentielles qui existent entre la culture et le développement ainsi que du rôle important des techniques de l'information et des communications dans ces relations ;

7. *Engage également* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant conjointement, en tant que de besoin, avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et avec des institutions multilatérales de développement, à continuer d'apporter un appui aux pays en développement lorsque ceux-ci le demandent, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités nationales et l'accès aux technologies de l'information et des communications, en vue de l'application des conventions culturelles internationales, concernant notamment la préservation du patrimoine et la protection des biens culturels ainsi que la restitution desdits biens, conformément à la résolution 56/97 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 2001, sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine ;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies et institutions multilatérales de développement, de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/250

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/531/Add.4, par. 7)⁸³

57/250. Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/165 du 21 décembre 1993, 49/95 du 19 décembre 1994, 50/122 du 20 décembre 1995, 51/174 du 16 décembre 1996, 52/186 du 18 décembre 1997, 53/181 du 15 décembre 1998, 54/213 du 22 décembre 1999, 55/193 du 20 décembre 2000 et 56/190 du 21 décembre 2001,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat »⁸⁴,

Rappelant sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, dans laquelle elle a déclaré souscrire au Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, adopté le 22 mars 2002⁸⁵,

Rappelant également la décision de renforcer l'Assemblée générale et le Conseil économique et social et de recourir davantage à ces organes pour assurer le suivi et la coordination des conférences,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre le dialogue dans le sens des impératifs de la solidarité, des intérêts et avantages mutuels, de l'interdépendance véritable et du partenariat, pour renforcer la coopération économique internationale en faveur du développement, et réaffirmant également que les organismes des Nations Unies doivent renforcer leurs activités pour faciliter un tel dialogue,

Soulignant qu'il est essentiel de maintenir la mobilisation aux niveaux national, régional et international, afin de donner la suite voulue aux accords conclus et aux engagements pris à la Conférence et de continuer à établir des liens entre les organisations qui s'occupent de questions relatives au développement, au financement et au commerce et les initiatives en la matière, dans le cadre du programme global de la Conférence,

Soulignant également qu'il importe d'établir des liens organiques entre, dans l'ordre ascendant, la réunion annuelle de haut niveau du Conseil économique et social, organisée au printemps, avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, où sera étudiée la question de la cohérence, de la coordination et de la coopération, et le dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale qui, une fois relancé, sera l'instance où s'harmoniseront les activités de suivi de la Conférence et le cadre où s'échangeront les idées sur la politique générale de mise en œuvre des résultats de la Confé-

⁸⁴ A/57/388.

⁸⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

rence, y compris la question de la cohérence et de la compatibilité des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux qui soutiennent le développement,

Consciente du lien qui existe entre le financement du développement et la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸⁶, lorsqu'il s'agit de mesurer les progrès et d'aider à définir les priorités en matière de développement ainsi que d'assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, compte tenu du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)⁸⁷,

1. *Souligne* que le dialogue de haut niveau, instrument de coordination intergouvernemental du suivi général de la Conférence internationale sur le financement du développement et les questions connexes serait une façon d'assurer l'harmonisation des politiques suivies par les institutions qui s'occupent de développement, de financement, de questions monétaires et de commerce dans le cadre du programme global de la Conférence, pour éliminer la pauvreté, assurer une croissance économique soutenue et un développement durable et instaurer un système économique mondial équitable;

2. *Décide* de relancer le dialogue de haut niveau actuel sur le renforcement de la coopération internationale pour le développement par le partenariat sous la forme d'un dialogue de haut niveau sur le financement du développement, qui deviendrait l'instance intergouvernementale chargée de coordonner le suivi général de la Conférence internationale sur le financement du développement et les questions connexes;

3. *Décide également* d'organiser le dialogue de haut niveau tous les deux ans au niveau ministériel;

4. *Décide en outre* de tenir le dialogue de haut niveau en octobre 2003, à la date que déterminera le Président de l'Assemblée générale après consultation des parties intéressées, de manière à faciliter une participation ministérielle de haut niveau et la présence des chefs de secrétariat des institutions internationales financières et commerciales et des autres organisations compétentes;

5. *Décide* que le thème général du dialogue de haut niveau sera « Le Consensus de Monterrey : bilan de mise en œuvre et travaux à prévoir »;

6. *Décide également* que le dialogue de haut niveau durera deux jours et qu'il prendra la forme de séances plénières et informelles d'un type nouveau permettant un échange de vues sur la politique générale et de tables rondes auxquelles

participeront de manière interactive toutes les parties prenantes. Le dialogue devrait être bien préparé, notamment par des consultations intergouvernementales appropriées. Les deux journées seront organisées de la manière suivante :

a) La première journée sera consacrée à huit tables rondes informelles avec la participation interactive de toutes les parties prenantes, dans la mesure du possible sur le modèle des tables rondes de la Conférence, avec deux sessions de quatre tables rondes chacune réunissant trente-cinq participants et chargées de l'un des deux sujets suivants :

- Examen des dimensions régionales de la mise en œuvre des résultats de la Conférence, avec la participation des secrétaires exécutifs des commissions régionales, des administrateurs des banques régionales de développement et d'autres parties prenantes ;
- Examen du lien existant, d'une part, entre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des accords convenus et des engagements pris à la Conférence et la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸⁶ et, d'autre part, la promotion du développement durable, d'une croissance économique soutenue et de l'élimination de la pauvreté visant à la mise en place d'un système économique mondial équitable ;

b) La deuxième journée sera l'occasion de réunions officielles et de rencontres informelles permettant un échange de vues entre toutes les parties prenantes, sous la présidence du Président de l'Assemblée générale, sur la mise en œuvre des résultats de la Conférence, sur la cohérence et la compatibilité des systèmes monétaires financiers et commerciaux internationaux qui soutiennent le développement et sur les tâches à prévoir en collaboration. Le Secrétaire général, l'Administrateur de la Banque mondiale, les directeurs exécutifs du Fonds monétaire international, de l'Organisation mondiale du commerce et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Président du Groupe des Nations Unies pour le développement et les représentants des banques régionales de développement seront invités à faire des déclarations liminaires. Une réunion informelle permettra ensuite la tenue d'un dialogue interactif, strictement organisé selon la règle de la préséance pour permettre une participation au niveau ministériel. Les chefs de secrétariat des organismes intergouvernementaux régionaux et internationaux qui étaient à la Conférence internationale sur le financement du développement auront l'occasion d'intervenir, ainsi qu'un représentant de la société civile et un représentant du secteur privé, choisis en leur sein par les participants accrédités ;

7. *Décide* de prévoir avant le dialogue de haut niveau une journée de séances informelles auxquelles participeront les représentants de la société civile et des entités du secteur privé accrédités, et prie le Secrétariat de rédiger un compte rendu

⁸⁶ Voir résolution 55/2.

⁸⁷ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

succinct de ces rencontres pour alimenter le dialogue de haut niveau ;

8. *Décide également* d'adopter une résolution sur l'application des textes issus de la Conférence inspirée, entre autres, des résultats du dialogue de haut niveau et de ses travaux préparatoires et, à cet égard, prie le Président de l'Assemblée générale de faire paraître un résumé du dialogue sur les questions de politique générale, et les coprésidents des diverses tables rondes de faire paraître un résumé des délibérations de chacune d'elles ;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter, avant la tenue du dialogue de haut niveau, un document de synthèse contenant un ordre du jour annoté et un programme de travail afin de faciliter l'organisation du dialogue ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de tenir à la disposition des participants du dialogue de haut niveau les communications des parties prenantes concernant le financement du développement, y compris les documents dans lesquels le Conseil économique et social rend compte de sa réunion spéciale annuelle de haut niveau avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce et des travaux pertinents de sa session de fond, et de leur fournir également son rapport annuel sur la suite donnée aux engagements pris à la Conférence ainsi que son rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire ;

11. *Engage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes, à tous les niveaux, à soutenir les travaux préparatoires du dialogue de haut niveau sur le financement du développement ;

12. *Invite* les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et les organismes compétents des Nations Unies à participer au dialogue de haut niveau, y compris pendant sa phase préparatoire, et prie le Président du Conseil économique et social, le Président de la Banque mondiale, le Directeur général du Fonds monétaire international, le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce et les chefs de secrétariat des autres organismes intergouvernementaux régionaux et internationaux compétents à prendre une part active au dialogue ;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies – notamment les commissions régionales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement – et en consultation avec les banques régionales de développement, les autres organismes régionaux compétents, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, de prêter son concours aux consultations régionales préparatoires du dialogue de haut niveau ;

14. *Invite* les gouvernements à renforcer la coordination entre les ministères des affaires étrangères, des finances, de la

coopération pour le développement et du commerce, les banques centrales et les autres partenaires nationaux, aux fins de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁸⁵, du règlement des questions connexes et des activités de suivi, dont la préparation du dialogue de haut niveau ;

15. *Encourage* les organisations non gouvernementales et les entités du secteur privé à participer davantage aux tables rondes interactives et aux rencontres informelles de la session plénière du dialogue de haut niveau, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, et décide :

a) Que pourra être accréditée :

i) Toute organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ;

ii) Toute organisation non gouvernementale et toute entité du secteur privé qui était accréditée à la Conférence internationale sur le financement du développement ;

b) Que les organisations non gouvernementales et les entités du secteur privé qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou qui n'étaient pas accréditées à la Conférence auront à lui demander leur accréditation selon les règles suivies à la Conférence⁸⁸ ;

c) Que les dispositions ci-dessus qui régissent la participation des organisations non gouvernementales et des entités du secteur privé au dialogue de haut niveau n'auront aucune valeur de précédent pour les autres réunions de l'Assemblée générale ;

16. *Note* que le dialogue de haut niveau, relancé avec succès, peut constituer une expérience utile pour l'intégration et la coordination du suivi des conférences ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre d'une question intitulée « Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement », une question subsidiaire intitulée « Dialogue de haut niveau sur l'application des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement » ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa cinquante-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/251

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/532/Add.7, par. 10)⁸⁹

⁸⁸ Voir résolutions 54/279 et 55/245 B.

⁸⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

57/251. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également ses résolutions 53/242 du 28 juillet 1999 et 56/193 du 21 décembre 2001 relatives au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt et unième session,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire⁹⁰,

Considérant le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)⁹¹,

Rappelant que, dans le Plan d'application de Johannesburg, l'Assemblée générale a été invitée à étudier, à sa cinquante-septième session, la question importante et complexe de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial pour l'environnement,

Soulignant que l'Assemblée générale, la plus haute instance intergouvernementale de décision de l'Organisation des Nations Unies, a un rôle spécifique à jouer en examinant la question de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial pour l'environnement et que, par conséquent, les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies doivent procéder à une analyse exhaustive de la question pour permettre à l'Assemblée générale d'en examiner toutes les incidences, notamment juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système, avant de se prononcer,

Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui devrait tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement et des pays en transition en matière de développement durable,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire⁹⁰ et des décisions qui y figurent ;

2. *Félicite* le Groupe intergouvernemental à composition non limitée des ministres ou de leurs représentants chargé de se pencher sur la gestion internationale de l'environnement pour son rapport, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa septième session extraordinaire⁹² ;

3. *Rappelle* la décision prise au Sommet mondial pour le développement durable⁹³ d'appliquer pleinement les dispositions de la décision SS.VII/1 sur la gestion internationale de l'environnement, adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa septième session extraordinaire⁹⁰ ;

4. *Invite* les États Membres, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organismes compétents des Nations Unies à présenter au Secrétariat des observations écrites sur la question importante et complexe de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement, y compris sur ses incidences juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système, et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, avant sa soixantième session, un rapport comprenant ces observations ;

5. *Rappelle* qu'elle souhaite être informée des travaux du Groupe de la gestion de l'environnement ;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, de continuer à contribuer aux programmes de développement durable et à l'application d'Action 21⁹⁴ à tous les niveaux, compte tenu du mandat de la Commission du développement durable ;

7. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières suffisantes sur une base stable et prévisible et, à ce sujet, eu égard à sa résolution 2997 (XXVII), souligne qu'il faudrait envisager de rendre compte de façon adéquate de tous les frais d'administration et de gestion du Programme dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 25 (A/57/25).

⁹¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 25 (A/57/25), annexe I, décision SS.VII/1, appendice.

⁹³ Voir Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 140, al. d.

⁹⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

8. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude les besoins en ressources du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Office des Nations Unies à Nairobi afin que les services nécessaires puissent être fournis de façon efficace au Programme et aux autres organes et organismes des Nations Unies ayant leur siège à Nairobi.

RÉSOLUTION 57/252

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/532/Add.7, par. 10)⁹⁵

57/252. Activités entreprises pour préparer l'Année internationale de l'eau douce, 2003

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/196 du 20 décembre 2000, dans laquelle elle a proclamé 2003 Année internationale de l'eau douce, et sa résolution 56/192 du 21 décembre 2001 sur l'état des préparatifs de l'Année internationale de l'eau douce, 2003,

Rappelant également les dispositions d'Action 21⁹⁶, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire⁹⁷, les décisions adoptées par la Commission du développement durable à sa sixième session⁹⁸ au sujet de l'eau douce et celles énoncées dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)⁹⁹,

Notant avec intérêt les initiatives de partenariat prises spontanément par certains gouvernements, des organisations internationales et des grands groupes, qui ont été annoncées lors du Sommet,

Rappelant l'engagement pris lors du Sommet mondial pour le développement durable de lancer des programmes d'action, avec une assistance financière et technique, en vue de réaliser l'objectif de développement relatif à l'eau potable énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹⁰⁰, à savoir réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas

accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et l'objectif du Sommet visant à réduire de moitié la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base¹⁰¹,

Rappelant également sa résolution 53/199 du 15 décembre 1998 sur la proclamation d'années internationales,

Notant les efforts déployés pour préparer le troisième Forum mondial de l'eau et la Conférence ministérielle internationale, qui doivent se tenir au Japon en mars 2003, et pour établir le « Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰²,

1. *Se félicite* des activités entreprises par les États, le Secrétariat, et les organisations, programmes et fonds du système des Nations Unies qui mènent des activités interorganisations ayant trait à l'eau douce, ainsi que par les grands groupes, dans le cadre des préparatifs de la célébration de l'Année internationale de l'eau douce, et les encourage à poursuivre leurs efforts ;

2. *Encourage* tous les États Membres, les organisations internationales compétentes et les grands groupes à appuyer les activités ayant trait à l'Année, entre autres, au moyen de contributions volontaires, et à lier leurs activités pertinentes à l'Année ;

3. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les grands groupes à mettre à profit l'Année pour sensibiliser le public à l'importance stratégique des ressources en eau douce pour la satisfaction des besoins de base de la population, pour la santé publique et la production vivrière et pour la préservation des écosystèmes, ainsi que pour le développement économique et social en général, et pour promouvoir des initiatives aux niveaux local, national, régional et international, et demande qu'un rang de priorité élevé soit accordé aux graves problèmes d'approvisionnement en eau douce auxquels se heurtent de nombreuses régions, en particulier dans les pays en développement ;

4. *Encourage* l'établissement de partenariats volontaires entre les États Membres, les organisations internationales et les grands groupes en vue de promouvoir les activités liées à l'Année ;

5. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de créer des comités nationaux ou de désigner des centres de coordination en vue de faciliter et de promouvoir les activités ayant trait à l'Année aux niveaux local et national ;

⁹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁹⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

⁹⁷ Résolution S-19/2, annexe.

⁹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 9* (E/1998/29).

⁹⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁰⁰ Voir résolution 55/2, par. 19.

¹⁰¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 25.

¹⁰² A/57/132.

6. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir une coopération plus étroite aux fins d'élaborer et de soutenir des propositions touchant l'Année, et d'entreprendre des activités s'y rapportant ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/253

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/532/Add.1, par. 10)¹⁰³

57/253. Sommet mondial pour le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000 et 56/226 du 24 décembre 2001,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁰⁴, l'Action 21¹⁰⁵ et le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21¹⁰⁶,

Ayant examiné le rapport du Sommet mondial pour le développement durable, qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002¹⁰⁷,

Réaffirmant à cet égard l'engagement d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire¹⁰⁸ ainsi que dans les textes issus des grandes conférences des Nations Unies tenues depuis 1992 et les accords internationaux conclus depuis cette même date,

Se félicitant de l'adoption par le Sommet, le 4 septembre 2002, de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁰⁹ et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)¹¹⁰,

Constatant avec satisfaction que le Sommet et son Comité préparatoire ont permis la participation active, au niveau le plus élevé, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, ainsi que d'observateurs et de diverses organisations intergouvernementales, y compris les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, de même que des grands groupes représentant toutes les régions du monde,

Réaffirmant la nécessité de préserver un équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui constituent des piliers solidaires et complémentaires du développement durable,

Réaffirmant que la lutte contre la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables, ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable,

Consciente que la bonne gouvernance aux niveaux national et international est fondamentale pour le développement durable,

Prenant note avec intérêt des initiatives de partenariat prises spontanément par certains gouvernements, des organisations internationales et des grands groupes, qui ont été annoncées lors du Sommet,

Exprimant sa profonde gratitude aux Gouvernements et aux peuples de l'Indonésie et de l'Afrique du Sud, qui ont accueilli, respectivement, la quatrième réunion du Comité préparatoire et le Sommet, pour leur excellente organisation, l'accueil qu'ils ont réservé aux participants, et les locaux, le personnel et les services qu'ils ont mis à leur disposition,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Sommet mondial pour le développement durable¹⁰⁷ ;

2. *Approuve* la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁰⁹ et le Plan d'application de Johannesburg¹¹⁰ ;

3. *Décide* de faire du développement durable un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, surtout pour ce qui est d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire¹⁰⁸, et de définir des orientations politiques générales en ce qui concerne l'application d'Action 21¹⁰⁵ et son examen ;

4. *Demande instamment* aux gouvernements et à toutes les organisations internationales et régionales concernées, au Conseil économique et social, aux fonds et programmes des Nations Unies et aux commissions économiques régionales, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internatio-

¹⁰³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹⁰⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

¹⁰⁵ Ibid., annexe II.

¹⁰⁶ Résolution S-19/2, annexe.

¹⁰⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1).

¹⁰⁸ Voir résolution 55/2.

¹⁰⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹⁰ Ibid., résolution 2, annexe.

nales, au Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux grands groupes, de prendre en temps utile des mesures pour assurer efficacement le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan d'application de Johannesburg ;

5. *Encourage* la constitution de partenariats à l'initiative de certains gouvernements, d'organisations internationales et de grands groupes, et demande que de nouveaux débats se tiennent sur cette question dans le cadre de la Commission du développement durable ;

6. *Demande* qu'il soit donné suite aux engagements, programmes et objectifs assortis de délais précis qui ont été adoptés lors du Sommet, et que soient fournis les moyens d'exécution nécessaires à cette fin, tels que définis dans le Plan d'application de Johannesburg ;

7. *Prie* le Conseil économique et social de veiller à ce que la Commission du développement durable convoque une session d'organisation pour sa prochaine session en janvier 2003 et sa session en avril/mai 2003 ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport contenant des propositions sur la façon dont la Commission du développement durable mènera ses travaux à l'avenir, en tenant compte des décisions énoncées dans le Plan d'application de Johannesburg ;

9. *Prie* le Conseil économique et social de donner suite aux dispositions du Plan d'application de Johannesburg qui entrent dans le cadre de son mandat et, en particulier, de promouvoir la mise en œuvre d'Action 21 en renforçant la coordination à l'échelle du système ;

10. *Prie* le Secrétaire général de tenir pleinement compte des textes issus du Sommet, en particulier des décisions prises concernant le cadre institutionnel du développement durable, telles qu'elles sont énoncées au chapitre XI du Plan d'application de Johannesburg, dans le cadre du processus de réforme en cours de l'Organisation des Nations Unies et de sa contribution à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette même session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/254

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/532/Add.1, par. 10)¹¹¹

57/254. Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant le chapitre 36 d'Action 21 relatif à la promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992¹¹²,

Réaffirmant l'objectif de développement convenu au niveau international qui consiste à assurer l'éducation primaire pour tous en donnant, d'ici à 2015, à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires,

Félicitant la Commission du développement durable de la contribution qu'elle a apportée à la question de l'éducation en vue du développement durable depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Constatant avec satisfaction que le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg ») a confirmé l'importance de l'éducation en vue du développement durable et recommandé que l'Assemblée générale étudie la possibilité de proclamer une décennie pour l'éducation en vue du développement durable, qui commencerait en 2005¹¹³,

Soulignant que l'éducation est un élément indispensable du développement durable,

1. *Décide* de proclamer la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 2005 Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable ;

2. *Désigne* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture comme organe responsable de la promotion de la Décennie et lui demande d'élaborer un projet de programme d'application international, en précisant les liens avec les programmes d'éducation existants, en particulier le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur

¹¹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹¹² Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

¹¹³ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

l'éducation¹¹⁴ et la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation¹¹⁵, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, les gouvernements, organisations non gouvernementales et autres parties prenantes intéressées, en vue de faire aux gouvernements des recommandations sur les moyens de favoriser et renforcer l'intégration de l'éducation en vue du développement durable dans leurs stratégies et plans d'action respectifs en matière d'éducation, au niveau approprié ;

3. *Invite* les gouvernements à envisager d'inclure, d'ici à 2005, dans leurs stratégies et plans d'action respectifs en matière d'éducation, les mesures permettant de donner effet à la Décennie, en tenant compte du programme d'application international que doit élaborer l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable ».

RÉSOLUTION 57/255

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/532/Add.2, par. 14)¹¹⁶

57/255. Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/220 du 22 décembre 1999, 55/197 du 20 décembre 2000 et 56/194 du 21 décembre 2001, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1999/46 du 28 juillet 1999, 1999/63 du 30 juillet 1999 et 2000/33 du 28 juillet 2000,

Réaffirmant qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales visant à prévenir, à limiter et à réparer les dégâts causés par les catastrophes naturelles résultant du phénomène El Niño,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹¹⁷ et du Plan d'application du Sommet

mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)¹¹⁸,

Prenant note avec intérêt des initiatives de partenariat prises de leur plein gré par un certain nombre de gouvernements, d'organisations internationales et de grands groupes et annoncées lors du Sommet,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁹ ;

2. *Se félicite* des efforts que fait le Gouvernement équatorien, en coopération avec l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat interinstitutions pour la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, en vue de la création du Centre international de recherche sur le phénomène El Niño à Guayaquil (Équateur), ainsi que de l'annonce faite concernant l'ouverture du Centre en janvier 2003, et encourage toutes les parties à poursuivre de concert leurs efforts en faveur du développement du Centre ;

3. *Engage* le Secrétaire général et les fonds, programmes et organisations compétents du système des Nations Unies, notamment ceux qui participent à l'application de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, à prendre les mesures qui se révéleraient nécessaires pour faciliter la création du Centre à Guayaquil, encourage la communauté internationale à faire de même et l'invite à fournir une assistance financière, technique et scientifique et à apporter sa coopération à cette fin, ainsi qu'à renforcer, le cas échéant, d'autres centres se consacrant à l'étude du phénomène El Niño ;

4. *Encourage* le Centre, dès sa création, à renforcer ses liens, selon qu'il conviendra, avec d'autres services météorologiques et hydrologiques nationaux de la région latino-américaine, avec la Commission permanente du Pacifique Sud, l'Institut interaméricain de recherche sur les changements planétaires et l'Institut international de recherche sur la prévision du climat, ainsi que d'autres organisations régionales et mondiales pour l'étude du climat compétentes, telles que le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, le Centre africain pour les applications de la météorologie au développement, le Centre de suivi de la sécheresse et le Réseau Asie-Pacifique de recherche sur les changements planétaires, et d'autres centres compétents, selon qu'il conviendra, afin d'assurer l'utilisation efficace et judicieuse des ressources existantes ;

5. *Demande* au Secrétaire général de veiller, avec l'assistance de l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes, à ce que soient étudiées comme il convient les mesures nécessaires pour faire face plus efficacement aux événements météorologiques et hydrologiques extrêmes tels que le phénomène El Niño, dans le cadre de

¹¹⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

¹¹⁵ Voir résolution 56/116.

¹¹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹¹⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹⁸ Ibid., résolution 2, annexe.

¹¹⁹ A/57/189.

l'examen, en 2004, de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, et le Plan d'action correspondant¹²⁰ ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'application intégrale de ses résolutions 52/200, 53/185, 54/220, 55/197 et 56/194 ainsi que des résolutions 1999/46, 1999/63 et 2000/33 du Conseil économique et social ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Environnement et développement durable », de la suite qui aura été donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/256

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/532/Add.2, par. 14)¹²¹

57/256. Stratégie internationale de prévention des catastrophes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/236 du 22 décembre 1989, 49/22 A du 2 décembre 1994, 49/22 B du 20 décembre 1994, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/219 du 22 décembre 1999 et 56/195 du 21 décembre 2001, ainsi que la résolution 1999/63 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1999, et prenant note de la résolution 2001/35 du Conseil, en date du 26 juillet 2001,

Insistant sur le caractère multisectoriel, interdisciplinaire et intersectoriel de la prévention des catastrophes naturelles et soulignant qu'une interaction, une coopération et des partenariats permanents entre les institutions intéressées sont jugés essentiels pour la réalisation des objectifs et des priorités arrêtés en commun,

Constatant avec une profonde inquiétude que ces dernières années, les catastrophes naturelles deviennent plus fréquentes et plus graves, qu'elles causent des pertes en vies humaines considérables et qu'elles ont des répercussions sociales, économiques et écologiques graves et durables sur les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

Considérant que la prévention des catastrophes, notamment la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, est un élément important qui contribue au développement durable,

Rappelant que la Journée internationale de la prévention des catastrophes est célébrée chaque année le deuxième mercredi d'octobre,

Rappelant les résultats, notamment les enseignements, de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, énoncés dans le mandat de Genève et le document de stratégie intitulé « Pour un monde plus sûr au XXI^e siècle : prévention des risques et des catastrophes »¹²²,

Réaffirmant que si les catastrophes naturelles mettent à mal l'infrastructure sociale et économique dans tous les pays où elles surviennent, leurs conséquences à long terme sont particulièrement graves pour les pays en développement, dont elles compromettent le développement durable,

Soulignant que les gouvernements doivent continuer à coopérer et à coordonner leurs efforts dans le domaine des catastrophes naturelles, selon leurs compétences et moyens respectifs, qu'il s'agisse de prévention, d'alerte rapide, d'intervention, d'atténuation des effets, de relèvement et de reconstruction, notamment en renforçant les capacités à tous les niveaux, en se fondant éventuellement sur le cadre d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes¹²³,

Soulignant également que les gouvernements doivent continuer à coopérer et à coordonner leurs efforts avec ceux des organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales et d'autres partenaires, s'il y a lieu, pour assurer concrètement les synergies voulues dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles,

Considérant qu'il importe de s'employer d'urgence à développer davantage et à mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques existantes pour réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, et soulignant que les pays en développement doivent avoir accès aux technologies pour être à même de faire face efficacement aux catastrophes naturelles,

Considérant également qu'il est nécessaire de continuer à étudier les activités socioéconomiques qui accentuent la vulnérabilité des sociétés aux catastrophes naturelles et à chercher des solutions, et qu'il faut mettre en place ou renforcer les capacités locales permettant de faire face aux risques de catastrophe,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹²⁴ et du Plan d'application du Sommet

¹²⁰ A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

¹²¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹²² Adopté par le forum consacré au programme de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, tenu à Genève du 5 au 9 juillet 1999.

¹²³ A/56/68-E/2001/63 et Corr.1, par.14.

¹²⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)¹²⁵,

Notant avec intérêt les initiatives de partenariat prises spontanément par des gouvernements, des organisations internationales et des grands groupes et annoncées lors du Sommet,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes¹²⁶;

2. *Accueille avec satisfaction* le mémorandum d'accord signé entre le secrétariat interinstitutions pour la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et le Programme des Nations Unies pour le développement, et engage le secrétariat interinstitutions à passer des accords de même nature avec d'autres organisations internationales afin d'encourager les synergies et de définir clairement les rôles respectifs;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre aux États Membres, dans un rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-huitième session, des propositions précises en vue de l'exécution des mesures arrêtées à ce sujet par le Sommet mondial pour le développement durable dans son Plan d'application¹²⁵;

4. *Décide* de convenir, à sa cinquante-huitième session, de la façon de marquer la conclusion de l'examen de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et du Plan d'action correspondant¹²⁷;

5. *Prie* le Secrétaire général, assisté par le secrétariat interinstitutions pour la mise en œuvre de la Stratégie, de planifier et de coordonner, en accord avec les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, notamment les institutions financières internationales, l'examen de la Stratégie de Yokohama en 2004, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'affecter, dans la limite des ressources disponibles, les moyens financiers et administratifs nécessaires au bon fonctionnement du secrétariat interinstitutions pour la mise en œuvre de la Stratégie;

7. *Engage* la communauté internationale à verser les ressources financières nécessaires au Fonds d'affectation spéciale de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et à fournir un soutien adéquat au secrétariat interinstitutions pour la mise en œuvre de la Stratégie, à l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes et à

ses groupes de travail, en mettant à leur disposition les ressources scientifiques, techniques, humaines et autres dont ils ont besoin;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Environnement et développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/257

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/532/Add.3, par. 16)¹²⁸

57/257. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/222 du 22 décembre 1999 et 56/199 du 21 décembre 2001, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ainsi que les autres résolutions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Notant que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont adhéré à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹²⁹,

Rappelant les dispositions de la Convention et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Tenant compte de la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, tenue à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets préjudiciables des changements climatiques,

Notant qu'à ce jour le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³⁰ a fait l'objet de quatre-vingt-dix-sept ratifications,

¹²⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

¹²⁶ A/57/190.

¹²⁷ A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

¹²⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹³⁰ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹³¹ et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)¹³²,

Remerciant vivement le Gouvernement indien d'avoir accueilli la huitième session de la Conférence des Parties à New Delhi, du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³³,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹³⁴, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur, de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en 2002, et à commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions de gaz à effet de serre¹³⁵,

1. *Invite* les États à agir de concert aux fins de la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹²⁹;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³⁰ engagent vivement ceux qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier sans délai;

3. *Prend note* de la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session;

4. *Note* les travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹³⁶ et de la Convention sur la diversité biologique¹³⁷, et encourage la coopération entre les trois secrétariats pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant;

5. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présen-

ter en temps voulu, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

6. *Invite* les conférences des Parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

RÉSOLUTION 57/258

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/532/Add.3, par. 16)¹³⁸

57/258. Conférence mondiale sur les changements climatiques

L'Assemblée générale,

Consciente que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière,

Notant que le caractère planétaire des changements climatiques requiert une coopération aussi large que possible, comme le prévoient les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³⁹,

Se félicitant des travaux en cours dans les organismes des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier dans le cadre de la Convention, instrument clef de lutte contre un problème de dimension mondiale,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁴⁰ et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)¹⁴¹,

Tenant compte également de la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, tenue à Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002,

¹³¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³² Ibid., résolution 2, annexe.

¹³³ Voir A/57/359.

¹³⁴ Voir résolution 55/2.

¹³⁵ Ibid., par. 23.

¹³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹³⁷ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

¹³⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁴⁰ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁴¹ Ibid., résolution 2, annexe.

Prenant note avec préoccupation des conclusions du troisième rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat¹⁴², dans lequel le Groupe confirme qu'il faudra réduire sensiblement les émissions au niveau mondial pour atteindre l'objectif fondamental de la Convention, et notant que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique examine actuellement les incidences de ce rapport,

Réaffirmant le Plan d'application de Johannesburg, dans lequel les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁴³ engagent vivement ceux qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier sans délai¹⁴⁴,

Consciente de la nécessité de renforcer les capacités scientifiques et techniques et les réseaux d'échanges de données et d'informations scientifiques,

Soulignant que la Conférence mondiale sur les changements climatiques contribuera à renforcer le processus de la Convention,

Notant qu'il importe que les gouvernements, les parlements, les organisations internationales et nationales, la communauté scientifique, le secteur privé et d'autres représentants de la société civile participent largement audit processus,

1. *Se félicite* que le Gouvernement de la Fédération de Russie ait pris l'initiative de convoquer à Moscou, du 29 septembre au 3 octobre 2003, la Conférence mondiale sur les changements climatiques pour promouvoir les échanges de vues entre la communauté scientifique, les gouvernements, les parlements, les organisations nationales et internationales, le secteur privé et d'autres représentants de la société civile et faciliter l'application des politiques en vigueur concernant les changements climatiques;

2. *Encourage* les États Membres et les organismes et organes compétents du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales et nationales, les parlements, la communauté scientifique, le secteur privé et d'autres représentants de la société civile, à participer activement à la Conférence;

3. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs à profiter de la Conférence pour mieux faire comprendre l'importance que revêt l'action internationale face aux changements climatiques.

RÉSOLUTION 57/259

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/532/Add.4, par. 9)¹⁴⁵

57/259. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/196 du 21 décembre 2001 et d'autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁴⁶,

Remerciant vivement le Gouvernement italien d'avoir organisé la première session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, tenue à Rome, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du 11 au 22 novembre 2002,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁴⁷ et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)¹⁴⁸,

Notant avec intérêt les initiatives de partenariat qui ont été prises spontanément par certains gouvernements, des organisations internationales et des grands groupes, et qui ont été annoncées lors du Sommet,

Se félicitant des résultats de la deuxième session de l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, tenue à Beijing du 16 au 18 octobre 2002, en particulier de la décision de désigner la détérioration des sols, principalement la désertification et le déboisement, comme nouveau domaine d'action du Fonds,

Considérant qu'au Sommet mondial pour le développement durable et à la deuxième session de l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, la communauté internationale s'est fermement engagée à faire du Fonds un mécanisme financier de la Convention conformément à l'article 21 de cette dernière et, à cet égard, encourageant la Conférence des Parties à la Convention, en tant qu'organe suprême de la Convention, à prendre la décision voulue à cet effet à sa prochaine session ordinaire en 2003,

¹⁴² *Climate Change 2001*, Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press, juillet 2001 et mars 2002, quatre volumes.

¹⁴³ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

¹⁴⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 38.

¹⁴⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁴⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁴⁸ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

Remerciant vivement le Gouvernement cubain de son offre généreuse d'accueillir la sixième session ordinaire de la Conférence des Parties à La Havane du 25 août au 5 septembre 2003,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴⁹;
2. *Se félicite* que l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial ait décidé à sa deuxième session que le Fonds servirait de mécanisme financier pour la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁴⁶, conformément à l'article 21 de cette dernière, si telle était la décision de la Conférence des Parties et, à cet égard, note avec satisfaction que l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial a prié le Conseil du Fonds d'examiner toute décision adoptée par la Conférence des Parties en vue de prendre les dispositions nécessaires;
3. *Engage* la Conférence des Parties à envisager à sa sixième session, conformément à l'appel lancé par le Sommet mondial pour le développement durable et à la décision prise par l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial à sa deuxième session, de faire du Fonds un mécanisme financier pour la Convention de façon à faciliter la disponibilité de mécanismes financiers, conformément à l'article 21 de la Convention, tout en ayant conscience que le Fonds et le Mécanisme mondial jouent un rôle complémentaire pour ce qui est de fournir et de mobiliser des ressources aux fins de l'élaboration et de l'exécution de programmes d'action;
4. *Encourage* la Conférence des Parties ainsi que le Conseil et l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial à continuer de collaborer étroitement et efficacement pour faciliter le financement de l'application efficace de la Convention en appuyant des mécanismes financiers tels que le Fonds, de manière à atteindre pleinement les objectifs fixés par la Convention;
5. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à finaliser et adopter, à sa réunion en mai 2003, le programme opérationnel visant à enrayer la détérioration des sols, en particulier la désertification et le déboisement;
6. *Souligne* que, compte tenu de l'évaluation en cours de l'application de la Convention, les pays en développement touchés qui sont parties à la Convention doivent bénéficier de l'appui sans réserve et efficace du Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat, et d'autres partenaires pour le renforcement de leurs capacités et l'exécution d'autres activités qui les aideront à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;
7. *Se félicite* que la troisième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial ait été large-

ment menée à bien, ce qui fournira au Fonds les ressources supplémentaires nécessaires pour lui permettre de continuer à répondre aux besoins et aux préoccupations des pays bénéficiaires;

8. *Demande* à tous les pays et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions supplémentaires au Fonds pour l'environnement mondial;
9. *Note avec satisfaction* qu'un nombre accru de pays en développement qui sont parties à la Convention ont adopté des programmes d'action aux niveaux national, sous-régional et régional, et prie instamment les pays touchés qui ne l'ont pas encore fait d'accélérer l'élaboration et l'adoption de leurs programmes d'action afin de les finaliser au plus vite;
10. *Invite* les pays en développement touchés à faire de l'exécution de leurs programmes d'action pour lutter contre la désertification un des principaux thèmes prioritaires dans leur dialogue avec leurs partenaires de développement;
11. *Prend note avec satisfaction* des mesures que les pays en développement touchés qui sont parties à la Convention prennent avec l'aide d'organisations internationales et de leurs partenaires bilatéraux de développement pour appliquer la Convention et des efforts qui sont faits pour promouvoir la participation de tous les acteurs de la société civile à l'élaboration et à l'exécution de programmes nationaux de lutte contre la désertification et, à ce propos, engage les pays à coopérer aux échelons sous-régional et régional, selon qu'il convient;
12. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention et le Mécanisme mondial, et encourage la poursuite des efforts menés à cet égard afin d'assurer l'application effective de la Convention;
13. *Demande* à la communauté internationale de continuer à contribuer à l'exécution des programmes d'action par le biais, notamment, d'accords de partenariat et des programmes de coopération bilatérale et multilatérale offerts pour l'application de la Convention, y compris des contributions d'organisations non gouvernementales et du secteur privé, et d'appuyer les efforts faits par les pays en développement pour appliquer la Convention;
14. *Invite* tous les États parties à verser sans retard l'intégralité de leurs contributions au titre du budget de base de la Convention pour l'exercice biennal 2002-2003, et prie instamment toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de verser au plus vite leurs contributions pour 1999 ou pour l'exercice biennal 2000-2001, afin d'assurer la continuité des rentrées de trésorerie nécessaires pour financer les activités en cours de la Conférence des Parties, du secrétariat et du Mécanisme mondial;
15. *Prend note* des travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compé-

¹⁴⁹ A/57/177.

ments climatiques¹⁵⁰, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique¹⁵¹, et encourage la poursuite de la coopération en vue de renforcer la complémentarité des trois secrétariats dans le respect de leur statut juridique indépendant;

16. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement à appliquer la décision 2000/23 de son Conseil d'administration, en date du 29 septembre 2000¹⁵², concernant la coopération entre le secrétariat de la Convention et le Programme des Nations Unies pour le développement, afin de rationaliser les activités de lutte contre la désertification aux niveaux national, sous-régional et régional;

17. *Engage* les gouvernements et invite les institutions financières multilatérales, les banques régionales de développement, les organisations d'intégration économique régionales et toutes les autres organisations intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à verser des contributions généreuses au Fonds général, au Fonds supplémentaire et au Fonds spécial, conformément aux paragraphes pertinents des règles de gestion financière de la Conférence des Parties¹⁵³, et se félicite de l'appui financier que certains pays fournissent déjà;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».

RÉSOLUTION 57/260

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/532/Add.5, par. 7)¹⁵⁴

57/260. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000 et 56/197 du 21 décembre 2001 relatives à la Convention sur la diversité biologique¹⁵⁵,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique est un instrument international indispensable pour préserver la diversité biologique, utiliser rationnellement les éléments qui la composent et assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Soulignant l'importance que revêtent les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des populations autochtones et locales au regard de la conservation et de l'utilisation rationnelle de la diversité biologique, leur développement et leur application plus large avec l'accord et la participation de ceux qui les détiennent, ainsi que leur protection aux termes de la législation nationale, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation commerciale, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁵⁶ et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)¹⁵⁷,

Notant avec intérêt les initiatives de partenariat prises spontanément par des gouvernements, des organisations internationales et des grands groupes, et annoncées lors du Sommet,

Remerciant vivement le Gouvernement néerlandais d'avoir accueilli la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, tenues à La Haye du 7 au 26 avril 2002,

Remerciant vivement également le Gouvernement malaisien d'avoir généreusement offert d'accueillir la septième réunion de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Kuala Lumpur en 2004,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, présenté par le Secrétaire général¹⁵⁸;

2. *Prend note* des résultats de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue du 7 au 19 avril 2002 sous les auspices du Gouvernement néerlandais¹⁵⁹;

¹⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁵⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵⁷ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

¹⁵⁸ Voir A/57/220.

¹⁵⁹ Gardant à l'esprit les préoccupations de certains États relatives à la procédure concernant la décision VI/23 et, à cet égard, notant les délibérations et les décisions du Bureau de la sixième réunion de la Conférence des Parties sur les moyens d'y répondre à la septième réunion [voir par. 294 à 324 du rapport de la sixième réunion de la Conférence des Parties et le compte rendu de la réunion du Bureau de la sixième réunion, tenue à Montréal (Canada) les 23 et 24 septembre 2002].

¹⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁵¹ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁵² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 15 (E/2000/35)*, quatrième partie.

¹⁵³ ICCD/COP (1)/11/Add.1 et Corr.1, décision 2/COP.1, annexe, par. 7 à 11.

¹⁵⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

3. *Prend note également* des résultats de la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à La Haye du 22 au 26 avril 2002 ;

4. *Se félicite* du fait que cent quatre-vingt-cinq États et une organisation d'intégration économique régionale sont devenus parties à la Convention sur la diversité biologique¹⁵⁵, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention ;

5. *Demande* aux parties à la Convention de ratifier le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique¹⁶⁰ ou d'y adhérer dès que possible ;

6. *Réaffirme* l'importance de la décision prise dans le cadre de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce concernant l'examen, par l'intermédiaire du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, des liens existant entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹⁶¹ et la Convention sur la diversité biologique, ainsi que de la protection des connaissances traditionnelles ;

7. *Rappelle* les engagements pris à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable de mettre en œuvre avec plus d'efficacité et de cohérence les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de parvenir d'ici à 2010 à réduire sensiblement le rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui nécessitera l'allocation de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement et l'adoption de mesures à tous les niveaux et, à cet égard, demande instamment à la communauté internationale d'apporter l'appui voulu aux pays en développement, et souligne qu'il importe d'utiliser efficacement les ressources ;

8. *Rappelle également* l'engagement pris à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable de négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et en gardant à l'esprit les lignes directrices de Bonn¹⁶², un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et invite instamment la Conférence des Parties à prendre les mesures voulues à cet égard ;

9. *Rappelle en outre* l'engagement pris lors du Sommet mondial pour le développement durable d'appliquer le

programme de travail élargi et orienté vers l'action de la Convention sur la diversité biologique concernant tous les types de diversité biologique des forêts, en collaboration étroite avec le Forum des Nations Unies sur les forêts, les membres du partenariat pour la collaboration sur les forêts et les autres conventions et processus relatifs aux forêts, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées ;

10. *Note* les travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁶³, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁶⁴ et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage la poursuite de la coopération entre les secrétariats pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant ;

11. *Invite* le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à continuer de collaborer étroitement avec le Fonds mondial pour l'environnement et d'autres institutions compétentes afin d'aider les pays en développement à se doter des capacités nationales voulues pour se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment dans les domaines de la gestion et de l'évaluation des risques ;

12. *Salue* le lancement de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et lance un appel pour que soit renforcé l'appui international accordé aux pays en développement en vue de les aider à étoffer leurs capacités nationales afin qu'ils puissent collaborer avec le Centre et tirer parti du renforcement rapide de ce mécanisme de sorte qu'il soit pleinement opérationnel lors de l'entrée en vigueur du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques ;

13. *Souligne* la nécessité d'une augmentation substantielle de l'appui financier et technique en faveur de l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques par les pays en développement et les pays en transition et, dans ce contexte, note avec satisfaction que la troisième reconstitution des ressources du Fonds mondial pour l'environnement s'est soldée par des résultats appréciables ;

14. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

¹⁶⁰ Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3, deuxième partie, annexe.

¹⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, n° 31874.

¹⁶² Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (décision VI/24 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique).

¹⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁶⁴ *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

RÉSOLUTION 57/261

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/532/Add.6, par. 14)¹⁶⁵

57/261. Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁶⁶ les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade¹⁶⁷ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁶⁸, ainsi que les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire¹⁶⁹,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, y compris les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999 et 55/203 du 20 décembre 2000,

Tenant compte également de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁷⁰ et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)¹⁷¹,

Notant avec intérêt les initiatives de partenariat prises spontanément par des gouvernements, des organisations internationales et des grands groupes et annoncées lors du Sommet,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁷², qui offre un cadre juridique général pour les activités maritimes, et en soulignant le caractère fondamental,

Consciente que les problèmes de la haute mer sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, pluridisciplinaire et intersectorielle,

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21¹⁷³,

Rappelant la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983¹⁷⁴, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes,

Se félicitant de l'adoption à Aruba, le 6 octobre 1999, du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres¹⁷⁵ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur, le 18 juin 2000, du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées¹⁷⁵ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Rappelant les travaux pertinents de l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles, structurellement faibles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de ressources financières, le niveau élevé de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que les problèmes et possibilités liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

Consciente que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème très fragile,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la

¹⁶⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹⁶⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

¹⁶⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. 1, résolution 1, annexe I.

¹⁶⁸ *Ibid.*, annexe II.

¹⁶⁹ Voir résolution S-22/2, annexe.

¹⁷⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*, (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁷¹ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

¹⁷² Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

¹⁷³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

¹⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

¹⁷⁵ Disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.cep.unep.org/law/sub_law.htm.

fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Soulignant l'importance des travaux que poursuit le groupe de travail sur le changement climatique et les catastrophes naturelles créé par l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

Prenant note du processus concernant l'avenir de l'environnement dans les Caraïbes actuellement mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et sachant gré au Programme pour l'environnement des Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui qu'il apporte au déroulement de ce processus,

Constatant que l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent les droits et s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit international entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine, notamment de source terrestre, et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la zone de la mer des Caraïbes,

Prenant note des résolutions GC(44)/RES/17¹⁷⁶ et GC(46)/RES/9¹⁷⁷, relatives à la sûreté du transport des matières radioactives, que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptées, respectivement, les 22 septembre 2000 et 20 septembre 2002,

Consciente de la diversité ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la zone de la mer des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développe-

ment durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Notant les efforts déployés par les pays des Caraïbes, dans le cadre de l'Association des États des Caraïbes, pour s'assurer un appui plus solide en faveur de leur conception de la mer des Caraïbes comme zone revêtant une importance particulière dans la perspective du développement durable et conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Accueillant avec satisfaction la décision de l'Association des États des Caraïbes de créer un Groupe de travail composé d'experts pour faire progresser l'application de la résolution 55/203, notamment en établissant un rapport technique,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les gens qui y vivent et de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁷⁸;
2. *Estime* qu'il importe d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable;
3. *Encourage* l'adoption d'autres mesures visant à promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, conformément aux recommandations figurant dans sa résolution 54/225, ainsi qu'aux dispositions d'Action 21¹⁷³, au Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁶⁸, aux conclusions de sa vingt-deuxième session extraordinaire¹⁶⁹, à la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁷⁰ et au Plan d'application de Johannesburg¹⁷¹ ainsi qu'aux travaux de la Commission du développement durable, et en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁷²;
4. *Encourage* les pays des Caraïbes à poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer plus avant une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable et, à cet égard, à continuer de développer la coopération régionale pour la gestion de leurs affaires maritimes dans la perspective du développement durable, afin de s'attaquer à des questions telles que la pollution de source terrestre, la pollution par les navires, l'impact sur les récifs coralliens, ainsi que la diversité et l'interaction et la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources;

¹⁷⁶ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC(44)/RES/DEC(2000)].

¹⁷⁷ Ibid., *quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002* [GC(46)/RES/DEC(2002)].

¹⁷⁸ A/57/131.

5. *Demande* aux États de continuer à privilégier la lutte contre la pollution marine de source terrestre dans le cadre de leurs stratégies et programmes nationaux en faveur du développement durable dans une optique intégrée et globale, et leur demande également de progresser dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁷⁹ et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁸⁰;

6. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite de pétrole et d'autres substances dangereuses et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, notamment des matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, en violation des règles et normes internationales pertinentes, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

7. *Demande* à tous les États intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur et contribuer à la mise en œuvre du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres¹⁷⁵ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes¹⁷⁴ en vue de protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution et la dégradation de source terrestre;

8. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts du Groupe de travail d'experts sur l'Initiative pour la mer des Caraïbes de l'Association des États des Caraïbes pour faire progresser l'application de sa résolution 55/203, et invite l'Association à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur ses travaux, pour examen à sa cinquante-neuvième session;

9. *Demande* à tous les États de devenir parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue de promouvoir la protection du milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution et la dégradation par les navires;

10. *Appuie* les efforts déployés par les pays des Caraïbes pour appliquer des programmes de gestion durable des pêches en renforçant le Mécanisme régional pour la gestion des pêches dans les Caraïbes qui vient d'être créé;

11. *Demande* aux États de mettre au point, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique¹⁸¹, des programmes

nationaux, régionaux et internationaux pour contrecarrer l'appauvrissement de la biodiversité marine, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens;

12. *Invite* les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles pertinents et à en assurer efficacement la mise en œuvre;

13. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif à l'approche susvisée;

14. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs capacités d'intervention en cas d'urgence pour mieux limiter les dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou d'incident lié à la navigation maritime;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Environnement et développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes.

RÉSOLUTION 57/262

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/532/Add.6, par. 14)¹⁸²

57/262. Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994, relative à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant également ses résolutions 51/183 du 16 décembre 1996, 52/202 du 18 décembre 1997 et 53/189 du 15 décembre 1998, le document récapitulatif qu'elle a adopté à sa vingt-deuxième session extraordinaire¹⁸³, ses résolutions 54/224 du 22 décembre 1999, 55/199 du 20 décembre 2000, 55/202 du 20 décembre 2000 et 56/198 du 21 décembre 2001,

¹⁷⁹ A/51/116, annexe II.

¹⁸⁰ E/CN.17/2002/PC.2/15, annexe, sect. 1.

¹⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁸² Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹⁸³ Voir résolution S-22/2, annexe.

et rappelant en outre la Déclaration de la Barbade¹⁸⁴ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁸⁵,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁸⁶ et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)¹⁸⁷, de l'attention particulière qui y est accordée aux petits États insulaires en développement et de la demande faite à l'Assemblée générale d'organiser en 2004 une réunion internationale en vue de procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les travaux de sa dixième session¹⁸⁸,

Se félicitant de la création du Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et soulignant l'importance de la coordination des questions intéressant les petits États insulaires en développement à l'échelle du système des Nations Unies,

Considérant que, dans le contexte des difficultés inhérentes au développement, les petits États insulaires en développement connaissent des problèmes particuliers découlant d'un certain nombre de facteurs, tels que la faible superficie, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité des écosystèmes, les difficultés de transport et de communication, l'isolement par rapport aux marchés, la vulnérabilité aux chocs économiques et financiers exogènes, les marchés intérieurs limités, l'absence de ressources naturelles, l'alimentation en eau douce limitée, la forte dépendance à l'égard des importations et le manque de produits de base, l'appauvrissement des ressources non renouvelables et les migrations,

Considérant les efforts importants qui ont été déployés par les petits États insulaires en développement pour parvenir à un développement durable et la nécessité de continuer à renforcer leurs capacités afin de leur permettre de participer efficacement au système financier et commercial multilatéral,

Réitérant l'importance de l'indice de vulnérabilité en tant que moyen permettant de définir la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et d'y remédier, ainsi que de recenser les obstacles à leur développement durable,

Reconnaissant l'intérêt que la mise au point de cet indice présente pour le travail effectué par le Comité des politiques de développement au sujet des critères à appliquer pour l'identification des pays les moins avancés, notamment leur inscription sur la liste de ces pays et leur reclassement,

Notant les efforts qui ont été déployés aux niveaux national, régional et international pour appliquer le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et la nécessité pour les institutions régionales et mondiales de continuer à soutenir les efforts menés au niveau national, notamment en apportant une aide financière et technique adéquate,

Soulignant la nécessité de continuer à apporter un appui technique et financier aux projets entrant dans le cadre de l'application du Programme d'action qui ont été présentés, entre autres, à la réunion des représentants des pays donateurs et des petits États insulaires en développement tenue à New York du 24 au 26 février 1999¹⁸⁹, ainsi qu'aux initiatives de partenariat présentées par les petits États insulaires en développement et leurs organisations lors du Sommet mondial pour le développement durable,

Notant à cet égard les activités préparatoires entreprises à l'échelon national et régional en vue du Sommet et remerciant le Gouvernement singapourien d'avoir accueilli, du 7 au 11 janvier 2002, la réunion interrégionale tenue par l'Alliance des petits États insulaires en prévision du Sommet,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁹⁰;
2. *Réaffirme* qu'il est urgent de mettre en œuvre intégralement et efficacement le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁸⁵ ainsi que la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire¹⁸³ pour appuyer les efforts que déploient les petits États insulaires en développement pour parvenir à un développement durable;
3. *Se félicite* des efforts déployés aux niveaux national, sous-régional et régional pour appliquer le Programme d'action;
4. *Prie* les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi que les commissions et organisations régionales de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des mesures concrètes pour la poursuite de l'application du Programme d'action dans le cadre de leurs programmes;

¹⁸⁴ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁸⁵ Ibid., annexe II.

¹⁸⁶ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁸⁷ Ibid., résolution 2, annexe.

¹⁸⁸ TD/390.

¹⁸⁹ Voir A/S-22/4.

¹⁹⁰ A/57/131.

5. *Décide* de convoquer en 2004 une réunion internationale dont une partie aura lieu à un niveau élevé pour procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du Programme d'action, conformément aux dispositions du Plan d'application de Johannesburg¹⁹¹, et se félicite de l'offre du Gouvernement mauricien d'accueillir cette réunion ;

6. *Décide* que l'examen approfondi mentionné au paragraphe 5 ci-dessus devrait conduire tous les pays à renouveler leur engagement politique et porter sur l'élaboration de mesures concrètes et pragmatiques en vue de la poursuite de l'application du Programme d'action, notamment grâce à la mobilisation de ressources et d'une assistance en faveur des petits États insulaires en développement ;

7. *Décide* de convoquer des réunions préparatoires régionales pour les petits États insulaires en développement des régions de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi qu'une réunion préparatoire interrégionale pour l'ensemble des petits États insulaires en développement en vue d'examiner le Programme d'action aux échelons national, sous-régional et régional et de recenser et d'élaborer les apports de certains petits États insulaires en développement à l'examen mentionné ci-dessus, tout en favorisant la cohérence et la complémentarité en ce qui concerne les autres travaux préparatoires ;

8. *Se félicite* des efforts initiaux déployés par les petits États insulaires en développement pour arrêter les modalités nationales et régionales nécessaires en vue des réunions préparatoires régionales, et prie les organismes des Nations Unies en général et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat en particulier, ainsi que le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, les institutions financières multilatérales et le Fonds pour l'environnement mondial de mettre en place en temps voulu les dispositions nécessaires à l'échelon international pour faciliter la tenue des réunions visées aux paragraphes 5 et 7 ;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies, en vue de faciliter l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action, de faire en sorte que les apports des pays soient succincts et bien ciblés et de mettre notamment à profit les documents établis en vue du Sommet mondial pour le développement durable, de manière à alléger la charge des États participants tout en renforçant l'utilité des renseignements recueillis ;

10. *Invite* la Commission du développement durable à examiner, à sa onzième session, la part qu'elle prendra dans la préparation de l'examen approfondi de la mise en œuvre du Programme d'action ;

11. *Invite* tous les États Membres, ainsi que les États membres des institutions spécialisées, les organisations et organismes régionaux et internationaux compétents ainsi que les grands groupes identifiés dans l'Action 21¹⁹², conformément au règlement intérieur de la Commission du développement durable¹⁹³, au règlement intérieur du Sommet mondial pour le développement durable¹⁹⁴ et aux pratiques établies de la Commission, à participer pleinement aux activités répertoriées aux fins de la poursuite et du suivi efficace du Programme d'action ainsi qu'à la préparation de l'examen approfondi ;

12. *Invite* toutes les réunions internationales présentant un intérêt pour les petits États insulaires en développement, notamment les réunions régionales et interrégionales des petits États insulaires en développement, à fournir des apports pertinents pour l'examen approfondi et son processus préparatoire ;

13. *Prie* le Secrétaire général, en application du paragraphe 8 de la résolution 56/198, de continuer à étudier les moyens de renforcer le Groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales, notamment en régularisant au plus tôt le poste actuel de Conseiller interrégional pour les petits États insulaires en développement, pour que le Groupe puisse contribuer à la préparation de l'examen approfondi du Programme d'action ;

14. *Demande* que les membres associés des commissions régionales participent à l'examen approfondi du Programme d'action et à son processus préparatoire, à titre d'observateurs, comme lors de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenue en 1994 et de la vingt-deuxième session extraordinaire que l'Assemblée générale a tenue en 1999 pour examiner la mise en œuvre du Programme d'action ;

15. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires pour aider les petits États insulaires en développement, y compris ceux qui relèvent de la catégorie des pays les moins avancés, à participer pleinement et efficacement à la réunion internationale visée au paragraphe 5 et aux travaux préparatoires visés au paragraphe 7, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les grands groupes accrédités auprès de la Commission du développement durable à y verser des contributions ;

16. *Prie instamment* toutes les organisations compétentes d'achever d'ici à 2004 l'élaboration d'un indice de

¹⁹¹ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 61.

¹⁹² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II. Les grands groupes sont les femmes, les jeunes, les autochtones et leurs communautés, les organisations non gouvernementales, les autorités locales, les travailleurs et leurs syndicats, les entreprises et l'industrie, y compris les transnationales, la communauté scientifique et technique, et les agriculteurs.

¹⁹³ Voir E/5975/Rev.1.

¹⁹⁴ A/CONF.199/2 et Corr.1.

vulnérabilité, en tenant compte des conditions et des besoins particuliers des petits États insulaires en développement ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Environnement et développement durable », la question subsidiaire intitulée « Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/263

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/533, par. 19)¹⁹⁵

57/263. Coopération économique et technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Soulignant que la coopération Sud-Sud, élément important de la coopération internationale pour le développement, offre aux pays en développement des possibilités sérieuses dans leur recherche individuelle et collective d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable,

Considérant que c'est aux pays en développement qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de mettre en œuvre la coopération Sud-Sud et que celle-ci ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud, mais devrait plutôt la compléter et, dans ce contexte, réaffirmant qu'il est indispensable que la communauté internationale aide ces pays à développer la coopération Sud-Sud,

Prenant note de la Déclaration ministérielle adoptée par les ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77 à leur vingt-sixième réunion annuelle qui s'est tenue à New York le 19 septembre 2002¹⁹⁶, dans laquelle ils ont de nouveau souligné l'importance et l'intérêt accrus de la coopération Sud-Sud,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à favoriser et faciliter la coopération Sud-Sud¹⁹⁷ ;

2. *Note avec satisfaction* que les pays en développement ont réussi à mettre en place des plans d'action bien conçus pour la coopération Sud-Sud et engage les pays en développe-

ment et leurs partenaires à intensifier la coopération Sud-Sud et les initiatives de coopération triangulaire propres à favoriser la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire¹⁹⁸ ;

3. *Encourage* les pays en développement à renforcer leurs mécanismes nationaux de coordination en vue d'accroître l'efficacité de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire et, à cet égard, encourage les autres partenaires bilatéraux et multilatéraux de développement à faire de même, le cas échéant ;

4. *Réaffirme* qu'il est urgent de contribuer au renforcement des institutions et centres d'études avancées du Sud, en particulier aux niveaux régional et interrégional, afin d'assurer une utilisation plus efficace de ces entités et d'améliorer ainsi l'échange de connaissances Sud-Sud, l'établissement de réseaux, le renforcement des capacités, l'échange d'informations, l'analyse des politiques et la coordination des activités entre pays en développement pour les questions importantes d'intérêt commun ;

5. *Recommande* que le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement examine tous les aspects de la coopération Sud-Sud qui concernent le développement ;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination avec le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement du Programme des Nations Unies pour le développement et en consultation avec les États Membres et les organisations et institutions compétentes, d'effectuer, au moyen des ressources disponibles, une étude visant à faire prendre conscience au public de l'importance et de la contribution de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire pour ce qui est d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire et, dans ce contexte, de faire des propositions concrètes tendant à promouvoir et faciliter la coopération Sud-Sud et à favoriser cette prise de conscience de l'opinion publique, notamment en ce qui concerne l'utilité et les retombées des propositions de décennie internationale de la coopération Sud-Sud et de journée des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, et de lui présenter les conclusions de l'étude et des recommandations à ce sujet à sa cinquante-huitième session ;

7. *Réaffirme* l'accent mis dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁹⁹ sur la nécessité pour les institutions multilatérales et bilatérales de financement et de développement

¹⁹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹⁹⁶ A/57/444, annexe.

¹⁹⁷ A/57/155.

¹⁹⁸ Voir résolution 55/2.

¹⁹⁹ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

d'intensifier les efforts visant notamment à renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en tant qu'instruments permettant d'apporter une assistance aux pays en développement et aux pays en transition²⁰⁰ ;

8. *Prend note* de la décision 2002/18 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, en date du 27 septembre 2002²⁰¹, dans laquelle le Conseil a décidé d'allouer un montant annuel fixe de 3,5 millions de dollars au Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement ;

9. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies et aux institutions multilatérales de redoubler d'efforts en vue d'intégrer effectivement la coopération Sud-Sud dans la conception, l'élaboration et l'exécution de leurs programmes ordinaires et d'envisager d'accroître les ressources humaines, techniques et financières allouées à la coopération Sud-Sud ;

10. *Considère* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires pour renforcer la coopération Sud-Sud et, dans ce contexte, invite tous les pays, en particulier les pays développés, à verser des contributions à l'appui de cette coopération, notamment au Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement et au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération Sud-Sud, étant entendu que ces fonds doivent continuer à utiliser efficacement ces ressources, et décide que le second sera inclus parmi les fonds visés par la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, aussi longtemps que celle-ci existera ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour de la treizième session du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement une manifestation spéciale pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement²⁰².

RÉSOLUTION 57/264

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/533, par. 19)²⁰³

²⁰⁰ Ibid. par. 43.

²⁰¹ Voir DP/2003/2.

²⁰² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

²⁰³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

57/264. Rapport sur le développement humain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/201 du 21 décembre 2001 sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 49/123 du 19 décembre 1994 sur le Programme des Nations Unies pour le développement et le *Rapport sur le développement humain*,

Réaffirmant les décisions 94/15 du 10 juin 1994²⁰⁴ et 95/24 du 16 juin 1995²⁰⁵ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population concernant le *Rapport sur le développement humain*,

Sachant que le Programme des Nations Unies pour le développement finance, publie et assure le lancement et la promotion du *Rapport sur le développement humain* ainsi que sa diffusion à l'échelon international,

Reconnaissant que le *Rapport sur le développement humain* constitue un outil important pour appeler l'attention sur le développement humain dans le monde,

Rappelant que le *Rapport sur le développement humain* est le fruit d'une démarche intellectuelle indépendante et que les principes qui régissent les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies continueront d'être définis par les États Membres,

1. *Affirme* que le *Rapport sur le développement humain* est le fruit d'un exercice séparé et distinct et n'est donc pas un document officiel des Nations Unies et que les principes régissant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies continueront d'être définis par les États Membres ;

2. *Se félicite* de la décision 2002/18 du 27 septembre 2002 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les arrangements en matière de programmation pour la période 2004-2007, aux termes de laquelle un montant annuel fixe de ressources ordinaires a été alloué pour financer le Bureau du Rapport sur le développement humain,

3. *Réaffirme* la décision 94/15 du Conseil d'administration²⁰⁴, par laquelle celui-ci s'est félicité de la décision de l'Administrateur d'améliorer le processus de consultation avec les États Membres et avec d'autres organismes internationaux pertinents afin de perfectionner la méthode utilisée pour

²⁰⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 15* (E/1994/35/Rev.1).

²⁰⁵ Ibid., 1995, *Supplément n° 14* (E/1995/34).

l'établissement du *Rapport sur le développement humain* en vue d'en améliorer la qualité et l'exactitude sans compromettre l'indépendance de sa rédaction ;

4. *Réaffirme* que le *Rapport sur le développement humain* devrait être établi de manière neutre et transparente, en consultation étroite avec les États Membres et compte dûment tenu de l'impartialité des sources utilisées ;

5. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population à inscrire à son programme de travail annuel, à partir de 2003, un point distinct relatif au Rapport sur le développement humain en vue d'améliorer le processus de consultation avec les États Membres concernant le *Rapport sur le développement humain* ainsi que la qualité et l'exactitude de ce rapport sans compromettre l'indépendance de sa rédaction, et à veiller à l'application intégrale de la présente résolution ;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'un rapport lui soit présenté, à sa cinquante-huitième session, sur l'application de la présente résolution dans le cadre de la section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session de fond de 2003.

RÉSOLUTION 57/265

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/534, par. 14)²⁰⁶

57/265. Création du Fonds de solidarité mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/210 du 20 décembre 2000 et 56/207 du 21 décembre 2001,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement²⁰⁷,

Soulignant les objectifs de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), de la Déclaration de Copenhague sur le développement social²⁰⁸ et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²⁰⁹, de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session extraordinaire, tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, intitulée

« Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation »²¹⁰, et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adopté à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001²¹¹,

Rappelant le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement²¹² ainsi que la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable²¹³ et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)²¹⁴,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif au projet de création d'un fonds de solidarité mondial pour l'élimination de la pauvreté²¹⁵,

1. *Approuve* la décision du Sommet mondial pour le développement durable de créer le Fonds mondial de solidarité en vue d'éliminer la pauvreté et de promouvoir le développement social et humain dans les pays en développement, tout en soulignant le caractère volontaire des contributions et la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les fonds des Nations Unies existants et en encourageant le rôle du secteur privé et des particuliers, aux côtés des gouvernements, dans le financement des interventions, conformément aux dispositions du Plan d'application de Johannesburg²¹⁴ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de charger l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures voulues en vue de la création immédiate du Fonds de solidarité mondial, en tant que fonds d'affectation spéciale du Programme, régi par les règles de gestion financière et le règlement financier adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, sur la base des dispositions de la présente résolution et en donnant suite, selon qu'il conviendra, aux recommandations formulées dans son rapport sur les mécanismes, modalités de fonctionnement, attributions, mandats et méthodes de gestion du Fonds²¹⁵ ;

3. *Décide* que le Fonds de solidarité mondial donnera suite aux demandes reçues de gouvernements de pays en déve-

²⁰⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

²⁰⁷ Voir résolution 55/2.

²⁰⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

²⁰⁹ *Ibid.*, annexe II.

²¹⁰ Résolution S-24/2, annexe, sect. 1.

²¹¹ A/CONF.191/11.

²¹² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

²¹⁴ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

²¹⁵ A/57/137.

loppement relatives au financement de projets visant à lutter contre la pauvreté, notamment d'initiatives émanant d'organisations et de petites entités du secteur privé à l'échelon des collectivités;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2003, un rapport sur l'état d'avancement des mesures prises en vue de la création du Fonds;

5. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, le secteur privé, les institutions pertinentes, les fondations et les particuliers à contribuer au Fonds;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'un rapport sur l'application de la présente résolution lui soit présenté à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) ».

RÉSOLUTION 57/266

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/534, par. 14)²¹⁶

57/266. Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a institué la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 48/183 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté,

Rappelant également sa résolution 50/107 du 20 décembre 1995, relative à la célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et à la proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), ainsi que les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, dont la Conférence internationale sur le financement du développement²¹⁷, l'examen quinquennal des résultats du Sommet mondial de l'alimentation²¹⁸, le Sommet

mondial pour le développement durable²¹⁹ et la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce²²⁰,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire²²¹, par laquelle ils se sont engagés à éliminer la misère et en particulier à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim,

Rappelant sa résolution 56/207 du 21 décembre 2001, intitulée « Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et notamment de la proposition visant à la création d'un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté »,

Gardant à l'esprit les résultats du Sommet mondial pour le développement social²²² et de sa vingt-quatrième session extraordinaire²²³,

Soulignant le caractère urgent et prioritaire donné à l'élimination de la pauvreté par les chefs d'État et de gouvernement, tel qu'énoncé dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement²¹⁷ et les conclusions du Sommet mondial pour le développement durable,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux pays, le nombre de personnes vivant dans la misère ne cesse d'augmenter, et que ce sont en majorité des femmes et des enfants qui constituent le groupe le plus touché, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique subsaharienne,

Sachant que, si le taux de pauvreté a diminué dans quelques pays, certains pays en développement sont encore marginalisés tandis que d'autres risquent de le devenir et d'être effectivement exclus des avantages de la mondialisation, que cette situation creuse les inégalités de revenus entre les pays et à l'intérieur des pays et qu'elle entrave les efforts déployés pour éliminer la pauvreté,

Sachant également que les stratégies d'élimination de la pauvreté ne pourront être efficaces que si les pays en développe-

²¹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

²¹⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²¹⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

²¹⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

²²⁰ A/C.2/56/7, annexe.

²²¹ Voir résolution 55/2.

²²² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²²³ Résolution S-24/2, annexe.

ment sont intégrés à l'économie mondiale et bénéficient des avantages de la mondialisation de manière équitable,

Réaffirmant que, dans le cadre général de la lutte contre la pauvreté, il convient d'accorder une attention particulière au caractère pluridimensionnel de la pauvreté et aux conditions et politiques nationales et internationales propices à son élimination, comme celles qui favorisent l'intégration socioéconomique des personnes vivant dans la pauvreté et encouragent la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris le droit au développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²²⁴,

1. *Souligne* que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi dans le monde aujourd'hui et qu'elle est la condition indispensable de tout développement durable, en particulier pour les pays en développement, et que, même si chaque pays a la responsabilité première d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des stratégies et politiques nationales, des mesures concrètes et concertées sont nécessaires à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs de développement durable dans le cadre des buts et objectifs arrêtés au niveau international pour lutter contre la pauvreté;

2. *Souligne également* que la fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la sécurité et la stabilité de la planète;

3. *Réaffirme* que la bonne gouvernance au niveau international est fondamentale pour éliminer la pauvreté et assurer le développement durable; que, afin de mettre en place un environnement économique dynamique et porteur, il importe de promouvoir la gouvernance économique mondiale, en agissant sur les aspects internationaux du commerce, des finances, de la technologie et de l'investissement qui influent sur les perspectives de développement des pays en développement; qu'à cette fin, la communauté internationale devrait prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, notamment pour appuyer les réformes structurelles et macroéconomiques en apportant une solution globale au problème de la dette extérieure et en améliorant l'accès des pays en développement aux marchés; que les efforts visant à réformer l'architecture financière internationale doivent être poursuivis avec plus de transparence et avec la participation effective des pays en développement à la prise de décisions; et qu'un système d'échanges multilatéraux universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable et la libéralisation véritable des échanges peuvent considérablement stimuler le développement dans le monde entier et profiter à tous les pays, quel que soit leur stade de développement;

4. *Réaffirme également* que la bonne gouvernance au niveau national est essentielle pour éliminer la pauvreté et assurer un développement durable; que l'adoption de politiques économiques rationnelles, l'existence d'institutions démocratiques solides à l'écoute des besoins de la population et l'amélioration des infrastructures sont indispensables pour une croissance économique soutenue, l'élimination de la pauvreté et la création d'emplois; et que la liberté, la paix et la sécurité, la stabilité intérieure, le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement et l'état de droit, l'égalité des sexes, les politiques axées sur les marchés et l'engagement général en faveur de sociétés justes et démocratiques sont des éléments tout aussi essentiels qui se renforcent mutuellement;

5. *Souligne* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) devrait contribuer à la réalisation des objectifs consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale ayant un revenu inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim, grâce à des initiatives nationales énergiques et au renforcement de la coopération internationale dans le cadre d'une approche intégrée de la réalisation des objectifs de développement définis au plan international, notamment dans la Déclaration du Millénaire²²⁵;

6. *Réaffirme* qu'il faut s'attaquer à la pauvreté de manière intégrée, comme l'énonce le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)²²⁵, compte tenu de l'importante nécessité de démarginaliser les femmes et d'adopter des stratégies sectorielles dans des domaines tels que l'éducation, la mise en valeur des ressources humaines, la santé, les établissements humains, le développement rural, local et communautaire, l'emploi productif, la population, l'environnement, l'eau et l'assainissement, la sécurité alimentaire, l'énergie et les migrations, et des besoins particuliers des groupes défavorisés et vulnérables, de manière à accroître les perspectives et les choix qui s'offrent aux personnes vivant dans la pauvreté et à leur permettre d'exploiter et de renforcer leurs atouts en vue de parvenir au développement, à la sécurité et à la stabilité et, à cet égard, encourage les pays à mettre au point leurs propres politiques de réduction de la pauvreté conformément à leurs priorités nationales, y compris, le cas échéant, en élaborant des documents de stratégie en la matière;

7. *Souligne* qu'il importe de donner aux pauvres, en particulier aux femmes, un accès accru aux ressources, dont les terres, les compétences, les connaissances, le capital et les contacts sociaux, ainsi qu'un contrôle accru sur ces ressources, et d'améliorer l'accès de tous aux services sociaux de base;

²²⁴ A/57/211.

²²⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

8. *Est consciente* que le commerce peut être un puissant moteur de croissance, de développement et de lutte contre la pauvreté, et qu'il importe dans ce contexte d'intégrer rapidement et totalement les pays en développement et les pays en transition au système commercial international, en ayant pleinement conscience des possibilités et des difficultés qui vont de pair avec la mondialisation et la libéralisation et en tenant compte de la situation de chaque pays, en particulier des intérêts commerciaux et des besoins de développement des pays en développement ;

9. *Se félicite* de la décision contenue dans Déclaration ministérielle adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce²²⁰, à savoir placer les besoins et les intérêts des pays en développement au cœur du programme de travail adopté par la Conférence, notamment en améliorant l'accès aux marchés des produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour ces pays ;

10. *Considère* qu'il faudra une augmentation substantielle de l'aide publique au développement et des autres ressources pour que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, atteignent les objectifs internationalement convenus en matière de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et que, afin de mobiliser un appui en faveur de l'aide publique au développement, une collaboration en vue d'améliorer encore les politiques et stratégies de développement est nécessaire, tant sur le plan national que sur le plan international, pour renforcer l'efficacité de l'aide et, à cet égard, demande à tous les pays qui ont annoncé une augmentation de leur aide publique au développement à la Conférence internationale sur le financement du développement de mettre ces fonds à disposition dès que possible ;

11. *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures concrètes pour atteindre l'objectif d'une contribution de 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement et de 0,15 à 0,20 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés, objectif réaffirmé à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001²²⁶, engage les pays en développement à s'appuyer sur les progrès accomplis pour faire en sorte que l'aide publique au développement soit utilisée efficacement pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement, note les efforts de tous les donateurs, félicite les donateurs dont les contributions à l'aide publique au développement dépassent les objectifs, les atteignent ou s'en approchent, et souligne la nécessité d'examiner les moyens à mettre en œuvre et les calendriers à arrêter en vue de la réalisation des objectifs ;

12. *Consciente* qu'un climat intérieur favorable revêt une importance cruciale pour ce qui est de mobiliser les ressources intérieures, d'accroître la productivité, de réduire la fuite des capitaux, d'encourager le secteur privé, d'attirer des investissements internationaux et une assistance internationale et de les utiliser de manière efficace, et que les mesures visant à instaurer un tel climat devraient être soutenues par la communauté internationale ;

13. *Note avec une vive préoccupation* que les problèmes persistants d'endettement et de service de la dette des pays pauvres très endettés constituent un facteur qui contrarie leurs efforts pour parvenir à un développement durable, notant à ce sujet que l'encours total de la dette des pays en développement est passé de 1 458 milliards de dollars des États-Unis en 1990 à 2 442 milliards de dollars en 2001, est consciente qu'il incombe également aux créanciers et aux débiteurs de prévenir et de résoudre les situations d'endettement insoutenable et que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui pourront être affectées à des activités cadrant avec la réalisation d'une croissance et d'un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et, à ce sujet, demande instamment aux pays de consacrer les ressources dégagées par l'allègement de la dette, en particulier l'annulation ou la réduction de la dette, à la réalisation de ces objectifs ;

14. *Demande* que l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés soit mise en œuvre pleinement, rapidement et efficacement et qu'elle soit entièrement financée par des ressources supplémentaires, encourage tous les créanciers qui ne l'ont pas encore fait à s'y associer, souligne à cet égard que la communauté des donateurs se doit de fournir les ressources supplémentaires nécessaires pour faire face aux besoins futurs de l'Initiative, et se félicite donc qu'il ait été décidé que la question du financement destiné aux pays pauvres très endettés serait examinée de façon analytique, indépendamment des besoins de la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement, mais immédiatement après les réunions en vue de la quatorzième reconstitution, et demande à tous les donateurs de participer pleinement à ce processus ;

15. *Engage* les pays développés à promouvoir, grâce à une coopération accrue et effective avec les pays en développement, le renforcement des capacités et l'accès aux technologies ainsi que le transfert des technologies et des connaissances correspondantes, en particulier aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris des conditions de faveur et préférentielles mutuellement convenues, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins particuliers des pays en développement, en définissant et en prenant des dispositions pratiques pour s'assurer que des progrès sont accomplis à cet égard et pour aider les pays en développement à lutter contre la pauvreté à une époque désormais dominée par la technique ;

²²⁶ Voir A/CONF.191/11.

16. *Considère* que tous les gouvernements ont l'obligation d'adopter des politiques visant à prévenir et à combattre la corruption aux niveaux national et international ;

17. *Constate* l'importance que revêt la diffusion des meilleures pratiques en matière de lutte contre la pauvreté et ses divers aspects, en tenant compte de la nécessité d'adapter ces pratiques à la situation socioéconomique, à la culture et à l'histoire de chaque pays ;

18. *Note avec préoccupation* que, malgré le recul enregistré dans quelques pays en développement au cours des années 90, le nombre de personnes sous-alimentées est resté stationnaire ou a augmenté dans près de deux tiers de ces pays, en particulier en Afrique subsaharienne, de sorte qu'à ce rythme, l'objectif consistant à réduire de moitié d'ici à 2015 le nombre de personnes sous-alimentées sera probablement atteint dans quelques régions, mais non dans d'autres, comme par exemple l'Afrique subsaharienne, à moins d'efforts sensiblement accrus, à tous les niveaux, pour parvenir à la sécurité alimentaire ;

19. *Souligne* le lien qui existe entre l'élimination de la pauvreté et l'accès amélioré à l'eau potable, et rappelle à cet égard l'objectif visant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion d'êtres humains qui n'ont pas accès à l'eau potable ou n'ont pas les moyens de s'en procurer, ainsi que de ceux qui n'ont pas accès à des moyens d'assainissement décents, réaffirmé dans le Plan d'application de Johannesburg²²⁵ ;

20. *Note* que le manque de logements adéquats reste un problème urgent dans la lutte engagée pour éliminer la misère, en particulier dans les villes des pays en développement, exprime à cet égard sa préoccupation face à la prolifération des bidonvilles dans les zones urbaines des pays en développement, en particulier en Afrique, souligne qu'il faut prendre des mesures et des initiatives urgentes et efficaces aux niveaux national et international, faute de quoi le nombre d'habitants des taudis, qui représentent déjà un tiers de la population urbaine mondiale, continuera d'augmenter, et insiste sur la nécessité de redoubler d'efforts en vue d'améliorer nettement la vie d'au moins cent millions d'habitants des taudis d'ici à 2020 ;

21. *Se félicite* des efforts déployés pour donner suite à l'initiative 20/20, qui insiste sur le fait que la promotion de l'accès pour tous à des services sociaux de base est indispensable au développement durable et équitable et fait partie intégrante de la stratégie d'élimination de la pauvreté ;

22. *Souligne* le rôle décisif que joue, spécialement pour les filles, l'éducation formelle et informelle, en particulier l'éducation de base et la formation professionnelle, dans l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté, et souscrit à ce propos au Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial

sur l'éducation²²⁷, et note que la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, notamment la pauvreté absolue, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture appuie utilement les programmes Éducation pour tous et contribue de ce fait à la réalisation, notamment, de l'objectif de l'éducation primaire pour tous d'ici à 2015 ;

23. *Constate* les effets dévastateurs de l'épidémie du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) sur le développement humain, la croissance économique et la lutte contre la pauvreté dans beaucoup de pays, en particulier en Afrique subsaharienne, et engage les gouvernements et la communauté internationale à faire face d'urgence et en priorité à la crise du VIH/sida, notamment en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, grâce au renforcement de la coopération et de l'aide et à l'exécution des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire en juin 2001²²⁸ ;

24. *Souligne* le rôle du microcrédit en tant qu'outil important de lutte contre la pauvreté, favorisant la production et l'emploi indépendant et donnant des possibilités d'autonomie aux personnes qui vivent dans la pauvreté, en particulier les femmes, et encourage par conséquent les gouvernements à adopter des politiques qui appuient les systèmes de microcrédit et le développement des établissements de microcrédit et de leurs capacités ;

25. *Réaffirme* que tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies devraient œuvrer, de façon active et visible, à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes de lutte contre la pauvreté, tant nationaux qu'internationaux, et encourage l'utilisation d'analyses par sexe pour intégrer une dimension sexospécifique dans la planification de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes d'élimination de la pauvreté ;

26. *Souligne*, ainsi qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire, qu'il importe de répondre aux besoins spécifiques de l'Afrique, où la pauvreté reste un problème majeur et où la plupart des pays n'ont pas bénéficié pleinement des possibilités offertes par la mondialisation, ce qui n'a fait qu'accroître la marginalisation du continent ;

27. *Se félicite* du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique²²⁹, programme de l'Union africaine ayant pour objectif primordial d'éliminer la pauvreté et de promouvoir le développement durable, lancé à l'initiative et sous la direction de l'Afrique et dans le cadre d'un partenariat renforcé avec la

²²⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

²²⁸ Résolution S-26/2, annexe.

²²⁹ A/57/304, annexe.

communauté internationale, et engage instamment les pays développés et les organismes des Nations Unies à soutenir ce partenariat et à compléter les efforts déployés par l'Afrique pour faire face à la tâche qui l'attend ;

28. *Souligne* que l'objectif visant à réduire de moitié d'ici à 2015 le nombre de personnes vivant avec moins d'un dollar par jour ne sera pas atteint si des efforts sérieux ne sont pas faits pour répondre aux besoins de développement des pays les moins avancés et pour appuyer l'action qu'ils mènent pour améliorer la vie de leurs populations et, à cet égard, demande aux gouvernements des pays les moins avancés et à leurs partenaires de développement d'exécuter pleinement les engagements contenus dans la Déclaration de Bruxelles²³⁰ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²²⁶, adoptés à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;

29. *Réaffirme* le rôle qui incombe aux fonds et programmes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, pour ce qui est d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement, notamment en vue d'éliminer la pauvreté, ainsi que la nécessité d'assurer le financement de ces fonds et programmes conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) ».

RÉSOLUTION 57/267

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/535, par. 15)²³¹

57/267. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur l'Université des Nations Unies, notamment la résolution 55/206 du 20 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies²³² ainsi que le rapport du Secrétaire général²³³,

Consciente de l'importance des contributions intellectuelles apportées par l'Université au système des Nations Unies, qui s'occupe de diverses questions de portée mondiale,

Remerciant vivement les gouvernements et les autres entités publiques ou privées qui ont fourni des contributions volontaires pour soutenir l'Université,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'application du « Plan stratégique 2000 : promouvoir les connaissances aux fins de la sécurité et du développement de l'humanité », qui définit les grandes orientations des programmes exécutés, l'accent étant mis en particulier sur les préoccupations prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'allier la théorie à la pratique sous un angle mondial, et prie l'Université de continuer à accorder l'importance voulue aux programmes prioritaires du système des Nations Unies ;

2. *Se félicite* des mesures prises par le Conseil et le recteur de l'Université pour faire connaître les travaux de l'Université et lui assurer une plus grande visibilité et pour renforcer et diversifier ses liens avec l'Organisation des Nations Unies et sa contribution aux activités de l'Organisation, et les encourage à poursuivre ces efforts ;

3. *Félicite* l'Université d'avoir réussi à créer une masse critique de centres et de programmes de recherche et de formation dans le monde entier, qui visent en particulier à répondre aux besoins urgents et aux préoccupations des pays en développement ;

4. *Se félicite* de l'importance croissante que l'Université attache au renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement ;

5. *Prend note avec satisfaction* de la participation croissante à l'initiative conjointe de l'Université et de l'Office des Nations Unies à Genève visant à tenir chaque année, entre le système des Nations Unies et les autres entités s'occupant de recherche et d'analyse des politiques, des consultations thématiques sur la recherche et les politiques ;

6. *Se félicite* du nombre croissant d'offres de nouveaux accords de collaboration avec l'Université, ce qui contribue à élargir et à renforcer les réseaux d'établissements d'enseignement, signe du succès de l'Université et de la place de choix qu'elle occupe ;

7. *Encourage* l'Université à mettre en œuvre la proposition du Secrétaire général de prendre des mesures pour améliorer l'interaction et la communication entre l'Université et les autres organismes des Nations Unies ;

²³⁰ A/CONF.191/12.

²³¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bénin, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Luxembourg, Malte, Mongolie, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Turquie.

²³² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 31 (A/57/31).

²³³ A/57/589.

8. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les autres organismes des Nations Unies à tirer davantage parti des capacités de l'Université pour mobiliser un réseau mondial de spécialistes de la recherche appliquée en matière de politique pour aider l'Organisation à résoudre les problèmes urgents qui se posent dans le monde au moyen de la recherche et du renforcement des capacités;

9. *Souligne* qu'il est toujours nécessaire de faire preuve d'efficacité et d'économie dans la réalisation des activités de l'Université;

10. *Invite* la communauté internationale à verser des contributions volontaires à l'Université, y compris à ses centres et programmes de recherche et de formation, et plus particulièrement au Fonds de dotation, comme moyen d'affermir l'identité distincte de l'Université au sein du système des Nations Unies et de la communauté scientifique internationale;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Université des Nations Unies ».

RÉSOLUTION 57/268

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/535, par. 15)²³⁴

57/268. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/121 du 20 décembre 1995, 51/188 du 16 décembre 1996, 52/206 du 18 décembre 1997, 53/195 du 15 décembre 1998, 54/229 du 22 décembre 1999, 55/208 du 20 décembre 2000 et 56/208 du 21 décembre 2001,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²³⁵ et du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche²³⁶,

Exprimant sa gratitude aux gouvernements et aux organismes privés qui ont apporté des contributions financières et autres à l'Institut ou lui en ont annoncé,

Notant avec préoccupation que les contributions au Fonds général n'ont pas augmenté alors que la participation des pays développés à des programmes de formation, à New York et à Genève, est en hausse,

Notant que l'Institut ne reçoit aucune subvention au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et qu'il offre gratuitement des programmes de formation à tous les États Membres,

Réitérant que les activités de formation devraient jouer un rôle plus visible et plus important à l'appui de la gestion des affaires internationales et dans l'exécution des programmes de développement économique et social des organismes des Nations Unies,

1. *Réaffirme* l'utilité de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, compte tenu de l'importance croissante de la formation dans le système des Nations Unies et des besoins des États dans ce domaine, et l'intérêt des activités de recherche liées à la formation menées par l'Institut dans le cadre de son mandat;

2. *Souligne* qu'il faut que l'Institut renforce encore sa coopération avec les autres instituts des Nations Unies et les instituts nationaux, régionaux et internationaux appropriés;

3. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'instauration de partenariats entre l'Institut et d'autres institutions et organismes des Nations Unies en ce qui concerne leurs programmes de formation et, à cet égard, souligne qu'il faut développer et élargir encore la portée de ces partenariats, en particulier au niveau des pays;

4. *Engage de nouveau* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, et les institutions privées qui n'ont pas encore apporté de contributions financières ou autres à l'Institut à lui fournir un appui généreux, financier et autre, et demande instamment aux États qui ont cessé de verser des contributions volontaires d'envisager de revenir sur leur décision, compte tenu des progrès qui ont été réalisés dans la restructuration et la revitalisation de l'Institut;

5. *Souligne* la nécessité d'assurer la viabilité financière à long terme de l'Institut en ce qui concerne sa dette et ses loyers et charges;

6. *Déplore* qu'à sa cinquante-septième session, le rapport du Secrétaire général ait été présenté simultanément aux Deuxième et Cinquième Commissions;

7. *Souligne* que, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission est celle à qui il incombe d'examiner la question de la revalorisation des loyers et des charges facturés à l'Institut, et note que la Cinquième Commission examinera cette question de même que celle de la dette de l'Institut, en tenant compte de sa situation financière ainsi que des privilèges dont jouissent des organismes comparables;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur l'application de la présente résolution.

²³⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

²³⁵ A/57/479.

²³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 14 (A/57/14).

RÉSOLUTION 57/269

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/536, par. 10)²³⁷, par 155 voix contre 4, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Madagascar, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tuvalu

57/269. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/204 du 21 décembre 2001 et prenant note de la résolution 2002/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2002,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²³⁸, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant également préoccupée par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, au cours de la période récente, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et sur le principe « terre contre paix », et d'un règlement final dans tous les domaines,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé²³⁹,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux ;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée

²³⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunei Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

²³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°973.

²³⁹ A/57/63-E/2002/21.

« Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

RÉSOLUTION 57/270

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/537, par. 14)²⁴⁰

57/270. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, en particulier sa résolution 50/227 du 24 mai 1996,

Rappelant également sa résolution 56/211 du 21 décembre 2001, ainsi que la résolution 2001/21 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001, et ses conclusions concertées 1995/1 du 28 juillet 1995, 2000/2 du 27 juillet 2000 et 2002/1 du 26 juillet 2002,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Sommet du Millénaire²⁴¹,

Réaffirmant que les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire²⁴², ainsi que les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, constituent un cadre d'action intégré aux niveaux national, régional et international dont les objectifs clefs sont l'élimination de la pauvreté, la croissance économique soutenue, le développement durable et l'amélioration des conditions de vie des êtres humains dans le monde entier,

Réaffirmant également que, bien que chaque conférence des Nations Unies ait sa propre unité thématique, les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation doivent être considérées comme interdépendantes et contribuant à l'élaboration d'un cadre intégré pour

l'application des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, et à l'instauration d'un partenariat mondial pour le développement,

Consciente de la nécessité de continuer à s'efforcer d'utiliser la structure actuelle de l'Organisation, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, pour assurer l'application et le suivi coordonnés et intégrés des engagements pris au Sommet du Millénaire et lors d'autres grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation, afin d'améliorer la coordination des mesures prises à tous les niveaux et d'en accroître l'utilité et l'efficacité,

Réaffirmant la nécessité de renforcer le rôle de l'Assemblée générale en tant que mécanisme intergouvernemental au niveau le plus élevé pour la formulation et l'évaluation des politiques sur les questions ayant trait au suivi coordonné et intégré des conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes,

Réaffirmant que le Conseil économique et social doit continuer à renforcer son rôle en tant que mécanisme central de coordination à l'échelle du système et à promouvoir ainsi le suivi coordonné des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes,

Soulignant que les commissions techniques compétentes et, le cas échéant, les autres organismes intergouvernementaux intéressés des Nations Unies doivent, dans les limites de leurs attributions respectives, s'acquitter des responsabilités qui leur incombent, telles qu'elles sont spécifiées dans les textes issus des conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation, et qu'ils devraient renforcer encore leur rôle en tant qu'instances principales chargées de l'examen et du suivi techniques des conférences et réunions en question et, à cet égard, redoubler d'efforts pour améliorer la collaboration et la coordination interinstitutions aux fins de l'application des résultats desdites conférences et réunions,

Estimant que le processus de suivi intégré et coordonné des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation ne doit comporter aucune renégociation de ces textes, en particulier concernant les mécanismes de suivi institutionnel expressément prévus,

1. *Décide* de créer un groupe de travail spécial de l'Assemblée générale à composition non limitée, placé sous la présidence du Président de l'Assemblée et dont les deux vice-présidents seront élus par le groupe lui-même;

2. *Décide* que les activités du groupe de travail devront être compatibles avec les dispositions de sa résolution 50/227 et les mécanismes de suivi dont sont convenues les différentes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de

²⁴⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

²⁴¹ A/57/75-E/2002/57.

²⁴² Voir résolution 55/2.

l'Organisation et respecter le caractère interdépendant de leurs résultats, ainsi que l'unité thématique de chaque conférence, et souligne que, s'agissant des questions thématiques intersectorielles à étudier plus avant dans le cadre de la structure actuelle de l'Organisation, les décisions devraient être prises au niveau intergouvernemental et être axées sur la mise en œuvre, en veillant à ce que le processus de suivi intégré et coordonné des textes issus des conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes soit équitable et équilibré et respecte le principe du multilatéralisme, ainsi que les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Décide également* que le groupe de travail formulera des recommandations concrètes visant à assurer un suivi intégré et coordonné des textes issus des conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes et contribuera ainsi à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire²⁴², en ayant présent à l'esprit le processus continu de réforme de l'Organisation et la résolution 50/227, ainsi que les vues exprimées par les États Membres sur cette question ;

4. *Décide en outre* que le groupe de travail examinera également les travaux de l'Assemblée générale et ceux de la Deuxième et de la Troisième Commission en rapport avec l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, ainsi que les modalités d'établissement des rapports présentés à l'Assemblée générale, en ayant à l'esprit les rôles respectifs de l'Assemblée et du Conseil économique et social, ses commissions techniques et ses organes subsidiaires ;

5. *Décide* que le groupe de travail présentera des propositions quant aux moyens les plus appropriés d'examiner l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment pour ce qui est des modalités et de la périodicité de cet examen, en ayant à l'esprit la nécessité de reconnaître le rôle actif de toutes les parties prenantes dans l'application des résultats desdites conférences et réunions ;

6. *Décide également* que toute décision future quant au suivi des conférences dont le dixième anniversaire est imminent restera en attente jusqu'à ce que l'Assemblée générale se soit prononcée sur le rapport du groupe de travail ;

7. *Décide en outre* que le groupe de travail examinera les moyens les plus appropriés de faire en sorte que les résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation soient intégrés dans les programmes de travail des organes, organisations et organismes des Nations Unies et qu'ils soient dûment pris en compte, le cas échéant,

dans les activités opérationnelles et les plans-cadres nationaux des organismes des Nations Unies, conformément aux objectifs et priorités nationaux de développement, et prie le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et le Groupe des Nations Unies pour le développement de participer à cette réflexion sur le suivi intégré des conférences ;

8. *Décide* que le groupe de travail commencera ses travaux de fond pendant la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, au plus tard en janvier 2003, et qu'il présentera son rapport avant le 27 juin 2003, pour qu'il soit soumis à l'Assemblée pour examen et suite à donner avant la clôture de la cinquante-septième session, en 2003 ;

9. *Décide également* qu'à sa première réunion le groupe de travail examinera son programme de travail, notamment la question de la périodicité et de la durée de ses réunions, compte tenu des délais fixés au paragraphe 8 ci-dessus ;

10. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes » et de l'examiner directement en séance plénière.

RÉSOLUTION 57/271

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/537, par. 14)²⁴³

57/271. Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/171 du 16 décembre 1996, dans laquelle elle s'est félicitée des résultats du Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996²⁴⁴,

Rappelant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire,

Rappelant en outre ses résolutions 55/162 du 14 décembre 2000 et 56/95 du 14 décembre 2001 relatives à la suite à donner aux résultats du Sommet du Millénaire,

1. *Se félicite* de la tenue du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que l'Organisation des Nations

²⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

²⁴⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

Unies pour l'alimentation et l'agriculture a organisé à Rome du 10 au 13 juin 2002 ;

2. *Demande instamment* aux États Membres d'appliquer de façon coordonnée et en coopération étroite avec les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales et régionales la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après – Alliance internationale contre la faim²⁴⁵ ;

3. *Prie* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial et le Fonds international de développement agricole, ainsi que les institutions financières internationales et régionales, de donner suite aux niveaux mondial, régional et national, aux résultats du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, en particulier celui de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui souffrent de la faim et de la misère, et compte tenu de la suite à donner aux conclusions de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, de la Conférence internationale sur le financement du développement et du Sommet mondial pour le développement durable.

RÉSOLUTION 57/272

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/538, par. 16)²⁴⁶

57/272. Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, par laquelle elle a fait sien le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, adopté le 22 mars 2002²⁴⁷,

Se félicitant des initiatives prises et des efforts déployés par les différents acteurs participant au processus de financement du développement dans les secteurs public et privé, de même que dans la société civile, pour maintenir la mobilisation aux niveaux national, régional et international, afin de donner la

suite voulue aux accords conclus et aux engagements pris à la Conférence et de continuer à établir des liens entre les organisations qui s'occupent de questions relatives au développement, au financement et au commerce et les initiatives en la matière, dans le cadre du programme global de la Conférence,

Consciente du lien qui existe entre le financement du développement et la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire²⁴⁸, lorsqu'il s'agit de mesurer les progrès et d'aider à définir les priorités en matière de développement ainsi que d'assurer une croissance économique soutenue et un développement durable,

Soulignant que le système financier international doit promouvoir un développement durable, une croissance économique soutenue et l'élimination de la pauvreté, et permettre la mobilisation, de façon cohérente, de toutes les sources de financement du développement, y compris les ressources nationales, les flux de capitaux internationaux, les échanges commerciaux, l'aide publique au développement et les mesures d'allègement de la dette extérieure,

Prenant note des communiqués publiés les 21 avril et 28 septembre 2002 par le Comité du développement, comité conjoint du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, ainsi que du communiqué du Comité monétaire et financier international du Fonds monétaire international, en date du 28 septembre 2002,

1. *Souligne son ferme attachement* à la mise en œuvre intégrale et effective du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement²⁴⁷ et, à cet égard, à la promotion d'une approche globale des problèmes interdépendants, aux niveaux national, international et systémique, que pose le financement du développement, dans le cadre d'un partenariat actif avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et les autres institutions concernées, la société civile et le secteur privé, y compris sous la forme d'une intervention collective et cohérente dans chacun des domaines visés dans le Consensus ;

2. *Réaffirme* que la réalisation des objectifs du développement et de l'élimination de la pauvreté suppose, entre autres, une bonne gouvernance dans chaque pays et au niveau international. Des politiques économiques saines, des institutions démocratiques solides à l'écoute des besoins de la population et de meilleures infrastructures sont le fondement d'une croissance économique soutenue, de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois. La transparence des systèmes financier, monétaire et commercial ainsi que la volonté de mettre en place un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire sont également essentielles ;

²⁴⁵ Ibid., *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice ; voir également A/57/499, annexe.

²⁴⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

²⁴⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁴⁸ Voir résolution 55/2.

3. *Se déclare préoccupée* par les difficultés liées à la situation économique mondiale actuelle, souligne qu'il importe d'y faire face grâce à de vigoureux efforts concertés de la part de tous les pays et de toutes les institutions, et souligne également qu'il importe de poursuivre les efforts visant à améliorer la gouvernance économique mondiale et à renforcer le rôle mobilisateur joué par l'Organisation des Nations Unies dans la promotion du développement;

4. *Demande* que les questions ayant trait au commerce, au financement, aux investissements, au transfert de technologie et au développement soient examinées de façon intégrée et, à cette fin, souligne de nouveau que des mesures cohérentes doivent être prises d'urgence par l'Organisation des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, selon qu'il conviendra, parallèlement aux mesures prises par les gouvernements, pour promouvoir un partage large et équitable des avantages de la mondialisation, en tenant compte des points vulnérables, préoccupations et besoins particuliers des pays en développement;

5. *Considère* que l'instauration d'un environnement propice au niveau national est essentielle pour mobiliser des ressources nationales, accroître la productivité, ralentir l'exode de capitaux, encourager le secteur privé et attirer et utiliser efficacement l'aide et les investissements internationaux. La communauté internationale doit soutenir les efforts entrepris à cette fin;

6. *Encourage* tous les gouvernements à combattre la corruption, active et passive, le blanchiment d'argent et le transfert de fonds et d'avoirs illicitement acquis ainsi qu'à s'employer à restituer ces fonds et avoirs aux pays d'origine, à la demande des pays intéressés, et note avec satisfaction les mesures prises dans ce sens aux niveaux national et international;

7. *Souligne* la nécessité de réformes structurelles afin de renforcer la direction, la comptabilité et l'audit au sein des entreprises, en particulier lorsque des politiques mal avisées risquent d'avoir des conséquences systémiques;

8. *Souligne* qu'il importe d'avoir des institutions solides au niveau national afin de promouvoir l'activité économique et la stabilité financière de façon à assurer la croissance et le développement, notamment grâce à des politiques macro-économiques saines et à des politiques visant à renforcer les systèmes de réglementation du secteur des entreprises et des secteurs financier et bancaire;

9. *Considère* que, dans le contexte de la situation économique mondiale actuelle, il faudrait renforcer le système commercial multilatéral en veillant à ce que les négociations de Doha aboutissent à un résultat équilibré, qui réponde aux intérêts de tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier les pays en développement, en traduisant dans la pratique les dispositions du programme de travail de cette organisation qui ont trait au développement et en

tâchant de faire en sorte que les préoccupations des pays en développement, en particulier pour ce qui est des problèmes liés à la mise en œuvre et de l'application d'un traitement spécial et différencié, soient dûment prises en considération, conformément à la Déclaration ministérielle adoptée à Doha²⁴⁹, telle que modifiée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce;

10. *Estime* que les règles commerciales énoncées dans le programme de travail adopté à Doha et les autres éléments de ce programme doivent comporter un volet précis ayant trait au développement;

11. *Se déclare préoccupée* par l'adoption d'un certain nombre de mesures unilatérales qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, qui nuisent aux exportations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement, et ont des incidences considérables sur les négociations en cours de l'Organisation mondiale du commerce et sur les efforts visant à ce que le volet des négociations commerciales qui a trait au développement soit pris en compte et mieux mis en valeur;

12. *Se félicite* des engagements annoncés à la Conférence internationale sur le financement du développement quant à l'accroissement du volume et de l'efficacité de l'aide publique au développement, espère que les ressources annoncées seront fournies rapidement, conformément aux calendriers prévus, demande instamment aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de déployer tous leurs efforts pour atteindre l'objectif de 0,7 p. 100 du produit national brut en ce qui concerne l'aide publique au développement destinée aux pays en développement et l'objectif de 0,15 à 0,20 p. 100 dans le cas des pays les moins avancés, et encourage les pays en développement à faire bon usage des progrès réalisés en veillant à ce que l'aide publique au développement soit utilisée efficacement pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement;

13. *Réaffirme* la ferme volonté, exprimée dans la Déclaration du Millénaire²⁴⁸, de traiter les problèmes d'endettement des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire de manière globale et effective, par diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viable à long terme;

14. *Réaffirme* que les études de la viabilité de la dette devraient également tenir compte des effets des mesures d'allègement de la dette sur la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et que les analyses de viabilité de la dette au point d'achèvement du processus doivent prendre toute détérioration des perspectives de croissance mondiale et des termes de l'échange; en outre, les efforts visant à accroître la transparence et l'intégrité de ces analyses devraient être poursuivis;

²⁴⁹ Voir A/C.2/56/7, annexe.

15. *Souligne*, dans le cadre de l'examen de tout nouveau mécanisme visant à régler le problème de la dette, l'importance d'un large débat au sein des instances appropriées, avec la participation de tous les acteurs intéressés, se félicite des mesures prises par les institutions financières internationales pour tenir compte des aspects sociaux et du coût de l'endettement pour les pays en développement, les encourage à poursuivre leurs efforts dans ce domaine et réaffirme que l'adoption de tout nouveau mécanisme ne doit pas exclure un financement d'urgence en période de crise ;

16. *Souligne également* l'importance particulière que revêt la création d'un environnement économique international porteur grâce à de vigoureux efforts déployés en coopération par tous les pays et toutes les institutions afin de promouvoir un développement économique équitable dans une économie mondiale qui serve les intérêts de tous et, dans ce contexte, invite les pays développés, en particulier les grands pays industrialisés qui peuvent avoir un impact considérable sur la croissance économique mondiale, à veiller à ce que, lorsqu'ils formulent leurs politiques macroéconomiques, les effets de ces dernières contribuent à un environnement économique extérieur favorable à la croissance et au développement ;

17. *Note* les incidences des crises financières ou des risques d'extension de ces crises dans les pays en développement et les pays en transition, quelle que soit leur taille, et souligne à cet égard qu'il faut veiller à ce que les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international, disposent d'un réseau adéquat de facilités et de ressources financières pour pouvoir réagir rapidement et de façon appropriée, conformément à leurs politiques ;

18. *Prend note* du communiqué publié le 28 septembre 2002 par le Comité du développement, comité conjoint du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, en particulier du paragraphe 10, concernant la nécessité de trouver des moyens pratiques et novateurs d'accroître davantage la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions et à l'élaboration de normes au niveau international, et encourage toutes les institutions financières internationales concernées à prendre des mesures concrètes à cette fin ;

19. *Invite* le Fonds monétaire international à poursuivre ses travaux concernant les quotes-parts, et note avec satisfaction qu'il réexamine régulièrement la question de la révision des quotes-parts et que le Comité monétaire et financier international a réaffirmé la nécessité de faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités financières et que les quotes-parts reflètent l'évolution de l'économie internationale ;

20. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les secrétariats des institutions concernées, en tirant pleinement parti des mécanismes du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, avec un appui efficace du Secrétariat de l'Organisation des Nations

Unies, et en s'inspirant du succès des préparatifs de la Conférence internationale sur le financement du développement, d'établir un rapport d'ensemble sur l'application et le suivi des engagements pris et des accords convenus à la Conférence, l'accent étant mis sur les progrès accomplis dans tous les domaines visés dans le Consensus de Monterrey ;

21. *Décide* que les travaux préparatoires et les rapports de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que le processus préparatoire du dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale, devraient servir d'apports aux préparatifs du rapport d'ensemble, qui serait présenté annuellement à l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour relatif au suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, ainsi qu'au dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale organisé tous les deux ans ;

22. *Souligne* qu'il importe que des progrès soient réalisés sur tous les fronts et que la cohérence et la synergie de tous les efforts de développement soient renforcées et, dans l'esprit de partenariat stratégique inauguré à Monterrey, prie le Président de l'Assemblée de porter la présente résolution à l'attention du Conseil des administrateurs de la Banque mondiale et du Conseil d'administration du Fonds monétaire international avant la réunion de printemps du Comité monétaire et financier international et du Comité du développement, ainsi qu'à l'attention du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en tant que contribution aux travaux de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce qui aura lieu en avril 2003 et au dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur le financement du développement qui aura lieu ensuite, pendant le deuxième semestre de 2003.

RÉSOLUTION 57/273

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/538, par. 16)²⁵⁰

57/273. Assurer un appui efficace en matière de secrétariat, pour un suivi soutenu des résultats de la Conférence internationale sur le financement du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, par laquelle elle a souscrit au Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développe-

²⁵⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

ment²⁵¹ et prié le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur les résultats de la Conférence qu'il lui soumettrait, à sa cinquante-septième session, les mesures prises ainsi que ses propositions visant à assurer un appui efficace en matière de secrétariat aux efforts de suivi de la Conférence,

Soulignant qu'il importe d'assurer un suivi soutenu dans le cadre du système des Nations Unies des accords adoptés et des engagements pris à la Conférence et de fournir un appui efficace sur le plan administratif, avec la collaboration des secrétariats des principales parties prenantes, en tirant pleinement parti du mécanisme du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, conformément au paragraphe 72 du Consensus de Monterrey, en s'inspirant des modalités participatives novatrices et des arrangements connexes de coordination qui ont été utilisés dans le cadre des préparatifs de la Conférence,

Prenant note de la résolution 2002/34 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2002, par laquelle le Conseil a notamment décidé de promouvoir une action cohérente et intégrée, au sein du système des Nations Unies, de la part des différents départements, services, fonds, programmes et institutions spécialisées, chacun dans son domaine de compétence,

Rappelant le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-deuxième session, dans lequel le Comité a recommandé qu'après que l'Assemblée générale aurait entériné le Consensus de Monterrey, le Secrétaire général élabore une proposition de nouveau sous-programme sur le financement du développement, au titre du programme 7 (Affaires économiques et sociales) du plan à moyen terme pour la période 2002-2005, que l'Assemblée générale examinerait à sa cinquante-septième session²⁵²,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les résultats de la Conférence internationale sur le financement du développement²⁵³ et sur les activités de suivi relatives à la Conférence²⁵⁴;

2. *Réaffirme* que la Conférence a témoigné d'une nouvelle approche de la part de la communauté internationale et que son application et son suivi devraient bénéficier d'une très haute priorité dans les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place dès que possible, au moyen des ressources dont dispose le Secrétariat, et conformément à la proposition énoncée au paragraphe 48 de son rapport sur les résultats de la Conférence²⁵³, avec la collaboration d'autres organismes et parties prenantes institutionnelles, une structure d'appui administratif adéquate, chargée en particulier de fournir un appui technique efficace pour assurer le suivi soutenu au sein du système des Nations Unies des accords adoptés et des engagements pris à la Conférence;

4. *Décide* que les fonctions de la nouvelle structure d'appui administratif devraient être globales, transversales et intégrées et que cette structure devrait notamment servir de centre de coordination au Secrétariat pour l'ensemble du suivi de la Conférence, assurer un appui administratif au processus d'ensemble de suivi intergouvernemental de la Conférence, appuyer et faciliter la participation de toutes les parties prenantes, suivre de près les questions et les politiques relatives à la coopération internationale dans les domaines économique et financier et dans celui du développement, et garder à l'étude les mesures prises à tous les niveaux en vue du suivi de la Conférence, ainsi que dans le cadre de la coopération internationale dans les domaines économique et financier et dans celui du développement en général;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité aux principales activités de suivi ci-après : a) promouvoir une conception cohérente et intégrée, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des questions de financement du développement, en tirant pleinement parti du mécanisme du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination; b) intensifier les interactions avec le secrétariat de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'avec les autres parties prenantes institutionnelles; c) poursuivre la collaboration avec les autres parties prenantes, y compris les organisations de la société civile et le secteur privé; d) préparer des contributions devant être examinées par les organes intergouvernementaux concernés;

6. *Invite* les États Membres et toutes les parties prenantes institutionnelles et non institutionnelles qui contribuent au financement du développement à apporter pleinement leur appui et leur coopération à la nouvelle structure d'appui administratif pour l'aider à s'acquitter de ses tâches;

7. *Décide* que les dispositions de la présente résolution devraient être appliquées, en utilisant les ressources existantes, à partir du début de 2003;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter des contributions volontaires pour financer le suivi de la Conférence;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution dans le cadre de son rapport de synthèse sur le financement du développement.

²⁵¹ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 16 (A/57/16), par. 107.

²⁵³ A/57/344.

²⁵⁴ A/57/319-E/2002/85.

RÉSOLUTION 57/274

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/539, par. 11)²⁵⁵

57/274. Rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 53/169 du 15 décembre 1998, 54/231 du 22 décembre 1999, 55/212 du 20 décembre 2000 et 56/209 du 21 décembre 2001 sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000²⁵⁶,

Rappelant également sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, dans laquelle elle a souscrit au Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement²⁵⁷, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable²⁵⁸ et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)²⁵⁹, ainsi que les documents issus d'autres grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente des défis que représentent la mondialisation et l'interdépendance, et des possibilités qu'elles offrent,

Se déclarant préoccupée par la marginalisation de nombreux pays en développement exclus des avantages de la mondialisation, par la fragilisation des pays en développement qui s'intègrent à l'économie mondiale et par le creusement des inégalités en matière de revenus et de technologie entre pays développés et pays en développement, de même qu'à l'intérieur des pays,

Considérant que la mondialisation et l'interdépendance ouvrent de nouvelles perspectives grâce au commerce, aux investissements et aux flux de capitaux ainsi qu'aux progrès technologiques, notamment dans la technologie de l'information, pour la croissance de l'économie mondiale, le développement et l'élévation des niveaux de vie dans le monde entier, et

constatant que certains pays ont accompli des progrès en réussissant à s'adapter aux changements et ont profité de la mondialisation,

Considérant également qu'il importe que tous les pays élaborent au niveau national des politiques appropriées pour répondre aux défis de la mondialisation, en particulier en appliquant des politiques macroéconomiques et sociales judicieuses, notant que la communauté internationale doit épauler les efforts déployés par les pays les moins avancés, en particulier, pour améliorer leurs capacités institutionnelles et de gestion, et considérant en outre que tous les pays devraient mener des politiques favorables à la croissance économique et à la promotion d'un environnement économique mondial favorable,

Soulignant que ces politiques macroéconomiques et sociales nationales peuvent donner de meilleurs résultats grâce à un appui international et à un environnement économique international porteur,

Insistant sur la nécessité de remédier aux déséquilibres et aux asymétries des structures internationales dans les domaines des finances, du commerce, de la technologie et de l'investissement qui ont des répercussions négatives sur les perspectives de développement des pays en développement, afin de réduire ces répercussions au minimum,

Constatant avec une vive préoccupation que de nombreux pays en développement n'ont pas encore pu retirer tous les avantages du système d'échanges multilatéraux existant, et soulignant qu'il est nécessaire de favoriser l'intégration des pays en développement à l'économie mondiale de façon à leur permettre de tirer le meilleur parti possible des possibilités commerciales découlant de la mondialisation et de la libéralisation,

Soulignant que la réforme visant à mettre en place une architecture financière internationale renforcée et stable devrait s'appuyer sur une large participation dans le cadre d'une approche véritablement multilatérale associant tous les membres de la communauté internationale, de façon que les besoins et les intérêts de tous les pays soient représentés comme il convient,

Soulignant la nécessité impérieuse d'atténuer les répercussions négatives de la mondialisation et de l'interdépendance pour tous les pays en développement, notamment les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et, en particulier, les pays africains et les pays les moins avancés,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, instance universelle, est particulièrement bien placée pour réaliser la coopération internationale en s'attaquant aux problèmes liés à la promotion du développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance, en particulier en favorisant une répartition plus équitable des avantages de la mondialisation,

²⁵⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

²⁵⁶ Voir résolution 55/2.

²⁵⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁵⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁵⁹ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁶⁰ ;

2. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer en encourageant la coopération internationale pour le développement et en favorisant la cohérence des politiques concernant les questions mondiales de développement, notamment dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance ;

3. *Considère* que ce n'est qu'au prix d'efforts amples et soutenus à tous les niveaux, notamment grâce à l'application aux niveaux national et mondial de politiques et de mesures visant à créer un avenir commun fondé sur l'humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être profitable à tous de façon équitable et avoir ainsi un impact positif sur le développement ;

4. *Réaffirme* qu'il importe de s'épauler davantage mutuellement en honorant les engagements pris lors de toutes les conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire²⁵⁶, afin de favoriser une croissance économique soutenue et un développement durable dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance ;

5. *Souligne* que, si l'on veut que la mondialisation profite à tous, il est indispensable d'investir dans les infrastructures économiques et sociales, les services sociaux et la protection sociale de base, notamment dans des programmes d'éducation, de santé, d'alimentation, de logement et de sécurité sociale qui visent particulièrement les enfants et les personnes âgées, concrétisent un souci de prise en compte des sexospécificités et intègrent le secteur rural et toutes les communautés défavorisées et qui sont indispensables pour permettre aux populations, en particulier les personnes vivant dans la pauvreté, de mieux s'adapter à la situation économique en évolution et aux nouvelles possibilités et d'en profiter davantage ;

6. *Souligne également* qu'il est vital de soutenir l'action menée au niveau national pour renforcer les capacités dans les pays en développement et les pays en transition, dans les domaines des infrastructures institutionnelles, de la mise en valeur des ressources humaines, des finances publiques, du financement hypothécaire, de la réglementation et du contrôle financiers, de l'éducation de base, de l'administration publique, des politiques budgétaires, sociales et sexospécifiques, de l'alerte rapide et de la gestion des crises, ainsi que de la gestion de la dette ;

7. *Met l'accent* sur la nécessité pour le système des Nations Unies de continuer de s'intéresser à la dimension sociale de la mondialisation et, à ce propos, encourage l'action

que mène l'Organisation internationale du Travail dans ce domaine ;

8. *Estime* que les pays ont le droit de choisir en toute indépendance la voie de leur développement et leurs propres stratégies de lutte contre la pauvreté ;

9. *Réaffirme* que la réalisation des objectifs du développement et de l'élimination de la pauvreté suppose, entre autres, une bonne gouvernance dans chaque pays et au niveau international. Des politiques économiques saines, des institutions démocratiques solides à l'écoute des besoins de la population et de meilleures infrastructures sont le fondement d'une croissance économique soutenue, de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois. La transparence des systèmes financier, monétaire et commercial ainsi que la volonté de mettre en place un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire sont également essentielles ;

10. *Note* que des efforts internationaux importants ont été entrepris pour réformer l'architecture financière internationale, souligne que ces efforts doivent être poursuivis dans une plus grande transparence et avec la participation effective des pays en développement et des pays en transition, et que l'un des premiers objectifs de cette réforme est de mieux financer le développement et l'élimination de la pauvreté, et souligne également l'attachement à l'existence de secteurs financiers nationaux robustes, qui apportent une contribution essentielle aux efforts nationaux de développement, en tant qu'élément important d'une architecture financière internationale propice au développement, tel qu'exprimé au paragraphe 53 du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement²⁵⁷ ;

11. *Prend note* du communiqué publié le 28 septembre 2002 par le Comité du développement, comité conjoint du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, en particulier du paragraphe 10, concernant la nécessité de trouver des moyens pratiques et novateurs d'accroître davantage la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions et à l'élaboration de normes au niveau international, et encourage toutes les institutions financières internationales concernées à prendre des mesures concrètes à cette fin ;

12. *Se félicite* de l'engagement pris par tous les pays de favoriser les systèmes économiques nationaux et mondiaux reposant sur les principes de justice, d'équité, de démocratie, de participation, de transparence, de responsabilité et d'inclusion, inscrits dans le Consensus de Monterrey ;

13. *Demande* que les questions ayant trait au commerce, au financement, aux investissements, au transfert de technologie et au développement soient examinées de façon intégrée et, à cette fin, souligne de nouveau que des mesures cohérentes doivent être prises d'urgence par l'Organisation des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mon-

²⁶⁰ A/57/287.

diale du commerce, selon qu'il conviendra, parallèlement aux mesures prises par les gouvernements, pour promouvoir un partage large et équitable des avantages de la mondialisation, en tenant compte des points vulnérables, préoccupations et besoins particuliers des pays en développement ;

14. *Se déclare préoccupée* par l'adoption d'un certain nombre de mesures unilatérales qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, qui nuisent aux exportations de tous les pays, en particulier à celles des pays en développement, et ont des incidences considérables sur les négociations en cours de l'Organisation mondiale du commerce et sur les efforts visant à ce que le volet des négociations commerciales qui a trait au développement soit pris en compte et mieux mis en valeur ;

15. *Souligne* l'importance particulière que revêt la création d'un environnement économique international porteur grâce à de vigoureux efforts déployés en coopération par tous les pays et toutes les institutions afin de promouvoir un développement économique équitable dans une économie mondiale qui serve les intérêts de tous et, dans ce contexte, invite les pays développés, en particulier les grands pays industrialisés qui peuvent avoir un impact considérable sur la croissance économique mondiale, à tenir compte, lorsqu'ils formulent leurs politiques macroéconomiques, des effets de ces dernières sur l'environnement économique externe pour que celui-ci favorise la croissance et le développement ;

16. *Met en relief* la nécessité de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment par l'élaboration complète et l'application effective d'accords et de mesures au niveau intergouvernemental, d'initiatives internationales et de partenariats entre secteur public et secteur privé, ainsi que de réglementations nationales appropriées, et d'appuyer l'amélioration constante des pratiques des entreprises dans tous les pays ;

17. *Insiste* sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de réduire la fracture numérique dans le contexte de la mondialisation et du développement des pays en développement et de favoriser la cohérence et les synergies entre diverses initiatives régionales et internationales, dont le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications et le Groupe d'experts sur l'accès aux nouvelles technologies ;

18. *Engage* les pays développés à aider les pays en développement et les pays en transition à réduire le fossé numérique, à créer des possibilités dans le domaine numérique et à exploiter le potentiel des technologies de l'information et des communications aux fins du développement, par le transfert de technologie dans des conditions concertées et la fourniture d'un appui financier et technique et, dans ce contexte, à appuyer le Sommet mondial sur la société de l'information ;

19. *Encourage* les pays en développement à continuer de mener des politiques de développement appropriées afin de

favoriser le développement économique et l'élimination de la pauvreté et, à ce propos, invite la communauté internationale à mener des stratégies étayant ces politiques au moyen d'actions résolues visant à s'attaquer aux problèmes de l'accès aux marchés, de la persistance de la dette extérieure, des transferts de ressources, de la fragilité financière et de la détérioration des termes de l'échange ;

20. *Engage vivement* la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'appui aux réformes structurelles et macroéconomiques, l'investissement étranger direct, le renforcement de l'aide publique au développement, la recherche d'une solution durable au problème de la dette extérieure, l'accès aux marchés, le renforcement des capacités et la diffusion du savoir et de la technologie, afin de réaliser le développement durable et de favoriser la participation à l'économie mondiale de tous les pays africains, ainsi que des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement ;

21. *Souligne* qu'il importe de prêter attention et de répondre aux préoccupations particulières des pays en transition afin de les aider à profiter de la mondialisation en vue de leur intégration complète à l'économie mondiale ;

22. *Réaffirme* qu'elle est résolue à donner au secteur privé, aux organisations non gouvernementales et à la société civile en général davantage de possibilités de contribuer à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation des Nations Unies et, ainsi, d'améliorer les perspectives de la mondialisation et d'en atténuer les répercussions économiques et sociales négatives ;

23. *Souligne* qu'il importe de bien comprendre la dimension régionale des efforts visant à améliorer la gouvernance économique mondiale, entre autres en exploitant au maximum les possibilités qu'offrent les commissions régionales en facilitant le partage de données d'expérience et de pratiques optimales, dans le cadre de leurs attributions respectives ;

24. *Invite* la communauté internationale à fournir une assistance technique et des ressources financières accrues aux pays en développement pour les aider à mettre en place des capacités institutionnelles ;

25. *Engage* le système des Nations Unies à fournir un appui accru, au niveau national, aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et à renforcer la coordination de son action dans ce domaine ;

26. *Invite* tous les pays, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de renforcer les interactions avec la société civile, y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales, qui constituent d'importants partenaires de développement ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport, contenant des recommandations pratiques, sur les effets du renforcement des liens et de l'interdépendance entre le commerce, les finances, le savoir, la technologie et l'investissement sur l'élimination de la pauvreté et le développement durable dans le contexte de la mondialisation ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Mondialisation et interdépendance ».

RÉSOLUTION 57/275

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/540 et Corr.1, par. 9)²⁶¹

57/275. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, 32/162 du 19 décembre 1977, 34/115 du 14 décembre 1979, 53/242 du 28 juillet 1999, 56/205 et 56/206 du 21 décembre 2001,

Prenant note de la résolution 2002/38 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2002,

Rappelant le Programme pour l'habitat²⁶² et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire²⁶³,

Soulignant l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire²⁶⁴, qui consiste à améliorer sensiblement les conditions de vie d'au moins cent millions d'habitants de taudis d'ici à 2020,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable²⁶⁵ et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application

de Johannesburg »)²⁶⁶, ainsi que du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement²⁶⁷,

Prenant note avec satisfaction de la tenue de la première session du Forum urbain mondial, organe technique non délibérant où des experts peuvent procéder à des échanges de vues l'année où le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ne se réunit pas, ainsi que de la cinquième réunion du Comité consultatif d'autorités locales, organe consultatif auprès du Directeur exécutif d'ONU-Habitat,

Se félicitant des efforts que fait ONU-Habitat pour forger des partenariats avec d'autres fonds et programmes des Nations Unies et des institutions financières internationales telles que la Banque mondiale,

Considérant que l'idée directrice de la nouvelle vision stratégique d'ONU-Habitat et l'accent mis sur les deux campagnes mondiales concernant, respectivement, la sécurité d'occupation résidentielle et la bonne gouvernance urbaine constituent des points de départ stratégiques aux fins de l'exécution effective du Programme pour l'habitat, et serviront en particulier de guide aux fins d'une coopération internationale en vue de la réalisation du double objectif visé : un logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains,

Consciente de la nécessité d'une plus grande cohérence et d'une meilleure efficacité dans l'exécution du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire et dans la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Sachant que des contributions financières d'un montant accru et prévisible devront être versées, au cours du nouveau millénaire, à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, afin d'obtenir sans délai et avec efficacité des résultats concrets dans l'exécution du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire et pour que soient réalisés les objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, ainsi que dans la Déclaration et le Plan d'application de Johannesburg, en particulier dans les pays en développement,

Engageant à nouveau la Directrice exécutive d'ONU-Habitat à redoubler d'efforts pour renforcer la Fondation en vue

²⁶¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

²⁶² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

²⁶³ Résolution S-25/2, annexe.

²⁶⁴ Voir résolution 55/2.

²⁶⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁶⁶ Ibid., résolution 2, annexe.

²⁶⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

d'en réaliser le principal objectif, énoncé dans la résolution 3327 (XXIX), qui est de concourir à la réalisation du Programme pour l'habitat, notamment en appuyant les programmes de construction de logements et d'infrastructures apparentées et en soutenant les institutions et mécanismes de financement du logement, en particulier dans les pays en développement,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)²⁶⁸, sur le renforcement d'ONU-Habitat²⁶⁹ et sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat²⁷⁰,

1. *Appelle l'attention* sur les engagements pris par les gouvernements aux fins de l'exécution du Programme pour l'habitat²⁶² et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire²⁶³, ainsi que de la réalisation de l'objectif consistant à améliorer sensiblement les conditions de vie d'au moins cent millions d'habitants de taudis d'ici à 2020, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire²⁶⁴;

2. *Appelle également l'attention* sur les engagements pris au Sommet mondial pour le développement durable, notamment celui de réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion d'êtres humains qui n'ont pas accès à l'eau potable ou n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de ceux qui n'ont pas accès à des moyens d'assainissement décents, et demande au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) d'aider les pays en développement à atteindre les objectifs établis afin d'améliorer l'accès à l'eau salubre, aux services d'assainissement et à un logement adéquat;

3. *Encourage* les États Membres à renforcer et institutionnaliser les comités nationaux pour Habitat et autres mécanismes, selon qu'il conviendra, qui constituent des plateformes de large assise pour l'élaboration et l'application de leurs plans d'action fondés sur le Programme pour l'habitat, la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire et les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

4. *Demande instamment* à tous les pays de renforcer et d'intégrer pleinement leurs activités de développement ayant trait au logement et aux établissements humains dans leurs cadres de planification du développement;

5. *Considère* que c'est aux gouvernements qu'il appartient au premier chef d'assurer efficacement et concrètement

l'exécution du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, et souligne que la communauté internationale doit honorer intégralement les engagements qu'elle a pris et soutenir les efforts des gouvernements des pays en développement et des pays en transition en mettant à leur disposition les ressources requises, en les aidant à renforcer leur infrastructure, en procédant au transfert de technologie et en créant un nouvel environnement international porteur;

6. *Souligne* qu'il importe, à tous les niveaux de la prise de décisions et dans le cadre du développement durable, d'accorder un rang élevé de priorité à l'exécution du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, y compris la réalisation du double objectif visé : un logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains dans un monde qui s'urbanise, en particulier dans les pays en développement;

7. *Demande* à la Directrice exécutive d'ONU-Habitat de redoubler d'efforts pour faire de l'Alliance des villes un instrument efficace aux fins de la réalisation du double objectif du Programme pour l'habitat : un logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains dans un monde qui s'urbanise;

8. *Encourage* ONU-Habitat à poursuivre l'exécution du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, notamment en favorisant les partenariats avec les autorités locales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres partenaires du Programme pour l'habitat, en vue de les habiliter, en conformité avec le cadre juridique et compte tenu des conditions propres à chaque pays, à contribuer plus efficacement à la création de logements et au développement durable des établissements humains;

9. *Invite à nouveau* les gouvernements et les partenaires du Programme pour l'habitat à faciliter la diffusion de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire;

10. *Rappelle* que les gouvernements sont convenus d'intensifier le dialogue dans la mesure du possible, notamment par l'intermédiaire du Conseil d'administration d'ONU-Habitat, s'agissant de toutes les questions liées à la décentralisation effective et au renforcement des autorités locales, afin de faciliter l'exécution du Programme pour l'habitat, en conformité avec le cadre juridique et les politiques de chaque pays;

11. *Encourage* les gouvernements et leurs partenaires du Programme pour l'habitat à évaluer les mesures qu'ils prennent pour appliquer le Programme et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, et d'en rendre compte à ONU-Habitat;

12. *Se félicite* de l'accroissement de la coopération entre ONU-Habitat et le Programme des Nations Unies pour le déve-

²⁶⁸ A/57/271.

²⁶⁹ A/57/272.

²⁷⁰ E/2002/48.

loppement, et prend note avec intérêt de l'affectation envisagée de directeurs de programme d'ONU-Habitat recrutés localement à certains bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement dans des pays bénéficiaires, en consultation avec les gouvernements concernés ;

13. *Demande* à ONU-Habitat, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres organes et organismes compétents des Nations Unies d'accroître leur coopération et de renforcer la coordination de leurs activités, dans le cadre de leurs mandats respectifs et de leurs différentes identités programmatiques et organisationnelles, afin de promouvoir la mise en œuvre des dispositions pertinentes d'Action 21²⁷¹ et du Plan d'application de Johannesburg²⁶⁶ dans le but de favoriser le développement durable ;

14. *Invite à nouveau* la Directrice exécutive d'ONU-Habitat à mettre en place, conformément au paragraphe 66 de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, le système de répartition des responsabilités pour le Programme pour l'habitat, afin de permettre un meilleur suivi et un renforcement mutuel des activités entreprises par les organismes internationaux à l'appui de l'exécution du Programme ;

15. *Demande* à ONU-Habitat de continuer à appuyer l'exécution du programme de gestion de l'eau pour les villes africaines, comme l'a demandé le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique²⁷² ;

16. *Note avec satisfaction* les efforts que fait la Directrice exécutive pour renforcer ONU-Habitat, et l'encourage à poursuivre ces efforts ;

17. *Invite* les gouvernements et les institutions et organisations internationales compétentes à accroître leur soutien à ONU-Habitat de sorte qu'il soit mieux en mesure de fonctionner en tant que programme des Nations Unies à part entière ;

18. *Note avec satisfaction* les efforts que poursuit la Directrice exécutive pour renforcer la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, et invite les gouvernements qui sont en mesure de le faire, ainsi que leurs partenaires du Programme pour l'habitat, à accroître de façon prévisible leurs contributions financières à la Fondation ;

19. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la question des ressources nécessaires pour ONU-Habitat et l'Office des Nations Unies à Nairobi, de sorte que les services requis puissent être dispensés efficacement à ONU-Habitat et aux organes et organismes des Nations Unies à Nairobi ;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session extraordinaire ».

RÉSOLUTION 57/276

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/541, par. 9)²⁷³

57/276. Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/187 du 18 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à un niveau élevé en 2001, ainsi que ses résolutions 53/182 du 15 décembre 1998, 54/235 du 23 décembre 1999 et 55/214 du 20 décembre 2000,

Rappelant également sa résolution 55/279 du 12 juillet 2001, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Bruxelles²⁷⁴ et au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²⁷⁵,

Se félicitant de la création du Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, en application de sa résolution 56/227 du 24 décembre 2001,

Prenant note des résultats de la Conférence ministérielle des pays les moins avancés, tenue à Cotonou du 5 au 7 août 2002²⁷⁶,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 56/227 de l'Assemblée générale relative à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés²⁷⁷,

1. *Réaffirme* que le suivi à l'échelle mondiale du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²⁷⁵ devrait être essentiellement axé sur l'évaluation des résultats économiques et sociaux des pays les

²⁷¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

²⁷² A/57/304, annexe.

²⁷³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

²⁷⁴ A/CONF.191/12.

²⁷⁵ A/CONF.191/11.

²⁷⁶ A/57/436, annexe.

²⁷⁷ A/57/496.

moins avancés, le suivi de l'exécution des engagements pris par ces derniers et leurs partenaires de développement, et l'examen du fonctionnement des mécanismes d'application et de suivi aux niveaux national, sous-régional, régional et sectoriel, ainsi que des nouvelles politiques mondiales ayant des incidences pour les pays les moins avancés ;

2. *Invite* chacun des pays les moins avancés à favoriser, avec l'appui de ses partenaires de développement, l'exécution des mesures contenues dans le Programme d'action en les concrétisant spécifiquement dans le cadre national de développement et la stratégie d'élimination de la pauvreté, en particulier les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, lorsqu'ils existent, et avec la participation de la société civile, y compris le secteur privé, sur la base d'une concertation générale ;

3. *Souligne* qu'il faudra renforcer la coordination et améliorer le contrôle et le suivi de l'application du Programme d'action et, à ce propos, demande que des ressources suffisantes soient allouées au Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, pour qu'il puisse mener à bien son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 56/227 ;

4. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour financer les activités menées par le Bureau du Haut Représentant en réponse à son appel aux contributions volontaires figurant dans la résolution 56/227 ;

5. *Invite* les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale, en particulier aux fins de l'application du Programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et international ;

6. *Lance de nouveau* un appel aux organes directeurs des institutions et organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres organisations multilatérales pour qu'ils intègrent l'application du Programme d'action à leurs programmes de travail et à leurs processus intergouvernementaux ;

7. *Souligne* que les organismes des Nations Unies ont un rôle particulier à jouer dans l'application du Programme d'action et que la mobilisation et la coordination étroite de tous les éléments du système des Nations Unies en vue de faciliter une application et un suivi coordonnés et cohérents du Programme d'action sont d'une importance capitale et, à ce propos, accueille avec satisfaction les décisions prises par plusieurs organes directeurs des organismes des Nations Unies afin d'intégrer le Programme d'action ;

8. *Exhorte* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies et invite les institutions financières internatio-

nales et autres organisations multilatérales à apporter au Bureau du Haut Représentant leur soutien sans réserve aux fins de l'exécution de son mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter chaque année, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010.

RÉSOLUTION 57/277

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/543, par. 12)²⁷⁸

57/277. Administration publique et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/225 du 19 avril 1996, 53/201 du 15 décembre 1998 et 56/213 du 21 décembre 2001 sur l'administration publique et le développement, ainsi que la résolution 2001/45 du Conseil économique et social, en date du 20 décembre 2001,

Soulignant la nécessité d'initiatives de renforcement des capacités visant à mettre en place des institutions, à mettre en valeur les ressources humaines, à améliorer la gestion financière et à tirer parti de la puissance de l'information et de la technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'administration publique dans la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire²⁷⁹ ;

2. *Réitère* que l'efficacité, la responsabilité, l'efficience et la transparence de l'administration publique, aux niveaux national et international, ont un rôle décisif à jouer dans la réalisation des objectifs convenus au plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire²⁸⁰ et, dans ce contexte, souligne qu'il est nécessaire de promouvoir le renforcement des capacités administratives et de gestion du secteur public, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition ;

3. *Décide* que le 23 juin sera déclaré Journée des Nations Unies pour la fonction publique et encourage les États Membres à organiser ce jour-là des manifestations spéciales pour mettre en valeur la contribution de la fonction publique au processus de développement ;

²⁷⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

²⁷⁹ A/57/262-E/2002/82.

²⁸⁰ Voir résolution 55/2.

IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

4. *Remercie vivement* le Royaume du Maroc pour son offre généreuse d'accueillir le quatrième Forum mondial à Marrakech, en décembre 2002 ;

5. *Accueille avec satisfaction* l'appui fonctionnel que le Secrétariat a fourni pour ce Forum mondial et l'invite à assurer également cet appui à l'avenir pour d'éventuels autres forums de même type ;

6. *Se félicite de nouveau* du rôle que le Réseau d'information en ligne des Nations Unies sur l'administration et les finances publiques joue dans la promotion de l'échange

d'informations et de données d'expérience et dans le renforcement des capacités dont disposent les pays en développement pour utiliser les technologies de l'information et des communications à cette fin, et rappelle qu'il faudrait encourager tout spécialement l'échange de données d'expérience ayant trait au rôle de l'administration publique dans la réalisation des objectifs convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, sous la forme qu'il jugera appropriée, un rapport sur l'application de la présente résolution.

V. Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/163.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale.....	326
57/164.	Préparation et célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille	327
57/165.	Promotion de l'emploi des jeunes	328
57/166.	Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous	329
57/167.	Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement	330
57/168.	Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant	332
57/169.	Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la convention des Nations Unies contre la corruption	333
57/170.	Suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI ^e siècle	333
57/171.	Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	334
57/172.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.....	336
57/173.	Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique.....	337
57/174.	Coopération internationale face au problème mondial de la drogue	339
57/175.	Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.....	345
57/176.	Traite des femmes et des filles	346
57/177.	La situation des femmes âgées dans la société.....	350
57/178.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	352
57/179.	Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes	354
57/180.	Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies	356
57/181.	Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »	359
57/182.	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.....	361
57/183.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique.....	365
57/184.	Nouvel ordre humanitaire international	368
57/185.	Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	369
57/186.	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	370
57/187.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	370

V. Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/188.	Situation des enfants palestiniens et aide à leur apporter	372
57/189.	Les petites filles	373
57/190.	Les droits de l'enfant.....	376
57/191.	Instance permanente sur les questions autochtones.....	386
57/192.	Décennie internationale des populations autochtones	387
57/193.	Populations et questions autochtones.....	389
57/194.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	390
57/195.	Lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	392
57/196.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	398
57/197.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.....	400
57/198.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.....	401
57/199.	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	401
57/200.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	409
57/201.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	411
57/202.	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	413
57/203.	Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité.....	416
57/204.	Les droits de l'homme et la diversité culturelle	417
57/205.	La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme.....	419
57/206.	Éducation dans le domaine des droits de l'homme	421
57/207.	Personnes disparues	422
57/208.	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.....	423
57/209.	Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	425
57/210.	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	427
57/211.	Droits de l'homme et extrême pauvreté	429
57/212.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004	431
57/213.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable.....	435
57/214.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.....	439
57/215.	Question des disparitions forcées ou involontaires.....	442
57/216.	Promotion du droit des peuples à la paix.....	444

V. Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/217.	Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire.....	445
57/218.	Protection des migrants	447
57/219.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.....	449
57/220.	Prise d'otages	450
57/221.	Renforcement de l'état de droit	451
57/222.	Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales.....	453
57/223.	Le droit au développement	455
57/224.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	458
57/225.	La situation des droits de l'homme au Cambodge	459
57/226.	Le droit à l'alimentation	462
57/227.	Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial.....	464
57/228.	Procès des Khmers rouges.....	465
57/229.	Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés.....	467
57/230.	Situation des droits de l'homme au Soudan	468
57/231.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	472
57/232.	Situation des droits de l'homme en Iraq.....	474
57/233.	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo	477
57/234.	Question des droits de l'homme en Afghanistan	481

RÉSOLUTION 57/163

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/544, par. 10)¹

57/163. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », qu'elle a tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action² ainsi que les nouvelles initiatives de développement social adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire³ constituent le cadre général de l'action qui sera menée en faveur du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Rappelant et réaffirmant les engagements pris lors des grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies et la suite qui leur a été donnée, y compris, dans ce contexte, l'intérêt que l'on a attaché aux conclusions des conférences et réunions au sommet des Nations Unies qui ont eu lieu récemment, parmi lesquelles la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants,

tenue à New York du 8 au 10 mai 2002, et le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, ainsi que les principes énoncés dans les déclarations pertinentes de l'Organisation,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ et les objectifs qui y sont fixés pour le développement,

Prenant note avec satisfaction des conclusions de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Madrid du 8 au 12 avril 2002, et soulignant l'importance que revêt l'application du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002⁵, qui couvre essentiellement trois orientations prioritaires : personnes âgées et développement, promotion de la santé et du bien-être des personnes âgées, et création d'un environnement favorable et porteur,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à sa vingt-quatrième session extraordinaire,

Considérant qu'un suivi intégré et coordonné des grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies consacrées aux questions économiques, sociales et apparentées est nécessaire,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶ ;
2. *Réaffirme* les engagements pris par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet mondial pour le développement social, qui figurent dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action², lesquels ont traduit l'intention désormais générale de placer l'être humain au centre des objectifs du développement durable et ont promis d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le plein emploi et l'emploi productif et de favoriser l'intégration sociale afin de construire des sociétés fondées sur la stabilité, la sécurité et l'équité pour tous ;

3. *Réaffirme également* les décisions prises sur les nouvelles mesures et initiatives destinées à accélérer le développement social pour tous, qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire et qui sont énoncées dans les nouvelles initiatives de développement social³ ;

4. *Constate* que nombre des objectifs et des engagements énoncés dans les conclusions du Sommet mondial pour le développement social et de sa vingt-quatrième session extraordinaire se retrouvent dans les conclusions de conférences internationales et de sommets ultérieurs, notamment celles de l'Assemblée du Millénaire⁴, la Conférence internationale sur le

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-24/2, annexe.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶ A/57/115.

financement du développement⁷, la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement⁸ et le Sommet mondial pour le développement durable⁸, et que le fait que des objectifs de développement social trouvent leur place dans ces multiples domaines montre que l'on reste fermement résolu à atteindre les buts du Sommet mondial pour le développement social ;

5. *Demande* qu'il soit rapidement donné suite aux engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social et à sa vingt-quatrième session extraordinaire pour que les buts qui y ont été fixés soient atteints sans tarder ;

6. *Considère* que les mesures prises pour donner suite aux grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies consacrées aux questions économiques, sociales et apparentées, qui ont eu lieu au cours des dix dernières années feront avancer le développement social, mais qu'il faudra aussi renforcer et améliorer la coopération et l'assistance internationales et régionales en vue du développement et que des progrès devront être faits aussi pour parvenir à une participation accrue, à une plus grande justice sociale et à une plus grande équité dans les sociétés ;

7. *Réaffirme* qu'il faut instituer des partenariats et une coopération efficaces entre les gouvernements et les acteurs appropriés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, pour l'application et le suivi de la Déclaration de Copenhague, du Programme d'action et des nouvelles initiatives de développement social, et qu'il faut assurer leur participation à la planification, l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques sociales au niveau national ;

8. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, la Commission du développement social, les commissions régionales, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres instances intergouvernementales concernées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer à intégrer dans leurs programmes de travail, en leur donnant la priorité, les engagements mentionnés dans la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action ainsi que dans les nouvelles initiatives de développement social, à continuer à participer activement à leur suivi et à veiller à ce qu'ils se concrétisent ;

9. *Prend note avec satisfaction* du rôle joué par la Commission du développement social dans le suivi et l'examen de la concrétisation des engagements pris à Copenhague et des

nouvelles initiatives adoptées à Genève, réaffirme que la Commission continuera à avoir la responsabilité principale en la matière et encourage les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à continuer à appuyer ses travaux ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à cette session, un rapport sur la question, en tenant compte, notamment, du fait que toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies doivent faire l'objet d'un suivi intégré et coordonné.

RÉSOLUTION 57/164

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/545, par. 17)⁹

57/164. Préparation et célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 46/92 du 16 décembre 1991, 47/237 du 20 septembre 1993, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999 et 56/113 du 19 décembre 2001 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de son dixième anniversaire,

Considérant que le suivi de l'Année internationale de la famille fait partie intégrante de l'ordre du jour et du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement social jusqu'en 2004,

Notant que les dispositions relatives à la famille des textes issus des sommets et conférences des Nations Unies qui ont eu lieu dans les années 90 et de leurs processus de suivi continuent de fournir des lignes d'action pour renforcer les volets axés sur la famille des politiques et programmes sectoriels, dans le cadre d'une approche globale intégrée du développement,

Rappelant que les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les plans et programmes d'action mondiaux pertinents demandent l'octroi à la famille d'une protection et d'une assistance aussi larges que possible, et que la famille revêt des formes diverses, qui diffèrent selon les systèmes culturels, politiques et sociaux,

⁷ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

Soulignant que l'égalité entre hommes et femmes et le respect des droits de tous les membres de la famille sont essentiels au bien-être de la famille et de la société dans son ensemble, et notant qu'il importe de concilier travail et vie de famille,

Consciente que la famille est touchée par des changements sociaux et économiques qui se traduisent par des tendances observables partout dans le monde, et dont les causes et les conséquences en ce qui la concerne doivent être mises en évidence et analysées,

Reconnaissant le rôle important joué, au niveau local et national, par les organisations non gouvernementales qui défendent les intérêts de la famille,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la préparation du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2004¹⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰ et des recommandations qu'il contient;

2. *Invite de nouveau* tous les États à prendre sans délai des mesures pour mettre en place les mécanismes nationaux appropriés en vue d'assurer la préparation, la célébration et le suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en particulier de planifier, stimuler et harmoniser les activités des institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées à la préparation et la célébration du dixième anniversaire, et à coopérer avec le Secrétaire général pour réaliser les objectifs du dixième anniversaire;

3. *Demande* à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier celles qui jouent un rôle dans le domaine de la famille, de tout mettre en œuvre pour contribuer à la réalisation des objectifs du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en intégrant les questions intéressant la famille aux processus de planification et de décision;

4. *Décide* que les principales activités organisées pour célébrer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille devront avoir lieu essentiellement aux échelons local, national et régional et que le système des Nations Unies devra aider les gouvernements dans leurs efforts à cette fin;

5. *Prend note* de la grande étude des tendances les plus importantes touchant la famille, qui sera présentée à l'Assemblée générale en décembre 2003, à l'ouverture des manifestations marquant le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille;

6. *Demande* qu'une campagne concertée de promotion et d'information, notamment dans les médias, soit lancée à l'occasion du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, aux niveaux national, régional et international;

7. *Invite* le Secrétaire général à ouvrir les manifestations marquant le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille au début de décembre 2003;

8. *Décide* de consacrer une séance plénière de sa cinquante-neuvième session, en 2004, à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en s'appuyant sur les manifestations qui auront été organisées le 15 mai 2004, à l'occasion de la Journée internationale de la famille;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer de jouer un rôle actif pour faciliter la coopération internationale dans le cadre du suivi de l'Année internationale de la famille, l'échange intergouvernemental de données d'expérience et d'information sur les politiques et stratégies qui ont fait leurs preuves et l'assistance technique, aux pays les moins avancés et aux pays en développement en particulier, et d'encourager l'organisation de réunions sous-régionales et interrégionales et la réalisation de travaux de recherche pertinents;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, sur la préparation du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille à tous les niveaux.

RÉSOLUTION 57/165

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/545, par. 17)¹¹

¹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela et Zambie.

¹⁰ A/57/139 et Corr.1.

57/165. Promotion de l'emploi des jeunes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la décision des chefs d'État et de gouvernement, figurant dans la Déclaration du Millénaire¹², de formuler et d'appliquer des stratégies qui donnent aux jeunes partout dans le monde une chance réelle de trouver un travail décent et utile,

Rappelant et renouvelant les engagements pris en matière d'emploi des jeunes aux grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies tenues depuis 1990 et dans le cadre de leurs processus de suivi,

Rappelant sa résolution 54/120 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a pris note avec intérêt de la Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptée en 1998 lors de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse¹³, où figuraient d'importants engagements concernant l'emploi des jeunes,

Rappelant également sa résolution 56/117 du 19 décembre 2001, dans laquelle, notamment, elle s'est félicitée de l'initiative prise par le Secrétaire général de créer un réseau pour l'emploi des jeunes et l'invitait à persévérer dans ce sens,

Consciente que les jeunes sont un atout pour la croissance économique et le développement social durables et vivement préoccupée par l'ampleur du chômage et du sous-emploi chez les jeunes partout dans le monde et par les profondes conséquences qu'elle implique pour l'avenir de nos sociétés,

Consciente également que c'est d'abord aux gouvernements qu'il incombe d'assurer l'éducation des jeunes et de créer un environnement porteur pour promouvoir leur emploi,

1. *Prend note* des travaux du Groupe de haut niveau du Réseau pour l'emploi des jeunes créé par le Secrétaire général et de ses recommandations¹⁴;

2. *Encourage* les États Membres à établir au niveau national des inventaires et plans d'action nationaux sur l'emploi des jeunes en associant les organisations de jeunesse et les jeunes et en tenant compte notamment des engagements pris par les États Membres à cet égard, en particulier ceux qui figurent dans le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà¹⁵;

3. *Invite* l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre du Réseau pour l'emploi des jeunes et en collaboration avec le Secrétariat, la Banque mondiale et les autres institutions spécialisées compétentes, à aider et soutenir les gouvernements qui en font la demande, dans leurs efforts pour établir des inven-

taires et plans d'action nationaux et à entreprendre une analyse et une évaluation mondiales des progrès accomplis à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur l'application de la présente résolution, y compris les progrès réalisés par le Réseau pour l'emploi des jeunes.

RÉSOLUTION 57/166

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/545, par. 17)¹⁶

57/166. Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/116 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a proclamé la période de dix ans débutant le 1^{er} janvier 2003 Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹⁷, dans laquelle les États Membres ont décidé de faire en sorte que, d'ici à 2015, les enfants partout dans le monde, garçons et filles, soient en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation, ce qui exige un engagement renouvelé en faveur de l'alphabétisation pour tous,

Réaffirmant que l'éducation de base est d'une importance cruciale pour l'édification des nations, que l'alphabétisation pour tous est au cœur de l'éducation de base pour tous et qu'il est essentiel de créer des environnements et des sociétés alphabétisés pour parvenir à éliminer la pauvreté, réduire la mortalité postinfantile, freiner l'expansion démographique, instaurer l'égalité entre les sexes et assurer durablement le développement, la paix et la démocratie,

¹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

¹⁷ Voir résolution 55/2.

¹² Voir résolution 55/2.

¹³ Voir WCMRY/1998/28, chap. I, résolution 1.

¹⁴ Voir A/56/422.

¹⁵ Résolution 50/81, annexe.

Convaincue que l'alphabétisation est d'une importance cruciale pour l'acquisition, par chaque enfant, chaque jeune et chaque adulte, des compétences de base lui permettant de faire face aux problèmes qu'il peut rencontrer dans la vie et qu'elle représente une étape essentielle de l'éducation de base, laquelle constitue un moyen indispensable de participation effective à l'économie et à la vie de la société au XXI^e siècle,

Affirmant que l'exercice du droit à l'éducation, pour les filles en particulier, contribue à l'élimination de la pauvreté,

Profondément préoccupée par la persistance des disparités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que près des deux tiers des analphabètes adultes de par le monde sont des femmes,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif à un plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation¹⁸ ;

2. *Accueille avec satisfaction* le Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation ;

3. *Demande* à tous les gouvernements de faire preuve d'une volonté politique plus ferme, de mobiliser des ressources nationales suffisantes, de mettre en place des instances de décision plus ouvertes et de concevoir des stratégies novatrices afin de toucher les groupes les plus pauvres et les plus marginalisés et de rechercher d'autres modes d'apprentissage, formels et non formels, en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie ;

4. *Engage* tous les gouvernements à assumer la coordination des activités de la Décennie au niveau national, en amenant tous les intervenants nationaux intéressés à travailler ensemble, et à entretenir avec eux un dialogue constant sur la définition des orientations, la mise en œuvre et l'évaluation de l'action menée en faveur de l'alphabétisation ;

5. *Exhorte* tous les gouvernements et les organisations professionnelles à renforcer les institutions éducatives nationales et les établissements d'enseignement professionnel en vue d'en renforcer les capacités et d'améliorer la qualité de l'enseignement ;

6. *Demande* à tous les gouvernements ainsi qu'aux organisations et institutions économiques et financières, tant nationales qu'internationales, d'apporter un appui financier et matériel plus important aux efforts faits pour développer l'alphabétisation et atteindre les objectifs de l'éducation pour tous et ceux de la Décennie, notamment, le cas échéant, dans le cadre de l'initiative 20/20¹⁹ ;

7. *Invite* les États Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à intensifier leurs efforts pour mener à bien le Plan d'action international ;

8. *Décide* que c'est à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il revient d'assurer, grâce à son rôle moteur et catalyseur, la coordination des activités menées au niveau international dans le cadre de la Décennie, de telle sorte que ces activités complètent le processus en cours de l'éducation pour tous et soient coordonnées avec lui ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action international, qui lui sera présenté à sa cinquante-neuvième session ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille », une question subsidiaire intitulée « Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous ».

RÉSOLUTION 57/167

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/546, par. 8)²⁰

57/167. Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/24 du 10 novembre 1999, 54/262 du 25 mai 2000, 56/118 du 19 décembre 2001 et 56/228 du 24 décembre 2001,

Réaffirmant les principes et recommandations énoncés dans le Plan d'action international sur le vieillissement²¹, qu'elle a fait sien dans sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982, et les

¹⁸ Voir A/57/218 et Corr. 1.

¹⁹ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 88, al. c.

²⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse, Ukraine, et Venezuela (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

²¹ Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, qu'elle a adoptés en 1991²², qui énonçaient les règles générales préconisées en matière d'indépendance, de participation, de soins, d'épanouissement personnel et de dignité des personnes âgées,

Ayant examiné le rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Madrid du 8 au 12 avril 2002²³,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement espagnol et au peuple espagnol pour leur hospitalité et l'accueil qu'ils ont réservé à tous les participants,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement²³;

2. *Fait siens* la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, que la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement a adoptés par consensus le 12 avril 2002²⁴;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁵;

4. *Engage* les gouvernements, le système des Nations Unies et les autres acteurs à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid;

5. *Considère* que le vieillissement mondial est un processus exigeant que des mesures soient prises à tous les niveaux sur les trois thèmes prioritaires du Plan d'action de Madrid, à savoir les personnes âgées et le développement, la promotion de la santé et du bien-être des personnes âgées et la création d'un environnement favorable et porteur;

6. *Déclare* que l'objectif du Plan d'action de Madrid est de faire en sorte que tous puissent vieillir dans la sécurité et la dignité et participer à la vie de la société en tant que citoyens à part entière;

7. *Considère* que l'application du Plan d'action de Madrid ne peut progresser que si de véritables liens de partenariat se nouent entre les pouvoirs publics, l'ensemble des secteurs de la société civile et le secteur privé et s'il existe un environnement propice, fondé notamment sur la démocratie, la prééminence du droit, le respect de l'ensemble des droits de l'homme, les libertés fondamentales et la gestion rationnelle des affaires publiques, à tous les échelons, notamment national et international;

8. *Réaffirme* que, pour appliquer pleinement le Plan d'action de Madrid, il est essentiel qu'une coopération internationale accrue vienne compléter les efforts entrepris sur le

plan national, et encourage donc la communauté internationale à promouvoir davantage la coopération entre tous les intervenants;

9. *Invite* les institutions financières internationales et les banques de développement régional à examiner et à adapter leurs pratiques de prêt et de subvention de telle sorte que les personnes âgées soient considérées comme un atout pour le développement et soient prises en compte dans les projets et politiques qu'elles élaborent en vue d'aider les pays en développement et les pays en transition à appliquer le Plan d'action de Madrid;

10. *Prend note avec satisfaction* de la part active que la société civile, le secteur privé et d'autres protagonistes ont prise à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, et de leur contribution à l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action de Madrid, ainsi que de leur participation à des événements parallèlement organisés par le Gouvernement espagnol, et invite les intervenants intéressés à poursuivre leurs efforts de recherche à l'appui du Plan;

11. *Prie* le Secrétaire général d'envisager les mesures nécessaires à prendre pour renforcer la capacité institutionnelle du système des Nations Unies de façon que celui-ci puisse s'acquitter des responsabilités que lui impose l'application du Plan d'action de Madrid, notamment en soutenant et en renforçant les centres de coordination pour les questions liées au vieillissement, compte tenu de la multiplicité des tâches prévues dans le Plan;

12. *Prie également* le Secrétaire général, dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour l'exécution du Programme sur le vieillissement de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, afin que le Programme soit en mesure de s'acquitter de façon utile et efficace des tâches qui lui incombent en tant que coordonnateur pour les questions de vieillissement au sein des Nations Unies et puisse soutenir et promouvoir le Plan d'action de Madrid, notamment en énonçant des directives sur l'élaboration et l'application de politiques et en recommandant les mesures à prendre pour intégrer les questions liées au vieillissement dans les stratégies de développement;

13. *Accueille favorablement* les initiatives prises par les commissions régionales pour examiner les objectifs et les recommandations du Plan d'action de Madrid en vue de le traduire dans des plans d'action régionaux et d'aider les institutions nationales qui en feront la demande à exécuter les mesures qu'elles prendront en matière de vieillissement et à en assurer le suivi;

14. *Invite* la Commission du développement social, en sa qualité d'entité chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, à lancer, à sa quarante et unième session en 2003, le débat sur les moyens d'intégrer dans

²² Résolution 46/91, annexe.

²³ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4).

²⁴ Ibid., chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁵ A/57/93.

ses travaux les différentes composantes du vieillissement de la population telles qu'elles figurent dans le Plan et sur les modalités d'examen et d'évaluation ;

15. *Note avec satisfaction* que le Programme sur le vieillissement prépare un plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et invite toutes les parties prenantes à contribuer à son élaboration ;

16. *Invite instamment* tous les États Membres et les autres intervenants à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement et à assurer le financement des activités entreprises dans le cadre du suivi de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, y compris la coopération technique visant à promouvoir l'application du Plan d'action de Madrid ;

17. *Prie* le Secrétaire général de diffuser aussi largement que possible la Déclaration politique et le Plan d'action de Madrid, notamment auprès de toutes les composantes intéressées du système des Nations Unies ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/168

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/547, par. 22)²⁶

57/168. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant également sa résolution 56/120 du 19 décembre 2001, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de doter le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office contre la drogue et le crime²⁷ du Secrétariat, des ressources nécessaires pour lui permettre de travailler efficacement à l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et a invité les États Membres à verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à l'article 30 de la Convention, afin de prêter aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils ont besoin pour appliquer ces instruments juridiques internationaux,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par l'impact de la criminalité transnationale organisée sur la stabilité politique, sociale et économique et sur le développement des sociétés,

Réaffirmant que l'adoption de la Convention et des Protocoles s'y rapportant est un jalon important dans le développement du droit pénal international et qu'ils constituent des instruments importants pour une coopération internationale efficace contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant²⁸ ;

2. *Accueille avec satisfaction* le fait qu'un certain nombre d'États ont déjà ratifié la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et réaffirme qu'il est important d'assurer l'entrée en vigueur rapide de ces instruments, conformément à ses résolutions 55/25 et 55/255 ;

3. *Félicite* le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office contre la drogue et le crime du Secrétariat, du travail qu'il accomplit pour promouvoir la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

4. *Accueille favorablement* l'action proposée par le Centre, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général, en vue de promouvoir l'entrée en vigueur rapide et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

5. *Se félicite* du soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour favoriser l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et invite de nouveau les États Membres à verser au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes pour fournir aux pays en développement et aux pays en transition une assistance technique en vue de l'application de ces instruments juridiques internationaux ;

²⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

²⁷ Anciennement dénommé Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

²⁸ E/CN.15/2002/10.

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre les ressources nécessaires pour lui permettre de travailler efficacement à l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport sur les activités du Centre qu'il lui présentera à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/169

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/547, par. 22)²⁹

57/169. Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a décidé de créer un comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international contre la corruption,

Rappelant également sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, relative au mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, dans laquelle elle a décidé que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, créé en application de sa résolution 55/61, aurait pour tâche de négocier une convention de portée générale et efficace, qui, sous réserve de la détermination finale de son titre, serait dénommée « Convention des Nations Unies contre la corruption », et prié le Comité spécial d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003,

Rappelant en outre sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et au rapatriement de tels fonds dans les pays d'origine, ainsi que sa résolution 56/186 du 21 décembre 2001, relative à l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et à la restitution de tels fonds aux pays d'origine,

Saluant les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour traiter le problème de la corruption dans une enceinte mondiale, ainsi que ceux des États Membres pour assurer la mise en œuvre des divers instruments et normes de lutte contre la corruption, notamment la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales³⁰ et le Code international de conduite des agents de la fonction publique³¹,

Ayant à l'esprit que les négociations concernant le projet de convention des Nations Unies contre la corruption se poursuivent à Vienne, conformément à ses résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 55/61 et 56/260,

1. *Prend note* des progrès réalisés à ce jour par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption et le prie instamment de tâcher d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003 ;

2. *Accepte avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de signature de la convention par des personnalités politiques de haut rang ;

3. *Décide* de convoquer avant la fin de 2003 au Mexique la conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prévoir la tenue de la conférence pendant trois jours avant la fin de 2003 et de l'organiser en tenant compte de sa résolution 40/243 ;

5. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office contre la drogue et le crime³² du Secrétariat, de collaborer avec le Gouvernement mexicain, en consultation avec les États Membres, à l'établissement de propositions concernant l'organisation de la conférence, afin que celle-ci puisse offrir aux représentants de haut rang l'occasion d'examiner les questions liées à la convention, en particulier les activités de suivi à envisager pour la mise en œuvre effective de cet instrument et pour les travaux ultérieurs consacrés à la lutte contre la corruption ;

6. *Invite* tous les États à se faire représenter à la conférence au niveau gouvernemental le plus élevé ;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre pour la prévention internationale du crime, qui assurera le secrétariat de la conférence, les ressources nécessaires pour organiser la conférence d'une manière efficace et appropriée.

RÉSOLUTION 57/170

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/547, par. 22)³³

57/170. Suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, par laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Vienne sur la crimi-

²⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

³⁰ Résolution 51/191, annexe.

³¹ Résolution 51/59, annexe.

³² Anciennement dénommé Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

³³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

nalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et autres États ayant participé au débat de haut niveau du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, figurant en annexe à cette résolution,

Rappelant également sa résolution 55/60 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a invité instamment les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, transnationale en particulier, et pour avoir des systèmes de justice pénale efficaces, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès³⁴,

Rappelant en outre sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, qui y étaient annexés, et a invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à en suivre l'application et à faire toutes recommandations qui se révéleraient nécessaires,

Soulignant l'importance des plans d'action, qui définissent des orientations pour l'exécution et le suivi des engagements souscrits dans la Déclaration de Vienne,

Ayant pris note du fait que les plans d'action reprennent un large éventail de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Constatant que la suite effectivement donnée aux plans d'action pourrait favoriser l'utilisation et l'application de ces règles et normes tout en permettant de relever plus facilement, de façon efficace et sur le long terme, les défis du XXI^e siècle en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à examiner attentivement les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, annexés à sa résolution 56/261, et à s'en inspirer, en tant que de besoin, pour élaborer des instruments, politiques et programmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, aux niveaux national et international;

2. *Prie* le Secrétariat de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa douzième session, sur les résultats des discussions qu'il aura eues avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale au sujet de leur contribution éventuelle à la mise en œuvre des plans d'action, conformément à sa résolution 56/261 ;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office contre la drogue et le crime³⁵ du Secrétariat, dans ses rapports sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée des progrès réalisés dans la suite donnée aux plans d'action ;

4. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lorsqu'elle formulera des recommandations pour le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001, à tenir compte des progrès réalisés dans la suite donnée à la Déclaration de Vienne et aux plans d'action, ainsi que des faits nouveaux qui, dans l'intervalle, seront intervenus dans les domaines couverts par la Déclaration de Vienne.

RÉSOLUTION 57/171

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/547, par. 22)³⁶

57/171. Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V) du 1^{er} décembre 1950 et 46/152 du 18 décembre 1991, le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale doit se tenir en 2005,

Ayant à l'esprit les principes directeurs et le nouveau mode d'organisation des congrès des Nations Unies, énoncés au paragraphe 2 de sa résolution 56/119, ainsi que les paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, figurant en annexe à sa résolution 46/152,

Rappelant que, dans sa résolution 56/119, elle a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en sa qualité d'organe préparatoire des congrès des Nations Unies, d'élaborer, à sa onzième session, des recommandations au sujet du onzième Congrès, portant notamment sur le

³⁴ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8).

³⁵ Anciennement dénommé Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

³⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

thème principal, l'organisation des tables rondes et des ateliers que tiendraient les groupes d'experts, ainsi que le lieu et la durée du onzième Congrès, et de lui présenter ces recommandations, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa cinquante-septième session,

Consciente que les congrès des Nations Unies, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa onzième session³⁷ ainsi que de ses débats sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale³⁸;

2. *Décide* que le thème principal du onzième Congrès sera « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »;

3. *Suggère* que les sujets énumérés ci-après soient retenus pour examen en séance plénière au onzième Congrès, étant entendu que les États Membres pourront les préciser et en proposer encore d'autres aux futures réunions intersessions de la Commission, pour mise au point définitive à sa douzième session :

- a) Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée;
- b) Corruption : menaces et tendances au XXI^e siècle;
- c) Criminalité économique et financière : défis pour le développement durable;
- d) Application effective des normes : cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale;

4. *Suggère également* que les questions suivantes soient examinées par des ateliers dans le cadre du onzième Congrès, étant entendu que les États Membres pourront les préciser et en proposer d'autres aux futures réunions intersessions de la Commission pour mise au point définitive à sa douzième session :

- a) Mesures de lutte contre la criminalité économique : le rôle du secteur privé;

- b) Coopération transfrontière entre services répressifs;
- c) Les droits de l'homme et la justice pénale;
- d) Justice réparatrice : participation de la collectivité, déjudiciarisation et autres mesures de substitution;
- e) Liens entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme;
- f) Mesures de lutte contre la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique;
- g) Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent;
- h) Lutte contre la corruption;
- i) Stratégies de prévention de la délinquance chez les jeunes à risque;
- j) Extradition : pratiques actuelles et moyens de lever les obstacles;

5. *Prie* le Secrétaire général de faciliter l'organisation des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un guide pour les travaux des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès et de le présenter à la Commission pour examen, et invite les États Membres à prendre une part active à ce processus;

7. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir le onzième Congrès et prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement thaïlandais et d'en rendre compte à la Commission à sa douzième session;

8. *Décide* que la durée du onzième Congrès ne dépassera pas huit jours, y compris les consultations préalables;

9. *Invite* les États Membres à se faire représenter au onzième Congrès au plus haut niveau possible, par exemple par le chef de l'État ou du gouvernement ou un ministre et le ministre de la justice, qui seront appelés à faire des déclarations sur le thème du Congrès et les autres sujets et à participer à des tables rondes thématiques interactives;

10. *Encourage* les institutions spécialisées, les programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office contre la drogue et le crime³⁹ du Secrétariat pour préparer le onzième Congrès;

³⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 10 et rectificatif (E/2002/30 et Corr.1).

³⁸ Ibid., chap. VII.

³⁹ Anciennement dénommé Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'allouer au Centre pour la prévention internationale du crime les ressources nécessaires aux préparatifs du onzième Congrès, dans la limite des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003, et de veiller à ce que soient prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 des ressources suffisantes pour la tenue dudit congrès;

12. *Prie* le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions préparatoires régionales du onzième Congrès et au Congrès lui-même, suivant la pratique habituelle;

13. *Prie* la Commission de mettre au point, à sa douzième session, le programme du onzième Congrès et de lui adresser ses recommandations finales par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session.

RÉSOLUTION 57/172

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/547, par. 22)⁴⁰

57/172. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/122 du 19 décembre 2001 et toutes ses autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴¹,

Consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que les services répressifs et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

Notant que la situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a beaucoup entamé sa capacité d'assurer efficacement tous les services voulus aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner;

2. *Félicite* le Secrétaire général de s'être employé à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il a besoin afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

3. *Réaffirme* la nécessité de mettre l'Institut mieux à même de prêter son appui aux mécanismes dont disposent les pays africains en matière de prévention du crime et de justice pénale;

4. *Engage* les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui;

5. *Demande* à tous les États Membres et à toutes les organisations non gouvernementales d'adopter des mesures pratiques concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis pour exécuter ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

6. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombent;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il a besoin afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de collaborer étroitement avec l'Institut;

9. *Prie* le Secrétaire général de développer les activités visant à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans sa dimension transnationale, qui ne peut être combattue efficacement par une action menée au seul niveau national;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire des propositions concrètes, concernant notamment le recrutement d'administrateurs supplémentaires, en vue du renforcement des programmes et activités de l'Institut et de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

⁴⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

⁴¹ A/57/135.

RÉSOLUTION 57/173

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/547, par. 22)⁴²

57/173. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés,

Rappelant également sa résolution 56/123 du 19 décembre 2001, relative au renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Soulignant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, travailler à une application de la loi et une administration de la justice plus rationnelles et plus efficaces, promouvoir le respect des droits de l'homme et l'état de droit et encourager les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle,

Considérant que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée,

Convaincue qu'il est souhaitable de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité, notamment la criminalité organisée, la corruption, le trafic de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les crimes liés à la drogue, le blanchiment d'argent, la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, l'exploitation des technologies de l'information à des fins délictueuses et les activités criminelles menées au service du terrorisme sous toutes ses formes et manifes-

tations, sans oublier le rôle que pourraient jouer aussi bien l'Organisation des Nations Unies que les organisations régionales dans ce combat,

Appréciant les efforts déjà en cours au niveau régional complétant les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et notant à cet égard les textes issus de la Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, tenue du 26 au 28 février 2002 à Bali (Indonésie)⁴³, et de la septième Conférence régionale sur les migrations, tenue du 28 au 31 mai 2002 à Antigua (Guatemala) dans le cadre du Processus de Puebla,

Consciente qu'il faut d'urgence développer les activités de coopération technique afin d'aider, en particulier, les pays en développement et les pays en transition à mettre en application les conventions, les autres instruments juridiques et les principes directeurs des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, ainsi que sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Soulignant l'importance d'une rapide entrée en vigueur de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, étape marquante de l'action menée pour combattre et prévenir la criminalité organisée, qui est l'un des dangers les plus graves menaçant la démocratie et la paix dans le monde contemporain,

Consciente qu'il faut maintenir un équilibre, dans les capacités de coopération technique du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office contre la drogue et le crime⁴⁴ du Secrétariat, entre toutes les priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'accomplir intégralement sa mission, vu le rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

Rappelant également sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de formuler

⁴² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

⁴³ Voir A/57/64.

⁴⁴ Anciennement dénommé Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

des propositions, en vue de renforcer le Service de prévention du terrorisme, à l'Office des Nations Unies à Vienne, et de lui faire rapport sur la question, pour examen,

Gardant à l'esprit la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, qu'elle a faite par sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000,

Rappelant les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, figurant en annexe à sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002,

Rappelant également sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, par laquelle elle a défini le mandat du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption,

Prenant note de la résolution 2002/19 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2002, intitulée « Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et combattre le terrorisme »,

Se félicitant des progrès accomplis à ce jour par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption,

Consciente de l'augmentation continue du nombre des demandes d'assistance technique transmises au Centre par les pays les moins avancés, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit,

Appréciant les contributions financières apportées par certains États Membres en 2001 et en 2002, qui ont permis au Centre de renforcer ses capacités pour assurer l'exécution d'un nombre accru de projets,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 56/123⁴⁵ ;

2. *Affirme* que les activités du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office contre la drogue et le crime du Secrétariat sont importantes pour assurer l'exécution de son mandat, notamment pour prévenir et combattre le terrorisme, en ce qu'elles permettent en particulier de renforcer la coopération internationale et d'apporter sur demande une assistance technique qui complète les activités du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, et, dans ce contexte, prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Service de prévention du terrorisme du Secrétariat⁴⁶, dont elle a demandé la présentation dans sa résolution 56/253 ;

3. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme

moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés de prévenir la criminalité à l'intérieur des États et à travers leurs frontières et d'améliorer les mesures prises pour la combattre ;

4. *Réaffirme* que le Centre a pour rôle de faire bénéficier les États Membres, sur demande, d'une coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme et la restauration des systèmes nationaux de justice pénale ;

5. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail du Centre, notamment les trois programmes mondiaux visant à combattre, respectivement, la traite des êtres humains, la corruption et la criminalité organisée, élaborés à l'issue de consultations approfondies avec les États Membres et après examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et demande au Secrétaire général de faire mieux connaître le programme de travail et de renforcer le Centre en le dotant des ressources nécessaires à l'accomplissement intégral de sa mission ;

6. *Approuve* le rang de priorité élevé attribué à la coopération technique et aux services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme, et souligne qu'il est indispensable d'améliorer les activités opérationnelles du Centre pour aider, en particulier, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit ;

7. *Engage* les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour réagir efficacement aux problèmes importants posés par le trafic de migrants, la traite des personnes et les activités connexes ;

8. *Invite* tous les États à appuyer, par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment l'assistance technique à fournir en exécution des engagements pris au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁷, y compris les mesures indiquées dans les plans

⁴⁵ A/57/153.

⁴⁶ A/57/152 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2 et Add.2.

⁴⁷ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Vienne, 10-17 avril 2000 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8).

d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, annexés à la résolution 56/261 ;

9. *Encourage* les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, et plus spécialement la Banque mondiale, ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement à appuyer les activités opérationnelles techniques du Centre ;

10. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement de revoir, en tant que de besoin, leur politique de financement de l'aide au développement et de faire une place dans cette aide à la prévention du crime et à la justice pénale ;

11. *Sait gré* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de ses efforts pour s'acquitter plus énergiquement de la fonction de mobilisation de ressources qui lui incombe et lui demande de renforcer encore son action dans ce sens ;

12. *Rend hommage* aux organisations non gouvernementales et autres composantes concernées de la société civile pour le soutien qu'elles apportent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

13. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que la Banque mondiale et les autres organismes internationaux de financement, à développer leur concertation avec le Centre, afin de tirer parti des effets de synergie et d'éviter les doubles emplois, à veiller à ce que les activités appropriées en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de prévention de la corruption, soient inscrites à leurs programmes de travail sur le développement durable et à faire en sorte que l'expertise du Centre dans ce domaine et celui de la promotion de l'état de droit soit pleinement mise à profit ;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur compétent dans ce domaine, l'appui voulu dans la conduite de ses activités, y compris la coopération et la coordination avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents ;

15. *Engage* tous les États et les organisations économiques régionales qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, afin qu'ils entrent rapidement en vigueur ;

16. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires déjà fournies et encourage les États à en verser régulièrement

ment d'un niveau suffisant pour permettre l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécifiquement prévu à cet effet dans la Convention ;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires et de prêter au Centre l'appui voulu pour lui permettre de promouvoir la prompte entrée en vigueur de la Convention et des Protocoles, y compris en organisant en 2003 une manifestation spéciale en collaboration avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ;

18. *Réaffirme* qu'il importe que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption achève ses travaux conformément aux dispositions de sa résolution 56/260, et lui demande instamment de tâcher de les mener à bien d'ici à la fin de 2003 ;

19. *Se félicite* de ce que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ait décidé d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans ses activités et prie le Secrétariat d'en faire autant pour toutes les activités du Centre ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/174

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/548, par. 8)⁴⁸

⁴⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

57/174. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/92 du 12 décembre 1997, 53/115 du 9 décembre 1998, 54/132 du 17 décembre 1999, 55/65 du 4 décembre 2000 et 56/124 du 19 décembre 2001,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁴⁹, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de redoubler d'efforts pour faire face au problème mondial de la drogue,

Réaffirmant sa volonté de donner suite aux conclusions de sa vingtième session extraordinaire, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, qui était consacrée à l'action à mener en commun pour faire face au problème mondial de la drogue, et se félicitant du fait que les gouvernements demeurent résolus à en venir à bout en appliquant de manière rigoureuse et équilibrée des stratégies nationales, régionales et internationales visant à réduire la demande, la production et le commerce de drogues illicites, conformément à la Déclaration politique⁵⁰, au Plan d'action⁵¹ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵² et aux mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue⁵³,

Vivement préoccupée de constater que, malgré les efforts toujours plus soutenus des États, des organisations internationales compétentes, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue reste un défi mondial qui menace gravement la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier des jeunes,

Vivement préoccupée également de constater que la demande, la production et le trafic de drogues et de substances psychotropes illicites entravent le développement, y compris les efforts pour réduire la pauvreté, imposent aux gouvernements une charge économique de plus en plus lourde et continuent à menacer dangereusement le système socioéconomique et politique, les institutions démocratiques et la stabilité, la sécurité et la souveraineté des États, surtout ceux qui sont engagés dans des conflits ou des guerres, et que le trafic de drogues rend plus difficile la résolution des conflits,

Profondément alarmée par la violence et par la puissance économique des organisations criminelles et des groupes terroristes qui se livrent au trafic de drogues et autres activités criminelles telles que le blanchiment d'argent et le trafic d'armes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels, ainsi que par les

liens de plus en plus nombreux qui se tissent entre eux à travers les frontières, et estimant qu'il faut d'urgence resserrer la coopération internationale et mettre en œuvre des stratégies efficaces fondées sur les conclusions de sa vingtième session extraordinaire pour venir à bout des activités criminelles transnationales sous toutes leurs formes,

Notant avec une vive préoccupation que des mineurs sont impliqués dans la production, le commerce et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, parmi lesquels les stimulants du type amphétamine et autres sortes de drogues synthétiques, et que ces activités se sont un peu partout rapidement développées, de même qu'a augmenté le nombre des enfants et des jeunes qui commencent à se droguer plus tôt et ont accès à des substances qui n'étaient pas en usage auparavant,

Réaffirmant l'importance des engagements pris par les États Membres en vue d'atteindre les objectifs fixés pour 2003 et 2008, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, et accueillant avec satisfaction les principes directeurs et les éléments recommandés par la Commission des stupéfiants à l'attention du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'établissement des rapports futurs sur le suivi de la vingtième session extraordinaire⁵⁴,

Accueillant avec satisfaction l'adoption, le 15 mars 2002, par la Commission des stupéfiants de la résolution 45/7 sur les préparatifs du débat ministériel de sa quarante-sixième session⁵⁵, dont le thème principal sera l'évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration politique que l'Assemblée a adoptée à sa vingtième session extraordinaire,

Soulignant l'importance du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qui inaugure une nouvelle démarche globale reconnaissant un équilibre nouveau entre la réduction de la demande et celle de l'offre illicites suivant le principe du partage des responsabilités, et celle du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁵⁶, qui fait une large place à la réduction de l'offre dans le cadre d'une stratégie équilibrée de lutte contre la drogue,

Consciente des efforts faits par tous les pays, et surtout ceux qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques et

⁴⁹ Voir résolution 55/2.

⁵⁰ Résolution S-20/2, annexe.

⁵¹ Résolution 54/132, annexe.

⁵² Résolution S-20/3, annexe.

⁵³ Résolutions S-20/4 A à E.

⁵⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 8 (E/1999/28/Rev.1), deuxième partie, chap. I, résolution 42/11, annexe; et ibid., 2001, Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1), chap. I, sect. C, résolution 44/2.

⁵⁵ Ibid., 2002, Supplément n° 8 et rectificatifs (E/2002/28 et Corr.1 et 2), chap. I, sect. C.

⁵⁶ Résolution S-20/4 E.

médicales, ainsi que par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵⁷ et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵⁸,

Consciente que la production illicite et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes sont souvent liés au niveau de développement économique des pays et que des mesures appropriées sont nécessaires, suivant le principe de la responsabilité partagée et d'une coopération internationale renforcée, pour appuyer les activités de substitution conçues dans l'optique d'un développement durable dans les zones touchées des pays, mesures qui ont pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues,

Préoccupée par le fait que les politiques laxistes à l'égard de l'usage de drogues illicites, qui ne sont pas conformes aux traités de contrôle international des drogues, risquent de compromettre les efforts de la communauté internationale pour résoudre le problème mondial de la drogue, et rappelant à ce propos l'importance de l'exécution des obligations internationales en la matière⁵⁹,

Se félicitant de la Déclaration d'engagement concernant le VIH/sida adoptée le 27 juin 2001 à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida⁶⁰, notamment parce qu'elle reconnaît le lien qui existe entre l'usage de drogues et l'infection par le VIH, ainsi que de la résolution 45/1 de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2002, sur le VIH/sida dans le contexte de l'abus de drogues⁵⁵,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour s'attaquer au problème de la drogue,

Soucieuse qu'hommes et femmes bénéficient effectivement, sur un pied d'égalité et sans aucune discrimination, des stratégies visant à faire face au problème mondial de la drogue, en participant à toutes les étapes des programmes et à l'élaboration des politiques,

Considérant que l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux supports électroniques, dont l'internet, est source

de possibilités aussi bien que de défis sans précédent pour la coopération internationale contre la toxicomanie et contre la production illicite et le trafic de drogues,

Convaincue que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations locales, joue un rôle actif et apporte une contribution utile à l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue, et qu'il convient de l'encourager à continuer,

Reconnaissant que la coopération internationale contre la toxicomanie et contre la production illicite et le trafic de drogues a déjà prouvé que des efforts soutenus et collectifs peuvent aboutir à des résultats positifs,

I

Faire face au problème mondial de la drogue en respectant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international

1. *Réaffirme* que l'action à mener pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée, qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Invite* tous les États à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir une coopération efficace aux niveaux international et régional sur le problème mondial de la drogue, suivant les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel;

3. *Demande instamment* à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972⁶¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵⁸ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶² ou d'y adhérer, et d'en appliquer toutes les dispositions;

II

Faire face au problème mondial de la drogue par la coopération internationale

1. *Exhorte* les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en œuvre dans les délais convenus les conclusions de la vingtième session

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁵⁸ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁵⁹ Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152), Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956) et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 [voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5)].

⁶⁰ Résolution S-26/2, annexe.

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁶² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

extraordinaire, en particulier les mesures concrètes hautement prioritaires aux niveaux international, régional ou national, comme il est indiqué dans la Déclaration politique et les documents connexes⁶³ ;

2. *Engage* tous les États Membres à appliquer le Plan d'action⁵¹ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵² et à tâcher au plan national de combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites parmi la population, en particulier chez les enfants et les jeunes ;

3. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues du rôle qu'il joue dans la mise au point de stratégies concrètes visant à aider les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration, et prie le Directeur exécutif du Programme de rendre compte à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-sixième session, de la suite donnée au Plan d'action ;

4. *Réaffirme sa ferme volonté* de continuer à renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier la Commission des stupéfiants, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs mandats, compte tenu des recommandations formulées dans la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999, ainsi que des mesures prises et des recommandations adoptées par la Commission des stupéfiants à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions en vue d'améliorer son fonctionnement, en particulier dans ses résolutions 44/16 du 29 mars 2001⁶⁴ et 45/17 du 15 mars 2002⁵⁵ ;

5. *Demande* à tous les États d'adopter des mesures efficaces, y compris des lois et règlements, dans les délais convenus, de renforcer leur système judiciaire et de mener, en coopération avec d'autres États, des activités efficaces de lutte contre la drogue, conformément aux conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues ;

6. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales et aux autres organisations intergouvernementales et internationales intéressées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à tous les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations locales, les associations sportives, les médias et le secteur privé, de continuer à coopérer étroitement avec les gouvernements pour promouvoir et appliquer les conclusions de la vingtième session extraordinaire par des campagnes d'information, en particulier pour ce qui est des efforts visant à réduire la demande de drogues ;

7. *Engage* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales à aider et soutenir les États qui en font la demande, en particulier les pays en développement, en vue de renforcer leur capacité de combattre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, en tenant compte des plans et initiatives prévus au niveau national ;

8. *Demande* à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures visant à prévenir le détournement de produits chimiques vers la fabrication illicite de drogues, en coopération avec les organismes régionaux et internationaux compétents et, au besoin et dans la mesure du possible, avec le secteur privé de chaque État, conformément aux buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique⁵⁰ et la résolution sur le contrôle des précurseurs adoptées à la session extraordinaire⁶⁵ ;

9. *Demande* aux États, à la communauté internationale, aux organisations internationales et régionales, aux institutions financières internationales et aux banques régionales de développement d'apporter leur appui aux États où ces cultures se pratiquent pour qu'ils mettent en œuvre le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁵⁶, ainsi que la résolution 45/14 de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2002, sur le rôle des activités de substitution dans le contrôle des drogues et la coopération pour le développement⁵⁵ ;

10. *Demande* aux États où sont cultivées des plantes servant à fabriquer des drogues illicites de mettre en place des mécanismes qui permettent de surveiller et vérifier les cultures illicites ou, s'il en existe déjà, de les renforcer ;

11. *Recommande* aux États Membres, en particulier aux États donateurs et à ceux dans lesquels des programmes de développement durable axés sur les activités de substitution sont mis en œuvre, de respecter l'équilibre et d'assurer la coordination effective des mesures de répression et d'interdiction, des efforts d'éradication et des activités de substitution pour

⁶³ Voir résolution S-20/2, annexe, ainsi que le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution 54/132, annexe), les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue, à savoir le Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs (résolution S-20/4 A), les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, la distribution et le détournement illicites de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (voir résolution S-20/4 B), les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (résolution S-20/4 C), les mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent (résolution S-20/4 D) et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution (résolution S-20/4 E).

⁶⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1)*, chap. I, sect. C.

⁶⁵ Résolution S-20/4 B.

atteindre l'objectif de l'élimination ou de la réduction substantielle de la culture illicite des plantes servant à fabriquer des drogues ;

12. *Engage* les États à ouvrir leurs marchés aux produits cultivés dans le cadre de programmes de développement axés sur les activités de substitution, qui sont nécessaires pour créer des emplois et éliminer la pauvreté ;

13. *Encourage* les États à coopérer sur le plan bilatéral, régional et multilatéral pour empêcher que des cultures de drogues illicites n'apparaissent dans d'autres zones, régions ou pays ou ne se déplacent de l'un à l'autre ;

14. *Engage* tous les États, vu la proximité de l'évaluation quinquennale de la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire prévue en 2003, à répondre aux questionnaires établis pour leurs rapports biennaux à la Commission des stupéfiants sur l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les buts et objectifs pour 2003 et 2008, énoncés dans la Déclaration politique adoptée à la session extraordinaire, suivant les conditions définies dans les principes directeurs adoptés par la Commission à ses quarante-deuxième et quarante-quatrième sessions ;

15. *Demande instamment* aux États Membres et observateurs de veiller à être représentés au niveau approprié au débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants et d'y prendre une part active ;

16. *Encourage* la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre les utiles travaux qu'ils consacrent au contrôle des précurseurs et autres substances chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

17. *Demande* à la Commission des stupéfiants de continuer à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous ses programmes, politiques et activités, et prie le Secrétariat de continuer à faire de même dans tous les documents qu'il établit à l'intention de la Commission ;

18. *Engage* tous les États à donner la priorité à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et programmes destinés à faire prendre davantage conscience aux enfants et aux jeunes, notamment par des programmes d'information et d'éducation, des risques que comportent la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les drogues synthétiques, de même que celle de tabac et d'alcool, le but étant d'en prévenir l'usage et de réduire les conséquences néfastes de leur abus ;

19. *Engage également* tous les États à offrir des possibilités de traitement et de réadaptation aux enfants, y compris les adolescents, souffrant de dépendance à l'égard de stupéfiants, de substances psychotropes, de substances qui s'inhalent et de l'alcool ;

20. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures, au besoin d'ordre législatif, pour s'attaquer aux liens

qui existent entre le trafic d'armes légères et le trafic de drogues, entre autres crimes connexes, en renforçant leur coopération et en veillant à la mise en œuvre intégrale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶⁶ ;

21. *Se félicite* de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁷ et des trois Protocoles s'y rapportant, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶⁸, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁶⁹ et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁷⁰, et encourage la signature et la ratification universelles de ces instruments ;

22. *Souligne* la nécessité d'une action coordonnée pour réduire la demande de drogues illicites, menée suivant une approche globale, équilibrée et coordonnée, axée à la fois sur le contrôle de l'offre et sur la réduction de la demande, comme le prévoit le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, en notant, en particulier, les liens existant entre le trafic de drogues, la criminalité organisée et le terrorisme ;

23. *Reconnaît* la nécessité d'apporter un appui aux États qui sont les plus touchés par le transit des drogues, conformément à la résolution 2002/21 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2002, dans laquelle le Conseil a prié le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer à fournir une assistance technique, financée par les contributions volontaires dont il dispose à cette fin, aux États considérés par les organes internationaux compétents comme les plus touchés par le transit des drogues, en particulier aux pays en développement qui ont besoin d'une telle assistance et d'un tel appui ;

III

Action à mener dans le cadre des Nations Unies

1. *Souligne* le rôle de la Commission des stupéfiants, qui est à la fois le principal organe de décision des Nations Unies pour les questions de contrôle des drogues et l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ;

2. *Se félicite* de la résolution 45/17 de la Commission des stupéfiants⁵⁵, qui prévoit la tenue d'une réunion inter-

⁶⁶ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁶⁷ Résolution 55/25, annexe I.

⁶⁸ Ibid., annexe II.

⁶⁹ Ibid., annexe III.

⁷⁰ Résolution 55/255, annexe.

sessions de la Commission, dans les cas où les services requis seraient disponibles sans coût supplémentaire pour l'Organisation, pour examiner les questions liées au rôle directeur de la Commission dans le processus budgétaire du Programme ;

3. *Réaffirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et de diriger efficacement toutes les activités des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue, de façon à en réduire le coût et à en assurer la cohérence, ainsi que la complémentarité et le non-chevauchement, dans tout le système, et encourage de nouveaux efforts dans ce sens ;

4. *Souligne* que, du fait de la poursuite des multiples dimensions du problème mondial de la drogue, il faut tâcher d'intégrer et de coordonner les activités de lutte contre la drogue de tout le système des Nations Unies, notamment dans le cadre du suivi des grandes conférences des Nations Unies ;

5. *Engage* les institutions spécialisées, programmes et fonds compétents, y compris les organisations humanitaires, et invite les institutions financières multilatérales, à prévoir dans leurs plans et programmes des mesures pour faire face au problème mondial de la drogue, afin que la stratégie globale et équilibrée issue de la session extraordinaire consacrée à l'action à mener en commun pour faire face au problème mondial de la drogue soit effectivement prise en considération, compte tenu des priorités des États ;

IV

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

1. *Se félicite* des efforts que fait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁷¹, du Programme d'action mondial⁷², des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'action à mener en commun pour affronter le problème mondial de la drogue et des documents adoptés sur la question par consensus ;

2. *Sait gré* au Programme de l'appui qu'il a apporté à divers États pour les aider à atteindre les objectifs du Programme d'action mondial et de la session extraordinaire, surtout dans les cas où des progrès importants ont été réalisés plus tôt que prévu dans le sens des buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008 ;

3. *Demande* au Programme de continuer à :

a) Renforcer la concertation avec les États Membres et améliorer la gestion de façon à promouvoir l'exécution de programmes durables, et encourager le Directeur exécutif à accroître l'efficacité des activités, notamment en appliquant intégralement les résolutions 44/16⁶⁴ et 45/17⁶⁵ de la Commission des stupéfiants, en particulier leurs recommandations ;

b) Renforcer sa coopération avec les États Membres et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et organismes régionaux et les organisations non gouvernementales intéressés, et fournir, sur demande, une assistance pour la mise en œuvre des conclusions de la session extraordinaire ;

c) Accroître, dans la limite des contributions volontaires disponibles, l'assistance fournie aux pays qui s'emploient à réduire les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites, en particulier par l'exécution de programmes de développement axés sur les activités de substitution, et étudier des mécanismes de financement nouveaux et innovants ;

d) Dégager, tout en maintenant l'équilibre entre programmes de réduction de l'offre et de réduction de la demande, des ressources suffisantes pour remplir son rôle dans l'application du Plan d'action⁵¹ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵² ;

e) Renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales afin qu'elles puissent mener des activités de prêt et de programmation pour le contrôle des drogues dans les pays intéressés et touchés en vue de mettre en œuvre les conclusions de la session extraordinaire et tenir la Commission des stupéfiants au courant des nouveaux progrès réalisés dans ce domaine ;

f) Tenir compte des conclusions de la session extraordinaire, faire figurer dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation actualisée, objective et complète des tendances mondiales du trafic et du transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et itinéraires utilisés, et recommander des moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue ;

g) Faire paraître le *World Drug Report*, en y présentant une information détaillée et équilibrée sur le problème mondial de la drogue, et rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires pour en assurer la publication dans toutes les langues officielles ;

4. *Engage* tous les gouvernements à fournir au Programme tout l'appui financier et politique possible en élargissant sa base de donateurs et en majorant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, pour lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique ;

⁷¹ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites des drogues*, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

⁷² Voir résolution S-17/2, annexe.

5. *Demande* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'intensifier ses efforts pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et de continuer à coopérer avec les gouvernements, notamment en donnant des conseils aux États Membres qui en font la demande ;

6. *Note* que l'Organe doit disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui ont été confiées, demande donc instamment aux États Membres, dans un effort concerté, de s'engager à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, et souligne que sa capacité doit être maintenue, notamment grâce à l'octroi par le Secrétaire général des moyens voulus et à un appui technique adéquat du Programme ;

7. *Souligne* l'importance des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, dans toutes les régions du monde, et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants, et les encourage à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la session extraordinaire ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷³ et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'évaluation quinquennale de la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire, y compris le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, sur la base du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-sixième session, et de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/175

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/549, par 34)⁷⁴, par 136 voix contre 7, avec 29 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde,

Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Pays-Bas, République de Corée

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse

57/175. Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question, en particulier ses résolutions 55/219 du 23 décembre 2000 et 56/125 du 19 décembre 2001,

Rappelant que, dans sa résolution 56/125, elle a décidé de créer un groupe de travail chargé de faire des recommandations à l'Assemblée générale concernant les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁷⁵, dans lequel le Groupe de travail a réaffirmé, entre autres, le mandat de l'Institut en ce qui concerne les questions relatives à l'égalité des sexes et la promotion de la femme et a souligné la nécessité de réformer l'Institut et de lui imprimer un nouvel élan ;

2. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut et prie le Secrétaire général d'appliquer les mesures recommandées par le Groupe de travail à cet égard⁷⁶ ;

3. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail créé par la résolution 56/125 de l'Assemblée générale afin qu'il assure le suivi de l'application des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, en étroite consultation avec le Secrétaire général ;

⁷³ A/57/127.

⁷⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Espagne, Grèce, Mexique, et Venezuela (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

⁷⁵ A/57/330 et Add.1.

⁷⁶ A/57/330, par. 57.

4. *Considère* que les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être prises comme il est prévu dans le contexte du programme de réformes du Secrétaire général, figurant dans son rapport du 14 juillet 1997⁷⁷, et conformément aux recommandations formulées à la section VI.D de ce rapport ;

5. *Demande instamment* à l'Institut d'intensifier ses efforts de collecte de fonds et de diversifier ses sources de financement, en y incluant notamment les fondations privées et les programmes de coopération interorganisations et interinstitutions ;

6. *Souligne* que les contributions volontaires des États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme revêtent une importance cruciale comme moyen d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat ;

7. *Exhorte* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale, en particulier pendant la période critique de transition ;

8. *Prie* le Groupe de travail de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, un rapport préliminaire sur le suivi de l'application des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, et de présenter son rapport final à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session ;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De nommer sans tarder, en consultation avec le Groupe de travail, un directeur qui sera choisi parmi des candidats ayant des connaissances et des compétences spécialisées démontrées, notamment sur les questions relatives à l'égalité des sexes et en matière de recherche sociale ;

b) De lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/176

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/549, par. 34)⁷⁸

⁷⁷ A/51/950.

⁷⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela et Viet Nam.

57/176. Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁰, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸¹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸², la Convention relative aux droits de l'enfant⁸³ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁸⁴,

Se félicitant de l'adoption des deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁵, en particulier celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui est entré en vigueur le 18 janvier 2002,

Se félicitant également de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁶, qui est entré en vigueur le 22 décembre 2000,

Rappelant toutes ses résolutions et celles de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale concernant le problème de la traite des femmes et des filles, ainsi que la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸⁷, les conclusions sur la violence à l'égard des femmes, adoptées le 13 mars 1998 par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session⁸⁸, et les recommandations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage⁸⁹, adoptées le 21 août 1998 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁹⁰ à sa cinquantième session,

⁷⁹ Résolution 217 A (III).

⁸⁰ Résolution 34/180, annexe.

⁸¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸² Résolution 39/46, annexe.

⁸³ Résolution 44/25, annexe.

⁸⁴ Voir résolution 48/104.

⁸⁵ Voir résolution 54/263.

⁸⁶ Résolution 54/4, annexe.

⁸⁷ Résolution 317 (IV).

⁸⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/1998/27 et Corr.1), chap. I.

⁸⁹ Voir E/CN.4/1999/4-E/CN.4/Sub.2/1998/45, chap. II, sect. A, résolution 1998/19, et E/CN.4/Sub.2/1998/14, sect. VI.B.

⁹⁰ Ultérieurement renommée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir décision 1999/256 du Conseil économique et social).

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁹¹, en particulier la volonté exprimée par les chefs d'État et de gouvernement d'intensifier leurs efforts pour lutter contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains,

Réaffirmant les conclusions et objectifs adoptés, en ce qui concerne la traite des femmes et des filles, par les conférences et réunions les plus récentes des Nations Unies, notamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁹², la Conférence internationale sur la population et le développement⁹³, le Sommet mondial pour le développement social⁹⁴, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹⁵ et sa session extraordinaire consacrée aux enfants⁹⁶, ainsi que lors de leur suivi,

Reconnaissant que les crimes sexuels figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹⁷, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Se félicitant de l'adoption, en novembre 2000, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹⁸ et des protocoles y afférents, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁹⁹, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹⁰⁰,

Considérant qu'il est indispensable d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Réaffirmant que la violence sexuelle et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation économique, l'exploitation sexuelle sous forme de prostitution ainsi que d'autres formes d'exploitation sexuelle et les formes contemporaines d'esclavage constituent des violations graves des droits fondamentaux de la personne,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et d'enfants, originaires de pays en développement et de certains pays à économie en transition, sont victimes de la traite, tant à destination de pays développés qu'à l'intérieur d'une même région et d'un même pays ou entre ceux-ci, et constatant qu'il y a aussi des garçons qui sont victimes de la traite,

Considérant que les victimes de la traite des personnes sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée,

Sachant que les femmes et les enfants qui sont victimes de la traite sont d'autant plus désavantagés et marginalisés que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus et que ce sont des victimes également en raison des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et considérant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire connaître,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux et régionaux ainsi que les initiatives que des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales prennent pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, dans leur région,

Notant avec satisfaction que des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales s'efforcent d'élaborer des programmes visant à lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent protection et assistance aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement librement consenti dans leur pays d'origine,

Considérant que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique, pour éliminer la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, et leur active coopération,

Considérant également que la prévention, la prise en charge médicale et la réinsertion exigent une approche globale et multidisciplinaire et que tous les intéressés – autorités judiciaires, police, autorités dont relèvent les migrations, victimes de la traite et leurs familles, organisations non gouvernementales et société civile – doivent collaborer à cette fin,

Constatant avec une profonde préoccupation que les nouvelles technologies de l'information, y compris l'internet, conti-

⁹¹ Voir résolution 55/2.

⁹² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁹³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁹⁷ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

⁹⁸ Résolution 55/25, annexe I.

⁹⁹ *Ibid.*, annexe II.

¹⁰⁰ *Ibid.*, annexe III.

nuent d'être détournées à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie et autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, de traite des femmes en vue du mariage et de tourisme sexuel,

Gravement préoccupée par la recrudescence des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale des femmes et des enfants sans se préoccuper des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Soulignant à nouveau qu'il importe que les gouvernements appliquent aux victimes de la traite des êtres humains un traitement humanitaire compatible avec les normes relatives aux droits de la personne,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁰¹ ;

2. *Se félicite* des mesures prises par les organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales, intergouvernementales et gouvernementales, dans le cadre de leur mandat, ainsi que par des organisations non gouvernementales, pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des filles, et les encourage à poursuivre leurs efforts et à partager le plus possible leurs connaissances et les méthodes qui leur ont donné les meilleurs résultats ;

3. *Accueille avec satisfaction* la décision que la Commission de la condition de la femme a prise d'examiner en priorité, à sa quarante-septième session, la question intitulée « Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" »¹⁰², qui comprendra les questions relatives à la traite des femmes et des filles ;

4. *Exhorte* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, notamment aux facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil ;

5. *Exhorte également* les gouvernements à adopter et appliquer des mesures efficaces, et à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles grâce à une stratégie globale de lutte contre la traite comportant notamment le renforcement des capacités, des mesures législatives, des campagnes de prévention, des échanges d'informations, des mesures d'aide, de protection et de réinsertion des victimes et l'engagement de poursuites contre tous les trafiquants, y compris les intermédiaires, et à élaborer, selon que de besoin, des plans d'action et des programmes nationaux visant à améliorer la protection des femmes et des filles victimes de la traite ;

6. *Exhorte en outre* les gouvernements à envisager de signer et ratifier les instruments juridiques des Nations Unies portant sur la question, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹⁸ et les protocoles y afférents, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁹⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁰ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁸³, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁶ et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸⁵, ainsi que la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 (Convention n° 111) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail ;

7. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des filles et à lancer des initiatives, notamment régionales, telles que le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique régionale contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants¹⁰³, les initiatives de l'Union européenne relatives à l'adoption, au niveau européen, d'une politique et de programmes globaux de lutte contre la traite des êtres humains, initiatives qui figurent dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere (Finlande) les 15 et 16 octobre 1999¹⁰⁴, et les activités du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine ;

¹⁰¹ A/57/170.

¹⁰² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 7* (E/2002/27), chap. I, sect. B, projet de décision III.

¹⁰³ Voir A/C.3/55/3, annexe.

¹⁰⁴ Voir Conseil européen de Tampere, Conclusions de la Présidence (SN 200/99). Disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.europa.eu.int.

8. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des enfants sous toutes ses formes, en particulier la traite des filles, qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs ressortissants ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, en veillant à ce que les victimes de ces pratiques ne fassent pas l'objet de sanctions du fait de leur situation, et pour qu'ils sanctionnent les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite confiées à leur garde ;

9. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, par exemple un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'ils disposent d'un tel mécanisme, de le renforcer, avec la participation de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, particulièrement en ce qui concerne la traite des femmes ;

10. *Encourage* les gouvernements et les organismes concernés des Nations Unies, agissant dans la limite des ressources disponibles, à prendre des mesures appropriées pour sensibiliser davantage le public à la question de la traite, en particulier des femmes et des filles, ainsi qu'aux lois, réglementations et sanctions concernant cette question et pour souligner que la traite est un crime, le but étant de réduire la demande de femmes et d'enfants faisant l'objet de la traite ;

11. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, d'apporter leur soutien et d'allouer des ressources aux programmes visant à renforcer les mesures de prévention, notamment en ce qui concerne l'éducation et les campagnes visant à mieux faire connaître ce problème aux niveaux local et national ;

12. *Prie* les gouvernements concernés d'affecter des ressources à des programmes d'ensemble visant à assurer la réadaptation morale et physique des victimes de la traite et leur réinsertion dans la société, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, une assistance judiciaire et des soins de santé, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue de la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique ;

13. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser quels sont les possibilités, les restrictions et les droits auxquels doivent s'attendre les migrants afin que les femmes puissent prendre leurs décisions en connaissance de cause et ne tombent pas victimes de la traite ;

14. *Encourage également* les gouvernements à renforcer leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et exécuter des programmes efficaces de soutien, de formation et de réinsertion à l'intention des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes ou victimes potentielles un abri et des services d'assistance téléphonique ;

15. *Prie* les gouvernements de prendre des dispositions pour que le traitement des victimes de la traite, en particulier des femmes et des filles, et que les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, en particulier celles qui s'appliquent aux victimes de cette traite, respectent pleinement les droits fondamentaux de ces victimes et soient compatibles avec le principe internationalement reconnu de la non-discrimination, y compris l'interdiction de la discrimination raciale et le droit à une réparation appropriée ;

16. *Invite* les gouvernements à adopter des mesures, notamment des programmes de protection des témoins, qui permettent aux femmes victimes de la traite de porter plainte devant la police ou d'autres autorités, selon le cas, et de se mettre le cas échéant à la disposition des autorités judiciaires, et à veiller à ce que les femmes puissent pendant ce temps bénéficier de la protection et de l'assistance voulues sur les plans social, médical, financier et juridique ;

17. *Invite également* les gouvernements à envisager, sans sortir du cadre de leur législation et de leur politique, d'empêcher que les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, fassent l'objet de poursuites pour entrée ou résidence illégale dans le pays, et à tenir compte ainsi du fait qu'elles sont victimes d'exploitation ;

18. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'internet à adopter des mesures d'auto-discipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'internet de façon à en éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles ;

19. *Invite* le monde des affaires, en particulier les branches du tourisme et des télécommunications, y compris les organes d'information de masse, à coopérer avec les gouvernements pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles ;

20. *Insiste* sur la nécessité d'aborder à l'échelle mondiale la question de l'élimination de la traite des femmes et des enfants ainsi que sur l'importance que revêtent, dans cette perspective, la collecte systématique de données et la réalisation d'études détaillées faisant appel à une méthodologie et des indicateurs communs, à définir et élaborer sur le plan international, qui permettent de recueillir des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à élaborer des méthodes systématiques de collecte des données utilisant cette méthodologie et ces indicateurs communs et à actualiser en permanence

les informations relatives à la traite des femmes et des filles, y compris en ce qui concerne l'analyse des méthodes utilisées par les réseaux de traite d'êtres humains ;

21. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer leurs programmes de lutte contre la traite des femmes et des filles grâce à une coopération soutenue aux niveaux bilatéral, régional et international, en tenant compte des méthodes novatrices et des pratiques optimales, et invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et le secteur privé à effectuer conjointement et en collaboration des travaux de recherche et des études sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base pour formuler des politiques ou modifier des politiques existantes ;

22. *Invite*, une fois encore, les gouvernements à élaborer, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, et en tenant compte des travaux de recherche et documents récents relatifs au stress causé par des traumatismes ainsi que des techniques de soutien attentives aux sexospécificités, des manuels de formation à l'intention du personnel de maintien de l'ordre, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de traite des femmes et des filles, en vue de sensibiliser ce personnel aux besoins particuliers des victimes ;

23. *Demande instamment* aux gouvernements d'assurer ou d'améliorer la formation du personnel de maintien de l'ordre, du personnel des services d'immigration et des autres personnels intervenant dans la prévention de la traite des êtres humains, en mettant l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir la traite, poursuivre les trafiquants et protéger les droits des victimes, notamment protéger les victimes contre les trafiquants de façon à ce que cette formation tienne compte de la nécessité de prendre en considération les questions relatives aux droits de l'homme et les questions ayant trait aux enfants et aux sexospécificités, et pour encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales, les autres organismes concernés et d'autres éléments de la société civile ;

24. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸¹ à faire figurer des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités créés en vertu de ces instruments et à œuvrer à l'élaboration d'une méthodologie et de statistiques communes afin d'obtenir des données comparables ;

25. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre de référence et pour servir de guide, une compilation des opérations et stratégies ayant donné de bons résultats dans la lutte contre le problème de la traite des femmes et des enfants sous tous ses aspects, en particulier de la traite des filles, en se fondant sur les rapports, travaux de recherche et autres éléments disponibles, tant au sein des organismes des Nations Unies, y compris

l'Office contre la drogue et le crime¹⁰⁵ du Secrétariat, qu'en dehors du système, et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

26. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à la cinquante-neuvième session des propositions pour la célébration d'une année internationale/des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, en vue de protéger leur dignité et leurs droits fondamentaux.

RÉSOLUTION 57/177

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/549, par. 34)¹⁰⁶

57/177. La situation des femmes âgées dans la société

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États sont tenus, selon la Charte des Nations Unies, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et s'inspirant des buts et principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 44/76 du 8 décembre 1989 sur les femmes âgées, sa résolution 56/126 du 19 décembre 2001 sur la situation des femmes âgées dans la société, les résolutions du Conseil économique et social 1982/23 du 4 mai 1982 sur les femmes âgées et l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et 1986/26 du 23 mai 1986 et 1989/38 du 24 mai 1989 sur les femmes âgées, ainsi que la résolution 36/4 de la Commission de la condition de la femme, en date du 20 mars 1992, sur l'intégration des femmes âgées dans le développement¹⁰⁷,

Rappelant également les conclusions de sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰⁸, ainsi que

¹⁰⁵ Anciennement dénommé Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

¹⁰⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Chine, Cuba, Dominique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Malawi, Maroc, Mongolie, Namibie, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Tunisie.

¹⁰⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 4* (E/1992/24), chap. I, sect. C.

¹⁰⁸ Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁰⁹, en particulier les dispositions concernant les femmes âgées,

Réaffirmant que la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002¹¹⁰, contiennent un large éventail de recommandations d'ordre social, politique et économique destinées à améliorer la situation des femmes âgées,

Reconnaissant que, parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, l'écart se creusant avec l'âge, et que la condition des femmes âgées partout dans le monde doit être une priorité,

Consciente que pour pouvoir assurer véritablement l'égalité entre les femmes et les hommes, il est indispensable de bien réaliser que le vieillissement n'a pas les mêmes conséquences sur les femmes et sur les hommes, ce afin que tous les programmes, politiques et mesures législatives tiennent compte de cette différence,

Consciente du fait que les femmes sont majoritaires dans les populations âgées de toutes les régions du monde et qu'elles représentent une ressource humaine importante, dont l'apport à la société n'est pas pleinement reconnu,

Considérant le rôle croissant que jouent les femmes âgées comme dispensatrices de soins et d'assistance aux personnes infectées et touchées par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) dans diverses régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Affirmant que le vieillissement et l'incapacité représentent un double défi et que les personnes âgées ont des problèmes de santé spécifiques qui, du fait de l'allongement de l'espérance de vie et de l'augmentation du nombre des femmes âgées, exigent une attention particulière et des recherches plus poussées,

Sachant qu'il existe peu de statistiques sur la situation des femmes âgées, alors que ces données, surtout quand elles sont ventilées par âge et par sexe, sont d'une importance cruciale pour planifier et évaluer l'action,

Considérant que les femmes de tous âges, en particulier les femmes âgées, continuent de se heurter à la discrimination et d'être privées de perspectives, y compris de la possibilité de faire des études,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de créer un environnement propice au développement économique et social pour les citoyens, et notant avec

satisfaction que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, a beaucoup fait pour appeler l'attention sur les besoins spécifiques des femmes âgées,

1. *Prend acte* du rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Madrid du 8 au 12 avril 2002¹¹⁰, et du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement¹¹¹, et demande que des mesures soient prises pour mettre en œuvre le plan d'action mondial établi en vue de résoudre les problèmes que pose le vieillissement de la population dans le monde, surtout dans le cas des femmes âgées;

2. *Souligne* qu'il importe d'intégrer une perspective sexospécifique dans les processus de décision et de planification à tous les niveaux, tout en continuant à tenir compte des besoins des femmes âgées;

3. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et sur l'âge et d'assurer aux femmes de tous âges des droits égaux et la pleine jouissance de leurs droits;

4. *Engage* les gouvernements et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, à promouvoir, en coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le cas échéant, des programmes insistant sur l'autonomie, l'égalité, la participation et la sécurité pour permettre aux femmes âgées de rester actives et en bonne santé, et à conduire des recherches et des programmes visant à répondre à leurs besoins spécifiques;

5. *Insiste* sur le fait que les gouvernements, les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales, doivent développer et améliorer l'établissement, l'analyse et la diffusion de données ventilées par âge et par sexe;

6. *Se félicite* de l'adoption, en avril 2002, par le Forum de Valence de chercheurs et d'universitaires du Programme de recherche sur le vieillissement pour le XXI^e siècle, à l'appui de la mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002¹¹⁰;

7. *Engage* les gouvernements à prendre des mesures pour que les femmes âgées puissent s'investir activement dans tous les aspects de la vie en assumant des rôles divers au sein de la communauté, dans la vie publique et dans la prise de décisions, et à élaborer et appliquer, en coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le cas échéant, des politiques et des programmes qui visent à assurer aux femmes âgées la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et une certaine qualité de vie en vue de contribuer à l'instauration d'une société pour tous les âges;

¹⁰⁹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹⁰ Voir Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4).

¹¹¹ A/57/93.

8. *Demande* à tous les gouvernements et au système des Nations Unies de veiller à ce que les besoins, les perspectives et les expériences des femmes âgées soient pris en compte dans toutes les politiques et tous les programmes de développement ;

9. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales à prendre en considération, lorsqu'ils élaborent des plans de développement, le rôle croissant que jouent les femmes âgées comme dispensatrices de soins et d'assistance aux personnes touchées par le VIH/sida ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/178

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/549, par. 34)¹¹²

57/178. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/229 du 24 décembre 2001 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹¹³, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de la femme, et donc de prendre systématiquement en considération ses droits fondamentaux dans les activités des Nations Unies à l'échelle du système,

Réaffirmant les engagements pris dans la déclaration politique¹¹⁴ et le document final¹¹⁵ qu'elle a adoptés à sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », en particulier les alinéas *c* et *d* du paragraphe 68 relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹⁶ et au Protocole facultatif s'y rapportant¹¹⁷,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire¹¹⁸, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention,

Consciente que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne facilitera la mise en œuvre des droits de l'enfant, considérant les besoins particuliers des filles et estimant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹⁹ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹²⁰ se renforcent mutuellement,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais préoccupée par les problèmes qui subsistent,

Notant avec satisfaction que le nombre des États parties à la Convention, qui est aujourd'hui de cent soixante-dix, va en augmentant,

¹¹² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

¹¹³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

¹¹⁴ Résolution S-23/2, annexe.

¹¹⁵ Résolution S-23/3, annexe.

¹¹⁶ Résolution 34/180, annexe.

¹¹⁷ Résolution 54/4, annexe.

¹¹⁸ Voir résolution 55/2.

¹¹⁹ Résolution 44/25, annexe.

¹²⁰ Résolution 54/263, annexes I et II.

Notant de même avec satisfaction que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur le 22 décembre 2000,

Ayant à l'esprit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des renseignements sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing¹²¹, conformément au paragraphe 323 de ce document,

Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-sixième et vingt-septième sessions¹²²,

Préoccupée par le grand nombre de rapports initiaux en particulier, qui n'avaient pas été présentés à la date prévue et n'ont toujours pas été présentés, ce qui entrave la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹²³ sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹⁶;

2. *Constate avec déception* que la Convention n'avait pas été ratifiée par tous les pays en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant¹¹⁷;

4. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties au Protocole facultatif, qui est maintenant de quarante-neuf, augmente rapidement, et demande instamment aux autres États parties à la Convention d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

5. *Se félicite* que la première réunion informelle des États parties ait eu lieu avec succès le 17 juin 2002 à New York;

6. *Note avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté, dans le cadre de son règlement intérieur révisé, les règles régissant les travaux dont il est chargé en vertu du Protocole facultatif¹²⁴;

7. *Note* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties de limiter la

portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention;

8. *Note avec satisfaction* que le Comité a adopté des directives révisées concernant l'établissement des rapports¹²⁵, en particulier sur la longueur de ceux qui émanent des États parties et sur la simplification de leur structure et de leur teneur;

9. *Rappelle* le grand nombre de rapports initiaux, en particulier, qui sont en retard et prie instamment les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention conformément aux dispositions de son article 18;

10. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande en vue de l'établissement des rapports initiaux, en particulier, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

11. *Invite* les États parties à mettre à profit l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports initiaux, en particulier;

12. *Constate avec satisfaction* que le Comité a réussi, à sa session extraordinaire tenue du 5 au 23 août 2002, à examiner les très nombreux rapports qui étaient en attente;

13. *Félicite* le Comité de sa contribution à la mise en œuvre effective de la Convention;

14. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par une majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur;

15. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour tâcher de rationaliser ses méthodes de travail, ainsi que du séminaire consacré à ses méthodes de travail qu'il a tenu à Lund (Suède) du 22 au 24 avril 2002, et l'encourage à persévérer dans cette voie;

16. *Sait gré également* au Comité de sa participation à la première réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, consacrée aux méthodes de travail concernant la procédure de présentation de rapports par les États, tenue à Genève du 26 au 28 juin 2002;

17. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans le cadre de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes de suivi des traités;

¹²¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹²² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38 (A/57/38).

¹²³ A/57/406 et Corr. 1.

¹²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 38 (A/56/38), annexe I.

¹²⁵ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 38 (A/57/38), annexe.

18. *Prie* le Secrétaire général, comme le prévoit sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources en personnel et les moyens matériels dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de toutes les fonctions qui lui incombent en vertu de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif;

19. *Engage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

20. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention et, à cet égard, encourage les États parties à prêter attention aux observations finales et aux recommandations générales du Comité;

21. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de la personne, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

22. *Note avec satisfaction* qu'à l'invitation du Comité, les institutions spécialisées ont présenté des rapports sur la mise en œuvre de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence et que des organisations non gouvernementales ont contribué aux travaux du Comité, et encourage les institutions spécialisées à continuer de présenter des rapports;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/179

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/549, par. 34)¹²⁶

¹²⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie et Zimbabwe.

57/179. Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁷, et réaffirmant également les obligations qui leur incombent en leur qualité d'États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²⁸, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²⁹ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹³⁰,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹³¹ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹³², ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹³³ et le document final de sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹³⁴,

Considérant que les crimes d'honneur commis contre les femmes relèvent des droits de la personne et que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels crimes, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales, ainsi qu'une restriction ou un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés,

Soulignant la nécessité de traiter toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les crimes d'honneur, comme des infractions pénales punies par la loi,

Consciente que la méconnaissance des causes fondamentales de toutes les formes, qui sont nombreuses et variées, de violence dirigée contre les femmes, y compris les crimes d'honneur, et l'insuffisance des données disponibles à leur sujet empêchent d'en faire une analyse décisionnelle éclairée, tant au niveau national qu'au niveau international, et entravent les efforts faits pour les éliminer,

¹²⁷ Résolution 217 A (III).

¹²⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹²⁹ Résolution 34/180, annexe.

¹³⁰ Résolution 44/25, annexe.

¹³¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

¹³² Voir résolution 48/104.

¹³³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹³⁴ Résolution S-23/3, annexe.

Profondément préoccupée par le fait que des femmes et des filles sont victimes de ces crimes, ainsi qu'il apparaît dans les chapitres pertinents des rapports du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et prenant note à cet égard des passages pertinents du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences¹³⁵,

Soulignant que ces crimes sont incompatibles avec toutes les valeurs religieuses et culturelles,

Ayant à l'esprit la résolution 2002/52 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2002¹³⁶,

Soulignant que l'élimination des crimes d'honneur commis contre les femmes requiert davantage d'efforts et un engagement plus ferme de la part des gouvernements et de la communauté internationale, notamment dans le cadre de la coopération internationale, comme de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et que des changements d'attitude fondamentaux s'imposent sur le plan sociétal,

Soulignant combien importent l'autonomisation des femmes et leur participation effective aux processus de décision et d'élaboration des politiques, qui constituent d'importants instruments pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes,

1. *Note avec satisfaction* :

a) Les activités menées et les initiatives prises par les États en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment l'adoption d'amendements aux lois nationales régissant ce type de crime, l'application effective de ces lois et les mesures prises en matière d'éducation, d'action sociale et autre, y compris l'organisation de campagnes nationales d'information et de sensibilisation, ainsi que les activités menées et les initiatives prises par les États en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

b) Les efforts faits, notamment sous forme de projets, par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, pour s'attaquer au problème des crimes d'honneur commis contre les femmes, et les encourage à coordonner ces efforts;

c) Le travail accompli par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en particulier les

organisations de femmes et les mouvements communautaires, ainsi que les particuliers qui s'emploient à faire mieux connaître ces crimes et leurs effets nocifs;

2. *Constate avec inquiétude* que les femmes continuent d'être victimes de crimes d'honneur, que ce type de violence, qui revêt de nombreuses formes différentes, persiste dans toutes les régions du monde et que le nécessaire n'est pas toujours fait pour en poursuivre et en punir les auteurs;

3. *Demande* à tous les États :

a) De s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing¹³³ ainsi qu'au document final de sa session extraordinaire¹³⁴,

b) De continuer à intensifier leurs efforts pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui prennent bien des formes différentes, en recourant à des mesures législatives et administratives et à des programmes;

c) De soumettre sans délai les crimes d'honneur commis contre les femmes à des enquêtes approfondies, d'établir solidement les faits et de poursuivre effectivement et de punir leurs auteurs;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que de tels crimes ne soient pas tolérés;

e) De redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion à la nécessité de prévenir et d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, l'objectif étant de faire changer les attitudes et les comportements qui leur laissent le champ libre, en obtenant l'appui, notamment, des responsables locaux;

f) D'encourager les médias à mener des campagnes de sensibilisation;

g) D'encourager, appuyer et appliquer des mesures et programmes destinés à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les conséquences des crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment en dispensant une formation aux personnels chargés de l'application de la loi, en particulier la police, la magistrature et les auxiliaires de justice, pour les mettre mieux à même de répondre aux plaintes de manière impartiale et efficace et de prendre des mesures pour assurer la protection des victimes, même potentielles;

h) De continuer d'appuyer l'action de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et de renforcer leur coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

i) D'instituer, renforcer ou faciliter, autant que possible, des services d'appui permettant de répondre aux besoins des victimes, même potentielles, notamment en leur assurant la protection voulue, un abri sûr, un soutien psychologique, une

¹³⁵ E/CN.4/2002/83, par. 21 à 37.

¹³⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

aide juridictionnelle, des soins de santé et des moyens de réadaptation et de réinsertion dans la société ;

j) D'accorder l'attention voulue aux plaintes pour crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment en créant, en renforçant ou en facilitant des mécanismes institutionnels permettant aux victimes et à d'autres personnes de signaler ces crimes en toute sécurité dans un cadre strictement confidentiel ;

k) De recueillir et diffuser des données statistiques sur la fréquence de ces crimes, y compris des données ventilées par âge ;

l) De faire figurer, s'il y a lieu, dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des renseignements sur les mesures juridiques et politiques qu'ils ont adoptées et appliquées en vue de prévenir et d'éliminer les crimes d'honneur contre les femmes ;

4. *Invite :*

a) La communauté internationale, y compris les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment dans le cadre de programmes d'assistance technique et de services consultatifs, à appuyer, sur demande, les efforts que font tous les pays en vue de renforcer les moyens institutionnels dont ils disposent pour prévenir les crimes d'honneur contre les femmes et d'en traiter les causes profondes ;

b) Les organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de s'occuper de cette question, lorsqu'il y a lieu ;

c) La Commission de la condition de la femme à examiner la question à sa quarante-septième session, au titre de la question prioritaire intitulée : « Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" » ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³⁷ ;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-neuvième session sur la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes un rapport de fond sur le sujet de la présente résolution, qui repose sur toutes les données disponibles et comprenne une analyse des causes profondes de ces crimes, étayée par les données statistiques pertinentes dans la mesure où elles existent, ainsi que des renseignements sur les initiatives prises par les États.

¹³⁷ A/57/169.

RÉSOLUTION 57/180

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/549, par. 34)¹³⁸

57/180. Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que son Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹³⁹, qui était de réaliser l'égalité générale des sexes en 2000, en particulier aux postes d'administrateur et de rang supérieur, ainsi que les nouvelles mesures et initiatives énoncées dans le document final de sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁴⁰,

Rappelant en outre sa résolution 56/127 du 19 décembre 2001,

Prenant note de la résolution 2002/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2002, relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous

¹³⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

¹³⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁴⁰ Résolution S-23/3, annexe.

les organismes des Nations Unies¹⁴¹, en particulier de son paragraphe 14, où la Commission reconnaît qu'une présence renforcée et une participation active des femmes, y compris aux niveaux supérieurs de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies, contribueront beaucoup à l'intégration des femmes aux activités principales,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité¹⁴², ainsi que le débat public que le Conseil de sécurité a consacré le 25 juillet 2002 au même sujet¹⁴³,

Prenant en considération le fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées,

Félicitant les départements et bureaux qui ont atteint l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes ainsi que les départements qui, au cours de l'année écoulée, ont atteint ou dépassé l'objectif de la parité par le choix de candidates pour pourvoir des postes vacants,

Se félicitant de la hausse de 4 p. 100 de l'effectif de femmes de la classe D-2, ce qui porte leur représentation à ce niveau à 22,3 p. 100, mais s'inquiétant de ce qu'aux autres postes du sommet de la hiérarchie du Secrétariat, la proportion de femmes ait globalement diminué depuis 1998, pour revenir seulement à 10,5 p. 100 des secrétaires généraux adjoints et 12,5 p. 100 des sous-secrétaires généraux,

S'inquiétant de ce qu'il n'y ait qu'une seule femme sur les cinquante et un représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général et regrettant que le nombre des femmes qui sont à la tête d'organismes des Nations Unies ait diminué de moitié, pour tomber de six à trois, et que le pourcentage de femmes affectées à des opérations de paix ait lui aussi baissé,

Prenant acte du rapport du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat sur l'existence éventuelle de cas de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue lors du recrutement, des promotions ou des affectations¹⁴⁴,

Préoccupée par les constatations faites par le Bureau des services de contrôle interne que la proportion de femmes quittant l'Organisation est passée de 42 p. 100 en 1998 à 48 p. 100 en 2001, qu'à la plupart des niveaux les femmes sont moins souvent reconduites dans leurs fonctions que les hommes et qu'à ce rythme l'Organisation n'a guère de chances d'atteindre

son objectif de la parité hommes-femmes si des efforts concertés ne sont pas faits pour recruter des femmes et retenir le personnel féminin employé actuellement,

Notant que les statistiques sur la représentation des femmes ne sont pas parfaitement à jour dans certains organismes des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁴⁵ et des mesures qui y sont décrites;

2. *Regrette* que l'objectif de la parité dans toutes les catégories de postes n'ait pas été atteint à la fin de 2000 et demande instamment au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour faire des progrès appréciables sur cette voie dans un avenir proche;

3. *Réaffirme* qu'il est urgent d'atteindre l'objectif de la parité pour toutes les catégories de postes des organismes des Nations Unies, et surtout ceux de niveau élevé et de direction, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées;

4. *S'inquiète* de ce que, dans quatre départements et bureaux du Secrétariat, les femmes représentent encore moins de 30 p. 100 des effectifs, et encourage le Secrétaire général à intensifier ses efforts pour atteindre l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes dans tous les départements et bureaux du Secrétariat;

5. *Note avec satisfaction* :

a) L'engagement personnel pris par le Secrétaire général d'atteindre l'objectif de l'égalité entre les sexes et l'assurance donnée par lui que, dans le cadre de ses efforts persévérants pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, la priorité la plus élevée sera accordée à la question de l'équilibre entre hommes et femmes;

b) L'engagement pris par les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour atteindre l'objectif de l'égalité entre les sexes fixé dans la Déclaration¹⁴⁶ et le Programme d'action¹³⁹ de Beijing;

c) L'introduction de l'objectif d'un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans les plans d'action concernant la gestion des ressources humaines des différents départements et bureaux, et encourage la poursuite de la coopération, notam-

¹⁴¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

¹⁴² S/2002/1154.

¹⁴³ Voir S/PV.4589 et Corr.1 et S/PV.4589 (Reprise 1).

¹⁴⁴ Voir A/56/956.

¹⁴⁵ A/57/447.

¹⁴⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

ment par la mise en commun des meilleures pratiques, entre les chefs de département et de bureau, la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat dans l'exécution des plans comportant des objectifs et stratégies spécifiques pour améliorer la représentation des femmes dans les différents départements ;

d) La décision, prise dans le cadre du nouveau système de sélection du personnel¹⁴⁷, de demander des comptes aux chefs de département et de bureau sur la réalisation des objectifs de représentation des femmes fixés dans les plans d'action de leur département en matière de la gestion des ressources humaines, en en jugeant par les résultats à obtenir sur lesquels ils se sont mis d'accord avec leurs directeurs de programme ;

e) La poursuite du processus de désignation de responsables de la coordination pour les femmes dans les organismes des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient pleinement accès aux échelons supérieurs de l'administration, tant au Siège que dans les bureaux extérieurs ;

f) Le fait que continuent d'être offerts des programmes de formation portant expressément sur la prise en compte systématique de la dimension féminine et les questions relatives aux rapports hommes/femmes sur le lieu de travail qui sont adaptés aux besoins particuliers de chaque département, félicite les chefs des départements et bureaux qui ont mis en route une formation en la matière à l'intention de leurs cadres et de leur personnel, et encourage vivement ceux qui n'ont pas encore organisé une telle formation à le faire avant la fin de l'exercice en cours ;

6. *Prie* le Secrétaire général, en vue de parvenir à l'objectif de la parité hommes/femmes et de s'y tenir en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte :

a) De continuer d'élaborer des méthodes de recrutement novatrices pour trouver et attirer, en particulier, des candidates originaires des pays en développement et des pays en transition et des autres États Membres non représentés ou sous-représentés au Secrétariat et qui possèdent les qualifications requises dans des domaines où les femmes sont sous-représentées ;

b) D'inciter les organismes des Nations Unies et leurs bureaux et départements à avoir davantage recours aux systèmes informatiques et aux autres moyens de diffusion habituels pour faire connaître les possibilités d'emploi offertes aux femmes et à mieux coordonner les listes de candidates auxquelles il pourrait être fait appel ;

c) De continuer à suivre de près les progrès des départements et bureaux dans le sens de l'équilibre entre hommes et femmes et de veiller à ce que la proportion de nominations et de promotions de femmes possédant les qualifications requises ne soit pas inférieure à 50 p. 100 du total jusqu'à ce que l'objectif de la parité soit atteint ;

d) D'encourager fortement les chefs de département et de bureau à continuer de sélectionner des candidates lorsque leurs qualifications sont les mêmes ou meilleures que celles des candidats, et les directeurs de programmes à faire le nécessaire pour que les objectifs fixés en vue d'améliorer la représentation des femmes soient atteints, ainsi que de suivre et évaluer les résultats qu'ils obtiennent à cet égard ;

e) D'encourager les chefs de département et de bureau à consulter les responsables de la coordination pour les femmes au sein de leur département durant le processus de sélection et de veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient pleinement accès aux échelons supérieurs de l'administration ;

f) De faire en sorte que le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, comme indiqué dans le Programme d'action de Beijing, puisse faciliter l'inscription dans les plans d'action relatifs aux ressources humaines d'objectifs en matière de représentation des femmes, ainsi que leur mise en œuvre, et suivre ce travail, voire y participer, et ce, notamment, en lui assurant l'accès aux informations nécessaires à cette fin ;

g) D'intensifier l'action qu'il mène pour créer, dans la limite des ressources existantes, un milieu de travail respectueux des sexospécificités et répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en s'employant à mettre en place des formules conciliant vie professionnelle et vie privée comme les horaires variables et le télétravail, ainsi que les exigences d'une carrière et les soins à donner aux enfants et aux personnes âgées, en fournissant aux futurs candidats et candidates ainsi qu'aux nouvelles recrues une information complète sur les possibilités d'emploi des conjoints, en appuyant les activités des réseaux et organisations de femmes qui existent au sein des Nations Unies et en étendant à tous les départements, bureaux et lieux d'affectation la formation destinée à sensibiliser le personnel aux problèmes que soulèvent les rapports hommes/femmes ;

h) De continuer de s'employer à renforcer encore la politique de lutte contre le harcèlement sexuel en particulier, notamment en veillant à ce que les directives régissant son application soient pleinement suivies au Siège et sur le terrain, y compris dans les opérations de maintien de la paix, et le prie également de faire paraître rapidement la directive sur le harcèlement sexuel élaborée par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat à l'usage des missions de maintien de la paix et autres missions sur le terrain, ainsi que les principes directeurs faciles à appliquer concernant le harcèlement sexuel qui doivent être élaborés pour les organismes des

¹⁴⁷ Voir ST/AI/2002/4.

Nations Unies par le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme et par le groupe de travail interinstitutions ;

i) De faire une analyse plus fouillée des causes probables de la lenteur avec laquelle la situation des femmes s'améliore dans les organismes des Nations Unies, indiquées au paragraphe 56 de son rapport¹⁴⁵, de prendre des mesures pour y remédier et de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur les progrès réalisés à cet égard ;

7. *Encourage vivement* le Secrétaire général à faire un nouvel effort pour confier plus souvent à des femmes des fonctions de représentant ou envoyé spécial et des missions de bons offices à remplir en son nom, en particulier pour les questions de maintien de la paix, consolidation de la paix, diplomatie préventive et développement économique et social, de même que pour les activités opérationnelles, et de nommer davantage de femmes aux postes de coordonnateur résident, ainsi qu'aux autres postes de rang supérieur ;

8. *Encourage* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies à continuer de définir des modes d'action communs pour retenir les femmes déjà en poste, promouvoir la mobilité interinstitutions et améliorer les perspectives de carrière ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les États Membres à continuer d'appliquer les recommandations et décisions relatives à l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies qu'elle a adoptées à sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁴⁰ ;

10. *Engage vivement* les États Membres :

a) À soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre l'objectif de la parité hommes/femmes, particulièrement aux postes de rang supérieur et de direction, en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidatures féminines aux postes vacants dans les organismes des Nations Unies, en recherchant et proposant des sources de recrutement nationales qui aident les organisations à trouver des candidates réunissant les conditions requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à des postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ainsi que dans les commissions régionales, notamment dans les domaines où elles sont sous-représentées comme le maintien de la paix, la consolidation de la paix et autres activités qui sont encore pour elles inhabituelles ;

b) À rechercher des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix et à accroître la représentation des femmes dans l'armée et la police civile ;

c) À rechercher et présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates en vue des nominations ou des élections aux organes intergouvernementaux, aux organes d'experts et aux organes créés en vertu d'instruments internationaux ;

d) À rechercher et présenter un plus grand nombre de candidates en vue des élections ou des nominations aux sièges de juges ou aux autres fonctions de rang supérieur des cours et tribunaux internationaux ;

11. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, et de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution, notamment en présentant des statistiques à jour sur le nombre et la proportion de femmes qui occupent des postes à tous les niveaux dans les diverses unités administratives de chacun des organismes des Nations Unies et sur les taux de diminution des effectifs ventilés par sexe, à tous les niveaux et dans toutes les unités administratives, ainsi que de la mise en œuvre des plans d'action arrêtés par les départements pour parvenir à l'équilibre entre hommes et femmes.

RÉSOLUTION 57/181

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/550, par. 12)¹⁴⁸

57/181. Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle, entre autres, demande la réalisation de

¹⁴⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

la coopération internationale pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴⁹, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁵⁰, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁵¹, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵², la Déclaration¹⁵³ et le Programme d'action¹⁵⁴ de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹⁵⁵ et la Déclaration du Millénaire¹⁵⁶,

Rappelant en outre sa résolution 55/68 du 4 décembre 2000,

Réaffirmant les obligations, énoncées dans la Charte, dont tous les États doivent s'acquitter pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et réaffirmant également les obligations qui incombent aux États parties en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵⁷, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵⁸, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵⁹, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶⁰, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶¹ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁶²,

Confirmant le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 :

égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁶³,

Renouvelant son appel en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'exploitation économique, notamment la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, ainsi que des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes comme les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés,

Soulignant que l'autonomisation des femmes offre un outil important pour éliminer toutes les formes de violence à leur égard, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁶⁴;

2. *Constate avec une vive inquiétude* la persistance de diverses formes de violence et de crimes contre les femmes dans toutes les parties du monde, en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'exploitation économique, notamment la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, ainsi que des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes comme les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés;

3. *Souligne* que toutes les formes de violence dirigée contre les femmes, notamment les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁶³, font obstacle à la promotion et à l'autonomisation de la femme, et réaffirme que la violence contre les femmes porte atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales en même temps qu'elle en compromet ou en supprime la jouissance;

4. *Souligne également* qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges, y compris la violence qui procède de la discrimination sous toutes ses formes, comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi;

5. *Se félicite* que des mesures juridiques et législatives détaillées expressément conçues pour lutter contre les diverses formes de violence à l'égard des femmes et des filles aient été adoptées ou soient à l'étude;

¹⁴⁹ Résolution 217 A (III).

¹⁵⁰ Voir résolution 2263 (XXII).

¹⁵¹ Voir résolution 48/104.

¹⁵² Voir résolution 1904 (XVIII).

¹⁵³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁵⁴ *Ibid.*, annexe II.

¹⁵⁵ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

¹⁵⁶ Voir résolution 55/2.

¹⁵⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁵⁸ Résolution 34/180, annexe.

¹⁵⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁶⁰ Résolution 44/25, annexe.

¹⁶¹ Résolution 39/46, annexe.

¹⁶² Résolution 45/158, annexe.

¹⁶³ Résolution S-23/3, annexe.

¹⁶⁴ A/57/171.

6. *Se félicite également* à cet égard qu'aient été lancés un certain nombre d'initiatives, de stratégies et de plans d'action visant notamment à l'élimination et la prévention de la violence, la promotion, l'information, l'adoption de lois et règlements, la protection et le bien-être des femmes, l'éducation et la recherche, le renforcement du pouvoir économique des femmes et la surveillance des diverses formes de violence à leur égard ;

7. *Réaffirme* qu'il existe une prise de conscience accrue de la nécessité de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, ainsi qu'une volonté de plus en plus ferme de s'y employer, accueille avec satisfaction dans ce contexte les diverses mesures juridiques, administratives et autres prises à cet effet par les gouvernements, et demande que le renforcement de ces mesures se voie attribuer un rang de priorité élevé ;

8. *Engage* les États Membres à renforcer les mesures de sensibilisation et de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'elles se manifestent en public ou en privé, en encourageant et en appuyant l'organisation de campagnes publiques pour mieux faire prendre conscience à toute la population du caractère inacceptable et des coûts sociaux de la violence contre les femmes, notamment de campagnes éducatives et médiatiques menées en coopération avec les éducateurs, les notables locaux ainsi que les médias audiovisuels et la presse écrite ;

9. *Apprécie* le travail accompli par les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines, les associations locales et les particuliers qui s'emploient à faire mieux connaître les coûts économiques, sociaux et psychologiques de toutes les formes de violence dirigée contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, et encourage les gouvernements à continuer de soutenir l'action que mènent à cet égard les organisations non gouvernementales ;

10. *Demande* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'appliquer le Programme d'action de Beijing¹⁵⁴ ainsi que le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

11. *Encourage* les États parties à faire si possible figurer dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux autres organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux des données statistiques ventilées par sexe et des renseignements sur les mesures déjà prises ou engagées pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

12. *Demande instamment* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'aider les pays qui en font la demande dans leurs

efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, et, à cet égard, prend note avec satisfaction des travaux que mènent le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ainsi que les autres fonds et programmes compétents en vue de prévenir et éliminer l'exercice de la violence contre les femmes et les filles ;

13. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences à continuer d'accorder la même attention dans ses travaux comme dans ses rapports, établis en exécution de son mandat, à l'intention de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, à toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport complet sur la question.

RÉSOLUTION 57/182

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/550, par. 12)¹⁶⁵

57/182. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/203 du 22 décembre 1995, 51/69 du 12 décembre 1996, 52/100 du 12 décembre 1997, 53/120 du 9 décembre 1998, 54/141 du 17 décembre 1999, 55/71 du 4 décembre 2000 et 56/132 du 19 décembre 2001,

Rappelant également les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁶⁶, et les mesures et initiatives qui ont été proposées en vue de surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶⁷ ainsi que les textes issus de la

¹⁶⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁶⁶ Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

¹⁶⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

vingt-troisième session extraordinaire représentent une importante contribution à l'amélioration de la condition de la femme partout dans le monde dans le sens de l'égalité avec les hommes et qu'ils doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées, ainsi que par les organisations non gouvernementales,

Soulignant qu'une volonté et un engagement politiques vigoureux et soutenus s'imposent aux niveaux national, régional et international pour assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing comme des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Consciente que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire relève au premier chef de l'action au niveau national et qu'il y a davantage d'efforts à faire sur ce point, et réaffirmant qu'un renforcement de la coopération internationale est indispensable à une application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Se félicitant de l'attention accrue accordée à la situation des femmes et des filles et de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les textes issus des grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet, ainsi que dans leurs processus de suivi, et réaffirmant sa volonté de s'appuyer sur les progrès ainsi réalisés,

Se félicitant également de l'attention accrue accordée à la situation des femmes et des filles et de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002¹⁶⁸, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Madrid du 8 au 12 avril 2002¹⁶⁹, de sa vingt-septième session extraordinaire, tenue à New York du 8 au 10 mai 2002¹⁷⁰ et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002¹⁷¹,

Soulignant l'importance de la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 2001/41 du 26 juillet 2001, de consacrer avant 2005 une partie de l'une de ses sessions de fond à l'examen et l'évaluation de l'application à

l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2, qu'il avait adoptées le 18 juillet 1997, sur l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies¹⁷²,

Notant avec préoccupation que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹⁷³ ne sont pas encore entrés en vigueur,

Réaffirmant le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, tout en prenant note du débat public que le Conseil de sécurité a tenu le 25 juillet 2002 sur le maintien de la paix et les femmes¹⁷⁴,

1. *Réaffirme* les buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶⁷, ainsi que dans la déclaration politique et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁶⁶;

2. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁷⁵;

3. *Demande* aux gouvernements, aux entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de continuer à prendre des mesures concrètes pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, comme il est précisé dans les documents précités;

4. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes, dans le rôle qu'elle joue et pour la part qu'elle assume dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

5. *Demande* aux gouvernements et à tous les autres acteurs intéressés de continuer d'intégrer une perspective sexospécifique dans la mise en œuvre des recommandations et le suivi des conférences, sommets et sessions extraordinaires organisés récemment sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans les futurs rapports sur la question;

¹⁶⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁶⁹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷⁰ Résolution S-27/2, annexe.

¹⁷¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

¹⁷² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

¹⁷³ Résolution 55/25, annexes I à III et résolution 55/255, annexe.

¹⁷⁴ Voir S/PV.4589 et Corr.1 et S/PV.4589 (Reprise 1).

¹⁷⁵ A/57/286.

6. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports annuels et quinquennaux de suivi de la Déclaration du Millénaire¹⁷⁶ une évaluation des progrès de la promotion de l'égalité des sexes, au regard en particulier des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et d'y présenter des recommandations visant à améliorer la mesure et la couverture des indicateurs pour qu'il soit possible d'évaluer les progrès en question dans la durée ;

7. *Se félicite* de la convocation du Sommet mondial sur la société de l'information, en 2003 à Genève et en 2005 à Tunis, et encourage les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à intégrer une perspective sexospécifique dans ses travaux préparatoires et dans la rédaction des documents finals ;

8. *Confirme* sa décision selon laquelle elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et à sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993 ainsi qu'aux autres résolutions pertinentes, constituent un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui joue le premier rôle dans l'élaboration et le suivi des politiques globales et dans la coordination de la mise en œuvre et du suivi du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

9. *Confirme* que la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire s'inscriront dans le cadre d'un suivi intégré et coordonné des grandes conférences internationales et réunions au sommet sur les questions économiques, sociales et connexes ;

10. *Invite* le Conseil économique et social à poursuivre ses efforts pour que la prise en compte de la question de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de toutes ses activités et de celles de ses organes subsidiaires, en se fondant sur les conclusions concertées 1997/2 qu'il avait adoptées le 18 juillet 1997¹⁷², et à ce propos se félicite qu'il ait inscrit à son ordre du jour la question de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les politiques et programmes des Nations Unies, qu'il examine chaque année les progrès et qu'une attention particulière soit accordée à la problématique hommes-femmes dans les textes issus de sa session de fond de 2002 ;

11. *Encourage* le Conseil à prier les commissions régionales d'intensifier leurs efforts, dans la limite de leurs ressources et leurs mandats respectifs, pour constituer une base de données, destinée à être mise à jour régulièrement, qui recense tous les programmes et projets exécutés dans leurs régions respectives par des organisations ou organes des Nations Unies, de faciliter la diffusion d'informations sur ces programmes et projets et d'évaluer leur impact sur l'autonomisation des femmes grâce à l'application du Programme d'action de Beijing ;

12. *Se félicite* de la part prise par la Commission de la condition de la femme au suivi et à l'examen de l'exécution des engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, confirme que la Commission continuera de jouer un rôle central en la matière et encourage les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes compétents des Nations Unies ainsi que la société civile à continuer d'appuyer ses travaux ;

13. *Note* l'importance que les commissions régionales et autres structures régionales ou sous-régionales attachent, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en consultation avec les gouvernements, au contrôle régional et sous-régional des programmes d'action mondiaux et régionaux et de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et souhaite voir s'instaurer dans ce domaine une coopération accrue entre gouvernements et, le cas échéant, entre organismes nationaux d'une même région ;

14. *Note* qu'une volonté et un engagement politiques soutenus aux niveaux national, régional et international sont des éléments essentiels pour l'application intégrale et rapide du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

15. *Note également* qu'il faudra aussi mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international et dégager des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en transition, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées ;

16. *Reconnaît* que la création d'un environnement porteur, à l'échelon national et à l'échelle internationale, grâce notamment à la pleine participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, est nécessaire pour assurer leur pleine participation à la vie économique, et demande aux États d'éliminer les obstacles à l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

17. *Réaffirme* que, pour assurer la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing et l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, les organismes des Nations Unies devraient promouvoir une politique active et visible de prise en compte systématique de la question de l'égalité des sexes, en s'appuyant notamment sur les travaux de la Division de la promotion de la femme et du Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme et sur les groupes et agents de liaison qui s'occupent des questions d'égalité des sexes ;

18. *Réaffirme également* que les organismes des Nations Unies dont l'activité est centrée sur des questions qui concernent les femmes, comme le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations

¹⁷⁶ Voir résolution 55/2.

Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ont un rôle essentiel à jouer dans la réalisation des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la mise en œuvre des conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire, et reconnaît que les spécialistes des questions d'égalité des sexes au sein du système des Nations Unies ont également un rôle important à jouer à cet égard ;

19. *Exprime sa gratitude* à tous les organismes compétents des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits ;

20. *A conscience* que les femmes ont un grand rôle à jouer dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, qu'il importe qu'elles aient pleinement part, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité et qu'il est nécessaire de renforcer leur intervention dans les décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de ne ménager aucun effort dans ce sens et de prendre des mesures pour assurer et appuyer la pleine participation des femmes aux décisions à tous les niveaux, ainsi qu'à la conduite des activités de développement et des processus de paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction après les conflits et le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix, notamment en intégrant une perspective sexospécifique dans ces processus au sein des Nations Unies ;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires en poste au Siège et sur le terrain, en particulier dans le cadre d'opérations hors Siège, reçoivent une formation qui les amène à intégrer une perspective sexospécifique dans leur travail, notamment sous forme d'analyses d'impact selon le sexe, et d'assurer le suivi de cette formation par les activités appropriées ;

22. *Prie* tous les organes qui traitent des questions de programme et de budget, notamment le Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce qu'une perspective sexospécifique soit visiblement intégrée à tous leurs programmes, plans à moyen terme et budgets-programmes ;

23. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷⁷ à faire figurer dans les rapports qu'ils doivent

présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 18 de la Convention des renseignements sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire et le Programme d'action de Beijing ;

24. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷⁸ et engage vivement les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

25. *Engage vivement* les États Membres à envisager de signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹⁷³, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'adhérer à ces instruments ;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

27. *Prie également* le Secrétaire général d'intégrer une perspective sexospécifique dans les rapports qu'il lui présente, en vue de favoriser la formulation de politiques tenant compte des questions d'égalité des sexes ;

28. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies, notamment en fournissant des indications sur les réalisations marquantes, les enseignements tirés et les meilleures pratiques, et de recommander des mesures et une stratégie pour la suite de l'action à mener au sein des Nations Unies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" ».

¹⁷⁷ Résolution 34/180, annexe.

¹⁷⁸ Résolution 54/4, annexe.

RÉSOLUTION 57/183

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/551, par. 20)¹⁷⁹

57/183. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/135 du 19 décembre 2001,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Rappelant en outre la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969¹⁸⁰, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁸¹,

Rappelant la Déclaration de Khartoum¹⁸² et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique¹⁸³, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine¹⁸⁴ à la réunion ministérielle qu'elle a tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,

Saluant la décision CM/Dec.667 (LXXVI) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-seizième session ordinaire, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 28 juin au 6 juillet 2002,

Saluant également la décision AHG/Dec.165 (XXXVII) sur le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001¹⁸⁵,

Rappelant sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 relative à la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et affirmant qu'il est

indispensable que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁸⁶ reçoive un soutien international, y compris en ce qui concerne les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées,

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁸⁷ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁸⁸, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Considérant que les principes et droits fondamentaux consacrés par ces conventions constituent un régime de protection solide qui a permis à des millions de réfugiés de se mettre à l'abri des conflits armés et des persécutions,

Se félicitant à cet égard de la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001¹⁸⁹, dans laquelle s'exprime leur volonté collective d'appliquer intégralement et effectivement la Convention et le Protocole,

Rappelant le Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, convoquée par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douzième session ordinaire, tenue à Lomé du 6 au 8 juillet 2000¹⁹⁰,

Saluant la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue à Grande-Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999, et rappelant l'attention accordée aux questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées dans la Déclaration et le Plan d'action adoptés à l'issue de ses travaux,

Appréciant les apports des États africains à l'élaboration de normes régionales de protection des réfugiés et des rapatriés, et notant avec satisfaction que les pays d'asile accueillent les réfugiés dans un esprit humanitaire et en signe de solidarité et de fraternité avec tous les Africains,

Considérant qu'il faut que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions qui facilitent des solutions durables pour les

¹⁷⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Éthiopie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suriname.

¹⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

¹⁸¹ *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

¹⁸² A/54/682, annexe I.

¹⁸³ *Ibid.*, annexe II.

¹⁸⁴ L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

¹⁸⁵ Voir A/56/457, annexe I.

¹⁸⁶ A/57/304, annexe.

¹⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁸⁸ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

¹⁸⁹ HCR/MMSP/2001/10, annexe I.

¹⁹⁰ Voir A/55/286, annexe I, décision CM/Dec.531 (LXXII), par. 8.

réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'ils doivent œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir d'importants flux de réfugiés,

Convaincue qu'il faut renforcer les moyens dont disposent les États pour fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues aux pays qui ont des difficultés liées aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, tout en palliant les insuffisances des mécanismes d'assistance existants, et en favorisant les initiatives prises à cet égard,

Notant avec gratitude que la communauté internationale apporte déjà une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

Constatant avec une profonde préoccupation que la situation humanitaire demeure alarmante dans les pays africains, en particulier dans la corne de l'Afrique et en Afrique australe, et qu'elle est aggravée entre autres choses par des catastrophes naturelles continues telles que sécheresse, inondations et désertification, qui risquent d'accélérer les déplacements de population,

Notant avec une grande inquiétude que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des personnes déplacées demeure précaire en Afrique,

Soulignant que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains devraient leur être fournis de manière équitable et non discriminatoire,

Considérant que, parmi les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées dans leur propre pays, les femmes et les enfants constituent la majorité des populations touchées par des conflits et sont les principales victimes des atrocités et autres conséquences des conflits,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹⁹¹ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁹²;

2. *Note avec préoccupation* que, par suite de la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées a augmenté dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les effets que la présence d'une vaste population de réfugiés entraîne sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement dans les pays d'asile;

3. *Encourage* les États africains à assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi du Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont convoquée à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969¹⁸⁰;

4. *Demande* aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

5. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés du dynamisme et de l'autorité dont il fait preuve depuis qu'il a pris ses fonctions en janvier 2001, et félicite le Haut Commissariat de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays africains d'asile et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

6. *Prend note* de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, au cours de laquelle ils ont manifesté leur engagement collectif en faveur de l'application pleine et effective de la Convention¹⁸⁷ et du Protocole¹⁸⁸;

7. *Se félicite* du fait que le processus de consultations mondiales sur la protection internationale a contribué à renforcer le cadre international de protection des réfugiés et à rendre les États mieux à même de faire face à ces défis dans un esprit de dialogue et de coopération, et accueille avec satisfaction à cet égard l'Agenda pour la protection¹⁹³;

8. *Réaffirme* que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions;

9. *Note* qu'il faut que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique et demande aux États africains, à la communauté internationale et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager leurs épreuves;

¹⁹¹ A/57/324.

¹⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 12 (A/57/12).

¹⁹³ Ibid., Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1), annexe IV.

10. *Note* le lien qui existe, notamment, entre les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, d'une part, et les déplacements de population, d'autre part, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes ;

11. *Encourage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique ;

12. *Note avec satisfaction* les efforts de médiation et de règlement des conflits que poursuivent les États africains, l'Union africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties intéressées à se préoccuper des conséquences humanitaires des conflits ;

13. *Exprime sa gratitude et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, malgré la détérioration générale des conditions socioéconomiques et environnementales et bien que leurs ressources ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, en conformité avec les principes du droit d'asile, d'accepter la charge supplémentaire que leur impose la présence d'un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées ;

14. *Salue* la décision des chefs d'État et de gouvernement africains d'aborder la question des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁸⁶ ;

15. *Se déclare préoccupée* par les cas où les principes fondamentaux du droit d'asile sont remis en cause par des expulsions ou refoulements illégaux de réfugiés ou par des menaces pesant sur leur vie, la sûreté de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être ;

16. *Demande* aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et de veiller en particulier à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ;

17. *Déplore* les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de

mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;

18. *Condamne* toute exploitation des réfugiés, en particulier leur exploitation sexuelle, et demande que les personnes responsables d'actes aussi déplorables soient traduites en justice ;

19. *Salue* la décision du Haut Commissariat de mettre en place un code de conduite pour le personnel humanitaire afin de lutter contre l'exploitation des réfugiés, et plus particulièrement contre leur exploitation sexuelle ;

20. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés ;

21. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, notamment la formation d'agents, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes, ainsi que leur application, et le renforcement de leur capacité d'intervention en cas d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires ;

22. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;

23. *Note avec satisfaction* que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat, avec le concours des pays d'accueil et des pays d'origine, et espère vivement que d'autres programmes aideront à assurer le rapatriement librement consenti et la réinsertion de tous les réfugiés en Afrique ;

24. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans

des pays tiers, et constate avec satisfaction que certains pays africains ont offert à l'intention des réfugiés des possibilités de réinstallation sur leur territoire ;

25. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, son aide financière et matérielle à l'exécution dans les zones où sont accueillis des réfugiés, en accord avec les pays d'accueil, de programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil ;

26. *Félicite* le Haut Commissariat des programmes qu'il a menés, en collaboration avec les gouvernements des pays d'accueil, l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, pour tenter de remédier à l'impact écologique et socioéconomique de la présence de populations de réfugiés ;

27. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à la mise en œuvre des programmes visant à régénérer l'environnement et remettre en état les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ;

28. *Se déclare préoccupée* par la longueur du séjour des réfugiés dans certains pays africains et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, conformément à la mission qu'il doit accomplir dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants des réfugiés ;

29. *Souligne* qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre des réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays africains, en vue d'évaluer leurs besoins et d'y répondre ;

30. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont passablement augmenté, de faire en sorte que celle-ci reçoive une part équitable des ressources consacrées aux réfugiés ;

31. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale ;

32. *Demande* aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention ;

33. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les dépla-

cements de population et offrir aide et protection aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹⁹⁴, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse de ces personnes ;

34. *Invite* le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et ses rapports à la Commission des droits de l'homme ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires », un rapport détaillé sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2003.

RÉSOLUTION 57/184

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/551, par. 20)¹⁹⁵

57/184. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/73 du 4 décembre 2000 et ses autres résolutions relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et à la coopération internationale dans le domaine humanitaire¹⁹⁶,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁹⁷ et de ses rapports antérieurs¹⁹⁸ contenant les observations formulées par les gouvernements et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

¹⁹⁴ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

¹⁹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Djibouti, Équateur, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Pakistan, République dominicaine, Suriname et Thaïlande.

¹⁹⁶ Résolutions 36/136, 37/201, 38/125, 40/126, 42/120, 42/121, 43/129, 43/130, 45/101, 45/102, 47/106, 49/170, 51/74 et 53/124.

¹⁹⁷ A/57/583.

¹⁹⁸ A/37/145, A/38/450, A/40/358 et Add.1 et 2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524, A/47/352, A/49/577, A/51/454, A/53/486 et A/55/545.

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et son annexe,

Notant avec satisfaction les efforts que le Comité permanent interorganisations et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat continuent de déployer dans le contexte de l'intervention internationale en cas d'urgences,

Réaffirmant qu'il importe de respecter les normes et principes internationalement reconnus et qu'il est nécessaire de promouvoir, selon que de besoin, la législation nationale et internationale permettant de relever les défis humanitaires actuels et potentiels,

Notant l'importance que le Secrétaire général attache à la promotion d'un respect scrupuleux du droit des réfugiés, du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de l'action aux niveaux national et régional et le rôle que les organisations régionales peuvent jouer dans certains cas pour prévenir les crises humanitaires,

Consciente du rôle important que les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent jouer dans le contexte humanitaire,

Prenant note de la résolution 2002/32 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2002, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts que le Secrétaire général continue de déployer dans le domaine humanitaire et exhorte les gouvernements à l'aider à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international adapté aux nouvelles réalités et aux nouveaux défis, notamment à élaborer un agenda pour l'action humanitaire;

2. *Demande* aux gouvernements de fournir des connaissances spécialisées et les moyens nécessaires pour déterminer les éléments constitutifs d'un tel ordre et d'un tel agenda, en planifier la structure et entreprendre les activités complémentaires qui s'imposent;

3. *Invite* le Secrétaire général à continuer de promouvoir un respect scrupuleux du droit des réfugiés, du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des normes et principes internationalement reconnus dans les situations de conflit armé et les situations d'urgence complexes;

4. *Réaffirme* que la coopération internationale dans le domaine humanitaire favorise la compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance entre les pays et les peuples et contribue ainsi à l'avènement d'un monde plus juste et non violent;

5. *Reconnaît* que les dispositions et les mesures prises au niveau institutionnel par les organismes gouvernementaux et

non gouvernementaux doivent être renforcées, afin de réagir plus efficacement et plus promptement aux problèmes humanitaires d'aujourd'hui;

6. *Invite* les États Membres, le Secrétaire général et le système des Nations Unies à renforcer la capacité d'intervention des organisations régionales et sous-régionales en cas de crises humanitaires complexes;

7. *Encourage* le secteur privé et les organismes non gouvernementaux à accompagner et à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour faire face aux crises humanitaires et pour atténuer les souffrances humaines;

8. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à renforcer encore ses activités et sa coopération avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, ainsi qu'avec les autres organes compétents du système des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et les organismes internationaux et non gouvernementaux compétents et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et le respect du droit des réfugiés, du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme dans les conflits armés et les situations d'urgence.

RÉSOLUTION 57/185

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/551, par. 20)¹⁹⁹

57/185. Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 2002/288 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2002, relative à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également des demandes concernant l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, contenues dans la note verbale en date du 3 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Kenya auprès

¹⁹⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bénin, Chypre, Croatie, Éthiopie, Gambie, Kenya, Liban, Malte, Nigéria, Qatar, Soudan et Yémen.

de l'Organisation des Nations Unies²⁰⁰, la note verbale en date du 19 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies²⁰¹ et la lettre en date du 12 juin 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies²⁰²,

1. *Décide* d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en le portant de soixante et un à soixante-quatre États;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation pour 2003.

RÉSOLUTION 57/186

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/551, par. 20)²⁰³

57/186. Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/104 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard à sa cinquante-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, afin de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 2003,

Consciente de la nécessité d'une action internationale concertée en faveur des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Considérant l'œuvre remarquable que le Haut Commissariat accomplit en fournissant une protection internationale et une assistance matérielle aux réfugiés et aux personnes déplacées et en s'employant à faire en sorte que des solutions permanentes soient apportées à leurs problèmes,

Notant avec une grande satisfaction l'efficacité avec laquelle le Haut Commissariat s'acquitte des diverses tâches humanitaires essentielles qui lui sont confiées,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2004;

2. *Décide également* d'examiner à nouveau, au plus tard à sa soixante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, afin de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 2008;

3. *Décide en outre* d'examiner à sa cinquante-huitième session, sur la base du rapport du Haut Commissaire, les propositions de celui-ci concernant le renforcement de la capacité du Haut Commissariat d'exécuter son mandat, établies en consultation avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Secrétaire général.

RÉSOLUTION 57/187

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/551, par. 20)²⁰⁴

²⁰⁰ E/2002/8.

²⁰¹ E/2002/7.

²⁰² E/2002/75.

²⁰³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

²⁰⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Vanuatu, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

57/187. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat²⁰⁵ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-troisième session²⁰⁶ et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions sur les travaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qu'elle a adoptées chaque année depuis sa création,

Rendant hommage au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve, et louant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-troisième session²⁰⁶ ;

2. *Salue* l'important travail accompli par le Haut Commissariat et son Comité exécutif au cours de l'année et note à cet égard la conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile²⁰⁷, la conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile²⁰⁸ et les progrès accomplis pour ce qui est de reconnaître l'importante contribution des pays hôtes en développement; se félicite de l'importance accordée à la coopération avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique²⁰⁹; se félicite également de la participation active du Haut Commissariat au Groupe de travail pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire du Comité permanent interorganisations et à l'élaboration d'une politique sur l'exploitation sexuelle, et encourage le Haut Commissariat à continuer de lutter contre ces pratiques; et se félicite en outre des efforts que ne cesse d'entreprendre le Haut Commissariat pour trouver des solutions durables au problème des réfugiés;

3. *Constate* que c'est sur la Convention relative au statut des réfugiés de 1951²¹⁰ et le Protocole de 1967 s'y rapportant²¹¹ que repose depuis lors le régime international mis en place pour la protection des réfugiés, et, à cet égard, note avec

satisfaction la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention et/ou à son Protocole, tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001²¹² pour marquer le cinquantième anniversaire de la Convention, dans laquelle s'exprime leur volonté collective d'appliquer intégralement et effectivement la Convention et le Protocole ainsi que leur attachement aux valeurs que consacrent ces instruments;

4. *Réaffirme* que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent quarante-quatre États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;

5. *Note* que cinquante-quatre États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954²¹³ et que vingt-six États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961²¹⁴, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

6. *Constate avec satisfaction* que le processus de consultations mondiales sur la protection internationale a contribué à renforcer le cadre international de protection des réfugiés et à doter les États de meilleurs moyens pour faire face aux problèmes dans un esprit de dialogue et de coopération, et accueille avec satisfaction l'Agenda pour la protection²¹⁵;

7. *Réaffirme* que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables;

8. *Souligne de nouveau* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Haut Commissariat puisse s'acquitter des fonctions dont il est chargé;

9. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant en association avec le Haut Commissariat, dans un esprit de solidarité internationale et d'entraide et en vertu du principe du partage des responsabilités, de coopérer pour mobi-

²⁰⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 12 (A/57/12).

²⁰⁶ Ibid., Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1).

²⁰⁷ Ibid., chap. III, sect. C.

²⁰⁸ Ibid., sect. B.

²⁰⁹ A/57/304, annexe.

²¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

²¹¹ Ibid., vol. 606, n° 8791.

²¹² HCR/MMSP/2001/10, annexe I.

²¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, n° 5158.

²¹⁴ Ibid., vol. 989, n° 14458.

²¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1), annexe IV.

liser des ressources en vue d'alléger la lourde charge qui pèse sur les pays qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, et de renforcer leurs capacités, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes premières de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et dans les pays en transition ;

10. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;

11. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, demande aux États de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;

12. *Déclare* que le Haut Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut²¹⁶ et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement à l'appel global lancé par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de son budget-programme annuel ;

13. *Demande* au Haut Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur ses activités.

RÉSOLUTION 57/188

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/552, par. 25)²¹⁷, par 108 voix contre 5, avec 60 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

²¹⁶ Résolution 428 (V), annexe.

²¹⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunei Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Suriname, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie

57/188. Situation des enfants palestiniens et aide à leur apporter

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant²¹⁸,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés au Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990²¹⁹,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session extraordinaire²²⁰,

Préoccupée par le fait que les enfants palestiniens vivant sous l'occupation israélienne demeurent privés de nombreux droits fondamentaux reconnus par la Convention,

Préoccupée également par la grave détérioration de la situation des enfants palestiniens observée récemment dans le

²¹⁸ Résolution 44/25, annexe.

²¹⁹ A/45/625, annexe.

²²⁰ Voir résolution S-27/2, annexe.

territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les lourdes conséquences des assauts et sièges israéliens incessants que subissent les villes, les bourgs, les villages et les camps de réfugiés palestiniens, et qui ont provoqué une crise dramatique sur le plan humanitaire,

Condamnant tous les actes de violence qui font de nombreux morts et blessés, notamment parmi les enfants palestiniens,

Profondément préoccupée par les répercussions, psychologiques notamment, qu'ont les actions militaires israéliennes sur le bien-être actuel et futur des enfants palestiniens,

1. *Souligne* que les enfants palestiniens ont besoin de toute urgence de mener une vie normale à l'abri de l'occupation étrangère, des destructions et de la peur dans leur propre État;

2. *Exige*, dans l'entretemps, qu'Israël, puissance occupante, respecte les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant²¹⁸ et se conforme pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949²²¹, afin d'assurer le bien-être et la protection des enfants palestiniens et de leur famille;

3. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour essayer d'atténuer la crise dramatique sur le plan humanitaire que vivent les enfants palestiniens et leur famille et d'aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées.

RÉSOLUTION 57/189

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/552, par. 25)²²²

²²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

²²² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

57/189. Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/139 du 19 décembre 2001 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes consacrée notamment dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²²³ et la Convention relative aux droits de l'enfant²²⁴,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant l'un, l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²²⁵,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000²²⁶,

Se félicitant d'avoir adopté, à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, le 10 mai 2002, le document final intitulé « Un monde digne des enfants »²²⁷,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire²²⁸,

Rappelant toutes les autres conférences des Nations Unies sur la question, la Déclaration²²⁹ et le Programme d'action²³⁰ de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »²³¹, et les textes issus des récents examens quinquennaux de l'exécution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²³² et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²³³,

²²³ Résolution 34/180, annexe.

²²⁴ Résolution 44/25, annexe.

²²⁵ Résolution 54/263, annexes I et II.

²²⁶ Voir résolution 55/2.

²²⁷ Résolution S-27/2, annexe.

²²⁸ Résolution S-26/2, annexe.

²²⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

²³⁰ *Ibid.*, annexe II.

²³¹ Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

²³² Résolution S-21/2, annexe.

²³³ Résolution S-24/2, annexe.

Réaffirmant le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation²³⁴,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action adoptés lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996²³⁵, et se félicitant de l'Engagement mondial de Yokohama de 2001, adopté au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001²³⁶,

Rappelant également la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui a eu lieu à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000, et affirmant l'importance actuelle que le Programme de Winnipeg pour les enfants touchés par la guerre²³⁷ revêt pour tous les enfants pris dans un conflit armé,

Considérant qu'il est indispensable de réaliser l'égalité des sexes pour que les filles soient assurées de vivre dans un monde juste et équitable,

Gravement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des petites filles et par les violations de leurs droits, toutes choses qui bien souvent font qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu'elles bénéficient moins qu'eux des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment soumises à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, l'inceste, le mariage précoce, la sélection prénatale selon le sexe et la mutilation génitale,

Gravement préoccupée également par le fait que les petites filles sont parmi les plus durement éprouvées par la misère, la guerre et les conflits armés, ce qui limite leurs chances de se développer normalement,

Notant avec inquiétude que de nos jours les petites filles sont en outre atteintes par les maladies sexuellement transmissibles et qu'elles sont de plus en plus nombreuses à être contaminées par le virus de l'immunodéficience humaine, qui a de graves incidences sur leur qualité de vie et les expose à une discrimination supplémentaire,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent sous des formes particulières à l'égard des femmes et des petites filles, et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la

misère, à la violence et à de multiples formes de discrimination et les empêchent d'exercer leurs droits fondamentaux ou restreignent l'exercice de ces droits,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence œuvrer à la réalisation intégrale des droits des petites filles, que leur reconnaissent tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant²²⁴ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²²³, ainsi qu'à la ratification universelle de ces instruments ;

2. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²³⁸ et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant²²⁵, ou d'y adhérer ;

3. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à ces droits et libertés et de fonder sur les droits de l'enfant leurs programmes et politiques en faveur des petites filles ;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts sur le plan bilatéral et de concert avec les organismes internationaux et les donateurs du secteur privé pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation²³⁴, en particulier pour éliminer d'ici à 2005 les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, et de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles comme moyen de parvenir à cet objectif, et réaffirme l'engagement énoncé dans la Déclaration du Millénaire²²⁶ à cet égard ;

5. *Demande* à tous les États de prendre des mesures pour éliminer les obstacles qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs retenus dans le Programme d'action de Beijing²³⁰, et qui sont exposés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing²³⁹, en renforçant le cas échéant les dispositifs nationaux d'application des politiques et programmes en faveur des petites filles, et d'améliorer dans certains cas la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives ;

6. *Prie instamment* les États de promulguer et faire appliquer strictement des lois garantissant que les mariages ne sont contractés qu'avec le consentement libre et entier des futurs

²³⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

²³⁵ A/51/385, annexe.

²³⁶ Voir A/S-27/12, annexe.

²³⁷ A/55/467-S/2000/973, annexe.

²³⁸ Résolution 54/4, annexe.

²³⁹ Résolution S-23/3, annexe.

conjointes, des lois fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci ;

7. *Prie de même instamment* les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris d'exécuter le Programme d'action de Beijing et le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »²³¹ ;

8. *Prie instamment* tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et le travail forcé, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes d'actes de violence ;

9. *Prie instamment* les États d'élaborer et de diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, qui précisent les objectifs et les délais de mise en œuvre et prévoient des procédures d'application internes efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations formulées au sujet des petites filles par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences ;

10. *Demande* à tous les États, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales, agissant séparément et collectivement, de poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, eu égard en particulier aux objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles, et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

11. *Prie instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par la guerre, en particulier de les protéger contre les maladies sexuellement transmissibles comme la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), la violence sexiste, y compris le viol et les sévices sexuels, et l'exploitation sexuelle, la torture, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte, dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et du processus

de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, des besoins particuliers des petites filles touchées par la guerre ;

12. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'enfant, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations précédant un conflit et pendant et après un conflit, et leur demande de prendre des initiatives spécialement conçues en fonction des droits et besoins des filles touchées par la guerre ;

13. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information en la matière qui soient adaptés à chaque âge, et en faisant distribuer ces documents à tous les secteurs de la société, en particulier aux enfants ;

14. *Prie* les États, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales de mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour réaliser les buts, les objectifs stratégiques et les actions définis dans le Programme d'action de Beijing et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

15. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement²⁴⁰ ;

16. *Demande* que tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une perspective sexospécifique et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des

²⁴⁰ Voir A/53/226, par. 72 à 77 et A/53/226/Add.1, par. 88 à 98.

droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;

17. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, en prenant en considération tous les stades de la vie afin de déceler les lacunes et les obstacles qui ont jalonné le processus d'exécution, et de mettre au point de nouvelles initiatives pour atteindre les objectifs du Programme d'action ;

18. *Prie* les États Membres de faire en sorte que, dans la prévention et le traitement du VIH/sida, un effort particulier soit consacré aux petites filles qui en sont contaminées ou qui en subissent indirectement les conséquences, et de communiquer au Secrétaire général des informations à ce sujet afin de l'aider à établir le rapport qu'elle lui a demandé, dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida²²⁸, de lui présenter à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/190

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/552, par. 25)²⁴¹, par 175 voix contre 2, sans abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya

²⁴¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zambie.

arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall

Se sont abstenus : Néant

57/190. Les droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions concernant les droits de l'enfant, en particulier les résolutions 55/78 et 55/79 du 4 décembre 2000, rappelant sa résolution 56/138 du 19 décembre 2001 et prenant note avec satisfaction de la résolution 2002/92 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 2002²⁴²,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴³, soulignant que les dispositions de la Convention et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération première dans toutes les actions qui le concernent,

Se félicitant de l'entrée en vigueur des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention, qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁴⁴,

Réaffirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990²⁴⁵, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à

²⁴² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

²⁴³ Résolution 44/25, annexe.

²⁴⁴ Résolution 54/263, annexes I et II.

²⁴⁵ A/45/625, annexe.

Vienne du 14 au 25 juin 1993²⁴⁶, qui, entre autres choses, appellent au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, surtout ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, notamment par des mesures efficaces de lutte contre l'exploitation et la maltraitance des enfants, y compris l'infanticide des filles, l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

Se félicitant du document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants²⁴⁷ et des fermes engagements qui y sont exprimés de promouvoir et protéger les droits de chaque enfant – c'est-à-dire tous les êtres humains de moins de 18 ans, et donc les adolescents,

Prenant note avec satisfaction de l'Engagement mondial de Yokohama de 2001, adopté au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001²⁴⁸, et appelant tous les États à prendre les conclusions du Congrès en considération,

Se félicitant qu'une place soit faite aux questions relatives aux droits de l'enfant dans les documents issus de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des filles et des garçons demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, en particulier le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, du paludisme et de la tuberculose, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation, de la violence, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination et des insuffisances de la protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence sur les plans national et international,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et toutes les politiques qui concernent les enfants,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'existence d'un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant, de le protéger de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhu-

maines ou dégradants, de lui donner accès partout également à l'enseignement primaire et de mettre à exécution les engagements relatifs à l'éducation des enfants formulés dans la Déclaration du Millénaire²⁴⁹,

Préoccupée par le nombre des adoptions illégales, celui des enfants qui grandissent sans parents et celui des enfants victimes de différentes formes de violence, de maltraitance, d'exploitation et d'abandon au sein de la famille ou de la société,

Préoccupée également par les affaires de rapt d'enfants à l'étranger par l'un des parents,

Considérant que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et le secteur privé, est important pour l'exercice des droits de l'enfant,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴³ ou à y adhérer à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté le plus tôt possible ;

2. *Se déclare encore préoccupée* par le grand nombre de réserves à la Convention et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et de reconsidérer régulièrement les autres en vue de les retirer ;

3. *Demande* aux États parties d'appliquer intégralement la Convention, souligne que son application contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de sa session extraordinaire consacrée aux enfants, ainsi que des buts et objectifs arrêtés aux grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies sur la question ;

4. *Engage* les États à veiller à ce que l'enfant capable de discernement ait le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et qu'il en soit dûment tenu compte eu égard à son âge et à sa maturité et, dans cet esprit, à associer les enfants et les jeunes aux activités qu'ils mènent pour atteindre les objectifs du Sommet et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, ainsi qu'à d'autres programmes intéressant les enfants et les jeunes, le cas échéant ;

5. *Demande* aux États parties de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et de présenter ponctuelle-

²⁴⁶ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

²⁴⁷ Résolution S-27/2, annexe.

²⁴⁸ Voir A/S-27/12, annexe.

²⁴⁹ Voir résolution 55/2, par. 19.

ment les rapports prescrits par la Convention, conformément aux directives du Comité, et encourage les États parties à tenir compte des recommandations de celui-ci dans la mise en œuvre de la Convention ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose des ressources humaines et matérielles voulues pour s'acquitter de ses fonctions efficacement et rapidement, note le soutien temporaire fourni par le plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer l'action importante que mène le Comité en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention, et prie également le Secrétaire général de communiquer des renseignements sur la suite donnée au plan d'action ;

7. *Engage* les États parties à prendre d'urgence des mesures pour que l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention puisse être approuvé au plus tôt par une majorité des deux tiers d'entre eux et entrer en vigueur, de façon que la composition du Comité passe de dix à dix-huit experts, étant donné, notamment, le surcroît de travail qu'il connaîtra lorsque les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention seront entrés en vigueur ;

8. *Invite* le Comité à continuer de cultiver des relations constructives avec les États parties et d'accroître la transparence et l'efficacité de son fonctionnement ;

9. *Recommande* à tous les mécanismes chargés de questions relatives aux droits de l'homme et autres organes et mécanismes concernés des Nations Unies, ainsi qu'aux organes directeurs des institutions spécialisées, de prêter une attention particulière, dans leur domaine de compétence, aux situations dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits violés et de tenir compte des travaux du Comité, et les invite à préciser encore la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coordination à l'échelle du système et la coopération interorganisations pour la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

10. *Engage* le Comité à continuer de contrôler l'application de la Convention en prêtant attention aux besoins des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles ;

11. *Réaffirme* qu'il importe de prévoir une formation appropriée et systématique aux droits de l'enfant pour les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, à savoir les juges spécialisés, le personnel chargé de l'application des lois, les avocats, les agents de l'action sociale, les médecins, le personnel médico-sanitaire et les enseignants, et de veiller à la coordination entre les divers organismes publics intervenant dans ce domaine, et encourage les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir l'éducation et la formation en la matière ;

12. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées et les défenseurs des droits de l'enfant, à

continuer d'alimenter comme il convient la base de données créée sur le Web par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de permettre ainsi de disposer des informations sur les lois, structures, politiques et procédures adoptées au niveau national pour faire entrer la Convention dans les faits, et, à cet égard, félicite le Fonds de ce qu'il a fait pour diffuser les enseignements tirés de l'application de la Convention ;

II

Protection et promotion des droits de l'enfant

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

1. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour que toute naissance soit effectivement enregistrée immédiatement, notamment d'envisager d'adopter à cet effet des procédures simplifiées, rapides et efficaces ;

2. *Demande également* à tous les États de s'engager à respecter le droit qu'a l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses liens familiaux, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale et de s'attacher, lorsqu'un enfant est illégalement privé d'une partie ou de la totalité des éléments constitutifs de son identité, à lui accorder l'aide et la protection nécessaires pour que son identité soit rapidement rétablie ;

3. *Engage* tous les États à garantir, dans la mesure du possible, le droit qu'a l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux ;

4. *Engage également* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne jugent, conformément aux lois et procédures applicables mais sous réserve de recours judiciaire, que cette séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et, quand il faut trouver une solution de remplacement, à favoriser une prise en charge familiale ou communautaire plutôt qu'un placement en institution, sachant qu'une décision de séparation peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'il faut décider du lieu de résidence de l'enfant ;

5. *Rappelle* le paragraphe 15 du document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants²⁴⁷, où il est dit que la famille est l'unité fondamentale de la société qui, en tant que telle, doit être renforcée ; qu'elle a droit à recevoir une protection et un appui complets ; que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants ; et que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres soignants, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de joie de vivre, de tendresse et de compréhension, étant entendu que des systèmes culturels, sociaux et politiques différents présentent des configurations familiales différentes ;

6. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les cas d'adoption, la considération primordiale soit l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions qui se font en marge de la loi et de la procédure normale ;

7. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler le problème des enfants qui grandissent sans parents, en particulier des orphelins et des enfants victimes de violences familiale ou sociale, maltraités ou abandonnés ;

8. *Exhorte* les États à s'occuper des affaires de rapt d'enfants à l'étranger par l'un des parents ;

Santé

9. *Demande* à tous les États et aux organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'accorder une attention particulière à la mise en place de systèmes de santé et de services sociaux viables permettant d'assurer la prévention effective des maladies, de la malnutrition, des incapacités et de la mortalité infantile et juvénile, notamment par des soins de santé prénatals et postnatals, ainsi que l'administration de traitements médicaux et soins de santé à tous les enfants qui en ont besoin, compte tenu des exigences particulières des jeunes enfants et des filles, notamment en matière de prévention des maladies contagieuses courantes, des adolescents, en ce qui concerne notamment la santé sexuelle et génésique et les dangers liés à la toxicomanie et à la violence, et des enfants vivant dans la misère, des enfants touchés par un conflit armé et des enfants des autres groupes vulnérables, ainsi que de renforcer les moyens d'assurer l'autonomie des familles et des communautés ;

10. *Demande* à tous les États de tout faire pour assurer aux enfants atteints par la maladie et la malnutrition la pleine et égale jouissance de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, y compris leur protection contre toutes les formes de discrimination, de maltraitance ou d'abandon, en particulier dans le domaine de l'accessibilité et de la fourniture de soins de santé ;

11. *Note avec satisfaction* que le Comité des droits de l'enfant est attentif aux moyens d'assurer le meilleur état de santé possible et l'accès aux soins de santé aux enfants atteints par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), ainsi qu'à leurs droits ;

12. *Engage* les États à s'attacher tout particulièrement à la prévention de l'infection à VIH chez les jeunes enfants et à renforcer l'action menée pour la prévenir chez les adolescents et les femmes, notamment en inscrivant la prévention du VIH/sida dans les programmes d'enseignement scolaires et les programmes éducatifs, en fonction de la situation épidémiologique du pays, et à financer de vastes campagnes de dépistage faculta-

tif de la séropositivité et d'information à l'intention des femmes enceintes, ainsi que des services destinés aux femmes enceintes séropositives ou malades du sida pour réduire le risque de transmission du virus à l'enfant ;

13. *Prie instamment* tous les États de tout faire pour protéger les enfants séropositifs ou atteints du sida de toutes les formes de discrimination, réprobation, maltraitance et abandon, en particulier sur le plan de l'accessibilité et de la fourniture de services sanitaires, éducatifs et sociaux, en vue d'assurer l'exercice effectif de leurs droits ;

14. *Demande* à la communauté internationale, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées d'appuyer davantage encore la lutte menée par les pays contre le VIH/sida en venant en aide aux enfants qui en sont atteints ou sont indirectement touchés par l'épidémie, notamment ceux dont la pandémie a fait des orphelins, surtout dans les régions d'Afrique les plus touchées et celles dans lesquelles l'épidémie fait sérieusement régresser le développement national, leur demande également de faire une place importante au traitement, aux soins et au soutien à dispenser aux enfants atteints du VIH/sida et les invite à envisager d'y associer davantage le secteur privé ;

15. *Demande instamment* à tous les États de donner la priorité aux activités et programmes visant à prévenir l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et inhalées ainsi que les autres toxicomanies, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, chez les enfants et les jeunes, surtout lorsqu'ils sont particulièrement vulnérables, et de lutter contre l'emploi d'enfants et de jeunes pour la production illicite et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;

16. *Demande de même instamment* à tous les États de faire en sorte qu'un traitement et des services de réadaptation appropriés soient accessibles à tous les enfants, y compris les adolescents, toxicodépendants aux stupéfiants, aux substances psychotropes ou inhalées ou à l'alcool ;

Éducation

17. *Demande* aux États de reconnaître le droit à l'éducation suivant le principe de l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et en assurant à tous les enfants l'accès à un enseignement primaire gratuit et adapté, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'introduction progressive de la gratuité ;

18. *Réaffirme* le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation²⁵⁰, demande qu'il soit intégrale-

²⁵⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

ment mis en œuvre et, à ce propos, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer de remplir la mission qui lui a été confiée de coordonner l'action des partenaires de l'Éducation pour tous et de préserver le dynamisme de leur collaboration ;

19. *Invite* les États Membres à élaborer des plans d'action nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà en vue d'atteindre l'objectif de l'Éducation pour tous et de garantir que tous les garçons et les filles achèvent leurs études primaires ;

20. *Demande* à tous les États d'éliminer les disparités entre les sexes dans l'éducation, renouvelle l'engagement pris dans la Déclaration du Millénaire de faire en sorte que, d'ici à 2015, garçons et filles aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation et que les enfants, garçons et filles, soient en mesure, partout dans le monde, d'achever un cycle complet d'études primaires²⁴⁹ et, à cet égard, les encourage à mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles lancée par le Secrétaire général lors du Forum mondial sur l'éducation ;

21. *Demande* aux États de veiller à ce que les aspects qualitatifs de l'éducation soient privilégiés, que l'éducation des enfants soit assurée, que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴³ conçoivent et réalisent des programmes éducatifs en conformité avec les articles 28 et 29 de la Convention, et que l'éducation vise notamment à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre hommes et femmes et d'amitié entre les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux et avec des personnes d'origine autochtone, et leur demande également de faire en sorte que les enfants reçoivent dès leur plus jeune âge une éducation qui leur inculque les valeurs, les attitudes, les modes de comportement et les modes de vie les inclinant à régler tout différend par des moyens pacifiques, dans le respect de la dignité humaine et l'esprit de tolérance et de non-discrimination, en tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix²⁵¹ ;

22. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir par l'éducation les attitudes et les comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, en songeant au rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces attitudes et de ces comportements ;

23. *Demande également* à tous les États d'éliminer les disparités en matière d'éducation et de rendre l'éducation accessible aux enfants qui vivent dans la pauvreté, qui habitent des régions reculées, qui ont des besoins éducatifs spéciaux, qui

sont touchés par un conflit armé ou qui nécessitent une protection spéciale, à savoir les enfants réfugiés, les enfants migrants, les enfants des rues, les enfants privés de liberté, les enfants autochtones et les enfants appartenant à des minorités ;

24. *Demande* aux États et aux établissements d'enseignement ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, en particulier au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de définir et appliquer des stratégies sexospécifiques pour répondre aux besoins particuliers des filles en matière d'éducation ;

Droit de ne pas être soumis à la violence

25. *Réaffirme* que les États sont tenus de protéger les enfants contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

26. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment, contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et les mauvais traitements infligés par la police, les autorités et les personnels chargés de faire appliquer la loi ou le personnel des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, et la violence familiale ;

27. *Demande également* aux États d'enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables ;

28. *Prie* toutes les institutions des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et groupes de travail, de prêter attention dans leurs domaines de compétence respectifs et en fonction de leur expérience aux situations particulières de violence dont les enfants sont victimes ;

29. *Réaffirme* sa décision de demander au Secrétaire général une étude approfondie de la question de la violence à l'encontre des enfants et l'encourage à nommer dès que possible un expert indépendant pour la conduire, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, en tenant compte du document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants²⁴⁷ et des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de ses deux journées de débat général consacré à la violence contre les enfants²⁵² ;

²⁵¹ Résolutions 53/243 A et B.

²⁵² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 41* et rectificatif (A/57/41 et Corr.1), sect. IV.C.

30. *Demande* aux gouvernements de tous les États, en particulier ceux où la peine de mort n'a pas été abolie, de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées selon les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 37 à 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵³ ;

III

Promotion et protection des droits des enfants que leur situation rend particulièrement vulnérables et absence de discrimination à l'encontre des enfants

*Le sort tragique des enfants qui travaillent et/ou vivent
dans la rue*

1. *Demande* aux gouvernements de chercher des solutions d'ensemble aux problèmes qui amènent des enfants à travailler et/ou à vivre dans la rue et d'appliquer des programmes et des politiques appropriés pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, sachant qu'ils sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence, de maltraitance, d'exploitation et d'abandon ;

2. *Demande* à tous les États de veiller à ce que des services sociaux de base, surtout en matière d'éducation, soient fournis aux enfants pour les préserver des activités qui les exposent à des dangers, à l'exploitation ou à des abus et pour remédier aux conditions économiques qui les poussent à s'y livrer ;

3. *Engage vivement* tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le meurtre d'enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue, à combattre la torture, les mauvais traitements et la violence dont ils sont victimes et à traduire les auteurs en justice ;

4. *Demande* à tous les États, lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant, de tenir compte de la situation des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue, et engage le Comité et les autres organes et organismes des Nations Unies à accorder plus d'attention, dans leur domaine de compétence respectif, à la question des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue ;

5. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, par une coopération internationale efficace prenant notamment la forme de conseils et d'assistance techniques, les efforts des États qui tâchent d'améliorer le sort des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue ;

Enfants réfugiés et enfants déplacés dans leur propre pays

6. *Demande instamment* aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et programmes visant à assurer la protection, la prise en charge et le bien-être des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays et à leur fournir les services sociaux de base, notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴³ ;

7. *Demande* à tous les États et aux autres parties à un conflit armé, ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies, de prêter d'urgence attention, dans un souci de protection et d'aide, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays sont particulièrement exposés aux risques liés aux conflits armés, par exemple être enrôlés de force ou soumis à des violences ou des sévices sexuels et à l'exploitation sexuelle ;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille et demande à tous les États et organes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations compétentes de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à contrôler les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays, non accompagnés ou séparés de leur famille ;

Enfants handicapés

9. *Encourage* le groupe de travail sur les droits des enfants handicapés constitué sur décision du Comité des droits de l'enfant à mettre dès que possible à exécution les recommandations issues de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés tenue le 6 octobre 1997²⁵⁴, notamment en élaborant un plan d'action en leur faveur, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des handicapés de la Commission du développement social et les autres entités compétentes des Nations Unies ;

10. *Encourage* le Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés à prendre en considération dans ses travaux la question des enfants handicapés ;

11. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants handica-

²⁵³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁵⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 41 (A/53/41), sect. IV.C.2 ; et *ibid.*, cinquante-cinquième session, Supplément n° 41 (A/55/41), sect. IV.C.2.

pés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, et d'élaborer et faire effectivement appliquer une législation interdisant la discrimination à leur égard, afin de garantir leur dignité, de favoriser leur autonomie et de faciliter leur participation active à la vie de la communauté, notamment en leur assurant un accès effectif à l'éducation et aux services de santé ;

Enfants migrants

12. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, et de veiller à cet égard à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale, et engage le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes compétents des Nations Unies à prêter une attention particulière, dans leur domaine de compétence respectif, à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à faire des recommandations en vue de renforcer leur protection ;

13. *Demande également* aux États d'apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants et de le seconder dans sa tâche en ce qui concerne la situation particulièrement vulnérable des enfants migrants ;

IV

Prévention et élimination de la vente d'enfants et de l'exploitation et des sévices sexuels visant les enfants, notamment la prostitution et la pédopornographie

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants²⁵⁵, et le soutient dans sa tâche ;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières qu'exige l'accomplissement de sa mission ;

3. *Demande* aux États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et de tenir pleinement compte de toutes ses recommandations ;

4. *Invite* les États agissant par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à verser de nouvelles contributions volontaires et à prêter leur concours au Rapporteur spécial, pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁵⁶, demande instamment aux États parties d'en appliquer toutes les dispositions et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de le signer et de le ratifier ;

6. *Réaffirme* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴³ et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant²⁴⁴ sont tenus, selon les articles 35 et 34 de la Convention, d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit, notamment le transfert d'organes d'enfants à des fins lucratives, et de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles ;

7. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre l'usage abusif des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment l'internet aux fins de la traite d'enfants ou de toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, en particulier la vente d'enfants, la prostitution d'enfants, la pédopornographie, le tourisme pédophile, la pédophilie et autres manifestations de violence et de maltraitances sexuelles à l'encontre des enfants et des adolescents, et note que ces technologies peuvent aussi servir à prévenir et éliminer ces phénomènes ;

8. *Demande également* aux États d'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives, conformément à tous les instruments internationaux applicables dans cette matière, toutes les formes d'exploitation sexuelle et tous les sévices sexuels dont les enfants font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pédophilie, la pédopornographie, la prostitution d'enfants, le tourisme pédophile, la traite, la vente d'enfants et de leurs organes, le travail forcé et toute autre forme d'exploitation des enfants, tout en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale retenue par le système de justice pénale pour régler le sort des victimes, et de prendre des mesures garantissant effectivement que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, seront poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays d'origine de l'auteur ou dans celui où les faits ont été commis, dans le respect de la légalité ;

9. *Demande* à tous les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir les actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pédopornographie et au tourisme pédophile, ainsi que d'enquêter à leur sujet et d'identifier, poursuivre et punir les responsables, et demande à cet égard aux États Membres de favoriser en tant que de besoin

²⁵⁵ E/CN.4/2002/88.

²⁵⁶ Résolution 54/263, annexe II.

la coopération et la coordination entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les institutions internationales ;

10. *Prie* les États de resserrer leur coopération et d'agir davantage en concertation, aux plans national, régional et international, pour empêcher la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent ;

11. *Souligne* qu'il faut lutter contre l'existence d'un marché qui favorise les pratiques criminelles à l'égard des enfants, notamment en prenant des mesures préventives et répressives visant les clients ou les individus qui soumettent des enfants à une exploitation ou des sévices sexuels, et en alertant l'opinion publique ;

12. *Engage* les États à adopter, faire appliquer, contrôler et réviser, selon que de besoin, des dispositions législatives et à appliquer des politiques, programmes et pratiques visant à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et à éliminer ces pratiques en tenant compte des problèmes particuliers que pose à cet égard l'usage de l'internet ;

13. *Engage également* les États à isoler les meilleures solutions et à prendre toutes les mesures appropriées aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, à affecter des ressources à l'élaboration de politiques, programmes et pratiques à long terme, à recueillir des données exhaustives, ventilées par sexe, et, tout en réaffirmant le droit qu'ont les enfants, y compris des adolescents, de s'exprimer librement, à faire participer les enfants victimes d'exploitation sexuelle, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, à la définition de stratégies de lutte contre la vente d'enfants et d'organes d'enfants, l'exploitation et les sévices sexuels, notamment l'utilisation d'enfants pour la pornographie, la prostitution et la pédophilie, et contre les marchés existants ;

14. *Invite* tous les États à tenir compte, selon qu'il convient, de l'Engagement mondial de Yokohama de 2001²⁴⁸ dans le travail de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ;

15. *Demande instamment* aux États de s'entraider dans toute la mesure possible pour les enquêtes, les procédures pénales et, le cas échéant, les extraditions liées aux infractions énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment d'offrir leur concours pour réunir aux fins de ces procédures les éléments de preuve dont ils disposent ;

16. *Invite* tous les États à concourir à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie, en adoptant une approche globale pour s'attaquer à tous les phénomènes qui y ont une part : sous-développement, pauvreté, disparités économiques, structures socioéconomiques

inévitables, familles défailtantes, comportement sexuel irresponsable des adultes, manque d'éducation, exode rural, discrimination sexuelle, pratiques traditionnelles néfastes, conflits armés et traite des enfants ;

17. *Invite* les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies à affecter les ressources nécessaires à la réadaptation des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale ;

V

Protection des enfants touchés par les conflits armés

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés²⁵⁷ ;

2. *Constate* les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Représentant spécial, tel qu'il a été défini aux paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, soutient le Représentant spécial dans son travail, en particulier l'action qu'il mène à l'échelle mondiale pour sensibiliser et mobiliser les responsables politiques et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, le but étant de promouvoir le respect des droits des enfants et la satisfaction de leurs besoins pendant et après les conflits, et recommande au Secrétaire général de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial ;

3. *Prend acte* des nouveaux progrès réalisés dans l'action menée par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés et prie le Secrétaire général d'entreprendre l'évaluation générale de la portée et de l'efficacité des mesures prises par le système des Nations Unies, y compris les recommandations visant à renforcer, à généraliser, à intégrer et à poursuivre ces activités, et de lui présenter ses conclusions à sa cinquante-septième session, pour qu'elle les examine au début de sa cinquante-huitième session ;

4. *Prie* le Secrétaire général et toutes les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Représentant spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer plus étroitement encore en vue de poursuivre la mise au point d'une démarche concertée pour aborder la question des droits, de la protection et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés, y compris, le cas échéant, la préparation et le suivi des missions sur le terrain du Représentant spécial ;

5. *Invite* tous les États et toutes les autres parties intéressées à continuer de coopérer avec le Représentant spécial conformément aux engagements qu'ils ont pris, à prendre

²⁵⁷ Voir A/57/402.

sérieusement en considération toutes les recommandations qu'il formule et à s'attaquer aux problèmes qu'il signale ;

6. *Se félicite* du soutien et des contributions volontaires dont le Représentant spécial continue de bénéficier pour accomplir son mandat ;

7. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁵⁸, engage les États parties à l'appliquer intégralement et invite les États qui ne l'ont pas encore signé et ratifié à envisager de le faire ;

8. *Prie instamment* tous les États et toutes les autres parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire, de mettre un terme à toute forme d'agression prenant pour cible des enfants et de s'abstenir de lancer des attaques contre des emplacements où se trouve habituellement une forte concentration d'enfants, invite les États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949²⁵⁹ et aux Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions²⁶⁰ à en respecter pleinement les dispositions, et demande à toutes les parties à des conflits armés de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les enfants contre des actes violant le droit international humanitaire, notamment d'intenter des poursuites contre les auteurs de tels actes en vertu de leur législation nationale ;

9. *Considère* à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale contribuera à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de certains crimes commis contre des enfants que définit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁶¹, qui comprennent la violence sexuelle et l'enrôlement d'enfants comme soldats et, ainsi, à prévenir de tels crimes ;

10. *Souligne* qu'il importe que toutes les entités compétentes des Nations Unies intervenant sur le terrain améliorent les rapports qu'elles établissent, dans leur domaine de compétence respectif, sur la situation des enfants touchés par les conflits armés et accordent une plus grande attention à la question ;

11. *Condamne* les enlèvements pratiqués pendant des conflits armés qui visent à faire participer des enfants aux hostilités, engage les États, les organisations internationales et les autres parties intéressées à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération inconditionnelle, la réadaptation, la réinsertion et la réunification avec leur famille de tous les

enfants enlevés, et engage les États à traduire en justice les auteurs de ces enlèvements ;

12. *Demande* aux États de veiller à ce que les adoptions d'enfants dans des situations de conflit armé soient régies par les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴³ et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant reste toujours la considération primordiale ;

13. *Demande instamment* aux États et à toutes les autres parties à des conflits armés de cesser d'enrôler des enfants comme soldats, de procéder à leur démobilisation et à leur désarmement effectif et de prendre des mesures pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, encourage, entre autres intervenants, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dans l'action qu'elles mènent pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants comme soldats dans les conflits armés, et souligne qu'aucun appui ne doit être accordé à ceux qui violent systématiquement les droits de l'enfant en période de conflit armé ;

14. *Souligne* qu'il importe de prévoir, dans les politiques et programmes de secours d'urgence et autres formes d'aide humanitaire, des mesures destinées à assurer le respect des droits de l'enfant, notamment dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation scolaire, périscolaire et non scolaire, du rétablissement physique et psychologique et de la réinsertion sociale ;

15. *Réaffirme* le rôle essentiel qui lui incombe ainsi qu'au Conseil économique et social dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, prend note de l'adoption, le 20 novembre 2001, de la résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité, et note que celui-ci a tenu le 7 mai 2002 un important débat public sur les enfants et les conflits armés²⁶² et qu'il s'est engagé à accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits de l'enfant dans toutes les décisions qu'il prendra pour maintenir la paix et la sécurité ;

16. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de faire en sorte que les enfants touchés par le conflit bénéficient de l'aide humanitaire rapidement, effectivement et sans difficultés conformément au droit international humanitaire ;

17. *Réaffirme* les conclusions concertées 1999/1, adoptées par le Conseil économique et social le 23 juillet 1999²⁶³, dans lesquelles celui-ci a demandé notamment que les enfants fassent l'objet d'efforts interorganisations systématiques, concertés et intégrés, et que des ressources suffisantes soient durablement allouées tant à l'assistance immédiate qu'aux mesures à long terme en faveur des enfants pendant toutes les phases des situations d'urgence ;

²⁵⁸ Résolution 54/263, annexe I.

²⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

²⁶⁰ *Ibid.*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

²⁶¹ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

²⁶² Voir S/PV.4528.

²⁶³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1)*, chap. VI, par. 5.

18. *Prie instamment* les États de prendre les mesures voulues pour assurer la réadaptation, le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale de tous les enfants victimes d'un conflit armé, invite la communauté internationale à concourir à cette entreprise et souligne qu'il importe de tenir systématiquement compte des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des petites filles pendant et après les conflits ;

19. *Engage* les États à prendre dûment en considération les mesures visant à accorder un traitement spécial aux enfants délinquants et à les rééduquer ;

20. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à appuyer les campagnes nationales et internationales de lutte antimines, notamment au moyen de contributions financières, de programmes de sensibilisation aux mines, d'assistance aux victimes et de réadaptation, tous ciblés sur les enfants, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont pour les enfants les mesures législatives concrètes concernant les mines antipersonnel ;

21. *Invite* les États, les donateurs multilatéraux et le secteur privé à coopérer et à engager les ressources nécessaires pour mettre au point sans tarder des techniques nouvelles et plus efficaces de détection des mines et de déminage afin de faciliter la lutte antimines ;

22. *Constate avec préoccupation* l'impact que les armes légères ont sur les enfants en situation de conflit armé, en particulier à cause de la production illicite et du trafic de ces armes ;

23. *Recommande* que, dans tous les cas où des sanctions sont imposées, leurs conséquences pour les enfants soient mesurées et contrôlées et que les dérogations accordées pour des raisons humanitaires soient ciblées sur les enfants et assorties de directives d'application clairement formulées ;

24. *Demande* aux États, aux organes et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations régionales compétentes de tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, y compris les programmes de formation et les opérations de secours d'urgence, les programmes de pays et les opérations sur le terrain visant à promouvoir la paix et à prévenir et régler les conflits, ainsi que lors de la négociation et de l'application des accords de paix et, en considération des conséquences à long terme qui en découlent pour la société, souligne qu'il importe de prévoir des dispositions concernant spécifiquement les enfants, notamment en matière d'affectation de ressources, dans les accords de paix et dans les arrangements négociés par les parties à un conflit ;

25. *Demande* à tous les États, conformément aux normes du droit international humanitaire, d'intégrer dans les programmes de formation et de sensibilisation aux spécificités destinés aux membres de leurs forces armées, en particulier ceux qui sont affectés à des opérations de maintien de la paix, des instructions concernant leurs responsabilités envers la population civile, en particulier les femmes et les enfants ;

26. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'encourager les jeunes à participer aux activités de protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les programmes de réconciliation et de consolidation de la paix, et aux réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants ;

27. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a nommé des conseillers à la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies et l'encourage à en nommer d'autres, selon qu'il conviendra, pour les opérations de maintien de la paix en cours et à venir ;

28. *Prend note avec intérêt* du Programme de Winnipeg pour les enfants touchés par la guerre²⁶⁴ et des efforts déployés par les organisations régionales afin de ménager dans leurs politiques et programmes une place de premier plan aux droits et à la protection des enfants touchés par les conflits armés ;

VI

Élimination progressive du travail des enfants

1. *Réaffirme* le droit de l'enfant d'être protégé de l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier, puis d'appliquer, les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives au travail des enfants, en particulier la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29), la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) ;

3. *Demande* à tous les États de traduire en mesures concrètes l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes internationales acceptées, et les exhorte notamment à abolir immédiatement les pires formes de travail des enfants énumérées dans la Convention de l'Organisation internationale du Travail de 1999 (Convention n° 182) ;

4. *Demande également* à tous les États d'évaluer et d'étudier systématiquement l'ampleur, la nature et les causes du travail des enfants et d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à abolir les formes de ce travail qui sont contraires aux normes internationales acceptées, en accordant une attention particulière aux dangers que courent plus particulièrement les filles et à la réadaptation et à la réinsertion sociale des enfants concernés ;

²⁶⁴ A/55/467-S/2000/973, annexe.

5. *Considère* que l'école primaire est l'un des principaux instruments de réinsertion des enfants qui travaillent, demande à tous les États de reconnaître le droit à l'éducation en rendant l'enseignement primaire obligatoire et d'en assurer la gratuité et l'accessibilité à tous les enfants, dans des conditions d'égalité, stratégie décisive dans la lutte contre le travail des enfants, et salue en particulier le rôle déterminant que jouent dans ce domaine l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

6. *Demande* à tous les États et aux organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à prévenir ou combattre les violations des droits de l'enfant et à atteindre l'objectif de l'élimination des formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes internationales acceptées;

7. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux national et international pour s'attaquer efficacement au problème du travail des enfants, en étroite collaboration, notamment, avec l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

VII

Décide :

a) De prier le Secrétaire général d'établir un rapport sur les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire intitulé « Un monde digne des enfants »²⁴⁷, dans lequel il indiquera les problèmes et les contraintes rencontrés et fera des recommandations sur les mesures à prendre pour faire de nouveaux progrès, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-huitième session;

b) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants », qu'elle examinera en séance plénière;

c) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴³ et les problèmes évoqués dans la présente résolution;

d) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de lui présenter et de présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports fournissant des renseignements utiles sur la situation des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu du document final adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur les enfants et des mandats et rapports des organes compétents;

e) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

RÉSOLUTION 57/191

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/553, par. 16)²⁶⁵

57/191. Instance permanente sur les questions autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, dans laquelle le Conseil a créé l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que la décision 2001/316 du Conseil, en date du 26 juillet 2001, relative à l'élection/la nomination des seize membres de l'Instance et à d'autres questions d'organisation,

Rappelant également sa résolution 56/140 du 19 décembre 2001 sur la Décennie internationale des populations autochtones, dans laquelle elle s'est félicitée de la décision 2001/316 du Conseil,

Saluant le succès de la première session annuelle historique de l'Instance, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 13 au 24 mai 2002,

Ayant examiné le rapport de l'Instance sur sa première session²⁶⁶,

Souhaitant renforcer, dans le cadre du mandat du Conseil, le dialogue interactif et le partenariat entre l'Instance et les gouvernements, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales concernées, les populations et les peuples autochtones ainsi que la société civile dans son ensemble,

Se félicitant de la création du Groupe d'appui inter-organisations pour l'Instance,

Soulignant qu'il importe d'assurer un appui financier et administratif suffisant aux activités de l'Instance, tout en réaffirmant que celle-ci devra être financée sur les ressources existantes du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que sur les contributions volontaires éventuelles,

Rappelant que le Conseil a décidé, au paragraphe 8 de sa résolution 2000/22, de procéder, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existant au sein de l'Organisation des Nations Unies qui concernent les questions autochtones, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission

²⁶⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

²⁶⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 23 (E/2002/43/Rev.1).*

de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité, et, comme indiqué dans la décision 2001/316 du Conseil, d'effectuer cet examen dès que possible, et en tout état de cause avant sa session de fond de 2003,

1. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux projets de décision I à IV qu'à sa première session l'Instance permanente sur les questions autochtones a recommandé au Conseil économique et social d'adopter²⁶⁷ :

a) De créer un secrétariat, conformément aux procédures budgétaires établies par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, au sein du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à New York, pour aider l'Instance à s'acquitter de son mandat, défini au paragraphe 2 de la résolution 2000/22 du Conseil ;

b) D'établir un fonds de contributions volontaires pour l'Instance, en vue de financer la mise en œuvre des recommandations formulées par l'Instance par l'intermédiaire du Conseil, comme le prévoit l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 2000/22 du Conseil, ainsi que les autres activités relevant de son mandat, définies aux alinéas b et c du paragraphe 2 de la même résolution ;

2. *Encourage* les autochtones à faire acte de candidature au Secrétariat et invite le Secrétaire général à diffuser largement les avis de vacance de poste lorsque des postes deviennent vacants ;

3. *Invite* les organisations et organismes des Nations Unies, y compris le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance, les autres organisations et organismes internationaux et régionaux intéressés, les populations et les peuples autochtones à aider l'Instance à s'acquitter de son mandat énoncé au paragraphe 2 de la résolution 2000/22 du Conseil, notamment en lui fournissant du personnel ;

4. *Prie instamment* les gouvernements, les institutions financières et autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales d'envisager la possibilité de verser des contributions au fonds de contributions volontaires pour l'Instance qui sera mis en place par le Secrétaire général ;

5. *Prend note avec intérêt* des propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués par l'Instance dans son rapport sur sa première session²⁶⁸ et invite les États, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales intéressées, les populations et les peuples autochtones à les prendre en considération et, s'ils en décident ainsi, à y donner suite ;

6. *Décide* d'autoriser à titre exceptionnel la tenue pendant trois jours, du 7 au 9 mai 2003, d'une réunion de présession des membres de l'Instance.

RÉSOLUTION 57/192

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/553, par. 16)²⁶⁸

57/192. Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/140 du 19 décembre 2001 et ses résolutions antérieures relatives à la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones,

Rappelant que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale comme moyen de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones sur le plan des droits de l'homme et dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et qu'elle a pour thème « Populations autochtones : partenariat dans l'action »,

Se félicitant, à cet égard, des contributions apportées à la réalisation des buts de la Décennie dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Accueillant avec satisfaction, à cet égard, les documents finals du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002²⁶⁹,

²⁶⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Irlande, Islande, Italie, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Suriname, Uruguay et Venezuela.

²⁶⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

²⁶⁷ Ibid., chap. I, sect. A.

Saluant le bon déroulement de la première session annuelle historique de l'Instance permanente sur les questions autochtones, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 13 au 24 mai 2002,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones²⁷⁰, présenté à la Commission à sa cinquante-huitième session en application de sa résolution 2001/57 du 24 avril 2001²⁷¹,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles pour l'élaboration et l'exécution du programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones²⁷², que le programme doit bénéficier d'un appui financier suffisant de la part de la communauté internationale, y compris des organismes des Nations Unies, et qu'il est nécessaire de disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Demandant instamment à toutes les parties de continuer à faire tout leur possible pour atteindre les buts de la Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones²⁷³;

2. *Se déclare profondément consciente* de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le progrès de ces populations dans leurs pays respectifs contribuera au progrès socioéconomique, culturel et environnemental de tous les pays du monde;

3. *Souligne* qu'il importe de développer les capacités dont les populations autochtones disposent, sur le plan des ressources humaines et des institutions, pour trouver par elles-mêmes des solutions à leurs problèmes;

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie :

a) De continuer à promouvoir les objectifs de la Décennie en tenant compte, dans l'accomplissement de sa tâche, des préoccupations particulières des populations autochtones;

b) De veiller comme il convient, dans la limite des ressources et des contributions volontaires disponibles, à diffuser des informations sur la situation, les cultures, les langues, les

droits et les aspirations des populations autochtones et d'étudier dans ce contexte la possibilité d'organiser des projets, manifestations spéciales, expositions et autres activités à l'intention du public, en particulier les jeunes;

c) De lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur l'exécution du programme d'activité de la Décennie;

5. *Réaffirme* que l'un des principaux objectifs de la Décennie est l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones et souligne qu'il importe d'assurer la participation effective de représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, créé en application de sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995²⁷⁴;

6. *Se félicite* de la résolution 2002/28 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2002, concernant l'Instance permanente sur les questions autochtones;

7. *Encourage* les gouvernements à soutenir la Décennie :

a) En établissant, en consultation avec les populations autochtones, des programmes, plans et rapports appropriés dans le cadre de la Décennie;

b) En recherchant, en consultation avec les populations autochtones, des moyens de leur laisser davantage la responsabilité de leurs propres affaires et de leur donner la possibilité d'intervenir effectivement dans les décisions portant sur des questions qui les intéressent;

c) En créant des comités nationaux ou autres mécanismes avec la participation des populations autochtones, de sorte que les objectifs et activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec elles;

d) En alimentant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;

e) En contribuant, avec les autres donateurs, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, afin d'aider leurs représentants à participer aux travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones;

²⁷⁰ E/CN.4/2002/97 et Add.1.

²⁷¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

²⁷² Résolution 50/157, annexe.

²⁷³ A/57/395.

²⁷⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr. 1 et 2), chap. II, sect. A.

f) En envisageant de contribuer, selon qu'il conviendra, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes en vue de promouvoir les objectifs de la Décennie ;

g) En dégageant des ressources pour les activités à mener en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie en coopération avec les populations autochtones et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;

8. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels des Nations Unies et les secrétariats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organisations régionales et internationales, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) À attribuer un rang de priorité plus élevé et à consacrer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action concrets pour la réalisation des objectifs de la Décennie ;

b) À lancer des projets spéciaux, par les voies appropriées et en coopération avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau local et à leur faciliter l'échange d'informations et de connaissances spécialisées avec les autres experts compétents ;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

et félicite les organismes, programmes, institutions et organisations régionales et internationales qui ont déjà pris les mesures indiquées ci-dessus ;

9. *Engage* tous les gouvernements et organismes à envisager d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, si possible en augmentant sensiblement le niveau des contributions ;

10. *Recommande* que le Secrétaire général assure la coordination du suivi de toutes les recommandations issues des conférences tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent les populations autochtones ;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur l'exécution du programme d'activité de la Décennie ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones ».

RÉSOLUTION 57/193

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/553, par. 16)²⁷⁵

57/193. Populations et questions autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, dans laquelle le Conseil a décidé de créer l'Instance permanente sur les questions autochtones,

Rappelant également sa résolution 56/140 du 19 décembre 2001 sur la Décennie internationale des populations autochtones, dans laquelle elle s'est félicitée de la décision 2001/316 du Conseil, en date du 26 juillet 2001, concernant l'Instance,

Prenant acte du rapport de l'Instance sur les travaux de sa première session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 13 au 24 mai 2002²⁷⁶,

Rappelant que l'Instance sera un organe consultatif auprès du Conseil et qu'elle sera chargée d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 2002/28 du Conseil, en date du 25 juillet 2002,

Souhaitant renforcer, dans le cadre du mandat du Conseil, le dialogue interactif et le partenariat entre l'Instance et les gouvernements, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales concernées, les populations et les peuples autochtones ainsi que la société civile dans son ensemble,

Invite le Secrétaire général, en se fondant sur les recommandations que l'Instance permanente sur les questions autochtones a faites par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à envisager de conseiller l'Assemblée générale quant à la nécessité de trouver des moyens supplémentaires d'aider l'Instance à s'acquitter de son mandat avec succès et avec profit, y compris la possibilité de solliciter l'avis d'un ou de plusieurs conseillers.

²⁷⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Belize, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Chypre, Dominique, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Pakistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname et Timor oriental.

²⁷⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 23 (E/2002/43/Rev.1).*

RÉSOLUTION 57/194

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/554, par. 18)²⁷⁷

57/194. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives aux rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁷⁸, dont la dernière en date est la résolution 55/81 du 4 décembre 2000,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²⁷⁹, en particulier la section B de la partie II de la Déclaration, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Réaffirmant la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le monde entier,

Saluant l'affirmation selon laquelle l'adhésion universelle à la Convention et l'application stricte de cet instrument sont d'une importance fondamentale pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001²⁸⁰,

Réaffirmant l'importance de la Convention qui, parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Consciente du fait que le Comité contribue pour beaucoup à l'application effective de la Convention et aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Notant que les rapports présentés par les États parties en application de la Convention contiennent notamment des indications sur les causes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de ces fléaux,

Soulignant que tous les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres en vue d'assurer l'application intégrale de ses dispositions,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision que la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a prise le 15 janvier 1992²⁸¹ de modifier le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation, et se déclarant à nouveau vivement préoccupée par le fait que l'amendement approuvé dans ce sens n'est toujours pas entré en vigueur,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions dont le charge la Convention,

I

Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend acte* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième²⁸² et de ses soixantième et soixante et unième²⁸³ sessions;

2. *Félicite* le Comité des efforts suivis qu'il déploie pour contribuer à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁷⁸, notamment en examinant les rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de la Convention et en donnant suite aux communications dont il est saisi en vertu de l'article 14, efforts qui aident à combattre le racisme, la

²⁷⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname et Ukraine.

²⁷⁸ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²⁷⁹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

²⁸⁰ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

²⁸¹ Voir CERD/SP/45, annexe.

²⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 18 et rectificatif (A/56/18/ et Corr.1).

²⁸³ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 18 (A/57/18).

discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention ;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports sont et continuent d'être en retard, en particulier des rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à la pleine application de la Convention ;

5. *Encourage* les États parties à la Convention dont les rapports sont très en retard à recourir aux services consultatifs et à l'assistance technique que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut leur offrir, s'ils en font la demande, pour l'établissement de leurs rapports ;

6. *Félicite* le Comité de sa contribution constante à la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et se déclare satisfaite de son action dans ce domaine ;

7. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à l'exécution de son programme d'action révisé²⁸⁴, notamment en poursuivant sa collaboration et ses échanges d'informations avec les organes et organismes des Nations Unies, en particulier la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ;

8. *Encourage* les États parties à continuer d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs rapports au Comité, et invite ce dernier à tenir compte de cette perspective dans l'exécution de son mandat ;

9. *Sait gré* au Comité de sa précieuse participation et de ses contributions à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et aux préparatifs de celle-ci ;

10. *Invite* le Comité à tenir compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban²⁸⁰ dans l'exercice de son mandat ;

II

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²⁸⁵ ;

2. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁷⁸ ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui ont accumulé des arriérés pour qu'ils règlent les sommes dont ils demeurent redevables en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention ;

3. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement relatif au financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement, dont il a été décidé le 15 janvier 1992 par la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁸¹, et qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 et confirmé à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996 ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir l'appui nécessaire, y compris une assistance appropriée de la part du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à une charge de travail qui ne cesse d'augmenter ;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention qui sont redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

III

État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁸⁶ sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁷⁸ ;

2. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, lequel s'élève actuellement à cent soixante-cinq ;

²⁸⁴ Résolution 49/146, annexe.

²⁸⁵ A/57/333.

²⁸⁶ A/57/334.

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont indispensables pour atteindre les objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et concrétiser les engagements pris dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée²⁸⁰ ;

4. *Prie instamment* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer au plus tôt, ce en vue d'une ratification universelle d'ici à 2005 ;

5. *Prie instamment* les États qui souhaitent faire des réserves à la Convention d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou de toute autre façon contraire au droit international des traités, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer, et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou de toute autre façon incompatibles avec le droit international des traités ;

6. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à son article 14 ;

7. *Décide* d'examiner à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-deuxième et soixante-troisième et de ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et son rapport sur l'état de la Convention.

RÉSOLUTION 57/195

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/554, par. 18)²⁸⁷, par 173 voix contre 3, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde,

Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Palaos

Se sont abstenus : Australie, Canada

57/195. Lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que toutes les autres résolutions portant sur cette question,

Rappelant également sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001²⁸⁸, considérant qu'ils constituaient une base solide pour prendre de nouvelles mesures et initiatives en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant en outre ses résolutions 56/265 et 56/267 du 27 mars 2002, portant, respectivement, sur la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²⁸⁹, attachent de l'importance à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

²⁸⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Venezuela (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

²⁸⁸ Voir A/CONF.189/12 et Corr. I, chap. I.

²⁸⁹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Convaincue que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a apporté une contribution importante à la réalisation de l'objectif de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que ses résultats doivent être appliqués intégralement et sans retard au moyen de mesures efficaces,

Sachant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondée sur des motifs apparentés, comme par exemple le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, le patrimoine, la naissance ou le statut,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la notion d'équité entre les sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les multiples formes de discrimination,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée²⁹⁰,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée²⁹¹,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive à l'épanouissement et au bien-être de la société où ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Réitérant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de

la discrimination raciale et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹²,

Réaffirmant son engagement en faveur d'une action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant la nécessité de maintenir, aux niveaux national, régional et international, la volonté et l'élan politiques voulus pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte des engagements pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et rappelant qu'il importe à cette fin de renforcer l'action menée au niveau national et d'intensifier la coopération internationale,

Considérant que le Programme d'action ne peut être mis en œuvre avec succès sans une volonté politique, une coopération internationale et des ressources financières adéquates aux niveaux national, régional et international,

Profondément inquiète de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Alarmée, en particulier, par la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Réaffirmant que le respect universel et la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁹³ sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les manifestations persistantes et tendances à la violence du racisme et de la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité, pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes ne peut qu'affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

²⁹⁰ A/57/83.

²⁹¹ Voir A/57/204.

²⁹² Résolution 217 A (III).

²⁹³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

Considérant que les gouvernements devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée, et contribuer ainsi à la prévention des violations des droits de l'homme,

Soulignant que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et contribuent à la persistance d'attitudes et de pratiques racistes qui à leur tour provoquent une aggravation de la pauvreté,

Rappelant qu'elle a adopté, à sa quarante-cinquième session, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁹⁴,

Consciente que l'histoire de l'humanité abonde en atrocités de grande ampleur provoquées par des violations flagrantes des droits de l'homme et convaincue que l'histoire peut être source d'enseignements permettant d'écarter la menace de nouvelles tragédies,

Accueillant avec satisfaction la résolution 31C/28 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en date du 2 novembre 2001, concernant la Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition²⁹⁵, et, à cet égard, prenant note du projet de ladite organisation relatif à la route de l'esclave,

Profondément inquiète de constater que ceux qui prônent le racisme et la discrimination raciale se servent abusivement des nouvelles technologies des communications, notamment l'internet, pour répandre leurs odieuses opinions,

Notant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

I

Principes fondamentaux d'ordre général

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

3. *Affirme* que le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans les cas où celles-ci équivalent au racisme et à la discrimination raciale, constituent des violations graves de tous les droits de l'homme;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures revenant sous une forme ou une autre à réprimer les délits de faciès, ou de rapporter toute mesure de ce genre;

5. *Prie instamment* les États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, notamment, de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

6. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications, notamment l'internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban²⁸⁸, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir la liberté d'opinion et d'expression;

8. *Condamne également* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance

²⁹⁴ Résolution 45/158, annexe.

²⁹⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : Résolutions.

qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable ;

9. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard ;

10. *Invite instamment* les États à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes ;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

11. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou d'adhérer à ces instruments, en particulier à adhérer de toute urgence à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁹³ en vue de sa ratification universelle d'ici à 2005, à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14, à accomplir leurs obligations en matière de présentation de rapports, à publier les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à leur donner suite, et à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention et à envisager de retirer les autres ;

12. *Invite* les États parties à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention, relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat ;

13. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées en vertu de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹² et l'article 5 de la Convention ;

14. *Note* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 concernant l'article 4 de la Convention²⁹⁶, a

considéré que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention ;

15. *Note avec satisfaction* que, dans la recommandation générale XXVIII qu'il a adoptée le 19 mars 2002²⁹⁷, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement ;

III

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

16. *Souligne* qu'il incombe fondamentalement aux États de lutter efficacement contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que, à cette fin, c'est également à eux qu'il incombe au premier chef de mettre en œuvre intégralement et efficacement tous les engagements pris et toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban²⁸⁸ ;

17. *Souligne*, à cet égard, le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de protection des droits de l'homme, des organismes ou des centres régionaux et de la société civile dans l'action menée conjointement avec les États en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

18. *Invite* les États à élaborer des plans d'action, en consultation avec les organismes nationaux de protection des droits de l'homme, les autres organismes créés par des lois pour lutter contre le racisme, et la société civile, et à communiquer au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lesdits plans d'action et d'autres documents pertinents sur les mesures prises pour donner suite aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

19. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes ;

20. *Prie instamment* les États de soutenir les activités des organismes ou des centres régionaux qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée lorsqu'il en existe dans leur région, et recom-

²⁹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18)*, chap. VIII, sect. B.

²⁹⁷ *Ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 18 (A/57/18), chap. XI.

mande qu'il en soit créé dans toutes les régions où il n'en existe pas ;

21. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les gouvernements à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en suivant la mise en œuvre ;

22. *Souligne* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, il incombe aux États conjointement, à l'échelle internationale et dans le cadre du système des Nations Unies, de déterminer les modalités de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action ;

23. *Décide* que l'Assemblée générale, en raison du rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, du fait de son rôle en matière d'orientation et de coordination générales, et conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et la résolution 50/227 de l'Assemblée, en date du 24 mai 1996, constitueront, avec la Commission des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

24. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale la plus haute pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la mise en œuvre intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, les principaux sommets et les sessions extraordinaires tenus par l'Organisation des Nations Unies ;

25. *Considère* que les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à placer au même niveau que ceux de toutes les grandes conférences, des principaux sommets et des sessions extraordinaires que l'Organisation des Nations Unies a consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales ;

26. *Décide* que le Conseil économique et social superviser la coordination à l'échelle du système de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

27. *Décide également* que la Commission des droits de l'homme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, sera chargée de contrôler, au sein du système des Nations Unies, la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de fournir au Conseil des avis à ce sujet ;

28. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de nommer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de

Durban, cinq éminents experts indépendants, un de chaque région, parmi les candidats proposés par le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation avec les groupes régionaux, pour assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action ;

29. *Se félicite* de la création au sein du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'un groupe antidiscrimination chargé de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination ;

30. *Demande* au Haut Commissariat, en particulier au Groupe antidiscrimination, aux États Membres et à toutes les autres parties prenantes de collaborer étroitement dans le cadre des activités visant à assurer concrètement la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

31. *Souligne* qu'il faut assurer au Haut Commissariat des ressources financières et humaines suffisantes, y compris sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il puisse s'acquitter au mieux de ses fonctions dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

32. *Invite* tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies compétents à s'engager dans le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations apparentées à renforcer et ajuster, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités, leurs programmes et leurs stratégies à moyen terme pour prendre en considération le suivi de la Conférence ;

33. *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes compétents des Nations Unies de continuer à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en ayant à l'esprit les recommandations énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et de rendre compte dans leurs rapports des progrès réalisés à cet égard ;

34. *Invite* tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes et organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme à tenir compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exécution de leurs mandats respectifs ;

35. *Encourage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre et à développer la pratique consistant à nommer et à désigner des ambassadeurs de bonne volonté dans tous les pays du monde afin, notamment, de promouvoir le respect des droits de l'homme et une culture de tolérance et de susciter une prise de conscience plus aiguë du fléau que constituent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

36. *Réaffirme*, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, qu'il faut d'urgence mettre fin aux dénis et aux violations des droits de l'homme;

37. *Prend note* de la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002²⁹⁸, et de la décision 2002/270 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2002;

38. *Décide* de proclamer 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition;

IV

Mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités

39. *Rappelle* que, par sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993, elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a commencé en 1993 et s'achèvera en 2003;

40. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré les nombreux efforts déployés par la communauté internationale, les objectifs du Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont loin d'avoir été atteints, se félicite par conséquent de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban²⁸⁸, et demande qu'il soit mis en œuvre intégralement aux niveaux national, régional et international;

41. *Prie* le Secrétaire général d'établir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un rapport analytique sur le degré d'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie et de le lui présenter à sa cinquante-huitième session ainsi que de le présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session;

V

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

42. *Prend acte* du rapport de l'ancien Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimi-

nation raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée²⁹¹ et lui exprime toute sa gratitude pour le travail qu'il a accompli;

43. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

44. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;

45. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés juives, musulmanes et arabes;

46. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein des Nations Unies, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

47. *Prie également* le Rapporteur spécial de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

48. *Demande* aux États de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'examiner sérieusement ses demandes lorsqu'il manifeste le désir de se rendre dans leur pays, ce afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

49. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports;

50. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier son groupe antidiscrimination, nouvellement formé, à resserrer leur collaboration;

51. *Prie instamment* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

52. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat avec efficacité, efficacité et

²⁹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

célérité, et pouvoir lui présenter un rapport d'activité à sa cinquante-huitième session ;

53. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

54. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

RÉSOLUTION 57/196

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/555, par. 19)²⁹⁹, par 124 voix contre 21, avec 34 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Belgique, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Nauru, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tonga, Turquie, Ukraine, Yougoslavie

²⁹⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Viet Nam et Yémen.

57/196. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/232 du 24 décembre 2001 et prenant note de la résolution 2002/5 de la Commission des droits de l'homme en date du 12 avril 2002³⁰⁰,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux adoptés sur la question par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique³⁰¹,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant que, en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³⁰²,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives qu'ont sur la politique et l'économie des pays touchés les activités criminelles de mercenaires,

³⁰⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

³⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.

³⁰² Résolution 2625 (XXV), annexe.

Convaincue que les mercenaires, de quelque manière que l'on recoure à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination³⁰³ ;

2. *Réaffirme* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations occultes de pays tiers sont au nombre des facteurs qui alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial ;

4. *Demande instamment* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, de prendre les mesures nécessaires pour s'en protéger, et de prendre les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher des peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un État, ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont le comportement respecte le droit des peuples à l'autodétermination ;

5. *Souligne* l'importance de l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires³⁰⁴ et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour la signer, y adhérer ou la ratifier à titre prioritaire ;

6. *Note avec satisfaction* la coopération dont ont fait preuve les pays dans lesquels s'est rendu le Rapporteur spécial ;

7. *Note avec satisfaction* que certains États ont adopté des lois pour limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels relevant du terro-

risme chaque fois qu'il s'en produit et où qu'ils se produisent et à en traduire les auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions du droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

9. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a convoqué une deuxième réunion d'experts sur la question des formes traditionnelles et des formes nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et considère qu'il a apporté une utile contribution à la formulation d'une définition juridique plus claire du terme « mercenaire », qui permettrait de prévenir et de réprimer plus efficacement les activités des mercenaires ;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux en vue de proposer une définition plus claire du terme « mercenaire », incluant un critère de nationalité précis, en s'appuyant sur ses propres conclusions, les propositions présentées par les États et les conclusions des réunions d'experts, et de faire des suggestions quant à la procédure qui devrait être suivie pour que la nouvelle définition soit adoptée sur le plan international ;

11. *Prie* le Haut Commissariat de s'employer, sans tarder, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir des services consultatifs aux États victimes d'activités de mercenaires qui en font la demande ;

12. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que des mercenaires sont toujours à l'œuvre dans de nombreuses régions du monde et qu'ils poursuivent leurs activités sous des formes et selon des modalités nouvelles ;

13. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat ;

14. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Rapporteur spécial tout le soutien et tout le concours dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sur les plans professionnel et financier, en favorisant notamment la coopération entre le Rapporteur spécial et les autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires ;

15. *Prie* le Rapporteur spécial de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution et de lui présenter à sa cinquante-huitième session, avec des recommandations précises, ses conclusions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

³⁰³ Voir A/57/178.

³⁰⁴ Résolution 44/34, annexe.

16. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-huitième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

RÉSOLUTION 57/197

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/555, par. 19)³⁰⁵

57/197. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁰⁶ ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à l'occupation coloniale, étrangère ou extérieure, exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent de réduire à néant, si ce n'est déjà fait, le droit de nations et de peuples à l'autodétermination,

Craignant vivement que, du fait de la persistance de cet état de choses, des millions de personnes n'aient été ou ne soient arrachées de leurs foyers, devenant ainsi des réfugiés et des personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une

occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session³⁰⁷ et à des sessions antérieures,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris sa résolution 56/141 du 19 décembre 2001,

Réaffirmant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000 contenant la Déclaration du Millénaire, dans laquelle est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination³⁰⁸,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits ;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde ;

3. *Demande* aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins ;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, dans de bonnes conditions de sécurité et dans l'honneur ;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

³⁰⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sainte-Lucie, Singapour, Somalie, Suriname, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

³⁰⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁰⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

³⁰⁸ A/57/312.

RÉSOLUTION 57/198

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/555, par. 19)³⁰⁹, par 172 voix contre 4, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Palaos

Se sont abstenus : Micronésie (États fédérés de), Tonga, Vanuatu

57/198. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

³⁰⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe et Palestine.

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³¹⁰, la Déclaration universelle des droits de l'homme³¹¹, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³¹² et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³¹³,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies³¹⁴,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire³¹⁵,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'auto-détermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant ;

2. *Prie instamment* les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer tous à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

RÉSOLUTION 57/199

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.1, par. 31)³¹⁶, par 127 voix contre 4, avec 42 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

³¹⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³¹¹ Résolution 217 A (III).

³¹² Résolution 1514 (XV).

³¹³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³¹⁴ Voir résolution 50/6.

³¹⁵ Voir résolution 55/2.

³¹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timor oriental, Uruguay, Yougoslavie et Zambie.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Timor oriental, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Nigéria, Palaos

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Brunei Darussalam, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guyana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam

57/199. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³¹⁷, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹⁸, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³¹⁹ et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant que le droit d'être à l'abri de la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances,

Considérant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient avant tout être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption rapide d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/33 du 22 avril 2002³²⁰ et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2002/27 du 24 juillet 2002, où le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de protocole facultatif,

1. *Adopte* le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à partir du 1^{er} janvier 2003 ;

2. *Invite* tous les États qui ont signé et ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui y ont adhéré, à signer et ratifier le Protocole facultatif ou à y adhérer.

Annexe

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Conscients qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des

³¹⁷ Résolution 217 A (III).

³¹⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³¹⁹ Résolution 3452 (XXX), annexe.

³²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Principes généraux

Article premier

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.

2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.

3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.

4. Le Sous-Comité de la prévention et les États Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

Article 3

Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

Article 4

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

Deuxième partie

Sous-Comité de la prévention

Article 5

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.

2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.

3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.

4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

Article 6

1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.

2. a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole ;

b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation ;

c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie ;

d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie.

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

Article 7

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante :

a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole ;

b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;

c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret ;

d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les

deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :

a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention ;

b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu ;

c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Article 8

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7.

Article 10

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de la moitié des membres plus un ;

b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents ;

c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

Troisième partie

Mandat du Sous-Comité de la prévention

Article 11

Le Sous-Comité de la prévention :

a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :

i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes ;

ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ;

iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États Parties s'engagent :

a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole ;

b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention ;

d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 13

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.

2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.

3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.

4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

Article 14

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :

a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;

c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;

e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.

2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

Article 15

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Article 16

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.

2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.

4. Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire

une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

Quatrième partie Mécanismes nationaux de prévention

Article 17

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.

3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

- a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
- b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;
- f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.
2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

Cinquième partie
Déclaration

Article 24

1. Au moment de la ratification, les États Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.
2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées par l'État Partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

Sixième partie
Dispositions financières

Article 25

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

Article 26

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.
2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

Septième partie
Dispositions finales

Article 27

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 30

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Article 31

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article 32

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 33

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État Partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 34

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États Parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 35

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 36

Lorsqu'ils se rendent dans un État Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir :

- a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État où ils se rendent ;
- b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 37

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

RÉSOLUTION 57/200

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.1, par 31)³²¹

57/200. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³²², l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³²³, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³²⁴ et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert

à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internes ou internationaux, et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée dans tous les instruments internationaux pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions ou décisions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que celles du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, en particulier sa résolution 56/143 du 19 décembre 2001 et la résolution 2002/38 de la Commission, en date du 22 avril 2002³²⁵,

Rappelant également la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³²⁶, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, prévoir les ressources nécessaires pour venir en aide aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment par des contributions supplémentaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Notant avec satisfaction qu'il existe un vaste réseau international de centres de réadaptation des victimes de la torture, qui joue un rôle important du fait de l'assistance qu'il leur apporte, et que le Fonds collabore avec ces centres,

Félicitant les organisations non gouvernementales de la persévérance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

Ayant à l'esprit sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

1. *Condamne* toutes les formes de torture, y compris par l'intimidation, visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³²⁷ ;

2. *Engage* tous les gouvernements à promouvoir la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³²⁶, souligne en particulier que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traite-

³²¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timor oriental, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

³²² Résolution 217 A (III).

³²³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³²⁴ Résolution 3452 (XXX), annexe.

³²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

³²⁶ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³²⁷ Résolution 39/46, annexe.

ments cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus pour responsables et sévèrement punis et que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes en obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociomédicale et médicale appropriée, et encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture ;

3. *Note* que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figurent en annexe à sa résolution 55/89 du 4 décembre 2000, constituent un outil efficace pour combattre la torture ;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre des mesures efficaces qui permettent de réparer et prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans leurs manifestations sexistes ;

5. *Souligne* qu'en vertu de l'article 4 de la Convention, la torture doit être criminalisée en droit interne et insiste sur le fait que les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire et que leurs auteurs sont passibles de poursuites et de sanctions pénales ;

6. *Note avec satisfaction* que cent trente et un États sont devenus parties à la Convention et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire ;

7. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de rejoindre les États parties qui ont déjà déposé les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de retirer leurs réserves à l'article 20 ;

8. *Demande instamment* à tous les États parties de notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention ;

9. *Engage* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas encore été présentés, et les invite à adopter une démarche sexospécifique dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y faire figurer des informations concernant les enfants et les adolescents ;

10. *Souligne* l'obligation faite aux États parties par l'article 10 de la Convention de veiller à ce qu'un enseignement et une formation soient dispensés au personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit ;

11. *Souligne*, à cet égard, que les États ne doivent pas punir le personnel visé au paragraphe 10 ci-dessus s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

12. *Demande* à tous les gouvernements de prendre toutes mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire ou autre pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

13. *Se félicite* des travaux du Comité et du rapport³²⁸ que celui-ci lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention ;

14. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à prévenir la torture, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'auxiliaires pédagogiques à cette fin ;

15. *Demande instamment* aux États parties de tenir pleinement compte des conclusions et recommandations que le Comité formule après avoir examiné leurs rapports ;

16. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture de son rapport d'activité³²⁹, qui décrit les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et l'encourage à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et les enquêtes sur les cas de torture ;

17. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux femmes, ainsi que les situations qui favorisent de tels actes, à faire des recommandations concernant la prévention des formes de torture visant spécifiquement les femmes, notamment le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et les réparations en la matière et à se concerter avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération ;

18. *Invite également* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions relatives aux actes de torture commis

³²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 44 (A/57/44).

³²⁹ Voir A/57/173.

contre des enfants et aux situations qui occasionnent de tels actes et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à faire des recommandations sur les moyens de prévenir ces actes ;

19. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de ses fonctions, de lui fournir tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre favorablement et promptement à ses appels urgents et d'envisager sérieusement de l'inviter dans leur pays lorsqu'il le demande, et les prie instamment d'engager avec lui un dialogue constructif pour donner suite à ses recommandations ;

20. *Réaffirme* que le Rapporteur spécial doit être à même de réagir efficacement, en particulier lorsque des appels urgents lui sont adressés et lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, et l'invite à solliciter comme précédemment les vues et observations de toutes les parties intéressées, en particulier des États Membres ;

21. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à envisager de faire figurer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, visites et communications, y compris les progrès réalisés et les problèmes rencontrés ;

22. *Souligne* que le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies doivent continuer à procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes pertinents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale doit être maintenue, le but étant d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la torture, en améliorant la coordination entre eux ;

23. *Remercie et félicite* les gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà fourni des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture³³⁰ ;

24. *Souligne* l'importance des travaux du Conseil d'administration du Fonds, et lance un appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent tous les ans des contributions au Fonds, de préférence pour le 1^{er} mars, avant la réunion annuelle du Conseil, et qu'ils en augmentent sensiblement le montant, si possible, pour permettre de répondre à la demande toujours croissante d'assistance ;

25. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels qu'elle lance pour demander que des contributions soient versées au Fonds et de continuer à inscrire celui-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont promis à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

26. *Prie également* le Secrétaire général d'aider le Conseil d'administration du Fonds à susciter des contributions et à faire mieux connaître son existence, les moyens financiers dont il dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation en faveur des victimes de la torture et, à cette fin, de mettre à profit tous les moyens dont il dispose, notamment d'élaborer, de produire et de diffuser des documents d'information ;

27. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller, dans la limite du budget, à ce que les organes et mécanismes qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens matériels qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités ;

28. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à envisager d'inscrire, dans leurs programmes et projets bilatéraux de formation des forces armées, des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire, de la police et du personnel médical, des questions touchant la protection des droits de l'homme et la prévention de la torture, sans négliger leur dimension sexuelle ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur les activités du Fonds ;

30. *Demande* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales concernées, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

31. *Décide* d'examiner à sa cinquante-huitième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture.

RÉSOLUTION 57/201

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.1, par. 31)³³¹

³³⁰ Voir A/57/268.

³³¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Burkina Faso, Cap-Vert, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Jordanie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Suriname, Tunisie, Turquie et Uruguay.

57/201. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³³², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³³⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³³⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant³³⁶, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance des travaux que d'autres institutions spécialisées et différents organes des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant que, bien qu'il existe déjà un ensemble de principes et de normes en la matière, de nouveaux efforts s'imposent d'urgence partout dans le monde pour améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

Consciente que les mouvements migratoires ont pris beaucoup d'ampleur, en particulier dans certaines régions du monde,

Profondément préoccupée par l'extrême vulnérabilité des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³³⁷, tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de

particuliers ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager de signer et ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde ;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³³⁸ ou y aient adhéré, et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention³³⁹ ;

3. *Engage de nouveau* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais, exprime l'espoir qu'elle entrera bientôt en vigueur, et tient particulièrement compte du fait que, conformément à son article 87, il ne manque plus qu'un instrument de ratification ou d'adhésion pour qu'elle entre en vigueur ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille visé à l'article 72 de la Convention soit constitué dans les meilleurs délais, dès l'entrée en vigueur de la Convention, et engage les États parties à présenter dans les délais prescrits leur premier rapport périodique ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Se félicite* de l'intensification des activités menées dans le cadre de la campagne mondiale menée en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention, et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en faire comprendre toute l'importance ;

³³² Résolution 217 A (III).

³³³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³³⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

³³⁵ Résolution 34/180, annexe.

³³⁶ Résolution 44/25, annexe.

³³⁷ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³³⁸ Résolution 45/158, annexe.

³³⁹ A/57/291.

7. *Se félicite également* de l'action, motivée par la Convention, que mène le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants et l'encouragement à persévérer dans cette voie ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention ;

9. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante-huitième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 57/202

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.1, par. 31)³⁴⁰

57/202. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/90 du 4 décembre 2000, ainsi que les autres résolutions portant sur cette question, et prenant note de la résolution 2002/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002³⁴¹,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁴², afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de

l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective de ces instruments,

Soulignant de nouveau la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme apportent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la prévention des violations des droits de l'homme lorsqu'ils examinent les rapports qui leur sont présentés au titre de l'instrument dont ils relèvent,

Se déclarant de nouveau préoccupée par l'insuffisance des ressources, qui empêche le bon fonctionnement de ces organes,

Rappelant que lesdits organes ne peuvent réellement encourager les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes des instruments en question que moyennant un dialogue constructif destiné à aider les États parties à trouver, pour régler les problèmes auxquels ils se heurtent dans le domaine des droits de l'homme, des solutions qui soient fondées sur le processus de présentation de rapports, complétés par des informations émanant de toutes les sources appropriées, qui soient communiquées à toutes les parties intéressées,

Rappelant les initiatives qu'un certain nombre des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont prises en vue de mettre au point, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, de manière à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également qu'il importe :

a) De veiller à ce que les rapports qui doivent être présentés périodiquement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis,

b) De mobiliser à l'intention du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter convenablement de leur tâche, notamment en ce qui concerne leur aptitude à travailler dans les langues de travail applicables,

c) D'œuvrer à un accroissement de productivité et d'efficacité grâce à une meilleure coordination des activités des organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements de mandats et les tâches faisant double emploi,

d) De considérer, dans le cadre de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question de l'obligation de présenter des rapports et celle des incidences financières,

³⁴⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname et Ukraine.

³⁴¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

³⁴² Résolution 217 A (III).

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³⁴³ ainsi que des rapports que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présentés sur les travaux de leurs treizième et quatorzième réunions³⁴⁴, tenues à Genève du 18 au 22 juin 2001 et du 24 au 26 juin 2002, respectivement, et prend note également des conclusions et recommandations qui y figurent ;

2. *Encourage* chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer d'examiner attentivement les conclusions et recommandations pertinentes figurant dans les rapports des présidents de ces organes sur les réunions susmentionnées et, à cet égard, encourage lesdits organes à renforcer la coopération et la coordination entre eux ;

3. *Se félicite* que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient tenu, du 26 au 28 juin 2002, leur première réunion intercomités pour examiner les questions d'intérêt commun, y compris les questions relatives à leurs méthodes de travail, et les encourage à continuer en adoptant la pratique de réunions annuelles ;

4. *Encourage* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer d'inviter les représentants des États parties à prendre part à un dialogue dans le cadre de leurs réunions, et se félicite de la large participation de ces États au dialogue en question ;

5. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour leur permettre de fonctionner, notamment de faire face aux pressions supplémentaires qui s'exercent sur le système en raison des nouvelles obligations imposées en matière d'établissement de rapports et du nombre croissant des ratifications et, dans cette perspective :

a) *Prie* de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en veillant à ce qu'il soit fait une utilisation optimale des ressources existantes, pour assurer à ces organes un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires ;

b) *Demande* au Secrétaire général, pour le prochain exercice biennal, de tâcher de trouver, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources voulues aux organes en question pour assurer un appui administratif adéquat

et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires ;

c) *Accueille avec satisfaction* les plans d'action établis par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre davantage de ressources à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et renforcer ainsi la mise en œuvre de ces instruments, et encourage les gouvernements, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à envisager de fournir des contributions en réponse à l'appel lancé par le Haut Commissaire pour mobiliser des ressources extrabudgétaires au profit de ces organes jusqu'à ce que leurs dépenses soient financées sur le budget ordinaire ;

6. *Prend note* des mesures prises par les différents organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour améliorer leur fonctionnement, qui sont indiquées dans leurs rapports annuels respectifs, et encourage ces organes à poursuivre leurs efforts, avec le concours du Secrétaire général, pour aider les États parties à être mieux à même de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports ;

7. *Salue* les efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les États parties ont faits, avec le concours du Secrétaire général et du Haut Commissaire, pour accroître l'efficacité du système des organes de suivi desdits instruments, et les encourage à continuer d'examiner comment l'accroître encore, notamment en simplifiant et en améliorant de toute autre manière la procédure d'établissement des rapports ;

8. *Se félicite* de l'initiative prise par certains des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de limiter le nombre de pages des rapports initiaux et des rapports périodiques des États parties, et encourage les autres à envisager d'en faire autant ;

9. *Prie* chaque État partie de mettre à jour son document de base, en incorporant, selon que de besoin, les données qui se retrouvent dans les rapports présentés à plusieurs organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

10. *Félicite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des efforts qu'ils ont faits récemment, avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour améliorer le système des pétitions et pour réduire l'arriéré accumulé ;

11. *Réaffirme* que l'une des priorités du Haut Commissariat doit être de fournir une assistance aux États parties qui en font la demande, et ce, si possible, en coordination avec les autres organismes des Nations Unies, les gouvernements et les autres parties intéressées, en vue :

³⁴³ A/57/476.

³⁴⁴ Voir A/57/56 et A/57/399 et Corr.1.

a) De prêter leur concours à ces États pour la procédure de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

b) D'aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments, notamment pour l'établissement de leur rapport initial ;

12. *Demande* au Haut Commissariat et à la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'attirer davantage l'attention des États parties sur l'assistance technique qui peut être mise à leur disposition ;

13. *Juge intéressant*, à ce propos, le premier atelier pilote régional de dialogue sur les observations finales du Comité des droits de l'homme qui s'est tenu du 27 au 29 août 2002 à Quito ;

14. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut Commissariat à continuer, au fur et à mesure de l'examen des rapports périodiques des États parties, à repérer les circonstances précises où une assistance technique peut être fournie à un État, s'il en fait la demande, et encourage les États parties à examiner attentivement les observations finales de ces organes pour déterminer leurs besoins d'assistance technique ;

15. *Invite* les États parties qui n'ont pas encore présenté leur rapport initial au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire appel, si besoin est, à cette fin, à l'assistance technique disponible ;

16. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits pour résorber l'arriéré de rapports sur la mise en œuvre par les États parties des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des progrès que les organes de suivi de ces instruments ont réalisés en tâchant d'éviter les retards dans l'examen des rapports relatifs aux droits de l'homme ;

17. *Se déclare à nouveau préoccupée* par le grand nombre de rapports en retard sur la mise en œuvre par les États parties de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et :

a) *Demande instamment* aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations en la matière ;

b) *Se félicite* des efforts que font certains des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour examiner la situation de certains États parties qui sont en retard dans leurs rapports ;

c) *Se félicite* des nouvelles initiatives que certains de ces organes ont prises pour assurer activement le suivi de leurs observations finales et constatations avec les États parties, notamment en nommant comme rapporteur à cette fin l'un de leurs membres ;

18. *Engage vivement* chaque État partie dont le rapport a été examiné par l'un des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire traduire, publier et diffuser sur son territoire le texte intégral des observations finales et constatations formulées par cet organe au sujet du rapport qu'il lui a présenté et d'assurer convenablement le suivi de ces observations ;

19. *Félicite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de la contribution qu'ils apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les encourage, de même que les divers organes de la Commission des droits de l'homme, y compris le mécanisme des procédures spéciales, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Haut Commissariat et les présidents des organes susmentionnés, à continuer d'étudier les mesures spécifiques qui permettraient d'intensifier leur coopération et d'améliorer la communication et la circulation de l'information parmi eux pour accroître encore la qualité de leurs travaux, notamment en évitant les doubles emplois ;

20. *Considère* que les organisations non gouvernementales, partout dans le monde, jouent un rôle important pour l'application effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes de suivi de ces instruments ;

21. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer dans leur composition une répartition géographique équitable et l'équilibre entre hommes et femmes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui sont élus et siègent à titre personnel, doivent avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et encourage les États parties à examiner, individuellement et dans le cadre des réunions d'États parties, les moyens de mieux donner effet à ces principes ;

22. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans leurs efforts pour suivre de plus près la situation des droits fondamentaux des femmes, en tenant compte des ateliers consacrés à la prise en compte systématique des questions d'égalité des sexes, et réaffirme que tous ces organes ont le devoir d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs propres travaux ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, les rapports des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur leurs réunions périodiques, et de lui rendre compte, à la même session, de la suite donnée à la présente résolution et des obstacles ayant entravé son application, des mesures prises pour encourager la coopération technique et des mesures prises ou prévues pour assurer à ces organes suffi-

samment de ressources financières et humaines et d'informations pour leur permettre de fonctionner convenablement ;

24. *Décide* d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 57/203

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)³⁴⁵

57/203. Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, d'instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁴⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁴⁷ et les autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action des Nations Unies en la matière doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques,

économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³⁴⁸,

Affirmant qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* qu'en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte ;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a pour but et tous les États Membres pour tâche, en coopération avec elle, de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles se produisent ;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁴⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁴⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁴⁷ et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international ;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la tâche

³⁴⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suriname, Tchad, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

³⁴⁶ Résolution 217 A (III).

³⁴⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁴⁸ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

urgente que représentent la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, impartialité et objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques ;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exercice de leurs fonctions ;

7. *Se déclare convaincue* qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme joue en faveur de la coopération internationale ainsi que de la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il demeure nécessaire de disposer d'une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays ;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, le cas échéant, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeraient propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier toutes nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au moyen de la coopération internationale et eu égard à l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité ;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁴⁹ et prie celui-ci d'inviter les États Membres à présenter des propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en favorisant une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-huitième session ;

12. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 57/204

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)³⁵⁰

57/204. Les droits de l'homme et la diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁵² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁵², ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999 et 55/91 du 4 décembre 2000, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999 et 55/23 du 13 novembre 2000 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de nombreux instruments d'organismes des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, parmi lesquels, en particulier, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session³⁵³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁵⁴,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Accueillant avec satisfaction la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence

³⁵⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande et Viet Nam.

³⁵¹ Résolution 217 A (III).

³⁵² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁵³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

³⁵⁴ A/57/311 et Add.1.

³⁴⁹ A/57/385.

mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud),

Accueillant avec satisfaction également la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle³⁵⁵, ainsi que le Plan d'action y relatif³⁵⁶, adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session, où les États membres invitent les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la défense des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Considérant également qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Considérant en outre que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Considérant que la promotion des droits des peuples autochtones, ainsi que de leurs cultures et de leurs traditions, contribuera au respect effectif de la diversité culturelle parmi les peuples et les nations,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont

indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant aux différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes sèment la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier,

Consciente que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de toute l'humanité,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue interculturel servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à un échange mutuellement bénéfique de savoirs ainsi que d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Se félicite* d'avoir adopté, le 8 septembre 2000, la Déclaration du Millénaire³⁵⁷, dans laquelle les États Membres estiment notamment que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle et qu'elle devrait consister aussi à promouvoir activement une culture de paix et de dialogue entre les civilisations, grâce à laquelle les êtres humains se respectent mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou étouffer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés, les vénèrent comme un bien précieux de l'humanité;

3. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications;

4. *Affirme* que la communauté internationale devrait tâcher de relever les défis et de saisir les chances de la mondialisation d'une manière qui assure à tous le respect de la diversité culturelle;

5. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et la protection de la diversité culturelle;

³⁵⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. I : *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

³⁵⁶ Ibid., annexe II.

³⁵⁷ Voir résolution 55/2.

6. *Affirme* qu'avant tout le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants ;

7. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et parmi elles et d'en tirer le maximum d'avantages pour s'employer de concert à bâtir un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des programmes d'information et d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec les organisations internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres secteurs de la société civile ;

8. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous ne peut que renforcer le pluralisme culturel et, de ce fait, contribuer au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, faire progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favoriser l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde ;

9. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle ;

10. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux de la personne, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle, ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme s'étayent mutuellement ;

11. *Demande instamment* à tous les acteurs qui interviennent sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'intégration, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

12. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, le cas échéant, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus large-

ment participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard ;

13. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à servir la paix, le développement et les droits de l'homme universellement reconnus en faisant à la diversité culturelle la place qu'elle mérite et en s'employant à la faire respecter ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir, eu égard à la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui tienne compte des vues des États Membres, des institutions compétentes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des considérations exposées dans la présente résolution sur la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa cinquante-huitième session ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

RÉSOLUTION 57/205

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)³⁵⁸, par 124 voix contre 52, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire

³⁵⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Yougoslavie

Se sont abstenus : Argentine, Colombie, Guatemala, Singapour, Turquie

57/205. La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant en particulier la nécessité de la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵⁹ ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³⁶⁰,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁶¹ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁶²,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³⁶³ et les documents finals de ses vingt-troisième³⁶⁴ et vingt-quatrième sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également ses résolutions 56/156 et 56/165 du 19 décembre 2001,

Rappelant en outre la résolution 2002/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, concer-

nant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme³⁶⁵,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays, mais les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un processus purement économique mais revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Considérant qu'il importe d'effectuer une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des incidences sociales, environnementales et culturelles de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que le risque d'une culture mondiale unique sera plus grand si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer comme moyen de relever les défis et d'exploiter les possibilités qu'offre la mondialisation,

Préoccupée par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Constatant avec une vive inquiétude que les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays ont contribué notamment à aggraver la pauvreté et ont fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette optique, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

³⁵⁹ Résolution 217 A (III).

³⁶⁰ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³⁶¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁶² Voir résolution 55/2.

³⁶³ Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

³⁶⁴ Résolution S-24/2, annexe.

³⁶⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

1. *Estime* que même si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits est une responsabilité qui incombe d'abord et avant tout à l'État ;

2. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue aux niveaux national et international l'un des objectifs déclarés de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* la nécessité de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance au sein de chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et à une volonté d'instituer un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire ;

4. *Considère* que, si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, cet aspect du processus nuisant au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement ;

5. *Se félicite* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme³⁶⁶, qui porte sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son impact sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent ;

6. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs fixés en matière de développement à l'échelle internationale ;

7. *Considère* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant à créer à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme ;

8. *Souligne* la nécessité de créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique, où les populations et les pays pauvres puissent mieux faire entendre leur voix ;

9. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ;

10. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle ;

11. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁶⁷ et prie celui-ci de solliciter l'opinion des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies, et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport de fond sur la question.

RÉSOLUTION 57/206

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)³⁶⁸

57/206. Éducation dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la résolution 2001/61 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2001, relative à l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, considérée comme une priorité de la politique éducative³⁶⁹,

Considérant la résolution 2001/38 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2001, relative à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 56/147 du 19 décembre 2001 relative à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que l'éducation et l'information relatives aux droits de l'homme aident à forger une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de

³⁶⁷ A/57/205 et Add.1.

³⁶⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Costa Rica, Dominique, Équateur, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guyana, Haïti, Indonésie, Kenya, Mali, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Thaïlande, Timor oriental, Togo et Trinité-et-Tobago.

³⁶⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

³⁶⁶ E/CN.4/2002/54.

tous âges, qui tiennent compte des groupes les plus vulnérables de la société, quel que soit leur âge, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les pauvres des villes comme des campagnes, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et les handicapés,

Considérant l'importance de l'éducation relative aux droits de l'homme,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est cruciale pour le développement,

Prenant note avec satisfaction de l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, qui figure dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme³⁷⁰,

Tenant compte des recommandations issues de l'évaluation générale à mi-parcours,

1. *Invite* tous les gouvernements à confirmer les obligations et les engagements qu'ils ont contractés d'élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces et puissent être concrétisées par des programmes d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'inscrivant dans leurs plans nationaux de développement;

2. *Invite* les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations intergouvernementales compétentes à adopter une démarche envisageant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 du point de vue du système tout entier;

3. *Invite* les organisations, institutions et réseaux régionaux de défense des droits de l'homme compétents en la matière à mettre au point des programmes d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme et à arrêter des stratégies destinées à assurer plus largement la distribution de matériels sur cette éducation, dans toutes les langues possibles;

4. *Est consciente* du rôle que les organisations non gouvernementales jouent dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies conçues pour aider les gouvernements à intégrer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement destiné aux enfants, aux jeunes et aux adultes;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/207

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)³⁷¹

57/207. Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949³⁷² et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant³⁷³, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁷⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁷⁵, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁷⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant³⁷⁷ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³⁷⁸,

Prenant note de la résolution 2002/60, que la Commission des droits de l'homme a adoptée à l'unanimité le 25 avril 2002³⁷⁸,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Constatant que d'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des sciences médico-légales relatives à l'ADN en ce qui concerne les personnes disparues, dont témoignent les travaux effectués par la Commission inter-

³⁷¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Chili, Costa Rica, Croatie, Égypte, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Mauritanie, Pakistan, Panama, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Ukraine et Yougoslavie.

³⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

³⁷³ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³⁷⁴ Résolution 217 A (III).

³⁷⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁷⁶ Résolution 44/25, annexe.

³⁷⁷ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³⁷⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2002, Supplément n^o 3 (E/2002/23), chap. II, sect. A.

³⁷⁰ Voir A/55/360.

nationale des personnes disparues, qui a son siège à Sarajevo, travaux qui pourraient aider considérablement à identifier les personnes disparues originaires d'autres zones de conflit,

Notant, à ce propos, que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits,

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève de 1949³⁷² et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant³⁷³, et de faire respecter strictement ces règles ;

2. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches qui sont portés disparus dans le cadre de conflits armés ;

3. *Réaffirme également* que chaque État partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse ;

4. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre immédiatement des mesures pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu d'elles ;

5. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants ;

6. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues, et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à mettre en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire ;

7. *Exhorte* les États et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande ;

8. *Souhaite* que tous les mécanismes et dispositifs mis en place dans le domaine des droits de l'homme traitent, dans les prochains rapports qu'ils doivent lui présenter, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des

organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales ;

10. *Décide* de rester saisie de cette question à sa cinquante-neuvième session.

RÉSOLUTION 57/208

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)³⁷⁹

57/208. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que la discrimination exercée contre des êtres humains en raison de leur religion ou leur conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸⁰, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁸¹ et le paragraphe 4 de la Déclaration du Millénaire³⁸²,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance

³⁷⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor oriental, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

³⁸⁰ Résolution 217 A (III).

³⁸¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁸² Voir résolution 55/2.

qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001³⁸³, des dispositions qui visent à lutter contre l'intolérance religieuse,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou collectivement tant en public qu'en privé,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en exécution de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et les violences dont elle s'accompagne, notamment les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion³⁸⁴,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Constatant avec une vive inquiétude que les manifestations graves d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et notamment les actes de violence, les mesures d'intimidation et l'exercice de la contrainte inspirés par l'intolérance religieuse, sont en augmentation dans de nombreuses régions du monde et mettent en péril l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée par le fait que, d'après les indications du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction, l'intolérance religieuse a conduit à des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu,

Convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme l'a également souligné la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'être humain qui découle de la dignité inhérente à la personne et qui est garanti à tous sans discrimination ;

2. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que leur ordre constitutionnel et juridique interne offre des garanties effectives de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et notamment des recours utiles en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ;

3. *Demande de même instamment* aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu, et à traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits ;

4. *Engage* les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, les mesures d'intimidation et l'exercice de la contrainte inspirés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, notamment à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses ;

5. *Engage également* les États à prêter une attention particulière à toutes les pratiques motivées par la religion ou la conviction qui conduisent, directement ou indirectement, à des violations des droits fondamentaux des femmes et sont source de discrimination à leur égard ;

6. *Souligne*, à la suite du Comité des droits de l'homme, que les seules restrictions qu'il soit permis d'apporter à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction sont celles qui sont prescrites par la loi, sont nécessaires à la protection de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

7. *Exhorte* les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application de la loi et les militaires, fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions, et que l'éducation ou la formation qui serait nécessaire à cette fin leur soit dispensée ;

8. *Demande* à tous les États de reconnaître à toute personne, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³⁸⁵, le droit de pratiquer un culte et de

³⁸³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

³⁸⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 22.

³⁸⁵ Voir résolution 36/55.

tenir avec d'autres des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins ;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par tous les attentats contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires, ainsi que de prendre des mesures supplémentaires dans les cas où ceux-ci courent le risque d'être profanés ou détruits ;

10. *Considère* que les lois ne suffisent pas à elles seules à empêcher les violations des droits de l'homme, notamment la liberté de religion ou de conviction, et que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable qu'individus et groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination et, à cet égard, invite les États, les organismes religieux et la société civile à ouvrir le dialogue à tous les niveaux pour favoriser les progrès de la tolérance, ainsi que du respect et de la compréhension de la liberté de religion ou de conviction et à encourager et promouvoir, par l'intermédiaire du système éducatif et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en tout ce qui touche à la liberté de religion ou de conviction ;

11. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction³⁸⁶, et encourage celui-ci à persévérer dans ses efforts pour examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier ;

12. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'envisager sérieusement de l'autoriser, lorsqu'il leur en fait la demande, à se rendre dans leurs pays pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat ;

13. *Salue* les initiatives que des gouvernements et des organisations non gouvernementales ont prises pour collaborer avec le Rapporteur spécial et, à ce propos, invite les gouvernements à examiner le document final adopté à la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001 ;

14. *Demande instamment* aux États de faire tous les efforts voulus pour encourager les enseignants à cultiver le respect envers toutes les religions et convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles ;

15. *Encourage* les gouvernements, quand ils demandent une aide au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, s'il y a lieu, de présenter aussi des demandes d'assistance en matière de promotion et de protection du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ;

16. *Note avec satisfaction et encourage* l'action que continuent de mener les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux pour promouvoir l'application et la diffusion de la Déclaration, et les encourage dans leurs efforts pour défendre la liberté de religion ou de conviction et appeler l'attention sur les cas d'intolérance, de discrimination et de persécution ;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration ;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat ;

19. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », et prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité sur le sujet.

RÉSOLUTION 57/209

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)³⁸⁷

³⁸⁶ Voir A/57/274.

³⁸⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela.

57/209. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration et soulignant qu'il est essentiel d'en assurer une large diffusion,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations qui ont des activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exposés à des menaces et au harcèlement et vivent dans l'insécurité en raison de ces activités,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par tout recours abusif à des poursuites civiles ou pénales à leur encontre en raison des activités qu'ils mènent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, notamment lorsqu'il s'agit de femmes,

Constatant avec une vive préoccupation que, dans bien des pays de toutes les régions du monde, les auteurs des menaces, attaques et actes d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme sont la cible continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Soulignant que les individus et les organisations et groupements non gouvernementaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la lutte contre l'impunité,

Rappelant qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁸⁸ certains droits ne sont pas suscep-

tibles de dérogation, et soulignant que les dérogations aux autres droits et libertés ne sont possibles que sous réserve du strict respect des conditions et procédures définies à l'article 4 du Pacte,

Se félicitant de la coopération existant entre la Représentante spéciale et les personnes mandatées pour étudier des questions au titre d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant également des initiatives prises à l'échelle régionale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi que de la coopération qui s'est instaurée entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et encourageant la poursuite des progrès dans ce sens,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certaines entités n'appartenant pas à l'État font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et de lui donner plein effet;

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme³⁸⁹ et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, allant dans le sens de la Déclaration et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour mettre fin à ces violations;

4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;

5. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, exhorte les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer à ce problème dans le cas des menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme;

³⁸⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁸⁹ E/CN.4/2001/94, A/56/341, E/CN.2/2002/106 et Add.1 et 2 et A/57/182.

6. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent et de lui fournir, sur demande, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;

7. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter la Représentante spéciale à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de sa mission ;

8. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications que leur a adressées la Représentante spéciale de le faire sans plus tarder ;

9. *Invite* les gouvernements à envisager de traduire la Déclaration dans les langues nationales et les encourage à en assurer une large diffusion ;

10. *Prie* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activité ;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale toutes les ressources humaines et financières dont elle aurait besoin pour s'acquitter de sa mission ;

12. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 57/210

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)³⁹⁰

57/210. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993³⁹¹, et ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2002/87 du 26 avril 2002³⁹²,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³⁹³, où est réaffirmée, entre autres, la nécessité d'envisager la possibilité d'élaborer des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils devraient renforcer les normes universelles en la matière, qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contribuer à leur protection,

Notant les progrès réalisés à ce jour en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Considérant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux concernant les droits de l'homme demeure effective et bénéfique et qu'il existe des possibilités de renforcer cette coopération,

Se félicitant du fait que le Haut Commissariat s'attache en toute circonstance à adopter une approche régionale ou sous-régionale par divers moyens et méthodes complémentaires, le but étant que les activités de l'Organisation des Nations Unies aient un impact maximal au niveau national,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³⁹⁴ ;

³⁹⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela.

³⁹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

³⁹² *Ibid.*, 2002, *Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

³⁹³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³⁹⁴ A/57/283.

2. *Se félicite* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer davantage les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, grâce en particulier à la coopération technique visant au renforcement des capacités nationales, à l'information et à l'éducation, afin de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Se félicite également*, à cet égard, que le Haut Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre les questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter ;

4. *Considère*, par conséquent, que tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés aux échelons national et local et que l'approche régionale doit se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires intéressés, compte tenu de l'importance de la coopération internationale ;

5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite de nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction, à cet égard, que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions ;

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, des organisations intergouvernementales régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres organismes régionaux ;

7. *Se félicite également* que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait nommé quatre personnalités réputées dans le domaine des droits de l'homme en qualité de conseillers régionaux, qui joueront un rôle important dans la promotion et la défense des droits de l'homme en élaborant des stratégies et en constituant des partenariats dans ce domaine, faciliteront la coordination de la coopération technique en matière de droits de l'homme dans la région et prêteront leur concours aux fins de la coopération régionale en général, par exemple entre institutions nationales, organes parlementaires chargés des questions relatives aux droits de l'homme, barreaux nationaux et organisations non gouvernementales ;

8. *Se félicite en outre* que le Haut Commissariat ait affecté des représentants régionaux dans des sous-régions et dans des commissions régionales, le but étant de resserrer les relations de travail avec les États, les organisations internationales, les organismes régionaux et les organisations non gouvernementales ;

9. *Rappelle* à cet égard les résultats positifs d'une présence régionale et sous-régionale en Afrique australe, en Afrique centrale, en Afrique de l'Est et en Afrique de l'Ouest ;

10. *Note avec intérêt* les résultats des dialogues régionaux pour la région de l'Afrique tenus à Genève du 5 au 7 novembre 2001 et à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 24 au 26 mai 2002, qui ont permis de dégager des orientations pour les gouvernements, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales et de resserrer les liens avec l'Union africaine et les autres organisations sous-régionales ; à ce propos, prend note avec satisfaction de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et en particulier de l'article 4, où il est dit que le fonctionnement de l'Union s'inspire de plusieurs principes, dont la promotion de l'égalité des sexes et le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance ;

11. *Note avec intérêt également* que les neuvième et dixième ateliers sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenus à Bangkok du 28 février au 2 mars 2001 et à Beyrouth du 4 au 6 mars 2002, respectivement, ont donné lieu à des échanges utiles et plus étoffés de données d'expérience nationales concernant la mise en œuvre du Cadre de coopération technique régionale, qui contribue au développement des activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans la région ;

12. *Prend note avec intérêt* du Cadre de Quito pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui sert de base à la stratégie régionale du Haut Commissariat et vise à renforcer les capacités nationales de promotion des droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes, et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la réunion consacrée à l'application du régime des organes créés en vertu d'instruments internationaux qui s'est tenue en août 2002 à Quito ;

13. *Se félicite* que le Haut Commissariat continue de coopérer avec les organisations régionales en Europe et en Asie centrale, en particulier pour élaborer, à titre prioritaire, une approche régionale de la prévention du trafic d'êtres humains ;

14. *Note avec satisfaction* qu'il s'est tenu à Dubrovnik (Croatie), du 8 au 10 octobre 2001, une conférence internationale sur les droits de l'homme et la démocratisation, organisée conjointement par le Haut Commissariat, le Gouvernement croate et la Commission européenne, conférence qui a fourni l'occasion d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme dans la région ;

15. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme le prévoit le programme 19 (Droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 2002-2005³⁹⁵, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, et d'affecter aux activités du Haut Commissariat des ressources provenant du budget ordinaire de la coopération technique, pour promouvoir des arrangements régionaux ;

17. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique, et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues ;

18. *Invite* le Secrétaire général à fournir, dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-neuvième session, des renseignements sur les progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³⁹³ en ce qui concerne le renforcement des échanges d'informations et de la collaboration entre les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme et les organisations régionales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'y inclure des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux

dans le domaine des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session.

RÉSOLUTION 57/211

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)³⁹⁶

57/211. Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁹⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁹⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁹⁸ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³⁹⁹, et celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995⁴⁰⁰, ainsi que le document final de sa vingt-quatrième session extraordinaire intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », adopté à

³⁹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

³⁹⁷ Résolution 217 A (III).

³⁹⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁹⁹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁴⁰⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³⁹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 6* (A/55/6/Rev.1).

Genève le 1^{er} juillet 2000⁴⁰¹, et appréciant à leur juste valeur les résultats des conférences, sessions extraordinaires et sommets tenus récemment sous l'égide des Nations Unies, notamment la Conférence internationale sur le financement du développement, qui a eu lieu à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002⁴⁰², et le Sommet mondial pour le développement durable, réuni à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002⁴⁰³,

Saluant la décision du Sommet mondial pour le développement durable de créer un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté et la promotion du développement social et humain, évoqué à l'alinéa *b* du paragraphe 7 de son plan d'application⁴⁰⁴,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴⁰⁵ et les objectifs de développement qui y sont énoncés, et notamment l'engagement de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et la proportion de personnes qui souffrent de la faim,

Rappelant également ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, 48/183 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, 50/107 du 20 décembre 1995, par laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et 56/207 du 21 décembre 2001 sur la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et notamment de la proposition visant à la création d'un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté,

Rappelant en outre sa résolution 55/106 du 4 décembre 2000 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,

Rappelant sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a fait observer que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, la promotion et la protection des droits de l'homme dans leur ensemble,

Rappelant également que, dans sa résolution 56/207, elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que le

nombre des personnes vivant dans la misère ne cessait d'augmenter dans bien des pays, qu'il s'agissait en majorité de femmes et d'enfants et que c'étaient eux qui constituaient le groupe le plus touché, en particulier dans les pays africains et les pays les moins avancés,

Avant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2000/12 du 17 avril 2000⁴⁰⁶, 2001/31 du 23 avril 2001⁴⁰⁷ et 2002/30 du 22 avril 2002⁴⁰⁸, la résolution 1996/23⁴⁰⁹ de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁴¹⁰, en date du 29 août 1996, ainsi que les résolutions 2001/8⁴¹¹ et 2002/13⁴¹² de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date respectivement du 15 août 2001 et du 14 août 2002,

Rappelant que, dans sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne et a souligné que le phénomène de l'extrême pauvreté devait faire l'objet d'une étude complète et approfondie menée avec la participation active des plus démunis et fondée sur les données fournies par eux,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie, faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au droit à la vie et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

Considérant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Prenant note avec intérêt des rapports sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté présentés, l'un, à l'Assemblée par le Secrétaire général⁴¹³ et, l'autre, à la Commission des

⁴⁰¹ Résolution S-24/2, annexe.

⁴⁰² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴⁰³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, chap. I, résolution 2, annexe, par. 7, al. *b*.

⁴⁰⁵ Voir résolution 55/2.

⁴⁰⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, 2001, *Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, 2002, *Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁴⁰⁹ Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

⁴¹⁰ Ultérieurement renommée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir décision 1999/256 du Conseil économique et social).

⁴¹¹ Voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. II, sect. A.

⁴¹² Voir E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46, chap. II, sect. A.

⁴¹³ A/57/369.

droits de l'homme, par l'experte indépendante chargée d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté⁴¹⁴, ainsi que des recommandations qui y figurent,

Notant avec intérêt que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a nommé des experts qui seront appelés à travailler dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté⁴¹⁵,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin ;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les plus démunis et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, et en particulier à la planification et la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires du développement ;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et dans ce contexte réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté ;

4. *Considère* que l'élimination de l'extrême pauvreté constitue un moyen essentiel d'assurer le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et réaffirme l'interdépendance de ces objectifs ;

5. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire ;

6. *Estime* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de s'attaquer aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes appropriés pour renforcer et consolider les institutions démocratiques et la gouvernance ;

7. *Réitère* les engagements en faveur du développement et de l'élimination de la pauvreté énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁴⁰⁵, ainsi que dans les documents finals des

grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et des sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à ces questions ;

8. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer, dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, d'accorder l'attention voulue à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté ;

9. *Prend note avec satisfaction* des mesures concrètes que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont prises en vue d'atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, ainsi que des efforts que le Programme des Nations Unies pour le développement a faits, dans le cadre des résolutions pertinentes, pour donner la priorité à la recherche de moyens de réduire la pauvreté, et engage ces organismes à poursuivre leur action dans ce sens ;

10. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

RÉSOLUTION 57/212

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁴¹⁶

⁴¹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

⁴¹⁴ E/CN.4/2002/55.

⁴¹⁵ Voir résolutions 2001/8 et 2002/13 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

57/212. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹⁷,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration, qui stipule que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont inspirés par les mêmes objectifs que ledit article,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a souligné la grande importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et de toutes ses libertés fondamentales pour pouvoir s'épanouir pleinement,

Convaincue également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global, étalé sur toute une vie, au cours duquel chacun, à tous les niveaux de développement et dans toutes les sociétés, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à le garantir,

Consciente que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus de formation, de sensibilisation et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales qui favorisent la défense et la protection des droits de l'homme ainsi que la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme contribue à la formation d'une conception intégrée du développement respectueuse de la dignité des femmes et des

hommes de tous âges, qui tienne compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les citadins et ruraux pauvres, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et les handicapés,

Affirmant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un facteur essentiel de changement radical des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés, et que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, à la diffusion et à la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir et combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, comme l'a reconnu la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001⁴¹⁸,

Se félicitant de la tenue à Madrid, du 23 au 25 novembre 2001, de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination,

Se félicitant également des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Considérant les textes issus des conférences régionales sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme organisées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se sont tenues à Turku (Finlande) en 1997, à Dakar (Sénégal) en 1998, à Pune (Inde) en 1999, à Rabat (Maroc) en 1999 et à Mexico (Mexique) en 2001,

Reconnaissant le rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la défense et la protection des droits de l'homme grâce à la diffusion de l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Consciente du concours que pourrait apporter le secteur privé à l'exécution, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies

⁴¹⁷ Résolution 217 A (III).

⁴¹⁸ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004⁴¹⁹, et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, grâce à un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux initiatives novatrices qu'il pourrait prendre,

Convaincue qu'une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux national, régional et international accroîtraient l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des organismes des Nations Unies en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les efforts déployés jusqu'ici par le Haut Commissariat pour accroître le partage des informations concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en créant une base de données et en rassemblant des informations sur la question et pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web⁴²⁰ et de ses programmes de publications et de relations publiques,

Se félicitant de ce que le Haut Commissariat ait pris l'initiative de poursuivre le projet « Aider les communautés tous ensemble » lancé en 1998, qui est financé par des contributions volontaires et a pour objet d'accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant également des autres activités entreprises dans le cadre du système des Nations Unies en matière d'information dans le domaine des droits de l'homme, à savoir la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴²¹, le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé « Vers une culture de la paix », et le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation⁴²², qui a notamment confirmé qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de coordonner l'action des organisations associées à l'Éducation pour tous et de maintenir la dynamique collective créée en faveur d'une éducation de base de qualité,

Reconnaissant l'intérêt que présentent les technologies de l'information et des communications pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme vu l'usage qui peut en être fait pour encourager le dialogue et faire mieux connaître les droits

de l'homme et, à cet égard, se félicitant notamment des initiatives du « CyberSchoolBus »⁴²³ et de « La voix des jeunes »⁴²⁴, lancée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Rappelant l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie entreprise par le Haut Commissariat, en coopération avec tous les principaux participants à la Décennie, qui a été exposée dans le rapport que le Haut Commissaire a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session⁴²⁵,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004⁴²⁶, et des activités d'information menées dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'encourager l'élaboration de stratégies d'éducation systématiques, participatives et viables dans le domaine des droits de l'homme et de faire de la connaissance approfondie des droits de l'homme, aussi bien théorique que pratique, un objectif de leurs politiques en matière d'éducation;

3. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004⁴¹⁹, et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport du Haut Commissaire;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de renforcer leur contribution à l'application du Plan d'action, notamment :

a) En encourageant la création, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, de comités nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme largement représentatifs, qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des recommandations auxquelles a abouti l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie et des directives élaborées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question⁴²⁷;

b) En encourageant et en appuyant la participation des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales à l'exécution des plans d'action nationaux;

⁴¹⁹ A/51/506/Add.1, appendice.

⁴²⁰ www.unhcr.ch.

⁴²¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁴²² Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

⁴²³ Voir www.un.org/Pubs/CyberSchoolBus/humanrights.

⁴²⁴ Voir www.unicef.org/voy.

⁴²⁵ Voir A/55/360.

⁴²⁶ A/57/323.

⁴²⁷ A/52/469/Add.1 et Corr.1.

c) En élaborant et en exécutant des programmes culturels et pédagogiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en appuyant et en lançant des campagnes d'information et des programmes de formation ciblés dans le domaine des droits de l'homme, comme cela a été souligné à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁴¹⁸;

5. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre de leurs plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la possibilité :

a) De créer des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public, capables d'effectuer des recherches et de sensibiliser les éducateurs au principe de l'égalité des sexes et à celui des droits de l'enfant ;

b) D'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

c) D'organiser des cours, des conférences, des ateliers et des campagnes d'information ainsi que de participer à l'exécution des projets de coopération technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme bénéficiant d'un appui international ;

6. *Encourage* les États dans lesquels il existe déjà des centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public de se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, régionaux, nationaux et locaux d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme ;

7. *Engage* les gouvernements, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues et dialectes en usage localement, de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹⁷, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴²⁸ et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant, notamment de l'information ayant trait aux organes de défense des droits de l'homme et aux procédures de recours, et des rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à faire savoir dans ces diverses langues comment avoir recours aux procédures et institutions nationales et internationales pour que ces instruments produisent leurs effets ;

8. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information du public entrepris par le Haut Commissariat dans le cadre du Plan d'action ;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies appliquées en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme par les organismes des Nations Unies, notamment pour l'application du Plan d'action, en coopération, entre autres, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de rendre aussi efficaces que possible la collecte, l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques ;

10. *Encourage* les gouvernements à contribuer à l'enrichissement du site Web du Haut Commissariat⁴²⁰, notamment en ce qui concerne la diffusion d'outils et de matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à la poursuite et à l'expansion des programmes de publications et de relations publiques du Haut Commissariat ;

11. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique en la matière, notamment en organisant des cours de formation, en facilitant les initiatives de transmission de l'information entre membres d'un même groupe et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre de projets de coopération technique, à poursuivre l'enrichissement de sa base de données et la collecte de données concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à continuer de suivre l'évolution de la situation pour ce qui est de l'éducation dans ce domaine ;

12. *Prie instamment* le Département de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés ;

13. *Souligne* qu'il importe que le Haut Commissariat et le Département de l'information collaborent étroitement aux fins de l'application du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et qu'ils harmonisent leurs activités avec celles d'autres organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne son projet intitulé « Vers une culture de la paix », et le Comité international de la Croix-Rouge et autres organisations non gouvernementales compétentes, quant à la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire ;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à continuer de contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application

⁴²⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information et à coopérer et à se concerter entre eux et avec le Haut Commissariat à cette fin ;

15. *Encourage* les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies et tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à donner à tout le personnel et aux hauts fonctionnaires des Nations Unies une formation dans le domaine des droits de l'homme ;

16. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et formulent leurs observations finales, sur les obligations desdits États en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

17. *Encourage* tous les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme, à savoir les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux, les représentants ou les experts, à inclure systématiquement dans leurs rapports une section expressément consacrée à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans l'optique de leur mandat, et à inscrire à l'ordre du jour de leur session annuelle un point relatif à l'éducation en matière de droits de l'homme, afin de contribuer plus vigoureusement à cette éducation ;

18. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les enfants et les jeunes, les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses, au secteur privé et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités spécifiques d'éducation dans les cadres scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

19. *Estime* à cet égard que les initiatives visant à convier des représentants de la société civile, les organisations non gouvernementales, les enfants et les jeunes à faire partie des délégations nationales aux conférences mondiales, aux réunions au sommet et aux autres réunions, et les réunions parallèles organisées par les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux à l'intention des organisations non gouvernementales et des jeunes contribuent de façon importante à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

20. *Encourage* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier la question de savoir comment tous ceux qui pourraient être associés à l'éducation dans le domaine

des droits de l'homme, y compris le secteur privé, les institutions s'occupant de développement et d'échanges commerciaux, les institutions financières et les médias, pourraient y contribuer et y apporter leur appui et à solliciter leur concours pour l'élaboration de stratégies relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

21. *Encourage* les organisations régionales à formuler des stratégies pour que les matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme soient plus largement diffusés par l'entremise des réseaux régionaux et à élaborer des programmes à vocation régionale visant à faire participer le plus possible les entités nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, aux programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

22. *Encourage* les organisations intergouvernementales à faciliter la collaboration entre les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales qui en font la demande ;

23. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à exécuter, et d'amplifier, le projet intitulé « Aider les communautés tous ensemble » et d'étudier d'autres moyens appropriés pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales ;

24. *Prie* le Haut Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 57/213

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁴²⁹, par 116 voix contre 55, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa

⁴²⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie

Se sont abstenus : Argentine, Fidji, Guatemala, Mexique, Nauru, Panama, Pérou

57/213. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/151 du 19 décembre 2001 et prenant note de la résolution 2002/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002⁴³⁰,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴³¹ puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également que les Nations Unies sont résolues, comme il est dit dans le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant les changements très importants qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte, laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la

⁴³⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 23 (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁴³¹ Résolution 217 A (III).

société civile sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, reposant sur l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Soulignant également que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit comprendre, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et qui soient formulées et appliquées avec leur participation effective,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, à vivre dans la paix et la liberté, et à participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement pris à Durban (Afrique du Sud) lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par lequel ils se sont déclarés résolus à tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle⁴³², et réitère que la mondialisation ne sera pleinement équitable et profitable à tous que si un

effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité, valeur fondamentale en vertu de laquelle il faut résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions, tant sur les plans national que mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel de tous les organismes des Nations Unies;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, aide à

⁴³² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

développer les échanges de connaissances et à faire mieux comprendre les contextes culturels, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier ;

l) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain ;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, en particulier dans les relations économiques, commerciales et financières internationales ;

n) La jouissance pour chacun de la propriété du patrimoine commun de l'humanité ;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social dans le monde entier, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral ;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en préservant la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et en respectant les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux ;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il faut être conscient de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, il est du devoir de tous les États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

8. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarme-

ment soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement ;

9. *Rappelle* qu'elle s'est proclamée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de supprimer l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide⁴³³ ;

10. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations de ces droits qui continuent en conséquence de se produire dans le monde entier ;

11. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, d'instaurer un ordre international démocratique et équitable ;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

13. *Engage* le Haut Commissariat à s'appuyer sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable et à tenir compte de la présente résolution lorsqu'il préparera et organisera le séminaire d'experts chargé d'examiner l'interdépendance entre la démocratie et les droits de l'homme, qu'il convoquera en janvier 2003, et à inviter tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à y participer ;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

⁴³³ Voir résolution 3201 (S-VI).

RÉSOLUTION 57/214

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁴³⁴, par 130 voix contre zéro, avec 49 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tonga, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam, Yémen

57/214. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴³⁵, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴³⁶,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions de la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992⁴³⁷, et celles de la résolution 47/136 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 55/111 du 4 décembre 2000, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la résolution 2002/36 du 22 avril 2002⁴³⁸, qui est la dernière en date des résolutions de la Commission sur la question,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort qui y sont annexées, la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qu'elle a elle-même adoptée par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Consternée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue d'avoir cours et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Saluant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale⁴³⁹, qui sera un moyen d'assurer que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires feront l'objet de poursuites et ne bénéficieront pas de l'impunité,

Convaincue qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit à la vie,

⁴³⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Ukraine, Venezuela et Yougoslavie.

⁴³⁵ Résolution 217 A (III).

⁴³⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴³⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

⁴³⁸ *Ibid.*, 2002, *Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁴³⁹ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Exhorte* tous les gouvernements à veiller à ce qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes ;

3. *Reconnaît* l'importance historique de la création, le 1^{er} juillet 2002, de la Cour pénale internationale, et du fait qu'un grand nombre d'États ont déjà signé ou ratifié le Statut de Rome⁴³⁹ ou y ont adhéré, et demande à tous les autres États d'envisager d'y devenir parties ;

4. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité continue d'être l'une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent ;

5. *Réaffirme* que tous les gouvernements sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; d'identifier et traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi ; d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille ; et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent ;

6. *Réaffirme* que les gouvernements sont tenus de garantir la protection du droit à la vie de toutes les personnes relevant de leur compétence et demande aux gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les cas de crimes passionnels ou de crimes d'honneur, tous les crimes inspirés par des motifs discriminatoires quels qu'ils soient, y compris l'orientation sexuelle, les actes de violence racistes entraînant la mort de la victime, les meurtres liés aux activités pacifiques des victimes, défenseurs des droits de l'homme ou journalistes, ainsi que les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que ces crimes, y compris lorsqu'ils sont commis par les forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou autres agents de l'État ;

7. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher les pertes en vies humaines, en particulier d'enfants, lors de manifestations sur la voie publique, de violences internes et communautaires, de troubles civils, de situations d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une solide formation aux questions relatives aux droits de l'homme, à ce qu'elles soient notamment sou-

mises à des restrictions quant au recours à la force et à l'utilisation d'armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions, et à ce qu'elles fassent preuve de retenue et respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'elles s'acquittent de leur tâche ;

8. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures efficaces, notamment de caractère préventif, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et demande aux gouvernements de veiller à ce qu'elles soient englobées dans les mesures de consolidation de la paix après les conflits ;

9. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre ainsi que les fonctionnaires aux questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités, exhorte la communauté internationale et invite le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à appuyer les efforts faits en ce sens ;

10. *Réaffirme* la décision 2001/266 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/45 du 23 avril 2001⁴⁴⁰, de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

11. *Prend acte* du rapport d'activité du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale⁴⁴¹, et des recommandations qui y sont formulées ;

12. *Rappelle* que la Commission, dans sa résolution 2001/45, a prié le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre, tous les ans, à la Commission les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement ;

b) De réagir effectivement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou menace sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu ;

⁴⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁴⁴¹ A/57/138.

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports de visite dans certains pays ;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations pacifiques sur la place publique, ou de personnes appartenant à des minorités ;

e) De continuer à prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴³⁶, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant⁴⁴² ;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux ;

13. *Considère* qu'il importe de sensibiliser l'opinion à l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, pour lesquelles l'impunité ne devrait être ni admise ni tolérée, et de souligner que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires constituent une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, dont nul ne doit être arbitrairement privé, et à cet égard encourage le Rapporteur spécial à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports ;

14. *Prie instamment* le Rapporteur spécial de continuer, dans le cadre de son mandat, à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave ;

15. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des

Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'entre le Rapporteur spécial et des médecins et médecins légistes, et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce sens ;

16. *Engage vivement* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à répondre sans trop de retard aux communications et demandes de renseignements que leur adresse le Rapporteur spécial, et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, éventuellement, à l'inviter à se rendre dans leur pays si elle en fait la demande ;

17. *Remercie* les gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'elle a faites et les invite à lui rendre compte des mesures qu'ils auront prises pour y donner suite, et demande aux autres gouvernements de coopérer avec elle de la même façon ;

18. *Demande* aux gouvernements de tous les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des protections et garanties visées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social ;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire de son mieux dans les cas où les normes minima en matière de protection juridique prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées ;

20. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays ;

21. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire et conformément au mandat donné à celui-ci par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire fassent éventuellement partie des missions des Nations Unies et puissent ainsi s'occuper des violations graves des droits de l'homme telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

22. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

⁴⁴² Résolution 44/128, annexe.

RÉSOLUTION 57/215

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁴⁴³

57/215. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁴⁴, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁴⁵, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978 relative aux personnes disparues, et ses résolutions sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en particulier sa résolution 55/103 du 4 décembre 2000,

Rappelant également sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes conduisent à des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues,

Soulignant que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées,

Prenant note avec intérêt des initiatives prises aux niveaux national et international en vue de mettre fin à l'impunité,

Considérant que les actes de disparitions forcées, tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internatio-

nale⁴⁴⁶, relèvent de sa compétence en tant que crimes contre l'humanité,

Ayant à l'esprit la résolution 2002/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2002⁴⁴⁷,

Convaincue que des efforts sont encore nécessaires pour faire plus largement connaître et respecter la Déclaration, et prenant acte à cet égard du rapport du Secrétaire général⁴⁴⁸,

Prenant note du dernier rapport présenté par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme⁴⁴⁹,

1. *Réaffirme* que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁴⁴ et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux en la matière, ainsi qu'une violation des règles du droit international, et que, comme il est énoncé dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit avoir recours à des disparitions forcées, les autoriser ou les tolérer ;

2. *Invite instamment* tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique ;

3. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures pour que, si un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, eu égard en particulier à la prévention des disparitions forcées ;

4. *Rappelle* aux gouvernements que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées et, à cet égard, leur rappelle également qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent en toute circonstance à des recherches promptes et impartiales lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire relevant de leur juridiction, et à ce que, si les faits allégués sont vérifiés, les auteurs soient poursuivis ;

⁴⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland et Ukraine.

⁴⁴⁴ Résolution 217 A (III).

⁴⁴⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁴⁶ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.1.5), sect. A.

⁴⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁴⁴⁸ A/57/140.

⁴⁴⁹ E/CN.4/2002/79.

5. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui enquêtent ou ont mis ou mettent en place des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparitions forcées qui leur sont signalés, et exhorte tous les gouvernements concernés à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

6. *Exhorte une fois encore* les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues de tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles peuvent faire l'objet ;

7. *Réaffirme* que toutes les personnes privées de liberté doivent être libérées d'une manière qui permette de vérifier valablement qu'elles ont effectivement été libérées et, par ailleurs, qu'elles ont été libérées dans des conditions qui garantissent leur intégrité physique et la possibilité de faire valoir leurs droits ;

8. *Encourage* les États à fournir, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la Déclaration, et sur les obstacles auxquels ils se heurtent ;

9. *Demande* à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et d'en faciliter la diffusion dans les langues locales ;

10. *Note* l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration, et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

11. *Souligne* l'importance de l'action du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme et l'encourage, dans l'exécution de son mandat, à continuer de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin que des enquêtes puissent être faites sur des cas individuels bien documentés et clairement identifiés, et à s'assurer que les informations obtenues relèvent de son mandat et comportent les éléments requis ;

12. *Invite* le Groupe de travail à continuer de recueillir les vues et observations de toutes les parties intéressées, y compris les États Membres, pour l'élaboration de ses rapports ;

13. *Invite également* le Groupe de travail à identifier les obstacles qui entravent l'application des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ;

14. *Encourage* le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité en tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et des rapports finals

présentés par les rapporteurs spéciaux⁴⁵⁰ désignés par la Sous-Commission ;

15. *Prie* le Groupe de travail de prêter la plus grande attention aux cas des enfants victimes de disparitions forcées et des enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés pour retrouver et identifier ces enfants ;

16. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci, notamment à répondre promptement aux demandes d'informations qu'il leur adresse afin que, sans se départir de la discrétion que lui imposent ses méthodes de travail, il puisse s'acquitter du rôle strictement humanitaire qui est le sien ;

17. *Encourage* les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité encore ;

18. *Adresse ses vifs remerciements* aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes d'informations ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe, et les invite à informer celui-ci de toutes mesures qu'ils auront prises pour donner suite auxdites recommandations ;

19. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier la question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de la tâche entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa cinquante-neuvième session ;

20. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi ;

21. *Rappelle* la décision 2001/221 du Conseil économique et social, en date du 4 juin 2001, dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée, dont le mandat serait d'élaborer un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

22. *Se félicite*, à cet égard, du rapport présenté par l'expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires⁴⁵¹ qui, conformément à la résolution 2001/46 de la

⁴⁵⁰ E/CN.4/Sub.2/1997/8 et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

⁴⁵¹ E/CN.4/2002/71.

Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2001⁴⁵², sera présenté à la première session du Groupe de travail intersessions créé en application de ladite résolution ;

23. *Se félicite également* de la décision de la Commission de réunir le Groupe de travail intersessions avant sa cinquante-neuvième session afin d'élaborer, pour examen et adoption par l'Assemblée générale, un instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à partir de la Déclaration que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 47/133, à la lumière du travail effectué par l'expert indépendant et en tenant compte notamment du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴⁵³ que la Sous-Commission a transmis dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998⁴⁵⁴ ;

24. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il aura prises pour faire largement connaître et promouvoir la Déclaration ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur les mesures qui auront été prises pour appliquer la présente résolution ;

26. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-neuvième session l'examen de la question des disparitions forcées, en particulier l'application de la Déclaration, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

RÉSOLUTION 57/216

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁴⁵⁵, par 116 voix contre 53, avec 14 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République

islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chili, Éthiopie, Fidji, Guatemala, Inde, Madagascar, Nauru, Ouzbékistan, Samoa, Singapour, Tonga, Uruguay

57/216. Promotion du droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984 intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix »,

Rappelant également la résolution 2002/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, intitulée « Promotion du droit des peuples à la paix »⁴⁵⁶,

Ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Réaffirmant également que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant en outre qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent libre-

⁴⁵² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

⁴⁵³ E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe.

⁴⁵⁴ Voir E/CN.4/1999/4-E/CN.4/Sub.2/1998/45, chap. II, sect. A.

⁴⁵⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo, Cuba, Érythrée, Gambie, Haïti, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mozambique, Myanmar, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo et Tunisie.

⁴⁵⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

ment leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant également que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁵⁷ puissent être pleinement réalisés,

Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient de manière considérable à stimuler le développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement doivent être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue également que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, de la prospérité et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la proclamation solennelle selon laquelle les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix ;

2. *Déclare solennellement* que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque État ;

3. *Souligne* que, pour assurer l'exercice du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux sur la base de la Charte des Nations Unies ;

4. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et qu'ils doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et faire en sorte que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarme-

ment soient affectées au développement global, en particulier celui des pays en développement ;

5. *Prie instamment* la communauté internationale de consacrer une partie des ressources dégagées grâce à l'application des accords de désarmement et de limitation des armements au développement économique et social, ce afin de réduire l'écart toujours plus large qui sépare les pays développés des pays en développement et de promouvoir la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

6. *Engage* tous les États à s'abstenir d'utiliser des armes qui nuisent aussi bien à la santé qu'à l'environnement et au bien-être économique et social ;

7. *Se déclare préoccupée* par le réel danger que représente l'armement de l'espace et demande à tous les États de contribuer activement à l'objectif de l'utilisation pacifique de l'espace et de la prévention de la course aux armements dans l'espace ;

8. *Exhorte* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures qui encouragent la reprise de la course aux armements, eu égard à toutes les conséquences prévisibles qui en résulteraient pour la paix et la sécurité mondiales, pour le développement et pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

9. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-huitième session, l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 57/217

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁴⁵⁸, par 114 voix contre 54, avec 15 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal,

⁴⁵⁷ Résolution 217 A (III).

⁴⁵⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suriname, Swaziland, Viet Nam et Zimbabwe.

Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chili, Fidji, Guatemala, Lettonie, Madagascar, Nauru, Pérou, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Thaïlande, Tonga, Uruguay

57/217. Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que la défense et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire des Nations Unies, conformément aux buts et principes de l'Organisation, en particulier le but de la coopération internationale, et que, dans le cadre de ces buts et principes, la défense et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale,

Considérant les changements considérables qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte, notamment la nécessité de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et d'en encourager le respect ainsi que le respect des principes

relatifs à l'égalité de droits et à l'autodétermination des peuples, et de promouvoir la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'instauration de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Consciente que la communauté internationale devrait trouver des moyens d'écarter les obstacles et de surmonter les difficultés qui s'opposent aujourd'hui à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui en résultent de par le monde, tout en continuant à accorder l'attention voulue à l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la défense et la protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour assurer la pleine réalisation des buts des Nations Unies et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à la personne humaine, et que c'est aux gouvernements qu'il appartient au premier chef de les promouvoir et de les protéger,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer comme un tout et accorder à tous le même traitement, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur donnant le même poids,

Réaffirmant en outre les divers articles de la Charte où sont définis les fonctions et pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social qui doivent servir de cadre à la réalisation des buts des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États se sont engagés à s'acquiescer des obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments importants du droit international, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Considérant que, conformément à l'Article 103 de la Charte, en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris sa résolution 56/152 du 19 décembre 2001,

1. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire dans le strict respect de la Charte des Nations Unies, en particulier de tous les buts et principes énoncés dans ses Articles 1 et 2 ;

2. *Souligne* que les travaux des Nations Unies et les accords régionaux, qui vont dans le sens des buts et principes consacrés dans la Charte, contribuent de façon décisive à pro-

mouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme que tous les États qui mènent des activités à ces fins sont tenus de se conformer pleinement aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, en particulier de respecter l'égalité souveraine de tous les États et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit s'employer à faire universellement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;

4. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement, au moyen d'un dialogue constructif, pour assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous et faire prévaloir des solutions pacifiques aux problèmes internationaux de caractère humanitaire, ainsi que de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes du droit international, en particulier de respecter strictement les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres éléments constitutifs du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la diffuser aussi largement que possible ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 57/218

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁴⁵⁹

57/218. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/170 du 19 décembre 2001,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁶⁰ proclame que tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴⁶¹, la Conférence internationale sur la population et le développement⁴⁶², le Sommet mondial pour le développement social⁴⁶³ et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴⁶⁴,

Se félicitant des dispositions sur les droits de l'homme des migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁴⁶⁵, et exprimant sa satisfaction au sujet des importantes recommandations relatives à l'élaboration de stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à la conception de politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants,

Rappelant sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Consciente de la contribution positive qu'apportent souvent les migrants, notamment lorsqu'ils finissent par s'intégrer dans la société du pays d'accueil,

Ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants et les membres de leur famille en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière dans leur pays d'origine,

Ayant également à l'esprit la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants,

⁴⁶¹ Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁴⁶² Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴⁶³ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴⁶⁴ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴⁶⁵ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴⁵⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Arménie, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Guatemala, Haïti, Indonésie, Jordanie, Mali, Maurice, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Tunisie, Turquie et Uruguay.

⁴⁶⁰ Résolution 217 A (III).

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant à l'encontre des migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions favorables à une plus grande harmonie entre les migrants et le reste de la société de l'État dans lequel ils résident afin d'éliminer les manifestations de plus en plus marquées de racisme et de xénophobie qui visent les migrants et qui sont le fait d'individus ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société dans de nombreux pays,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1^{er} octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît aux ressortissants étrangers détenus par les autorités de l'État d'accueil,

Encouragée par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Se félicitant que plusieurs États aient déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs⁴⁶⁶, et réaffirmant qu'il importe d'assurer au plus tôt l'entrée en vigueur de ces instruments, conformément à ses résolutions 55/25 du 15 novembre 2000 et 55/255 du 31 mai 2001,

1. *Se félicite* de l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire⁴⁶⁷ concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans de nombreuses sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance dans toutes les sociétés;

2. *Prie* tous les États Membres, suivant leurs systèmes constitutionnels respectifs, de défendre et protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁶⁸ et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁶⁹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁷⁰, la Convention internatio-

nale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁷¹, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴⁷², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁷³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁷⁴ et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables;

3. *Demande* aux États de pleinement promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁴⁶⁵;

4. *Condamne énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie qui entravent l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants;

5. *Prie* tous les États d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale, en cas de violation du droit du travail concernant les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail;

6. *Demande* à tous les États d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires visant les migrants et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de l'immigration et autres services, soulignant ainsi qu'il importe d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société;

7. *Réaffirme* que tous les États parties doivent protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus des migrants, notamment des femmes et des enfants, quel que soit leur statut juridique, et les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection;

8. *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963⁴⁷⁴ de la faire respecter et appliquer intégralement, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut d'immigration, d'entrer en rapport avec les services consulaires de leur pays s'ils sont détenus, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel ils sont détenus d'informer les ressortissants étrangers de ce droit;

⁴⁶⁶ Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

⁴⁶⁷ Voir résolution 55/2.

⁴⁶⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁶⁹ Résolution 39/46, annexe.

⁴⁷⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴⁷¹ Résolution 45/158, annexe.

⁴⁷² Résolution 34/180, annexe.

⁴⁷³ Résolution 44/25, annexe.

⁴⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

9. *Réaffirme* qu'il incombe aux gouvernements de sauvegarder et protéger les droits des migrants contre les actes illégaux ou violents, notamment les actes de discrimination raciale et les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis par des individus ou des groupes, et les prie instamment de renforcer leur action à cette fin ;

10. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes ;

11. *Prend acte* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants⁴⁷⁵ et la prie de tenir compte dans l'accomplissement des mandats, tâches et devoirs qui lui incombent des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

12. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois pénales pour combattre le trafic international de migrants tenant compte, en particulier, des cas où ce trafic met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dettes, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, et les encourage également à renforcer la coopération internationale pour lutter contre ce trafic ;

13. *Encourage* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations avec les pays d'origine et les pays d'accueil, ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants conformément au droit applicable en matière de droits de l'homme en vigueur et à concevoir et réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants ;

14. *Engage* tous les gouvernements à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent ce type de transferts ;

15. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager d'adopter ce type de programmes ;

16. *Demande* à tous les États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant et l'importance de le réunir avec ses parents,

dans la mesure du possible et si cela est souhaitable, soient les considérations primordiales, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection ;

17. *Se félicite* que le 18 décembre ait été proclamé Journée internationale des migrants et que les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales aient été invités à marquer cette journée, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et sur leur contribution économique, sociale et culturelle à leur pays d'accueil comme à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en prévoyant des mesures propres à assurer la protection des migrants ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et prie également le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur ses activités dans l'exercice de son mandat.

RÉSOLUTION 57/219

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁴⁷⁶

57/219. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également l'importance fondamentale que revêt le respect de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, ainsi que l'état de droit, notamment face au terrorisme et à la crainte du terrorisme,

Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

⁴⁷⁵ Voir A/57/292.

⁴⁷⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Guatemala, Honduras, Liechtenstein, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, République dominicaine, Suisse, Suriname et Uruguay.

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Rappelant en outre sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Réitérant ce qui est dit au paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴⁷⁷, à savoir que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Notant sa résolution 56/160, en date du 19 décembre 2001, et notant également la résolution 2002/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, concernant les droits de l'homme et le terrorisme⁴⁷⁸,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁷⁹, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁸⁰ certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et soulignant le caractère exceptionnel et temporaire d'une telle dérogation,

1. *Affirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en droit international, en particulier les normes

internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés et le droit international humanitaire;

2. *Engage* les États à tenir compte dans la lutte antiterroriste des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés par les instruments relatifs aux droits de l'homme;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, recourant aux mécanismes en place :

a) D'examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources;

b) De formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) D'apporter aux États, sur leur demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/220

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁴⁸¹

57/220. Prise d'otages

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les dispositions de ses résolutions pertinentes et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁸², qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté

⁴⁷⁷ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁴⁷⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁴⁷⁹ Résolution 217 A (III).

⁴⁸⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁸¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, Pologne, République de Moldova, Turquie et Ukraine.

⁴⁸² Résolution 217 A (III).

de la personne, le droit de n'être pas soumis à la torture ni à des traitements dégradants, et le droit de circuler librement et d'être protégé de la détention arbitraire,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴⁸³,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, qu'elle a adoptée dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où elle reconnaît à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et considère que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Considérant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant tous les cas de prise d'otages, en particulier la résolution 1440 (2002) du 24 octobre 2002,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le sujet,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des prises d'otages, sous diverses formes et manifestations, commises entre autres par des terroristes et des groupes armés, continuent de se produire et se sont même multipliées dans bien des régions du monde,

Lançant un appel pour que l'action des organisations humanitaires, notamment celle du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués, soit respectée, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁸⁴ et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁴⁸⁵,

Consciente qu'à la prise d'otages doivent répondre des efforts résolus, fermes et concertés de la communauté internationale pour mettre fin à ces abominables pratiques, dans le respect strict des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages est un délit grave qui vise à détruire les droits de l'homme et n'est justifiable en aucune circonstance ni aucun lieu ni quels qu'en soient les auteurs ;

2. *Condamne* toutes les prises d'otages où qu'elles se produisent dans le monde ;

3. *Exige* la libération immédiate et sans condition préalable de tous les otages ;

4. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer la prise d'otages, notamment en resserrant la coopération internationale dans ce domaine ;

5. *Décide* de rester saisie de la question.

RÉSOLUTION 57/221

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁴⁸⁶

57/221. Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁸⁷ il y a cinquante-quatre ans, les États Membres se sont engagés à assurer avec l'Organisation des Nations Unies le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que l'état de droit, condition essentielle de la protection des droits de l'homme comme le souligne la Déclaration, doit continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue que le système juridique et judiciaire propre à chaque État doit offrir des recours civils, pénaux et administratifs appropriés en cas de violation des droits de l'homme,

⁴⁸⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

⁴⁸⁷ Résolution 217 A (III).

⁴⁸³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁴⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

Reconnaissant l'importance du rôle que peut jouer le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en secondant l'action des pays tendant à consolider les institutions sur lesquelles se fonde l'état de droit,

Sachant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres attributions, de dispenser des services consultatifs et d'apporter une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale pour la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et de coordonner les activités en ce sens dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé l'adoption dans le cadre des Nations Unies d'un programme global visant à aider les États à instituer ou renforcer des structures nationales qui ont des effets directs sur le respect général des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité⁴⁸⁸,

Rappelant également ses résolutions 53/142 du 9 décembre 1998 et 55/99 du 4 décembre 2000,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport⁴⁸⁹;

2. *Se félicite* de l'effort entrepris par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour faire de la promotion de l'état de droit une priorité de ses programmes de coopération technique;

3. *Constate avec satisfaction* que les États sont plus nombreux à demander de l'aide pour renforcer et consolider l'état de droit, ce qui montre que l'importance de celui-ci est de mieux en mieux reconnue, et que ces États bénéficient du soutien du programme de coopération technique du Haut Commissariat, comme l'indique le rapport du Secrétaire général;

4. *Félicite* le Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour accomplir une tâche toujours plus lourde dans des domaines très étendus avec des moyens financiers et des ressources en personnel limités;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par le peu de moyens dont dispose le Haut Commissariat pour accomplir sa tâche;

6. *Relève avec préoccupation* que le Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme n'a pas les fonds qui lui permettraient d'apporter un soutien financier de quelque importance aux réalisations nationales qui influent directement sur

l'exercice des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui ont la volonté de les assurer sans en avoir les moyens ni les ressources;

7. *Se félicite* de voir s'approfondir la coopération engagée entre le Haut Commissariat et les autres organes et programmes compétents pour mieux coordonner à l'échelle du système des Nations Unies le soutien apporté aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit, et prend note à cet égard de la coopération établie entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat pour fournir à la demande des États une assistance technique pour la promotion de l'état de droit;

8. *Se félicite également* du concours que le Haut Commissariat apporte à la conception de la composante droits de l'homme des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et des avis qu'il dispense une fois celles-ci lancées, notamment en ce qui concerne l'état de droit;

9. *Réaffirme* que le Haut Commissariat demeure le lieu où s'harmonisent les préoccupations de tout le système des Nations Unies pour les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit;

10. *Encourage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre la concertation entre ses services et les autres organes et institutions des Nations Unies, eu égard à la nécessité d'envisager les synergies nouvelles qui permettraient d'accroître l'assistance financière dans le domaine des droits de l'homme et de l'état de droit, et de favoriser la coopération, le financement et le partage des responsabilités entre institutions et, par là, de rendre plus efficaces et complémentaires leurs activités, notamment l'aide au renforcement de l'état de droit qu'elles accordent aux pays;

11. *Encourage également* le Haut Commissaire à chercher encore auprès des institutions financières, dans les limites de leurs compétences, des relations plus étroites et un soutien plus ferme afin d'en obtenir les moyens techniques et financiers qui permettraient à ses services d'aider davantage des réalisations nationales qui concourent au respect des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit;

12. *Prie* le Haut Commissaire de maintenir le rang de priorité élevé qui revient aux activités de coopération technique que ses services consacrent à l'état de droit et de rester le catalyseur du système des Nations Unies, notamment en aidant éventuellement les autres institutions et programmes, dans les limites de leurs compétences, à prévoir dans leurs programmes le renforcement des institutions favorables à l'état de droit;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et à la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

⁴⁸⁸ Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 69.

⁴⁸⁹ A/57/275.

RÉSOLUTION 57/222

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁴⁹⁰, par 122 voix contre 55, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie

Se sont abstenus : Kazakhstan

57/222. Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/103 du 12 décembre 1996, 52/120 du 12 décembre 1997, 53/141 du 9 décembre 1998, 54/172 du 17 décembre 1999 et 55/110 du 4 décembre 2000, ainsi que la résolution 1998/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998⁴⁹¹,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32 selon lequel aucun État ne peut recourir ni encoura-

ger le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général⁴⁹² conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999⁴⁹³, et des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120⁴⁹⁴ et 55/110⁴⁹⁵,

Considérant que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue du 14 au 25 juin 1993 à Vienne, les États ont été appelés à ne pas prendre de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui feraient obstacle aux relations commerciales entre États et empêcheraient la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁴⁹⁶,

Gardant à l'esprit ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁴⁹⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴⁹⁸, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁴⁹⁹, y compris les conclusions de leurs examens quinquennaux,

Se déclarant préoccupée par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Se déclarant gravement préoccupée de constater que la situation des enfants de certains pays subit le contrecoup de

⁴⁹² E/CN.4/2000/46 et Add.1.

⁴⁹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

⁴⁹⁴ A/53/293 et Add.1.

⁴⁹⁵ A/56/207 et Add.1.

⁴⁹⁶ Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. I, par. 31.

⁴⁹⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴⁹⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴⁹⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴⁹⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine).

⁴⁹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

mesures de contrainte unilatérales qui sont contraires au droit international et à la Charte, font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population de ces pays, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, y compris les adolescents,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action sociohumanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris leurs effets extraterritoriaux, et qu'elles créent de nouveaux obstacles au plein exercice de tous leurs droits fondamentaux par les populations et les particuliers ressortissants d'autres États,

Consciente de tous les effets extraterritoriaux qu'exerce toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif contre le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Notant les efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles auxquels se heurte l'application de la Déclaration sur le droit au développement⁵⁰⁰,

1. *Demande instamment* à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁰¹ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande de même instamment* à tous les États d'agir de manière à éviter d'avoir à prendre et de ne pas prendre de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui nuisent à la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays touchés, particulièrement les femmes et les enfants, portent atteinte à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie

permettant d'assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

3. *Invite* tous les États à envisager de prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leur application et dans leurs effets extraterritoriaux;

4. *Dénonce* l'utilisation de mesures de contrainte unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen de pression politique ou économique, en particulier sur les pays en développement, parce qu'elles nuisent à l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des groupes importants de population, en particulier ceux des enfants, des femmes et des personnes âgées;

5. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de les rapporter au plus tôt et de s'acquitter ainsi des obligations et des responsabilités qui découlent pour eux des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

6. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

7. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans l'action qu'elle mène en faveur de la réalisation du droit au développement, des effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales, y compris la promulgation de lois nationales et leur application extraterritoriale;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de sa mission de promotion, de réalisation effective et de protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la préséance à la présente résolution dans le rapport annuel qu'il lui présente;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à solliciter leurs vues et des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes;

10. *Décide* d'examiner cette question à titre prioritaire à sa cinquante-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

⁵⁰⁰ Résolution 41/128, annexe.

⁵⁰¹ Résolution 217 A (III).

RÉSOLUTION 57/223

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁵⁰², par 133 voix contre 4, avec 47 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Palaos

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie

57/223. Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement⁵⁰³,

Réaffirmant son objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁵⁰⁴,

Soulignant la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour atteindre les buts et objectifs fixés lors de ses sessions extraordinaires et de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, qui revêtent une importance cruciale pour l'exercice du droit au développement,

Soulignant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵⁰⁵ ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'engagement solennel, pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement⁵⁰⁶,

Prenant note des résultats de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001⁵⁰⁷, et de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002⁵⁰⁸,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 2002/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002⁵⁰⁹, dans laquelle la Commission a souscrit aux conclusions que le Groupe de travail sur le droit au développement a

⁵⁰³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁵⁰⁴ Voir résolution 55/2.

⁵⁰⁵ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁵⁰⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁵⁰⁷ Voir A/C.2/56/7.

⁵⁰⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵⁰⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

⁵⁰² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine) et la Croatie.

adoptées par consensus à sa session tenue du 25 février au 8 mars 2002⁵¹⁰,

1. *Fait siennes* les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement⁵¹⁰, qui ont été avalisées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/69⁵⁰⁹, et constituent une base solide pour de nouvelles initiatives en vue de la promotion et de l'exercice du droit au développement;

2. *Note* que le Groupe de travail sur le droit au développement a dû reporter sa session parce que le rapport sur les questions internationales de développement n'était pas prêt, et demande à l'expert indépendant spécialiste du droit au développement de soumettre ce rapport en temps voulu pour la prochaine session du Groupe de travail, prévue du 3 au 14 février 2003;

3. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux qui régissent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilisation, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la prise en compte du droit au développement au niveau international;

4. *Souligne également* qu'il importe que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme poursuive ses travaux de recherche et d'analyse sur les principes fondamentaux susmentionnés, et invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et toutes les organisations et institutions internationales concernées, à présenter à titre prioritaire un rapport sur l'importance du principe d'équité et l'application de ce principe aux niveaux tant national qu'international, en tenant pleinement compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement;

5. *Invite*, dans ce contexte, le Haut Commissaire à demander l'appui et la coopération de ces organisations pour l'établissement dudit rapport, en vue de le présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session;

6. *Réaffirme* les engagements d'atteindre les buts et objectifs fixés lors de ses sessions extraordinaires et de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que les engagements pris lors de l'Assemblée du Millénaire, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement;

7. *Est consciente* que l'exercice du droit au développement revêt une importance cruciale pour la réalisation des buts et objectifs fixés lors de ses sessions extraordinaires et de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations

Unies, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁵⁰⁴;

8. *Réaffirme* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à la réalisation du droit au développement;

9. *Réaffirme également* qu'il incombe au premier chef aux États de créer, aux niveaux national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et qu'ils se sont engagés à coopérer à cet effet;

10. *Réaffirme en outre* que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁵⁰⁵, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent aussi la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite l'exercice de tous les droits de l'homme, l'absence de développement ne saurait être invoquée pour justifier une restriction à l'exercice de droits de l'homme internationalement reconnus;

11. *Souligne* qu'il est crucial de repérer et d'analyser les obstacles à l'exercice intégral du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international, considère que la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, incombent aux États, ainsi qu'il est établi à l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, et réaffirme le lien indissoluble qui existe entre les deux;

12. *Souligne également* qu'il importe que le Groupe de travail sur le droit au développement poursuive ses débats concernant un mécanisme permanent approprié de suivi des progrès accomplis dans l'exercice du droit au développement;

13. *Affirme* que, si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, le processus de mondialisation laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et de saisir les possibilités qu'elle offre, afin qu'elle soit bénéfique pour tous et équitable;

14. *Constata* que, en dépit des efforts continus de la communauté internationale, le fossé qui sépare les pays développés des pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour les pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages;

15. *Réaffirme* l'engagement pris par les pays développés d'affecter 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et de 0,15 p. 100 à 0,2 p. 100 de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés, prie instamment les pays développés qui n'ont pas encore atteint ces objectifs de faire des efforts concrets en ce sens et encourage les pays en développe-

⁵¹⁰ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1.

ment à tirer parti des progrès réalisés en veillant à ce que l'aide publique au développement soit employée de façon efficace au service de leurs buts et objectifs de développement ;

16. *Insiste* sur les questions économiques et financières internationales auxquelles le Groupe de travail sur le droit au développement devrait apporter une attention particulière, à savoir le commerce international, l'accès à la technologie, la bonne gouvernance et l'équité au niveau international, ainsi que le fardeau de la dette, afin d'étudier et d'évaluer leur incidence sur l'exercice des droits de l'homme, et, à cet égard, attend avec intérêt l'étude préliminaire, demandée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2001/9 du 18 avril 2001⁵¹¹, que le Groupe de travail doit examiner à sa prochaine session ;

17. *Considère* que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité que connaissent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement ;

18. *Considère également* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les domaines de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays ;

19. *Estime* qu'une libéralisation significative du commerce conduite au rythme voulu, y compris dans les domaines où des négociations sont en cours, l'exécution d'engagements sur les problèmes et questions de mise en œuvre, le réexamen des dispositions établissant un traitement spécial et différencié afin de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, le souci d'éviter de nouvelles formes de protectionnisme, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et l'assistance technique à leur fournir sont autant d'aspects importants du progrès vers la réalisation effective du droit au développement ;

20. *Reconnaît* que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement, insiste sur le fait que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche multiple, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, eu égard en particulier à l'objectif de développement énoncé dans la Déclaration du Millénaire tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim, souligne que la communauté internationale est loin de pouvoir espérer réussir à réduire

de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements ;

21. *Relève* l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement et souligne à cet égard la nécessité d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays à économie en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international ;

22. *Souligne* que la responsabilité fondamentale de la réalisation de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales ;

23. *Reconnaît* que, au niveau national, une bonne gouvernance et la primauté du droit sont, pour tous les États, de nature à leur faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et apprécie les efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, parmi lesquelles un mode de gouvernement transparent, responsable, assorti d'une obligation de rendre des comptes et participatif, qui répondent à leurs besoins et aspirations et leur soient adaptées, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat ;

24. *Reconnaît également* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'application d'une démarche sexospécifique doivent être pris en compte dans une optique intersectorielle dans le processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement ;

25. *Souligne* la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, ceux des filles comme des garçons, et d'assurer la protection et la promotion de ces droits, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation et en ce qui concerne le plein épanouissement de leurs potentialités ;

26. *Reconnaît* que des mesures doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immuno-

⁵¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

déficience acquise (VIH/sida) et d'autres maladies contagieuses, en tenant compte des efforts et des programmes en cours ;

27. *Reconnaît également* la nécessité, au niveau national, de partenariats forts avec les organisations de la société civile, y compris celles du secteur privé, pour poursuivre les objectifs d'élimination de la pauvreté et de développement, ainsi que de bonne gestion des entreprises ;

28. *Se déclare profondément préoccupée* par la corruption croissante au niveau des entreprises, en particulier par les incidents inquiétants qui se sont produits récemment, qui ont des répercussions négatives sur la pleine réalisation des droits de l'homme et portent atteinte à la réalisation du droit au développement ;

29. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes, y compris le rapatriement, dans les pays d'origine, des avoirs et fonds acquis illégalement, pour lutter contre toutes les formes de corruption aux niveaux national et international, et souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide ;

30. *Soutient et accueille avec satisfaction* le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁵¹², adopté récemment, qui constitue un cadre de développement et un exemple pratique à étudier pour promouvoir une approche du développement fondée sur le respect des droits ;

31. *Souligne* la nécessité d'améliorer encore les activités menées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace et en améliorant les services et l'appui fournis au Groupe de travail sur le droit au développement ;

32. *Demande* au Haut Commissariat de prêter un concours efficace à la mise en œuvre des recommandations figurant dans les conclusions concertées du Groupe de travail sur le droit au développement, et notamment de faire en sorte que toutes les organisations internationales compétentes ainsi que les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies intéressés participent et contribuent de manière significative aux travaux du Groupe de travail à sa prochaine session ;

33. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et de présen-

ter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution ;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit au développement, à titre prioritaire, à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/224

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁵¹³

57/224. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵¹⁴, afin que puisse s'instaurer entre les États Membres une coopération authentique dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant qu'elle a adopté la Déclaration du Millénaire le 8 septembre 2000⁵¹⁵ et la résolution 56/149 du 19 décembre 2001, et prenant note de la résolution 2002/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme⁵¹⁶,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

⁵¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine).

⁵¹⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁵¹⁵ Voir résolution 55/2.

⁵¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

⁵¹² A/57/304, annexe.

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière, et rappelant sa décision de proclamer 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, ainsi que sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, intitulée « Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations »,

Soulignant qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000, intitulée « Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme »⁵¹⁷,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir, protéger et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Réaffirme également* que le dialogue entre les cultures et les civilisations est de nature à favoriser l'instauration d'une culture de tolérance et de respect de la diversité et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ;

3. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

4. *Réaffirme* l'importance d'un renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

5. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux buts et principes énoncés dans la

Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tâche qu'il est urgent d'entreprendre ;

6. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

7. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de les promouvoir et les protéger plus efficacement, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche ;

8. *Invite* les États et les organes et organismes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme à rester attentifs à l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/225

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁵¹⁸

57/225. La situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/169 du 19 décembre 2001, la résolution 2002/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002⁵¹⁹, et les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

Considérant qu'en raison des événements tragiques qui ont marqué l'histoire du Cambodge des mesures spéciales sont nécessaires pour assurer la protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays et empêcher le retour aux politiques et pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991⁵²⁰,

⁵¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Canada, Japon, Liechtenstein, Norvège et Nouvelle-Zélande.

⁵¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

⁵²⁰ A/46/608-S/23177.

⁵¹⁷ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

Réaffirmant que les violations les plus graves des droits de l'homme perpétrées au Cambodge au cours de son passé récent l'ont été par les Khmers rouges et constatant que la chute définitive des Khmers rouges et les efforts soutenus du Gouvernement cambodgien ont ouvert la voie au rétablissement de la paix et de la stabilité, qui doit mener à la réconciliation nationale au Cambodge, et ont permis de procéder à des enquêtes et de poursuivre les dirigeants des Khmers rouges,

I

Soutien de l'Organisation des Nations Unies et coopération avec elle

1. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge, agissant en collaboration avec le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays et de prévoir suffisamment de ressources pour permettre au Haut Commissariat de maintenir au Cambodge une présence opérationnelle et au Représentant spécial de continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le rôle que joue le Haut Commissariat et les résultats de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme⁵²¹, et se félicite que le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge soit utilisé pour financer le programme d'activités du bureau du Haut Commissariat au Cambodge, et invite la communauté internationale à envisager de verser des contributions au Fonds;

3. *Accueille de même avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial⁵²², encourage le Gouvernement cambodgien à poursuivre sa coopération à tous les niveaux d'administration, appuie les appels du Gouvernement et du Représentant spécial en faveur d'une augmentation de l'aide internationale au Cambodge et de la poursuite des efforts pour réduire la pauvreté, et encourage les pays donateurs et les autres parties intéressées à honorer les promesses d'aide qu'ils ont faites à la réunion du Groupe consultatif sur le Cambodge qui s'est tenue à Phnom Penh les 20 et 21 juin 2002;

4. *Se félicite* que le Gouvernement cambodgien et le Haut Commissariat aient signé en février 2002 le mémorandum d'accord portant prorogation du mandat du bureau du Haut Commissariat au Cambodge et encourage le Gouvernement à continuer de coopérer avec le bureau pour qu'ils œuvrent ensemble à la promotion des droits de l'homme;

5. *Félicite* les organisations non gouvernementales présentes au Cambodge du rôle inestimable qu'elles jouent, notamment en faveur du développement de la société civile, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer d'assurer la protection de ces organisations qui défendent les droits de l'homme et de leurs membres et de travailler en étroite collaboration avec elles;

II

Réforme administrative, législative et judiciaire

1. *Prend acte* du fait que le Cambodge a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵²³;

2. *Note avec préoccupation* les problèmes qui continuent de se poser au niveau de l'état de droit et du fonctionnement de l'appareil judiciaire, notamment à cause de la corruption et des ingérences du pouvoir exécutif qui empiète sur l'indépendance de la magistrature, se félicite de la création du Conseil pour les réformes juridique et judiciaire et engage le Gouvernement à accroître en priorité les crédits budgétaires affectés à la justice et à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du Conseil suprême de la magistrature et du système judiciaire dans son ensemble;

3. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à adopter sans tarder les lois et codes qui constituent les éléments indispensables du cadre juridique général, à savoir le projet de statut de la magistrature, un code pénal, un code de procédure pénale, un nouveau code civil et un code de procédure civile, ainsi qu'à renforcer la formation des magistrats et des avocats, et se félicite de l'ouverture de l'École royale de formation des juges et procureurs et du Centre de formation et de perfectionnement professionnel des avocats du barreau du Royaume du Cambodge;

4. *Exhorte également* le Gouvernement cambodgien à redoubler d'efforts pour régler les problèmes fonciers et note avec préoccupation que l'appropriation illicite de terres, les expulsions et les déplacements sont des problèmes qui subsistent;

5. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre rapidement et efficacement son programme de réformes, notamment le Plan d'action dans le domaine de la gouvernance et les réformes de l'armée, dont le programme de démobilisation;

6. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien dans l'élimination des mines terrestres antipersonnel et la réduction du nombre d'armes

⁵²¹ A/57/277.

⁵²² A/57/230.

⁵²³ Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect.A.

légères au Cambodge, et encourage le Gouvernement et la communauté internationale à poursuivre leurs efforts dans ces domaines ;

7. *Se déclare très préoccupée* par l'impunité qui règne encore au Cambodge, constate que le Gouvernement cambodgien est fermement résolu à s'attaquer à ce problème et lui demande de prendre, à titre absolument prioritaire, de nouvelles mesures pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect des formes régulières et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui ont commis des crimes graves, y compris des violations des droits de l'homme ;

8. *Se félicite* que le Gouvernement cambodgien ait mené à bien les élections communales de février 2002, encourage le Gouvernement à faire le nécessaire pour que des élections générales libres et régulières puissent se tenir en juillet 2003, en tenant compte des sérieuses préoccupations que suscitent les actes d'intimidation, la violence et les assassinats, ainsi que les cas d'achats de voix qui ont été signalés, à faire des enquêtes approfondies sur ces actes et à poursuivre les responsables, à veiller à ce que de tels problèmes ne se posent pas dans le cadre des élections générales et, en particulier, à se soucier spécialement de la sécurité et de la sûreté des candidats et des militants politiques et à garantir la neutralité des institutions publiques, notamment en instituant un comité électoral national indépendant, en faisant dûment appliquer les lois et en assurant à tous les partis un accès équitable à tous les types de médias, y compris la presse audiovisuelle ;

9. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions qui règnent dans les prisons au Cambodge, prend note avec intérêt de quelques efforts importants pour améliorer le système pénitentiaire, recommande que la communauté internationale continue de prêter son assistance pour que les conditions matérielles de détention s'améliorent et demande au Gouvernement cambodgien de prendre de nouvelles mesures pour améliorer les conditions carcérales, nourrir correctement les détenus, leur dispenser des soins de santé appropriés et répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants ;

III

Violations des droits de l'homme et violence

1. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, y compris la pratique de la torture, la durée excessive de la détention provisoire, les atteintes aux droits des travailleurs et les expulsions forcées, ainsi que par la violence politique, l'implication de la police dans des actes de violence et l'absence apparente de protection contre les lynchages, constate que le Gouvernement cambodgien a commencé à s'occuper de ces questions et le prie instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles violations, et notamment d'envisager la création d'un comité d'enquête sur les lynchages ;

2. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'encontre des minorités ethniques et à faire respecter les droits de ces minorités, ainsi qu'à s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵²⁴, notamment en sollicitant une assistance technique ;

IV

Protection des femmes et des enfants

1. *Se félicite* des améliorations déjà apportées à la condition de la femme, notamment des progrès accomplis sur la voie de l'adoption d'une loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes, et prie instamment le Gouvernement cambodgien de prendre les nouvelles mesures qui s'imposent pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de faire tout le nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵²⁵, y compris en sollicitant une assistance technique ;

2. *Loue* les efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), mais reste préoccupée par l'incidence croissante du virus ;

3. *Accueille avec satisfaction* les diverses initiatives prises par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre la traite des êtres humains, prie le Gouvernement et la communauté internationale de faire des efforts concertés pour s'attaquer globalement à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes, tout en notant avec une grande inquiétude l'extension du phénomène de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ;

4. *Se félicite* que le Gouvernement cambodgien ait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵²⁶ ;

5. *S'inquiète vivement* du problème du travail des enfants sous ses pires formes, demande au Gouvernement cambodgien de prendre immédiatement des mesures efficaces pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et toute forme de travail qui pourrait les exposer à des dangers, compromettre leur éducation ou nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité, en faisant appliquer les lois cambodgiennes concernant le travail des enfants, la législation du travail en vigueur et

⁵²⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵²⁵ Résolution 34/180, annexe.

⁵²⁶ Résolution 54/263, annexe II.

les dispositions de la loi contre la traite qui protègent les enfants et en poursuivant les auteurs d'infractions à ces lois, invite l'Organisation internationale du Travail à continuer d'apporter l'assistance nécessaire à cet égard et encourage le Gouvernement à envisager de ratifier la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, que celle-ci a adoptée en 1999 (Convention n° 182);

6. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à poursuivre ses efforts pour améliorer la situation sanitaire des enfants et leur accès à l'éducation, à promouvoir un système libre et accessible d'enregistrement des naissances et à créer un système efficace de justice pour mineurs ;

V

Conclusion

1. *Encourage* la communauté internationale à aider le Gouvernement cambodgien à appliquer la présente résolution ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur le rôle que joue le Haut Commissariat et les résultats de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat ;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 57/226

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁵²⁷, par 176 voix contre une, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

⁵²⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Australie, Canada, Fidji, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

57/226. Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/155 du 19 décembre 2001 ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier les résolutions 2000/10 du 17 avril 2000⁵²⁸ et 2002/25 du 22 avril 2002⁵²⁹,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵³⁰, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵³¹ qui énonce le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁵³²,

⁵²⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁵²⁹ *Ibid.*, 2002, *Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁵³⁰ Résolution 217 A (III).

⁵³¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵³² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁵³³,

Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui, vu l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, risquent fort de se perpétuer, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Réaffirmant que l'instauration d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est le préalable essentiel pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant également, comme il est dit dans la Déclaration de Rome et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après⁵³⁴, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et soulignant de nouveau l'importance à cet égard de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de ne pas prendre de mesure unilatérale qui serait contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettrait la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans l'application des recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Soulignant qu'il importe d'inverser le mouvement de diminution constante en termes absolus et en termes relatifs de la fraction de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que tout être humain a le droit de disposer d'aliments sains et nutritifs, en application du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, afin de pouvoir conserver et développer pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* qu'il y ait environ 840 millions de personnes sous-alimentées dans le monde et que 36 millions de personnes, des femmes et des enfants surtout, succombent tous les ans aux conséquences de la faim ou des carences nutritionnelles, en particulier dans les pays en développement, sur une planète qui produit déjà assez pour nourrir toute sa population, et déplore que cette situation risque d'autre part d'ajouter aux contraintes que subit le milieu dans les zones écologiquement fragiles;

4. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁵³⁴;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter un plan national de lutte contre la faim;

6. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser auprès de toutes les sources, répartir de façon optimale et employer au mieux des moyens techniques et financiers, y compris l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les efforts nationaux de mise en œuvre de politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

7. *Invite* toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion d'êtres humains qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁵³³ et la Déclaration du Millénaire⁵³⁵;

8. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies de développement et leurs budgets;

9. *Prend acte* du rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La situation des enfants dans le monde, 2002*⁵³⁶, et, dans ce contexte, rappelle que l'alimentation du jeune enfant est une priorité absolue;

⁵³³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁵³⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

⁵³⁵ Voir résolution 55/2.

⁵³⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XX.1.

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question du droit à l'alimentation⁵³⁷ et félicite l'auteur de la précieuse contribution qu'il apporte à la promotion de ce droit ;

11. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que l'a défini la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 2000/10 et 2002/25 ;

12. *Remercie* le Rapporteur spécial d'avoir prêté utilement son concours à l'examen à moyen terme de la mise en œuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁵³⁸, en présentant au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation, et d'avoir participé et apporté sa contribution à cette manifestation ;

13. *Se félicite* de l'organisation des trois consultations d'experts sur le droit à l'alimentation par l'ancien Haut Commissaire et de l'engagement personnel de celle-ci en faveur de la promotion et de la réalisation du droit à l'alimentation, en la remerciant vivement du rapport exhaustif qu'elle a présenté au Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après ;

14. *Se félicite également* de la décision adoptée par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent vingt-troisième session de constituer un groupe de travail intergouvernemental ayant qualité d'organe subsidiaire du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, avec la participation des parties prenantes et dans le cadre de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, chargé d'élaborer dans les deux années qui viennent un ensemble de principes directeurs non contraignants pour encadrer l'action des États Membres en faveur de la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et, à cet égard, souligne que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture agira en étroite collaboration avec les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et avec le Rapporteur spécial, ainsi qu'avec les deux organismes d'aide alimentaire ayant leur siège à Rome (à savoir le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial), en prenant note également de l'invitation faite par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à d'autres institutions du système des Nations Unies, aux organes de contrôle de l'application des traités compétents et à l'Organisation mondiale du commerce, afin qu'ils prêtent leur concours au groupe de travail en question, conformément aux termes de leurs mandats respectifs ;

15. *Invite* le Rapporteur spécial à intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat ;

17. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, qu'il est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption aux niveaux national et international de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous⁵³⁹ ;

18. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session, et à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution ;

19. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de contrôle de l'application des traités ainsi que les organisations non gouvernementales à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et de leurs suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 57/227

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁵³⁹, par 109 voix contre 3, avec 71 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

⁵³⁷ Voir A/57/356.

⁵³⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V, par. 4.

⁵³⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bolivie, Cuba, El Salvador, Équateur et Honduras.

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Palaos

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yougoslavie

57/227. Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁴⁰, ainsi que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴¹,

Soulignant que, ainsi qu'il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵⁴², le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

Rappelant sa résolution 55/100 du 4 décembre 2000,

1. *Engage une fois de plus* tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté de circulation universellement reconnue ;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière ;

3. *Engage* tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine ;

4. *Engage également* tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives, qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger les lois à cet effet qui seraient en vigueur ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 57/228

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁵⁴³, par 150 voix contre zéro, avec 30 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

⁵⁴⁰ Résolution 217 A (III).

⁵⁴¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁴² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la France et le Japon.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Allemagne, Bélarus, Belgique, Botswana, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse

57/228. Procès des Khmers rouges

L'Assemblée générale,

Rappelant que les graves violations du droit cambodgien et du droit international pendant la période du Kampuchea démocratique, de 1975 à 1979, continuent d'être un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale,

Considérant le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité,

Considérant également que la responsabilité individuelle des auteurs de violations graves des droits de l'homme est l'un des éléments fondamentaux de tout recours effectif pour les victimes, la pierre angulaire de tout système judiciaire impartial et équitable et, en fin de compte, une condition essentielle de la réconciliation et de la stabilité dans un État,

Consciente qu'il ne sera peut-être plus possible bientôt de traduire en justice les responsables,

Rappelant que les autorités cambodgiennes ont demandé, en juin 1997, une assistance pour pouvoir prendre les mesures qu'appelaient les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé,

Rappelant également sa résolution 56/169 du 19 décembre 2001, prenant note de la résolution 2002/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002⁵⁴⁴, et rappelant en outre ses autres résolutions sur la question,

Se félicitant des efforts faits et des progrès substantiels accomplis par le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien en vue de la création, avec l'aide de la communauté internationale, de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après dénommées les chambres extraordinaires) pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique,

Se félicitant en particulier de la promulgation de la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, et notant avec satisfaction les dispositions générales de la loi, la compétence qu'elle prévoit et le fait qu'elle attribue un rôle à l'Organisation des Nations Unies,

Notant les déclarations faites par le Secrétaire général les 8 février et 20 août 2002 concernant les négociations qui ont eu lieu entre le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien au sujet de la création de chambres extraordinaires,

Se félicitant des discussions qui ont eu lieu ultérieurement entre le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien au sujet de la création des chambres extraordinaires,

Se félicitant également du communiqué conjoint de la trente-cinquième Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue au Brunéi Darussalam les 29 et 30 juillet 2002, dans lequel, entre autres, les participants ont exprimé leur appui aux efforts suivis déployés par le Gouvernement cambodgien pour faire juger les principaux dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables de crimes graves conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, et ont indiqué que le Gouvernement cambodgien et l'Organisation des Nations Unies devaient coopérer à cet égard,

Souhaitant que la communauté internationale continue de se montrer disposée à aider à enquêter sur les événements tragiques de l'histoire du Cambodge, notamment sur les responsables de crimes internationaux commis dans le passé, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité commis sous le régime du Kampuchea démocratique,

1. *Prie* le Secrétaire général de reprendre sans tarder les négociations en vue de conclure avec le Gouvernement cambodgien un accord fondé sur les précédentes négociations et portant sur la création de chambres extraordinaires dans l'esprit des dispositions de la présente résolution, le but étant que les chambres extraordinaires puissent commencer à fonctionner au plus tôt;

2. *Recommande* que les chambres extraordinaires aient la compétence matérielle prévue par la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique;

3. *Recommande également* que la compétence des chambres extraordinaires s'étende aux principaux dirigeants du Kampuchea démocratique et aux principaux responsables des crimes visés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Souligne* que les arrangements relatifs à la création de chambres extraordinaires, tels qu'ils ont été conçus en particulier par le Gouvernement royal du Cambodge, devraient :

a) Permettre que les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, énoncées dans les articles 14 et 15 du Protocole international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴⁵;

⁵⁴⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁵⁴⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

b) Prévoir une chambre d'appel ;

5. *Souligne également* qu'il est essentiel d'assurer l'impartialité, l'indépendance et la crédibilité du processus, notamment en ce qui concerne le statut et le travail des juges et des procureurs ;

6. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que les personnes visées au paragraphe 3 ci-dessus soient jugées conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, comme il est demandé au paragraphe 4 ci-dessus, et prend acte des assurances données par le Gouvernement cambodgien à cet égard ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, en particulier sur les consultations et négociations auxquelles il procèdera avec le Gouvernement cambodgien concernant la création des chambres extraordinaires, au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'adoption de la présente résolution ;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'envoyer si besoin est, une équipe d'experts au Cambodge aux fins de l'élaboration de son rapport ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations visant à assurer un fonctionnement efficace et économique des chambres extraordinaires et d'y indiquer le montant des contributions volontaires que les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pourraient être appelés à fournir aux chambres extraordinaires sous forme de fonds, de matériel et de services, notamment en mettant à leur disposition du personnel spécialisé ;

10. *Demande instamment* à la communauté internationale de fournir des ressources financières, du personnel et d'autres formes d'assistance pour que les chambres extraordinaires puissent être créées rapidement et fonctionner de manière ininterrompue.

RÉSOLUTION 57/229

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3, par. 127)⁵⁴⁶

57/229. Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/168 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une

convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, ainsi que la résolution 2002/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, relative aux droits fondamentaux des handicapés⁵⁴⁷, les résolutions du Conseil économique et social 2002/7 du 24 juillet 2002, relative à une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés, et 2002/26 du 24 juillet 2002, relative à la poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux,

Soulignant l'importance que revêt l'active participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial et la contribution considérable que ces organisations apportent à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales des handicapés,

Soulignant également que l'examen de propositions en vue d'une convention devrait compléter les efforts concrets qui sont faits pour intégrer plus systématiquement la problématique des handicapés dans la mise en œuvre des instruments internationaux et dans le fonctionnement des mécanismes de suivi des six principales conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, ainsi que dans l'application et le renforcement des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁵⁴⁸,

Se félicitant des travaux réalisés par les réunions nationales, régionales et internationales de gouvernements, d'experts et d'organisations non gouvernementales, sur lesquels se sont appuyés les travaux du Comité spécial,

Réaffirmant qu'il est indispensable de promouvoir et de protéger l'exercice effectif, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des handicapés, consciente de la contribution qu'une convention pourrait apporter à cet égard et convaincue, par conséquent, de la nécessité de continuer à examiner des propositions en vue d'une telle convention,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés sur les travaux de sa première session⁵⁴⁹ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité spécial à la Commission du développement social, à sa quarante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session ;

⁵⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

⁵⁴⁸ Résolution 48/96, annexe.

⁵⁴⁹ Voir A/57/357.

⁵⁴⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté dans le document A/57/357.

3. *Décide* que le Comité spécial tiendra en 2003, dans la limite des ressources disponibles, au moins une session d'une durée de 10 jours ouvrables, avant la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale ;

4. *Encourage* les États à tenir des réunions ou des séminaires afin de contribuer aux travaux du Comité spécial, en collaboration, selon le cas, avec la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des handicapés de la Commission du développement social et les organisations non gouvernementales ;

5. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres, des États observateurs et des organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que du Rapporteur spécial, concernant des propositions relatives à une convention, notamment des questions ayant trait à la nature et la structure d'un tel instrument ainsi qu'aux autres éléments à examiner, y compris les travaux effectués dans le domaine du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination, des questions ayant trait au suivi et au contrôle et la question de la complémentarité entre le nouvel instrument et les instruments existants ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de soumettre au Comité spécial, à sa deuxième session, un rapport complet sur les vues qui lui auront été communiquées, rapport qui devra paraître six semaines au moins avant le début de ladite session ;

7. *Invite* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les organisations non gouvernementales, les organismes nationaux de protection des handicapés et de défense des droits de l'homme et les experts indépendants intéressés par ces questions, à faire part au Comité spécial de leurs suggestions concernant, notamment, les éléments qui pourraient être inclus dans le projet de convention ;

8. *Se félicite* de la contribution que le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont apportée aux travaux du Comité spécial et les invite tous deux à continuer à collaborer avec le Comité et à coopérer entre eux ;

9. *Demande instamment* que des efforts accrus soient faits pour permettre aux organisations non gouvernementales de participer activement aux travaux du Comité spécial, conformément à la résolution 56/510 de l'Assemblée générale, en date du 23 juillet 2002, et à la décision du Comité spécial concernant les modalités de la participation de ces organisations auxdits travaux⁵⁵⁰ ;

10. *Demande de même instamment* que des aménagements soient prévus pour permettre aux handicapés d'accéder plus facilement aux lieux de réunion et à la documentation du Comité spécial, conformément à la décision 56/474 de l'Assemblée générale, en date du 23 juillet 2002 ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que le Comité spécial dispose des installations nécessaires pour pouvoir s'acquitter de sa tâche et, dans ce contexte, l'invite à procéder à une réallocation de ressources afin de permettre au Programme des Nations Unies en faveur des handicapés d'apporter au Comité spécial l'appui dont il a besoin ;

12. *Encourage* les États Membres à faire participer des handicapés, des représentants d'organisations de handicapés et des experts aux préparatifs des travaux du Comité spécial ;

13. *Encourage également* les États Membres à inclure des handicapés et/ou des experts des questions relatives aux handicapés dans leur délégation aux réunions du Comité spécial ;

14. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires pour favoriser la participation aux réunions du Comité spécial d'organisations non gouvernementales et d'experts originaires de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et invite les gouvernements, la société civile et le secteur privé à verser des contributions à ce fonds ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport détaillé établi par le Comité spécial.

RÉSOLUTION 57/230

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.3, par. 46)⁵⁵¹, par 80 voix contre 62, avec 33 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor oriental, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie

⁵⁵¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Suisse.

⁵⁵⁰ Ibid., par. 10.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Cameroun, Cap-Vert, Dominique, Érythrée, Ghana, Grenade, Guyana, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mongolie, Ouganda, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Vanuatu, Zambie

57/230. Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux en la matière,

Considérant que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁵², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁵², à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁵³, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁵⁵⁴ et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre⁵⁵⁵,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Soudan et prenant note de la résolution 2002/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002⁵⁵⁶,

Prenant note de la résolution 1372 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001,

Se félicitant de l'évolution récente des pourparlers de paix menés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et se déclarant fermement convaincue que les droits de l'homme devraient devenir un élément central des pourparlers de paix étant donné le lien qui existe entre une paix durable et le respect des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Le Protocole de Machakos du 20 juillet 2002 et l'annonce selon laquelle les deux parties sont convenues de cesser les hostilités dans toutes les zones de conflit une fois signé le mémorandum d'accord entre le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan sur la reprise des négociations de paix au Soudan, ainsi que l'accord sur les procédures relatives à l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire signé par le Gouvernement soudanais, l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan et l'Organisation des Nations Unies et les deux mémorandums signés le 18 novembre 2002 à l'issue de la deuxième série de négociations de paix ;

b) La prolongation de l'accord de cessez-le-feu dans les monts Nouba, signé le 19 janvier 2002 par le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, ainsi que l'accord de Khartoum sur la protection des civils et des installations civiles contre les attaques militaires, que les deux parties ont signé le 10 mars 2002 ;

c) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de faciliter la création d'un organisme national indépendant chargé des questions relatives aux droits de l'homme ;

d) La récente visite du Secrétaire général au Soudan ;

e) Le rapport intérimaire que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan⁵⁵⁷ et la coopération dont le Gouvernement a fait preuve à l'égard du Rapporteur spécial lors des visites que celui-ci a effectuées au Soudan en février, mars et octobre 2002 ;

f) La coopération dont le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ont fait preuve à l'égard d'autres émissaires des Nations Unies chargés de missions dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la coopération dont ils ont récemment fait preuve à l'égard des organismes des Nations Unies et autres organisations humanitaires, en vue d'atténuer les effets de la guerre sur les civils, et souligne la nécessité d'adhérer au principe du libre accès, en toute sécurité et sans entrave, qui doit être accordé à ces organisations et de renforcer l'appui qui leur est apporté ;

g) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de lancer un programme d'éducation civique portant sur la démocratie et de créer un mécanisme de liaison entre les parties afin de promouvoir la démocratisation ;

h) La création par le Gouvernement soudanais d'un Conseil consultatif pour les chrétiens et l'engagement qu'il a pris de nommer des chrétiens à des postes de responsabilité au sein du Ministère des affaires religieuses et de promouvoir le dialogue interconfessionnel ;

⁵⁵² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁵³ Résolution 44/25, annexe.

⁵⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁵⁵⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

⁵⁵⁷ Voir A/57/326.

i) Le décret n° 14/2002 du 26 janvier 2002 du Président de la République soudanaise reconstituant et renforçant le Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, le rôle que joue celui-ci dans l'organisation de vols de rapatriement des enfants enlevés et l'intention du Gouvernement de tenir des conférences tribales à Kordofan et Darfour, ainsi que l'aide et l'appui que le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ont apportés au Groupe international de personnalités éminentes venu, en avril et mai 2002, enquêter sur l'esclavage, les enlèvements et la servitude au Soudan, le rapport publié par le Groupe le 22 mai 2002⁵⁵⁸, ainsi que l'engagement pris par le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan d'envisager de donner suite aux recommandations du Groupe ;

j) La signature du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁵⁵⁹ ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) L'incidence du conflit armé en cours sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, surtout les femmes, les enfants et les déplacés, et les graves violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit ;

b) La décision du Gouvernement soudanais de maintenir l'état d'urgence jusqu'à la fin de 2002 ;

c) Les cas de restrictions à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction ainsi qu'à la liberté d'association, de réunion, d'opinion et d'expression ;

d) Les cas de torture et de mauvais traitements infligés à des civils, les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, les arrestations arbitraires, les détentions sans jugement et les châtiments corporels sous leurs formes les plus cruelles ;

e) Le comportement déplorable des milices indisciplinées du Sud, armées et soutenues par toutes les parties au conflit, qui tuent, torturent, procèdent à des enlèvements, violent, incendient des villages, détruisent les récoltes et volent le bétail ;

f) La conscription et les déplacements forcés, les disparitions involontaires ou forcées, ainsi que d'autres actes d'intimidation et de harcèlement dirigés contre la population ;

g) Les violations des droits des femmes, notamment la discrimination à l'égard des femmes et des filles, le harcèlement des femmes par les agents des forces de sécurité et les graves

atteintes à leurs droits fondamentaux telles que les meurtres, les viols, les enlèvements et les mutilations génitales ;

h) Les violations des droits de l'enfant, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants comme soldats et leur assujettissement au travail forcé, en violation des normes relatives aux droits de l'homme et du droit international ;

i) Le fréquent recours à la peine de mort, au mépris des obligations que le Gouvernement soudanais a contractées en vertu des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁵² ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, le recours à des tribunaux d'exception, surtout à Darfour, où des militaires font office de juges et où les personnes jugées sont privées de l'assistance d'un conseil, les cas de sentence collective et l'imposition de la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont commis leur crime, ce au mépris des obligations incombant au Gouvernement soudanais en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁵³, toutes choses qui font gravement douter de la validité des procédures judiciaires ;

j) L'enlèvement de femmes et d'enfants par des groupes tribaux et autres milices ;

k) Les nombreuses difficultés auxquelles continuent de se heurter le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire dans l'accomplissement de leur tâche au Soudan et les restrictions imposées aux organisations humanitaires, en contravention des principes applicables en la matière, notamment le déni d'accès à ces organisations, ce qui a eu de graves conséquences pour la population civile touchée par le conflit armé et a poussé bon nombre desdites organisations à se retirer avant l'accord sur les procédures relatives à l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire ;

l) Le déplacement forcé de populations dans tout le Soudan en raison du conflit armé, en particulier dans les parages des gisements de pétrole ;

m) La poursuite des bombardements aériens de cibles civiles effectués sans discernement et des tirs d'artillerie effectués sans discernement contre la population civile, ainsi que l'utilisation d'installations civiles à des fins militaires ;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit au Soudan :

a) De saisir les chances de paix qui s'offrent pour assurer la poursuite des progrès dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratisation et de l'état de droit, et de créer ainsi un climat de confiance mutuelle qui jettera les bases d'une paix durable et facilitera la réconciliation ;

b) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, en particulier la nécessité d'assurer la protection des civils et des installations civiles, afin de faciliter le retour librement consenti, le rapatriement et la réinsertion

⁵⁵⁸ Esclavage, enlèvements et servitude au Soudan : rapport du Groupe international de personnalités éminentes, 22 mai 2002, Département d'État des États-Unis d'Amérique.

⁵⁵⁹ Résolution 54/263, annexe I.

dans leurs foyers des réfugiés et des déplacés, et de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice ;

c) D'adhérer aux accords signés dans le cadre du Protocole de Machakos, de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les négociations de paix et d'œuvrer activement à l'instauration d'une paix juste et durable, fondée sur le respect des droits de l'homme et les principes de la démocratisation et de l'état de droit, dans le cadre du processus de paix mené par l'Autorité intergouvernementale pour le développement ;

d) D'appliquer plus vigoureusement l'accord de Khartoum sur la protection des civils et des installations civiles contre les attaques militaires et, en particulier, engage, d'une part, le Gouvernement soudanais à mettre fin immédiatement à tous les bombardements aériens effectués sans discernement contre la population et les installations civiles et, d'autre part, l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à mettre fin immédiatement aux tirs d'artillerie effectués sans discernement contre la population civile et à cesser d'utiliser des installations civiles à des fins militaires, de faire un usage frauduleux de l'assistance humanitaire et de détourner les secours destinés aux civils, y compris les denrées alimentaires ;

e) De s'abstenir de toute activité militaire en gage de leur volonté d'apporter une solution pacifique au conflit qui déchire le pays depuis longtemps et de respecter un cessez-le-feu global dans le cadre de la négociation d'une paix juste ;

f) De cesser de soutenir les milices tribales, qui commettent de graves atteintes aux droits de l'homme, et d'avoir recours à elles ;

g) De continuer à respecter l'accord sur les procédures relatives à l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire de façon à garantir le libre accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous les organismes internationaux et organisations humanitaires afin de faciliter, par tous les moyens possibles, l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire, de sorte qu'elle parvienne à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, et de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et l'opération Survie au Soudan ;

h) De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans, de continuer à démobiliser les enfants soldats, de s'abstenir de pratiquer l'enrôlement forcé et d'honorer les engagements pris concernant la protection des enfants touchés par la guerre, à savoir de cesser d'utiliser des mines terrestres antipersonnel et d'attaquer des lieux habités où se trouvent généralement beaucoup d'enfants, de mettre fin aux enlèvements et à l'exploitation d'enfants, de garantir l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés et leur retour et d'assurer leur réunification avec leurs familles ;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais :

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire ;

b) D'honorer l'engagement qu'il a pris de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁶⁰, de signer et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁶¹ et d'étudier la possibilité de ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁵⁶² ;

c) De lever l'état d'urgence puisque les raisons invoquées pour justifier son imposition n'existent plus, du fait d'un amendement constitutionnel autorisant le Président à nommer les gouverneurs, et d'intensifier ses efforts pour créer un climat propice à une démocratisation authentique qui réponde aux aspirations du peuple soudanais et garantisse sa pleine participation ;

d) De mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme et de les juger dans le respect de la légalité, ainsi que de renforcer le rôle que joue le Conseil consultatif des droits de l'homme dans les enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme signalées, y compris les actes de torture ;

e) De respecter son engagement de créer un organisme national indépendant pour les questions relatives aux droits de l'homme et d'établir un cadre juridique général pour faciliter la création d'organismes dans le domaine des droits de l'homme, et d'encourager et d'appuyer davantage l'action que le Conseil consultatif pour les droits de l'homme mène en faveur de la promotion des droits de l'homme au Soudan dans le cadre de ses diverses activités, notamment ses services consultatifs et ses activités de plaidoyer ;

f) De veiller à ce que la liberté de culte et de conscience soit pleinement respectée et, à cet égard, de prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination fondée sur la religion ;

g) De veiller à ce que la liberté d'association, de réunion, d'opinion, de pensée et d'expression soit pleinement respectée sur tout le territoire soudanais et d'appliquer strictement les lois en vigueur, en particulier la loi sur les associations et les partis politiques ;

⁵⁶⁰ Résolution 39/46, annexe.

⁵⁶¹ Résolution 34/180, annexe.

⁵⁶² Voir CD/1478.

h) De relever la majorité pénale des enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant ;

i) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour prévenir et faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants commis dans le cadre du conflit qui sévit dans le sud du pays ;

j) De faire des efforts concertés pour mettre un frein aux activités des Murahaleen et autres milices tribales, de cesser de les financer et de les équiper, et de maintenir la suspension de la liaison ferroviaire avec le Bahr-el-Ghazal jusqu'à ce que la paix soit instaurée ;

k) De mettre fin aux déplacements forcés de populations par quelque moyen que ce soit, notamment dans les parages des gisements de pétrole, et de poursuivre ses efforts pour s'attaquer efficacement au problème de plus en plus grave des déplacés, en veillant notamment à honorer les engagements qu'il a pris envers le Représentant du Secrétaire général chargé des personnes déplacées dans leur propre pays et à faire bénéficier celles-ci d'une protection et d'une assistance véritables ;

l) De libéraliser les dispositions relatives au maintien de l'ordre public ;

m) D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵⁶³ ;

n) De faire en sorte que la peine capitale ne soit appliquée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des garanties des Nations Unies ;

o) De s'employer plus avant à respecter l'engagement qu'il a pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de ne pas recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans et d'appliquer les lois nationales qui interdisent de recruter des enfants pour les faire participer à des conflits armés ;

5. *Encourage :*

a) Le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'intermédiaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ainsi que du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de son expert à Khartoum chargé de conseiller le Gouvernement sur la mise en place d'un dispositif national pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

b) L'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à faire en sorte que le processus de paix par contacts

personnels se déroule librement et sans entrave et à le considérer comme une contribution importante au processus de paix ;

6. *Demande* à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à renforcer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire au Soudan, en particulier celles du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, de continuer à apporter son soutien aux efforts que déploie le pays pour mettre en place des structures démocratiques et créer les structures de la société civile et d'envisager les moyens d'étendre le rôle du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour qu'il englobe des activités de suivi ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits de l'homme au Soudan à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments d'information supplémentaires que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme.

RÉSOLUTION 57/231

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.3, par. 46)⁵⁶⁴

57/231. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁶⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁶⁶ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁶⁷, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁶⁸,

⁵⁶⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Suisse.

⁵⁶⁵ Résolution 217 A (III).

⁵⁶⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁶⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁵⁶⁸ Résolution 34/180, annexe.

⁵⁶³ Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.1 (vol. I, partie 1)].

aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre⁵⁶⁹ ainsi qu'aux conventions de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29) et la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (Convention n° 87),

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant sa résolution 56/231 du 24 décembre 2001, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2002/67 du 25 avril 2002⁵⁷⁰,

Rappelant également la résolution I sur la pratique du travail forcé ou obligatoire au Myanmar que la Conférence internationale du Travail a adoptée le 14 juin 2000 lors de sa quatre-vingt-huitième session,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que le peuple du Myanmar a clairement exprimé sa volonté lors des élections tenues en 1990,

Affirmant également qu'il importe d'établir un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar pour concrétiser tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Les mesures préliminaires prises par le Gouvernement du Myanmar pour instaurer la démocratie, en particulier la levée de l'assignation à domicile de Aung San Suu Kyi, le 6 mai 2002, et la liberté de mouvement interne qui lui a été accordée par la suite, la remise en liberté d'un certain nombre de prisonniers politiques et l'assouplissement de certaines restrictions imposées aux activités politiques de la Ligue nationale pour la démocratie;

b) La nomination d'un attaché de liaison de l'Organisation internationale du Travail au Myanmar, qui constitue un premier pas vers l'établissement d'une représentation pleine et entière de l'Organisation dans le pays;

c) Les visites que l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar a effectuées dans le pays durant l'année écoulée et les visites qu'y a faites le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, ainsi que la coopération dont ils ont bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar;

d) La poursuite de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge;

e) L'organisation d'une série d'ateliers pour faire connaître les normes relatives aux droits de l'homme aux fonc-

tionnaires de l'État et à certaines organisations non gouvernementales et certains groupes ethniques;

2. *Note* que le Gouvernement du Myanmar a créé un comité des droits de l'homme, prélude à la création d'une commission nationale des droits de l'homme, qui appliquerait les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui font l'objet de l'annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations systématiques des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont continue à souffrir le peuple du Myanmar;

b) Les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de sévices sexuels commis par des membres des forces armées, la pratique de la torture, les nouveaux cas d'arrestations politiques et le maintien en détention de prisonniers, y compris certains qui ont accompli leurs peines, les réinstallations forcées, la destruction de moyens d'existence, le travail forcé, le déni de liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement, les discriminations pour motifs religieux ou ethniques, le mépris généralisé de la légalité et l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire, les conditions extrêmes de détention, l'emploi systématique d'enfants soldats et les violations du droit à un niveau de vie décent, en particulier des droits à la nourriture et aux soins médicaux ainsi qu'à l'éducation;

c) Les souffrances exagérées que ces violations causent aux membres de minorités ethniques, aux femmes et aux enfants;

d) La situation des nombreuses personnes déplacées dans le pays et les flux de réfugiés vers les pays voisins;

e) L'impact toujours croissant du virus de l'immuno-déficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) sur la population du Myanmar;

4. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à :

a) S'acquitter de ses obligations de rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et à prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système d'administration de la justice;

b) Agir immédiatement pour mettre pleinement en œuvre des dispositions législatives, exécutives et administratives concrètes, afin de faire disparaître la pratique du travail forcé, ainsi que les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail chargée d'examiner le respect par le Myanmar de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29);

c) Poursuivre le dialogue avec l'Organisation internationale du Travail en vue de la mise en place d'une représentation pleine et effective de l'organisation dans le pays;

⁵⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁵⁷⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

d) Permettre l'accès, en toute sécurité et sans entrave, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales et coopérer pleinement, par la consultation, avec tous les secteurs de la société, en particulier la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres groupes politiques, ethniques et communautaires appropriés afin d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire et de garantir qu'elle parvienne véritablement aux groupes les plus vulnérables de la population ;

e) Continuer à coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ;

f) Envisager à titre prioritaire d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁶⁶, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁶⁶, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁷¹, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁷², à la Convention relative au statut des réfugiés⁵⁷³ et son protocole⁵⁷⁴, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁵⁷⁵, et à la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail ;

g) Chercher par le dialogue et des moyens pacifiques à mettre fin à tout conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar ;

5. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à :

a) Rétablir la démocratie et appliquer les résultats des élections de 1990 et veiller à ce que les contacts avec Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie se muent sans retard en un dialogue concret et organisé en vue du rétablissement de la démocratie et de la réconciliation nationale et à ce que, dès les premiers stades, d'autres dirigeants politiques participent à ces entretiens, y compris des représentants des groupes ethniques ;

b) Mettre un terme aux violations systématiques des droits de l'homme dans le pays et veiller au plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, mettre fin à l'impunité, effectuer des enquêtes et traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires et autres agents de l'État, quelles que soient les circonstances ;

c) Faciliter une enquête internationale indépendante sur les accusations de viols et autres sévices commis sur des civils par des membres des forces armées dans l'État de Shan et d'autres États et coopérer pleinement avec elle ;

d) Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques ;

e) Mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et coopérer pleinement avec les organisations internationales concernées pour assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leurs foyers et leur réinsertion ;

f) Lever toutes les restrictions imposées en matière d'activités politiques pacifiques, en particulier garantir la liberté d'association et d'expression, notamment la liberté des médias ;

g) Mettre fin aux déplacements forcés systématiques de personnes et autres actes qui sont à l'origine des flux de réfugiés vers les pays voisins, fournir la protection et l'aide nécessaires aux personnes déplacées et respecter le droit des réfugiés au rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, sous le contrôle des organismes internationaux appropriés ;

h) Reconnaître davantage la gravité de la situation pour ce qui est du VIH/sida et la nécessité de prendre des mesures contre l'épidémie, notamment par la mise en œuvre effective au Myanmar, en coopération avec tous les groupes politiques et ethniques concernés, du plan d'action conjoint des Nations Unies concernant le VIH/sida ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, de lui présenter à sa cinquante-septième session des rapports complémentaires sur l'état d'avancement de ces entretiens et de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/232

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.3, par. 46)⁵⁷⁶, par 97 voix contre 3, avec 77 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

⁵⁷¹ Résolution 39/46, annexe.

⁵⁷² Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁵⁷⁵ Résolution 54/263, annexe I.

⁵⁷⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Suisse.

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Timor oriental, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie

Ont voté contre : Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, Soudan

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

57/232. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁷⁷, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁷⁸ et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en devenant partie aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre⁵⁷⁹,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/174 du 19 décembre 2001, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, la plus récente étant la résolution 2002/15 du 19 avril 2002⁵⁸⁰,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, à savoir la résolution 686 (1991) du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir, la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, la résolution 688 (1991) du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens irakiens soient respectés, les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999, 1302 (2000) du 8 juin 2000, 1330 (2000) du 5 décembre 2000, 1352 (2001) du 1^{er} juin 2001, 1360 (2001) du 3 juillet 2001 et 1382 (2001) du 29 novembre 2001, dans lesquelles le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des fournitures humanitaires, la résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999, dans laquelle le Conseil, appréhendant dans son ensemble la situation en Iraq, a entre autres dispositions déplaçonné les importations de pétrole iraquien afin d'accroître les recettes disponibles pour l'achat de fournitures humanitaires, énoncé de nouvelles dispositions et modalités visant à améliorer l'exécution du programme humanitaire et à mieux répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien et réaffirmé que l'Iraq est tenu de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, comme il est précisé au paragraphe 30 de sa résolution 687 (1991), et la résolution 1409 (2002) du 14 mai 2002, la plus récente, dans laquelle le Conseil assouplit sensiblement l'application des sanctions des Nations Unies contre l'Iraq,

Prenant note des observations finales du Comité des droits de l'homme⁵⁸¹, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁵⁸², du Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁵⁸³, du Comité des droits de l'enfant⁵⁸⁴ et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁵⁸⁵ sur les rapports les plus récents que l'Iraq leur a soumis, observations dans lesquelles ces organes chargés de surveiller l'application des traités constatent que de très nombreux problèmes se posent dans le domaine des droits de l'homme, font

⁵⁷⁷ Résolution 217 A (III).

⁵⁷⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁵⁸⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2002, Supplément n^o 3 (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁵⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n^o 40 (A/53/40)*, vol. I, par. 90 à 111.

⁵⁸² *Ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément n^o 18 (A/54/18), par. 337 à 361.

⁵⁸³ *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1998, Supplément n^o 2 (E/1998/22), par. 245 à 283.

⁵⁸⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n^o 41 (A/55/41)*, par. 304 à 333.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, Supplément n^o 38 (A/55/38), deuxième partie, chap. IV, sect. B, par. 166 à 210.

observer que le Gouvernement iraquien demeure lié par les obligations conventionnelles qu'il a contractées, mais signalent que les sanctions ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne de la population, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement iraquien d'assurer le bien-être de toute sa population et le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Iraq, dénoncées dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq⁵⁸⁶,

Préoccupée par le manque de garanties, au niveau tant de la procédure que du fond, caractérisant l'administration de la justice en Iraq, notamment pour ce qui est de l'application de la peine de mort,

Engageant tous les intéressés à s'acquitter de leurs obligations mutuelles en ce qui concerne la gestion du programme humanitaire prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995) et ses autres résolutions pertinentes,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq⁵⁸⁶ et la visite exploratoire qu'il a faite dans ce pays du 11 au 15 février 2002, susceptibles de constituer la base d'une coopération future et d'un dialogue constructif;

b) La résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité, aux termes de laquelle toutes les exportations à destination de l'Iraq sont autorisées, à l'exception des marchandises figurant sur la liste d'articles sujets à examen⁵⁸⁷ et qui, de ce fait, continueront d'être contrôlées par le Comité des sanctions;

2. *Note que :*

a) Le Gouvernement iraquien a répondu par écrit à certaines demandes d'informations présentées par le Rapporteur spécial;

b) Le Gouvernement iraquien a accepté que le Rapporteur spécial effectue une deuxième visite dans le pays;

3. *Constate avec une vive préoccupation* que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

4. *Condamne énergiquement :*

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien,

qui engendrent une répression et une oppression constantes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et la terreur généralisée;

b) La suppression de la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de mouvement, résultant de la peur des arrestations, incarcérations, exécutions, expulsions, démolitions de maisons et autres sanctions;

c) La répression à laquelle est exposée toute forme d'opposition, en particulier le harcèlement, l'intimidation et les menaces dont sont victimes les opposants irakiens vivant à l'étranger et les membres de leur famille;

d) L'application généralisée de la peine de mort, en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁷⁸ et des garanties des Nations Unies;

e) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques et la poursuite du nettoyage des prisons, le recours au viol comme arme politique, ainsi que les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité;

f) La pratique généralisée et systématique de la torture, ainsi que le maintien en vigueur de décrets punissant certaines infractions de peines cruelles et inhumaines;

5. *Demande* au Gouvernement iraquien :

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et aux termes desquelles il doit respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

b) De mettre un terme à toutes les exécutions sommaires et arbitraires et d'abolir la peine capitale pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans, et de faire en sorte que la peine capitale ne sanctionne que les crimes les plus graves et ne soit pas prononcée au mépris des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies;

c) De décréter un moratoire sur les exécutions;

d) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui assurent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou blessent autrui pour des raisons étrangères aux situations relevant de

⁵⁸⁶ Voir A/57/325.

⁵⁸⁷ Voir S/2002/515, annexe.

l'administration de la justice dans un État de droit, conformément aux normes internationales en la matière ;

f) D'abolir le fonctionnement des tribunaux provisoires spéciaux et de faire régner la primauté du droit en permanence sur tout le territoire, conformément aux obligations auxquelles l'Iraq a librement souscrit en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

g) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels ;

h) D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret n° 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punissent la liberté d'expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple ;

i) D'apporter son entière coopération aux mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme, en particulier à son Rapporteur spécial, et d'autoriser celui-ci à se rendre en Iraq sans poser de conditions préalables afin qu'il puisse pleinement s'acquitter de son mandat, en particulier rendre visite à toute personne qu'il jugera utile de contacter ;

j) De donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial en répondant de manière complète et détaillée aux lettres faisant état d'allégations de violations des droits de l'homme, transmises par le Rapporteur spécial, et en autorisant le déploiement d'observateurs des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire iraquien, en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme ;

k) De faire en sorte que l'opposition politique puisse s'exprimer librement et d'empêcher que les opposants au régime et les membres de leur famille ne soient en butte à l'intimidation et à la répression ;

l) De respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux et de cesser immédiatement ses pratiques répressives persistantes à l'encontre des Kurdes irakiens, des Assyriens et des Turkmènes, notamment la pratique de l'expulsion et de la réinstallation forcées, ainsi que d'assurer l'intégrité physique de tous les citoyens, y compris les chiites, et de garantir leurs libertés ;

m) De coopérer pleinement avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, de coopérer avec le coordonnateur de haut niveau du Secrétaire général pour le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers et la

restitution de tous les biens koweïtiens en application de la section B de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, d'indemniser, au moyen du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités irakiennes, de libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les nationaux d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention et d'informer les familles du sort des personnes arrêtées, de donner des informations sur les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers de guerre et des détenus civils, et de délivrer des certificats de décès pour les prisonniers de guerre et les détenus civils décédés ;

n) De coopérer plus avant avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et suivent la situation humanitaire dans le nord et le sud du pays ;

o) De continuer à coopérer à l'application des résolutions du Conseil de sécurité portant sur les affaires humanitaires et les droits de l'homme ;

p) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage, puis leur déminage ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse pleinement s'acquitter de son mandat, et décide de poursuivre à sa cinquante-huitième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 57/233

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.3, par. 46)⁵⁸⁸, par 92 voix contre 2, avec 81 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée,

⁵⁸⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède et Suisse.

République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Tadjikistan, Timor oriental, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie

Ont voté contre : Ouganda, Rwanda

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe

57/233. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁸⁹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁹⁰ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'exécuter les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire⁵⁹¹,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 56/173 du 19 décembre 2001, et celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2002/14 du 19 avril 2002⁵⁹², ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 1417 (2002) du 14 juin 2002,

Rappelant également l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka⁵⁹³, le plan de désengagement de Kampala⁵⁹⁴ et les sous-plans d'Harare pour le désengagement et le redéploiement, et les accords de paix signés à Pretoria⁵⁹⁵ et à Luanda,

Encourageant toutes les parties congolaises à tirer parti de la dynamique actuelle pour promouvoir une conclusion du dialogue intercongolais n'excluant aucune d'entre elles,

Notant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont essentielles pour parvenir à la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à la création de l'environnement nécessaire pour que les États de la région coopèrent,

Préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par les parties au conflit, dont font état les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo⁵⁹⁶,

Préoccupée en particulier par la poursuite des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, notamment dans la région d'Ituri,

Préoccupée par le manque de garanties de procédure et de fond dans l'administration de la justice en République démocratique du Congo,

Rappelant la décision par laquelle elle a prié le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission, d'effectuer une mission conjointe d'enquête en République démocratique du Congo, tout en regrettant que la situation en matière de sécurité n'ait pas encore permis d'effectuer une telle mission,

⁵⁸⁹ Résolution 217 A (III).

⁵⁹⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁹¹ Notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [voir résolution 2200 A (XXI), annexe], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [voir résolution 2200 A (XXI), annexe], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46, annexe), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180, annexe), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX), annexe], la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe) et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant (résolution 54/263, annexes I et II), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [résolution 260 A (III)], les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973) et le premier Protocole additionnel s'y rapportant, de 1977 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512), ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363).

⁵⁹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁵⁹³ S/1999/815, annexe.

⁵⁹⁴ Voir S/2000/330 et Corr. 1, par. 21 à 28.

⁵⁹⁵ Voir S/2002/914, annexe.

⁵⁹⁶ Voir A/57/349 et A/57/437.

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) L'Accord de paix signé le 30 juillet 2002 à Pretoria entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République rwandaise sur le retrait des troupes rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo et le démantèlement des forces des ex-forces armées rwandaises et des Interahamwe de la République démocratique du Congo et le programme de mise en œuvre dudit accord⁵⁹⁵ ;

b) L'Accord de paix signé à Luanda le 6 septembre 2002 entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo, la coopération et la normalisation des relations entre les deux pays ;

c) La poursuite du dialogue entre les autorités de la République démocratique du Congo et le Burundi, dans l'espoir que ce dialogue conduira à une normalisation permanente des relations entre les deux pays ;

d) Les importants retraits de troupes étrangères du territoire de la République démocratique du Congo ;

e) La libération par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de défenseurs des droits de l'homme et la levée de certaines restrictions imposées aux organisations non gouvernementales, et l'adoption par le Gouvernement de la loi n°001 du 17 mai 2001 sur les partis politiques ;

f) L'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la Banque mondiale à l'élaboration et à l'exécution de programmes de démobilitation et de réinsertion, en particulier pour les enfants soldats ;

g) La ratification en 2001 par la République démocratique du Congo du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁵⁹⁷ ;

h) L'engagement pris par la République démocratique du Congo de coopérer avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et l'arrestation récente et le transfert à Arusha d'un important suspect dans le génocide rwandais ;

i) La ratification en 2002 par la République démocratique du Congo du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵⁹⁸ ;

j) Les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo⁵⁹⁶ et la visite que le Rapporteur spécial a faite dans le pays du 13 au 19 février 2002 ;

k) L'action menée par le bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo ;

l) La libération et le rapatriement, effectués sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge en République démocratique du Congo, conformément au droit international humanitaire, de personnes exposées à un risque du fait de leur origine ethnique et de prisonniers de guerre ;

m) La présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka⁵⁹³, des accords de paix de Pretoria et de Luanda et des résolutions du Conseil de sécurité sur la question ;

n) Le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ;

2. *Condamne :*

a) Les violations persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international humanitaire, y compris les actes motivés par la haine et la violence ethniques et les atrocités commises contre les populations civiles, en général en toute impunité, et l'incitation à de tels actes ;

b) Tous les massacres et atrocités perpétrés en République démocratique du Congo, qui constituent un emploi aveugle et disproportionné de la force, en particulier ceux qui sont perpétrés dans des zones tenues par des rebelles armés ou sous occupation étrangère, se référant à cet égard à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 23 juillet 2002 sur les massacres qui se sont produits dans la région de Kisangani le 14 mai 2002 et après cette date⁵⁹⁹, et demande instamment que les auteurs soient traduits en justice, se référant

⁵⁹⁷ Résolution 54/263, annexe I.

⁵⁹⁸ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.1.5), sect. A.

⁵⁹⁹ S/PRST/2002/22 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002*.

à cet égard à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 18 octobre 2002⁶⁰⁰ ;

c) Les représailles contre des populations civiles dans certaines parties du pays contrôlées par le Rassemblement congolais pour la démocratie, le Rwanda et l'Ouganda ;

d) Les cas d'exécution sommaire ou arbitraire, de disparitions, de torture, de passages à tabac, de harcèlement et d'arrestations, les persécutions d'individus et les détentions arbitraires pour de longues périodes, y compris parmi les journalistes, les hommes politiques de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme, les personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies et d'autres membres de la société civile ;

e) Les attaques aveugles lancées contre les populations civiles, y compris les hôpitaux, dans des zones tenues par les rebelles et les forces étrangères ;

f) Le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par les forces et groupes armés, notamment l'enlèvement d'enfants sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en violation des normes internationales en matière de droits de l'homme ;

g) Les actes généralisés de violence sexuelle contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre ;

3. *Se déclare préoccupée* par :

a) Les effets néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, notamment l'augmentation du nombre des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier dans l'est du pays ;

b) Les violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays ;

c) L'intention du Gouvernement de la République démocratique du Congo de suspendre le moratoire sur l'exécution des peines capitales ;

d) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, eu égard au lien entre cette exploitation et le conflit ;

e) L'accumulation et la prolifération sans frein d'armes légères et la distribution, la circulation et le trafic d'armes dans la région, ainsi que leur incidence négative sur les droits de l'homme ;

f) La profonde insécurité qui réduit gravement l'aptitude des organisations humanitaires à avoir accès aux popu-

lations touchées, en particulier dans les zones tenues par les rebelles armés et sous contrôle de forces étrangères, et condamnant l'assassinat de six travailleurs humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge, le 26 avril 2001, dans l'est de la République démocratique du Congo, et le fait que les auteurs n'ont pas encore été traduits en justice ;

4. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

a) De mettre un terme, conformément à tous les accords et résolutions pertinents, à toutes les activités militaires dans le pays afin de faciliter sans délai le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ;

b) De reconnaître que les accords de paix de Pretoria et de Luanda constituent une occasion sans précédent de ramener la paix dans l'ensemble de la République démocratique du Congo, et que toutes les parties devraient en conséquence suspendre leurs campagnes militaires et s'abstenir, contre leurs anciens adversaires, de toute vengeance qui ne ferait que prolonger le martyre du peuple congolais et l'épouvantable situation dont il pâtit sur le plan humanitaire et en matière de droits de l'homme ;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations généralisées des droits de l'homme et à l'impunité, en particulier en ce qui concerne les violences sexuelles commises contre des femmes et des enfants ;

d) D'autoriser l'accès, en toute liberté et sécurité, aux zones qu'elles contrôlent, afin de permettre des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international relatif à ces droits ;

e) De respecter le droit international humanitaire, en particulier de veiller à la sécurité de tous les civils, et d'arrêter et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer des conditions propices au retour librement consenti de tous les réfugiés et déplacés ;

f) D'assurer la sécurité et la liberté de déplacement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du personnel associé et de garantir l'accès sans entrave du personnel humanitaire à toutes les populations touchées sur tout le territoire de la République démocratique du Congo ;

g) De coopérer pleinement avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées en République démocratique du Congo ;

h) De coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies, les organisations humanitaires et la Banque mondiale afin d'assurer la démobilisation et la réinsertion rapides des groupes armés, en particulier des enfants soldats ;

⁶⁰⁰ S/PRST/2002/27 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} août 2002-31 juillet 2003.

5. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre des mesures concrètes en vue :

a) De s'acquitter pleinement des obligations que lui impose le droit international relatif aux droits de l'homme et de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

b) D'empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux courants de réfugiés et de déplacés sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières ;

c) De continuer d'honorer ses engagements de réformer et de rétablir le système judiciaire, d'abolir la peine de mort, ainsi que de réformer la justice militaire, notamment en mettant fin aux procès de civils devant les tribunaux militaires, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁹⁰ et prend note à cet égard du décret présidentiel n° 0223/2002 du 18 novembre 2002 ;

d) De mettre un terme à l'impunité et de veiller à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire soient traduites en justice ;

e) Avec les autres parties au dialogue intercongolais, de parvenir de toute urgence à un accord sur un gouvernement provisoire sans exclusive, qui puisse asseoir son autorité et rétablir l'ordre sur tout le territoire de la République démocratique du Congo ;

f) De continuer à faciliter et de renforcer encore sa coopération avec le bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo ;

g) De continuer de coopérer avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et exige que le Gouvernement de la République démocratique du Congo continue d'arrêter toutes les personnes connues pour avoir participé au génocide se trouvant sur son territoire ;

6. *Demande* aux gouvernements dont les forces occupent une partie du territoire de la République démocratique du Congo de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les zones qui sont encore sous leur contrôle et de retirer leurs troupes ;

7. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer le bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo afin qu'il puisse exécuter efficacement ses programmes ;

8. *Décide* :

a) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de prier le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session ;

b) De prier le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de

l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission, d'effectuer, dès que les conditions de sécurité le permettront et, s'il y a lieu, en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire en République démocratique du Congo commises entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo en vue de traduire les responsables en justice, et de rendre compte à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session, ainsi que de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session ;

c) De prier le Secrétaire général d'apporter aux rapporteurs spéciaux et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat ;

d) De prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la mission conjointe toutes les compétences techniques dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

RÉSOLUTION 57/234

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/556/Add.3, par. 46)⁶⁰¹

57/234. Question des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁰², des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁰³ et des règles humanitaires reconnues, énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949⁶⁰⁴ et les protocoles additionnels de 1977⁶⁰⁵ auxdites conventions,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁶⁰⁶, au

⁶⁰¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁶⁰² Résolution 217 A (III).

⁶⁰³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁶⁰⁵ Ibid., vol. 1125, n° 17512 et 17513.

⁶⁰⁶ Résolution 260 A (III).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁰³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁰³, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶⁰⁷, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁰⁸, à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁶⁰⁹ ainsi qu'aux conventions de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention concernant l'égalité de la rémunération (Convention n° 100) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (Convention n° 105), et rappelant qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶¹⁰,

Se félicitant de l'adhésion de l'Afghanistan aux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁶¹¹ et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶¹², ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁶¹³,

Rappelant que, en tant qu'État partie à ces instruments internationaux, l'Afghanistan a l'obligation de faire rapport sur leur application,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées, celles du Conseil de sécurité et les déclarations de son président, ainsi que les décisions du Conseil économique et social, les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et les résolutions de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant en outre les résolutions 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1378 (2001) du 14 novembre 2001, 1383 (2001) du 6 décembre 2001, 1401 (2002) du 28 mars 2002, 1413 (2002) du 23 mai 2002 et 1419 (2002) du 26 juin 2002 que le Conseil de sécurité a adoptées sur la situation en Afghanistan,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils, 1379 (2001) du 20 novembre 2001 sur la protection des enfants dans les conflits armés, et 1325 (2000) du 31 octobre 2000, ainsi que les déclarations faites par son président le 31 octobre

2001⁶¹⁴ et le 31 octobre 2002⁶¹⁵ sur les femmes, la paix et la sécurité,

Se félicitant vivement de la conclusion de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables à l'Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (Accord de Bonn) signé à Bonn (Allemagne) par les parties afghanes, le 5 décembre 2001⁶¹⁶, qui réaffirme l'indépendance, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan et promeut la réconciliation nationale, une paix durable, la sécurité et le respect des droits de l'homme, et soulignant le rôle important qui est dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans ce contexte,

Accueillant avec une vive satisfaction l'élection par la Loya Jirga d'urgence, au scrutin secret, du chef de l'État, le Président Hamid Karzaï, et l'établissement de l'Autorité afghane de transition,

Affirmant que l'Autorité afghane de transition a pour responsabilité première de créer, avec l'appui des Nations Unies, comme prélude à la formation d'un gouvernement, un régime de bonne gouvernance, de démocratie et de primauté du droit qui satisfasse aux conditions suivantes :

a) Avoir une large assise, promouvoir l'égalité entre les sexes, présenter un caractère multiethnique et être pleinement représentatif de l'ensemble du peuple afghan et attaché à la paix avec tous les pays,

b) Respecter les droits fondamentaux et les libertés fondamentales de tous les Afghans sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, l'ascendance ou toute autre situation,

c) Remplir les obligations internationales de l'Afghanistan, notamment en coopérant pleinement à la lutte internationale contre le terrorisme et contre le trafic de drogues à l'intérieur ou en provenance de l'Afghanistan,

d) Faciliter l'acheminement d'urgence des secours humanitaires, puis le retour librement consenti, en bon ordre et dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des déplacés,

e) Promouvoir la démocratie et l'organisation d'élections libres,

Considérant que la mise en jeu de la responsabilité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, ainsi que de leurs complices, est l'un des éléments indispensables pour que

⁶⁰⁷ Résolution 39/46, annexe.

⁶⁰⁸ Résolution 44/25, annexe.

⁶⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁶¹⁰ Résolution 34/180, annexe.

⁶¹¹ Résolution 54/263, annexe I.

⁶¹² Ibid., annexe II.

⁶¹³ Voir CD/1478.

⁶¹⁴ S/PRST/2001/31 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002*.

⁶¹⁵ S/PRST/2002/32 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2002-31 juillet 2003*.

⁶¹⁶ Voir S/2001/1154.

les victimes disposent d'un recours utile, et considérant également qu'un système judiciaire juste et efficace est déterminant pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et assurer à terme la réconciliation et la stabilité au sein d'un État,

Se félicitant de l'action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et par le personnel de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan,

Soulignant qu'il importe d'assurer la participation pleine et entière des femmes à tous les processus de décision concernant l'avenir de l'Afghanistan,

Soulignant également l'importance du processus de reconstruction et de développement économiques et la nécessité de veiller à ce qu'il se déroule de manière coordonnée et non discriminatoire et dans le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan⁶¹⁷ et fait siennes les recommandations qui y figurent ;

2. *Se félicite* de la décision de l'Autorité de transition de créer la Commission constitutionnelle chargée d'élaborer, avec l'assistance des Nations Unies, le projet d'une nouvelle constitution traduisant notamment la volonté de l'Afghanistan de promouvoir et protéger les droits de l'homme, conformément aux obligations qui lui incombent au titre des instruments internationaux pertinents ;

3. *Se félicite vivement* de la création d'une Commission des droits de l'homme indépendante, chargée essentiellement de donner des avis sur la promotion et la protection des droits de l'homme et d'élaborer un programme national pour la mise en œuvre de la section pertinente de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables à l'Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (Accord de Bonn)⁶¹⁶ ;

4. *Invite* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan :

a) À prêter leur concours à la pleine application des dispositions de l'Accord de Bonn concernant les droits de l'homme et du Programme national des droits de l'homme pour l'Afghanistan, notamment grâce à la création d'une composante active de défense des droits de l'homme en Afghanistan ;

b) À collaborer aux travaux de la Commission des droits de l'homme indépendante récemment établie, qui est notamment chargée de promouvoir les normes internationales

en matière de droits de l'homme, de suivre l'exercice des droits de l'homme et d'enquêter sur les violations dont ces droits font l'objet, et de créer des institutions nationales des droits de l'homme dotées d'un personnel dévoué et responsables de plans d'action ;

c) À élaborer une stratégie des droits de l'homme axée notamment sur des questions de responsabilité, sur l'administration de la justice pendant la période de transition, sur un programme national d'éducation en matière de droits de l'homme et sur les droits des femmes et les droits de l'enfant ;

5. *Apprécie* les mesures prises par l'Autorité de transition pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, afin de garantir en particulier les droits des enfants, des femmes, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les droits à l'éducation, à l'emploi et à la liberté de religion et d'expression ;

6. *Se félicite* de la désignation par l'Autorité de transition des membres de la Commission judiciaire et engage celle-ci à reprendre ses travaux sans retard en vue de rétablir la primauté du droit grâce, notamment, à la création d'un appareil judiciaire indépendant et impartial, fonctionnant conformément aux normes du droit international en matière de droits de l'homme ;

7. *Demande instamment* à l'Autorité de transition, la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, d'apporter aux commissions créées par l'Accord de Bonn l'appui nécessaire à l'exécution de leur mandat ;

8. *Demande instamment* à l'Autorité de transition de poursuivre ses efforts pour rétablir l'état de droit, notamment en veillant à ce que les forces de l'ordre respectent et défendent les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

9. *Engage* l'Autorité de transition à encourager le développement d'une culture de la démocratie, avec des institutions démocratiques, une presse libre et des médias électroniques autonomes, contribuant tous à promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme ;

10. *Se déclare vivement préoccupée* :

a) Par les informations récentes faisant état de violations motivées par des considérations d'ordre ethnique et commises à l'encontre de certains groupes ethniques minoritaires vivant dans des zones qui ignorent l'état de droit et ne disposent pas des organes chargés de veiller à l'application des lois ;

b) Par les cas d'arrestation et de détention arbitraires et de jugement sommaire récemment relevés dans certaines régions du pays ;

c) Par les agressions dont des femmes et des filles ont été récemment victimes, notamment les viols et autres formes

⁶¹⁷ Voir A/57/309.

de violence sexuelle, les mariages forcés, la détention pour infraction à des codes sociaux et les opérations menées contre des établissements scolaires féminins ;

11. *Exhorte* l'Autorité de transition et tous les groupes afghans, en application de l'Accord de Bonn :

a) À respecter intégralement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, l'ascendance ou toute autre situation ;

b) À s'acquitter rigoureusement des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment pour ce qui est du traitement des détenus ;

c) À procéder à une démobilisation complète et à entreprendre des activités de réinsertion sociale, notamment en ce qui concerne les enfants touchés par la guerre ;

d) À faciliter l'accès à des recours effectifs aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à traduire en justice les auteurs de ces violations, conformément aux normes internationalement reconnues, en particulier pour lutter contre l'impunité ;

e) À traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable, et à ne pas procéder à des détentions arbitraires en violation du droit international ;

f) À faciliter le retour librement consenti et en bon ordre, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que la réinsertion des réfugiés afghans et des personnes déplacées dans leur propre pays ;

12. *Se félicite* de la création du Ministère de la condition féminine et encourage l'Autorité de transition à apporter à celui-ci l'appui et les ressources dont il a besoin pour fonctionner effectivement ;

13. *Prie instamment* l'Autorité de transition d'accorder une importance prioritaire à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶¹⁰ pour mettre fin sans tarder à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer pleinement :

a) L'abrogation de toutes les mesures législatives, institutionnelles ou autres, qui seraient discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et de celles qui empêchent la réalisation de leurs droits et libertés fondamentaux ;

b) La participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays et à tous les niveaux ;

c) Le respect du droit égal des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi, dans toutes les couches et tous les secteurs de la société afghane ;

d) Le droit égal des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, le fonctionnement effectif des écoles dans tout le pays et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement ;

e) Le respect du droit égal des femmes et des filles à la sécurité de leur personne, y compris dans la sphère privée, et l'engagement de poursuites contre les responsables d'agressions physiques contre des femmes ;

f) Le droit égal des femmes et des filles à bénéficier de soins de santé ;

14. *Constate avec une profonde inquiétude* la gravité de la crise humanitaire qui continue à frapper le pays et l'existence de millions d'Afghans déplacés à l'intérieur de leur propre pays ainsi que de réfugiés ;

15. *Reconnaît* l'énorme fardeau assumé par les pays voisins, en particulier la République islamique d'Iran et le Pakistan, salue les efforts que font ces pays hôtes pour soulager la détresse des réfugiés afghans et les encourage à continuer de coopérer à cette fin avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

16. *Se félicite* des contributions qu'apportent les donateurs pour répondre aux besoins du Programme d'assistance immédiate et transitoire pour le peuple afghan en 2002, et prie instamment ceux-ci de s'acquitter promptement des engagements financiers qu'ils ont pris lors de la Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan, qui s'est tenue à Tokyo (Japon) les 21 et 22 janvier 2002, et les invite à fournir des ressources supérieures à ce qu'ils ont annoncé à cette occasion ;

17. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer à apporter son concours pour assurer une transition effective qui permette, comme le veut le cadre de développement national, de passer de l'assistance humanitaire au relèvement social et économique à long terme, afin de répondre, en particulier, aux besoins des personnes déplacées et des rapatriés ;

18. *Se félicite* des activités que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes des Nations Unies déploient pour permettre le rapatriement librement consenti de 1,7 million de réfugiés, prie le Haut Commissariat de continuer à exécuter ses plans de rapatriement librement consenti et en bon ordre, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, en étroite coopération avec l'Autorité de transition et avec le soutien d'autres institutions concernées des Nations Unies, et engage instamment la communauté internationale à fournir un surcroît d'assistance pour qu'une solution durable à ce problème puisse être trouvée ;

19. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et par d'autres organisations humanitaires dans tout le territoire afghan ;

20. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes et programmes du système des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de veiller à ce que toutes les opérations des Nations Unies soient conduites dans une perspective sexospécifique, notamment dans le choix du personnel d'encadrement, et à ce que les femmes bénéficient de ces programmes à égalité avec les hommes ;

21. *Prie instamment* l'Autorité de transition et tous les groupes afghans d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de tous les fonctionnaires des Nations Unies, internationaux ou recrutés localement, et du personnel associé ainsi que de celui, étranger et local, des organisations humanitaires, et leur accès dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les populations touchées ;

22. *Prie de même instamment* l'Autorité de transition et tous les groupes afghans de garantir à tous les Afghans l'accès à l'aide humanitaire et aux établissements d'enseignement et de soins, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, l'ascendance ou toute autre situation ;

23. *Demande* à l'Autorité de transition et à tous les groupes afghans de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étu-

dier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et avec tous les autres rapporteurs spéciaux qui demandent à se rendre en Afghanistan, et de leur faciliter l'accès à tous les secteurs de la société et à toutes les régions du pays ;

24. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prêter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin ;

b) De veiller, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à la création de capacités en matière de droits de l'homme dans le cadre des activités menées par l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, et aussi de s'assurer que la protection et la promotion des droits de l'homme soient au centre des objectifs de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et des fonctions qu'elle y exerce, et que la Mission dispose de tout ce dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de droits de l'homme, telles que définies dans l'Accord de Bonn ;

25. *Invite* le Rapporteur spécial à lui communiquer ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme des rapports actualisés, le cas échéant, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan à sa cinquante-huitième session, compte tenu des éléments nouveaux que lui fourniront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

VI. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/4.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.....	488
	Résolution A	488
	Résolution B	488
57/278.	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	489
57/279.	Réforme des achats.....	491
57/280.	Esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2004-2005	491
57/281.	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités	493
57/282.	Planification des programmes.....	493
57/283.	Plan des conférences.....	495
57/284.	Corps commun d'inspection.....	496
	A. Rapports du Corps commun d'inspection	496
	B. Renforcement des fonctions de contrôle des organes délibérants chargés de la gouvernance – le traitement des rapports relatifs au contrôle : structure, méthodes de travail et pratiques	497
57/285.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale.....	497
57/286.	Régime des pensions des Nations Unies.....	501
57/287.	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne.....	504
	A. Rapports du Bureau des services de contrôle interne.....	504
	B. Renforcement des mécanismes de contrôle interne dans les fonds et programmes opérationnels.....	505
57/288.	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	505
57/289.	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	507
57/290.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.....	510
57/291.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.....	510
57/292.	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003.....	511
57/293.	Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003	516
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 2002-2003	516
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 2002-2003	518
	C. Financement des dépenses de l'année 2003.....	519

RÉSOLUTIONS 57/4 A et B

57/4. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Résolution A

Adoptée à la 20^e séance plénière, le 27 septembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/429, par. 7)¹

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999,

Ayant examiné la lettre en date du 27 juin 2002 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président par intérim de l'Assemblée générale, transmettant une lettre du Président du Comité des contributions, en date du 21 juin 2002, concernant les recommandations du Comité sur les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies²,

Réaffirmant qu'aux termes de l'Article 17 de la Charte les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

2. *Reconnaît* que le non-paiement par les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

3. *Décide* que les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2003 ;

4. *Décide également*, tout en se félicitant de l'initiative prise par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies et des assurances qu'il a données, d'autoriser le Burundi à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à la prochaine session de fond du Comité des contributions, qui doit se tenir à partir du 2 juin 2003.

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

² A/C.5/56/46.

Résolution B

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/429/Add.1, par. 6)³

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/217 du 23 décembre 1992, 55/5 B du 23 décembre 2000, 56/240 E du 27 mars 2002, 56/243 A du 24 décembre 2001, 56/243 B du 27 mars 2002, 57/1 du 10 septembre 2002 et 57/3 du 27 septembre 2002,

Rappelant également l'article 160 de son règlement intérieur,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-deuxième session⁴,

Ayant également examiné les rapports du Secrétaire général sur l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies⁵ et sur les échéanciers de paiement pluriannuels⁶,

Ayant en outre examiné la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président de l'Assemblée générale le 27 décembre 2001⁷,

Se félicitant de l'admission de la Suisse et du Timor oriental à l'Organisation des Nations Unies,

Échéanciers de paiement pluriannuels

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité des contributions relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels, telles qu'elles figurent aux paragraphes 17 à 23 de son rapport⁴ ;

2. *Demande instamment* à tous les États Membres de verser leurs quotes-parts intégralement, ponctuellement et sans conditions, afin d'éviter à l'Organisation des Nations Unies les difficultés qu'elle éprouve actuellement ;

Demandes de révision de leur quote-part présentées par des Membres

3. *Décide* de fixer à 0,001 et 0,969 p. 100 respectivement les quotes-parts de l'Afghanistan et de l'Argentine pour 2003, à titre d'ajustements ad hoc ;

³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 11 (A/57/11).

⁵ A/57/60.

⁶ A/57/65.

⁷ A/56/767.

4. *Prie* le Comité des contributions de définir, plus précisément, pour qu'elle les examine et les approuve, les critères applicables aux ajustements ad hoc qu'elle apporte aux quotes-parts, conformément à l'article 160 de son règlement intérieur, afin de lui faciliter l'examen desdits ajustements ;

5. *Insiste* sur la nécessité de chercher à préserver l'intégrité du barème des quotes-parts ;

6. *Note* que la décision énoncée au paragraphe 3 ci-dessus ne constitue pas un précédent et que les futures demandes de révision de leur quote-part qui seront présentées par des États Membres en vertu de l'article 160 du règlement intérieur seront examinées au cas par cas ;

7. *Note également* que ladite décision ne devrait pas avoir automatiquement d'incidence sur la répartition des dépenses des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

Calcul des contributions des nouveaux États Membres

8. *Réaffirme* la méthode actuelle d'établissement du barème des quotes-parts, telle qu'elle l'a approuvée dans sa résolution 55/5 B ;

9. *Décide* que la quote-part de la Suisse, qui a été admise à l'Organisation des Nations Unies le 10 septembre 2002, sera égale à 1,274 p. 100 pour les années 2002 et 2003 ;

10. *Décide également* que la quote-part du Timor oriental, qui a été admis à l'Organisation des Nations Unies le 27 septembre 2002, sera égale à 0,001 p. 100 pour les années 2002 et 2003 ;

11. *Décide en outre* que les contributions de la Suisse et du Timor oriental au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire et de celles afférentes au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'année 2002 seront calculées sur la base d'un douzième du montant correspondant à leur quote-part pour l'année 2002 pour chaque mois civil entier écoulé depuis leur admission ;

12. *Décide* que la Suisse sera créditée d'un pourcentage correspondant de sa contribution en tant qu'État non membre pour l'année 2002 ;

13. *Décide également* que les contributions de la Suisse et du Timor oriental pour l'année 2002 seront, pour le reste, calculées de la même manière que celles des autres États Membres ;

14. *Décide en outre* que les contributions de la Suisse et du Timor oriental pour l'année 2002 seront comptabilisées en tant que recettes accessoires, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Décide* que pour l'année 2003 les quotes-parts de la Suisse et du Timor oriental seront ajoutées au barème des quotes-parts qu'elle a établi dans sa résolution 55/5 B ;

16. *Décide également* que, conformément à l'article 5.8 du règlement financier, les avances de la Suisse et du Timor oriental au Fonds de roulement seront calculées en appliquant leur taux de contribution pour l'année 2002 au montant autorisé du Fonds et s'ajouteront à celui-ci, en attendant que leurs quotes-parts soient incorporées au barème pour les années 2004 et 2005 où le total des taux de contribution au Fonds sera égal à 100 ;

Arriérés de contribution de l'ex-Yougoslavie

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie à sa cinquante-huitième session ;

Questions diverses

18. *Souscrit* à la recommandation du Comité des contributions concernant le financement du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001, qui figure au paragraphe 125 de son rapport⁴.

RÉSOLUTION 57/278

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/639, par. 7)⁸

57/278. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 50/222 du 11 avril 1996, 51/218 E du 17 juin 1997, 52/212 B du 31 mars 1998 et 53/204 du 18 décembre 1998, la section VIII de sa résolution 53/221 du 7 avril 1999 et ses résolutions 54/13 B du 23 décembre 1999, 55/220 A du 23 décembre 2000 et 55/220 B et C du 12 avril 2001,

Ayant examiné, pour l'exercice clos le 31 décembre 2001, les rapports financiers et les états financiers vérifiés, et les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes

⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

relatifs à l'Organisation des Nations Unies⁹, au Centre du commerce international CNUCED/OMC¹⁰, à l'Université des Nations Unies¹¹, au Programme des Nations Unies pour le développement¹², au Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹³, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁴, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹⁵, aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁶, au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹⁷, au Fonds des Nations Unies pour la population¹⁸, à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains¹⁹, au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues²⁰, au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets²¹, au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994²² et au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991²³, le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes sur la vérification des comptes²⁴, le premier rapport du Secrétaire général relatif à la suite donnée par l'Organisation des Nations Unies aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes²⁵ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés des organismes susmentionnés, ainsi que les rapports

et opinions du Comité des commissaires aux comptes les concernant ;

2. *Approuve* les recommandations et conclusions figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes et fait siennes les observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶ ;

3. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de ses rapports, en particulier de ses observations sur la gestion des ressources ;

4. *Note avec préoccupation* la publication tardive des rapports du Comité des commissaires aux comptes et les explications données à ce sujet par le Président du Comité et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'un rang de priorité suffisamment élevé soit accordé à l'édition et à la traduction de ces documents pour qu'il puisse les lui présenter conformément à la règle des six semaines ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la suite donnée par l'Organisation aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes²⁵ ;

6. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies d'examiner les structures de gestion, les principes et la reddition de comptes dans tout le système des Nations Unies et de formuler des propositions concernant la présentation future des rapports du Comité des commissaires aux comptes et leur examen par les conseils d'administration concernés et l'Assemblée générale ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les observations et recommandations du Comité des commissaires aux comptes soient pleinement prises en considération dans la révision de la stratégie de l'Organisation en matière d'informatique et de télématique qu'elle a demandée dans sa résolution 56/239 du 24 décembre 2001, avant qu'elle ne réexamine ladite stratégie ;

8. *Invite* le Secrétaire général, en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes, à s'assurer, lors de l'examen des moyens dont a besoin le Comité pour procéder à de futurs audits spécialisés, que le montant des ressources allouées aux vérifications est suffisant, à appliquer les dispositions de la présente résolution et à présenter des recommandations appropriées dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

9. *Décide* de continuer d'examiner les rapports du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda²² et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie²³ au titre des points de l'ordre du jour relatifs au financement des Tribunaux internationaux.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 5 (A/57/5), vol. I et rectificatif (A/57/5/Corr.1).

¹⁰ Ibid., vol. III et rectificatif (A/57/5/Corr.2).

¹¹ Ibid., vol. IV et rectificatif (A/57/5/Corr.3).

¹² Ibid., Supplément n° 5A et rectificatif (A/57/5/Add.1 et Corr.1).

¹³ Ibid., Supplément n° 5B et rectificatif (A/57/5/Add.2 et Corr.1).

¹⁴ Ibid., Supplément n° 5C et rectificatif (A/57/5/Add.3 et Corr.1).

¹⁵ Ibid., Supplément n° 5D et rectificatif (A/57/5/Add.4 et Corr.1).

¹⁶ Ibid., Supplément n° 5E et rectificatif (A/57/5/Add.5 et Corr.1).

¹⁷ Ibid., Supplément n° 5F et rectificatif (A/57/5/Add.6 et Corr.1).

¹⁸ Ibid., Supplément n° 5G et rectificatif (A/57/5/Add.7 et Corr.1).

¹⁹ Ibid., Supplément n° 5H et rectificatif (A/57/5/Add.8 et Corr.1).

²⁰ Ibid., Supplément n° 5I et rectificatif (A/57/5/Add.9 et Corr.1).

²¹ Ibid., Supplément n° 5J et rectificatifs (A/57/5/Add.10 et Corr.1 et 2).

²² Ibid., Supplément n° 5K et rectificatifs (A/57/5/Add.11 et Corr.1 et 2).

²³ Ibid., Supplément n° 5L et rectificatif (A/57/5/Add.12 et Corr.1).

²⁴ Voir A/57/201.

²⁵ A/57/416.

²⁶ A/57/439.

RÉSOLUTION 57/279

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/648, par. 14)²⁷

57/279. Réforme des achats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/214 B et 52/220 du 22 décembre 1997, 52/212 B du 31 mars 1998, 52/252 du 8 septembre 1998, 53/204 et 53/208 B du 18 décembre 1998, 54/14 du 29 octobre 1999 et 55/247 du 12 avril 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réforme des achats²⁸ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁹,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité du personnel de l'Organisation et du matériel appartenant à celle-ci,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁸ et des remarques et observations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁹;

2. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour en vue de répondre aux préoccupations qu'elle a exprimées dans sa résolution 55/247;

3. *Se félicite également* des efforts réalisés par le Secrétaire général pour organiser des séminaires sur les achats dans différentes villes, en particulier dans des pays en développement ou en transition, et lui demande instamment de les intensifier;

4. *Prend note* des activités menées au titre des services communs par le Groupe de travail sur les achats pour rendre plus transparentes et mieux harmoniser les pratiques en matière d'achat, et engage le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies à continuer d'œuvrer dans ce sens;

5. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les organismes des Nations Unies, agissant conformément à leurs mandats respectifs, à améliorer les pratiques suivies pour la passation des marchés, notamment en simplifiant la procédure d'enregistrement des fournisseurs figurant déjà dans le fichier d'un autre organisme du système, en utilisant l'Internet, entre autres moyens, et en publiant sur leurs sites Web respectifs les informations relatives aux marchés;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'encourager les organismes des Nations Unies, agissant conformément à leurs mandats respectifs, à prendre de nouvelles mesures pour

offrir aux fournisseurs situés dans des pays en développement ou en transition davantage de possibilités d'emporter des marchés;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte, grâce à une évaluation technique des fournisseurs notamment, que toutes les opérations de transport aérien de l'Organisation respectent les normes de sécurité, y compris, lorsque cela est possible, pour les expéditions de fret;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'assurer que le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes affiliés appliquent intégralement toutes les recommandations du Bureau des services de contrôle interne et du Comité des commissaires aux comptes relatives aux achats, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte, en ce qui concerne les achats hors siège, que le Département des opérations de maintien de la paix agisse de manière objective et impartiale lorsqu'il donne des conseils à la Division des achats;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter par l'intermédiaire du Bureau des services de contrôle interne, à sa cinquante-neuvième session au plus tard, un rapport sur le respect des normes de sécurité dans la prestation de services de transport aérien aux missions de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier dans le domaine du transport de fret;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session au plus tard, sur l'application de la présente résolution et sur tous les autres aspects de la réforme des achats.

RÉSOLUTION 57/280

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/648, par. 14)³⁰

57/280. Esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2004-2005

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, une esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant,

Réaffirmant également la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990,

²⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

²⁸ A/57/187.

²⁹ A/57/7/Add.1, par. 2 à 9. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 7*.

³⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

Réaffirmant en outre l'article 153 de son règlement intérieur,

Rappelant ses résolutions 56/253 du 24 décembre 2001, 56/254 D du 27 mars 2002, 56/287 du 27 juin 2002 et 57/292 du 20 décembre 2002,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2004-2005³¹, les recommandations correspondantes du Comité du programme et de la coordination³² et les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination dans son rapport³² ainsi que les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³;

2. *Réaffirme* que l'esquisse du projet de budget-programme doit indiquer :

a) Les ressources à prévoir, d'après une estimation préliminaire, pour mener à bien le programme d'activités proposé pour l'exercice biennal;

b) Les priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs;

c) La croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent;

d) Le montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources;

3. *Réaffirme également* que l'esquisse budgétaire doit aider à mieux prévoir les ressources nécessaires pour l'exercice biennal suivant et à favoriser une plus grande participation des États Membres au processus budgétaire, facilitant ainsi un accord aussi large que possible sur le budget-programme;

4. *Réaffirme en outre* que, dans ses propositions budgétaires, le Secrétaire général devrait prévoir des ressources suffisantes pour exécuter intégralement et efficacement les activités prescrites;

5. *Demande à nouveau* au Secrétaire général d'indiquer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, le volume total des ressources dont il lui faudrait disposer, toutes sources de financement confondues, pour pouvoir exécuter intégralement tous les programmes et activités prescrits;

6. *Note* que l'esquisse budgétaire est une estimation préliminaire des ressources;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prévoir, dans les esquisses budgétaires et dans les projets de budget-programme, des crédits pour couvrir les dépenses relatives à des missions politiques spéciales ayant trait à la paix et à la sécurité dont on pense qu'elles seront reconduites ou approuvées au cours de l'exercice biennal;

8. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 des ressources suffisantes afin de limiter au minimum les répercussions négatives sur la prestation de services de conférence adéquats et d'autres services annexes, conformément aux résolutions 56/254 D et 56/287, en tirant notamment parti des améliorations apportées à la gestion des services de conférence;

9. *Invite* le Secrétaire général à établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 sur la base d'une estimation préliminaire représentant 2 milliards 876 millions de dollars des États-Unis aux taux révisés de l'exercice biennal 2002-2003;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à nouveau, à la reprise de sa cinquante-septième session, le projet de stratégie concernant les technologies de l'information, conformément à sa résolution 56/239 du 24 décembre 2001;

11. *Décide* d'envisager l'ouverture, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, en sus de l'estimation préliminaire, d'un crédit de 29,8 millions de dollars au titre des technologies de l'information et de l'infrastructure des services communs, compte tenu des observations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 5 de son rapport³¹;

12. *Décide également* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 prévoira la réévaluation des coûts selon la méthode actuelle;

13. *Décide en outre* que les priorités pour l'exercice biennal 2004-2005 sont les suivantes :

- a) Maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- b) Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément à ses résolutions en la matière et aux décisions prises lors des récentes conférences des Nations Unies;
- c) Développement de l'Afrique;
- d) Promotion des droits de l'homme;
- e) Coordination efficace des opérations d'aide humanitaire;
- f) Promotion de la justice et du droit international;
- g) Désarmement;

³¹ A/57/85.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 16 (A/57/16), par. 25 et 26.

³³ Voir A/57/636.

h) Lutte contre la drogue, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

14. *Prie* le Secrétaire général, au vu de l'estimation préliminaire qui figure dans l'esquisse budgétaire proposée, de tenir compte des priorités énoncées au paragraphe 13 ci-dessus lorsqu'il présentera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

15. *Décide* que le fonds de réserve sera fixé à 0,75 p. 100 du montant de l'estimation préliminaire, lequel s'établit à 21,6 millions de dollars, que cette somme viendra en sus du montant total de l'estimation préliminaire et qu'elle sera utilisée conformément aux procédures régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve.

RÉSOLUTION 57/281

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/603, par. 6)³⁴

57/281. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997, 52/234 du 26 juin 1998, 53/11 du 26 octobre 1998 et 53/218 du 7 avril 1999 et sa décision 55/462 du 12 avril 2001,

Ayant examiné le rapport annuel du Secrétaire général sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités, portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001³⁵, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁶,

Prend acte du rapport annuel du Secrétaire général³⁵.

RÉSOLUTION 57/282

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/650, par. 7)³⁷

57/282. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000 et 56/253 du 24 décembre 2001,

Ayant examiné les révisions³⁸ que le Secrétaire général propose d'apporter au plan à moyen terme pour la période 2002-2005³⁹,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-deuxième session⁴⁰,

Ayant examiné également la note du Secrétaire général sur les révisions qu'il est proposé d'apporter au programme 1 (Affaires politiques) du plan à moyen terme pour la période 2002-2005⁴¹, le rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2000-2001⁴², le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur une meilleure application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale⁴³ et la note du Secrétariat⁴⁴ sur le nouveau sous-programme relatif au financement du développement et la révision des sous-programmes pertinents du programme 7 (Affaires économiques et sociales) du plan à moyen terme pour la période 2002-2005,

Ayant examiné en outre la lettre, en date du 15 octobre 2002, que le Président de la Sixième Commission a adressée au Président de la Cinquième Commission⁴⁵ et la lettre, en date du 31 octobre 2002, que le Président de l'Assemblée générale a adressée au Président de la Cinquième Commission⁴⁶,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité du programme et de la coordination à sa quarante-deuxième session⁴⁰ ;

2. *Réaffirme* le rôle joué par le Comité en tant que principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;

3. *Prie* le Comité de continuer de se conformer aux règles qui régissent l'élaboration et la présentation de ses rapports ;

4. *Engage* le Comité à continuer d'examiner les moyens de rationaliser ses méthodes de travail et procédures dans le cadre de son mandat, en vue de renforcer encore son efficacité et la pertinence de ses travaux ;

³⁸ A/57/6 (Prog.1 et Corr.1, Prog.2, 3, 5, 7 à 19 et 24 à 26).

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/55/6/Rev.1).

⁴⁰ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 16 (A/57/16).

⁴¹ A/C.5/57/12.

⁴² A/57/62.

⁴³ Voir A/57/68.

⁴⁴ A/C.5/57/19.

⁴⁵ A/C.5/57/17.

⁴⁶ A/C.5/57/20.

³⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

³⁵ A/56/839.

³⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 7A (A/56/7/Add.1 à 11), annexe.

³⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

I

Révision du plan à moyen terme pour la période 2002-2005

1. *Réaffirme* que le plan à moyen terme détermine l'orientation générale de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et doit servir de cadre à l'élaboration des budgets-programmes biennaux ;

2. *Réaffirme* les articles 4.2, 4.13 et 5.2 des Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation⁴⁷, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ces articles soient pleinement respectées ;

3. *Adopte* le projet de révision du plan à moyen terme pour la période 2002-2005 présenté par le Secrétaire général³⁸, tel que modifié compte tenu des recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination⁴⁰ et des recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2002/39 du 25 octobre 2002 ;

4. *Prend note* des recommandations formulées par le Comité⁴⁸ tendant à ce que le Secrétaire général propose des révisions au programme 7 du plan à moyen terme, de façon à tenir compte de l'examen, à la cinquante-septième session de l'Assemblée, des résultats de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002⁴⁹, et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002⁵⁰, et prie le Secrétaire général de lui soumettre ces révisions pour examen à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité à sa quarante-troisième session ;

5. *Prend note également* de la recommandation formulée par le Comité⁵¹ tendant à ce que le Secrétaire général propose des révisions au programme 8 (Afrique : nouvel Ordre du jour pour le développement) du plan à moyen terme, de façon à tenir compte de l'examen et de l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 1990 qu'elle aura effectués à sa cinquante-septième session, ainsi que de tout autre texte pertinent adopté par les organes délibérants, et prie le Secrétaire

général de lui soumettre ces révisions pour examen à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité à sa quarante-troisième session ;

6. *Prie* le Secrétaire général, étant donné que le temps manque pour apporter de nouvelles révisions au plan à moyen terme à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, d'établir les prévisions budgétaires pour l'exercice biennal 2004-2005 relatives aux programmes 7 et 8 du plan à moyen terme conformément aux recommandations formulées par le Comité à sa quarante-deuxième session et aux autres textes pertinents adoptés par les organes délibérants ;

II

Exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2000-2001

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2000-2001⁴² ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination⁵² concernant le rapport du Secrétaire général ;

III

Évaluation

1. *Insiste* sur l'importance et la nécessité d'améliorer encore l'évaluation et de l'intégrer plus étroitement dans le cycle de planification des programmes, de budgétisation et de contrôle, afin d'améliorer et de renforcer la formulation des programmes et leur exécution ;

2. *Approuve* le calendrier suivant pour les évaluations approfondies qui seront soumises au Comité du programme et de la coordination à ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, respectivement : a) droit de la mer et affaires maritimes ; b) administration publique, finances et développement ; c) établissements humains ;

3. *Souligne* qu'il importe que les organes intergouvernementaux compétents, en particulier les grandes commissions de l'Assemblée générale, contribuent à l'examen des recommandations relatives à l'évaluation qui les concernent ;

4. *Réaffirme* que les organes intergouvernementaux compétents ainsi que le Conseil économique et social et les grandes commissions de l'Assemblée générale devraient inclure dans leur programme de travail un examen des recommandations du Comité qui ont trait à leurs travaux et donner à celles-ci la suite qui convient ;

⁴⁷ ST/SGB/2000/8.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 16 (A/57/16), par. 107 et 108.

⁴⁹ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵⁰ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolutions 1 et 2.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 16 (A/57/16), par. 117.

⁵² Ibid, par. 56 à 61.

5. *Regrette* que les organes intergouvernementaux compétents n'aient pas examiné les recommandations du Comité relatives à l'évaluation ;

6. *Prie instamment* ces organes intergouvernementaux d'étudier effectivement les recommandations sur l'évaluation qui les concernent, de façon à faciliter leur examen par la Cinquième Commission ;

7. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité sur les questions suivantes : meilleure application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale⁵³ ; évaluations approfondies des sous-programmes relatifs aux affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ainsi qu'à la coordination des politiques et l'appui aux activités du Conseil⁵⁴ ; évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques⁵⁵ ; examen triennal de l'application des recommandations formulées par le Comité à sa trente-neuvième session concernant l'évaluation approfondie du programme relatif au désarmement⁵⁶ ; et examen triennal de l'application des recommandations faites par le Comité à sa trente-neuvième session sur l'évaluation approfondie du programme d'assistance électorale⁵⁷ ;

IV

Rapport du Corps commun d'inspection

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination⁵⁸ concernant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Renforcer la fonction d'investigation dans les organisations du système des Nations Unies »⁵⁹ ;

2. *Prend note* de la recommandation du Corps commun selon laquelle les chefs de secrétariat des organisations devraient veiller à ce que les cadres qui participent à des investigations soient suffisamment formés aux règles et procédures établies pour la conduite des enquêtes⁶⁰, et prie le Secrétaire général de faire en sorte que les directeurs de programme de l'Organisation des Nations Unies impliqués dans des incidents, des actes délictueux ou des irrégularités donnant lieu à des investigations ne soient associés en aucune manière à la conduite de ces investigations ;

3. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer la pratique consistant à associer les directeurs de programme de l'Organisation aux procédures d'investigation, en vue de garantir leur indépendance dans les domaines de l'administration et de la gestion et de définir des directives appropriées qui prennent en considération la pratique du contrôle interne, et de lui faire rapport à ce sujet au plus tard à sa cinquante-huitième session ;

V

Autres conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination⁶¹ concernant le rapport d'ensemble annuel pour 2001 du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination⁶², et ses conclusions et recommandations⁶³ concernant le rapport du Secrétaire général sur l'Initiative spéciale du système des Nations Unies pour l'Afrique dans le cadre de l'examen final du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁶⁴ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport au Comité à sa quarante-troisième session sur l'engagement futur du système des Nations Unies en faveur du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ;

3. *Souligne* que la coordination interinstitutions dans le domaine de la gestion devrait encore être renforcée et recommande qu'il soit rendu compte des progrès accomplis à cet égard dans les futurs rapports du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.

RÉSOLUTION 57/283

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/651, par. 7)⁶⁵

57/283. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions en la matière, notamment les résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986, 43/222 A à E du 21 décembre 1988, 52/214 du 22 décembre 1997, 54/248 du 23 décembre 1999, 55/222 du

⁵³ Ibid., par. 253 à 259.

⁵⁴ Ibid., par. 271 à 274.

⁵⁵ Ibid., par. 289 et 290.

⁵⁶ Ibid., par. 297 et 298.

⁵⁷ Ibid., par. 305 et 306.

⁵⁸ Ibid., par. 356 et 357.

⁵⁹ Voir A/56/282.

⁶⁰ Ibid., recommandation 2.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 16 (A/57/16), par. 316 à 323.

⁶² E/2002/55.

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 16 (A/57/16), par. 334 à 338.

⁶⁴ E/AC.51/2002/8.

⁶⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

23 décembre 2000, 56/242 du 24 décembre 2001, 56/254 D du 27 mars 2002, 56/262 du 15 février 2002 et 56/287 du 27 juin 2002,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences⁶⁶ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶⁷,

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸,

1. *Approuve* le projet de calendrier révisé des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2003, tel qu'il figure dans l'annexe au rapport du Comité des conférences⁶⁶;

2. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 2003 les modifications qui pourront être nécessaires du fait des mesures et décisions qu'elle aura prises à sa cinquante-septième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute modification apportée au calendrier des conférences et réunions soit appliquée dans le strict respect du mandat du Comité des conférences et de ses autres résolutions pertinentes;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour à la reprise de la première partie de sa cinquante-septième session, à titre prioritaire;

5. *Décide également* de reprendre l'examen des rapports du Secrétaire général sur le plan des conférences⁶⁹ et sur les moyens d'améliorer l'efficacité du fonctionnement du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence⁷⁰, afin d'y donner suite.

RÉSOLUTIONS 57/284 A et B

Adoptées à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/640, par. 6)⁷¹

57/284. Corps commun d'inspection

A

RAPPORTS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier ses résolutions 50/233 du

7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 55/230 du 23 décembre 2000 et 56/245 du 24 décembre 2001,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2001⁷²;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le programme de travail du Corps commun pour 2002⁷³;

3. *Prend également acte* de la note du Secrétaire général transmettant la liste préliminaire des questions pouvant faire l'objet de rapports dans le cadre du programme de travail du Corps commun pour 2003 et au-delà⁷⁴;

4. *Prend note en particulier* du fait que, comme il est signalé dans le document où est présentée la liste préliminaire des questions pouvant faire l'objet de rapports en 2003 et au-delà, et ainsi que l'a réaffirmé le Président du Corps commun, ladite liste est provisoire et n'engage pas le Corps commun à traiter de ces questions;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun⁷⁵;

6. *Prie à nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de respecter strictement le délai prévu pour la présentation de leurs observations, comme le prévoient les alinéas *d* et *e* du paragraphe 4 de l'article 11 du statut du Corps commun;

7. *Souligne à nouveau* que le Corps commun doit axer son travail sur des points hautement prioritaires, bien définis et d'actualité, en recensant des questions précises concernant la gestion, l'administration et la programmation, afin de lui fournir, ainsi qu'aux autres organes délibérants des organisations participantes, des recommandations pratiques et orientées vers l'action;

8. *Souligne* que le Corps commun doit porter une attention particulière à l'établissement de rapports davantage axés sur l'évaluation;

9. *Invite* le Corps commun, les bureaux des organes délibérants et les secrétariats concernés à redoubler d'efforts pour que les rapports pertinents du Corps commun soient présentés aux organes délibérants des organisations participantes et que ceux-ci prennent des mesures spécifiques pour donner suite aux recommandations qu'ils contiennent;

10. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par le Corps commun pour mettre en œuvre les mécanismes décrits

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 32 et rectificatif (A/57/32 et Corr.1).

⁶⁷ A/56/901, A/57/228 et Add.1 et 2, A/57/289 et A/C.5/56/37.

⁶⁸ A/57/472.

⁶⁹ A/57/228 et Add.1 et 2.

⁷⁰ A/57/289.

⁷¹ Les projets de résolution recommandés dans le rapport ont été présentés par le Président de la Commission.

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 34 (A/57/34).

⁷³ A/57/61.

⁷⁴ A/57/321.

⁷⁵ A/57/327.

aux paragraphes 24 et 25 de son rapport pour 2001⁷², qui permettront un suivi systématique de l'application de ses recommandations ;

11. *Prend note* des renseignements figurant aux paragraphes 27 à 32 du rapport du Corps commun sur la nouvelle procédure proposée pour tenir compte des observations des organisations participantes sur ses conclusions et recommandations et demande au Corps commun de lui présenter, pour examen à sa cinquante-huitième session, une analyse comparative détaillée de cette nouvelle procédure et de celle en vigueur, ainsi que les observations y relatives du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination ;

12. *Prie à nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'examen du système de suivi des rapports du Corps commun et l'adoption d'une décision à son sujet, et invite les organes délibérants concernés à étudier ce système et à se prononcer ;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution aux chefs de secrétariat des autres organisations participantes en le recommandant à leur attention ;

14. *Prie* le Corps commun de lui rendre compte, dans son prochain rapport annuel, de l'application de la présente résolution.

B

RENFORCEMENT DES FONCTIONS DE CONTRÔLE DES ORGANES DÉLIBÉRANTS CHARGÉS DE LA GOUVERNANCE – LE TRAITEMENT DES RAPPORTS RELATIFS AU CONTRÔLE : STRUCTURE, MÉTHODES DE TRAVAIL ET PRATIQUES

L'Assemblée générale,

Ayant considéré les notes par lesquelles le Secrétaire général a transmis le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Renforcement des fonctions de contrôle des organes délibérants chargés de la gouvernance – Le traitement des rapports relatifs au contrôle : structure, méthodes de travail et pratiques »⁷⁶ et les observations du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination le concernant⁷⁷ ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁸,

1. *Prend note* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Renforcement des fonctions de contrôle des

organes délibérants chargés de la gouvernance – le traitement des rapports relatifs au contrôle : structure, méthodes de travail et pratiques »⁷⁶ et des observations du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination le concernant⁷⁷ ;

2. *Fait siens* les observations et avis exprimés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 9 à 11 de son rapport⁷⁸ ;

3. *Réaffirme* que, comme elle l'a décidé au paragraphe 5 de sa résolution 50/233, les rapports thématiques du Corps commun devraient être examinés au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

RÉSOLUTION 57/285

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/652, par. 7)⁷⁹

57/285. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2002⁸⁰ et l'état, présenté par le Secrétaire général, des incidences administratives et financières des décisions et recommandations qui y figurent⁸¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

Convaincue que le régime commun est l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme il est stipulé dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le statut de la Commission et son rôle central quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun,

Prend note du rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2002⁸⁰ ;

⁷⁶ Voir A/57/58.

⁷⁷ Voir A/57/58/Add.1.

⁷⁸ A/57/434.

⁷⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 30 (A/57/30).

⁸¹ A/57/450 et Corr.1 et 2.

I

**Conditions d'emploi applicables aux
deux catégories de personnel**

A. Examen du régime des traitements et indemnités

Rappelant ses résolutions 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998 et 55/223 du 23 décembre 2000,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès concrets réalisés par la Commission concernant l'examen du régime des traitements et indemnités dans le contexte du cadre approuvé pour la gestion des ressources humaines ;

2. *Prend note* des décisions de la Commission qui figurent aux paragraphes 39 et 60 de son rapport⁸⁰ ;

3. *Invite* la Commission à prendre dûment en compte toutes les vues exprimées par les États Membres concernant l'examen du régime des traitements et indemnités, en ayant à l'esprit que les mesures finalement proposées devraient viser à accroître l'efficacité et l'efficience des secrétariats des organismes des Nations Unies, conformément aux principes énoncés au paragraphe 12 du rapport de la Commission⁸⁰ ;

4. *Note* que la Commission étudiera la question des arrangements contractuels dans les organismes des Nations Unies, en tenant compte du fait que cette question est étroitement liée à l'examen du régime des traitements et indemnités ;

5. *Prie* la Commission de revoir la décision consignée au paragraphe 80 de son rapport⁸⁰, notamment en déterminant si la question de la création d'un corps de hauts fonctionnaires devrait être abordée dans le cadre de l'examen du régime des traitements et indemnités, vu que l'Assemblée générale a l'intention de se pencher sur la question à sa cinquante-huitième session ;

6. *Note* que le corps de hauts fonctionnaires dont la création est envisagée ne ferait pas l'objet d'un régime spécial de traitements et indemnités, comme indiqué au paragraphe 80 du rapport de la Commission ;

7. *Prie* la Commission de procéder, dans le cadre de l'examen du régime des traitements et indemnités, à une étude des équivalences de classe entre le système des Nations Unies et l'Administration fédérale des États-Unis conformément à la nouvelle norme-cadre, en tenant pleinement compte de la structure des postes dans le système des Nations Unies et dans l'Administration fédérale des États-Unis, et de lui faire rapport sur cette question à sa cinquante-neuvième session ;

B. Mobilité

Rappelant sa résolution 55/258 du 14 juin 2001, dans laquelle elle a prié la Commission de procéder à une étude d'ensemble de la question de la mobilité et de ses incidences sur

l'organisation de la carrière des fonctionnaires des organismes des Nations Unies,

Prend note du paragraphe 92 du rapport de la Commission⁸⁰ et, dans ce contexte, prie la Commission d'étudier plus avant la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session ;

C. Barème commun des contributions du personnel

Rappelant ses résolutions 48/225 du 23 décembre 1993 et 51/216,

Prend note de la décision de la Commission qui figure au paragraphe 96 de son rapport⁸⁰ ;

D. Prime de risque

Prie la Commission de reconsidérer sa décision sur la prime de risque, en tenant compte de toutes les vues exprimées par les États Membres ;

**E. Examen du montant de l'indemnité pour
frais d'études**

Rappelant ses résolutions 51/216 et 52/216,

1. *Approuve* le relèvement du montant maximum des dépenses remboursables dans sept pays ou zones monétaires, ainsi que les autres recommandations relatives au remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études qui figurent au paragraphe 141 et à l'annexe V du rapport de la Commission⁸⁰ ;

2. *Prend note* des décisions de la Commission qui figurent aux paragraphes 142 et 143 de son rapport ;

II

**Conditions d'emploi des administrateurs
et fonctionnaires de rang supérieur**

**A. Évolution de la marge et barème des traitements
de base minima**

Rappelant le paragraphe 3 de la section I.C de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, la section II.B de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993, la section I.C de sa résolution 51/216, la section I.B de ses résolutions 52/216, 53/209 et 54/238 du 23 décembre 1999, la section II.C de sa résolution 55/223 et la section II.A de sa résolution 56/244 du 24 décembre 2001,

1. *Note* que la marge entre les rémunérations nettes, qui mesure l'écart entre les traitements des fonctionnaires des Nations Unies et ceux de la fonction publique de référence, s'établit à 9,3 p. 100 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, comme indiqué à l'annexe III du rapport de la Commission⁸⁰ ;

2. *Réaffirme* que la fourchette de variation de la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables devrait continuer à se situer entre 10 p. 100 et 20 p. 100, étant entendu que la marge serait maintenue pendant une certaine période aux alentours du point médian souhaitable, soit 15 p. 100;

3. *Prie* la Commission de garder la question à l'examen en vue de rétablir la marge à son point médian pendant une certaine période et la prie également de lui rendre compte des résultats de cet examen à sa soixante-deuxième session, en prenant dûment en considération le principe Noblemaire;

4. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 2003, le barème révisé des traitements bruts et des traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe de la présente résolution;

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts de la Commission visant à améliorer le comportement professionnel des fonctionnaires et à les responsabiliser davantage, en particulier lorsqu'ils occupent des postes de niveau élevé, dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun, et prie la Commission de formuler des recommandations, selon qu'il conviendra, sur les moyens de prendre davantage en compte le comportement professionnel et la productivité pour déterminer les niveaux de rémunération;

6. *Prie* la Commission, lorsqu'elle examinera le régime de traitements et indemnités, de garder à l'esprit la nécessité d'utiliser des systèmes de suivi du comportement professionnel qui soient équitables et transparents;

7. *Prie de nouveau* la Commission, dans le contexte de l'examen du régime des traitements et indemnités, de revoir le lien qui existe entre le barème des traitements de base minima et la prime de mobilité et de sujétion;

B. Indemnités pour charges de famille

Rappelant le paragraphe 2 de la section II.F de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, dans lequel elle a noté

que la Commission reverrait tous les deux ans le montant des indemnités pour charges de famille,

Approuve les recommandations de la Commission qui figurent au paragraphe 182 de son rapport⁸⁰;

III

Conditions d'emploi des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local

Rappelant la section II.A de sa résolution 52/216, dans laquelle elle a réaffirmé que le principe Flemming devrait continuer à servir de base à la détermination des conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées et approuvé des méthodes révisées pour les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables concernant ces catégories,

Prend note des résultats des enquêtes menées à Londres, Vienne et Genève, figurant au chapitre V du rapport de la Commission⁸⁰;

IV

Renforcement de la fonction publique internationale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la fonction publique internationale⁸²;

2. *Approuve* le mandat du Groupe chargé d'examiner le renforcement de la fonction publique internationale, tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Prie* le Groupe de présenter également des observations sur le rôle et les caractéristiques principales de la fonction publique internationale;

4. *Invite* la Commission à examiner les conclusions et recommandations du Groupe et à présenter ses observations à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, pour qu'elle les examine en même temps que le rapport du Secrétaire général.

⁸² A/57/612.

VI. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Annexe

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction de la contribution du personnel

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2003

Classes		Échelons														
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint																
SGA	Brut	186 144														
	Net F	125 609														
	Net C	113 041														
Sous-Secrétaire général																
SSG	Brut	169 366														
	Net F	115 207														
	Net C	104 324														
Directeur																
D-2	Brut	139 050	142 085	145 119	148 154	151 189	154 223									
	Net F	96 411	98 292	100 174	102 055	103 937	105 818									
	Net C	88 571	90 159	91 741	93 318	94 890	96 456									
Administrateur général																
D-1	Brut	126 713	129 377	132 041	134 705	137 369	140 033	142 697	145 361	148 024						
	Net F	88 762	90 414	92 065	93 717	95 369	97 020	98 672	100 324	101 975						
	Net C	82 045	83 481	84 913	86 342	87 768	89 190	90 609	92 025	93 437						
Administrateur hors classe																
P-5	Brut	104 102	106 369	108 635	110 901	113 168	115 434	117 701	119 967	122 234	124 500	126 766	129 033	131 299		
	Net F	74 743	76 149	77 554	78 959	80 364	81 769	83 174	84 580	85 985	87 390	88 795	90 200	91 606		
	Net C	69 437	70 685	71 930	73 174	74 416	75 655	76 892	78 127	79 360	80 591	81 820	83 046	84 271		
Administrateur de 1 ^{re} classe																
P-4	Brut	84 435	86 489	88 544	90 637	92 824	95 011	97 198	99 385	101 572	103 759	105 946	108 133	110 320	112 507	114 694
	Net F	62 327	63 683	65 039	66 395	67 751	69 107	70 463	71 819	73 175	74 530	75 886	77 242	78 598	79 954	81 310
	Net C	58 041	59 276	60 509	61 740	62 971	64 200	65 429	66 656	67 881	69 106	70 329	71 551	72 772	73 992	75 211
Administrateur de 2 ^e classe																
P-3	Brut	68 306	70 208	72 112	74 011	75 915	77 815	79 715	81 620	83 523	85 423	87 326	89 226	91 202	93 226	95 250
	Net F	51 682	52 937	54 194	55 447	56 704	57 958	59 212	60 469	61 725	62 979	64 235	65 489	66 745	68 000	69 255
	Net C	48 242	49 396	50 553	51 706	52 862	54 015	55 169	56 324	57 477	58 632	59 782	60 933	62 083	63 233	64 384
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe																
P-2	Brut	55 346	56 907	58 465	60 027	61 729	63 429	65 130	66 829	68 532	70 233	71 932	73 636			
	Net F	42 849	43 973	45 095	46 218	47 341	48 463	49 586	50 707	51 831	52 954	54 075	55 200			
	Net C	40 191	41 210	42 226	43 244	44 260	45 279	46 313	47 344	48 379	49 412	50 444	51 479			
Administrateur adjoint de 2 ^e classe																
P-1	Brut	42 944	44 444	45 942	47 442	48 939	50 438	51 938	53 436	54 932	56 432					
	Net F	33 920	35 000	36 078	37 158	38 236	39 315	40 395	41 474	42 551	43 631					
	Net C	31 997	32 992	33 986	34 980	35 974	36 967	37 962	38 944	39 921	40 899					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

RÉSOLUTION 57/286

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/653, par. 7)⁸³

57/286. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/217 du 18 décembre 1996, 53/210 du 18 décembre 1998 et 55/224 du 23 décembre 2000, ainsi que la section V de ses résolutions 54/251 du 23 décembre 1999 et 56/255 du 24 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁸⁴, le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse⁸⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁶,

Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁸⁶;

I

Questions actuarielles

Rappelant la section I de sa résolution 55/224,

Ayant examiné les résultats de l'évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies arrêtée au 31 décembre 2001 et les observations y relatives de l'Actuaire-conseil, du Comité d'actuaire et du Comité mixte de la Caisse,

1. *Prend note* de la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dont l'excédent actuariel est passé de 0,36 p. 100 de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension au 31 décembre 1997 à 4,25 p. 100 au 31 décembre 1999 et à 2,92 p. 100 au 31 décembre 2001, et, en particulier, des opinions exprimées par l'Actuaire-conseil et par le Comité d'actuaire, qui sont reproduites dans les annexes VII et VIII, respectivement, du rapport du Comité mixte de la Caisse⁸⁴;

2. *Prend note également* de l'accueil favorable réservé par l'ensemble du Comité mixte au rapport du Groupe de travail qu'il avait chargé de réexaminer de manière appro-

fondie les dispositions des statuts de la Caisse relatives aux prestations, compte tenu de l'évolution de la politique des organisations affiliées en matière d'effectifs et de rémunération, ainsi que des régimes de retraite nationaux et internationaux, et note en particulier que le Comité mixte a approuvé les recommandations du Groupe de travail reproduites aux paragraphes 157 et 158 du rapport du Comité⁸⁴, jugeant qu'elles contribuent à promouvoir le schéma directeur pour la gestion des ressources humaines adopté par la Commission de la fonction publique internationale et l'Assemblée générale et à renforcer la mobilité du personnel et la transférabilité des pensions;

3. *Prend note en outre* de la recommandation du Comité mixte tendant à maintenir le taux de cotisation actuel mais à le garder à l'étude;

4. *Approuve*, dans leur principe et pour application à compter du moment où l'évaluation actuarielle de la Caisse indiquera une tendance à la hausse manifeste des excédents, les modifications des dispositions des statuts de la Caisse relatives aux prestations présentées à l'annexe XIV du rapport du Comité mixte⁸⁴, qui tendent à éliminer les restrictions apportées au droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure pour les participants existants et futurs;

5. *Note* que le Comité mixte a convenu de ne pas modifier la méthode actuellement utilisée pour calculer la rémunération moyenne finale mais d'étudier tous les moyens possibles de remédier aux distorsions actuelles qui se manifestent avec le temps concernant le montant initial des pensions et les taux de remplacement du revenu;

6. *Souscrit* aux accords de transfert avec l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe approuvés par le Comité mixte en vertu de l'article 13 des statuts de la Caisse, qui visent à assurer la continuité des droits à pension entre la Caisse et les deux organisations concernées et dont le texte est reproduit à l'annexe X du rapport du Comité mixte⁸⁴;

II

Système d'ajustement des pensions

Rappelant la section II de sa résolution 55/224,

Ayant examiné les études que le Groupe de travail du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, puis le Comité mixte lui-même, ont consacrées à divers aspects du système d'ajustement des pensions, dont il est rendu compte dans le rapport du Comité⁸⁴,

1. *Rappelle* que l'objectif était de renforcer la mobilité du personnel et la transférabilité des pensions;

⁸³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁸⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 9 (A/57/9).

⁸⁵ A/C.5/57/11.

⁸⁶ A/57/490.

2. *Approuve*, dans leur principe et pour application à compter du moment où l'évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies indiquera une tendance à la hausse manifeste des excédents, les modifications du système d'ajustement des pensions présentées à l'annexe XIII du rapport du Comité mixte de la Caisse⁸⁴, qui consistent à :

a) Appliquer les ajustements au titre du coût de la vie aux pensions de retraite différée à compter de l'âge de 50 ans ;

b) Appliquer les différentiels du coût de la vie entrant dans le calcul des pensions de retraite différée à la date de cessation de service ;

3. *Note* que le Comité mixte a approuvé la recommandation de son Groupe de travail tendant à éliminer la réduction de 1,5 point de pourcentage de l'ajustement initial à l'indice des prix à la consommation des biens pour les bénéficiaires actuels et futurs, sous réserve que l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2003 fasse apparaître un excédent actuariel ;

4. *Prend note* de la décision du Comité mixte de continuer à étudier les problèmes liés à l'ajustement des pensions servies ;

5. *Prend note également* des résultats du suivi des coûts et des économies résultant des modifications apportées récemment au système de la double filière pour l'ajustement des pensions et de l'intention qu'a le Comité mixte de continuer à réexaminer ces coûts et économies tous les deux ans, à l'occasion des évaluations actuarielles de la Caisse ;

III

États financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et rapport du Comité des commissaires aux comptes

Ayant examiné les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001, l'opinion et le rapport y relatifs du Comité des commissaires aux comptes, les comptes rendus des audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte de la Caisse⁸⁴,

Note que, dans son rapport sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001⁸⁷, le Comité des commissaires aux comptes a indiqué que les états financiers étaient conformes aux principes comptables généralement

reconnus et qu'il n'avait pas constaté de problèmes particuliers en ce qui concerne les procédures et les contrôles ;

IV

Arrangements administratifs et objectifs à long terme de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rappelant la section VII de sa résolution 51/217, la section V de ses résolutions 52/222, 53/210 et 54/251, la section IV de sa résolution 55/224 et la section V de sa résolution 56/255, concernant les arrangements administratifs et les dépenses de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Ayant examiné le chapitre VII du rapport du Comité mixte⁸⁴ relatif aux arrangements administratifs de la Caisse,

1. *Prend note* des informations sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2002-2003 qui figurent aux paragraphes 96 et 97 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁸⁴ ;

2. *Approuve* l'augmentation des crédits destinés à financer les dépenses d'administration de l'exercice biennal 2002-2003, qui passeront de 29 943 800 à 30 006 300 dollars des États-Unis du fait de la révision de certaines prestations consécutive à un jugement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et à une modification à titre rétroactif d'un barème des traitements local ;

3. *Prend note* des informations figurant aux paragraphes 100 à 104 du rapport du Comité mixte⁸⁴ sur l'examen d'ensemble de la composition et du niveau des effectifs du secrétariat de la Caisse et du Service de la gestion des placements, note également que le Comité mixte appuie les efforts réalisés par l'Administrateur-Secrétaire pour faire face à la croissance rapide des activités de la Caisse et approuve dans leur principe ses plans de modernisation ;

4. *Note* que le Comité mixte appuie les efforts déployés par l'Administrateur-Secrétaire en vue de trouver des locaux permanents pour la Caisse à New York ;

V

Pension de réversion

Rappelant la section V de sa résolution 55/224,

Prend note du nouvel examen consacré par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aux questions relatives au droit à une pension de réversion et prie le Comité mixte d'examiner les aspects administratifs et financiers de cette question, considérée dans son ensemble, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

⁸⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 9 (A/57/9), annexe XII.

VI

Activités concernant la situation des anciens participants de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie

Rappelant la section VI de sa résolution 55/224,

1. *Prend note* des informations présentées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aux paragraphes 125 à 140 de son rapport⁸⁴ ;

2. *Décide* qu'elle n'a pas à examiner cette question plus avant ;

VII

Nombre de membres et composition du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Comité permanent

1. *Prend note* des informations qui figurent aux paragraphes 205 à 220 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁸⁴ concernant le réexamen du nombre de membres et de la composition du Comité mixte et de son Comité permanent ;

2. *Prie* le Comité mixte d'étudier la question de la représentation au Comité mixte des organisations affiliées à la Caisse de façon à clarifier les critères adoptés à cette fin et de lui soumettre de nouvelles propositions à sa cinquante-neuvième session en vue de rendre cette représentation plus équitable, en tenant compte de la répartition effective des participants actifs, des tendances présentes et futures concernant la participation à la Caisse, de l'évolution de la nature des organisations affiliées et de la nécessité d'améliorer la participation des membres et membres suppléants aux réunions du Comité mixte et de son Comité permanent ;

VIII

Questions diverses

1. *Prend note* des observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, consignées aux paragraphes 194 et 195 de son rapport⁸⁴, concernant l'étude que la Commission de la fonction publique internationale a consacrée à l'évolution des taux d'imposition moyens dans les sept villes sièges, à partir desquels est élaboré le barème commun des contributions du personnel servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension, et les conclusions auxquelles la Commission est arrivée ;

2. *Approuve*, avec effet au 1^{er} avril 2003, les amendements à l'alinéa g de l'article 28, à l'alinéa c de l'article 30 et à l'alinéa f de l'article 34 des statuts de la Caisse énoncés dans l'annexe à la présente résolution et tendant à relever les pla-

fonds applicables à la conversion de la pension minimale en une somme en capital ;

3. *Approuve également*, avec effet au 1^{er} avril 2003, l'adjonction à l'article 21 des statuts de la Caisse d'un nouvel alinéa énoncé dans l'annexe à la présente résolution et précisant qu'un participant est réputé avoir cessé le service s'il est resté en congé sans traitement pendant une longue période au titre de laquelle les cotisations dues à la Caisse n'ont pas été versées ;

4. *Note* que le Comité mixte a examiné la demande d'affiliation éventuelle de la Cour pénale internationale à la Caisse et qu'une demande d'affiliation officielle serait présentée au Comité permanent en 2003, l'affiliation pouvant éventuellement prendre effet au 1^{er} janvier 2004 ;

5. *Note également* que le Comité mixte a examiné le rapport détaillé du médecin-conseil portant sur la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001 ;

6. *Prend note* des autres questions abordées dans le rapport du Comité mixte ;

7. *Décide* de revenir lors de sa cinquante-neuvième session sur la question des améliorations qui pourraient éventuellement être apportées aux pensions de retraite ;

IX

Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁸⁵, ainsi que des observations y relatives que le Comité mixte de la Caisse a consignées aux paragraphes 81 à 83 de son rapport⁸⁴ ;

2. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que la responsabilité fiduciaire qui incombe au Secrétaire général en vertu des statuts de la Caisse en ce qui concerne la prise de décisions touchant le placement des actifs de la Caisse ne soit en aucune circonstance compromise ;

3. *Note* la préoccupation exprimée par le Comité mixte au sujet de la diminution de la valeur de réalisation des placements de la Caisse et les efforts soutenus que déploient les gestionnaires des placements pour faire face à la turbulence des marchés ;

4. *Prend note* de l'intention manifestée par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte :

a) D'examiner la suite donnée aux recommandations des commissaires aux comptes ;

b) De réexaminer les procédures et méthodes du Service de la gestion des placements ;

c) D'étudier les directives à donner pour la réalisation d'une évaluation externe indépendante du rendement des placements de la Caisse ;

X

Diversification des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rappelant ses résolutions 36/119 A à C du 10 décembre 1981,

1. *Considère* que la politique de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies consistant à diversifier largement les placements par monnaie, par catégorie d'actifs et par zone géographique demeure la méthode la plus fiable pour réduire les risques et améliorer les rendements à long terme ;

2. *Réaffirme* le paragraphe 3 de la section VIII de sa résolution 55/224 ;

3. *Réaffirme également* la politique de diversification des placements de la Caisse dans toutes les zones géographiques, lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires et satisfait aux quatre critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire à nouveau rapport sur cette question à sa cinquante-neuvième session.

Annexe

Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 21

Participation

Ajouter un nouvel alinéa en tant qu'alinéa *c*, ainsi conçu :

« *c*) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus, la participation est réputée avoir pris fin dans le cas d'un participant qui a accompli i) une période ininterrompue de trois ans de congé sans traitement, sans qu'aient été versées les cotisations de validation prévues à l'alinéa *b* de l'article 25, ou ii) une période de quatre ans dans les conditions visées ci-dessus au sous-alinéa i au cours d'une période totale de cinq ans. Pour être réadmis à la Caisse, l'intéressé doit remplir les conditions de participation prévues à l'alinéa *a* ci-dessus. »

Article 28

Pension de retraite

Au sous-alinéa iii de l'alinéa *g*, remplacer « 300 dollars » par « 1 000 dollars ».

Article 30

Pension de retraite différée

À l'alinéa *c*, remplacer « 300 dollars » par « 1 000 dollars ».

Article 34

Pension de veuve

À l'alinéa *f*, remplacer « 200 dollars » par « 600 dollars ».

RÉSOLUTIONS 57/287 A et B

Adoptées à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/604, par. 6)⁸⁸

57/287. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

A

**RAPPORTS DU BUREAU DES SERVICES
DE CONTRÔLE INTERNE**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999,

Ayant examiné les rapports ci-après du Bureau des services de contrôle interne :

a) Rapport sur l'inspection de la gestion du programme et des pratiques administratives du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime⁸⁹,

b) Rapport sur l'enquête relative aux allégations de faute professionnelle et d'irrégularités de gestion concernant le projet « Course autour du monde » du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime⁹⁰,

c) Rapport sur l'inspection des pratiques administratives et en matière de gestion de l'Office des Nations Unies à Nairobi⁹¹,

d) Rapport sur l'enquête relative aux allégations de transferts illégaux de réfugiés à la délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Nairobi⁹²,

e) Rapport sur l'audit des activités de collecte de fonds privés du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁹³,

f) Rapport sur l'état mis à jour des activités de contrôle relatives au programme « pétrole contre nourriture » et à la Commission d'indemnisation des Nations Unies⁹⁴,

g) Rapport sur l'inspection de la gestion du programme et des pratiques administratives du Département des affaires de désarmement⁹⁵,

⁸⁸ Les projets de résolution recommandés dans le rapport ont été présentés par le Président de la Commission.

⁸⁹ Voir A/56/83.

⁹⁰ Voir A/56/689.

⁹¹ Voir A/56/620.

⁹² Voir A/56/733.

⁹³ Voir A/56/759.

⁹⁴ Voir A/56/903.

⁹⁵ Voir A/56/817.

h) Rapport sur l'examen du Système intégré de gestion après sa mise en œuvre au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁹⁶,

i) Rapport sur l'inspection de la gestion du programme et des pratiques administratives de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes⁹⁷,

j) Rapport sur l'audit des politiques et des procédures de recrutement du personnel du Département des opérations de maintien de la paix⁹⁸,

1. *Prend acte* des rapports du Bureau des services de contrôle interne susmentionnés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire procéder par le Bureau des services de contrôle interne à un nouvel audit des politiques et procédures régissant le recrutement du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et de lui présenter un rapport sur la question, pour examen, à la reprise de sa cinquante-huitième session.

B

RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE INTERNE DANS LES FONDS ET PROGRAMMES OPÉRATIONNELS

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 11 de sa résolution 48/218 B du 29 juillet 1994 et le paragraphe 15 de sa résolution 54/244 du 23 décembre 1999,

Rappelant également sa résolution 55/259 du 14 juin 2001,

Ayant examiné le rapport actualisé du Secrétaire général sur le renforcement des mécanismes de contrôle interne dans les fonds et programmes opérationnels⁹⁹,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général contenant des vues actualisées sur le renforcement des mécanismes de contrôle interne dans les fonds et programmes opérationnels¹⁰⁰, présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 55/259,

1. *Prend acte* des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général⁹⁹ et réaffirme qu'il appartient aux fonds et programmes de décider de leurs propres mécanismes de contrôle et de leurs relations avec le Bureau des services de contrôle interne;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter les recommandations du Bureau des services de contrôle interne qui exigent son approbation avant d'être appliquées.

RÉSOLUTION 57/288

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/654, par. 6)¹⁰¹

57/288. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Prenant note des rapports du Secrétaire général, à savoir le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal 2002-2003¹⁰², le rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001¹⁰³, et le rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹⁰⁴, ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁵,

Rappelant ses résolutions 56/247 A du 24 décembre 2001 et 56/247 B du 27 mars 2002, relatives au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁰⁵;

2. *Prend note* de l'utilisation des montants dont elle a autorisé l'engagement par sa résolution 55/225 B du 12 avril 2001;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir pour la partie principale de sa cinquante-huitième session un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

⁹⁶ Voir A/56/879.

⁹⁷ Voir A/56/930.

⁹⁸ Voir A/57/224.

⁹⁹ A/55/826 et Corr.1.

¹⁰⁰ A/56/823.

¹⁰¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁰² A/57/480.

¹⁰³ A/57/367.

¹⁰⁴ A/56/853.

¹⁰⁵ A/57/593.

traitant notamment de la rationalisation des dépenses relatives aux services des avocats de la défense et de la définition de l'indigence ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2004-2005, qui devra être conforme aux prescriptions suivantes :

a) Le budget devra expliquer en détail comment les crédits demandés pour l'exercice biennal permettront de mettre en œuvre une stratégie rationnelle et réaliste d'achèvement des travaux du Tribunal et indiquer s'il y a lieu l'état d'avancement de l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant certains objets de dépenses ;

b) Les prévisions budgétaires relatives au Greffe, au Bureau du Procureur et aux fonctions administratives et non judiciaires des Chambres devront être présentées dans l'optique de la budgétisation axée sur les résultats, les objectifs et les moyens étant mis en corrélation avec les réalisations escomptées, lesquelles doivent être mesurées par des indicateurs de succès ;

c) Les propositions concernant les crédits nécessaires au titre de la traduction de la documentation et des frais de voyage des témoins devront spécifier les procédures à suivre pour la présentation des demandes et leur approbation préalable par le Greffe, afin de garantir que leur montant ne soit pas supérieur aux besoins avérés ;

d) Les propositions relatives aux activités de la défense devront tenir compte de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de dispositions révisées instituant la rémunération au forfait des avocats de la défense et prévoir le recouvrement de contributions auprès des défendeurs en fonction des ressources des intéressés et compte tenu des définitions révisées de l'indigence et de l'indigence partielle ;

e) La structure des effectifs envisagée pour l'exercice biennal 2004-2005 devra tenir compte de l'évolution des besoins du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des réductions qu'entraînera l'achèvement probable de certaines enquêtes d'ici à la fin de 2004 et, le cas échéant, prévoir que les nouveaux postes nécessaires seront pourvus par transfert ;

5. *Souscrit* à la recommandation que le Comité des commissaires aux comptes a formulée au paragraphe 62 de son rapport¹⁰⁶ et invite les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à envisager sérieusement d'appliquer un système de désignation des avocats de la défense par tirage au sort sur une liste d'avocats disponibles tenue par le Greffe ;

6. *Note avec inquiétude* que les postes qu'elle a approuvés dans ses résolutions 56/247 A et B pour la réalisation sur place de missions d'audit interne et d'enquêtes au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie restent sans titulaire, et demande au Bureau des services de contrôle interne de les pourvoir sans plus attendre ;

7. *Décide* que les dépenses de 2001 n'ayant pas donné lieu à la mise en recouvrement de contributions, dont le montant s'élève à 413 600 dollars des États-Unis, seront financées à l'aide du solde non utilisé du Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;

8. *Décide également* que le montant brut de 248 926 200 dollars (montant net : 223 169 800 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 56/247 B au titre du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003, sera majoré d'un montant brut de 13 727 500 dollars (montant net : 12 785 200 dollars), ce qui portera le total à un montant brut de 262 653 700 dollars (montant net : 235 955 000 dollars) ;

9. *Décide en outre* que les augmentations résultant de la réévaluation des coûts et de la création d'une équipe supplémentaire affectée aux procès, soit un montant brut de 13 727 500 dollars (montant net : 12 785 200 dollars), seront financées à l'aide du solde non utilisé du Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au 31 décembre 2001 ;

10. *Décide* de répartir entre les États Membres pour l'année 2003 un montant brut de 64 275 950 dollars (montant net : 58 066 375 dollars), dont un montant brut de 6 863 750 dollars (montant net : 6 392 600 dollars) correspondant à l'augmentation des contributions, selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2003 ;

11. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour l'année 2003 un montant brut de 64 275 950 dollars (montant net : 58 066 375 dollars), dont un montant brut de 6 863 750 dollars (montant net : 6 392 600 dollars) correspondant à l'augmentation des contributions, selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix en 2003 ;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 10 et 11 ci-dessus leur part du montant de 26 763 400 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts, dont un montant de 1 007 000 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003.

¹⁰⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 5L* et rectificatif (A/57/5/Add.12 et Corr.1).

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
1. Crédit ouvert pour l'exercice biennal 2002-2003 (résolution 56/247 B)	248 926 200	223 169 800
À ajouter :		
2. Changements proposés pour l'exercice biennal 2002-2003 (paramètres/coûts standard révisés et prévisions relatives à deux équipes supplémentaires à affecter aux procès)	14 060 300	13 053 300
À déduire :		
3. Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les équipes supplémentaires à affecter aux procès ^a (création d'une seule équipe)	(332 800)	(268 100)
4. Crédit révisé prévu pour l'exercice biennal 2002-2003 (1 + 2 – 3)	262 653 700	235 955 000
À ajouter :		
5. Dépenses n'ayant pas donné lieu à la mise en recouvrement de contributions en 2001 ^b	413 600	–
6. Montant total à financer (4 + 5)	263 067 300	235 955 000
À déduire :		
7. Montant à financer à l'aide du solde inutilisé au 31 décembre 2001 ^c [(2 – 3) + 5]	(14 141 100)	(12 785 200)
8. Solde à mettre en recouvrement pour l'exercice biennal 2002-2003 (6 – 7)	248 926 200	223 169 800
À déduire :		
9. Montant mis en recouvrement pour l'année 2002	(120 374 300)	(107 037 050)
10. Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2003	128 551 900	116 132 750
Dont :		
11. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2003	64 275 950	58 066 375
12. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2003	64 275 950	58 066 375

^a Voir A/57/593.

^b Voir A/57/367.

^c Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 5L* (A/57/5/Add.12), chap. V, état II (excédent cumulé de 16 371 000 dollars).

RÉSOLUTION 57/289

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/655, par. 6)¹⁰⁷

57/289. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, à savoir le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 2002-2003¹⁰⁸, le rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001¹⁰⁹, le rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹¹⁰, le rapport sur les engagements financiers à long terme de l'Organisation des Nations Unies afférents à l'exécution des peines¹¹¹, ainsi que le rapport sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal international pour le Rwanda¹¹²,

Ayant également examiné les prévisions révisées comme suite à la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2002, relative aux juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹¹³,

Ayant examiné en outre le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁴,

¹⁰⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁰⁸ A/57/481.

¹⁰⁹ A/57/368.

¹¹⁰ A/56/853.

¹¹¹ A/57/347.

¹¹² A/57/587.

¹¹³ A/57/482.

¹¹⁴ A/57/593.

Rappelant ses résolutions 56/248 A du 24 décembre 2001 et 56/248 B du 27 mars 2002 relatives au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003,

Prenant note de la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité relative à la création d'un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹¹⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

2. *Constate avec préoccupation* que le nombre de postes vacants au Tribunal pénal international pour le Rwanda reste inacceptable et qu'à la fin de 2002 le poste de directeur de la Division des poursuites et celui de procureur adjoint seront restés sans titulaire pendant plus de deux ans et plus de dix-neuf mois respectivement, alors que l'on sait que les candidats qualifiés ne manquent ni dans la région ni à l'extérieur, et prie le Greffier du Tribunal de faire en sorte que les postes en question soient pourvus sans plus de retard et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-huitième session au plus tard ;

3. *Demande instamment* au Secrétaire général de faire procéder par le Bureau des services de contrôle interne à une étude de gestion du Bureau du Procureur, particulièrement centrée sur les difficultés rencontrées pour pourvoir ces deux postes d'importance critique¹¹⁵, et de lui faire rapport sur la question au plus tard à sa cinquante-huitième session ;

4. *Note avec inquiétude* que les postes qu'elle a approuvés dans ses résolutions 56/248 A et B pour la réalisation sur place de missions d'audit interne et d'enquêtes au Tribunal pénal international pour le Rwanda restent sans titulaire, et demande au Bureau des services de contrôle interne de les pourvoir sans attendre davantage ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les engagements financiers à long terme de l'Organisation des Nations Unies afférents à l'exécution des peines¹¹¹, étant entendu que les futures demandes de ressources budgétaires pour l'exécution des peines seront examinées cas par cas, compte tenu des arguments juridiques, administratifs et financiers avancés à l'appui de chacune d'elles¹¹⁶ ;

6. *Déclare* qu'il conviendrait que l'Organisation des Nations Unies prenne en charge les frais directement liés à la mise en place pour les prisonniers qui exécutent une peine prononcée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'un régime carcéral conforme à celui qu'évoque le Secrétaire général au paragraphe 17 de son rapport¹¹¹ ;

7. *Invite* le Conseil de sécurité à apporter une réponse aux interrogations soulevées aux paragraphes 8, 42 et 43 du rapport du Secrétaire général¹¹¹ et à donner des orientations quant aux amendements qui pourraient être apportés au statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur ces questions, notamment sur l'examen auquel aura procédé le Conseil de sécurité ;

9. *Prie également* le Secrétaire général, à titre de mesure ponctuelle et provisoire, de financer les dépenses afférentes à l'exécution des peines à l'aide des crédits actuellement ouverts, avant la fin de l'exercice biennal 2002-2003 ;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant avec la pleine coopération du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de veiller à ce que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'exécution des peines soient dûment prévus dans tous les futurs projets de budget du Tribunal ;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les projets d'amélioration des installations pénitentiaires soient dûment contrôlés et que les normes internationales minimales de détention restent ensuite appliquées, lorsque les frais correspondants sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à évaluer l'exactitude des prévisions de dépenses indiquées dans son rapport sur l'exécution des peines¹¹¹, de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session et de soumettre les prévisions de dépense de cette nature à un examen périodique ;

13. *Invite instamment* le Tribunal pénal international pour le Rwanda à continuer d'agir en consultation étroite avec le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'achèvement de ses propres travaux ;

14. *Prie* le Secrétaire général de rédiger, pour examen lors de la partie principale de sa cinquante-huitième session, un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme de l'aide juridique au Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2004-2005, en suivant les prescriptions suivantes :

a) Le budget devra expliquer en détail comment les crédits demandés pour l'exercice biennal permettront d'élaborer une stratégie rationnelle et réaliste d'achèvement des travaux du Tribunal et indiquer s'il y a lieu l'état d'avancement de l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant certains objets de dépense ;

b) Les prévisions budgétaires relatives au Greffe, au Bureau du Procureur et aux fonctions administratives et non

¹¹⁵ Ibid., par. 13.

¹¹⁶ Ibid., par. 41.

judiciaires des Chambres devront être présentées dans l'optique de la budgétisation axée sur les résultats, les objectifs et les moyens étant mis en corrélation avec les réalisations escomptées, celles-ci étant mesurées par des indicateurs de succès ;

c) Des dispositions modifiées visant à prévenir le dépassement des crédits alloués pour les avocats de la défense et à gérer, contrôler et maîtriser le budget de l'aide juridique du Tribunal pénal international pour le Rwanda devront être présentées à l'appui des propositions relatives aux activités de la défense, et devront notamment inclure une définition précise et des critères quantitatifs d'appréciation de l'indigence et de l'indigence partielle fondés, entre autres considérations, sur la situation de l'accusé et sa capacité de paiement ;

d) Les propositions relatives aux crédits nécessaires pour couvrir les frais de voyage des enquêteurs devront être justifiées selon les procédures mises en place par le Greffier pour éviter que leur montant ne soit supérieur aux besoins ;

e) La structure des effectifs envisagée pour l'exercice biennal 2004-2005 devra tenir compte de l'évolution des besoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des réductions qu'entraînera l'achèvement probable de certaines enquêtes d'ici à la fin de 2003 et, le cas échéant, prévoir que les nouveaux postes nécessaires seront pourvus par transfert ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre en place au Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans tous les cas où cela sera possible, les mesures prises par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui ont montré qu'elles étaient utiles pour maîtriser les dépenses d'administration, sans que les fonctions d'administration et de gestion perdent de leur efficacité ;

17. *Approuve* les ressources additionnelles que le Comité consultatif recommande pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 2003, sauf que le renfort demandé devra être réduit de quatre postes, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2002-2003 du recours aux juges *ad litem* et de ses incidences ;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le mécanisme des juges *ad litem*, une fois mis en place, soit utilisé au mieux pour augmenter le nombre d'audiences et prolonger l'horaire de travail ;

19. *Décide* que les dépenses de 2001 n'ayant pas donné lieu à la mise en recouvrement de contributions, dont le montant brut est de 2 664 500 dollars des États-Unis (montant net : 1 880 000 dollars), seront financées à l'aide du solde non

utilisé du Compte spécial du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹¹⁷ ;

20. *Décide également*, en raison de l'emploi de juges *ad litem* faisant suite à la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité, d'augmenter d'un montant brut de 4 657 600 dollars (montant net : 4 254 100 dollars) le montant brut de 197 127 300 dollars (montant net : 177 739 400 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 56/248 B au titre du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003, dont le montant brut est ainsi porté à 201 784 900 dollars (montant net : 181 993 500 dollars) ;

21. *Autorise* le Secrétaire général à engager à concurrence d'un montant brut de 2 177 700 dollars (montant net : 879 200 dollars) les dépenses qui seraient nécessaires pour répondre aux besoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda découlant de la réévaluation des coûts de l'exercice biennal 2002-2003, et de lui rendre compte des résultats dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal ;

22. *Décide* de répartir entre les États Membres pour l'année 2003 un montant brut de 53 047 600 dollars (montant net : 47 759 100 dollars), dont un montant brut de 5 202 750 dollars (montant net : 4 521 450 dollars) correspondant à l'augmentation des contributions, selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2003 ;

23. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour l'année 2003 un montant brut de 53 047 600 dollars (montant net : 47 759 100 dollars), dont un montant brut de 5 202 750 dollars (montant net : 4 521 450 dollars) correspondant à l'augmentation des contributions, selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2003 ;

24. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 22 et 23 ci-dessus leur part du montant de 19 791 400 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts, dont un montant de 403 500 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003.

¹¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 5K* et rectificatifs (A/57/5/Add.11 et Corr.1 et 2), chap. V, état II (excédent cumulatif de 5 507 000 dollars).

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

	Montants bruts	Montants nets
	(En dollars des États-Unis)	
1. Crédit ouvert pour l'exercice biennal 2002-2003 (résolution 56/248 B)	197 127 300	177 739 400
À ajouter :		
2. Changements proposés pour l'exercice biennal 2002-2003 (paramètres/coûts standard révisés et ressources nécessaires au titre des avocats de la défense) ^a	2 177 700	879 200
3. Prévisions relatives aux juges <i>ad litem</i> ^b	5 060 100	4 605 400
a) Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ^c	(282 100)	(245 500)
b) Recommandations de la Cinquième Commission	(120 400)	(105 800)
4. Crédit révisé prévu pour l'exercice biennal 2002-2003 [1 + 2 + 3 – (3 a + 3 b)]	203 962 600	182 872 700
À déduire :		
5. Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les changements prévus dans le premier rapport sur l'exécution du budget pour 2002-2003 – autorisation d'engagement de dépenses ^d	(2 177 700)	(879 200)
6. Montant total à financer (4 – 5)	201 784 900	181 993 500
À déduire :		
7. Montant mis en recouvrement pour l'année 2002	(95 689 700)	(86 475 300)
8. Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2003	106 095 200	95 518 200
Dont :		
9. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2003	53 047 600	47 759 100
10. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2003	53 047 600	47 759 100

^a Voir A/57/481.

^b Voir A/57/482.

^c Voir A/57/593.

^d Voir le paragraphe 21 de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/290

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/656, par. 6)¹¹⁸

57/290. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/217 du 23 décembre 1992, 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000, 57/1 du 10 septembre 2002, 57/3 du 27 septembre 2002 et 57/4 B du 20 décembre 2002,

1. *Décide* que, conformément aux critères qu'elle a définis dans sa résolution 55/235, la Suisse sera classée dans la catégorie B aux fins de l'application du système d'ajustement servant à déterminer les taux de contribution aux opérations de maintien de la paix ;

2. *Décide également* que, conformément à ces mêmes critères, le Timor oriental sera classé dans la catégorie I aux fins de l'application du système d'ajustement servant à déterminer les taux de contribution aux opérations de maintien de la paix ;

3. *Décide en outre* que, dans le cas des crédits qu'elle a ouverts ou des montants qu'elle a répartis pour financer les opérations de maintien de la paix, les contributions à verser par la Suisse et le Timor oriental, compte tenu de la catégorie dans laquelle ils sont classés aux fins de l'application du système d'ajustement servant à déterminer les taux effectifs de contribution à ces opérations, seront calculées au prorata de la fraction d'année civile considérée ;

4. *Décide* que les quotes-parts de la Suisse et du Timor oriental pour l'année 2002 seront considérées comme des recettes accessoires, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation ;

5. *Note* que, en application de sa résolution 47/217, les contributions de la Suisse et du Timor oriental au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix seront calculées en appliquant au montant autorisé du Fonds leur taux initial de contribution à ces opérations.

RÉSOLUTION 57/291

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/657, par. 6)¹¹⁹

¹¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹¹⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

57/291. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone¹²⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²¹,

Ayant à l'esprit la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a révisé et prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1436 (2002) du 24 septembre 2002,

Rappelant sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998, relative au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, dont la plus récente est la résolution 56/251 B du 27 juin 2002,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹²¹;

2. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission et compte tenu du montant de 532 469 200 dollars des États-Unis déjà réparti en application de sa résolution 56/251 B, de répartir entre les États Membres, à raison de 7,5 millions de dollars par mois, un montant supplémentaire de 90 millions de dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, dont 67,5 millions de dollars pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 mars 2003 et 22,5 millions de dollars pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000 et révisées dans sa résolution 55/236 de même date et sa résolution 57/290 du 20 décembre 2002, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000 et modifiés dans sa résolution 57/4 B du 20 décembre 2002;

3. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 2 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de

326 400 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 27 200 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, dont 244 800 dollars pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 mars 2003 et 81 600 dollars pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 9 004 200 dollars, qu'elle a approuvé dans sa résolution 56/251 B;

4. *Décide en outre* de garder à l'étude durant sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ».

RÉSOLUTION 57/292

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/649, par. 80)¹²²

57/292. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

L'Assemblée générale,

I

Mesures prévues pour accroître la part du budget ordinaire dans le financement de l'Office des Nations Unies à Nairobi

Rappelant le paragraphe 163 de sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, dans lequel elle a prié le Secrétaire général d'aligner les arrangements financiers de l'Office des Nations Unies à Nairobi sur ceux des autres bureaux administratifs analogues de l'Organisation,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prévues pour accroître la part du budget ordinaire dans le financement de l'Office des Nations Unies à Nairobi¹²³ et fait siennes les recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁴;

2. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de continuer à renforcer l'Office des Nations Unies à Nairobi et l'engage instamment à accroître la part du budget ordinaire dans le financement de l'Office au cours des prochains exercices biennaux afin que celui-ci puisse exécuter intégralement les programmes et activités relevant de son mandat;

¹²² Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹²³ A/57/362.

¹²⁴ A/57/7/Add.3, sect. A. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 7*.

¹²⁰ A/57/619.

¹²¹ A/57/633.

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des dispositions de la présente résolution lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

II

Plan-cadre d'équipement

Rappelant ses résolutions 54/249 du 23 décembre 1999, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/234 et 56/236 du 24 décembre 2001 et 56/286 du 27 juin 2002,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan-cadre d'équipement¹²⁵,

Ayant examiné également le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁶,

1. *Prend note avec inquiétude* des dangers, des risques et des défauts inhérents à l'état actuel du complexe du Siège de l'Organisation des Nations Unies, et convient avec le Secrétaire général de la nécessité de se prononcer en faveur de solutions réalistes propres à améliorer la situation ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le plan-cadre d'équipement¹²⁵ ;

3. *Prend note également* du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁶ et approuve les observations et recommandations qui y figurent, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

4. *Accueille avec gratitude* l'aide offerte par la ville et l'État de New York et apprécie les efforts que déploient les autorités new-yorkaises pour rendre possible la réalisation du plan-cadre d'équipement ;

Plan-cadre d'équipement : ampleur des travaux

5. *Décide* d'exécuter le plan-cadre d'équipement selon le projet de base correspondant au premier scénario proposé pour l'échelonnement des travaux et les locaux transitoires, moyennant un coût estimatif de 1 milliard 49 millions de dollars des États-Unis¹²⁷, comportant une marge de fluctua-

tion de 10 p. 100, c'est-à-dire que les travaux coûteraient entre 944,1 millions de dollars et 1 153 900 000 dollars, à supposer qu'ils commencent en octobre 2004 et qu'ils durent cinq ans ;

6. *Note* que le projet pourrait coûter jusqu'à 144 millions de dollars de plus au cas où elle retiendrait l'une quelconque des options additionnelles mentionnées au paragraphe 11 ci-dessous ;

7. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en œuvre les dernières phases de la conception du projet (plans et cahiers des charges), compte tenu des dispositions énoncées ci-dessous ;

Projet de base

8. *Approuve* l'exécution du projet de base, à l'exclusion du projet d'aménagement d'une nouvelle grande salle de conférence et d'une salle polyvalente dans le garage ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session des plans correspondant aux trois nouvelles salles de conférence prévues dans le projet de base, notamment des informations sur la raison d'être de ces nouveaux locaux et sur les dimensions de chaque salle ;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans les plans susmentionnés des solutions viables pour permettre à la lumière du jour d'éclairer les salles, de façon que les conditions de travail y soient saines ;

Options additionnelles

11. *Approuve* les options additionnelles qu'il est proposé d'inclure dans la conception du projet de base du plan-cadre d'équipement pour ce qui concerne le renforcement de la sécurité, les systèmes de secours et d'appoint et la viabilité des installations, sans préjudice de la décision finale qu'elle prendra à sa cinquante-huitième session quant aux options à inclure dans le projet de base, et approuve également les plans de réserve qui amèneraient à maintenir le projet d'aménagement d'une nouvelle grande salle de conférence et d'une salle polyvalente dans le garage du complexe du Siège de l'Organisation ;

Locaux transitoires

12. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à ce que celui-ci, conformément au premier scénario envisagé pour l'échelonnement des travaux et les locaux transitoires, mène à terme les négociations avec la ville de New York en vue de la construction et de la location-vente d'un nouveau bâtiment qui serait édifié sur une partie du terrain de jeu Robert Moses, dont la disparition serait compensée par l'aménagement d'autres espaces verts pour les habitants du quartier ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans la conception de ce nouveau bâtiment une grande salle de conférence permanente et une salle polyvalente permanente ;

¹²⁵ A/57/285.

¹²⁶ A/57/7/Add.4. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 7*.

¹²⁷ Le montant de 1 milliard 49 millions de dollars comporte une marge de fluctuation de 10 p. 100, à supposer que les travaux commencent en octobre 2004, et se décomposerait comme suit : coût estimatif du projet de base : 991 millions de dollars ; coût estimatif des locaux transitoires : 96 millions de dollars ; réduction de 17 millions de dollars correspondant aux crédits déjà ouverts pour les mesures de sécurité ; réduction de 57 millions de dollars due à l'exclusion du coût d'une nouvelle grande salle de conférence et d'une salle polyvalente dans le complexe actuel ; et augmentation de 36 millions de dollars due au remplacement des façades de verre.

14. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que la conception du nouveau bâtiment respecte les paramètres nécessaires en matière de sécurité et d'environnement ;

15. *Approuve*, en principe, le scénario proposé par le Secrétaire général selon lequel le nouveau bâtiment de l'Organisation serait occupé par celle-ci en vertu d'un contrat de location-vente à l'expiration duquel elle deviendrait propriétaire du bâtiment et du terrain sur lequel il serait édifié ;

Garage

16. *Prend note avec préoccupation* du manque actuel d'espace de stationnement à l'Organisation ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'étudier toutes les options viables susceptibles de fournir suffisamment de places de parking pour faire face aux besoins actuels et futurs des missions diplomatiques et des fonctionnaires du Secrétariat, dans les limites de l'enveloppe budgétaire globale prévue pour le plan-cadre d'équipement, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa cinquante-huitième session, lorsqu'elle examinera le plan-cadre ;

Gestion et contrôle

18. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place pour toutes les phases du plan, avant et durant son exécution, des normes de contrôle rigoureuses, qui définissent exactement les travaux de remise en état à réaliser et les résultats techniques à obtenir, de façon que le coût total du projet ne dépasse pas le budget approuvé, que les travaux soient menés à bien dans les délais impartis, dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue et conformément aux spécifications techniques convenues, que les entrepreneurs soient tenus d'acquitter des pénalités financières en cas de retard d'exécution, et que la qualité des travaux soit garantie à long terme ;

19. *Approuve* l'intention qu'a exprimée le Secrétaire général de constituer un conseil consultatif indépendant et impartial, comme il l'indique au paragraphe 66 de son rapport¹²⁵, et le prie d'appliquer le principe d'une large représentation géographique dans la composition dudit conseil ;

20. *Prend note* des informations figurant au paragraphe 75 du rapport du Secrétaire général¹²⁵, ainsi que du fait que le Comité des commissaires aux comptes, pour éviter des conflits d'intérêt, n'a pas assumé la responsabilité de la validation des coûts initiaux du projet ;

21. *Souligne* à cet égard que, par souci de transparence, il importe qu'en pareil cas le Secrétaire général l'informe de la situation ;

22. *Souligne également* qu'il importe de contrôler l'élaboration et l'exécution du plan-cadre d'équipement et prie le Comité des commissaires aux comptes et tous les autres organes de contrôle intéressés d'entreprendre immédiatement

des activités de contrôle et de lui en rendre compte chaque année ;

23. *Prend note* des annexes II et III du rapport du Secrétaire général¹²⁵ et prie celui-ci de publier un rectificatif qui tienne compte de la structure administrative actuelle du Secrétariat, pour ce qui est de la gestion du plan-cadre d'équipement, maintenant et durant son exécution¹²⁸ ;

Financement et ouverture de crédits

24. *Décide* de créer un compte spécial pour le plan-cadre d'équipement et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin, conformément à l'article 6.6 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ;

25. *Décide également* d'ouvrir un crédit de 25,5 millions de dollars à inscrire au compte spécial pour le plan-cadre d'équipement pour l'exercice biennal 2002-2003, conformément aux résolutions relatives au barème des quotes-parts concernant l'exercice biennal 2002-2003, en vue de financer la conception du projet et les services connexes de gestion préalables à la mise en chantier des travaux de construction, pour le projet de base et les options additionnelles ;

26. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 26 millions de dollars pour l'exercice biennal 2004-2005, afin de financer les dernières phases de la conception du projet et les services connexes de gestion préalables à la mise en chantier des travaux de construction, pour le projet de base et les options additionnelles ;

27. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général se prépare à lancer une campagne destinée à mobiliser des dons de sources privées ;

28. *Réaffirme* qu'il importe de poursuivre les efforts visant à mobiliser des ressources financières auprès des secteurs public et privé aux fins de la rénovation des installations et du matériel, notamment de faire appel à des entreprises privées pour l'amélioration des infrastructures, sous réserve que leur participation n'ait pas d'incidences financières pour l'Organisation, et réaffirme également que l'acceptation de tout don à cette fin devra être conforme au caractère international et intergouvernemental de l'Organisation et respecter pleinement son règlement financier et ses règles de gestion financière ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session sur les questions suivantes :

a) État des perspectives de financement, notamment du montage financier proposé par le pays hôte ;

¹²⁸ Le rectificatif a été ultérieurement publié sous la cote A/57/285/Corr.1.

- b) Autres contributions et démarches entreprises pour recueillir des dons de sources publique et privée ;
- c) Autres aspects des résultats des négociations avec la ville et l'État de New York ;
- d) État d'avancement de la conception du projet ;

Achats

30. *Prie* le Secrétaire général, considérant qu'il importe de continuer à rechercher les moyens d'offrir davantage de possibilités aux fournisseurs se trouvant dans des pays en développement ou dans des pays en transition, de prêter dûment attention aux dispositions de ses résolutions 54/14 du 29 octobre 1999 et 55/247 du 12 avril 2001, relatives à la réforme des achats, lorsqu'il exécutera le plan-cadre d'équipement ;

31. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des marchés qui auront été passés aux fins de l'exécution du plan-cadre d'équipement ;

Dispositions finales

32. *Décide* qu'aucune des dispositions de la présente résolution, à l'exception des paragraphes 24 à 26 et de tous les cahiers des charges qui ont été demandés, n'aura force obligatoire au cas où la ville et l'État de New York ne pourraient pas tenir leurs engagements concernant le plan-cadre d'équipement et où le pays hôte ne proposerait pas un montage financier pour couvrir le coût du projet décrit au paragraphe 5 de la présente section ;

33. *Décide également* de revenir sur la question du financement du plan-cadre d'équipement lors de sa cinquante-huitième session ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter des rapports intermédiaires annuels sur l'exécution du plan-cadre d'équipement ;

III

Prévisions de dépenses relatives aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi¹²⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux questions dont le Conseil

de sécurité est saisi¹²⁹ et approuve les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹³⁰ ;

2. *Approuve* l'ouverture, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 11 de l'annexe I à sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, d'un crédit additionnel de 60 039 000 dollars pour les dix-neuf missions politiques spéciales visées dans le rapport du Secrétaire général, au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 ;

3. *Approuve également* l'ouverture d'un crédit de 8 183 100 dollars au chapitre 32 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003, lequel sera compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

IV

Renforcement du Service de prévention du terrorisme du Secrétariat

Rappelant le paragraphe 103 de sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Service de prévention du terrorisme du Secrétariat¹³¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³²,

1. *Réaffirme* que les priorités de l'Organisation, énoncées dans le plan à moyen terme pour la période 2002-2005¹³³, sont les suivantes :

- a) Maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- b) Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions prises lors des récentes conférences des Nations Unies ;
- c) Développement de l'Afrique ;
- d) Promotion des droits de l'homme ;
- e) Coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire ;
- f) Promotion de la justice et du droit international ;
- g) Désarmement ;

¹²⁹ A/C.5/57/23.

¹³⁰ A/57/7/Add.17. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 7*.

¹³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/55/6/Rev.1), par. 26.*

h) Lutte contre la drogue, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

2. *Réaffirme également* que le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office contre la drogue et le crime¹³⁴ du Secrétariat, a pour rôle de contribuer à la prévention du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi qu'il est prescrit et consigné dans le plan à moyen terme¹³⁵ ;

3. *Réaffirme en outre* que le Centre a pour rôle de fournir, à la demande des États Membres, une assistance technique en matière de prévention du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

4. *Approuve* l'ouverture d'un crédit de 230 900 dollars, à imputer sur le fonds de réserve, au chapitre 14 (Prévention du crime et justice pénale) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003, pour le financement d'un poste D-1, d'un poste P-4, d'un poste P-3 et de deux postes d'agent des services généraux (autres classes) et d'un crédit correspondant de 55 600 dollars au chapitre 32 (Contributions du personnel), à compenser par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel), et décide qu'il sera tenu compte du solde des ressources nécessaires, dont le détail figure à l'annexe au rapport du Secrétaire général¹³⁶, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

V

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Rappelant ses résolutions 47/227 du 8 avril 1993 et 56/208 du 21 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹³⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³⁸,

1. *Souligne* la nécessité de trouver une solution financière viable qui garantisse le bon fonctionnement futur de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ;

2. *Note avec inquiétude* que l'Institut a accumulé une dette à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation immobilière pour les organisations internationales du fait du non-paiement des loyers et charges de ses bureaux de liaison à New York et Genève ;

3. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Directeur exécutif de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de la viabilité financière de l'Institut, notamment la situation en ce qui concerne l'ensemble des contributions volontaires et le remboursement de la dette accumulée par l'Institut, ainsi que des avantages offerts à des organismes analogues ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter, dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et sur la base des consultations susmentionnées avec l'Institut, des propositions et des solutions précises sur les moyens les plus efficaces de régler la question des coûts des loyers et charges passés et futurs de l'Institut, en s'inspirant des avantages offerts à d'autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies ;

VI

Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

Ayant examiné le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003¹³⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁰,

1. *Réaffirme* le processus budgétaire qu'elle a approuvé dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et réaffirmé dans des résolutions ultérieures ;

2. *Réaffirme également* ses résolutions 56/253 et 56/254 A à C du 24 décembre 2001 et 56/274 B, 56/286 et 56/287 du 27 juin 2002 ;

3. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003¹³⁹ et souscrit aux observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁰, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

4. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant de 6 896 100 dollars pour financer les réunions du Comité contre

¹³⁴ Anciennement dénommé Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

¹³⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/55/6/Rev.1)*, programme 12.

¹³⁶ A/57/152/Add.2.

¹³⁷ A/57/479.

¹³⁸ A/57/7/Add.15. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 7*.

¹³⁹ A/57/616.

¹⁴⁰ A/57/7/Add.16. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 7*.

le terrorisme pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2003, 6 531 900 dollars étant inscrits au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) et 364 200 dollars au chapitre 27D (Bureau des services centraux d'appui) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 ;

5. *Prend note* du caractère toujours imprévisible des services à fournir au Comité contre le terrorisme et des possibilités en ce qui concerne le financement de tout ou partie desdits services ;

6. *Réaffirme* le paragraphe 2 de sa résolution 56/288 du 27 juin 2002, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de fournir des services de conférence et des services d'appui au Comité contre le terrorisme sans compromettre les autres activités relevant des services de conférence ;

7. *Décide* d'examiner plus avant les services de conférence et les services d'appui à fournir au Comité contre le terrorisme en 2003, à la lumière du réexamen que le Conseil de sécurité consacrera aux activités du Comité ;

8. *Décide également* d'approuver un montant de 9,9 millions de dollars pour tenir compte des taux effectifs de vacance de postes en 2002 et d'examiner les taux de vacance effectifs pour 2003 dans le contexte du deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 ;

9. *Réaffirme* les paragraphes 133 à 136 de sa résolution 56/253 ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre compte chaque trimestre des dépenses imputées au budget ordinaire, en les présentant de manière appropriée ;

11. *Note avec une vive préoccupation* que la situation financière de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies ne cesse de s'aggraver ;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, à titre prioritaire, pour inverser la tendance à la baisse des recettes de l'Administration postale de l'Organisation des

Nations Unies, en envisageant toutes les solutions possibles pour la gestion de cette activité à l'avenir, et de lui rendre compte sur la question dans le contexte du deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme ;

13. *Approuve* une augmentation nette de 176 866 900 dollars des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2002-2003 et une augmentation nette de 2 807 300 dollars des prévisions de recettes pour l'exercice biennal, à répartir entre les chapitres des dépenses et des recettes comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général¹³⁹ ;

VII

Fonds de réserve : état récapitulatif des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées

Note que le solde du fonds de réserve s'établit à 31 200 dollars.

RÉSOLUTIONS 57/293 A à C

Adoptées à la 78^e séance plénière, le 20 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/649, par. 80)¹⁴¹

57/293. Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

A

OUVERTURE DE CRÉDITS RÉVISÉE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2002-2003

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 2002-2003, le crédit de 2 699 267 800 dollars des États-Unis qu'elle avait ouvert par ses résolutions 56/254 A du 24 décembre 2001 et 56/274 B et 56/286 du 27 juin 2002 est majoré de 191 550 900 dollars, cette majoration étant le résultat net des augmentations et diminutions indiquées ci-après :

¹⁴¹ Les projets de résolution recommandés dans le rapport ont été présentés par le Président de la Commission.

VI. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitres</i>		<i>Crédits ouverts par les résolutions 56/254 A, 56/274 B et 56/286</i>	<i>Augmentations (ou diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
		<i>(En dollars des États-Unis)</i>		
Titre I.	<i>Politique, direction et coordination d'ensemble</i>			
1.	Politique, direction et coordination d'ensemble	49 365 800	1 263 000	50 628 800
2.	Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence	449 775 300	20 817 600	470 592 900
	Total, titre I	499 141 100	22 080 600	521 221 700
Titre II.	<i>Affaires politiques</i>			
3.	Affaires politiques	165 579 400	85 970 900	251 550 300
4.	Désarmement	15 432 300	388 800	15 821 100
5.	Opérations de maintien de la paix	73 600 700	4 599 400	78 200 100
6.	Utilisations pacifiques de l'espace	4 044 800	270 500	4 315 300
	Total, titre II	258 657 200	91 229 600	349 886 800
Titre III.	<i>Justice internationale et droit international</i>			
7.	Cour internationale de Justice	23 837 300	2 478 600	26 315 900
8.	Affaires juridiques	35 265 800	488 700	35 754 500
	Total, titre III	59 103 100	2 967 300	62 070 400
Titre IV.	<i>Coopération internationale pour le développement</i>			
9.	Affaires économiques et sociales	121 043 400	2 608 800	123 652 200
9A.	Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés	3 055 600	43 900	3 099 500
10.	Afrique : Nouvel Ordre du jour pour le développement	5 932 700	119 600	6 052 300
11A.	Commerce et développement	84 858 400	6 437 400	91 295 800
11B.	Centre du commerce international CNUCED/OMC	18 022 600	1 351 300	19 373 900
12.	Environnement	7 660 200	694 900	8 355 100
13.	Établissements humains	11 541 800	1 252 400	12 794 200
14.	Prévention du crime et justice pénale	5 733 800	606 000	6 339 800
15.	Contrôle international des drogues	15 289 100	1 004 600	16 293 700
	Total, titre IV	273 137 600	14 118 900	287 256 500
Titre V.	<i>Coopération régionale pour le développement</i>			
16.	Développement économique et social en Afrique	80 845 700	3 020 200	83 865 900
17.	Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	53 396 200	5 425 100	58 821 300
18.	Développement économique en Europe	40 605 900	3 192 900	43 798 800
19.	Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	69 399 400	3 811 100	73 210 500
20.	Développement économique et social en Asie occidentale	50 140 200	(297 400)	49 842 800
21.	Programme ordinaire de coopération technique	42 749 600	121 900	42 871 500
	Total, titre V	337 137 000	15 273 800	352 410 800
Titre VI.	<i>Droits de l'homme et affaires humanitaires</i>			
22.	Droits de l'homme	44 727 100	2 849 200	47 576 300
23.	Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés	42 890 400	3 065 600	45 956 000
24.	Réfugiés de Palestine	24 828 400	3 450 300	28 278 700
25.	Aide humanitaire	20 011 600	565 800	20 577 400
	Total, titre VI	132 457 500	9 930 900	142 388 400
Titre VII.	<i>Information</i>			
26.	Information	144 719 200	2 388 400	147 107 600
	Total, titre VII	144 719 200	2 388 400	147 107 600

VI. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

		<i>Crédits ouverts par les résolutions 56/254 A, 56/274 B et 56/286</i>	<i>Augmentations (ou diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
<i>Chapitres</i>		<i>(En dollars des États-Unis)</i>		
Titre VIII.	<i>Services communs d'appui</i>			
27.	Gestion et services centraux d'appui	440 883 600	10 458 500	451 342 100
	Total, titre VIII	440 883 600	10 458 500	451 342 100
Titre IX.	<i>Contrôle interne</i>			
28.	Contrôle interne	20 296 900	649 700	20 946 600
	Total, titre IX	20 296 900	649 700	20 946 600
Titre X.	<i>Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales</i>			
29.	Activités administratives financées en commun	8 436 600	323 000	8 759 600
30.	Dépenses spéciales	70 987 500	6 098 100	77 085 600
	Total, titre X	79 424 100	6 421 100	85 845 200
Titre XI.	<i>Dépenses d'équipement</i>			
31.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	87 254 500	1 086 600	88 341 100
	Total, titre XI	87 254 500	1 086 600	88 341 100
Titre XII.	<i>Contributions du personnel</i>			
32.	Contributions du personnel	353 991 000	14 945 500	368 936 500
	Total, titre XII	353 991 000	14 945 500	368 936 500
Titre XIII.	<i>Compte pour le développement</i>			
33.	Compte pour le développement	13 065 000	—	13 065 000
	Total, titre XIII	13 065 000	—	13 065 000
	Total général	2 699 267 800	191 550 900	2 890 818 700

B

PRÉVISIONS DE RECETTES RÉVISÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 2002-2003

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 2002-2003, les prévisions de recettes d'un montant de 410 036 100 dollars des États-Unis qu'elle avait approuvées par ses résolutions 56/254 A du 24 décembre 2001 et 56/274 B et 56/286 du 27 juin 2002 sont majorées de 4 393 500 dollars, cette augmentation se ventilant comme suit :

		<i>Montants approuvés par les résolutions 56/254 A, 56/274 B et 56/286</i>	<i>Augmentations (ou diminutions)</i>	<i>Montants révisés</i>
<i>Chapitres des recettes</i>		<i>(En dollars des États-Unis)</i>		
1.	Recettes provenant des contributions du personnel	358 278 500	14 769 600	373 048 100
	Total	358 278 500	14 769 600	373 048 100
2.	Recettes générales	47 283 200	(5 330 000)	41 953 200
3.	Services destinés au public	4 474 400	(5 046 100)	(571 700)
	Total	51 757 600	(10 376 100)	41 381 500
	Total général	410 036 100	4 393 500	414 429 600

C

FINANCEMENT DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 2003

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 2003 :

1. Les dépenses prévues au budget d'un montant total de 1 606 290 850 dollars des États-Unis, soit 1 312 589 350 dollars représentant la moitié des crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 2002-2003 par sa résolution 56/254 C du 24 décembre 2001, 14 728 900 dollars et 59 360 200 dollars représentant les crédits additionnels ouverts pour l'exercice biennal 2002-2003 par ses résolutions 56/274 B et 56/286 du 27 juin 2002, 191 550 900 dollars représentant la majoration qu'elle a approuvée dans sa résolution A ci-dessus, plus 28 061 500 dollars correspondant à la majoration du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001 dans ses résolutions 56/240 A du 24 décembre 2001 et 56/240 C du 27 mars 2002, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

- a) À concurrence de 37 259 284 dollars, par :
 - i) Un montant de 25 878 800 dollars représentant la moitié des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel qu'elle a approuvées pour l'exercice biennal 2002-2003 par sa résolution 56/254 B du 24 décembre 2001 ;
 - ii) Moins 10 376 100 dollars correspondant à la diminution qu'elle a approuvée dans sa résolution B ci-dessus ;
 - iii) Un montant de 237 244 dollars, représentant le solde inutilisé du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001, au 31 décembre 2001 ;
 - iv) Un montant de 26 748 816 dollars représentant des économies au titre de la liquidation d'engagements d'exercices antérieurs, au 31 décembre 2001 ;

v) Un montant de 5 077 dollars représentant le solde net des contributions des nouveaux États Membres, compensé par d'autres ajustements apportés aux soldes de fonds, au 31 décembre 2001 ;

vi) Moins 5 234 553 dollars correspondant à la diminution des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2000-2001 par rapport au montant révisé qu'elle a approuvé dans sa résolution 55/239 B du 23 décembre 2000 ;

b) À concurrence de 1 569 031 566 dollars, par les contributions dues par les États Membres en vertu de ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, relatives au barème des quotes-parts pour l'année 2003 ;

2. Il sera déduit des contributions dues par les États Membres, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 204 230 264 dollars, calculé comme suit :

a) 176 268 900 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qu'elle a approuvé dans sa résolution 56/254 B ;

b) 4 165 800 dollars, représentant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qu'elle a approuvé dans sa résolution 56/274 B ;

c) 1 574 900 dollars, représentant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qu'elle a approuvé dans sa résolution 56/286 ;

d) 14 769 600 dollars, correspondant à l'augmentation des recettes prévues au titre des contributions du personnel qu'elle a approuvée dans sa résolution B ci-dessus ;

e) 7 451 064 dollars, correspondant à une augmentation des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2000-2001 par rapport au montant révisé qu'elle a approuvé dans sa résolution 55/239 B du 23 décembre 2000.

VII. Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission

Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/14.	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	522
57/15.	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	523
57/16.	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	525
57/17.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session.....	526
57/18.	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation commerciale internationale.....	527
57/19.	Amélioration de la coordination dans le domaine du droit commercial international et renforcement du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	530
57/20.	Augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	531
57/21.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session	532
57/22.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	534
57/23.	Mise en place de la Cour pénale internationale.....	535
57/24.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	536
57/25.	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.....	537
57/26.	Prévention et règlement pacifique des différends	541
57/27.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	542
57/28.	Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.....	545
57/29.	Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	546
57/30.	Octroi à la Banque asiatique de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	547
57/31.	Octroi au Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	547
57/32.	Octroi à l'Union interparlementaire du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	547

RÉSOLUTION 57/14

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/559, par. 8)¹

57/14. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988, 45/38 du 28 novembre 1990, 47/30 du 25 novembre 1992, 49/48 du 9 décembre 1994, 51/155 du 16 décembre 1996, 53/96 du 8 décembre 1998 et 55/148 du 12 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

Remerciant les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge de leur contribution au rapport du Secrétaire général,

Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Soulignant qu'en cas de conflit armé il peut être fait appel à la Commission internationale d'établissement des faits, en application de l'article 90 du Protocole I³, et rappelant que, s'il y a lieu, la Commission peut faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions de Genève⁴ et du Protocole,

Soulignant également qu'il faut, pour le renforcer, que le corps de règles en vigueur constituant le droit international

humanitaire soit universellement accepté, et qu'il doit être largement diffusé et pleinement appliqué au niveau national, et se déclarant préoccupée par toutes les violations des Conventions de Genève et des deux Protocoles additionnels⁵,

Notant avec satisfaction le nombre croissant de commissions nationales et autres organismes intervenant, au niveau national, auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

Prenant note avec satisfaction de la réunion de représentants de ces organismes organisée par le Comité international de la Croix-Rouge, du 25 au 27 mars 2002 à Genève, en vue de faciliter la mise en commun de données d'expérience concrètes et un échange de vues sur leur rôle et sur les problèmes difficiles qu'ils ont à résoudre,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant une protection aux victimes des conflits armés,

Sachant gré au Comité international de la Croix-Rouge de ses efforts persévérants pour promouvoir et mieux faire connaître le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels,

Rappelant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a fait siennes les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts pour la protection des victimes de la guerre tendant notamment à ce que le depositaire des Conventions de Genève organise des réunions périodiques des États parties aux Conventions en vue d'examiner les problèmes d'ordre général touchant l'application du droit international humanitaire,

Accueillant avec satisfaction l'adoption, le 26 mars 1999 à La Haye, d'un deuxième protocole⁶ relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁷, et se félicitant des ratifications reçues jusqu'à présent,

Prenant note du fait que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁸, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, couvre les crimes de portée internationale les plus graves au regard du droit international humanitaire et que, tout en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de ces crimes, le Statut manifeste la détermination de la communauté internationale à mettre

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie et Zambie.

² A/57/164 et Add.1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

⁴ Ibid., vol. 75, n° 970 à 973.

⁵ Ibid., vol. 1125, n° 17512 et 17513.

⁶ *International Legal Materials*, vol. XXXVIII, p. 769.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

⁸ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

un terme à l'impunité de leurs auteurs et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Reconnaissant qu'il est utile qu'elle examine l'état des instruments de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Prenant note du vingt-cinquième anniversaire, en juin 2002, des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, ainsi que des manifestations organisées, par la Suisse et par le Comité international de la Croix-Rouge en particulier, pour le célébrer en rappelant l'important progrès qu'ils avaient permis d'accomplir en renforçant la protection des civils en cas de conflit armé,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949⁴, et note qu'une tendance analogue se dégage en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977⁵;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Demande* à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I³, ou à ceux qui n'y sont pas parties, lorsqu'ils s'y porteront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁷ de 1954 et aux deux Protocoles y relatifs, ainsi qu'aux autres traités pertinents dans le domaine du droit international humanitaire relatif à la protection des victimes des conflits armés;

5. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et pleinement appliqués;

6. *Prend note avec satisfaction* du Plan d'action adopté à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui réaffirme notamment l'importance d'une adhésion universelle aux traités de droit humanitaire et de leur application effective au niveau national, et salue les efforts faits par de nombreux États pour honorer les engagements qu'ils ont pris à la Conférence en matière de droit international humanitaire;

7. *Affirme* la nécessité d'une application plus effective du droit international humanitaire;

8. *Prend note avec satisfaction* des activités des services consultatifs du Comité international de la Croix-Rouge qui viennent appuyer les efforts faits par les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives en vue d'appliquer le droit international humanitaire et qui facilitent l'échange d'informations entre les gouvernements à cet égard;

9. *Se félicite* du nombre croissant de commissions ou comités nationaux chargés de faire appliquer le droit international humanitaire, de promouvoir la transposition en droit interne des traités qui le constituent et d'en assurer la diffusion;

10. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 12 février 2002, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹, et demande à tous les États d'envisager de devenir parties à ce protocole;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».

RÉSOLUTION 57/15

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/560, par. 7)¹⁰

57/15. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹¹,

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition fondamentale du déroulement normal

⁹ Résolution 54/263, annexe I.

¹⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

¹¹ A/57/99 et Corr. 1 et Add.1 et 2, et A/INF/56/6 et Add.1.

des relations entre États et de la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Consternée par les actes de violence commis récemment contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants et des fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales, qui ont mis en danger ou fait périr des innocents et sérieusement entravé les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Exprimant sa compassion pour les victimes de ces actes illicites,

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Rappelant que, sans préjudice de ses privilèges et immunités, toute personne qui jouit de tels privilèges et immunités a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire,

Rappelant également que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions des missions diplomatiques ou consulaires,

Soulignant que les États ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées prescrites par le droit international, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les États ont déjà prises à cette fin conformément à leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris les procédures de rapport établies par sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980, et précisées dans des résolutions postérieures, est important pour promouvoir les efforts visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹¹ ;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables ;

3. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, et en particulier d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures concrètes pour interdire sur leur territoire les activités illicites des individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, orga-

nisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires ;

4. *Prie de même instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, et de faire en sorte, le cas échéant avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice ;

5. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment par le biais de contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'État accréditaire, de façon à prendre des mesures concrètes en vue de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et à échanger des informations sur les circonstances entourant toutes les atteintes graves à ladite sécurité ;

6. *Demande instamment* aux États de prendre, conformément au droit international, toutes les mesures appropriées aux niveaux national et international, pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence ;

7. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ont pu être commis, notamment en échangeant des renseignements et en prêtant assistance aux autorités judiciaires de cet État afin que les coupables soient traduits en justice ;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ;

9. *Demande* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, et notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le jugera approprié, d'offrir ses bons offices aux États directement concernés ;

10. *Prie* :

a) Tous les États de signaler au Secrétaire général dans les meilleurs délais les violations graves du devoir de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales ;

b) L'État où la violation a eu lieu – et, dans la mesure du possible, l'État où se trouve l'auteur présumé – de signaler au Secrétaire général dans les meilleurs délais les mesures prises

pour traduire l'auteur en justice et le moment venu, de lui faire part, conformément aux prescriptions de sa législation, de l'issue définitive de l'action engagée contre lui, ainsi que de lui adresser un rapport sur les mesures adoptées en vue d'éviter que de telles violations ne se reproduisent ;

c) Les États en question d'envisager de se servir ou de tenir compte de la liste indicative établie par le Secrétaire général¹² ;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'adresser sans retard à tous les États une note circulaire leur rappelant la demande formulée au paragraphe 10 ci-dessus ;

b) De faire tenir à tous les États, dès qu'il les reçoit, les rapports qui lui sont adressés en application du paragraphe 10 ci-dessus, sauf dans les cas où l'État concerné demande qu'il en soit autrement ;

c) D'appeler le cas échéant l'attention des États directement concernés sur la procédure prévue au paragraphe 10 ci-dessus lorsqu'une violation grave a été signalée en application de l'alinéa *a* dudit paragraphe ;

d) D'adresser des rappels aux États où de telles violations se sont produites si les communications prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 10 ci-dessus ou les rapports complémentaires prévus à l'alinéa *b* dudit paragraphe ne lui ont pas été adressés dans un délai raisonnable ;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États, dans la note circulaire visée à l'alinéa *a* du paragraphe 11 ci-dessus, à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires ou qui auraient déjà été prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport contenant :

a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments visés au paragraphe 8 ci-dessus, et des adhésions à ces instruments ;

b) Un résumé des communications et rapports reçus et des vues exprimées en application des paragraphes 10 et 12 ci-dessus ;

14. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera les vues qu'il peut souhaiter exprimer sur les questions visées au paragraphe 13 ci-dessus ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Examen de

mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ».

RÉSOLUTION 57/16

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/561, par. 7)¹³

57/16. Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/55 du 9 décembre 1991, 49/61 du 9 décembre 1994, 52/151 du 15 décembre 1997, 53/98 du 8 décembre 1998, 54/101 du 9 décembre 1999, 55/150 du 12 décembre 2000 et 56/78 du 12 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens¹⁴ du Comité spécial créé par sa résolution 55/150,

Constatant que quelques questions seulement restent en suspens,

Soulignant l'importance de l'harmonisation et de la clarté du droit relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens¹⁴ ;

2. *Décide* que le Comité spécial se réunira de nouveau du 24 au 28 février 2003 et fera une dernière tentative pour consolider les acquis et régler les questions en suspens, son objectif devant être d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale sur la base du projet d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens que la Commission du droit international a adopté à sa quarante-troisième session¹⁵, et des discussions et conclusions du groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission¹⁶, et de recommander la forme que devrait revêtir cet instrument ;

¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 22 (A/57/22).*

¹⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1991*, vol. II, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.9 (Partie 2)], document A/46/10, chap. II, par. 28.

¹⁶ Voir A/C.6/54/L.12 et A/C.6/55/L.12. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Sixième Commission, 30^e séance (A/C.6/54/SR.30)*, et rectificatif ; *ibid.*, cinquante-cinquième session, Sixième Commission, 30^e et 31^e séances (A/C.6/55/SR.30 et 31), et rectificatif ; *ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 22 (A/57/22) ; et *ibid.*, cinquante-septième session, Sixième Commission, 18^e et 19^e séances (A/C.6/57/SR.18 et 19).

¹² A/42/485, annexe.

3. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte des résultats de ses travaux à sa cinquante-huitième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ».

RÉSOLUTION 57/17

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/562 et Corr.1, par. 15)¹⁷

57/17. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques aux échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session¹⁸,

Craignant que les activités menées par d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à un gaspillage d'efforts, c'est-à-dire à l'opposé de l'efficacité et de la cohérence dont elle a fait les objectifs de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international dans sa résolution 37/106 du 16 décembre 1982,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session¹⁸ ;

2. *Note avec satisfaction* que la Commission a achevé et adopté la loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale¹⁹ ;

3. *Félicite* la Commission pour les progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux sur l'arbitrage, le droit de l'insolvabilité, le commerce électronique, les projets d'infrastructure à financement privé, les sûretés et le droit des transports ;

4. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information au Brésil, au Cambodge, en Équateur, en Indonésie et au Viet Nam ;

b) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'organiser les séminaires et les missions d'information, et demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations, institutions et particuliers concernés de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi qu'à accorder des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre d'y participer ;

c) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les banques régionales de développement ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le

¹⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Venezuela.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17).

¹⁹ Ibid., annexe I.

programme de formation et d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes ;

5. *Souligne* qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial, que les conventions issues des travaux de la Commission entrent en vigueur et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer ;

6. *Lance un appel* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations, institutions et particuliers concernés pour qu'ils versent des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

7. *Décide*, pour que tous les États Membres puissent participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre l'examen à sa cinquante-septième session, dans le cadre de la grande commission compétente, de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de renforcer le secrétariat de la Commission pour tenir compte de l'accroissement de son programme de travail dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation, de manière à assurer et à renforcer la réalisation effective de ce programme, si possible dès l'exercice biennal en cours et, en tout cas, au cours de l'exercice biennal 2004-2005.

RÉSOLUTION 57/18

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/562 et Corr.1, par. 15)²⁰

57/18. Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation commerciale internationale

L'Assemblée générale,

Consciente de la valeur que présentent pour le commerce international les méthodes de règlement des litiges commerciaux suivant lesquelles les parties demandent à un tiers ou des tiers de les aider à tenter de régler leur différend à l'amiable,

Notant que ces méthodes de règlement des différends, dénommées conciliation ou médiation ou désignées par un terme équivalent, sont de plus en plus courantes dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse,

Considérant que le recours à ces méthodes de règlement des litiges se traduit par des avantages non négligeables, notamment en ce qu'il réduit les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, facilite aux parties commerciales l'administration des opérations internationales et permet aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,

Convaincue que l'établissement d'une loi type sur ces méthodes qui soit acceptable pour des États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait à des relations économiques internationales harmonieuses,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé et adopté le texte de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale²¹,

Estimant que la Loi type sera très utile aux États pour renforcer leur législation régissant le recours aux techniques modernes de la conciliation ou de la médiation ou pour en élaborer une dans les cas où il n'en existe pas,

Notant que la Loi type a été élaborée après les délibérations nécessaires et des consultations étendues avec les gouvernements et les milieux intéressés,

Convaincue que la Loi type, jointe au Règlement de conciliation recommandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/52 du 4 décembre 1980, apporte beaucoup à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé assurant le règlement juste et efficace des litiges nés des relations commerciales internationales,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la conciliation commerciale internationale dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et d'avoir établi le Guide pour son incorporation et son utilisation dans le droit interne ;

2. *Prie* le Secrétaire général de tout faire pour que la Loi type et le Guide correspondant soient portés à la connaissance et mis à la disposition de tous ;

3. *Recommande* à tous les États d'envisager sérieusement d'incorporer la Loi type sur la conciliation commerciale internationale dans leur droit interne car il est souhaitable

²⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), annexe I.

d'assurer l'uniformité du droit processuel du règlement des litiges, et de répondre aux exigences particulières de la pratique de la conciliation commerciale internationale.

Annexe

Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation commerciale internationale

Article premier

Champ d'application et définitions

1. La présente Loi s'applique à la conciliation commerciale²² internationale²³.

2. Aux fins de la présente Loi, le terme « conciliateur » désigne un conciliateur unique, deux conciliateurs ou plusieurs conciliateurs, selon le cas.

3. Aux fins de la présente Loi, le terme « conciliation » désigne une procédure, qu'elle porte le nom de conciliation, de médiation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne (le « conciliateur ») de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le conciliateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.

4. Une conciliation est internationale si :

a) Les parties à une convention de conciliation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents ; ou

b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent :

i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations issues de la relation commerciale doit être exécutée ;

ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.

5. Aux fins du présent article :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention de conciliation ;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

6. La présente Loi s'applique également à une conciliation commerciale lorsque les parties conviennent que la conciliation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité de la présente Loi.

7. Les parties sont libres de convenir d'exclure l'applicabilité de la présente Loi.

8. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9 du présent article, la présente Loi s'applique quelle que soit la base sur laquelle la conciliation est mise en œuvre, notamment une convention des parties conclue avant ou après la survenance d'un litige, une obligation légale, ou la demande ou l'invitation d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente.

9. La présente Loi ne s'applique pas :

a) Aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement ; ni

b) [...].

Article 2

Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Article 3

Dérogation conventionnelle

Les parties peuvent convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des dispositions de la présente Loi, à l'exception des dispositions de l'article 2 et du paragraphe 3 de l'article 6.

²² Le terme « commercial » devrait être interprété au sens large, de manière à désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les opérations suivantes : toute opération commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de biens ou de services ; accord de distribution ; représentation commerciale ; affacturage ; crédit-bail ; construction d'usines ; services consultatifs ; ingénierie ; licences ; investissements ; financement ; opérations bancaires ; assurance ; accords d'exploitation ou concessions ; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale ; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

²³ Les États qui souhaitent élaborer sur la base de la loi type une législation qui s'applique à la fois à la conciliation interne et à la conciliation internationale voudront peut-être apporter au texte les modifications suivantes :

- Supprimer le mot « internationale » au paragraphe 1 de l'article premier ;
- Supprimer les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article premier.

Article 4

Début de la procédure de conciliation²⁴

1. La procédure de conciliation portant sur un litige déjà né débute le jour où les parties à ce litige conviennent d'engager une telle procédure.
2. Si la partie qui a invité une autre partie à la conciliation n'a pas reçu d'acceptation de son invitation dans les trente jours de la date d'envoi de l'invitation, ou à l'expiration de tout autre délai qui y est spécifié, elle peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation à la conciliation.

Article 5

Nombre et nomination des conciliateurs

1. Il y a un conciliateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en aura deux ou plus.
2. Les parties s'efforcent de choisir le ou les conciliateurs d'un commun accord, à moins qu'elles ne conviennent d'une procédure différente pour leur nomination.
3. Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour la nomination des conciliateurs. En particulier :
 - a) Une partie peut demander à l'institution ou à la personne en question de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur ; ou
 - b) Les parties peuvent convenir que l'institution ou la personne en question nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.
4. Lorsqu'elle recommande ou nomme des conciliateurs, l'institution ou la personne en question a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, le cas échéant, tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.
5. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité de conciliateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure de conciliation, le conciliateur signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

²⁴ La Commission suggère le texte ci-après à l'intention des États qui souhaiteraient adopter une disposition concernant la suspension du délai de prescription :

Article [...] Suspension du délai de prescription

1. Lorsque débute la procédure de conciliation, le délai de prescription relatif à la demande soumise à la conciliation est suspendu.
2. Lorsque la procédure de conciliation a pris fin sans qu'un accord issu de la conciliation soit intervenu, le délai de prescription recommence à courir à compter du moment où la conciliation s'est achevée sans cet accord.

Article 6

Conduite de la conciliation

1. Les parties sont libres de convenir, par référence à un règlement de conciliation ou sur une autre base, de la manière dont la conciliation doit être conduite.
2. En l'absence de convention des parties sur la manière dont la conciliation doit être conduite, le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.
3. Dans tous les cas, le conciliateur s'efforce, dans la conduite de la procédure, d'accorder aux parties un traitement équitable et, ce faisant, il prend en compte les circonstances de l'affaire.
4. Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige.

Article 7

Communication entre le conciliateur et les parties

Le conciliateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

Article 8

Communication d'informations

Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations concernant le litige, il peut en révéler la teneur à toute autre partie à la conciliation. Toutefois, lorsqu'une partie donne au conciliateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celle-ci ne doit être révélée à aucune autre partie à la conciliation.

Article 9

Caractère confidentiel

Sauf convention contraire des parties, toutes les informations relatives à la procédure de conciliation doivent demeurer confidentielles, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou est rendue nécessaire pour la mise en œuvre ou l'exécution de l'accord issu de la conciliation.

Article 10

Recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure

1. Une partie à la procédure de conciliation, le conciliateur et toute tierce personne, y compris celles qui ont été associées à l'administration de la procédure de conciliation, ne peuvent, dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou dans une procédure analogue, invoquer ou présenter l'un des éléments de preuve mentionnés ci-après ni témoigner à leur sujet :

a) Une invitation à la conciliation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une procédure de conciliation ;

b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la conciliation concernant une solution éventuelle du litige ;

c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la procédure de conciliation ;

d) Les propositions faites par le conciliateur ;

e) Le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le conciliateur ;

f) Un document établi aux seules fins de la procédure de conciliation.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique quelle que soit la forme des informations ou des éléments de preuve qui s'y trouvent visés.

3. La divulgation des informations visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction étatique ou une autre autorité publique compétente et, si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en contravention des dispositions du paragraphe 1 du présent article, ceux-ci sont irrecevables. Néanmoins, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'accord issu de la conciliation.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent, que la procédure arbitrale ou judiciaire ou la procédure analogue se rapporte ou non au litige qui fait ou a fait l'objet de la procédure de conciliation.

5. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1 du présent article, les éléments de preuve par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou une procédure analogue ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés dans une conciliation.

Article 11

Fin de la procédure de conciliation

La procédure de conciliation prend fin :

a) Par la conclusion par les parties d'un accord issu de la conciliation, à la date de l'accord ;

b) Par une déclaration du conciliateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de conciliation ne se justifient plus, à la date de la déclaration ;

c) Par une déclaration des parties adressée au conciliateur indiquant qu'il est mis fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration ; ou

d) Par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie ou aux autres parties et, si un conciliateur a été nommé,

au conciliateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration.

Article 12

Conciliateur assumant les fonctions d'arbitre

Sauf convention contraire des parties, le conciliateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ni dans un litige qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de conciliation ni dans un autre litige né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

Article 13

Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

Lorsque les parties sont convenues de recourir à la conciliation et se sont expressément engagées à n'entamer pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, il est donné effet à cet engagement par le tribunal arbitral ou la juridiction étatique jusqu'à ce que les conditions dont il s'accompagne aient été satisfaites, sauf dans la mesure où une partie estime nécessaire d'engager une telle procédure pour la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de conciliation ni comme mettant fin à la procédure de conciliation.

Article 14

Force exécutoire de l'accord issu de la conciliation²⁵

Si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord est obligatoire et les lie et est susceptible d'exécution ... [L'État adoptant peut, s'il le souhaite, insérer une description du mode d'exécution des accords issus d'une conciliation ou renvoyer aux dispositions qui régissent une telle exécution].

RÉSOLUTION 57/19

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/562 et Corr.1, par. 15)²⁶

57/19. Amélioration de la coordination dans le domaine du droit commercial international et renforcement du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour

²⁵ L'État adoptant, lorsqu'il appliquera la procédure d'exécution des accords issus d'une conciliation, pourra envisager la possibilité d'une procédure obligatoire.

²⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session²⁷,

Notant que les États Membres, en particulier les pays en développement, demandent à la Commission de leur fournir une assistance technique et d'élaborer des normes juridiques dans des domaines de plus en plus nombreux et que, pour cette raison, le nombre de projets auxquels travaille la Commission a plus que doublé par rapport aux années précédentes,

Notant également la nécessité grandissante d'assurer la coordination entre un nombre croissant d'organisations internationales qui élaborent des règles et des normes applicables au commerce international, et la fonction particulière que l'Assemblée générale a confiée à la Commission dans sa résolution 2205 (XXI) et qu'elle a confirmée dans ses résolutions subséquentes,

Convaincue que les méthodes de travail de la Commission se sont révélées efficaces,

Préoccupée, néanmoins, par l'accroissement des demandes qui pèsent sur le personnel du secrétariat de la Commission du fait de l'accroissement du programme de travail et par l'inaptitude de celui-ci à continuer de fournir les services nécessaires aux groupes de travail de la Commission et d'accomplir d'autres tâches connexes telles qu'aider les gouvernements, ce qui pourrait amener la Commission à différer ou à interrompre ses travaux sur des sujets inscrits à son ordre du jour et à réduire le nombre de ses groupes de travail,

1. *Souligne* qu'il faut accorder un rang de priorité plus élevé aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, du fait de l'intérêt croissant que présente la modernisation du droit commercial international pour le développement économique mondial et, partant, pour le maintien de relations amicales entre les États;

2. *Prend acte* de la recommandation figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques²⁸, selon laquelle le Bureau des affaires juridiques devrait examiner les incidences, au niveau des services de secrétariat, de l'augmentation de trois à six du nombre des groupes de travail de la Commission, et présenter à celle-ci, lors de l'examen des applications pratiques de ces nouvelles méthodes

de travail auxquelles elle procédera prochainement, différentes options permettant d'assurer le niveau nécessaire de services de secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général d'envisager des mesures pour renforcer le secrétariat de la Commission dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation, si possible au cours de l'exercice biennal en cours et en tout cas au cours de l'exercice biennal 2004-2005.

RÉSOLUTION 57/20

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/562 et Corr.1, par. 15)²⁹

57/20. Augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a décidé de porter de vingt-neuf à trente-six États le nombre des membres de la Commission,

Satisfaite de la pratique suivant laquelle la Commission invite les États qui ne comptent pas au nombre de ses membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales compétentes à participer en tant qu'observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail et à prendre part à l'élaboration de ses textes, ainsi que de la pratique selon laquelle la Commission prend ses décisions par consensus sans vote formel,

Constatant que le nombre considérable d'États ayant participé en tant qu'observateurs et contribué utilement aux travaux de la Commission indique que les trente-six États membres actuels de la Commission ne sont pas les seuls à vouloir prendre une part active à ses activités,

Convaincue qu'une participation plus large des États aux travaux de la Commission favoriserait l'avancement de ses travaux et que l'augmentation du nombre de ses membres stimulerait l'intérêt pour ses travaux,

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17).

²⁸ E/AC.51/2002/5, recommandation 15.

²⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

Ayant examiné les commentaires communiqués par les États et le rapport sur les incidences de l'élargissement de la composition de la Commission présenté par le Secrétaire général³⁰ en application du paragraphe 13 de sa résolution 55/151 du 12 décembre 2000,

1. *Note* que les effets de l'augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les services du Secrétariat nécessaires au bon déroulement des travaux de la Commission ne seraient pas assez sensibles pour être chiffrés et que cette augmentation n'aurait donc aucune incidence financière;

2. *Décide* de porter le nombre des membres de la Commission de trente-six à soixante, sachant que la Commission est un organe technique dont la composition traduit notamment les exigences propres de la matière traitée; la représentation régionale résultant de cet élargissement, qui tient compte de ces exigences, ne saurait constituer un précédent pour l'élargissement de la composition d'autres organes du système des Nations Unies;

3. *Décide également* d'élire les vingt-quatre membres supplémentaires de la Commission, pour un mandat de six ans, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* ci-dessous et conformément aux règles suivantes:

a) Lors de l'élection des membres supplémentaires, l'Assemblée générale respectera la répartition suivante des sièges:

- i) Cinq pour les États d'Afrique;
- ii) Sept pour les États d'Asie;
- iii) Trois pour les États d'Europe orientale;
- iv) Quatre pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- v) Cinq pour les États d'Europe occidentale et autres États;

b) Sur les vingt-quatre membres supplémentaires élus la première fois lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, treize verront leur mandat prendre fin le jour précédant l'ouverture de la quarantième session de la Commission en 2007; le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort comme suit:

- i) Deux parmi les membres élus des États d'Afrique, deux parmi les membres élus des États d'Europe orientale et deux parmi les membres élus des États d'Europe occidentale et autres États;
- ii) Quatre parmi les membres élus des États d'Asie;
- iii) Trois parmi les membres élus des États d'Amérique latine et des Caraïbes;

c) Les vingt-quatre membres supplémentaires élus pour la première fois entreront en fonctions le premier jour de l'ouverture de la trente-septième session de la Commission, en 2004;

d) Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale s'appliqueront également aux membres supplémentaires;

4. *Invite instamment* les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations et les institutions concernées ainsi que les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail.

RÉSOLUTION 57/21

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/563, par. 9)³¹

57/21. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session³²,

Soulignant qu'il importe de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour atteindre les buts et appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³³,

Jugeant souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions juridiques et les questions de rédaction, y compris celles qui pourraient être soumises à la Commission du droit international pour plus ample examen, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Désireuse de resserrer les liens entre la Sixième Commission, en tant qu'organe constitué de représentants des gouver-

³⁰ A/56/315.

³¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Pérou, au nom du Bureau.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/57/10 et Corr.1).

³³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

nements, et la Commission du droit international, en tant qu'organe constitué de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre les deux commissions,

Rappelant la nécessité de maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et s'inscrire à ce titre au programme de travail futur de la Commission du droit international,

Se félicitant de la tenue du Séminaire de droit international, et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission structure son débat sur le rapport de la Commission du droit international de telle façon qu'elle soit en mesure de concentrer son attention sur chacun des grands sujets qui y sont traités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session³²;

2. *Prend note* de la décision prise par la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur le sujet de la « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », comme elle l'avait demandé dans sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, et note que la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail les sujets suivants : « Responsabilité des organisations internationales », « Ressources naturelles partagées » et « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international »³⁴;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les divers aspects des sujets inscrits à son ordre du jour, en particulier sur tous les points énumérés au chapitre III de son rapport;

4. *Invite de nouveau* les gouvernements, relativement au paragraphe 3 ci-dessus, à donner des informations à la Commission concernant la pratique étatique touchant le sujet des « Actes unilatéraux des États »;

5. *Invite également de nouveau* les gouvernements à présenter les dispositions législatives, les décisions des tribunaux nationaux et les illustrations de la pratique étatique les plus importantes en matière de protection diplomatique pour aider la Commission dans son travail sur le sujet;

6. *Recommande* à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme, en

tenant compte des commentaires et observations présentés par écrit ou formulés oralement à l'Assemblée générale par les gouvernements;

7. *Invite* la Commission à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité;

8. *Prend acte* du paragraphe 524 du rapport de la Commission concernant les mesures d'économie qu'elle a prises, et l'encourage à continuer d'en prendre lors de ses futures sessions;

9. *Prend acte également* du paragraphe 532 du rapport et décide que la prochaine session de la Commission se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 5 mai au 6 juin et du 7 juillet au 8 août 2003;

10. *Souligne* qu'il est souhaitable d'améliorer le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission, et encourage à cet égard, entre autres initiatives, les échanges de vues informels qui pourraient avoir lieu entre les membres des deux organes qui participeront à sa cinquante-huitième session;

11. *Prie* la Commission du droit international de continuer à bien indiquer, dans son rapport annuel, les aspects précis de chaque sujet sur lesquels il serait particulièrement intéressant que les gouvernements exposent leurs vues à la Sixième Commission ou par écrit, afin de la guider dans la poursuite de ses travaux;

12. *Prie également* la Commission du droit international de continuer à appliquer le paragraphe e de l'article 16 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de son statut afin de renforcer encore sa collaboration avec les autres organes s'occupant de droit international, étant donné l'utilité de cette collaboration;

13. *Note* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international pourraient aider les gouvernements qui les consulteraient à décider s'ils doivent faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international et, le cas échéant, à les formuler;

14. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant l'importance décisive du rôle que joue la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et de l'assistance qu'elle fournit à la Commission du droit international;

15. *Réaffirme également* ses précédentes décisions concernant les comptes rendus analytiques et la documentation de la Commission du droit international³⁵;

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/57/10 et Corr.1), par. 517 et 518.

³⁵ Voir résolutions 32/151 (par. 10) et 37/111 (par. 5) et toutes les résolutions ultérieures concernant les rapports annuels que la Commission du droit international présente à l'Assemblée.

16. *Exprime l'espoir* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants, en particulier originaires de pays en développement, se verront offrir la possibilité d'y assister, et demande aux États de continuer à verser au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont celui-ci a besoin d'urgence ;

17. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Séminaire de droit international des services adéquats, y compris, si besoin est, des services d'interprétation, et l'encourage à rechercher encore les moyens d'améliorer la structure et le contenu du Séminaire ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international, pour examen, les comptes rendus des débats de la cinquante-septième session qui ont été consacrés à son rapport, ainsi que les textes que les délégations ont pu distribuer à l'occasion de leurs interventions orales, et de faire établir et distribuer un résumé thématique des débats, conformément à la pratique établie ;

19. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, à une date aussi rapprochée que possible de la clôture de la session de la Commission, le chapitre II du rapport de celle-ci où sont résumés les travaux de la session et présentés les projets d'articles qu'elle a adoptés en première ou deuxième lecture ;

20. *Recommande* qu'à sa cinquante-huitième session, le débat sur le rapport de la Commission commence le 27 octobre 2003.

RÉSOLUTION 57/22

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/564, par. 8)³⁶

57/22. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte³⁷,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁸ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³⁹ ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant également que, selon le paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Rappelant sa résolution 43/172 du 9 décembre 1988, dans laquelle elle a souligné qu'il importait que le public ait une idée positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et a demandé instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que font l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures concrètes, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 35 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte³⁸ ;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement, et que le respect de leurs privilèges et immunités, considération d'une grande importance, sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner ;

3. *Prend note* de l'avis rendu par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le 24 septembre 2002⁴⁰ au sujet de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques⁴¹ et des positions exposées à ce propos à la 213^e séance du Comité, le 15 octobre 2002⁴², et note en particulier que la plupart des orateurs ont demandé que l'application de la Réglementation du stationnement soit différée et que le pays hôte s'est engagé à maintenir des conditions favorables à l'accomplissement des fonctions des délégations et des missions accréditées auprès de l'Organisation, d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et conforme au droit international ;

4. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et espère que les problèmes évoqués aux réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

³⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire et Espagne.

³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 26 (A/57/26).*

³⁸ Résolution 22 A (I).

³⁹ Voir résolution 169 (II).

⁴⁰ A/AC.154/358, annexe.

⁴¹ A/AC.154/355, annexe.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 26 (A/57/26), par. 26 à 30 et 32.*

5. *Note* que, durant la période à l'examen, les restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays sont demeurées en vigueur, prie le pays hôte d'envisager de les lever et, à cet égard, prend note des positions exprimées par les États visés, le Secrétaire général et le pays hôte ;

6. *Note également* que le Comité compte que le pays hôte continuera à délivrer en temps voulu des visas d'entrée aux représentants des États Membres, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³⁹, notamment afin qu'ils puissent assister aux réunions officielles de l'Organisation ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte ;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit la résolution 2819 (XXVI) ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

RÉSOLUTION 57/23

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/565, par. 10)⁴³

57/23. Mise en place de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998, 54/105 du 9 décembre 1999, 55/155 du 12 décembre 2000 et 56/85 du 12 décembre 2001,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998⁴⁴, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Notant également que la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, créée conformément à la résolution F de l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale⁴⁵, a tenu ses neuvième et dixième sessions du 8 au 19 avril et du 1^{er} au 12 juillet 2002 et s'est donc acquittée avec succès de son mandat conformément à cette résolution,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée du Millénaire⁴⁶, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont souligné l'importance de la Cour pénale internationale,

Affirmant de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Demande* à tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴⁴ d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard, et encourage les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, les dispositions du Statut et le processus menant à la mise en place de la Cour pénale internationale ;

2. *Demande* à tous les États d'envisager de devenir parties sans retard à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁴⁷ ;

3. *Se félicite* du travail important que la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a accompli en menant à bien son mandat conformément à la résolution F de la Conférence de Rome ;

4. *Se félicite également* de la tenue, du 3 au 10 septembre 2002, de la première session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et de l'adoption par l'Assemblée d'un certain nombre d'instruments importants⁴⁸ ;

⁴⁶ Voir résolution 55/2.

⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif), première partie, sect. A.

⁴⁸ Règlement de procédure et de preuve ; Éléments des crimes ; Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties ; Règlement financier et règles de gestion financière ; Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ; principes fondamentaux régissant un accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte ; projet d'accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies ; budget du premier exercice financier de la Cour ; résolution relative à la continuité des travaux en ce qui concerne le crime d'agression ; résolution relative à la procédure applicable à la candidature et à l'élection des juges, du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale ; résolution relative à la procédure d'élection des juges de la Cour pénale internationale ; résolution relative à l'établissement du Comité du budget et des finances ; résolution relative à l'établissement d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, ainsi que des familles de ces victimes ; résolution relative à la procédure applicable à la candidature et à l'élection des membres du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ; résolution relative aux arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États parties ; résolution relative à un secrétariat permanent de l'Assemblée des États parties ; résolution sur la sélection du personnel de la Cour pénale internationale ; résolution sur les critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale ; résolution sur les ouvertures de crédits budgétaires pour le premier exercice financier et le financement des ouvertures de crédits pour le premier exercice financier ; résolution sur le Fonds de roulement pour le premier exercice financier ; résolution sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale ; résolution sur le dégrèvement des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le financement de la mise en place de la Cour pénale internationale ; décision sur la constitution des fonds de la Cour ; décision sur les dispositions transitoires régissant l'exercice de ses attributions en attendant l'entrée en fonctions du Greffier ; décision sur l'affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; et décision sur la disposition des places des États parties.

⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant des Pays-Bas.

⁴⁴ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, Vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

⁴⁵ *Ibid.*, sect. B.

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁹, en particulier des paragraphes 12 à 15 où il est dit que l'Assemblée des États parties a décidé que sa première session serait reprise du 3 au 7 février et du 21 au 23 avril 2003, que le Comité du budget et des finances se réunirait du 4 au 8 août 2003 et que sa deuxième session aurait lieu du 8 au 12 septembre 2003, toutes ces réunions devant se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Est consciente* que l'Assemblée des États parties doit pouvoir disposer, à titre provisoire, de ressources et de services de secrétariat adéquats pour s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et célérité;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires à la tenue des réunions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

8. *Prie également* le Secrétaire général de mettre des services de secrétariat à la disposition de ces réunions aux fins des travaux nécessaires à leur préparation et, éventuellement, à leur suivi;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre des mesures pour élargir le mandat du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale, qui est alimenté par des contributions volontaires et destiné à financer la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session de l'application de la présente résolution;

11. *Décide* que les dépenses liées aux services fournis à l'Assemblée des États parties que l'Organisation des Nations Unies pourra avoir à engager en conséquence de la présente résolution seront payées d'avance à l'Organisation;

12. *Remercie* les États qui ont versé une contribution pour la première session de l'Assemblée des États parties selon les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 56/85;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Cour pénale internationale ».

RÉSOLUTION 57/24

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/566, par. 12)⁵⁰

⁴⁹ A/57/403.

⁵⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Égypte.

57/24. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité⁵¹,

Rappelant les éléments de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, relative au renforcement du système des Nations Unies, et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », en annexe à laquelle figurent les textes qu'elle a adoptés en ce qui concerne la coordination et la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Jugeant souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour eu égard en particulier aux besoins qui découlent de l'alourdissement du rôle,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité⁵²,

Rappelant sa résolution 56/86 du 12 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2002⁵³,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Comité spécial pour encourager les États à s'attacher à la

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 47 (A/56/47).

⁵² A/57/370.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 33 (A/57/33).

nécessité de prévenir et de régler pacifiquement les différends interétatiques qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁵³ ;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 7 au 17 avril 2003 ;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2003, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2003 ;

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en engageant un débat de fond sur tous les rapports du Secrétaire général se rapportant à la question⁵⁴, et les propositions présentées sur ce sujet ;

c) De continuer à inscrire à l'ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ;

d) De poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général en réponse à sa résolution 50/55 du 11 décembre 1995⁵⁵, du rapport du Secrétaire général intitulé « Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes »⁵⁶ et des vues formulées sur la question par les États aux sessions précédentes ;

e) De continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée ;

4. *Prend acte* du paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général⁵², félicite celui-ci de ce qu'il continue de faire pour réduire le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et appuie les initia-

tives qu'il a prises pour éliminer l'arriéré de publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

5. *Invite* le Comité spécial à continuer, à sa session de 2003, de rechercher les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Note* que le Comité spécial est disposé, dans le contexte de l'examen de la question relative à l'assistance aux groupes de travail sur le renforcement du rôle de l'Organisation et à la coordination entre le Comité et les autres groupes de travail qui s'occupent de la réforme de l'Organisation, à prêter, dans le cadre de son mandat, l'assistance que pourraient solliciter les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale pour examiner telle ou telle question dont ils seraient saisis ;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa cinquante-huitième session ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

RÉSOLUTION 57/25

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/566, par. 12)⁵⁷

57/25. Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

⁵⁴ A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303 et A/57/165 et Add.1.

⁵⁵ A/50/1011.

⁵⁶ A/51/950 et Add.1 à 7.

⁵⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Inde, Malaisie, Ouganda, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Ukraine.

Souhaitant que soient étudiées d'autres procédures de consultation qui permettraient de traiter avec plus d'efficacité les difficultés envisagées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »⁵⁸, en particulier son paragraphe 41,

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992 intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes », sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 intitulée « Agenda pour la paix », en particulier la section IV intitulée « Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives », et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », en particulier l'annexe II intitulée « Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix »⁵⁹,

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 22 février 1995⁶⁰,

e) Le rapport du Secrétaire général⁶¹ établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité⁶² concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

f) Les rapports d'ensemble annuels du Comité administratif de coordination pour la période 1992-2000⁶³ et le rapport d'ensemble annuel du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2001⁶⁴, en particulier la section de ces documents consacrée à l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte,

g) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie⁶⁵, ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996,

52/169 H du 16 décembre 1997, 54/96 G du 15 décembre 1999, 55/170 du 14 décembre 2000 et 56/110 du 14 décembre 2001,

h) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de ses sessions de 1994 à 2002⁶⁶,

i) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte⁶⁷,

j) Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée du Millénaire⁶⁸, en particulier sa section IV.E intitulée « Mieux cibler les sanctions »,

k) La Déclaration du Millénaire⁶⁹, en particulier son paragraphe 9,

l) Le rapport du Secrétaire général intitulé « Plan de campagne pour la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire »⁷⁰, en particulier ses paragraphes 56 à 61,

m) Le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie des tendances, questions et politiques concernant le développement mondial, et des approches mondiales des questions et politiques sociales et microéconomiques, ainsi que des sous-programmes correspondants dans les commissions régionales⁷¹, en particulier la recommandation 3 que le Comité du programme et de la coordination a approuvée à sa quarantième session⁷²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁷³, en particulier ses paragraphes 69 à 71,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, dont l'Assemblée générale, le

⁵⁸ A/47/277-S/24111.

⁵⁹ A/50/60-S/1995/1.

⁶⁰ S/PRST/1995/9; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*.

⁶¹ A/48/573-S/26705.

⁶² S/25036; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*.

⁶³ E/1993/81, E/1994/19, E/1995/21, E/1996/18 et Add.1, E/1997/54, E/1998/21, E/1999/48, E/2000/53 et E/2001/55.

⁶⁴ E/2002/55.

⁶⁵ A/49/356, A/50/423, A/51/356, A/52/535, A/54/534, A/55/620 et Corr.1 et A/56/632.

⁶⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33* (A/49/33); *ibid.*, cinquanteième session, *Supplément n° 33* (A/50/33); *ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément n° 33* (A/51/33); *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 33* et rectificatifs (A/52/33 et Corr.1 et 2); *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 33* (A/53/33); *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 33* et rectificatif (A/54/33 et Corr.1); *ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 33* (A/55/33); *ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 33* (A/56/33); et *ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 33* (A/57/33).

⁶⁷ A/50/361, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303 et A/57/165 et Add.1.

⁶⁸ A/54/2000.

⁶⁹ Voir résolution 55/2.

⁷⁰ A/56/326.

⁷¹ E/AC.51/2000/2.

⁷² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 16* et rectificatifs (A/55/16 et Corr.1 et 2), chap. II.C.2, par. 243.

⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 1* (A/57/1).

Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, et leurs organes subsidiaires,

Rappelant également les décisions prises par le Conseil de sécurité, selon la déclaration de son Président en date du 16 décembre 1994⁷⁴, telles que les séances publiques seront plus nombreuses, en particulier au début de l'examen d'une question, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre ses membres et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre les décisions prises par le Conseil de sécurité selon la note de son Président en date du 29 janvier 1999⁷⁵ pour améliorer les travaux des comités des sanctions, notamment en accroître l'efficacité et la transparence,

Soulignant qu'il convient de tenir compte, dans l'élaboration des régimes de sanctions, des effets que celles-ci peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère l'Article 24 de la Charte afin d'assurer une action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés,

Considérant que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte ont provoqué dans des États tiers des difficultés économiques particulières et qu'il faut s'efforcer davantage de les résoudre effectivement,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient être touchés par l'application de sanctions,

Considérant que le fait d'aider les États tiers touchés par l'application de sanctions serait pour la communauté internationale une incitation de plus à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de leurs effets et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales qui fournissent une aide économique et financière devraient continuer de tenir compte, en raison de leur ampleur et de leurs répercussions sur les économies, des difficultés économiques particulières que crée pour des États tiers l'application

de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000 et 56/87 du 12 décembre 2001,

1. *Invite de nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendra, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissent ou risquent de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ces difficultés et de rechercher notamment les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États;

2. *Se félicite* des mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 2002⁷⁶, de proroger le mandat du groupe de travail officieux du Conseil chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, créé en 2000, attend avec intérêt l'adoption du projet de conclusions du groupe de travail, en particulier de celles qui portent sur les effets non voulus des sanctions et l'aide à apporter aux États pour l'application des sanctions, et recommande de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Invite* le Conseil de sécurité, les comités des sanctions qu'il a créés et le Secrétariat à continuer, selon qu'il convient, à faire en sorte :

a) Que les rapports d'évaluation préalable et les rapports d'évaluation continue présentent l'analyse des effets non voulus, à prévoir ou réels, de l'application de sanctions sur les États tiers, et des recommandations sur les mesures à prendre pour les atténuer;

b) Que les comités des sanctions offrent aux États tiers touchés par l'application de sanctions l'occasion de faire état

⁷⁴ Voir S/PRST/1994/81; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

⁷⁵ S/1999/92; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

⁷⁶ S/2002/70; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité (1er janvier 2001-31 juillet 2002)*.

des effets non voulus de l'application des sanctions qu'ils subissent et de l'aide dont ils ont besoin pour les atténuer ;

c) Que le Secrétariat continue de fournir aux États tiers, à leur demande, des conseils et des renseignements – sur l'invocation de l'Article 50 de la Charte pour entamer des consultations avec le Conseil de sécurité, par exemple – pour les aider à prendre des mesures d'atténuation des effets non voulus de l'application des sanctions ;

d) Que, lorsque des sanctions économiques ont eu de graves répercussions sur des États tiers, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'envisager de nommer un représentant spécial ou, si besoin est, de dépêcher sur place des missions d'établissement des faits pour procéder aux constatations et déterminer les mesures d'aide à prendre éventuellement ;

e) Que le Conseil de sécurité envisage de créer des groupes de travail chargés d'étudier les cas visés à l'alinéa d ci-dessus ;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157 et 56/87 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat se dotent des capacités voulues et adoptent les méthodes, moyens techniques et normes appropriés pour continuer de recueillir et de faire régulièrement la synthèse de l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, poursuivre la mise au point d'une méthode d'évaluation des répercussions effectivement subies par ces États et rechercher des solutions pratiques inédites pour leur prêter assistance ;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général récapitulant les délibérations et les principales conclusions du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés⁷⁷, et invite de nouveau les États et les institutions des Nations Unies et autres institutions internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues sur ce rapport ;

6. *Prend acte* du rapport le plus récent du Secrétaire général⁷⁷, en particulier ses observations sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que les vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières et autres organisations internationales qui figurent dans les précédents rapports du Secrétaire général⁷⁸ ;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant comme il convient l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États qui connaissent des difficultés économiques particulières en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en cherchant des solutions à ces difficultés ;

8. *Prend note* de la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 2000/32 du 28 juillet 2000, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, invite le Conseil, à sa session d'organisation pour 2003, à aménager à cette fin son programme de travail de 2003, et décide de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2003, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁷⁷, ainsi que la documentation s'y rapportant ;

9. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer plus précisément et plus directement, s'il y a lieu, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et à envisager à cette fin d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, dans le cadre notamment de réunions périodiques fréquentes, au besoin de réunions spéciales, entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation des institutions des Nations Unies et autres institutions internationales ;

10. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de poursuivre à titre prioritaire à sa session de 2003 l'examen de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en procédant d'abord à un débat de fond sur tous les rapports du Secrétaire général sur la question – en particulier le rapport de 1998 où sont récapitulées les délibérations et les principales conclusions du groupe spécial d'experts convoqué conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162⁷⁹ et son rapport le plus récent – à la lumière du prochain rapport du groupe de travail officiel du Conseil de sécurité chargé d'étudier les questions générales soulevées par les sanctions, des propositions présentées sur le sujet, des débats auxquels celui-ci a donné lieu à la Sixième Commission à la cinquante-septième session de l'Assemblée, du texte relatif à la question des sanctions impo-

⁷⁷ A/57/165 et Add.1.

⁷⁸ A/54/383 et Add.1 et A/55/295 et Add.1.

⁷⁹ A/53/312.

sées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242, et de la suite donnée à ses résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87 et à la présente résolution ;

11. *Décide* d'examiner à sa cinquante-huitième session, dans le cadre de la Sixième Commission ou d'un groupe de travail de celle-ci, les progrès réalisés dans l'élaboration de mesures d'application effectives des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

RÉSOLUTION 57/26

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/566, par. 12)⁸⁰

57/26. Prévention et règlement pacifique des différends

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, et soulignant que les États Membres sont tenus de chercher à régler leurs différends par des moyens pacifiques de leur choix,

Rappelant en outre les principes énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸¹ et la déclaration du Conseil de sécurité sur la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique⁸², adoptée à l'occasion du Sommet du Millénaire,

Rappelant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁸³, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine⁸⁴, la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix

et de la sécurité internationales⁸⁵, la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁸⁶ et le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États⁸⁷, établis par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction les travaux réalisés par le Comité spécial pour encourager les États à se faire un devoir de prévenir et de régler, par des moyens pacifiques, leurs différends qui risquent de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant l'importance d'une détection rapide pour la prévention des différends, et soulignant également qu'il importe de promouvoir le règlement pacifique des différends,

Rappelant les diverses procédures et méthodes dont disposent les États pour prévenir et régler pacifiquement leurs différends, à savoir ceux qui sont prévus à l'Article 33 de la Charte, ainsi que la surveillance, les missions d'établissement des faits, les missions de contact, le recours à des envoyés spéciaux, l'envoi d'observateurs et les bons offices,

Rappelant en particulier ses déclarations et résolutions antérieures concernant la prévention des différends, dans lesquelles elle a demandé notamment au Secrétaire général de tirer pleinement parti des capacités de collecte d'informations du Secrétariat et a souligné la nécessité de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la diplomatie préventive,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures concernant le règlement des différends, en particulier la résolution 2329 (XXII) du 18 décembre 1967, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes dont les États parties à un différend pourraient utiliser les services en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, la décision 44/415 du 4 décembre 1989, en annexe à laquelle figure un projet de document sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 50/50 du 11 décembre 1995, en annexe à laquelle figure le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États,

Notant avec satisfaction que, conformément à la recommandation formulée dans sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, le Secrétaire général a établi une liste

⁸⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission, au nom du Bureau.

⁸¹ Voir résolution 55/2.

⁸² Résolution 1318 (2000) du Conseil de sécurité, annexe.

⁸³ Résolution 37/10, annexe.

⁸⁴ Résolution 43/51, annexe.

⁸⁵ Résolution 46/59, annexe.

⁸⁶ Résolution 49/57, annexe.

⁸⁷ Résolution 50/50, annexe.

d'éminents spécialistes qu'il peut utiliser pour les missions d'établissement des faits et autres missions, et que cette liste a été récemment mise à jour,

Rappelant que certains traités multilatéraux prévoient la création de listes de conciliateurs et d'arbitres auxquels les États peuvent recourir pour régler leurs différends,

Réaffirmant le rôle important que jouent les mécanismes judiciaires, en particulier la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer, dans le règlement des différends entre États,

1. *Prie instamment* les États de tirer le meilleur parti possible des procédures et méthodes existantes afin de prévenir et de régler pacifiquement leurs différends, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* que les États sont tenus, conformément aux principes énoncés dans la Charte, d'employer des moyens pacifiques pour régler tout différend auquel ils sont parties, si sa prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends aussi rapidement que possible ;

3. *Appelle* l'attention des États sur le rôle important que jouent le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général en signalant les risques et en œuvrant à la prévention des différends et des situations qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales ;

4. *Prend note* du document établi par le Secrétariat intitulé « Mécanismes établis par l'Assemblée générale en matière de prévention et de règlement des différends »⁸⁸ ;

5. *Préconise* de continuer à améliorer les mesures pratiques prises par le Secrétariat pour étoffer et enrichir la capacité de l'Organisation des Nations Unies à agir efficacement dans les domaines ayant trait à la prévention des différends, y compris en renforçant les mécanismes de coopération pour la mise en commun de l'information, la planification et la mise au point de mesures préventives ; en élaborant un plan d'ensemble pour le renforcement du système d'alerte rapide et de prévention de l'Organisation des Nations Unies ; en dispensant une formation en vue de maintenir les capacités ainsi renforcées ; et en coopérant avec les organisations régionales ;

6. *Encourage* les États à désigner des personnes qualifiées disposées à fournir des services d'établissement des faits, qui seront inscrites sur la liste établie par le Secrétaire général en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2329 (XXII) ;

7. *Encourage* les États remplissant les conditions requises à désigner également des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les listes de conciliateurs et d'arbitres

prévues dans certains traités, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités⁸⁹ et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹⁰ ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre de temps en temps les mesures voulues pour encourager les États à désigner des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les diverses listes mentionnées ci-dessus qu'il lui incombe de tenir à jour ;

9. *Rappelle* aux États qui ne l'ont pas encore fait qu'ils peuvent à tout moment, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, déclarer reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, et les encourage à envisager de le faire.

RÉSOLUTION 57/27

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/567, par. 10)⁹¹

57/27. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁹²,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁹³,

Rappelant en outre toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité qui concernent les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Convaincue qu'il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international, étant l'organe universel compétent pour ce faire,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes odieux de terrorisme qui ont causé d'énormes pertes en vies

⁸⁸ A/AC.182/2000/INF/2.

⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

⁹⁰ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

⁹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Canada, au nom du Bureau.

⁹² Voir résolution 50/6.

⁹³ Voir résolution 55/2.

humaines, destructions et dommages, notamment ceux qui l'ont amenée à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001, ainsi que ceux qui ont été commis depuis qu'elle a adopté sa résolution 56/88 du 12 décembre 2001, dont les plus récents, commis à Bali et à Moscou, ont motivé l'adoption des résolutions 1438 (2002) et 1440 (2002) du Conseil de sécurité en date des 14 et 24 octobre 2002,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

Prenant note du rôle que joue le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États et de la ratification et de l'acceptation des conventions et protocoles internationaux pertinents,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Considérant également qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États à prévenir et à réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales existantes qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Prenant note du document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁹⁴, qui a réitéré la position collective du Mouvement à l'égard du terrorisme et repris diverses initiatives, dont celle de la douzième Conférence

des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁹⁵, qui a demandé la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence au sommet lors de laquelle la communauté internationale formulerait une riposte commune organisée au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et prendrait les autres initiatives voulues,

Ayant à l'esprit les récentes mesures et initiatives prises aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et éliminer le terrorisme international,

Rappelant qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000 et 56/88 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment en élaborant et en mettant en application des conventions régionales,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹⁶, le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996⁹⁷ et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 56/88⁹⁸,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient exécutés et quels qu'en soient les auteurs ;

2. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoquées pour les justifier ;

3. *Demande une fois de plus* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour préve-

⁹⁴ A/54/917-S/2000/580, annexe.

⁹⁵ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

⁹⁶ A/57/183 et Corr.1 et Add.1.

⁹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 37 (A/57/37).

⁹⁸ A/C.6/57/L.9.

nir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de la résolution 51/210 ;

4. *Demande de nouveau* à tous les États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier selon qu'il conviendra l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme et, ce faisant, d'éviter de diffuser des informations inexacts ou non vérifiées ;

5. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités ;

6. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte, des principes du droit international et des conventions internationales pertinentes ;

7. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif⁹⁹ et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹⁰⁰, et demande à tous les États d'adopter selon qu'il convient des mesures législatives pour incorporer les dispositions de ces conventions et protocoles dans leur droit interne, de veiller à ce que leurs tribunaux soient compétents pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

8. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide et demandent une assistance pour devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 7 ci-dessus reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

9. *Constata avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé au paragraphe 7 de sa résolution 56/88, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et protocoles mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces instruments ;

10. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la

résolution 49/60, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer ;

11. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général, lorsqu'ils s'efforcent de prévenir le terrorisme international, de s'appuyer au maximum sur les institutions des Nations Unies ;

12. *Salue* l'action du Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime de Vienne qui, après avoir passé en revue les possibilités qu'offre le système des Nations Unies, s'emploie à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système en matière de prévention du terrorisme et, dans ce contexte, prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Service de prévention du terrorisme du Secrétariat¹⁰¹, qu'elle avait demandé dans sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001 ;

13. *Se félicite* de la publication par le Secrétariat, sous le titre *Dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international*¹⁰², d'un volume de la Série législative des Nations Unies rédigé par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, en application de l'alinéa *b* du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international¹⁰³ ;

14. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à soumettre au Secrétaire général des renseignements sur leurs lois et leurs règlements concernant la prévention et la répression des actes de terrorisme international, et prend note à cet égard des rapports des États Membres au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) ;

15. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international ;

16. *Se félicite* que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international ait bien avancé pendant les réunions du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et du Groupe de travail de la Sixième Commission créé par la résolution 56/88 ;

17. *Décide* que le Comité spécial poursuivra d'urgence l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, s'efforcera encore de régler les problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vue de

⁹⁹ Résolution 52/164, annexe.

¹⁰⁰ Résolution 54/109, annexe.

¹⁰¹ A/57/152 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1 et 2 et Add.2.

¹⁰² ST/LEG/SER.B/22, première partie (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.02.V.7).

¹⁰³ Résolution 49/60, annexe.

développer le cadre juridique conventionnel de la lutte contre le terrorisme international, et maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

18. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 31 mars au 2 avril 2003 pour poursuivre l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, en allouant le temps voulu à la poursuite de l'examen des problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'il maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et que les travaux se poursuivront au besoin pendant sa cinquante-huitième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

20. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international ou le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de lui en faire part à sa cinquante-septième session ;

21. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-huitième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

RÉSOLUTION 57/28

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/568 et Corr.1, par. 10)¹⁰⁴

¹⁰⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname et Ukraine.

57/28. Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/89 du 12 décembre 2001 relative à la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant également sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant en outre la lettre, en date du 24 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité au nom de l'ensemble du personnel des Nations Unies dans le monde¹⁰⁵, qui appelle l'attention sur les problèmes de sécurité que rencontrent ce personnel et le personnel associé,

Rappelant le rapport du Secrétaire général¹⁰⁶ et les recommandations qui y figurent,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et faire respecter les principes et les règles du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés,

Réaffirmant également que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont l'obligation de respecter les lois nationales des pays dans lesquels ils exercent leur activité, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupée par les risques et les périls croissants qui menacent sur le terrain le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et soucieuse de leur offrir la meilleure protection possible,

Exprimant son inquiétude devant le fait que le personnel recruté sur le plan local est particulièrement exposé aux attaques visant l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant de l'augmentation récente du nombre d'États devenus parties à la Convention, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1999, et constatant qu'à la date de la présente résolution, soixante-trois États ont ratifié cette convention ou y ont accédé,

Consciente de la nécessité de promouvoir l'universalité de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel

¹⁰⁵ S/2000/1133, annexe.

¹⁰⁶ A/55/637.

associé¹⁰⁷, qu'elle a créé par sa résolution 56/89, et tenant compte des débats de la Sixième Commission,

1. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé pour les travaux qu'il a menés ;

2. *Invite* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

3. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'incrimination de ces agressions comme infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci – soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si cela s'avère nécessaire, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais ;

4. *Recommande également* que le Secrétaire général, agissant dans le cadre de ses présentes attributions, prévienne le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, selon qu'il convient, lorsqu'il est d'avis que les circonstances justifient que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel aux fins du sous-alinéa ii de l'alinéa c de l'article premier de la Convention ;

5. *Confirme* que le Secrétaire général, qui connaît les faits et a facilement accès aux informations, est habilité dans le cadre de ses présentes attributions à fournir des informations, à la demande d'un État, sur des éléments de fait intéressant l'application de la Convention, tels que les éléments et la teneur de toute déclaration de risque exceptionnel faite par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale ou de tout accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation non gouvernementale ou un organisme humanitaire ;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire établir des dispositions types ou normalisées à incorporer dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ou des organismes humanitaires, de rendre compte des progrès réalisés concernant cette question si possible avant la prochaine réunion du Comité spécial et de mettre à la disposition des États Membres les noms des organisations ou organismes qui ont conclu ce type d'accords, afin qu'il soit clair pour tous que la Convention s'applique aux personnes déployées par ces organisations ou organismes ;

7. *Encourage* le Secrétaire général et les organes compétents à continuer de prendre les mesures d'ordre pratique relevant de leur autorité et conformes à leurs attributions institutionnelles propres à améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur le plan local, qui est particulièrement exposé et qui représente la majorité des victimes parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

8. *Décide* que le Comité spécial créé par la résolution 56/89 se réunira à nouveau pendant une semaine, du 24 au 28 mars 2003, et poursuivra ses délibérations sur les mesures propres à améliorer et à renforcer le régime juridique devant assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et notamment sur la question de l'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies, en tenant compte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁶ et des délibérations du Comité ;

9. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-huitième session ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session des mesures prises en vue d'appliquer la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ».

RÉSOLUTION 57/29

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/571, par. 7)¹⁰⁸

57/29. Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance du travail accompli par Partenaires dans le domaine de la population et du développement,

Tenant compte de l'importance d'une plus grande interaction entre Partenaires dans le domaine de la population et du développement, les États Membres et les organismes, programmes et institutions des Nations Unies compétents dans le domaine de la population et du développement,

¹⁰⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 52 (A/57/52).

¹⁰⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Bangladesh, Chine, Égypte, Gambie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Mali, Maroc, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Thaïlande, Tunisie et Zimbabwe.

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et Partenaires dans le domaine de la population et du développement,

1. *Décide* d'inviter Partenaires dans le domaine de la population et du développement à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/30

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/572, par. 7)¹⁰⁹

57/30. Octroi à la Banque asiatique de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Soucieuse de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque asiatique de développement,

1. *Décide* d'inviter la Banque asiatique de développement à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/31

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/573, par. 7)¹¹⁰

57/31. Octroi au Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations,

1. *Décide* d'inviter le Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/32

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/574, par. 7)¹¹¹

57/32. Octroi à l'Union interparlementaire du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 49/426 du 9 décembre 1994,

Considérant que l'Union interparlementaire est la seule organisation mondiale de parlements,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

1. *Décide* d'inviter l'Union interparlementaire à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer la présente résolution.

¹⁰⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Australie, Bangladesh, Cambodge, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam.

¹¹⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Zambie.

¹¹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Cuba, Danemark, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le Président de l'Assemblée générale (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale (point 3) :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Élection des Vice-Présidents de l'Assemblée générale (point 6).
6. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
7. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau (point 8).
8. Débat général (point 9).
9. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
10. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
11. Rapport du Conseil économique et social (point 12).
12. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
13. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
14. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
 - a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité ;
 - b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social ;
 - c) Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice.
15. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination (point 16).
16. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17) :
 - f) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection ;
 - g) Nomination de membres du Comité des conférences ;
 - h) Approbation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;
 - i) Approbation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.
17. Élection des juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (point 18).
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 19).

19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 20).
20. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale (point 21) :
 - a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies ;
 - b) Assistance économique spéciale à certains pays ou régions ;
 - c) Assistance au peuple palestinien ;
 - d) Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre.
21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres (point 22) :
 - a) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ;
 - b) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ;
 - c) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ;
 - d) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ;
 - e) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale ;
 - f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ;
 - g) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie ;
 - h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire ;
 - i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain ;
 - j) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ;
 - k) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;
 - l) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
 - m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ;
 - n) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains ;
 - o) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ;
 - p) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ;
 - q) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;
 - r) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe ;
 - s) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.
22. Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (point 23).
23. Culture de paix (point 24).

24. Les océans et le droit de la mer (point 25) :
 - a) Les océans et le droit de la mer ;
 - b) La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer/pêche illégale, clandestine ou non réglementée, prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux ;
 - c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.
25. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique (point 26).
26. Le rôle des diamants dans les conflits (point 27).
27. Assistance à l'action antiminines (point 28).
28. Décennie 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique (point 29).
29. Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre humain international (point 30).
30. Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique (point 31).
31. Les techniques de l'information et de la communication au service du développement (point 32).
32. Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (point 33).
33. La situation en Bosnie-Herzégovine (point 34).
34. Question de Palestine (point 35).
35. La situation au Moyen-Orient (point 36).
36. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 37).
37. La situation en Amérique centrale : moyens d'établir une paix ferme et durable et progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement (point 38).
38. Question des îles Falkland (Malvinas) (point 39).
39. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes (point 40).
40. Examen et évaluation finals de l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (point 41) :
 - a) Examen et évaluation finals de l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 ;
 - b) Application du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique.
41. Suite à donner aux résultats de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) (point 42).
42. Suite à donner aux résultats du Sommet du Millénaire (point 44).
43. Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 45).

44. Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (point 46).
45. Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 47).
46. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 48).
47. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït (point 49).
48. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 50).
49. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 51).
50. Renforcement du système des Nations Unies (point 52).
51. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (point 53).
52. Agression armée contre la République démocratique du Congo (point 55).
53. Paix, sécurité et réunification dans la péninsule coréenne (point 56).
54. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (point 98).
55. Zone de paix et de coopération en Amérique du Sud (Point 167).
56. Année internationale du riz, 2004 (point 168).

Première Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS DU DÉSARMEMENT ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Réduction des budgets militaires (point 57).
2. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement (point 58).
3. Question de l'Antarctique (point 59).
4. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est (point 60).
5. Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale (point 61).
6. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement (point 62).
7. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 63).
8. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 64).
9. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 65).
10. Désarmement général et complet (point 66) :
 - a) Notification des essais nucléaires ;
 - b) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour ;

- c) Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;
 - d) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 ;
 - e) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ;
 - f) Préservation et respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques ;
 - g) Missiles ;
 - h) Réduction du danger nucléaire ;
 - i) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;
 - j) Relation entre le désarmement et le développement ;
 - k) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;
 - l) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ;
 - m) Désarmement régional ;
 - n) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;
 - o) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
 - p) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
 - q) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ;
 - r) Transparence dans le domaine des armements ;
 - s) Désarmement nucléaire ;
 - t) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ;
 - u) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ;
 - v) Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;
 - w) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;
 - x) Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire.
11. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 67) :
- a) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ;
 - b) Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement ;
 - c) Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;
 - d) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ;
 - e) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ;
 - f) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ;
 - g) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ;
 - h) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique.

12. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 68) :
 - a) Conseil consultatif pour les questions de désarmement ;
 - b) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ;
 - c) Rapport de la Commission du désarmement ;
 - d) Rapport de la Conférence du désarmement.
13. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient (point 69).
14. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 70).
15. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 71).
16. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (point 72).
17. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (point 73).
18. Élection des bureaux des grandes commissions (point 5).

**Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)**

1. Effets des rayonnements ionisants (point 74).
2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (point 75).
3. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 76).
4. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (point 77).
5. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 78).
6. Questions relatives à l'information (point 79).
7. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 80).
8. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (point 81).
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 82).
10. Rapport du Conseil économique et social [chapitre VII (section D)] (point 12).
11. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 83).
12. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 19).
13. Questions des îles Falkland (Malvinas) (point 39).
14. Élection des bureaux des grandes commissions (point 5).

Deuxième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Questions de politique macroéconomique (point 84) :
 - a) Commerce international et développement ;
 - b) Produits de base ;
 - c) Science et technique au service du développement ;
 - d) Crise de la dette extérieure et développement ;
 - e) Système financier international et développement ;
 - f) Préparatifs de la Conférence ministérielle internationale sur la coopération en matière de transport de transit.
2. Questions de politique sectorielle (point 85) :
 - a) Coopération pour le développement industriel ;
 - b) Les entreprises et le développement ;
 - c) Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine.
3. Développement durable et coopération économique internationale (point 86) :
 - a) Application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement ;
 - b) Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale ;
 - c) Culture et développement ;
 - d) Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat.
4. Environnement et développement durable (point 87) :
 - a) Mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 ;
 - b) Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;
 - c) Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ;
 - d) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;
 - e) Convention sur la diversité biologique ;
 - f) Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.
5. Activités opérationnelles de développement (point 88) :
6. Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) (point 89).
7. Formation et recherche (point 90) :
 - a) Université des Nations Unies ;
 - b) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

8. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles (point 91).
9. Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (point 92).
10. Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental (point 93).
11. Mondialisation et interdépendance (point 94).
12. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session extraordinaire (point 95).
13. Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (point 96).
14. Suivi de la session extraordinaire consacrée aux enfants (point 43).
15. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I à V, VII (sections A à H) et IX)] (point 12).
16. Élection des bureaux des grandes commissions (point 5).

Troisième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 97).
2. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (point 98).
3. Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (point 99).
4. Prévention du crime et justice pénale (point 100).
5. Contrôle international des drogues (point 101).
6. Promotion de la femme (point 102).
7. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (point 103).
8. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (point 104).
9. Promotion et protection des droits de l'enfant (point 105).
10. Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones (point 106).
11. Élimination du racisme et de la discrimination raciale (point 107) :
 - a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale ;
 - b) Application des résultats et suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
12. Droit des peuples à l'autodétermination (point 108).
13. Questions relatives aux droits de l'homme (point 109) :
 - a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ;
 - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- c)* Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux ;
 - d)* Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ;
 - e)* Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
14. Suivi de la session extraordinaire consacrée aux enfants (point 43).
 15. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III, V, VII (sections A à C et I) et IX] (point 12).
 16. Élection des bureaux des grandes commissions (point 5).

Cinquième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 110) :
 - a)* Organisation des Nations Unies ;
 - b)* Programme des Nations Unies pour le développement ;
 - c)* Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;
 - d)* Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;
 - e)* Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ;
 - f)* Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
 - g)* Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
 - h)* Fonds des Nations Unies pour la population ;
 - i)* Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains ;
 - j)* Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ;
 - k)* Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ;
 - l)* Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ;
 - m)* Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 111).
3. Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 (point 112).
4. Planification des programmes (point 113).
5. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (point 114).
6. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 115).
7. Plan des conférences (point 116).
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 117).
9. Gestion des ressources humaines (point 118).
10. Corps commun d'inspection (point 119).

11. Régime commun des Nations Unies (point 120).
12. Régime des pensions des Nations Unies (point 121).
13. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne (point 122).
14. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (point 123).
15. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 124).
16. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (point 125).
17. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (point 126).
18. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 127) :
 - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ;
 - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
19. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (point 128).
20. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (point 129).
21. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (point 130).
22. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (point 131).
23. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (point 132) :
 - a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ;
 - b) Activités diverses.
24. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (point 133).
25. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (point 134).
26. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (point 135).
27. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (point 136).
28. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (point 137).
29. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (point 138).
30. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies (point 139).
31. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II (point 140).
32. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (point 141).
33. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (point 142).
34. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (point 143).
35. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (point 144).
36. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (point 145).

37. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (point 146).
38. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (point 147).
39. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile (point 148).
40. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (point 149).
41. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (point 150).
42. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (point 151).
43. Rapport du Conseil économique et social [chapitre I, VII (sections B et C) et IX] (point 12).
44. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17) :
 - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
 - b) Nomination de membres du Comité des contributions ;
 - c) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements ;
 - d) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies ;
 - e) Commission de la fonction publique internationale :
 - i) Nomination de membres de la Commission ;
 - ii) Désignation du Président et du Vice-Président de la Commission ;
 - j) Nomination d'un membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
45. Élection des bureaux des grandes commissions (point 5).

Sixième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES)

1. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (point 152).
2. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (point 153).
3. Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (point 154).
4. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session (point 155).
5. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (point 156).
6. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 157).
7. Mise en place de la Cour pénale internationale (point 158).
8. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 159).
9. Mesures visant à éliminer le terrorisme international (point 160).
10. Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (point 161).
11. Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (point 162).

12. Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 163).
13. Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 164).
14. Octroi à la Banque asiatique de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 165).
15. Octroi au Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 166).
16. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres (point 22) :
 - h)* Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire.
17. Élection des bureaux des grandes commissions (point 5).

Annexe II

Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/1.	Admission de la Confédération suisse à l'Organisation des Nations Unies.....	20	1 ^{re}	10 septembre 2002	4
57/2.	Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique	41, a	11 ^e	16 septembre 2002	4
57/3.	Admission de la République démocratique du Timor oriental à l'Organisation des Nations Unies.....	20	20 ^e	27 septembre 2002	5
57/4.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies				
	Résolution A.....	117	20 ^e	27 septembre 2002	488
	Résolution B.....	117	78 ^e	20 décembre 2002	488
57/5.	Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique.....	31	31 ^e	16 octobre 2002	5
57/6.	Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010.....	24	43 ^e	4 novembre 2002	6
57/7.	Examen et évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique.....	41, a	43 ^e	4 novembre 2002	8
57/8.	Groupe de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'examiner la situation en Afghanistan un an après	21, d, et 37	47 ^e	11 novembre 2002	12
57/9.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	47 ^e	11 novembre 2002	12
57/10.	La situation en Bosnie-Herzégovine.....	34	47 ^e	11 novembre 2002	17
57/11.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique.....	26	48 ^e	12 novembre 2002	19
57/12.	Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre humain international	30	50 ^e	14 novembre 2002	20
57/13.	Zone de paix et de coopération en Amérique du Sud.....	167	50 ^e	14 novembre 2002	20
57/14.	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.....	152	52 ^e	19 novembre 2002	522
57/15.	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	153	52 ^e	19 novembre 2002	523

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/16.	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	154	52 ^e	19 novembre 2002	525
57/17.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session.....	155	52 ^e	19 novembre 2002	526
57/18.	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation commerciale internationale	155	52 ^e	19 novembre 2002	527
57/19.	Amélioration de la coordination dans le domaine du droit commercial international et renforcement du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	155	52 ^e	19 novembre 2002	530
57/20.	Augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	155	52 ^e	19 novembre 2002	531
57/21.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session	156	52 ^e	19 novembre 2002	532
57/22.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	157	52 ^e	19 novembre 2002	534
57/23.	Mise en place de la Cour pénale internationale.....	158	52 ^e	19 novembre 2002	535
57/24.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	159	52 ^e	19 novembre 2002	536
57/25.	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.....	159	52 ^e	19 novembre 2002	537
57/26.	Prévention et règlement pacifique des différends	159	52 ^e	19 novembre 2002	541
57/27.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	160	52 ^e	19 novembre 2002	542
57/28.	Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.....	161	52 ^e	19 novembre 2002	545
57/29.	Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	164	52 ^e	19 novembre 2002	546
57/30.	Octroi à la Banque asiatique de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	165	52 ^e	19 novembre 2002	547
57/31.	Octroi au Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	166	52 ^e	19 novembre 2002	547
57/32.	Octroi à l'Union interparlementaire du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	22, h	52 ^e	19 novembre 2002	547

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/33.	Séances plénières que l'Assemblée générale consacrera, les 9 et 10 décembre 2002, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.....	25	52 ^e	19 novembre 2002	22
57/34.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire	22, <i>b</i>	56 ^e	21 novembre 2002	23
57/35.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est	22, <i>s</i>	56 ^e	21 novembre 2002	24
57/36.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique	22, <i>a</i>	56 ^e	21 novembre 2002	25
57/37.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique	22, <i>p</i>	56 ^e	21 novembre 2002	25
57/38.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique.....	22, <i>f</i>	56 ^e	21 novembre 2002	26
57/39.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain.....	22, <i>i</i>	56 ^e	21 novembre 2002	28
57/40.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale.....	22, <i>e</i>	56 ^e	21 novembre 2002	29
57/41.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes.....	22, <i>c</i>	56 ^e	21 novembre 2002	31
57/42.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	22, <i>o</i>	56 ^e	21 novembre 2002	32
57/43.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie	22, <i>g</i>	56 ^e	21 novembre 2002	33
57/44.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe.....	22, <i>r</i>	56 ^e	21 novembre 2002	35
57/45.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	22, <i>k</i>	56 ^e	21 novembre 2002	38
57/46.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes.....	22, <i>j</i>	56 ^e	21 novembre 2002	38
57/47.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire	22, <i>h</i>	56 ^e	21 novembre 2002	40
57/48.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine	22, <i>m</i>	56 ^e	21 novembre 2002	41
57/49.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	22, <i>q</i>	56 ^e	21 novembre 2002	45

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/50.	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive	58	57 ^e	22 novembre 2002	135
57/51.	Question de l'Antarctique.....	59	57 ^e	22 novembre 2002	135
57/52.	Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est.....	60	57 ^e	22 novembre 2002	136
57/53.	Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale	61	57 ^e	22 novembre 2002	138
57/54.	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.....	62	57 ^e	22 novembre 2002	139
57/55.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	63	57 ^e	22 novembre 2002	140
57/56.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	64	57 ^e	22 novembre 2002	142
57/57.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	65	57 ^e	22 novembre 2002	144
57/58.	Réduction des armements nucléaires non stratégiques	66	57 ^e	22 novembre 2002	145
57/59.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour	66, b	57 ^e	22 novembre 2002	147
57/60.	Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération.....	66, c	57 ^e	22 novembre 2002	150
57/61.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.....	66, i	57 ^e	22 novembre 2002	151
57/62.	Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925.....	66, d	57 ^e	22 novembre 2002	152
57/63.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	66	57 ^e	22 novembre 2002	152
57/64.	Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	66, k	57 ^e	22 novembre 2002	154
57/65.	Relation entre le désarmement et le développement	66, j	57 ^e	22 novembre 2002	155
57/66.	Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage	66	57 ^e	22 novembre 2002	156
57/67.	Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.....	66, e	57 ^e	22 novembre 2002	157
57/68.	Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique	66	57 ^e	22 novembre 2002	158
57/69.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale	66, w	57 ^e	22 novembre 2002	159

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/70.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères.....	66, <i>u</i>	57 ^e	22 novembre 2002	160
57/71.	Missiles	66, <i>g</i>	57 ^e	22 novembre 2002	161
57/72.	Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects	66, <i>v</i>	57 ^e	22 novembre 2002	162
57/73.	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires	66, <i>l</i>	57 ^e	22 novembre 2002	163
57/74.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.....	66, <i>p</i>	57 ^e	22 novembre 2002	165
57/75.	Transparence dans le domaine des armements	66, <i>r</i>	57 ^e	22 novembre 2002	166
57/76.	Désarmement régional.....	66, <i>m</i>	57 ^e	22 novembre 2002	168
57/77.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional.....	66, <i>n</i>	57 ^e	22 novembre 2002	169
57/78.	Vers l'élimination totale des armes nucléaires	66	57 ^e	22 novembre 2002	169
57/79.	Désarmement nucléaire	66, <i>s</i>	57 ^e	22 novembre 2002	172
57/80.	Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.....	66	57 ^e	22 novembre 2002	175
57/81.	Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement	66, <i>q</i>	57 ^e	22 novembre 2002	176
57/82.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.....	66, <i>o</i>	57 ^e	22 novembre 2002	177
57/83.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.....	66	57 ^e	22 novembre 2002	178
57/84.	Réduction du danger nucléaire.....	66, <i>h</i>	57 ^e	22 novembre 2002	179
57/85.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la <i>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires</i>	66, <i>t</i>	57 ^e	22 novembre 2002	180
57/86.	Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération	66	57 ^e	22 novembre 2002	182
57/87.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	67, <i>e</i>	57 ^e	22 novembre 2002	183

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/88.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale.....	67, c	57 ^e	22 novembre 2002	184
57/89.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	67, g	57 ^e	22 novembre 2002	185
57/90.	Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	67, a	57 ^e	22 novembre 2002	187
57/91.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	67, f	57 ^e	22 novembre 2002	188
57/92.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	67, h	57 ^e	22 novembre 2002	189
57/93.	Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	67, b	57 ^e	22 novembre 2002	190
57/94.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	67, d	57 ^e	22 novembre 2002	191
57/95.	Rapport de la Commission du désarmement	68, c	57 ^e	22 novembre 2002	192
57/96.	Rapport de la Conférence du désarmement	68, d	57 ^e	22 novembre 2002	193
57/97.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	69	57 ^e	22 novembre 2002	193
57/98.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.....	70	57 ^e	22 novembre 2002	195
57/99.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	71	57 ^e	22 novembre 2002	196
57/100.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	73	57 ^e	22 novembre 2002	198
57/101.	Coopération et coordination internationales pour le rétablissement de la santé de la population, la régénération de l'environnement et le développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan	21, b	59 ^e	25 novembre 2002	45
57/102.	Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola	21, b	59 ^e	25 novembre 2002	46
57/103.	Assistance internationale d'urgence en faveur de la paix, du retour à la normale et des activités de redressement au Tadjikistan.....	21, b	59 ^e	25 novembre 2002	48
57/104.	Assistance au Mozambique.....	21, b	59 ^e	25 novembre 2002	49
57/105.	Secours humanitaires et aide au relèvement et au développement pour le Timor oriental	21, b	59 ^e	25 novembre 2002	51
57/106.	Suivi de l'Année internationale des Volontaires	98	61 ^e	26 novembre 2002	52
57/107.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.....	35	66 ^e	3 décembre 2002	54

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/108.	Division des droits des Palestiniens (Secrétariat).....	35	66 ^e	3 décembre 2002	55
57/109.	Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine ...	35	66 ^e	3 décembre 2002	56
57/110.	Règlement pacifique de la question de Palestine	35	66 ^e	3 décembre 2002	57
57/111.	Jérusalem	36	66 ^e	3 décembre 2002	59
57/112.	Le Golan syrien.....	36	66 ^e	3 décembre 2002	59
57/113.	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales				
	A. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.....	21, d, et 37	68 ^e	6 décembre 2002	61
	B. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre	21, d, et 37	68 ^e	6 décembre 2002	63
57/114.	Pouvoirs des représentants à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale.....	3, b	73 ^e	11 décembre 2002	65
57/115.	Effets des rayonnements ionisants	74	73 ^e	11 décembre 2002	203
57/116.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	75	73 ^e	11 décembre 2002	204
57/117.	Aide aux réfugiés de Palestine	76	73 ^e	11 décembre 2002	209
57/118.	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	76	73 ^e	11 décembre 2002	210
57/119.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	76	73 ^e	11 décembre 2002	211
57/120.	Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	76	73 ^e	11 décembre 2002	212
57/121.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	76	73 ^e	11 décembre 2002	212
57/122.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens.....	76	73 ^e	11 décembre 2002	214
57/123.	Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	76	73 ^e	11 décembre 2002	215

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/124.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	77	73 ^e	11 décembre 2002	216
57/125.	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés	77	73 ^e	11 décembre 2002	218
57/126.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	77	73 ^e	11 décembre 2002	219
57/127.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	77	73 ^e	11 décembre 2002	220
57/128.	Le Golan syrien occupé	77	73 ^e	11 décembre 2002	221
57/129.	Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies	78	73 ^e	11 décembre 2002	223
57/130.	Questions relatives à l'information				
	A. L'information au service de l'humanité	79	73 ^e	11 décembre 2002	223
	B. Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	79	73 ^e	11 décembre 2002	224
57/131.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	80	73 ^e	11 décembre 2002	231
57/132.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	81 et 19	73 ^e	11 décembre 2002	232
57/133.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	82 et 12	73 ^e	11 décembre 2002	234
57/134.	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	83	73 ^e	11 décembre 2002	237
57/135.	Question du Sahara occidental	19	73 ^e	11 décembre 2002	237
57/136.	Question de la Nouvelle-Calédonie	19	73 ^e	11 décembre 2002	239
57/137.	Question des Tokélaou	19	73 ^e	11 décembre 2002	240
57/138.	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines				
	A. Situation générale	19	73 ^e	11 décembre 2002	242
	B. Situation dans les différents territoires	19	73 ^e	11 décembre 2002	245

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/139.	Diffusion d'informations sur la décolonisation.....	19	73 ^e	11 décembre 2002	65
57/140.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	19	73 ^e	11 décembre 2002	66
57/141.	Les océans et le droit de la mer	25, <i>a</i>	74 ^e	12 décembre 2002	69
57/142.	La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux.....	25, <i>b</i>	74 ^e	12 décembre 2002	77
57/143.	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	25, <i>c</i>	74 ^e	12 décembre 2002	82
57/144.	Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire.....	44	75 ^e	16 décembre 2002	85
57/145.	Réponses aux menaces et aux défis mondiaux	44	75 ^e	16 décembre 2002	86
57/146.	Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo	21, <i>b</i>	75 ^e	16 décembre 2002	87
57/147.	Assistance au peuple palestinien.....	21, <i>c</i>	75 ^e	16 décembre 2002	89
57/148.	Aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie	21, <i>b</i>	75 ^e	16 décembre 2002	90
57/149.	Aide humanitaire d'urgence à l'Éthiopie.....	21, <i>b</i>	75 ^e	16 décembre 2002	92
57/150.	Renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain	21, <i>a</i>	75 ^e	16 décembre 2002	93
57/151.	Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria.....	21, <i>b</i>	75 ^e	16 décembre 2002	94
57/152.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement.....	21, <i>a</i>	75 ^e	16 décembre 2002	95
57/153.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies ...	21, <i>a</i>	75 ^e	16 décembre 2002	98
57/154.	Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays.....	21, <i>b</i>	75 ^e	16 décembre 2002	99
57/155.	Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	21	75 ^e	16 décembre 2002	101
57/156.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe.....	22, <i>d</i>	75 ^e	16 décembre 2002	106

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/157.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains	22, n	75 ^e	16 décembre 2002	108
57/158.	Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, 2002.....	23	76 ^e	16 décembre 2002	109
57/159.	Assistance à la lutte antimines.....	28	76 ^e	16 décembre 2002	110
57/160.	La situation en Amérique centrale : moyens d'établir une paix ferme et durable et progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement.....	38	76 ^e	16 décembre 2002	114
57/161.	Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala.....	38	76 ^e	16 décembre 2002	117
57/162.	Année internationale du riz, 2004.....	168	76 ^e	16 décembre 2002	118
57/163.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale.....	97	77 ^e	18 décembre 2002	326
57/164.	Préparation et célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille.....	98	77 ^e	18 décembre 2002	327
57/165.	Promotion de l'emploi des jeunes.....	98	77 ^e	18 décembre 2002	328
57/166.	Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous.....	98	77 ^e	18 décembre 2002	329
57/167.	Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.....	99	77 ^e	18 décembre 2002	330
57/168.	Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant	100	77 ^e	18 décembre 2002	332
57/169.	Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la convention des Nations Unies contre la corruption.....	100	77 ^e	18 décembre 2002	333
57/170.	Suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI ^e siècle.....	100	77 ^e	18 décembre 2002	333
57/171.	Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.....	100	77 ^e	18 décembre 2002	334
57/172.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	100	77 ^e	18 décembre 2002	336
57/173.	Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique.....	100	77 ^e	18 décembre 2002	337
57/174.	Coopération internationale face au problème mondial de la drogue	101	77 ^e	18 décembre 2002	339

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/175.	Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.....	102	77 ^e	18 décembre 2002	345
57/176.	Traite des femmes et des filles	102	77 ^e	18 décembre 2002	346
57/177.	La situation des femmes âgées dans la société.....	102	77 ^e	18 décembre 2002	350
57/178.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	102	77 ^e	18 décembre 2002	352
57/179.	Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes.....	102	77 ^e	18 décembre 2002	354
57/180.	Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies	102	77 ^e	18 décembre 2002	356
57/181.	Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »	103	77 ^e	18 décembre 2002	359
57/182.	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.....	103	77 ^e	18 décembre 2002	361
57/183.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique.....	104	77 ^e	18 décembre 2002	365
57/184.	Nouvel ordre humanitaire international.....	104	77 ^e	18 décembre 2002	368
57/185.	Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	104	77 ^e	18 décembre 2002	369
57/186.	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	104	77 ^e	18 décembre 2002	370
57/187.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ...	104	77 ^e	18 décembre 2002	370
57/188.	Situation des enfants palestiniens et aide à leur apporter....	105	77 ^e	18 décembre 2002	372
57/189.	Les petites filles.....	105	77 ^e	18 décembre 2002	373
57/190.	Les droits de l'enfant.....	105	77 ^e	18 décembre 2002	376
57/191.	Instance permanente sur les questions autochtones	106	77 ^e	18 décembre 2002	386
57/192.	Décennie internationale des populations autochtones	106	77 ^e	18 décembre 2002	387
57/193.	Populations et questions autochtones	106	77 ^e	18 décembre 2002	389
57/194.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	107	77 ^e	18 décembre 2002	390

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/195.	Lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	107	77 ^e	18 décembre 2002	392
57/196.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	108	77 ^e	18 décembre 2002	398
57/197.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	108	77 ^e	18 décembre 2002	400
57/198.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	108	77 ^e	18 décembre 2002	401
57/199.	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	109, a	77 ^e	18 décembre 2002	401
57/200.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	109, a	77 ^e	18 décembre 2002	409
57/201.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.....	109, a	77 ^e	18 décembre 2002	411
57/202.	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	109, a	77 ^e	18 décembre 2002	413
57/203.	Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	109, b	77 ^e	18 décembre 2002	416
57/204.	Les droits de l'homme et la diversité culturelle	109, b	77 ^e	18 décembre 2002	417
57/205.	La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme	109, b	77 ^e	18 décembre 2002	419
57/206.	Éducation dans le domaine des droits de l'homme	109, b	77 ^e	18 décembre 2002	421
57/207.	Personnes disparues	109, b	77 ^e	18 décembre 2002	422
57/208.	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.....	109, b	77 ^e	18 décembre 2002	423
57/209.	Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.....	109, b	77 ^e	18 décembre 2002	425
57/210.	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	109, b	77 ^e	18 décembre 2002	427
57/211.	Droits de l'homme et extrême pauvreté	109, b	77 ^e	18 décembre 2002	429
57/212.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004	109, b	77 ^e	18 décembre 2002	431

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/213.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable.....	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	435
57/214.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	439
57/215.	Question des disparitions forcées ou involontaires.....	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	442
57/216.	Promotion du droit des peuples à la paix.....	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	444
57/217.	Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	445
57/218.	Protection des migrants.....	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	447
57/219.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	449
57/220.	Prise d'otages	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	450
57/221.	Renforcement de l'état de droit.....	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	451
57/222.	Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales...	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	453
57/223.	Le droit au développement.....	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	455
57/224.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	458
57/225.	La situation des droits de l'homme au Cambodge.....	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	459
57/226.	Le droit à l'alimentation	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	462
57/227.	Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial.....	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	464
57/228.	Procès des Khmers rouges.....	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	465
57/229.	Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés ...	109, <i>b</i>	77 ^e	18 décembre 2002	467
57/230.	Situation des droits de l'homme au Soudan	109, <i>c</i>	77 ^e	18 décembre 2002	468
57/231.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	109, <i>c</i>	77 ^e	18 décembre 2002	472
57/232.	Situation des droits de l'homme en Iraq.....	109, <i>c</i>	77 ^e	18 décembre 2002	474
57/233.	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.....	109, <i>c</i>	77 ^e	18 décembre 2002	477
57/234.	Question des droits de l'homme en Afghanistan	109, <i>c</i>	77 ^e	18 décembre 2002	481
57/235.	Commerce international et développement.....	84, <i>a</i>	78 ^e	20 décembre 2002	255
57/236.	Produits de base.....	84, <i>b</i>	78 ^e	20 décembre 2002	259
57/237.	Forum mondial sur la biotechnologie : Chili 2003	84, <i>c</i>	78 ^e	20 décembre 2002	261
57/238.	Sommet mondial sur la société de l'information	84, <i>c</i>	78 ^e	20 décembre 2002	262

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/239.	Création d'une culture mondiale de la cybersécurité.....	84, <i>c</i>	78 ^e	20 décembre 2002	263
57/240.	Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement les problèmes de la dette extérieure des pays en développement.....	84, <i>d</i>	78 ^e	20 décembre 2002	265
57/241.	Système financier international et développement.....	84, <i>e</i>	78 ^e	20 décembre 2002	267
57/242.	Préparatifs de la Conférence ministérielle internationale sur la coopération en matière de transport de transit.....	84, <i>f</i>	78 ^e	20 décembre 2002	269
57/243.	Coopération pour le développement industriel.....	85, <i>a</i>	78 ^e	20 décembre 2002	270
57/244.	Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine.....	85, <i>c</i>	78 ^e	20 décembre 2002	272
57/245.	Année internationale de la montagne, 2002.....	86	78 ^e	20 décembre 2002	273
57/246.	Application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement.....	86, <i>a</i>	78 ^e	20 décembre 2002	274
57/247.	Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale.....	86, <i>b</i>	78 ^e	20 décembre 2002	275
57/248.	Année de l'État kirghize.....	86, <i>c</i>	78 ^e	20 décembre 2002	276
57/249.	Culture et développement.....	86, <i>c</i>	78 ^e	20 décembre 2002	276
57/250.	Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat.....	86, <i>d</i>	78 ^e	20 décembre 2002	278
57/251.	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire.....	87	78 ^e	20 décembre 2002	280
57/252.	Activités entreprises pour préparer l'Année internationale de l'eau douce, 2003.....	87	78 ^e	20 décembre 2002	282
57/253.	Sommet mondial pour le développement durable.....	87, <i>a</i>	78 ^e	20 décembre 2002	283
57/254.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable.....	87, <i>a</i>	78 ^e	20 décembre 2002	284
57/255.	Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño.....	87, <i>b</i>	78 ^e	20 décembre 2002	285
57/256.	Stratégie internationale de prévention des catastrophes.....	87, <i>b</i>	78 ^e	20 décembre 2002	286
57/257.	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures.....	87, <i>c</i>	78 ^e	20 décembre 2002	287
57/258.	Conférence mondiale sur les changements climatiques.....	87, <i>c</i>	78 ^e	20 décembre 2002	288

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/259.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	87, <i>d</i>	78 ^e	20 décembre 2002	289
57/260.	Convention sur la diversité biologique	87, <i>e</i>	78 ^e	20 décembre 2002	291
57/261.	Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable.....	87, <i>f</i>	78 ^e	20 décembre 2002	293
57/262.	Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	87, <i>f</i>	78 ^e	20 décembre 2002	295
57/263.	Coopération économique et technique entre pays en développement	88	78 ^e	20 décembre 2002	298
57/264.	Rapport sur le développement humain	88	78 ^e	20 décembre 2002	299
57/265.	Création du Fonds de solidarité mondial.....	89	78 ^e	20 décembre 2002	300
57/266.	Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006).....	89	78 ^e	20 décembre 2002	301
57/267.	Université des Nations Unies	90, <i>a</i>	78 ^e	20 décembre 2002	305
57/268.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.....	90, <i>b</i>	78 ^e	20 décembre 2002	306
57/269.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	91	78 ^e	20 décembre 2002	307
57/270.	Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social	92	78 ^e	20 décembre 2002	308
57/271.	Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après	92	78 ^e	20 décembre 2002	309
57/272.	Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental	93	78 ^e	20 décembre 2002	310
57/273.	Assurer un appui efficace en matière de secrétariat, pour un suivi soutenu des résultats de la Conférence internationale sur le financement du développement	93	78 ^e	20 décembre 2002	312
57/274.	Rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance	94	78 ^e	20 décembre 2002	314

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/275.	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)	95	78 ^e	20 décembre 2002	317
57/276.	Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	96	78 ^e	20 décembre 2002	319
57/277.	Administration publique et développement	12	78 ^e	20 décembre 2002	320
57/278.	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	110	78 ^e	20 décembre 2002	489
57/279.	Réforme des achats	111	78 ^e	20 décembre 2002	491
57/280.	Esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2004-2005.....	111	78 ^e	20 décembre 2002	491
57/281.	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités.....	111 et 118	78 ^e	20 décembre 2002	493
57/282.	Planification des programmes	113	78 ^e	20 décembre 2002	493
57/283.	Plan des conférences.....	116	78 ^e	20 décembre 2002	495
57/284.	Corps commun d'inspection				
	A. Rapports du Corps commun d'inspection.....	119	78 ^e	20 décembre 2002	496
	B. Renforcement des fonctions de contrôle des organes délibérants chargés de la gouvernance – le traitement des rapports relatifs au contrôle : structure, méthodes de travail et pratiques	119	78 ^e	20 décembre 2002	497
57/285.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	120	78 ^e	20 décembre 2002	497
57/286.	Régime des pensions des Nations Unies	121	78 ^e	20 décembre 2002	501
57/287.	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne				
	A. Rapports du Bureau des services de contrôle interne .	122	78 ^e	20 décembre 2002	504
	B. Renforcement des mécanismes de contrôle interne dans les fonds et programmes opérationnels.....	122	78 ^e	20 décembre 2002	505
57/288.	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	124	78 ^e	20 décembre 2002	505

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/289.	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	125	78 ^e	20 décembre 2002	507
57/290.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	126	78 ^e	20 décembre 2002	510
57/291.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone	134	78 ^e	20 décembre 2002	510
57/292.	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003	112	78 ^e	20 décembre 2002	511
57/293.	Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003				
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 2002-2003.....	112	78 ^e	20 décembre 2002	516
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 2002-2003	112	78 ^e	20 décembre 2002	518
	C. Financement des dépenses de l'année 2003.....	112	78 ^e	20 décembre 2002	519
57/294.	Décennie 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.....	29	79 ^e	20 décembre 2002	119
57/295.	Technologies de l'information et des communications au service du développement	32	79 ^e	20 décembre 2002	120
57/296.	Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	33	79 ^e	20 décembre 2002	121
57/297.	Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique	41, b	79 ^e	20 décembre 2002	122
57/298.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.....	22, l	79 ^e	20 décembre 2002	123
57/299.	Suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida.....	42	79 ^e	20 décembre 2002	127
57/300.	Renforcer l'Organisation des Nations Unies : un programme pour aller plus loin dans le changement.....	52	79 ^e	20 décembre 2002	128

Nations Unies – Assemblée générale – Cinquante-septième session – Supplément n° 49 (Vol. I)



